This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 822,849

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817
LIBRARIES

à Monsieur Amédée Thierry
hommage respectueux
E. Bourrier

ÉTUDES

SUR

LE RÈGNE DE HENRI IV

ET

LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817
LIBRARIES

à Monsieur Amédée Thierry
hommage respectueux
G. Bourgeois

ÉTUDES

SUR

LE RÈGNE DE HENRI IV

ET

LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DU MÊME AUTEUR :

Jérôme Savonarole, sa vie, ses prédications, ses écrits, ouvrage couronné par l'Académie française, 3e édition (Hachette).

Deux ans de révolution en Italie (1848-1849). Épuisé.

Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au XIVe siècle. Épuisé.

Histoire de la littérature italienne depuis ses origines jusqu'à nos jours, 2e édition (Delagrave).

Les mariages espagnols sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis, ouvrage couronné par l'Académie française (Didier).

Éloge historique de Sully, couronné par l'Académie française.

Mémoires lus à l'Académie des sciences morales et politiques :

La comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége.

Un procès criminel sous le règne de Henri IV.

Le duc de Lerme et la cour d'Espagne sous le règne de Philippe III.

Mémoire critique sur l'auteur et la composition des *Œconomies royales.*

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

La démocratie en France au moyen âge, histoire des tendances démocratiques au XIVe et au XVe siècle, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Orléans. — Imprimerie de Georges Jacob, cloître Saint-Étienne, 4.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

EN FRANCE

SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

ET LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS

PAR F.-T. PERRENS

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU LYCÉE CONDORCET
RÉPÉTITEUR A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE TURIN

TOME Ier

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL
9, RUE CUJAS, 9
(ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1872

v.1

385870 - 128

AVANT-PROPOS.

L'histoire ecclésiastique de la France est à faire ou à refaire. Les principaux auteurs qui l'ont traitée, Fleury et Rohrbacher entre autres, ou ne l'embrassent pas dans son entier, ou la noient dans l'immense océan de faits dont se compose l'histoire de l'Église universelle. La science, d'ailleurs, a marché. Elle a renouvelé et singulièrement perfectionné ses méthodes. L'incessante découverte de documents nouveaux substitue chaque jour des bases plus solides à celles dont l'histoire s'était auparavant contentée, et qui nous font quelquefois paraître d'anciens et renommés ouvrages comme fondés sur un sable mouvant.

Mais alors même qu'un savant selon le goût de notre siècle nous donnerait ce livre qui nous manque, le champ n'en resterait guère moins libre à qui vou-

drait étudier et exposer les rapports de l'État avec l'Église. La différence du point de vue imposerait à ce second historien des développements que le premier devrait s'interdire, et celui-ci s'étendrait au contraire sur mille détails de l'histoire ecclésiastique sans intérêt aux yeux de celui-là.

Ces deux ouvrages d'une importance capitale seraient-ils faits et publiés, qu'il resterait encore une abondante matière à l'activité curieuse des historiens qui circonscrivent étroitement le champ de leurs recherches, pour le creuser davantage, pour découvrir et mettre en lumière ces détails parfois minutieux qui permettent seuls de pénétrer la pensée des hommes, d'en fouiller les replis et d'en suivre les fluctuations. A plus forte raison, les ouvrages spéciaux à l'Église de France, mais généraux dans cette spécialité, n'existant pas encore, convient-il d'en préparer les matériaux. C'est une tâche où, de notre temps, se complait l'histoire, plus jalouse de les amasser lentement que de les mettre trop tôt en œuvre, et d'instruire que d'éblouir. La méthode analytique lui est aujourd'hui aussi chère que l'était autrefois la méthode synthétique. Si l'on doit user alternativement de l'une et de l'autre, c'est à coup sûr par la première que le génie moderne, bien opposé au génie du moyen âge, aime à commencer.

Pour ce qui concerne les rapports de l'Église et

de l'État, considérés dans une époque restreinte, je ne fais que suivre l'exemple de l'attachant historien qui nous racontait naguère, avec tant de développements et tout ensemble de précision, les longues et dramatiques querelles du général Bonaparte, de l'empereur Napoléon avec le Saint-Siége. Par le droit du talent et du premier occupant, M. d'Haussonville s'est fait la part du lion : il n'y a pas, dans toute notre histoire, de période où les grands intérêts que défendent l'un contre l'autre l'État et l'Église aient été soutenus avec plus d'animation, d'acharnement, de saisissantes péripéties. L'éclat de ces débats mémorables est trop grand pour ne pas diminuer celui des débats antérieurs entre les mêmes puissances et sur les mêmes questions. Toute comparaison doit donc être funeste à l'imprudent qui l'affronte; mais s'il peut, sur des points particuliers, sur un petit nombre d'années, jeter une lumière nouvelle, il serait inexcusable de la tenir sous le boisseau.

C'est dans ce sentiment que j'ai cru devoir prendre la plume pour exposer les querelles de l'Église avec l'État durant le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis. Les personnes qui ont eu sous les yeux l'ouvrage que je publiais il y a trois ans, sur un autre point d'histoire de la même période (1), vou-

(1) *Les mariages espagnols sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis*, 1 vol., couronné par l'Académie française en 1869.

dront bien croire qu'une prédilection capricieuse ne m'a pas déterminé à rapprocher par deux fois un règne si glorieux d'une régence si misérable. Elles savent qu'ayant eu à ma disposition les dépêches inédites du nonce Ubaldini et de l'ambassadeur Brèves, qui résidaient, l'un à Paris, l'autre à Rome dans le même temps, j'ai pu éclairer d'un jour nouveau, ou, pour mieux dire, mettre au jour une longue négociation dont nos plus volumineuses histoires font à peine mention, redresser de nombreuses erreurs sur ce sujet, faire connaître des personnages moins connus qu'ils ne méritent de l'être, analyser ou transcrire des dépêches aussi importantes par ce qu'on y lit qu'agréables à lire par la vivacité du tour et de l'expression.

Si sérieuse qu'ait été, au jugement des deux cours de France et d'Espagne, comme de tous les contemporains, la double négociation du mariage de Louis XIII et de sa sœur, elle n'absorbait pas, elle n'épuisait pas, tant s'en faut, l'activité diplomatique de l'ambassadeur et du nonce. Dans leurs innombrables lettres, beaucoup d'autres questions sont abordées ou traitées, et sur quelques-unes d'entre elles peut-être publierai-je plus tard divers mémoires ; mais je puis affirmer que de toutes celles qui sont débattues au jour le jour dans ces recueils, il n'y en a aucune qui tienne à beaucoup près autant de place

que les rapports du Saint-Siége avec la couronne de France. Cette lutte entre les prétentions de l'un à la suprématie et les prétentions de l'autre à l'indépendance, lutte qui remonte aux premiers rapports de la société ecclésiastique avec la société laïque, de l'Église avec la royauté, et qui n'a point pris fin encore, est un des plus graves sujets que puisse agiter le politique et aborder l'historien. Aussi nos deux diplomates y reviennent-ils sans cesse, stimulés par la cour qu'ils représentent ou par le désir de lui plaire et de la bien servir.

En somme, il m'est permis de dire qu'à la réserve de quelques points particuliers et d'importance secondaire, la publication successive de deux ouvrages puisés aux mêmes sources épuise en quelque sorte ces sources mêmes. Elle diminue le regret que j'exprimais naguère de ne pas voir imprimées ces dépêches d'Ubaldini dont les contemporains firent si soigneusement plusieurs copies, et ces dépêches de Brèves dont Achille de Harlay faisait tant de cas, qu'il se serait consolé, disait-il, de voir brûler sa bibliothèque, s'il avait pu sauver de l'incendie ces précieux manuscrits. On en trouve la substance et très-souvent le texte même dans les trois volumes qu'ils ont inspirés.

L'unité du sujet était trop manifeste dans *Les mariages espagnols* pour qu'il fût nécessaire de la dé-

montrer ou seulement de la constater. Ici, quelques explications semblent plus opportunes. Entre l'avènement de Henri IV, qui met laborieusement fin aux discordes religieuses de la Ligue, ainsi qu'aux difficultés qu'elles lui suscitaient, et l'avènement de Richelieu, qui calme sans trop de peine les agitations moins profondes, mais incessantes, dont la mort de Henri IV avait été le signal, il y a comme un drame dont je ne veux exagérer ni l'intérêt ni les péripéties, mais qui a son exposition, son nœud, son dénoûment. A l'heure où la France sortait épuisée de la Ligue, c'est-à-dire s'affranchissait de la domination pontificale, soutenue par les armes et l'argent de l'Espagne, les politiques, à l'abri d'un pouvoir déjà tutélaire, inaugurent ou pratiquent, en la développant, une tactique nouvelle dans les rapports de l'Église avec l'État, affranchissent l'État, renferment l'Église dans de justes bornes, et tracent presque à Henri IV la ligne qu'il suivra durant tout son règne avec tant de fermeté.

Henri IV mort, l'esprit pontifical, qu'il avait contenu, déborde de nouveau, essaie, à la faveur d'une régence, de regagner le terrain perdu et y réussit, dans une certaine mesure, malgré des ministres désireux de suivre les errements de leur ancien maître, mais doués de plus de bonne volonté que de volonté. C'est alors que se serre, se complique et s'embrouille

le nœud des intrigues dont la cour de France est le théâtre, jusqu'à ce qu'un prêtre, un évêque, un cardinal, prenant le dessus par l'ascendant de son génie comme par sa résolution indomptable, dénoue les intrigues du nonce et de ses adhérents, renoue les traditions d'un roi jadis huguenot, et renferme, à son exemple, les prétentions pontificales dans de justes limites, que le Saint-Siége voudra dépasser encore, mais qu'il ne dépassera plus.

Le nonce Ubaldini est comme le pivot de tout ce mouvement, qui commence pourtant avant son arrivée à Paris, et qui se prolonge après son départ. C'est lui, durant une période de sept ans, qui semble l'âme du Saint-Siége, qui suggère au Souverain Pontife des déterminations tantôt sages, tantôt hardies, et qui les prend au besoin lui-même, quand ses instructions tardent trop à venir. Pour éclairer les années antérieures à sa nonciature, nous avons les dépêches imprimées du cardinal d'Ossat et les dépêches manuscrites du nonce Buffalò, de même que, pour éclairer les années postérieures, nous avons les mémoires de Richelieu et la correspondance diplomatique, récemment publiée, du nonce Bentivoglio. Grâce à ces documents divers, et à d'autres que je m'abstiens d'indiquer ici, parce qu'on les trouvera cités au bas des pages, nous pouvons embrasser une évolution de l'esprit français, avec ses phases et ses

vicissitudes; constater ce que peut un homme d'intelligence et d'énergie, selon que les circonstances le secondent ou le contrarient; montrer l'humilité d'Ubaldini devant le ferme vouloir de Henri IV, et son arrogance devant le caractère pusillanime de la régente, devant la faiblesse de ses ministres; établir, enfin, que ce qui est un sujet de plaintes, de menaces, de querelles pour un homme ardent comme l'était ce nonce, ne paraît plus à son successeur propre à troubler l'accord entre la cour de France et le Saint-Siége.

A cette seconde sorte d'unité que donne au sujet l'important personnage d'Ubaldini, nous en pourrions joindre une troisième. Nous prenons à ses débuts, aux dernières années de la Ligue, et nous suivons dans toute sa carrière, jusqu'aux premières années de la domination absolue de Richelieu, toute une génération de gallicans et de politiques que représentent, que personnifient Richer, syndic de la Faculté de théologie, et Servin, avocat du roi au Parlement. Nous la voyons nourrie d'abord dans les opinions, démocratiques en apparence, pontificales en réalité, de la Ligue et des ligueurs; répudiant, par le progrès du patriotisme, ces sentiments inspirés par l'éducation; devenant royaliste et gallicane; soutenant la politique de Henri IV, durant son règne et après sa mort, quand les courtisans de sa veuve s'en détour-

nent, et ne pliant sous le joug de Richelieu qu'à la dernière heure, qu'en voyant ce grand ministre assurer le triomphe de leurs doctrines dans ce qu'elles avaient d'essentiel.

On ne s'étonnera pas, j'espère, de voir la régence de Marie de Médicis tenir dans ces deux volumes plus de place que le règne de Henri IV. Rien ne serait plus déraisonnable, si j'embrassais dans toute son étendue l'histoire de ces deux périodes; rien ne l'est moins, en me restreignant à cette unique question des rapports de l'Église avec l'État. Henri IV, en effet, apaise et supprime petit à petit les différends auxquels ils donnent lieu : il prouve sa force en imposant autour de lui le silence et la soumission, résultat considérable, sans aucun doute, et que n'obtint jamais Marie de Médicis; mais de qui ne parle point et n'agit point, l'historien peut-il parler longuement? Ces différends, au contraire, reparaissent dès les premiers jours de la régence, avec toute la violence d'expansion de ce qui a été longtemps comprimé. Débats stériles, agitations misérables, fâcheux maintien d'un *statu quo* qui ne satisfait personne, mais *statu quo* orageux, conquêtes de détails pour lesquelles se dépensent d'incessants et quelquefois de prodigieux efforts.

On ne s'étonnera pas non plus que je laisse dans l'ombre ce qui touche les protestants. Il ne s'agit

point ici d'exposer l'histoire religieuse de la France durant la courte période où s'enferment ces études. Quand on parle des rapports de l'État avec l'Église, il faut entendre l'Église catholique et les querelles de famille, en quelque sorte, que suscitent entre catholiques les libertés de l'Église gallicane, l'indépendance de la couronne, les prétentions du Saint-Siége à la suprématie. Pour entrer, à l'égard des protestants, dans des détails proportionnés à ceux que je donne sur la question où je vois mon sujet, il faudrait considérablement augmenter l'étendue de ce travail. D'ailleurs, les sources nouvelles où je puise ne fournissent rien, ou peu s'en faut, à cet égard. L'édit de Nantes avait réglé pour près d'un siècle la condition des protestants en France. Si leur désir d'emporter davantage contraint Marie de Médicis à négocier avec eux, et Richelieu à les combattre, leur existence et leur sécurité ne sont point menacées. Dans toutes ces dépêches inédites qui me servent de guide, on peut bien les maudire, les accuser de tout ce que le Saint-Siége blâme en France ; mais on ne cesse de constater la crainte qu'ils inspirent et l'impossibilité de rien obtenir contre eux. En l'état actuel de la science, il nous reste peu à apprendre sur leur relations avec Henri IV, Marie de Médicis et Richelieu. Les mémoires de ce temps ont été presque tous publiés et sont entre toutes les mains. De bons

historiens en ont fait usage pour raconter cette histoire. Mieux valait donc, en ce qui me concerne, n'y point toucher que de reproduire ce qu'on trouve partout.

Ce qui fait la nouveauté, je n'ose dire l'intérêt du travail que je soumets au public, c'est surtout le détail des négociations. Il faut s'y enfoncer pour s'y plaire; il faut suivre et démêler l'écheveau si embrouillé de la diplomatie aux premières années du XVIIe siècle. On l'a pu voir déjà dans la négociation des mariages espagnols, on le verra encore dans les querelles de l'Église avec l'État. Je n'espère pas que les lecteurs frivoles ou pressés s'arrêtent à ce récit; mais s'il faut l'avouer, ce n'est pas pour eux que je le livre à l'impression. J'en ai lu quelques chapitres aux séances ordinaires de l'Académie des sciences morales et politiques: l'accueil favorable fait à ces communications m'enhardit à croire que le présent ouvrage n'est pas dépourvu d'un intérêt sérieux. Il apporte en effet un grand nombre de documents nouveaux, et peut-être quelques lumières nouvelles sur ces vingt-cinq premières années du XVIIe siècle où l'on vit le pouvoir royal successivement aux mains d'un prince ferme et doué de génie, d'une femme faible et médiocre, d'un prêtre exempt des préjugés de sa caste, et qui égala, qui éclipsa peut-être nos plus grands rois.

INTRODUCTION.

I

On ne trouve guère, dans l'histoire, de querelle plus ancienne et plus acharnée que celle de l'Église avec l'État. L'organisation savante, les lois minutieuses des sociétés civilisées ne suffisent pas à prévenir ou à apaiser les discordes qu'y font naître entre particuliers des relations de tous les jours; comment cette organisation et ces lois suffiraient-elles à faire régner la paix entre deux puissances qui se partagent le monde? Elles ne connaissent, elles n'imaginent aucun tribunal ou aucun arbitre auquel elles puissent adresser leurs plaintes, soumettre leurs contestations, déférer leurs griefs. Elles n'ont pas seulement de ces rapports de voisinage qui engendrent les différends et les guerres; elles coexistent

au sein d'un même peuple et se disputent le droit de lui commander.

Et comme si ce n'était assez des prétentions les plus contradictoires et de leur rencontre journalière pour troubler la paix publique, d'autres causes encore y contribuent : d'abord la condition mal définie d'ecclésiastiques nombreux, relevant de l'État en qualité de citoyens, et de l'Église en qualité de pasteurs; invoquant le premier de ces titres pour les droits qu'il leur donne, et le second pour les devoirs dont il les dispense ; ensuite l'existence d'un Souverain Pontife, autorisé, parce qu'il est le père des fidèles, à donner des conseils et des ordres qu'on n'écoute pas ou qu'on enfreint parce qu'il est un prince étranger. S'il n'est pas maître de régler et de diriger en tous lieux la foi des catholiques, ceux-ci peuvent croire leur conscience asservie, et, pour se rendre libres d'obéir, engager ces luttes religieuses, les plus redoutables de toutes, parce qu'elles sont les mieux justifiées. Si sa voix, au contraire, est partout entendue, il peut, en s'unissant au roi contre le peuple, au peuple contre le roi, au clergé contre l'un ou l'autre, et même contre tous les deux, provoquer des discordes profondes, sanglantes, interminables entre des hommes dont l'intérêt serait d'être unis.

Cette condition particulière à l'Église, en tout pays, d'avoir à l'étranger son chef, de qui relève dans une certaine mesure le souverain lui-même, parce qu'il est catholique ou qu'il commande à des catholiques, est un grave embarras quand on n'a pas, comme

l'Angleterre et la Russie, comme la Sublime-Porte et le Saint-Siége, réuni les deux pouvoirs sur la même tête, ou, comme les États-Unis d'Amérique, employé l'énergique remède de la liberté absolue en matière de religion. Mais il faut le reconnaître, aux siècles de barbarie, le mal était peu sensible et le bien manifeste : dans l'autorité universelle du chef de la chrétienté, l'Europe chrétienne trouva une protection contre les défaillances, un guide dans les ténèbres, une consolation dans la souffrance et le malheur. Il y avait alors trop de confusion parmi les hommes et trop peu d'équilibre entre leurs forces pour qu'une lutte sérieuse pût s'engager entre le temporel et le spirituel. Ni les peuples n'étaient encore constitués en nations, ni les souverainetés n'étaient définies, reconnues, respectées. En l'absence de tout principe de droit public, la violence régnait sans partage; elle rendait aux hommes la vie si intolérable, que tout pouvoir qui usait d'autres armes, la parole, la ruse, l'excommunication même, leur semblait doux, paternel, protecteur. Plus éclairé parce qu'il résidait dans cette Italie où s'était réfugié ce qui restait au monde de savoir et de politesse, supérieur à l'Italie même par la pratique ou par la prédication des principes évangéliques et moraux qu'il avait mission de propager, le gouvernement de l'Église prenait partout cet ascendant légitime que la barbarie refuse à peine, dans de rares périodes de crise, à ceux en qui elle voit plus de lumières et d'humanité.

Mais avant même qu'il exerçât avec efficacité cette action bienfaisante, ses efforts pour y réussir avaient

soulevé des craintes et des protestations où il faut voir les lointaines origines des querelles du clergé avec le Saint-Siége et de l'Église avec l'État. Nous ne jetterons un regard sur ces origines qu'en ce qui concerne la France, car il convient d'y renfermer ces études : nous pourrons ainsi aller plus au fond des choses, et, sans trop d'inconvénients, les reprendre de plus haut.

Dans la Gaule romaine, l'épiscopat, seul debout, ou du moins seul puissant parmi tant de ruines, ne se rattachait au siége de Rome que par des liens fort relâchés. Aux conciles d'Orléans (511) et de Mâcon (585), les premiers et les principaux de ceux qui furent tenus sous la domination franke, à l'assemblée de Paris (614) qui en renouvelle le pacte avec le clergé, c'est le chef frank, ce n'est pas l'évêque de Rome qui sanctionne de son autorité les nouveaux canons, les résolutions adoptées. Et pourtant, malgré cette réserve ou cette impuissance, des voix ecclésiastiques s'élèvent déjà contre « l'orgueil qui poussait l'évêque de Rome à réclamer plus d'autorité que les autres dans les choses divines (1). » Il ne s'agit encore, à vrai dire, que d'assurer une primauté hiérarchique. Dans le domaine du temporel, l'Église est une cliente qui invoque, qui implore l'aide du bras séculier; mais son aide, à elle, son aide morale paraît déjà de tant de prix, que le bras séculier la

(1) S. Columban, *Epist. ad Bonifacium papam.* — Fleury, *Histoire ecclésiastique,* t. VIII, p. 227. — Henri Martin, *Histoire de France,* t. II, p. 127.

sollicite en retour. Il lui demande d'autoriser la réunion d'un concile, et elle y envoie l'archevêque Boniface en qualité « d'envoyé de Saint-Pierre (742); » elle ose interdire aux princes franks toute lutte, au nom du « seigneur apostolique, » seul titre que prenne encore l'évêque de Rome pour se distinguer des autres prélats. C'est ainsi qu'il faisait modestement ses premiers pas dans la carrière des intérêts temporels.

Ce fut la faute des chefs barbares s'il ne tarda pas à y marcher avec plus de succès. En demandant au pape Zacharie de déclarer que celui qui exerçait le pouvoir devait porter la couronne, en voulant que le roi devînt, par le sacre, l'oint du Seigneur, Peppin-le-Bref constituait l'évêque de Rome juge du droit et lui subordonnait le prince qui recevait l'huile sainte. S'il posait du même coup les fondements de la doctrine qui permit plus tard de résister au pontife consécrateur au nom du roi consacré, c'est-à-dire rendu inviolable, cette conséquence n'apparut ni à ses yeux, ni à ceux de ses contemporains. On ne vit pas même celle qui pouvait être immédiatement sensible, la subordination du temporel au spirituel. Loin de là, le pape, qu'il s'appelle Étienne II ou Léon III, demande au roi son secours, le front couvert de cendres, le corps revêtu d'un cilice et en se prosternant à ses pieds. Il le prend pour juge de ses actes, de ses prétendus crimes; il l'adore suivant la coutume au temps des anciens empereurs (1). Peppin et Charle-

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. II, p. 235, 338.

magne, par leurs donations en argent et en terres, deviennent les bienfaiteurs du Saint-Siége. S'ils donnent naissance à son pouvoir temporel, ils restent maitres des élections ecclésiastiques. Sans les supprimer formellement, ils y substituent leurs choix. Sans nier la suprématie spirituelle de Rome, ils convoquent, ils dirigent conciles et synodes, alors même que s'y doivent traiter les plus graves points de doctrine religieuse (1).

Mais le Saint-Siége ne s'humiliait que pour s'élever. Il avait déjà la conviction de son droit et le sentiment de sa mission. Dans cette situation étrange et complexe, on entrevoit les prétentions qu'il portera si haut durant le moyen âge. « Vous avez promis à saint Pierre et à son vicaire, » écrivait Étienne III à Karl et à Karloman, « que leurs amis seraient vos amis et leurs ennemis vos ennemis; vous ne devez agir en aucune manière contre la volonté des pontifes du siége apostolique (2). » Étienne IV peut bien encore, par un reste d'habitude, prêter serment de fidélité au prince dont l'histoire caractérise l'esprit et le règne en l'appelant Louis le pieux, et Pascal Ier demander pour son ordination la ratification impériale ; mais cette demande est si tardive, qu'elle est une manière de s'affranchir en fait, avant de s'affranchir en droit, et ce serment est si peu une marque de la suprématie impériale, que désormais ce n'est plus le pape qui se prosterne devant l'empereur, c'est

(1) Conciles de Francfort (794), d'Aix (899).

(2) Année 770. (Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. II, p. 254).

l'empereur qui se prosterne devant le pape, et cela jusqu'à trois fois (1). S'il y a encore pour la dignité impériale quelques retours de fortune, ils tiennent aux embarras que causent au Saint-Siége son pouvoir temporel contesté par les factions dans Rome, et son pouvoir spirituel contesté par l'épiscopat dans toute la chrétienté. Il parviendra sans trop de peine à triompher des factions, parce qu'elles se divisent et se fatiguent; mais il faut aussi qu'il triomphe des évêques : c'est le moyen de dominer le monde, puisque les évêques se placent au-dessus de l'empereur en le déposant, et plus encore peut-être en le rétablissant.

Là est l'écueil, car ils sont peu disposés à la soumission, car ils menacent le pape, s'il vient en Gaule sans y être appelé, de procéder à sa déposition, et, s'il ose les excommunier, de l'excommunier lui-même (833). Là aussi doivent donc porter et portent en effet les premiers coups du Saint-Siége. Il maintient, timidement d'abord, son droit d'aller et d'envoyer vers toutes les nations pour la foi du Christ et la paix des Églises; il affirme que son autorité, qui est celle de saint Pierre, « juge tous les autres et n'est jugée par personne. » Bientôt, s'enhardissant jusqu'à la violence, il reproche aux évêques de l'appeler tantôt père, tantôt frère, et non exclusivement pape, suivant la révérence qu'ils lui doivent, de n'être pas venus à sa rencontre, sous prétexte des ordres de l'empereur, attendu que l'ordre du siége

(1) THEGAN, *De gestis Ludovici Pii.*

apostolique n'est pas moins sacré qu'un ordre impérial, et qu'au contraire l'autorité spirituelle, qui régit les âmes, doit passer devant l'autorité temporelle, qui régit les corps (1).

Ainsi parle le faible Grégoire IV. Que dira, que fera donc l'énergique Nicolas Ier, ce pontife qui « voulut régner et régna en effet sur la chrétienté (2)? » Le chaos carolingien le favorise, en abaissant les évêques qui n'ont pas la force matérielle, et en affaiblissant les seigneurs, aux mains de qui elle se divise. Nicolas casse de son chef les canons des conciles, dépose évêques et archevêques, intervient dans les démêlés des métropolitains et de leurs suffragants, des prélats et de leurs clercs : ce despotisme devrait révolter, mais on le tolère, parce qu'il s'exerce au nom de la justice et de la morale chrétiennes; bien plus, il obtient l'applaudissement universel. Vainqueur de ce côté, l'infatigable pape porte la guerre d'un autre : il s'impose aux princes comme médiateur, à l'empereur Lother comme juge de son divorce. Enhardis par cet exemple, d'autres papes passent en Gaule, pour y punir le mépris de leurs commandements. Ce n'est plus de suprématie seulement qu'il s'agit, mais de royauté spirituelle, et cette nouveauté soulève les protesta-

(1) *Vita Ludovici Pii scripta ab auctore coetaneo*, p. 398. — HINCMAR, archevêque de Reims, p. 574-576. — LE GREFFIER DU TILLET, au recueil des *Traictez d'entre les roys de France et d'Angleterre soubz Philippe-le-Bel*, p. 54, mss. de DUPUY, vol. XXXVII, fo 40 vo. — Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. II, p. 395, 396.

(2) GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, p, 316.

tions. « Quoique le pontife romain, » écrit le moine Glaber, « reçoive plus d'hommages que les autres pontifes répandus dans l'univers, parce qu'il a obtenu les honneurs du siége apostolique, il n'a pourtant jamais le droit de transgresser la règle des saints canons; chaque évêque, comme époux de sa propre église, y représente personnellement le Sauveur, et nul d'entre eux ne doit empiéter insolemment sur le diocèse d'un de ses confrères (1). » — « Priez le Seigneur *apostoile*, » écrit de son côté, le célèbre Hinkmar, archevêque de Reims, « puisqu'il ne peut être évêque et roi tout ensemble, et que ses devanciers ont gouverné jusqu'ici l'ordre ecclésiastique qui leur appartient, et non la chose publique, qui appartient aux rois, priez-le de ne pas nous imposer un roi qui ne saurait nous défendre; qu'il ne nous ordonne pas, à nous Franks, de servir, car ses devanciers n'ont jamais imposé ce joug à nos pères, et nous ne le supporterons pas (2). »

Il fallait que cette nécessité d'affranchir le pouvoir civil parût bien évidente, pour qu'elle fût ainsi proclamée par les organes, par les chefs du clergé. L'abus que le Saint-Siége faisait de l'excommunication devait à la longue tourner tout le monde contre lui, et déjà, sans cesser d'inspirer la crainte, commençait à irriter. Le Saint-Siége avait cessé d'en faire un emploi légitime le jour où il en frappait des chrétiens, non pour des fautes contre la loi de

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. III, p. 45.
(2) Id. *ibid.*, t. II, p. 459.

l'Église, mais pour des actes de leur vie civile, le jour où il lui donnait non plus seulement des conséquences religieuses, mais aussi des conséquences politiques. Retrancher l'excommunié de la société en même temps que de l'Église paraissait, fût-il le plus humble des sujets, un abus intolérable, et devenait, s'il s'agissait d'un souverain, un redoutable danger. Par conviction ou par intérêt, prenait-on la bulle au pied de la lettre, les ordres royaux n'étaient plus qu'un objet de mépris, l'anarchie régnait dans le royaume, et la papauté, qui l'avait provoquée, y voyait une raison nouvelle de déposer le prince excommunié.

Si les peuples et les rois endurèrent longtemps cet état de choses, c'est que l'Église reculait d'ordinaire devant cette extrême rigueur. L'excommunication de Philippe Ier ne provoquait aucun désordre en France; Louis VII continuait à régner, à avoir deux clercs pour ministres (1), quoique à son approche dans les villes et les bourgades, on interrompît aussitôt tout service divin. Mais cette terreur religieuse n'en était pas moins profonde, et le clergé se plaisait à l'entretenir : n'accroissait-elle pas l'autorité du Saint-Siége, dont il avait une partie, puisqu'il en exécutait les décisions? La papauté, d'ailleurs, était dans cette période ascendante où, pour parler comme Bossuet, « tout succède » aux institutions et aux hommes : ses adversaires, pour la combattre, ne savaient pas encore se liguer. Les mauvais papes ne

(1) Suger, abbé de Saint-Denis, et Gosselin, évêque de Soissons.

peuvent que retarder les progrès des bons, ou pour mieux dire, des habiles. Grégoire V, Sylvestre II, Grégoire VII profitent des désordres de l'Europe, de l'effroi qu'inspirent les ambitions féodales, des dangers qu'elles font courir au clergé, à la religion même, pour établir sur terre la royauté céleste, pour mettre à ses pieds les royautés humaines, et, comme on l'a dit, pour relever l'empire romain au profit de la papauté (1).

Dans cette lutte épique où les évêques de l'empire déclarent Grégoire VII déchu de son siége, Grégoire VII riposte en proclamant la déchéance de l'empereur, en déliant les sujets du serment de fidélité. Il fait des théories pour justifier sa pratique : ses dictées ou ordonnances (2) reconnaissent au pape seul le droit de déposer et de rétablir les évêques, sans la participation des souverains ni des conciles, d'élire et de déposer rois et empereurs. Il émet ce principe que l'Église romaine n'a jamais erré et ne peut errer ; que le pape devient saint par le seul fait de son ordination canonique, en vertu des mérites de l'apôtre Pierre. Il en tire cette conséquence que ses décrets doivent être reçus de tous sans examen, tandis qu'il a mission d'examiner ceux de tous les puissants du siècle, et que son droit est de juger tous les hommes, tandis qu'aucun homme n'a le droit de le juger (3).

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. III, p. 94.

(2) *Dictatus papæ*.

(3) BARONIUS, *Annal. eccl.* ad ann. 1076. — VOIGT, *Histoire du pape Grégoire VII*, traduite en français par l'abbé Jager, 1839. — PERRENS, *La comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége* (Comptes-rendus de

Ce qu'il y a au fond de ce système, le plus formidable qu'ait inventé jamais le génie humain, c'est l'unité réalisée par le despotisme; c'est la croyance que le dualisme de l'Église et de l'État, inconnu des anciens, ne pouvait, chez les modernes, qu'enfanter l'anarchie; c'est la conviction que la république représentative doit être remplacée, au sein de l'Église, par la monarchie et la dictature, pour soumettre non seulement le clergé et les évêques, mais aussi les rois et les empereurs, qui doivent saluer le pape en lui baisant les pieds.

A la fin, tout parut préférable à cette doctrine servie par l'arme de l'excommunication, tout, même les désordres, les déchirements, les misères de la société féodale; mais on ne trouva pas du premier coup le côté faible, ni les moyens de l'attaquer. Ce que les rois contestèrent, ce n'était pas le droit que la papauté prétendait de disposer des couronnes, c'était l'usage qu'elle faisait de ce droit. Henri IV d'Allemagne se bornait à dire que l'Église ne pouvait déposer qu'un prince ennemi de la foi, et qu'étant bon catholique, il n'avait pas mérité sa déposition. Quant au principe, on se bornait, pour le moment, à nier la souveraineté de l'Église; on admettait sa suprématie, qu'on devait plus tard contester.

Malgré tout son génie, et quoique le problème qu'il a posé soit encore, de nos jours, le sujet de discussions attardées, Grégoire VII commettait une er-

l'Académie des sciences morales et politiques, t. LXXIV, p. 273, année 1865.)

reur manifeste. Longtemps le Saint-Siége, par ses ordres, par ses préceptes, par ses exemples même, avait fait l'éducation des peuples barbares, des nations dans l'enfance. L'âge qui correspond dans leur vie à celui qu'on nomme majorité dans la vie des individus, l'Europe chrétienne, à la fin du XIe siècle, ne l'avait pas atteint encore, mais insensiblement elle en approchait. Sans exagérer les mérites de la société féodale, on peut la proclamer supérieure aux sociétés barbares, aux siècles de chaos. Elle parcourut même, du XIe au XVe, toutes les phases d'une vie ordinaire, l'enfance, l'adolescence, la maturité, la décrépitude.

Or, c'est le but et l'effet de l'éducation d'affranchir tôt ou tard ceux qui la reçoivent de celui qui la donne. A mesure que monte la sève de puberté, les jeunes gens deviennent rétifs au joug paternel. Le père, s'il est sage, rend peu à peu la main, et abandonne l'un après l'autre tous ses droits. C'est ce que ne sut pas faire le Saint-Siége. Son excuse, c'est qu'il n'avait pas sur les peuples la supériorité de l'âge, et qu'il ne pouvait savoir au juste quand sonnerait l'heure de cette majorité qu'aucune loi ne peut fixer. Son malheur, c'est que plus avait de génie le prêtre assis dans la chaire de l'Apôtre, plus il prenait d'admiration pour les doctrines de Grégoire VII. Il y voyait l'avenir comme le passé de l'Église; il y conformait ses actes, après y avoir préparé ses pensées.

Innocent III, grand pape, mais disciple fidèle, s'était imposé la règle de n'abandonner jamais ni son droit ni son devoir; mais il plaçait son devoir

et son droit dans le gouvernement du monde, qu'il eût troublé, comme avait fait son modèle, si la répression de l'hérésie, devenue menaçante, n'eût été la tâche principale de son pontificat. Quand il s'occupait d'autres affaires, les pouvoirs civils n'avaient pas à s'en réjouir. Il ne frappait pas, comme ses prédécesseurs, d'excommunication les personnes royales, et d'interdit les lieux seulement qu'elles habitaient : négligeant l'excommunication personnelle, il étendait l'interdit à tout le domaine de la couronne ; il frappait tout un peuple pour en mieux atteindre le chef, rigueur terrible en un temps où la vie civile ne se séparait point de la vie religieuse, et qui nous montre ce pontife persuadé qu'il tient de Dieu le pouvoir de suspendre à son gré la vie des nations. Quand il croyait voir des limites à son droit, il le disait sans détour. « Le roi de France, » écrivait-il, « ne m'est soumis que pour le spirituel ; toi, roi d'Angleterre, tu m'es soumis pour le spirituel et le temporel. » Du royaume de France, en effet, il ne prétendait pas, comme du royaume d'Angleterre, qu'il fût un fief du Saint-Siége ; mais il trouvait moyen de reprendre ses avantages, car s'il n'était pas juge du fief (*non sum judex de feudo*), il l'était du péché (*sum judex de peccato*) ; il évoquait à lui les différends où le roi de France était partie, et s'en proclamait arbitre souverain (1).

Dévoués ou dévots, les princes et les peuples ne protestaient contre ces doctrines qu'en les voyant

(1) HURTER, *Vie du pape Innocent III*, traduite par MM. Chéron et Haiber, 1839.

traduites en actes, et encore fort rarement. Le temps n'était pas venu où Pétrarque, un clerc cependant, verrait une « maîtresse d'erreur » dans Rome; où Jean Petit, un cordelier, tonnerait avec une verve grossière « contre les farces et tours de passe-passe de Pierre de Lune, dit Benoît. » Si déjà les poètes, dans leurs romans satiriques, et les sculpteurs, dans les figures dont ils ornaient nos cathédrales, traitaient l'Eglise avec une extrême liberté de railleries et de censures, censures et railleries étaient impunément vives, cyniques même, parce que leur but n'était point d'attaquer la foi, ni leur effet de l'ébranler. On la séparait soigneusement du pape, des cardinaux, des évêques, des moines, des ecclésiastiques séculiers.

De son côté, et du haut en bas de l'échelle, le clergé tolérait des attaques sans danger pour son pouvoir, pour ses biens, pour ses priviléges. Il voulait jouir en paix de ses propriétés territoriales, rendre la justice dans ses tribunaux, dans ses juridictions particulières, au sein de cette monarchie construite par les évêques, dit non sans exagération l'historien Gibbon, comme la ruche par les abeilles. Quelques sujets particuliers de désaccord n'avaient pu troubler d'une manière durable la bonne harmonie entre le pouvoir royal et les évêques, sortis pour la plupart des rangs de la noblesse. Dans les assemblées de leur ordre, dans les conseils du roi, il poussaient la condescendance jusqu'à proclamer nécessaire, pour la validité des élections ecclésiastiques, le consentement de la couronne. L'anarchie ordinaire de ces élections était

l'excuse de ce sacrifice; mais payer ainsi les faveurs obtenues, peut-être afin d'en obtenir de nouvelles, c'était encourager les rois à redoubler d'exigences, à demander ce que peut-être on ne pourrait plus leur donner. Le langage du clergé inférieur dans la chaire et dans les écoles semblait, à cet égard et à bien d'autres, un avertisssement, car il ne reconnaissait de droit à la royauté qu'autant qu'elle remplissait ses devoirs; mais il n'avait que de faibles échos, et l'on peut à peine croire ce qu'il fallut de plaintes, de remontrances échangées entre Paris et Rome, d'exactions, d'excès de pouvoir et de rigueurs réciproques, pour que l'esprit public et laïque s'éveillât et s'émût.

Le jour en arriva pourtant : la société féodale était alors dans toute sa force et dans tout son éclat. Profondément chrétienne, elle n'en était que plus sévère pour la papauté, pour l'épiscopat, pour les ordres religieux (1). Aux ordres religieux on reprochait la licence, la grossièreté de leurs mœurs, et surtout leur origine étrangère, car c'est à Rome qu'en général ils se recrutaient. Aux évêques on ne pardonnait point de frapper d'interdit dans leurs diocèses le domaine royal, pour réduire à merci la royauté (2) dans leurs différends avec elle, de ne reconnaître d'autre juge que le pape, de « ne vouloir plus répondre pour leur temporel en la cour du roi ni des autres seigneurs

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *Girapiera,* par GILLES DE CORBEIL, médecin de Philippe-Auguste.

(2) Par exemple l'archevêque de Rouen sous la régence de Blanche de Castille, et aussi l'évêque de Beauvais. (Voyez Henri MARTIN, *Histoire de France,* t. IV, p. 164.)

comme ils avaient fait sous les rois précédents. » Quant aux papes, on les rendait responsables des abus nombreux de leurs subordonnés presque autant que des leurs propres ; on ne pouvait comprendre, on pouvait moins encore excuser leurs exactions si fréquentes et si considérables sur un peuple qui les avait secourus dans leurs périls, et auquel ils devaient une partie de leur puissance. Le royaume avait-il donc des mines inépuisables, qu'en toute occasion, pour la vacance, pour la collation des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, son argent prit le chemin de Rome?

Mais rien n'exaspérait plus que ces excommunications incessantes, qui ne permettaient ni de respirer ni de vivre. C'était peu de fulminer contre quiconque entrait en contestation avec un de ces clercs qui présidaient à tous les actes de la vie civile, et qu'il était impossible de ne pas rencontrer, de ne pas heurter partout ; il fallait encore que l'anathème portât ses dernières conséquences, l'exclusion des églises, le refus du mariage et de la sépulture en terre sainte pour l'excommunié, du baptême pour ses enfants ; il fallait voir le clergé invoquant, pour l'exécution de ces rigoureuses sentences, le concours du bras séculier, excommuniant qui le refusait, et suspendant la vie dans tout un royaume, quand ces foudres implacables frappaient celui qui y faisait la loi ! L'abus, comme il arrive, finissait par tuer l'usage. On ne rougissait plus d'être mis hors de l'Église ; on ne sollicitait plus l'absolution ; on s'habituait à vivre en mécréant, parce qu'on ne voyait pas qu'il en résultât plus de maux

dans cette vie ; ou pis encore, on revenait demander les sacrements, que le clergé n'avait garde de refuser.

Les seules excommunications dont on eût souci, les seules qui eussent conservé leur effet, étaient celles qu'avait exigées le sentiment public. En 1246, la plupart des grands barons signaient un pacte de défense mutuelle contre le despotisme ecclésiastique, et convenaient que si quelqu'un d'entre eux était excommunié à tort, il ne céderait point à l'*excommuniement* et serait soutenu de tous ses compagnons. Mais qui déciderait si la sentence était prononcée à tort ou à raison? Les chefs élus par les barons eux-mêmes (1), privilége au moins étrange que s'arrogeaient des laïques; et ce qu'il y a plus remarquable, c'est que le roi, le pieux roi saint Louis, approuvait ces résolutions.

Pour qu'elles fussent possibles, il avait fallu une circonstance extraordinaire : la présence sur le trône d'un prince assez résolu pour combattre le mal partout où il croyait le voir, et assez saint pour qu'on ne pût dire que le Souverain Pontife le fût davantage. Encouragées par cette droiture à toute épreuve, plaintes et récriminations retentirent contre Rome avec tant de hardiesse, de violence et de force (2), qu'on se demanderait presque comment la réforme n'a

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France,* t. IV, p. 210.

(2) Sérieux ou plaisants, les chroniqueurs n'ont au sujet du Saint-Siége que paroles d'une âpre sévérité, entre autres GEOFFROY DE COURLON, *Chronique de Rains; Chronique de Baudouin d'Avesnes,* GOTTFRIED D'ENSMINGEN. — Voyez M. J.-V. LE CLERC, *Histoire littéraire de la France,* t. XXIII, *Fabliaux,* etc.

pas éclaté dès ce moment, si l'on ne savait le temps qu'il faut aux idées pour mûrir, surtout, quoi qu'on en dise, quand on étouffe l'audace des novateurs dans leur sang (1).

Innocent IV sut tenir tête à l'orage. D'accord avec les évêques, il sollicita le roi d'obliger les excommuniés à demander humblement l'absolution, sans que l'Église fût tenue de soumettre, même à celui dont elle invoquait l'appui, les causes de leur condamnation. C'était l'infaillibilité étendue aux prélats et même au clergé inférieur, à la veille du jour où celle du pape, leur chef, allait être si énergiquement contestée. Saint Louis refusa net. Il le pouvait, ayant donné tant de marques de son dévoûment à l'Église. Pour lui plaire, il avait accepté les ordres mendiants, il les défendait contre l'Université, dont il exilait le chef si populaire, Guillaume de Saint-Amour; il s'était croisé en un temps où les croisades rebutaient les rois, peu jaloux de leur ruine. Par son refus, il réservait au bras séculier le droit de prononcer avant d'agir; il mettait le pouvoir civil, pour tout ce qui n'est pas de foi, au dessus du pouvoir ecclésiastique; il étendait cette supériorité de sa personne à celle des magistrats, ses délégués; il établissait en principe l'appel des sentences ecclésiastiques à la cour du roi, ce fameux appel comme d'abus, qui devint plus

(1) Le seul cardinal Galon fit exécuter douze mille hérétiques, et M. J.-V. Le Clerc a prouvé que l'Inquisition a existé légalement en France, même dans le Nord. Voyez l'*Histoire littéraire de la France*, et un travail de M. Renan dans la *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 15 mars 1868.

tard une arme redoutable aux mains du Parlement; enfin, il groupait ses sujets autour de lui, et implicitement il les engageait à n'attendre plus les ordres de Rome pour penser et pour agir.

Qu'importe qu'il ait ou non publié cette pragmatique sanction (1) qu'on lui a longtemps attribuée, si elle est virtuellement contenue dans ce qui précède? Il est incontestable qu'on en a plusieurs rédactions peu concordantes entre elles; que les idées, le langage, le style rappellent le XVe siècle; que des écrits de ce temps en font mention pour la première fois; qu'un acte de cette gravité aurait été invoqué par Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, et que Boniface VIII n'eût pas canonisé le prince qui aurait porté un coup si sensible à la papauté (2).

Mais pour n'être pas sensible, la blessure n'en était pas moins réelle, et les besoins de la conservation, de la défense devaient conduire de pieuses mains à l'envenimer, bien loin de la guérir. Pour saint Louis et pour ses contemporains, c'était acte d'usurpation que de disposer des couronnes : Grégoire IX faisait scan-

(1) On donnait ce nom, emprunté de Byzance, à tous les actes importants qui concernaient les rapports de l'Église avec l'État.

(2) Voyez sur la pragmatique sanction de saint Louis, PASQUIER, *Recherches de la France;* THOMASSY, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis,* 1844; BERLEUR, *Études sur la pragmatique sanction de saint Louis,* LOUVAIN, 1848; ROSEN, *La pragmatique sanction qui nous est parvenue sous le nom de Louis IX, roi de France,* MUNSTER, 1855. — Il faut reconnaître que des esprits sérieux, de vrais savants, croient encore aujourd'hui à l'authenticité de la pragmatique de saint Louis, entre autres M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, ancien ministre de l'instruction publique.

dale quand il offrait celle de l'empire à Robert d'Artois, frère du roi de France, et surtout quand il déposait Frédéric II. On voyait bien que « si le pape réussissait à vaincre l'empereur, il foulerait aux pieds tous les princes du monde. » Un d'eux était-il hérétique? on admettait encore qu'il devait être déposé, mais par l'Église assemblée, non par le pape seul. Cet appel du pape au concile œcuménique en impliquait la supériorité, que de leur côté soutenaient les évêques, par désir de rester maîtres dans leurs diocèses, et le bas clergé par dépit contre le Saint-Siége, qui l'avait dépouillé de son droit d'élection (1).

Louis IX allait plus loin encore. Dans ses *Établissements* on trouve cette maxime : « Le roi ne tient nullui fors de Dieu et de lui (2). » L'une et l'autre assertion pouvait être contestée. Les rois tenaient du peuple, puisque Hugues Capet n'avait été roi que par élection, et, suivant des théoriciens, ils tenaient aussi de l'empereur, qui était leur chef hiérarchique, du pape qui les consacrait et qui pouvait les déposer. Saint Thomas d'Aquin, l'oracle plus encore que l'ange de l'école, avait beau vivre dans la familiarité de saint Louis ; il reconnaissait au peuple le droit de déposer son roi et de disposer de son gouvernement, tout au moins quand il se l'était donné à lui-même ; en outre, il soumettait la royauté, le pouvoir temporel en général, au sacerdoce et spécialement au Saint-Siége, qui a la charge de la « fin dernière, » tandis

(1) En 1215, au concile de Latran, Innocent III avait pris cette décision.

(2) *Établissements de saint Louis*, l. I, ch. 78 ; l. III, ch. 13 et 19.

que les rois n'ont la charge que des « fins transitoires (1). »

Bien hardi toutefois qui prétendrait connaître exactement sur ces matières la pensée du grand théologien, tant il y apporte de minutieuses et délicates distinctions. Pris en soi et dans son essence, tout pouvoir vient de Dieu : c'est la doctrine de saint Paul et aussi de saint Louis ; mais relativement *(secundum quid)*, il peut n'en pas venir, par exemple quand les rois se sont emparés du pouvoir par la violence ou par la simonie, auquel cas les sujets ont le droit de le rejeter s'ils en ont la faculté, à moins qu'il ne soit devenu légitime par leur consentement ou par l'investiture d'un supérieur, c'est-à-dire du pape, ou de l'empereur peut-être. Et s'il n'y a d'autres moyens de s'affranchir du tyran que de le tuer, ceux qu'il opprime en ont-ils le droit? Celui qui le prend, dit saint Thomas, est loué et obtient une récompense. Est-ce à dire qu'il la mérite et qu'il est louable? On ne sait, car la question n'est traitée qu'incidemment. Plus tard, toutefois, au XVIe siècle, ce langage parut assez clair aux passions politiques de la Ligue pour justifier la théorie du régicide et lui servir de fondement (2).

Sans entrer dans ces subtilités, saint Louis maintenait fermement ce qu'il regardait comme la prérogative de sa couronne. Il affirmait ainsi pour la pre-

(1) *De regimine principum*, l. I et II. — Voyez Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IV, p. 279.

(2) Voyez Paul JANET, *Histoire de la philosophie morale et politique*, t. I, l. II, ch. 3, p. 334-337.

mière fois le droit divin des rois, tandis que le clergé de son royaume, affirmant le droit des évêques dans leurs diocèses, de tout le clergé dans les élections ecclésiastiques, voulait ramener celui du siége de Rome à la suprématie honorifique des temps passés, ou tout au moins le subordonner aux décisions de l'Église assemblée. Ainsi prenait naissance et faisait fortune en divers pays d'Europe, mais surtout en France, la doctrine connue sous le nom de gallicanisme, « théorie semi-religieuse, semi-politique, » a dit un historien, « qui fut l'arche sainte des jurisconsultes français et qui a servi puissamment à l'affranchissement de notre nationalité et de la société laïque en général ; théorie d'opposition et de transition, plutôt que d'édification et d'affirmation, mais qui a rendu des services trop méconnus de nos jours (1). » Nous y reviendrons pour l'analyser avec un détail nécessaire, quand, au lieu de n'être qu'un instinct et en quelque sorte le bégaiement d'une langue nouvelle, elle aura pris un corps, posé les principes, tiré les conséquences, rencontré l'opposition de la parole, de la plume, des actes, et répondu, selon les besoins du moment, par chacun de ces moyens tour à tour, ou par tous à la fois.

Sous le petit-fils de saint Louis, sous Philippe-le-Bel, la lutte se continue et devient plus vive, mais elle change de caractère : clairvoyant non moins qu'énergique, hardi non moins que cauteleux, ce prince a compris combien est précaire l'alliance d'un clergé qui tourne incessamment les yeux vers Rome, qui y

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IV, p. 311. — Ed. SAYOUS, *La France de saint Louis, d'après la poésie nationale*, ch. 3, 1866.

puise son pouvoir et en attend la consécration de ses bénéfices; il préfère l'alliance de ses sujets laïques, que représente, que soutient auprès de lui la classe nouvelle des légistes. Ces avocats, ces professeurs de droit, noyau de l'ordre qui s'appellera plus tard le tiers-état, savaient quelle place occupaient jadis dans la société romaine ceux qui y enseignaient le droit romain; ils aspiraient à s'en faire une semblable dans la société française, entre l'Église et les barons, c'est-à-dire à leurs dépens. Impuissants à y réussir s'ils étaient seuls, ils saisirent avec autant d'empressement que d'intelligence la main que leur tendait la royauté, et ils ne la lâchèrent plus. Humblement, mais résolument, ils se mirent à son service, et pour atteindre leur but, qui était d'être quelque chose, ils la poussèrent au sien, qui était d'être tout. Jadis ecclésiastiques pour la plupart, ils étaient prêts à combattre l'indépendance du clergé au dedans du royaume et la suprématie de la papauté au dehors. Bientôt ils furent la force de ce Parlement ou cour du roi, tour à tour tribunal suprême ou conseil d'État, toujours puissant par sa juridiction légitime des appels et par ses empiètements favorisés ou contrariés. « A voir l'action qu'ils exercèrent au XIIIe et au XIVe siècle, on dirait que les légistes eussent rapporté de leurs études juridiques cette conviction que dans la société d'alors rien n'était légitime, hors deux choses: la royauté et l'état de bourgeoisie (1). »

(1) Augustin THIERRY, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, t. I, p. 38, 1856, in-12. — MIGNET, *Essai sur la formation territoriale et politique de la France*, dans les *Mémoires*

C'est dans l'intérêt du Parlement, et pour en accroître la puissance, que Philippe-le-Bel frappait les clercs de son royaume du plus terrible coup qu'ils eussent encore reçu : il obligeait évêques, abbés, chapitres, colléges à conférer l'exercice de leurs juridictions temporelles à des baillis, à des prévôts, à des assesseurs laïques ; il défendait à qui devait plaider auprès des tribunaux séculiers de prendre des clercs pour procureurs, et à ceux-ci de remplir les fonctions de prévôt, de maire, d'échevin, de juré ou jurat. Ainsi

historiques, p. 184-189, 1854. Dans un travail récent, évidemment destiné au prochain volume de l'*Histoire littéraire,* qui commencera le détail du XIVe siècle, M. Renan parle ainsi qu'il suit d'un de ces légistes de Philippe-le-Bel : « Pierre du Bois fut vraiment un politique. Le premier il exprima avec netteté les maximes qui, sous tous les grands règnes, guidèrent les conseillers de la couronne de France. Il fut le premier et certainement le plus hardi des gallicans, de ceux que les théologiens nomment « parlementaires. » Ses principes vont nettement jusqu'au protestantisme, à la façon de Henri VIII et d'Élisabeth d'Angleterre. Il ne veut rien innover en fait de dogme ; au contraire, il s'en porte pour le plus ardent défenseur ; mais il attribue au pouvoir civil le devoir de veiller sur l'Église et de réformer les ecclésiastiques. A la largeur de ses vues sur la grandeur de la France et sur l'action qu'elle est appelée à exercer à l'étranger, on dirait un conseiller de Henri IV ou de Louis XIV ; seulement, la mauvaise foi, la fourberie, l'hypocrisie intéressée et parfois la cruauté de ses conseils nous révoltent. Il ouvrit le chemin à ces légistes dont la royauté fut l'unique culte, et qui, dans l'intérêt du roi, inséparable à leurs yeux de celui de l'État, ne reculèrent pas devant les mesures les plus iniques et les plus contradictoires. Les hommes de cette école ont trop contribué à faire la France pour qu'il soit permis d'être pour eux très-sévère ; l'histoire impartiale, toutefois, ne peut oublier qu'ils n'arrivèrent à leur but, qui était la constitution d'une société civile, que par une série d'injustices et de perfidies. » (*Un publiciste du temps de Philippe-le-Bel, Revue des Deux-Mondes,* 15 février 1871.)

l'ordre judiciaire, à peine né, se séparait de l'ordre ecclésiastique dont il était issu; les tribunaux civils étaient fermés aux clercs et le Parlement aux évêques, qui n'y purent plus seulement mettre le pied sans la permission des présidents. S'il fallut revenir sur ces mesures trop absolues pour le temps, ne les exécuter qu'en partie, les faire oublier par des concessions pécuniaires, par l'octroi de garanties et de priviléges nouveaux, l'esprit du règne n'en est point changé : tout y est lutte pour l'indépendance du pouvoir royal.

L'impétueux Boniface VIII courait en aveugle au devant du danger. Il a des formes impératives, alors même que ses intentions sont conciliantes ; il n'abandonne rien de ses prétentions, alors même qu'il les voit le plus contestées : il menace d'excommunication quiconque exigera sans son aveu la moindre contribution du clergé, et se réserve exclusivement le droit de lever l'anathème, après l'avoir fulminé (1). Aux actes il joint les théories : « Dieu, » dit-il, « nous a constitués sur les rois et les royaumes. Ne te laisse donc pas persuader que tu n'aies pas de supérieur et que tu ne sois pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique. Qui pense ainsi est un insensé, qui le soutient est un infidèle (2). » A celui qui fermait le purgatoire et ouvrait le paradis, pouvait-on refuser le gouvernement de ce monde? Il le croyait si peu, qu'il se montrait en public avec l'épée et la cuirasse, revêtu

(1) Bulle *Clericis laicos*, 1296.
(2) Bulle *Ausculta, fili*, 1302.

; insignes impériaux, faisant porter devant lui le ptre et le globe. « C'est moi qui suis César, » di-t-il. « Le pouvoir spirituel embrasse le temporel et renferme. » — « Dans l'Église et sous sa puissance it deux glaives, le spirituel et le temporel; mais l'un t être employé par l'Église et par la main des pon-s, l'autre pour l'Église et par la main des rois et ; guerriers, suivant l'ordre ou la permission du ntife. Il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre. La ssance spirituelle doit instituer et juger la tempo-le, mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine puis-ice spirituelle. Quiconque résiste à cette puissance iste à l'ordre de Dieu (1). » Ce dernier mot, cette nclusion, ce sont les termes mêmes de saint Paul; is saint Paul les appliquait à toute puissance établie; niface VIII les applique à celle du Saint-Siége uni-ement. Il rappelle et s'approprie la fameuse dis-ction d'Innocent III sur le fief dont il n'est pas e et sur le péché dont il est juge (2); il tient pour hé toute malversation, tout excès commis par un verain, et il déclare que le châtiment du péché it aller à la déposition. Si le temporel est distinct spirituel, c'est en tant que fonction, et il ne lui en est pas moins subordonné. « Nier cette subordi-tion et proclamer l'indépendance des deux do-aines, » disait le pontife dans sa réponse au clergé llican, « c'est établir deux principes, comme Ma-ès (3). »

(1) Bulle *Unam sanctam*, 1302.
(2) Voyez plus haut, p. 14.
(3) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IV, p. 432-434.

Ce langage avait, à la cour de France, sa contre-partie. En cour plénière, Philippe-le-Bel reniait ses enfants pour héritiers, s'ils reconnaissaient au dessus d'eux une autre puissance que Dieu pour les choses temporelles, et s'ils avouaient tenir le royaume d'aucun homme vivant. On sait comment, pour répondre au pape qui appelait à Rome les prélats français, il appela à Paris les trois ordres, ce qu'on devait nommer bientôt les trois États. On connaît la brutale réponse qu'il répandait en France, n'osant l'adresser à son adversaire : « Que ta très-grande Sottise sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel ; que la collation des églises et des prébendes vacantes nous appartient de droit royal ; que les fruits en sont à nous, que les collations faites et à faire par nous sont valides au passé et à l'avenir, et que nous protégerons virilement leurs possesseurs envers et contre tous. Ceux qui pensent autrement, nous les tenons pour fous et insensés (1). » Aux états généraux, mêmes affirmations tranchantes. Le chancelier Pierre Flotte a averti le pape que son pouvoir est verbal, tandis que celui du roi est réel ; il fait remarquer avec insistance que le royaume n'a jamais relevé que de Dieu. Robert II, comte d'Artois, déclare au nom de la noblesse que quand le roi voudrait souffrir les entreprises pontificales, elle ne les souffrirait pas, et que les gentilshommes jamais ne reconnaîtraient d'autre supérieur que le roi. Les députés des bonnes villes, peu consultés jusqu'alors, répètent avec plus

(1) Voyez Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IV, p. 430.

modestie, comme il sied à leur condition, que le i tient de Dieu sa couronne ; ils s'unissent aux noes pour supplier le roi de ne « reconnaître de son mporel souverain en terre fors que Dieu (1). »

Aux paroles répondent les actes. Les quarante-cinq élats qui étaient allés à Rome voient leurs biens nfisqués, et des poursuites ordonnées contre leurs ersonnes. Les scènes scandaleuses qui hâtèrent la ort de Boniface VIII calment bien un moment la ierelle, car Benoît XI révoque les sentences portées ntre le roi, contre les universités, contre l'Église llicane, et Clément V, après avoir révoqué la bulle *lericis laïcos,* qui interdisait les levées d'argent sur clergé, atténuait la bulle *Unam sanctam,* en déclaint qu'elle ne pouvait porter préjudice au roi et au yaume, ni les assujettir à l'Église romaine plus qu'ils e l'étaient auparavant. Mais la querelle ne pouvait as ne pas renaître, et elle renaissait au moment ême. Quoique créature de Philippe-le-Bel, ce même lément V se croit tenu de dire, à petit bruit il est rai, car ses engagements et des intérêts graves le etenaient dans d'étroites limites, « que la disposition e tous les bénéfices appartient tellement au Saintiége, qu'il en peut disposer comme il lui plaît, selon a plénitude de sa puissance (2). Jean XXII ôte aux hapitres et aux couvents l'élection des évêques et

(1) *La supplication du peuple de France au roy contre le pape Boniface VIII,* ap. DUPUY, *Recueil des preuves,* t. I, p. 108, n° 17.

(2) *Ad quem ecclesiarum dignitatum aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plena et libera dispositio ex suæ posteritatis plenitudine noscitur pertinere.* (CLEMENTIN., lib. II, tit. 5, cap. 1.)

des abbés, qu'Innocent III n'avait enlevée qu'au bas clergé; il s'en réserve la provision, qui ne lui fut guère contestée qu'en France (1).

Quel étrange accord entre la noblesse, la magistrature, les légistes et le peuple à prendre, en ces débats, le parti d'un prince dont ils maudissaient le joug de fer, les exactions continuelles, et cette effrontée altération des monnaies qui fut un des fléaux du règne! Quelle preuve éclatante du prix que mettaient dès lors toutes les classes, dans le royaume, à l'indépendance du pouvoir civil! Mais ce qui semble plus significatif encore, c'est de voir les évêques, spoliés par les abus du droit de régale, se laisser persuader que l'ennemi de leurs priviléges, c'est le pape, qui charge leurs églises de pensions comme de subsides, et qui leur ôte la collation des bénéfices, plutôt que le roi, plutôt que le prince laïque qui revendique pour lui, et non pour eux, cette même collation (2).

Les malheurs d'une époque presque sans pareille dans l'histoire et les grands débats du schisme d'Occident reléguèrent dans l'ombre, pour un siècle, la question des deux pouvoirs. Cette rivalité monstrueuse de deux papes qui s'anathématisaient l'un l'autre, qui provoquaient les rois à se prononcer pour l'un ou pour l'autre, favorisa le progrès des royautés, leur affranchissement du Saint-Siége, leur suprématie sur les clergés nationaux. Ceux-ci pourtant y trouvent

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, 22 décembre 1601, t. V, p. 73.

(2) Baillet, *Histoire des démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel*, p. 69-70. (C'est l'abrégé du grand ouvrage de Dupuy sur le même sujet.)

npte : ce qu'ils perdent par les empiètements
voir royal, ils le regagnent par l'impuissance
e : ils multiplient les conciles provinciaux ; ils
ent la liberté des élections, ils voient les par-
déclarer les décimes, annates et autres exac-
dûment introduites par les papes ; ils s'é-
ent enfin ou tentent de s'émanciper au concile
stance (1414). C'est là, c'est dans cette assem-
èbre qu'il faut chercher en ce temps-là les tra-
débat qui nous occupe : on les y trouve, mais
ncohérence et la contradiction que ce siècle
r porta en toutes choses. On y voit un empe-
gismond, en habit de diacre, chanter l'évan-
messe du pape dont les titres et les pouvoirs
re mis en question ; un simple curé, Gerson,
, comme ont dit ses contemporains, « l'âme
igue du Concile, » et donner à ceux qu'il ins-
temple contagieux des contradictions.
dit-il, que propose-t-il en effet ? Il voit dans le
e populaire le fondement de la République
me et de l'Église ; il prétend introduire par-
ection, ouvrir à tous les fidèles les portes du
donner à tous les docteurs, même non enga-
s les ordres, le droit de suffrage ; mais, dans
té civile, il veut les petits soumis aux grands,
oir des rois absolu, la féodalité affermie par ce
qui devait, au contraire, l'ébranler, puis la
et il ne lui vient seulement pas à l'esprit que
ociétés si dissemblables ne peuvent coexister
même pays, et que des conciles s'assemblant
in sans convocation du pape, réprimant ses

excès de pouvoir, comme le clergé inférieur réprimerait les évêques, pousseraient la société civile à faire contrôler les rois par l'assemblée de leurs vassaux, et ceux-ci par les humbles qui les auraient délégués. Avec cette même fougue qui lui fait défendre le dogme par le supplice illégal de Jean Hus et de Jérôme de Prague, Gerson repousse le pouvoir des villains comme tyrannique et défend celui du suzerain, où il ne voit pas la tyrannie. Enfin, sur cette grave question du tyrannicide, que ne pouvait éviter un théologien du XVe siècle, et qui tiendra tant de place dans ces études, Gerson n'était pas non plus exempt de contradictions.

On connaît l'origine de cette grande querelle. Les docteurs, dans leurs volumineux traités de scolastique, avaient pu, sans troubler la paix du monde, affirmer ou nier qu'il fût permis de mettre à mort un tyran; mais quand, au lendemain du meurtre d'un prince du sang, l'affirmative fut jetée audacieusement du haut de la chaire chrétienne aux fidèles ébahis, le scandale fut extrême, et les révoltes du bon sens vulgaire soulevèrent des discussions sans fin. Jean Petit avait soutenu son principe à grand renfort d'autorités anciennes et modernes, d'exemples profanes et sacrés, sans soupçonner que tuer ou déposer le tyran, fût-il le droit de la société, ne le saurait être des individus (1). Charles VI, attentif seulement aux faits

(1) M. de Barante donne l'analyse de la longue harangue de Jean Petit. (Voyez *Histoire des ducs de Bourgogne,* t. III, p. 108-146.) M. Michelet la réduit à trois points: 1° le duc de Bourgogne a tué pour Dieu, comme Judith; le duc d'Orléans était l'ennemi de Dieu et

particuliers de la cause, avait accepté comme valables les excuses présentées au nom du meurtrier; mais l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foi avaient, pour le salut des monarchies, condamné le principe, et la question se trouvait ainsi déférée au Concile.

Elle n'était pas, pour les pères de Constance, d'une solution aisée. On leur alléguait, en faveur du tyrannicide, des autorités graves: saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, saint Raymond de Peñafort, général des frères prêcheurs, abondamment commentés par les Thomistes dans les écoles et dans les ouvrages de théologie. Des contemporains de Gerson, Jacques Alman, Jean Major, docteurs de Sorbonne, ajoutant leur autorité, moins imposante, mais plus fraîche, à celle des maîtres, donnaient au peuple le droit d'ôter la couronne, et, s'il le fallait, de mettre à mort le tyran. Par là ils se rattachaient aux doctrines romaines qui subordonnaient les droits du roi à la volonté de son peuple, et la volonté du peuple à celle du pape, seul inspiré d'en haut; mais ils s'en éloignaient en soumettant le pape à l'autorité de l'Église, qui peut le déposer, comme il peut lui-même déposer les rois (1).

L'oracle du Concile, le champion du gallicanisme naissant, Gerson, avait peine, sur ce sujet, à fixer et surtout à lier ses idées. « Nulle victime, » avait-il dit

l'ami du diable. 2° Il a tué pour le roi, menacé par les entreprises d'un vassal félon. 3° Il a tué pour la chose publique : le duc d'Orléans était tyran, et le tyran doit être tué. (Voyez Ch. LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, introd., p. xx, 1841.)

(1) FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, t. XXI, p. 368, 1726, in-12. — ROHRBACHER, *Histoire de l'Église*, t. XXI, p. 219.

autrefois, et on le lui rappelait, « nulle victime n'est plus agréable à Dieu qu'un tyran (1). » Il avait menacé le tyran, s'il tombait dans quelque erreur contraire à la foi, de voir fondre sur lui et sur toute sa race une persécution par le fer et le feu (2). Il admettait bien que si le chef de l'État voulait sucer le venin de la tyrannie, chaque membre pourrait s'y opposer de toutes ses forces par les moyens convenables, mais tels, ajoutait-il, qu'il ne s'en suivît pas un plus grand mal (3). C'était, il le croyait du moins, proscrire la rébellion ; mais en réalité la proscrivait-il en ne donnant ce nom qu'à une révolte sans cause (4)? Le Concile lui-même ne se montrait guère ni plus net ni plus décisif. S'il condamnait le tyrannicide (5), il ne condamnait aucun auteur qui l'eût recommandé; il ne faisait mention d'aucun, pas même de Jean Petit, qui était en cause.

Mêmes contradictions, mêmes incertitudes dans la question des pouvoirs. Les pères qui les voulaient absolus, dans l'Église comme dans l'État, faisaient, pour les établir tels, sa part au droit populaire, qui n'a pas

(1) Voyez Ch. LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue,* introd., p. XXI.

(2) *Opera Gersonis. Sermo coram rege Franciæ, nomine Universitatis Parisiensis,* t. IV, col. 606.

(3) *Opera Gersonis, ibid.,* t. IV, col. 600.

(4) *Seditionem voco rebellionem popularem absque causa,* t. IV, col. 600.

(5) Voici la proposition condamnée : « Il est permis, obligatoire et même méritoire à tout vassal et sujet de tuer un tyran, même par embûches et flatteries ou adulations, nonobstant toute promesse et confédération jurée avec lui, et sans attendre la sentence et l'ordre d'aucun juge. »

besoin du Saint-Siége si la voix populaire est la voix de Dieu, et qui n'est rien, s'il doit recevoir du Saint-Siége les ordres d'en haut.

Seules les nécessités de l'heure présente poussèrent le Concile à poser nettement quelques principes. Sur trois papes, il en fallait supprimer deux ; et comme le troisième, qui semblait légitime, n'inspirait point le respect, l'assemblée déclara, pour les déposer tous les trois et en élire un quatrième, qu'elle tenait sa puissance immédiatement de Jésus-Christ; que tout chrétien y était soumis, le souverain pontife lui-même ; qu'en conséquence il n'était infaillible qu'uni au concile général, lequel devait être périodiquement convoqué.

Mais qu'importait une déclaration de principes? qu'importait de proclamer la supériorité du concile, si on ne lui assurait, en l'organisant, les moyens de la maintenir? Battus au vote quand il s'agissait de la constitution de l'Église, les cardinaux anglais, allemands, italiens, battent leurs adversaires quand il s'agit d'élire un pape. Leur élu, Martin V, renoue aussitôt les traditions de Rome : il refuse de condamner la doctrine de Jean Petit, et déclare qu'il n'est permis à personne d'appeler du souverain juge, c'est-à-dire du pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre (1). Ainsi contesté par le pape même qu'il venait de faire, le gouvernement collectif de l'Église achevait de se perdre, faute de répondre aux espérances qu'on en avait conçues : c'est lui, et non le

(1) Bulle du 10 mars 1418.

Saint-Siége, qui poursuivait Jean Hus avec autant de rigueur que de mépris de la légalité ; ce sont les prélats et les grands qui, rentrés un moment dans leur privilége de conférer les bénéfices, en font un si mauvais usage, que l'Université de Paris veut aider le pape à les leur retirer (1).

Joseph de Maistre n'aurait donc pas eu entièrement tort de dire que le concile de Constance avait déraisonné, s'il ne parlait que des contradictions de cette assemblée ; mais ce qu'il lui reproche, ce sont les principes d'affranchissement et de gouvernement de soi-même, qu'il condamne aussi dans le Long Parlement d'Angleterre et dans l'Assemblée Constituante de France (2). Après tout, c'est quelque chose, à cette désastreuse époque, d'avoir compris, d'avoir dit et écrit, par la bouche et la plume de Gerson (3), qu'il y a telles circonstances où il faut que la souveraineté religieuse appartienne aux assemblées, et surtout d'avoir posé des doctrines maintenues, depuis, par la France, jusque dans la grande déclaration de 1682.

Ce fut, pour les contester dès lors, une chicane misérable des partisans de Rome que de refuser la qualité d'œcuménique à un concile où l'on avait vu jusqu'à dix-huit mille ecclésiastiques, sans compter les princes et leurs ambassadeurs. Il y a de plus sérieuses raisons contre la validité du concile de Bâle, réuni treize ans plus tard (1431) et qui en dura dix—

(1) Du Boulay, *Historia Univ. Paris.*, t. V, p. 307. — Jacques Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, 1714.

(2) *Du Pape*, I, 12.

(3) *De auferibilitate papæ ab Ecclesia.*

huit. Le jour où, sous la menace d'être transféré en Italie, il commit la faute de remplacer Eugène IV par Amédée VIII, il fournit un spécieux prétexte d'invalider ses décrets. Rome y était intéressée, car cinq fois il avait renouvelé son adhésion aux maximes de Constance touchant la supériorité du concile sur le pape; l'interdiction faite au pape de le dissoudre, de le transférer ou de le proroger, si lui-même n'y consentait; le droit qu'il se réservait, en pareil cas, de suspendre ou de déposer le pape; l'obligation, pour celui-ci, de le convoquer tous les dix ans.

Si l'on ajoute que les Pères de Bâle avaient réduit aux appels les jugements du Saint-Siége, ramené toutes choses à la juridiction primitive des évêques, aboli les expectatives et les réserves, qui permettaient de disposer à l'avance des bénéfices et des emplois, supprimé les annates, principale source des revenus pontificaux, on comprendra l'ardeur de Rome à se rendre maîtresse d'une assemblée si incommode, et, n'ayant pu y réussir, la persistance à n'en parler, depuis, qu'avec dédain. Mais il est douteux si l'erreur des derniers jours suffit à infirmer les décisions précédentes que le Saint-Siége avait approuvées, et il est certain que l'Église de France, y retrouvant ses plus chères doctrines, a parlé toujours avec respect des « saints conciles de Constance et de Bâle, » et n'a cessé jamais d'en invoquer l'autorité (1).

(1) MARTÈNE et DURAND, *Veter. script. et monument. ampliss. collectio,* t. VIII. — ROHRBACHER, *Histoire de l'Église,* t. XXI, p. 469-571. — FLEURY, *Histoire ecclésiastique,* t. XXII, p. 1-36. — *Ordonnances des rois de France,* t. XIII, p. 267-291.

Elle n'attendit point, pour le faire, que cette dernière assemblée, devenue schismatique, fût dissoute. On vit, chose étrange! un concile et un pape venir plaider leur cause devant le roi Charles VII, entouré, à Bourges, des princes, des seigneurs, des évêques et des docteurs du royaume. Combien la papauté ne devait-elle pas se croire menacée, pour se soumettre, en quelque sorte, au jugement d'une assemblée mixte, moins favorable, c'était manifeste, aux intérêts de Rome qu'à ceux de la royauté! Quel coup cruel pour le Saint-Siége de voir le roi très-chrétien rendre cette ordonnance fameuse, cette « corruption de Bourges, dressée dans un temps de schisme par des gens sans pouvoir, » comme l'appelait plus tard Léon X (1); « ce contrat entre deux fait par un seul contre l'autre, » comme l'appelait un récent historien de l'Église (2); cette pragmatique sanction, en un mot, qui, malgré la promesse de modifier les plus rigoureux décrets de Bâle, subordonnait le pape aux conciles généraux périodiques, rendait aux chapitres et communautés la libre élection des évêques, abbés et prieurs, interdisait dans les procès ecclésiastiques les appels en cour de Rome, supprimait les exactions de toute nature qui attiraient à Rome les revenus du clergé français!

L'Église gallicane, au contraire, triomphait de voir confirmés les décrets des deux précédents conciles, et les serviteurs de la royauté s'applaudissaient de les

(1) *Sancta concilia Labbei et Cossartii*, t. XIV, col. 312.
(2) Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, t. XXII, p. 452.

voir promulgués sous forme d'ordonnance royale, car c'était consacrer le droit de contrôle du pouvoir civil sur les décisions de l'Église, et faire connaître que les rois de France ne se croyaient pas tenus de recevoir sans discussions ni modifications les réglements des conciles, même généraux. En vain Eugène IV réclama-t-il l'abolition, ou du moins la suspension de cette odieuse pragmatique, où paraissait un si outrageux esprit de défiance envers le père des fidèles : elle était maintenue, le 11 septembre 1440, par un édit royal (1).

Ce fut, il est vrai, pour peu de temps. Encore dauphin, et par opposition à son père, Louis XI, se rapprochant du Saint-Siége, lui avait promis d'abolir la pragmatique, s'il s'emparait du trône avant d'y être appelé. Si cette promesse conditionnelle de conspirateur et d'héritier présomptif fut tenue, c'est que l'ancien rédacteur des décrets de Bâle, pape sous le nom de Pie II, et venu à résipiscence, affecta de la tenir pour positive et sacrée, de la montrer conforme aux intérêts du nouveau roi, de lui représenter les élections ecclésiastiques aux mains de ses vassaux qui s'en faisaient une arme contre son pouvoir, de lui promettre que l'argent du royaume n'irait plus à Rome, d'annoncer que si les prélats et les universités de France désiraient quelque chose de la papauté, c'est

(1) *Histoire de l'origine de la pragmatique de Bourges*, ap. *Traictez des droits et libertez de l'Église gallicane*, t. I, 1731, in-fo. — Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, t. XXI, p. 571, XXII, 452. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XXII, p. 199 et suiv. — Henri Martin, *Histoire de France*, t. VI, p. 393, 394.

au roi qu'ils devaient s'adresser. Un chapeau de cardinal promis à Jean Joffredy, évêque d'Arras et confident de Louis XI, l'espérance entretenue du trône de Naples pour le chef de la maison d'Anjou, vassal remuant qui pouvait devenir un rival redoutable, conduisaient le roi à céder ce qu'il se réservait de reprendre à l'occasion. Il humiliait la mémoire de Charles VII d'une absolution posthume pour le péché d'avoir rendu une ordonnance désapprouvée du Saint-Siége. Il signifiait au Parlement, après en avoir ouï les remontrances (1), que la pragmatique pesait à sa conscience. Il baisait pieusement la bulle du pape et ordonnait qu'elle serait conservée dans un coffret d'or (1461).

Déclarations et grimaces ne l'empêchèrent point de manquer à sa parole ; mais il eut cette bonne chance que Pie II manqua le premier à la sienne. Ce pontife crut être habile en n'instituant pas le légat qu'il avait promis, en conférant les bénéfices sans l'avis du roi, en intervenant d'autorité entre lui et ses grands vassaux, en appelant à soi les choses et les personnes, l'argent et les procès : il ne réussit qu'à justifier la mauvaise foi de Louis XI. Louis XI peut-il le braver sans danger? vite il rétablit de la pragmatique tous les articles à sa convenance ; il multiplie les ordonnances pour protester contre la rapacité de Rome, pour déférer au Parlement toutes contestations sur les biens de l'Église, pour s'attribuer la disposition

(1) *Les remonstrances faictes au roy Loys unzième sur les priviléges de l'Église gallicane et les plainctifs et doléances du peuple*, Paris, 1561, in-12.

néfices vacants et le jugement des procès rela-
leurs revenus. Il demande au Parlement des
ires sur l'abolition de la pragmatique et sur ses
quences, et il obtient cette réponse, qu'elle était
ne du royaume ; qu'en trois ans Rome avait tiré
ance trois millions d'écus d'or; que la monnaie,
mesure de toutes choses, était devenue assez
our qu'il n'y eût plus, sur le Pont-au-Change, ni
e ni changeurs. Roi et Parlement s'encoura-
t à l'envi, celui-ci empêchant un bénéficiaire
é par le pape de prendre possession de son
e, et ne tenant point compte de l'excommuni-
fulminée à ce sujet ; celui-là confisquant le
rel de trois cardinaux en France, et, dans le
d'Arras, conclu aux derniers jours de sa vie,
dant n'être pas contraint par les censures ec-
stiques.

te résistance au Saint-Siége eût concilié à Louis XI
jets et le clergé lui-même, s'ils n'avaient dû ver-
fisc royal l'argent qu'ils n'envoyaient plus à
. Plusieurs en étaient même ramenés au sou-
pontife, dont les exactions semblaient moins
s, et l'on ne sait où se fût arrêté ce mouvement
prits, si la mort de Louis XI ne leur eût permis
rendre la politique de Charles VII (1).

ASQUIER, *Recherches de la France,* l. III, ch. 12. — *Ordon-
les rois de France,* t. XV, p. 195-207. — DUCLOS, *Histoire de
I,* t. I. — BÉNAZET, *Règne de Louis XI,* p. 52-56. — ROSCOE,
de Léon X, t. III, p. 64. — FLEURY, *Histoire ecclésiastique,*
, p. 167. — ROHRBACHER, *Histoire de l'Église,* t. XXI, p. 165. —
ARTIN, *Histoire de France,* t. VI, p. 546.

Ce règne, si longtemps désastreux, ne fut plus, aux yeux de tous, qu'une ère de prospérité. On en fit honneur à la pragmatique, sous laquelle, disait-on, l'Église n'avait eu que de bons prélats. Au sein des États généraux, sous la régence d'Anne de Beaujeu, le bas clergé s'unit aux laïques pour demander au roi, « protecteur et défenseur de l'Église gallicane, que son plaisir soit de non les abandonner. » — « Si le pape, » ajoutaient-ils, « se sent aucunement grevé et son autorité blessée en la pragmatique, les trois États sont prêts à s'en remettre au prochain saint concile. Il y a en France cent un évêchés, plus de trois mille abbayes et prieurés conventuels. De ces évêchés, il n'y en a pas trois qui n'aient vaqué depuis Charles VII, et plusieurs deux ou trois fois, soit une *merveilleuse évacuation* de six mille ducats, outre les indulgences, dîmes, dispenses et autres voyages en cour de Rome, qui font emmener les mulets chargés d'or et d'argent (1). » Empêcher ces exactions romaines, établir les conciles provinciaux, ne plus mettre arbitrairement la main sur le temporel des ecclésiastiques, telles étaient, suivant le tiers et le bas clergé, les mesures salutaires qui devaient, avec le rétablissement de la pragmatique, sauver le peu d'honnêteté ecclésiastique et de discipline régulière qui était demeuré en aucuns lieux.

Malheureusement, les évêques, habitués à plier sous Louis XI, ne surent après sa mort se relever

(1) *La forme et ordre de l'assemblée des Estatz tenuz à Tours, régnant le roy très chrétien Charles huictième de ce nom, et ce qui y fut remontré, décidé et ordonné,* f°s 88, 93, Paris, 1561, in-12.

qu'à moitié. N'osant pas soutenir que ces demandes fussent mal fondées, ils y opposèrent l'incompétence de ceux qui les présentaient. Chefs de l'Église gallicane, ils avaient seuls, disaient-ils, le droit de proposer des réglements par rapport à la discipline; mais ils ne le pouvaient faire au sein des États, faute de s'y trouver en nombre suffisant. Ce langage souleva contre eux une tempête, et peu s'en fallut qu'on ne les obligeât à sortir de l'assemblée (1). Le procureur général rétablit la paix en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de rétablir la pragmatique, attendu qu'en réalité elle n'était pas abolie (2). L'équivoque était sensible, mais chacun y trouvait son compte : le tiers et le bas clergé par le maintien de cette ordonnance célèbre, les évêques par l'absence d'un acte positif qui ne leur eût plus permis de dire qu'elle avait été rapportée.

Si c'était manquer de franchise, il en faut excuser la France : presque seule, alors, parmi les puissances catholiques, elle s'attachait aux doctrines que deux conciles venaient de mettre ou de remettre en honneur. Tout désireux que fût Louis XII de régner sur l'Italie, et, par conséquent, de plaire à la papauté, il n'imposa point à ses sujets un désaveu ou une transaction qui leur répugnait. Loin de là : une ordonnance préparée par l'assemblée de Blois (1499) débutait par une déclaration formelle en faveur de la pragmatique et des libertés gallicanes que les précédents États avaient réclamées : prélats et gens d'Église

(1) Garnier, *Histoire de France*, t. XIX, p. 171.
(2) Rœderer, *Louis XII et François Ier*, t. I, p. 118-121.

étaient invités à les observer et à les défendre. Onze ans plus tard (1510), l'assemblée du clergé, tenue à Tours, entrait dans ces vues, en décidant que le roi se pouvait justement soustraire de l'obéissance de Jules II pour la manutention de son royaume et pour la défense de ses droits temporels (1).

On le voit, c'est au XVe siècle que les doctrines gallicanes prirent un corps et s'imposèrent aux esprits. C'est alors qu'elles prévalent à Constance et à Bâle; que, pour leur donner en quelque sorte des titres de noblesse, on invente la pragmatique de saint Louis ; que la joie éclate à leur succès et le mécontentement à leurs revers; qu'on les impose aux rois, dans les moments difficiles où ils sont tenus de contenter leurs sujets. Ces libertés, on ne les considère ni comme des priviléges obtenus de Rome, ni comme des droits acquis contre le droit commun, mais comme un droit naturel et public, utile et nécessaire protection des souverains qu'elles préservent de la déposition, des peuples dont elles assurent l'indépendance, de l'Église nationale elle-même, car l'Église nationale voit destituer le pape du pouvoir absolu, donner aux conciles œcuméniques dans la société religieuse la place qu'occupent les États généraux dans la société civile, relever l'autorité des évêques, assimiler enfin le gouvernement de l'Église à celui du royaume. Nulle part sans doute ces doctrines ne sont écrites, et c'est

(1) ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 323. — Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. VII, p. 307. — *Vie de Louis XII*, par Claude DE SEYSSEL, 1558. — *Vie de Louis XII*, par TAILHÉ, 1755. — RŒDERER, *Louis XII et François Ier*.

pourquoi l'on a dit qu'elles étaient « comme chimères, sans substance de corps ; » mais ces chimères étaient fondées sur les anciens canons, autorisées par une possession de plusieurs siècles, chères surtout à la plupart des Français.

II

Le Saint-Siége s'irritait de l'opposition que sa politique religieuse rencontrait en France ; dans les autres pays d'Europe, avec les autres princes, tout lui semblait facile : il était loin de prévoir le profond, l'irrémédiable déchirement qu'allait produire, en Angleterre et en Allemagne, la première tentative de résistance à ses prétentions. Loin de fixer ses yeux sur le nuage grossissant qui annonçait la tempête, il s'occupait et s'inquiétait uniquement de vaincre l'Église gallicane ; il mettait sa gloire à bannir des États du roi très-chrétien les doctrines abhorrées de Constance et de Bâle. Léon X, en particulier, y voulait réussir, parce que ses prédécesseurs y avaient échoué ; au besoin, il était prêt à bien des concessions pour remporter ce vain triomphe.

François Ier, de son côté, souhaitait trop de conquérir en Italie pour ne pas vouloir s'y concilier, fût-ce au prix de grands sacrifices, la puissance sacrée qui moralement y dominait. A peine roi, dès l'année 1516, il était à Bologne, aux pieds du pape, qu'il baisait en fils soumis ; il lui servait de caudataire ; il

lui donnait à laver. Prié d'abolir la pragmatique, non plus en paroles, mais par un acte formel, il s'y prêta volontiers. L'indépendance qu'elle assurait à son pouvoir royal, il la sacrifia sans regret : il se déclara prêt à n'agir, dans la collation des évêchés et bénéfices, qu'en vertu de l'autorisation du pape, pourvu que le pape, par un acte spécial, lui accordât plus d'autorité réelle, dans les affaires ecclésiastiques, qu'il n'en avait auparavant. En d'autres termes, pour obtenir que les nominations lui fussent réservées, il laissait au Saint-Siége le droit d'instituer les candidats présentés, et, par conséquent, de les repousser, en alléguant qu'ils ne remplissaient pas les conditions canoniques ; il autorisait les évêques nommés à prendre des provisions en cour de Rome, et à les payer, sur leurs bénéfices, d'une année du revenu. C'était rétablir implicitement les annates, la plus exorbitante des exactions pontificales ; mais, en retour, le pape renonçait aux réserves et aux expectatives, partageant ainsi avec le roi les dépouilles du clergé français.

Tel fut ce marché célèbre, conclu à Bologne, et connu dans l'histoire sous le nom de Concordat. Il n'y était point fait mention de la supériorité du concile sur le pape, ou du pape sur le concile. Cette difficulté restait pendante, parce qu'elle n'était pas immédiate, ou plutôt parce qu'on pouvait l'éluder, en ne convoquant pas de conciles œcuméniques. François Ier n'y tenait guère plus que Léon X. Si d'autres princes et d'autres papes étaient plus tard d'avis contraire, on n'avait pas à prévoir ce que leur

conseillerait leur intérêt propre ou l'intérêt de la chrétienté (1).

Les partisans du Saint-Siége ont dit que ce concordat fut une revanche de la pragmatique de Bourges, et Mézeray que « le pape, puissance spirituelle, prit le temporel pour lui, et donna le spirituel à un prince temporel. » Il serait plus exact de dire, en modifiant un jugement porté sur la pragmatique, et qu'on a lu plus haut (2), que le Concordat fut un accord entre deux, fait par les deux et pour les deux. Léon X abandonnait ce dont il n'avait jamais eu, ce dont il n'espérait avoir jamais la sûre possession en France : que lui importait, s'il ne pouvait conférer lui-même les bénéfices, qu'ils fussent donnés par le clergé français à l'élection, ou par le roi à la faveur? En les livrant au roi, il obtenait un hommage qui avait son prix et la reconnaissance formelle de la supériorité du Saint-Siége sur la royauté, au moins dans les questions ecclésiastiques. D'ailleurs, il partageait par moitié avec son royal complice les dépouilles du clergé. Il ne pouvait prévoir alors ni que les bénéficiaires feraient de fausses déclarations pour frustrer le trésor pontifical, ni surtout que le pouvoir civil se refuserait à les exiger véritables.

Quant à François Ier, il ne faisait qu'un sacrifice

(1) *Mémoire envoyé de Rome sur le droit de nomination du pape aux bénéfices*, dans les manuscrits de DUPUY, vol. 534, fo 70. — *Histoire des concordats de Bologne*, ap. *Traictez des droits et libertez de l'Église gallicane*, t. I. — Voyez le texte du concordat dans LABBE, t. XIV, p. 388, et dans DUMONT, *Corps diplomatique*, t. IV, p. 229.

(2) Voyez p. 38.

apparent, celui du concile, puissance collective qui pouvait se tourner contre lui, et avec laquelle il était moins aisé de s'entendre qu'avec la papauté. De celle-ci il obtenait, pour prix de son silence sur le concile, le droit de se substituer au clergé de son royaume pour les nominations à faire et les redevances à percevoir ; or, comme il s'était déjà, de sa propre autorité, substitué aux États pour la fixation de l'impôt, il avait établi sur tous ses sujets, ecclésiastiques et laïques, l'autorité si souvent méconnue du pouvoir royal. A y regarder de près, entre les deux contractants la part n'est point égale : Léon X se paie de fumée ; François Ier s'attache aux réalités.

Chose étrange ! la nation française s'était résignée à ne plus fixer elle-même la portion de ses richesses qu'elle sacrifierait aux besoins de l'État ; elle ne se résigna point à l'usurpation de son roi sur les priviléges de l'Église gallicane. Non pas que le clergé parût fort digne d'intérêt : on peut accuser d'exagération Rabelais et Brantôme ; on ne peut nier la corruption, les intrigues, la ruse, la perfidie, la violence qui déshonoraient la vie des ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, et qui les montraient peu dignes des priviléges dont le Concordat les dépouillait. Mais on voyait compromis et méconnus des principes aussi anciens que le royaume et l'Église, et ces principes trouvaient des défenseurs, sinon dans les évêques, certains d'être comblés par le roi, du moins dans le bas clergé, dans l'Université, dans le Parlement, qui n'avaient point les mêmes motifs de se taire et de fermer les yeux.

La lutte commença, selon l'usage de notre pays, par des épigrammes : on y attribuait le Concordat au chancelier Duprat, à la reine-mère, au Souverain Pontife (1). Puis vinrent les objections, les raisonnements. Fallait-il supprimer les élections parce qu'on les faisait mal? Il n'y avait qu'à exiger qu'on les fît bien. « S'il convenoit, » dit Pasquier, « pour les abus extirper la tige, ce seroit pêle-mêler toutes choses (2). » Des explications peu sincères du roi sur ses motifs de conclure le Concordat donnèrent lieu aux protestations officielles, pressantes, répétées du Parlement et de l'Université. Au nom du clergé lui-même, et au risque de voir frapper le trône d'interdit, le cardinal de Boissy répondait qu'on ne pouvait recevoir le Concordat sans assembler l'Église gallicane. En vain le roi répliquait-il avec impatience qu'il les contraindrait bien, ou qu'il les enverrait à Rome disputer avec le pape : il n'intimidait personne. Au cardinal de Luxembourg, nommé légat en France, l'Université oppose résolument les décrets de Bâle et la pragmatique ; la bulle de nomination n'est enregistrée qu'avec cette clause « que le légat ne fera rien de contraire aux droits et prérogatives du roi et du royaume, ni aux saints décrets des conciles, pragma-

(1) *Concilium cleri fle. Quidquid habes sera riflé.*

Prato, Leo, mulier, frendens Leo rodit utrumque;
Prato, Leo, mulier sulphuris antra petant;
Prato, Leo consorte carent, mulierque marito;
Conjugio hos jungas, Cerberus alter erunt.

(*Histoire universelle* du prés. DE THOU, l. I, p. 18. — ROSCOE, *Vie de Léon X*, t. III, p. 66.)

(2) PASQUIER, *Recherches de la France*, l. III, ch. 27.

tique sanction et libertés de l'Église gallicane (1). » Un mois plus tard, le recteur fait afficher aux carrefours un mandement qui défendait à tous libraires et imprimeurs d'imprimer et vendre le Concordat, sous peine d'être retranchés de l'Université, dont ils dépendaient, et, par conséquent, de perdre leur industrie. Ce mandement en appelait au pape mieux conseillé et au futur concile légitime, glorifiait ceux de Constance et de Bâle, attaquait celui de Latran, et accusait irrévérencieusement le Souverain-Pontife de ne penser qu'à la ruine de l'Église.

Le feu fut aussitôt à ce corps illustre qui, depuis le XIIIe siècle, gourmandait les rois et les papes, dirigeait les conciles, envoyait des ambassadeurs aux cours étrangères, introduisait le goût de la publicité et de l'égalité dans les mœurs françaises. Les prédicateurs tonnent en chaire; les docteurs, les régents, les écoliers s'assemblent tumultueusement, pour délibérer, dans les écoles, dans les cloîtres, jusque dans les églises. Invité à rétablir le bon ordre, le Parlement adresse aux perturbateurs une réprimande, mais refuse net de leur interdire toute immixtion dans les affaires publiques, et il faut que François Ier, pour faire respecter son autorité, jette en prison les plus récalcitrants, et, pour amoindrir l'Université, en crée de nouvelles.

C'est le Parlement, alors, qui prend en main la cause gallicane. Selon la tactique des cours de justice, il cherche d'abord à gagner du temps. Des lettres-

(1) DUBARLE, *Histoire de l'Université*, t. II, p. 4.

patentes lui avaient enjoint, ainsi qu'à tous les juges du royaume, de juger désormais selon le Concordat, et de veiller à ce qu'il fût exécuté; l'avocat général Le Lièvre déclare qu'il en appelle, et qu'il demande le maintien de la pragmatique. Puis des commissions sont nommées, puis on trouve insuffisant le nombre de leurs membres, heureux prétexte pour tout recommencer. Le roi envoie de nouveau des lettres pressantes : la Cour se refuse de délibérer devant le bâtard de Savoie qui les apporte, attendu que, n'étant pas pair, il n'a pas droit d'assister aux séances. Battus sur cette question préjudicielle, menacés même d'être remplacés, présidents et conseillers déclarent, sans faiblir, que, jusqu'au prochain concile national, ils continueront de rendre leurs arrêts conformément à la pragmatique. Ils annoncent des remontrances et les font attendre six mois encore. Aussi, quand ils les apportent au roi, sont-ils chassés d'Amboise et forcés de repartir, quoique la Loire soit débordée, sous peine de croupir six mois dans une basse fosse, s'ils diffèrent seulement jusqu'au lendemain. Il leur faut bien, à la fin, enregistrer le Concordat pour n'être pas déclarés rebelles; mais ils s'en excusent sur l'exprès commandement du roi et sur les malheurs qui pourraient advenir; ils maintiennent la résolution de rendre leurs arrêts conformément à la pragmatique, jusqu'à la convocation d'un concile, et donnent acte à l'Université, comme au chapitre de Notre-Dame, de leurs protestations. Les autres parlements suivaient cet exemple, et, par tous les moyens, encourageaient la résistance.

C'était l'anarchie sous le pouvoir absolu. Le roi nommait aux dignités ecclésiastiques en vertu du Concordat. Chapitres et couvents y pourvoyaient par l'élection, en vertu de la pragmatique. Deux titulaires se trouvaient ainsi en présence; ils en référaient au parlement du ressort, qui donnait gain de cause à l'élu des corps religieux. En d'autres temps, François Ier eût renouvelé, exécuté peut-être ses menaces d'Amboise; mais il ne rêvait alors que de conquêtes, et il était à la veille d'une longue captivité. Quand il en revint, il savait, par expérience et par réflexion, qu'il ne suffit pas de vouloir pour triompher des obstacles, et qu'à les tourner on gagne souvent plus qu'à les aborder de front. Il ne s'émut point en apprenant que la Cour de Paris avait, malgré la reine-mère, autorisé le chapitre de Sens à élire son archevêque, et décrété de prise de corps le chancelier Duprat que la régente avait nommé. Au lieu de briser la résistance du Parlement, il la rendit inutile en déférant au grand Conseil tous les démêlés que provoquait la collation des bénéfices, et par là il obtint du moins ce silence que le despotisme confond avec la paix. Le public, n'entendant plus parler de ces questions épineuses, y devint indifférent; le clergé, la magistrature, plus fidèles à leurs vœux et à leurs rancunes, passèrent cependant des protestations obstinées aux mélancoliques regrets. L'un devait plus tard, nous le verrons, se consoler en se tournant vers Rome; mais l'autre n'abandonna jamais ses traditions et ses souvenirs. Au XVIIIe siècle, le chancelier d'Aguesseau disait encore de la pragmatique qu'elle était « plus res-

pectée et plus respectable en effet que le Concordat (1). »

Quelle action pouvait et devait avoir la Réforme sur les querelles de l'Église et de l'État? Elle imposa aux deux puissances une sorte de trève pour combattre l'ennemi commun. Qui donc aurait eu le cœur de disputer sur des nuances de doctrine et de discipline, sur des questions d'élections et de revenus ecclésiastiques, quand la foi catholique était menacée, quand une guerre implacable ensanglantait la France? Luther, Calvin et leurs disciples auraient pu venir en aide au gallicanisme, par leurs attaques contre la papauté, si pour eux les théologiens de Paris et de Rome n'eussent pas été à un égal degré les sectateurs de l'antechrist. Toutefois, par certains points ils confinent aux croyances françaises, principalement par ce qu'ils disent sur la soumission due aux pouvoirs établis. « Ne combattez jamais votre maître, » écrit Luther, « fût-il tyran. Qu'un chrétien se puisse défendre contre l'autorité, il y a là matière à de grandes réflexions. Au fond, c'est au pape que j'arrache l'épée, non à l'empereur. » Peut-être y a-t-il quelque équivoque dans ce qu'il dit du tyrannicide : « Tuer un tyran n'est pas chose permise à l'homme qui n'est dans aucune fonction publique, car le cinquième

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. VII, p. 180 et suivantes. — GAILLARD, *Histoire de François Ier*, t. V, p. 75, 103. — ROSCOE, *Histoire de Léon X*, t. III, p. 65 et suiv. — RŒDERER, *Louis XII et François Ier*, t. II, p. 144-155. — VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, p. 31. — FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, t. XXV, p. 476 et 523. — PINSSON, *Histoire de la pragmatique et du concordat*, in-fo.

commandement dit : Tu ne dois pas tuer ; » mais Zwingle se borne à dire « qu'avec l'aide de Dieu l'on peut déposer les tyrans ; » et selon Calvin, la tyrannie est préférable, même avec toutes les cruautés, au peuple sans magistrats ; sans compter que, dans l'opinion de l'hérésiarque, « tout pouvoir vient de Dieu. » C'était parler en vrai gallican (1).

Mais les gallicans auraient eu horreur, s'ils l'avaient remarqué, de cet appui que leur prêtait, sans le vouloir, l'implacable ennemi de leur religion. La défendre contre la liberté de conscience, tel était alors, comme pour les autres catholiques, l'unique but de tous leurs actes, de toutes leurs paroles, de toutes leurs pensées. Un ordre religieux se fonde, un concile s'ouvre, des négociations se poursuivent ; c'est pour soutenir la foi ébranlée. Le schisme d'Angleterre lui-même paraît peu de chose.

Si quelques-uns résistent aux entraînements du fanatisme ou du zèle, et restent fermes dans leurs croyances intermédiaires, ils se taisent, sachant bien qu'ils prêcheraient au désert ; mais c'est leur honneur qu'ils sont prêts à parler, quand ils espéreront être entendus. Vienne l'occasion, et ils maintiendront, ils rappelleront, ils proclameront, avec le calme d'une bonne conscience, leurs invariables doctrines. En l'année 1550, le Parlement de Paris, invité à enregistrer des bulles de Paul II qui relevaient Henri II de toutes excommunications, suspensions, interdits,

(1) MICHELET, *Mémoires de Luther*, t. II, p. 246. — Ch. LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, introd., p. XLIV-XLVI.

sentences ecclésiastiques et censures, ne le faisait pas sans déclarer que « nonobstant cette prétendue absolution, l'on ne pouvoit inférer que le roi eût été ou pût être à l'avenir aucunement, ni pour quelque cause que ce fût, sujet aux censures et excommunications apostoliques, ni préjudicier aux droits, priviléges et prééminences du roi et de son royaume (1). » L'année suivante, Henri II lui-même, refusant de reconnaître pour œcuménique le concile de Trente, défendait à tous ses sujets d'envoyer de l'argent à Rome, et obtenait sans peine, on peut le croire, que le Parlement enregistrât cet édit.

Dans cette assemblée fameuse de l'Église catholique, qui en fixa pour longtemps les destinées, tout disparut devant les périls toujours croissants que lui faisait courir l'hérésie; et cependant les maximes de Constance et de Bâle furent plus d'une fois rappelées ou soutenues. Amyot demandait le rétablissement des élections ecclésiastiques; le cardinal de Lorraine, chef de la députation française, prononçait les paroles suivantes: « Je ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient le concile de Constance comme général en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, et tient-on celui de Florence pour non légitime en général, et pour ce que l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire. » Il est vrai que ce prélat ne sût pas maintenir avec fermeté sa doctrine; qu'il accorda que les

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, ch. 12. — Manuscrits de Dupuy, vol. 37, f° 40, r°.

évêques n'étaient établis de Dieu que par l'intermédiaire du Souverain Pontife, et qu'enfin, à la mort de son frère, il se rapprocha de Rome pour mieux soutenir sa famille; mais les autres prélats et docteurs français qui prirent part au Concile s'y montrèrent moins intéressés et moins versatiles. On entendit de Nicolas Psaume, évêque de Verdun, un énergique discours contre les prétentions de Rome. — *Gallus cantat!* s'écria l'évêque d'Orvieto. — *O utinam ad Galli cantum Petrus reviviscerel!* répliquait aussitôt le savant Danès, évêque de Lavaur. Mais l'esprit de l'assemblée était ouvertement romain. Toutes les décisions rendues sur ces matières furent en faveur du pouvoir pontifical. Tous les évêques et bénéficiaires lui durent désormais prêter serment. Sa supériorité était reconnue, sinon proclamée, puisque les pères, en se retirant, laissaient au pape le droit exclusif d'interpréter leur canon. Il est vrai que depuis longtemps les Français avaient déserté le champ de bataille, par mécontentement de leur impuissance. Six d'entre eux seulement étaient restés jusqu'à la fin (1).

Cependant, moins gênées en France, les doctrines gallicanes s'y faisaient jour aux États d'Orléans (1561). Un professeur de droit canon à Paris, orateur du clergé, réclamait le rétablissement des élections ecclésiastiques, l'abolition du Concordat et des annates. Les cahiers de son ordre exprimaient en outre le vœu de voir convoquer le concile et rétablir la prag-

(1) Mss. de Dupuy, vol. 37. — RANKE, *Histoire de la papauté*, t. II, p. 256. — César CANTU, *Le concile de Trente*. — Paolo SARPI, *Histoire du concile de Trente*.

matique. Les cahiers du tiers contenaient des demandes analogues. Satisfaction y était donnée dans une certaine mesure par l'ordonnance rendue ensuite de ces États, et qu'avait préparée L'Hôpital. Le Concordat était modifié, les élections rétablies, en ce sens que les évêques suffragants, le chapitre des gentilshommes élus par la noblesse, et même de notables bourgeois, choisis parmi ceux de la ville, présenteraient trois candidats entre lesquels le roi choisirait. Tout envoi d'or et d'argent hors du royaume était défendu sous peine d'une amende quadruple de la somme exportée, jusqu'à ce que le gouvernement se fût entendu à cet égard avec le Saint-Siége.

Les parlements auraient dû, ce semble, soutenir le sage et vertueux ministre qui revenait autant que possible aux traditions françaises; mais les successeurs des gens de robe qui avaient si obstinément repoussé le Concordat en étaient moins occupés que de l'hérésie. En outre, les mesures prises aux États d'Orléans pour amoindrir leurs compagnies redoutées, irritant en eux l'esprit de corps, ils s'opposèrent à tout ce que proposait L'Hôpital, et ils rendirent vains ses efforts, grâce à l'appui des catholiques ardents qui ne lui pardonnaient pas son dessein de faire coexister deux religions dans l'État (1).

Vers le même temps, Rome y introduisait, pour y défendre ses prétentions, la Compagnie de Jésus. Fondée pour convertir les infidèles et les hérétiques, la Compagnie de Jésus, au lendemain de sa naissance,

(1) Voyez Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IX, p. 69 et suiv.

s'était sentie assez forte pour combattre à l'Orient, où régnaient les infidèles, et à l'Occident, où les hérétiques cherchaient à se répandre. En Europe, elle se proposait de gagner les hommes par la prédication et la confession, les enfants par l'instruction et l'éducation. Abandonnant à son malheureux sort l'Allemagne, car il fallait bien faire la part du feu, elle voulait du moins le circonscrire et en préserver la France, fille aînée de l'Église. Elle tenait principalement à s'établir au cœur de Paris, siége d'une Université sans rivale, fréquentée plus qu'aucune autre, centre et organe des principes gallicans. Elle se flattait d'y soutenir aisément la lutte, ceux de ses membres qu'elle envoyait pour tenir tête aux doctes de l'Université et de la Sorbonne ayant reçu d'eux jadis le grade de maître ès-arts, et connaissant le fort comme le faible de cette grande corporation (1). Confinés d'abord dans leur obscur collége des Lombards, ils en sortirent bientôt pour s'installer magnifiquement dans l'hôtel de Guillaume Duprat, évêque de Clermont, fils du célèbre chancelier, et qui les y avait appelés.

Avant même qu'ils fissent ce pas décisif, leur existence dans le royaume était assurée. Ils avaient obtenu du pape Jules III l'autorisation de conférer les grades à leurs disciples; par là ils s'affranchissaient de l'Université et ne relevaient que du Saint-Siége. Ce pontife devait souhaiter, on le comprend, d'affermir à Paris de si zélés champions des doctrines ro-

(1) C'étaient, entre autres, Ignace de Loyola, François Xavier, Pasquier Brouet.

maines; mais avait-il donc qualité pour accorder, dans un royaume étranger, un si exorbitant privilége? Il se fondait, pour le faire, sur son ancien droit de tout régler dans les écoles parisiennes, quoiqu'il lui fût contesté depuis le règne de Charles VII. Jusqu'alors nos rois avaient protégé l'Université; en lui donnant des rivaux, ils auraient craint de l'amoindrir. Henri II ne vit là qu'un intérêt secondaire. Tout occupé de combattre les huguenots et de recruter des auxiliaires, il ne se ressentit point des empiètements du Saint-Siége; il accorda aux Jésuites des lettres-patentes pour leur établissement dans son royaume (1551).

Mais l'Université n'était pas seule menacée et mécontente. Depuis l'année 1545, la Société de Jésus avait obtenu de Rome le privilége d'exercer en tous lieux le ministère ecclésiastique et de donner l'absolution, même pour la plupart des cas de péché que se réservait auparavant le Saint-Siége. Dans presque tous les pays d'Europe, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Bavière, en Flandre, sur les bords du Rhin, évêques et curés avaient dissimulé leur dépit et courbé la tête: pouvait-on repousser une compagnie qui rendait dans le lointain Orient de si éclatants services? En France, au contraire, soit qu'on en fût moins touché, soit qu'on eût plus de hardiesse, le clergé mécontent élevait la voix et puisait des forces dans l'appui du Parlement.

C'est avec le clergé, c'est avec le Parlement, et non avec le roi, que les « gens du roi (1), » firent cause

(1) On appelait alors gens du roi les magistrats qui composaient ce qu'on appelle aujourd'hui le parquet ou le ministère public.

commune. Par l'organe de Pierre Séguier, avocat général, dont la descendance devait bientôt marquer d'autres sentiments, ils formèrent opposition et firent entendre leurs remontrances: bulles et lettres-patentes furent envoyées, non simultanément, mais tour à tour, à l'évêque de Paris, à la Faculté de théologie, à l'Université, pour en donner leur avis. Cet avis fut ce qu'on pouvait attendre. Aux objections fondamentales, qu'on a vues plus haut, d'autres s'ajoutèrent, qui témoignaient le mauvais vouloir: il n'y avait que trop d'ordres religieux en France; pourquoi celui qui prenait avec tant d'arrogance le nom de Compagnie de Jésus ne consacrait-il pas tous ses efforts à la propagation de la foi chez les infidèles? Mieux vaudrait cet emploi de son zèle que d'empiéter sur les attributions des curés de Paris, que de ruiner les communautés pauvres en partageant les aumônes avec elles, que de se recruter partout, pour être plus sûrement les maîtres, sans égard à l'indignité des profès.

Trois ans s'écoulèrent avant qu'on obtînt l'avis des divers intéressés. Comme il était défavorable, le Parlement s'y rangea aussitôt, et les Jésuites, déjà contrariés de cette longue attente, durent se réserver pour des temps meilleurs. Ces temps meilleurs, c'étaient les plus malheureux pour la France, ceux où la jeunesse, l'inexpérience, l'incapacité de nos rois donnaient des facilités déplorables pour les guerres de religion. N'étant point chassés du royaume, où ils continuaient de vivre par tolérance, les Jésuites s'efforçaient de gagner peu à peu leurs adversaires, et d'inspirer de plus en plus confiance à leurs amis.

Incessamment ils renouvelaient leur requête, et le Parlement la repoussait toujours, non sans prêter ses propres opinions au roi, à la reine-mère, à tous les princes (1); mais les Guises, qui ne s'y trompaient pas, faisaient déclarer par le Conseil privé qu'il n'y avait rien, dans les bulles relatives aux Jésuites, qui fût contraire aux saints décrets et concordats faits avec le pape; ils faisaient accueillir la déclaration des religieux, prêtres et écoliers de la Compagnie, que leurs statuts n'étaient nullement contre les lois du royaume ou contre l'Église gallicane. Ensuite de quoi Catherine de Médicis et François II avaient saisi de nouveau le Parlement (2); mais la mort de ce faible prince donnait un prétexte de ne rien faire ou de reprendre les anciennes procédures.

On vit dès lors le terrain qu'avaient gagné les Jésuites. Consulté en même temps que le corps universitaire, l'évêque de Paris, Eustache Du Bellay, ne craignait pas de se déjuger. C'est à peine si, pour dissimuler sa palinodie, il ajoutait que les Jésuites prendraient un nouveau nom et ne pourraient enseigner qu'autant qu'ils auraient été reçus et approuvés par des universités fameuses (3). D'autre part, Charles IX

(1) « D'aucuns prenant le nom et qualité de la Compagnie de Jésus pour se faire approuver et ouvrir un collége, malgré le grand et ferme désir et dévotion du roi, de la reine-mère et de tous les princes. » (Extrait des registres du Parlement, 22 juin 1560. — Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 19.)

(2) Lettres d'Orléans, 31 octobre et 8 novembre 1560. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 21.)

(3) D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, 1re part., p. 523.

exprimait à Messieurs de la Cour « son grand étonnement de la longueur en quoi est par eux mis à cette affaire, vu que les Jésuites se sont soumis à toute la raison qu'il est possible, pour ne préjudicier aucunement aux droits de l'évêque de Paris et autres prélats (1). »

Ainsi pressé, et certain qu'au colloque de Poissy l'on débattrait la cause de la Compagnie, le Parlement la renvoya à s'y pourvoir (2); mais, en attendant, il ne cessait de lui susciter des obstacles : il décidait que « les deniers ordonnés par le feu évêque de Clermont pour l'institution de deux colléges de Jésuites (3) seroient distribués aux quatre ordres mendiants de cette ville de Paris qui sont si nécessiteux, qu'ils seront contraints, » ajoutait-il, « chassés tous les écoliers étrangers des couvents, par faute de vivres, à vivre à peu près d'aumônes que l'on leur distribue maintenant (4). » Tant que les Jésuites n'étaient pas reconnus en France, le Parlement se croyait légalement le droit de ne pas leur délivrer le legs du chancelier Duprat, et même d'en disposer.

A Poissy présidait le cardinal de Tournon. Il était à ce point favorable aux Jésuites et maître de l'assemblée, que l'Université n'y envoya point ses délégués. A l'abri de toute contradiction, les Jésuites obtinrent gain de cause, mais dans la mesure où c'était

(1) Lettres de Fontainebleau, 20 février, 4 mars 1561.

(2) Arrêt du 22 février 1561.

(3) A Paris et à Billom, en Auvergne. Le chancelier Duprat avait légué aux Jésuites, pour cet objet, quarante mille écus.

(4) Extrait des registres du Parlement. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 26.)

possible en France, c'est-à-dire avec les restrictions d'Eustache Du Bellay. Ils n'étaient autorisés à ouvrir qu'un collége, celui de Paris; encore devaient-ils reconnaître le droit de l'évêque diocésain, chasser de leur sein les forfaiteurs et les malvivants, ne rien entreprendre au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses, universités, enfin renoncer à leur nom et à tous les priviléges, portés par leurs bulles, qui seraient contraires à ces prescriptions (15 septembre 1561). Le Parlement, puisqu'il avait renvoyé les Jésuites au colloque de Poissy, dut ratifier ce qui s'y était fait, et, sous les mêmes réserves, approuver leur institut (14 janvier 1562).

Restait à triompher de la résistance universitaire, à obtenir de ce corps jaloux des lettres de scolarité. Des statuts formels interdisaient aux religieux réguliers l'entrée de la Faculté des arts : or c'était là tout ce que souhaitaient les Jésuites, car c'était par là, c'était par l'enseignement des arts qu'ils pouvaient s'emparer de la jeunesse et lui inculquer leurs doctrines. Force était donc d'attendre qu'à la tête de l'Université se trouvât un recteur assez complaisant pour violer ces statuts. En 1564, Julien de Saint-Germain s'y étant résolu, la Compagnie ouvrit son collége de Clermont, annonça que ses leçons seraient gratuites, puissant moyen d'action sur les familles, et s'assura même, pour lever les difficultés de forme, l'appui du Parlement, qu'envahissait déjà l'esprit de la Ligue. Utile précaution, car ils n'étaient pas à bout de leurs peines. Ils avaient beau, avec une habile modestie, renoncer à toutes magistratures académiques, pro-

mettre à ceux qui les géraient « l'obéissance qui leur était due, » et aux statuts de l'Université la soumission compatible avec les règles de leur ordre, ils se voyaient cités aux Mathurins, pour dire nettement s'ils étaient réguliers ou séculiers. La question cachait un piége: réguliers, ils ne pouvaient enseigner dans la Faculté des arts; séculiers, ils s'exposaient à perdre le legs de l'évêque de Clermont, fait aux « religieux de la Compagnie de Jésus. » A ce dangereux dilemme ils échappèrent non sans adresse, en répondant qu'ils étaient tels que le Parlement les avait reçus, et ne pouvaient se prétendre religieux, puisque ce nom n'est attribué qu'aux moines qui mènent une vie parfaite.

Si l'on rit beaucoup, dans Paris, de ce *tales quales*, l'Université goûtait peu ces échappatoires, quoiqu'elle en sût user à l'occasion. Elle renouvela donc son décret d'interdiction absolue, mais, cette fois, d'un point de vue moins étroit et plus élevé : « L'Université, » dit-elle, « admet le concile par dessus le pape, comme l'Église gallicane, par quoi elle ne peut recevoir société ni collége, tel qu'il soit, qui mette le pape par dessus le concile. » Du Moulin, le célèbre jurisconsulte, avait donné un avis conforme, en invoquant l'autorité de Guillaume de Saint-Amour, de Gerson et de Pierre d'Ailly (1). La question était replacée sur son véritable terrain, car les Jésuites

(1) Voyez CREVIER, *Histoire de l'Université*, t. VI, p. 3-112. — DUBARLE, *Histoire de l'Université*, t. II, p. 52-80. — CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, t. I. — Le P. JOUVENCY, *Histoire de la Société de Jésus*, Rome, 1718.

étaient avant tout la milice pontificale. Leur but, c'était de soutenir les prétentions de Rome et d'en assurer le triomphe. L'enseignement, la prédication, la confession n'étaient, à leurs yeux, que les moyens de l'atteindre. C'est ce qui justifie, dans l'introduction de notre travail, les détails qui précèdent sur l'établissement et les progrès d'un ordre religieux dont nous aurons si souvent à parler.

Vers le même temps, aux États de Pontoise (1561), la noblesse et le tiers, loin d'oublier la querelle pendante entre l'État et l'Église, demandaient que le roi présidât au concile national, ce qui était subordonner l'Église à l'État. Il y parut encore dans le réglement des dettes royales: demander que le clergé, à lui seul, en payât les deux tiers, n'était-ce pas, de la part des deux autres ordres, déclarer qu'il possédait trop, et que, malgré ses prétentions contraires, l'État et le roi avaient un certain droit sur ses biens?

La Sorbonne, de son côté, pouvait, dans l'entraînement de la lutte contre les réformés, admettre à la soutenance et même accueillir favorablement des thèses qui accordaient au pape un pouvoir universel; mais ces témérités passaient rarement sans protestations. Un bachelier en théologie, Jean Tanquerel, ayant soutenu « que le pape, vicaire du Christ et monarque, possédant la puissance spirituelle et la temporelle, pouvoit priver les princes rebelles à ses lois de leur royaume et de leurs dignités » (1561), le chancelier de L'Hôpital ordonnait immédiatement des poursuites. A défaut du bachelier, qui s'était enfui, on emprisonne le docteur Cahun, président de

la thèse ; on l'oblige à faire une rétractation publique devant le Parlement; on admoneste le doyen et les principaux de la Sorbonne; on leur fait défense de souffrir que jamais une pareille doctrine soit proposée dans leur école, sous peine de cent marcs d'or et de la privation de leurs priviléges (1).

Est-ce par respect de cet arrêt ou par conviction qu'Étienne Pasquier, tout jeune encore, soutenant, en qualité d'avocat, la cause de l'Université contre la Compagnie de Jésus, faisait une profession de foi gallicane? Pourtant, il avait été lié avec plusieurs Jésuites, notament avec Brouet, l'ami de Loyola; il avait même joué aux quilles avec eux; mais devant la Cour il les attaque, et il ne se borne pas à montrer le tort qu'ils font à ses clients: « Considérez, magistrats, » s'écrie-t-il, « combien il importe que vos enfants ne soient pas élevés par Messieurs les Ignaciens ! On leur lit quelques livres d'humanités et de philosophie; mais cependant on leur enseigne, parmi tout cela, propositions contraires à l'ordre hiérarchique, tant de notre religion que d'État, et, à peu dire, on en fait une pépinière pour être ennemis du roi, lorsque les occasions s'en présenteront (2). »

Avec Pasquier, nous touchons à la Ligue, à cette lamentable époque de troubles, d'orages, d'anarchie,

(1) Crevier, t. VI, p. 120. — Dubarle, t. II, p. 80. — Voyez le texte de l'arrêt dans *Traictez des droits et libertez de l'Église gallicane*, t. I, p. 50.

(2) Pasquier, *Recherches de la France*, l. III. — Lettres, l. XXI, 2; IV, 24. — *Annales des soi-disant Jésuites*, I, 76.

où des doctrines qu'on osait à peine soutenir en France, et qui y étaient constamment réprimées, se trouvent tout à coup maîtresses, mettent l'État sous les pieds de l'Église, et défendent celle-ci non plus seulement avec la parole et la plume, mais aussi et surtout avec le mousquet, l'épée, le poignard. Nous ne saurions, dans cet aperçu préliminaire, suivre la lutte sous cette forme, derrière les barricades et sur les champs de bataille ; il faut nous borner à la recherche des idées qui se dissimulaient alors devant le danger, mais dont le triomphe était prochain.

Ils sont rares ceux qui, au sein de l'Université et du Parlement, dans cette époque de crise violente, font entendre une voix que personne n'écoute. Pour mieux dire, comme aux premiers jours de la Réforme, ils ne peuvent être entendus, tant le tumulte est bruyant autour d'eux. Quelques théologiens, quelques parlementaires, amis du calme et de la retraite, mais fermes dans leurs doctrines, soutiennent encore que la séparation des pouvoirs est nécessaire, citent l'autorité de Jésus-Christ payant tribut au prince séculier, de saint Augustin refusant de prendre connaissance d'un partage entre co-héritiers, pour ne pas violer la loi politique, pour ne pas entreprendre sur l'office du magistrat civil (1). D'autres ordonnent à un substitut du procureur général, quand le pape envoie des censures contre le roi et son peuple, de recevoir le légat aux frontières et de former

(1) *Mémoire sur les libertés de l'Église gallicane,* par M. Lanier, conseiller au grand Conseil. (Mss. de Dupuy, vol. 422-424, fos 6 et suivants.)

appel au futur concile, afin de conjurer les effets de l'excommunication, que l'appel ne suspendait pas, une fois fulminée (1).

Ce langage d'un petit nombre, la Ligue n'avait garde de le relever pour le combattre. Avec une habileté réelle, dont elle ne fit preuve que dans sa première période, alors qu'elle était conduite par la noblesse, elle s'étudiait à ne souffler mot des libertés gallicanes et des questions qui s'y rattachaient. Il n'en est rien dit dans les douze articles par lesquels elle se constituait, et si elle se proposait de rendre aux parlements la plénitude de leur juridiction, ce n'est pas qu'elle voulût pactiser avec des doctrines qu'elle avait en horreur, c'est qu'elle voyait la plupart des parlementaires se prononcer, avec plus de prudence que de courage, pour le parti dominant.

Mais les véritables sentiments des ligueurs à cet égard, et, l'on peut dire, leurs véritables desseins paraissent assez par l'aventure d'un certain avocat, nommé David, mort subitement à Lyon, dans le temps qu'il revenait de Rome. Les huguenots, ayant saisi ses papiers, y virent qu'il avait été envoyé au pape en mission secrète pour lui représenter « que la race de Hugues Capet s'étant rendue désobéissante à l'Église, et portée, pour la ruiner, à introduire l'erreur damnable que les François appellent liberté de l'Église gallicane, laquelle n'est autre chose que le refuge des hérétiques, il falloit, si l'on y vouloit remédier, que le duc de Guise, véritable héritier de

(1) Mss. de Dupuy, vol. 37, f° 185.

Charlemagne, se fit proclamer roi et fit pleinement reconnoître le Saint-Siége dans les États du royaume, par l'abolition des libertés de l'Église gallicane et l'adhésion au concile de Trente. » Le pape devait être requis d'approuver les articles par lesquels les États lui jureraient fidélité, ainsi qu'au Concile, par forme de pragmatique sanction.

Il était fort adroit sans doute de désigner par ce mot aimé des Français l'acte qui justement supprimait la chose; mais publiés avant l'heure, et par des huguenots, ces plans devenaient difficilement réalisables. Les conspirateurs démasqués ne pouvaient plus que leur opposer un démenti. C'est ce que fit le duc de Guise. Il accusa hardiment les hérétiques de les avoir inventés, et il l'eût persuadé au crédule Henri III, si ce prince n'avait fort à propos reçu de Saint-Goard, son ambassadeur en Espagne, une copie de ce même document, dans le fidèle résumé des délibérations d'un conseil tenu à Rome. A ses communications écrites, Saint-Goard en avait joint dè verbales: il s'était ouvert non seulement à son infortuné maître, mais aussi à l'historien de Thou: David, disait-il, avait fait ses propositions au cardinal de Pellevé, archevêque de Sens et créature des Guises, qui se trouvait pour lors à Rome. Pellevé les avait portées avec empressement au consistoire pontifical, puis communiquées à l'ambassadeur du roi d'Espagne, sur qui l'on comptait pour mener à bonne fin les projets de la Ligue (1).

(1) *Mémoires de la Ligue,* t. I, p. 1-7. — *Histoire universelle* du

Par excès de zèle, David avait peut-être découvert trop tôt ces perfides combinaisons, qui ne pouvaient mûrir que dans l'ombre; mais on vit bien que les huguenots n'avaient rien inventé. Il n'avait été question, dans les mystérieux pourparlers de Rome, que de jeter le roi de France au fond d'un monastère; il s'agissait maintenant de lui ôter la vie: le régicide, ou, si l'on veut, le tyrannicide, — on passe d'un mot à l'autre par la direction d'intention, — était resté, depuis les temps de Jean Petit, dans le domaine de la théorie; on allait l'introduire dans la pratique. C'était déjà chose faite hors de France: l'Espagne avait armé contre Guillaume d'Orange le bras d'un assassin heureux. En France même, on en était encore à la glorification des régicides: les ligueurs en soutenaient les tristes exploits d'autorités graves, celles de saint Thomas d'Aquin, de saint Bonaventure, d'Égidius Colonna, de Bartole, et d'exemples célèbres, ceux qu'ils trouvaient dans l'histoire d'Étienne Marcel, de l'écorcheur Caboche, de la Praguerie; surtout ils poursuivaient de leurs indignes louanges ce Balthazar Gérard, qui, après tant de coups inutiles, avait enfin frappé à mort le héros des Hollandais. Les huguenots eux-mêmes, dans le feu et l'égarement de la passion, à l'heure de leurs désastres, sous le règne de Charles IX, avaient eu l'imprudence coupable de célébrer Poltrot de Méré, le meurtrier de Guise, et de demander qu'on éteignît la race maudite des Valois.

prés. DE THOU, t. III, p. 508. — Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IX, p. 440.

Dans cet impie concert dont on devait par deux fois voir les sanglants effets, l'Université, jadis si gallicane, faisait entendre sa voix au premier rang. Ses écoliers se portaient, par effervescence de jeunesse, vers la doctrine en faveur, et ses maîtres les suivaient sur la pente funeste, soit par faiblesse personnelle, soit par aberration de jugement, soit surtout par l'influence chaque jour plus sensible que les Jésuites avaient prise en se mêlant à eux. Il n'y a pas lieu de demander si les Jésuites avouaient des maximes que leurs pères soutenaient résolument en Italie et en Espagne; mais ils étaient gênés par la position officielle d'un des leurs, Edmond Auger, qu'ils avaient retiré de leurs cuisines, insensiblement conduit au poste envié de confesseur du roi, et rencontré, non sans surprise, pour adversaire de leurs projets. D'ailleurs, voyant les esprits se porter d'eux-mêmes au régicide, il pensaient moins à assurer la victoire qu'à en profiter. Occupés du lendemain, ils inclinaient ouvertement à mettre la France dans les mains de Philippe II, de ce prince espoir du catholicisme militant, et moins disposé aux concessions que le pape lui-même. Leur provincial, Ode Pigenat, aussi persuasif dans les entretiens particuliers qu'éloquent du haut de la chaire, avait engagé dans cette voie le duc de Mayenne, malgré les conseils de Villeroy.

En poursuivant cette politique aventureuse, ils cédaient sans doute à un entraînement irréfléchi; ils subissaient l'action du milieu où ils vivaient, après la lui avoir communiquée, car ils ne rencontraient pas, au dehors, les encouragements de leurs supérieurs.

Loin de là, le napolitain Claude Aquaviva, général de l'ordre, leur commandait de s'abstenir, et s'abstenait lui-même de remettre au pape les plus pressantes dépêches de Guise. Mais il n'était point écouté, et l'on vit les hommes à qui leur condition précaire en France commandait la plus grande réserve n'en garder aucune, compromettre leur renom de sagesse, donner dans les plus graves circonstances, et malgré la doctrine du *perinde ac cadaver,* un exemple d'insubordination qui faillit les perdre et que nous verrons se renouveler.

Ce n'est pas des États plus ou moins généraux de ce temps qu'on pouvait attendre un grand zèle pour les libertés gallicanes et la prérogative royale. Quand le roi ne s'abandonne pas, il est seul à se défendre; il rencontre des ennemis ou tout au moins des adversaires dans ses sujets. Il ne réussit pour peu de jours qu'à la condition de les prendre pour dupes: autrefois il les prenait pour complices. A Blois, en 1576, c'est-à-dire au début de la Ligue, le tiers tombe dans le piége que lui tend Henri III, pour détourner les attaques dont le pouvoir royal est menacé; le tiers ne s'occupe que de rétablir l'unité religieuse en France, criminelle chimère qui avait déjà causé des maux innombrables et qui devait encore coûter des flots de sang. Ayant le champ libre, et soutenus par la noblesse, les évêques proposent la réception intégrale du concile de Trente; ils l'auraient obtenue, si elle n'avait soulevé, au sein même de leur ordre, l'opposition inattendue des chapitres, des curés, même des religieux.

C'est sur ce point, et parmi les principaux intéressés, que l'Église gallicane donnait encore signe de vie. Du Concile elle admettait bien les doctrines et les mœurs, mais non la discipline, qui ne tenait aucun compte des plus anciennes libertés; les chapitres objectaient que n'ayant pas assisté à cette assemblée, ils n'avaient pu s'y défendre sur le fait de la juridiction et des priviléges. A l'archevêque de Vienne, qui proposait, comme moyen terme, de publier le Concile avec les modifications et réservations des libertés gallicanes, et de supplier le pape, au nom de tout le clergé de France, de confirmer lesdites libertés, ils répondaient que le pape devait parler le premier; car, ajoutaient-ils, si le concile est publié, avec quelque modification que ce soit, il faudra l'observer, et cependant le pape pourrait bien refuser la confirmation des libertés. De là des disputes acharnées, interminables. On n'y mit fin qu'en changeant de propos. Il fut décidé que chacun aviserait en sa conscience aux moyens de faire publier le Concile, au contentement des évêques et des communautés, pour ne point donner occasion au roi d'user de sa puissance, en le publiant lui-même sans leur participation.

Ainsi les libertés gallicanes, abandonnées du tiers, trouvaient encore dans le bas clergé des défenseurs; mais à mesure que monte la marée populaire, que les fauteurs de Rome gagnent du terrain, ces défenseurs deviennent plus rares et moins ardents. Quelques années plus tard, aux nouveaux États de Blois (1588), on fera encore mention de ces libertés, mais ce ne sera plus qu'une sorte de formule sans

importance, qui était d'usage dans les protocoles, et qu'on reproduisait sans y penser. Dans tous les cas, les anciennes traditions sont rompues et méconnues: les derniers gallicans ne soutiennent les libertés de leur Église que pour restreindre autant que possible le pouvoir royal. Ils demandent le rétablissement des élections ecclésiastiques, qu'on ne pouvait, disaient-ils, laisser au roi sans être traître à la religion (1). S'ils l'eussent obtenu, ils auraient sans doute rendu à l'Église le principal de ce que le Concordat lui avait ôté; mais pouvaient-ils l'obtenir? Comment ne voyaient-ils pas que l'alliance de la royauté leur était nécessaire pour résister tout ensemble à leurs évêques et au Saint-Siége, et qu'elle était naturelle autant que légitime, puisque des deux parts on avait un égal intérêt à repousser les plus divers et les plus multiples empiètements? Mais c'est l'effet des révolutions de troubler les esprits non moins que les âmes, de persuader aux hommes qu'ils font mieux parce qu'ils font autre chose, et de rompre avec les traditions, dont il ne faut pas plus être esclave que s'affranchir complètement.

Jamais peut-être on n'a vu dans l'histoire un plus monstrueux exemple de ce désordre mental, fruit ordinaire des troubles civils, que le jour où la Ligue, cessant de s'appuyer à la noblesse, prétendit s'appuyer à la démocratie, ou, pour mieux dire, la fonder en France. C'est alors que, privée de prudents conseils, elle en vint aux derniers écarts. Le désir d'af-

(1) Mémoires de Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes, dans les *Lettres d'Ossat*, t. II, 279, et V, 73.

nchissement était général à cette époque. Les uns, ix qui ne tenaient pas à leur foi, l'avaient satisfait se donnant à la Réforme; les autres, ceux qui laient rester dans le giron du catholicisme, crut s'affranchir en se donnant à la Ligue. Le roi it devenu ennemi public : les scrupules de Grére XIII le défendaient à peine, pour quelques jours ore, contre le poignard des assassins (1). Les Seize mandaient l'apologie du régicide et envoyaient x prédicateurs le « billet » où se trouvait indiqué le me de leurs sermons.

Quand les cerveaux faibles et les jugements faux, cités par ces prédications renouvelées du moyen s, eurent mis un pieux couteau aux mains d'un ine fanatique, on sait quel enthousiasme éclata mi les fauteurs de la Ligue. Qu'il fût spontané, l n'en doute : mais les Seize firent en sorte de l'exci- encore, et surtout de l'entretenir. Par leur ordre, curés faisaient allumer des cierges dans leurs ises, devant la statue du martyr; les prédicateurs taient le peuple à visiter sa mère, et « justifiaient ait du jacobin, pour ce que c'est un pareil fait que ui de Judith, tant recommandé dans la sainte Écri- e. » Aucun des prédicateurs, dit un historien des uites, ne manqua à ce programme, dont ils se sen- ent inspirés (2). Le nom de l'héroïne juive était ns toutes les bouches. Sixte-Quint lui-même, malgré

1) *Mémoires de Nevers*, t. I, p. 457. — Henri MARTIN, *Histoire de nce*, t. IX, p. 541.

2) CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la ipagnie de Jésus*, t. II, p. 314.

son esprit supérieur, cédait à l'entraînement général, et s'applaudissait d'un crime dont il espérait profiter. Il comparait la mort de Henri III, pour l'utilité, à l'incarnation du Sauveur, et, pour l'héroïsme du meurtrier, aux actions de Judith et d'Eléazar (1).

Henri III mort, les Seize règnent à sa place. Ils ne reconnaissent d'autorité que celle du pape, de loi que celle du Concile, de ce concile de Trente si énergiquement repoussé avant eux. Ils complotent d'établir sur les ruines du royaume l'indépendance des communes, de les unir entre elles contre la tyrannie féodale, de livrer leur patrie à l'Espagne, à ce Philippe II qui leur paraît seul protecteur efficace de leur foi. Ils sont odieux et tout ensemble ridicules: rarement un pouvoir a mieux mérité qu'à la haine s'ajoutât le mépris. On n'imagine pas qu'ils pussent faire plus pour perdre la France, et pourtant il s'est trouvé, de nos jours, des logiciens intrépides, des fanatiques attardés, qui leur reprochent de s'être arrêtés à moitié du chemin. Au lieu de voir dans le Saint-Siége un allié, comme dans le roi d'Espagne, au lieu d'attendre du pape des conseils, plutôt que des ordres, ils auraient dû, paraît-il, réaliser dans le plus grand des royaumes restés fidèles à l'unité catholique ce rêve de la théocratie universelle que caressent encore quelques esprits obstinés. On ne sait même pas gré aux Seize de ce qui, après tout, fut chez eux une pensée politique, d'avoir préféré l'Espagne, qui avait la force toujours redoutable des armes, à la papauté,

(1) ANQUETIL, *Esprit de la Ligue*, t. III, p. 94. — Ch. LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 80.

qui n'avait que l'arme déjà émoussée de l'excommunication. L'on semble croire que l'Espagne eût conquis, occupé, dominé pour son compte, et non pour le compte de l'Église. Mais si l'Espagne de Philippe II est suspecte, où donc s'arrêtera le soupçon, et sur quel fondement reposaient ces espérances théocratiques qui avaient échoué même au moyen âge, même avec l'étonnant génie de Grégoire VII?

Quoi qu'il en soit, on ne saurait dire ce qui fût advenu de la France, à la fin du XVIe siècle, si Henri de Béarn n'avait eu, avec d'incontestables droits au trône, la volonté de les soutenir, les talents, l'énergie, l'adresse nécessaires pour les imposer d'abord, et ensuite pour les rendre chers à ses ennemis. Roi, il ne l'est encore que par droit de naissance, et il faut qu'il le devienne par droit de conquête; mais avant comme pendant la période que l'histoire appelle son règne, sa politique, dans les querelles de l'Église avec l'État, est invariablement la même: elle soutient, dès le premier jour, la prérogative du pouvoir royal, et, dès qu'il en peut être de nouveau question, les priviléges de l'Église gallicane. Également jaloux de son autorité quand elle est méconnue et quand elle est respectée, il veut que toutes les discordes s'apaisent, et il se fait obéir même des rudes et vaillants athlètes qui ont déjà atteint l'âge d'homme, et qui, après sa mort prématurée, descendront à leur tour dans l'arène, pour y recommencer les anciens combats.

LIVRE PREMIER

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV JUSQU'A L'EXALTATION DU PAPE PAUL V

CHAPITRE PREMIER

Henri de Navarre, prétendant à la couronne, et les partis.

Henri III existe encore, et de nom est toujours roi de France. Mais déjà auprès de lui, et bientôt loin de lui, grandit et s'élève le jeune prince qu'en désespoir de cause il appellera à lui succéder. Il ne faut pas chercher uniquement dans les vices de l'un, ni peut-être dans la religion de l'autre, ce qui, à cette heure de confusion et de désordre, éloigne d'eux tant de Français. Les ligueurs, quand ils offraient la couronne à Philippe II, ou qu'ils la donnaient au cardinal de Bourbon, s'inquiétaient peu de savoir si le souverain de leur choix avait des vices, et ceux qui avaient vu le roi de Navarre changer deux fois de religion pouvaient bien penser qu'il en changerait une troisième, s'il y trouvait son intérêt. Ce qu'on repousse dans les deux beaux-frères, c'est le désir de

rendre au pouvoir royal son prestige disparu, sa suprématie méconnue : on voit Henri III s'y efforcer par l'intrigue et, au besoin, par l'assassinat ; on sent chez celui qui sera plus tard Henri IV la force, comme la volonté, d'y réussir pleinement par de plus honnêtes moyens. Ce qu'on cherche auprès de l'impénétrable Espagnol ou du vieux cardinal, c'est un champion dévoué ou un instrument docile des passions et des ambitions théocratiques. Le triomphe de la religion ne sera assuré que si le pape, directement ou indirectement, règne sur la France. Trop longtemps on a dit : *Gesta Dei per Francos*, il faut qu'enfin l'on dise : *Gesta Dei per Papam.*

C'est pourquoi il ne servait de rien à Henri III d'être représenté par un moine, le feuillant Bernard, comme « tellement attaché au crucifix, que ce n'étoit plus lui-même, mais Christ qui vivoit en lui, » et par son confesseur, le jésuite Auger, comme le prince le plus religieux que la France eût possédé depuis longtemps (1). Ses actes le montraient tiède : que ne donnait-il aux fervents, comme faisait son frère, le spectacle des massacres ou tout au moins des proscriptions ? Et puis, quelle confiance méritait un prince catholique qui acceptait un huguenot pour héritier ?

Huguenot, l'était-il donc de cœur et d'âme, cet héritier que repousse la Ligue à l'heure de ses espérances, qu'elle subira au lendemain de sa défaite, qu'elle regrettera peut-être, avec la France entière, quand elle aura vu tant de prospérité et de grandeur

(1) Agrippa D'AUBIGNÉ, *Histoire universelle*, col. 969.

succéder à tant de misère et d'abaissement? On en pouvait douter, nous l'avons dit. Né dans l'hérésie, Henri de Navarre était devenu orthodoxe le jour de la Saint-Barthélemy, par terreur des dagues dont on le menaçait, ou plutôt par l'effet d'une indifférence religieuse qui lui donnait peu de goût pour l'auréole du martyre. Plus tard, pour une cause qui lui est vraiment chère, pour la conquête ou la défense du royaume, il saura bien affronter les dangers: on le verra y conduire ses amis, s'exposer, quoiqu'ils l'en détournent (1), les rallier au besoin à son panache blanc. Il a fui la cour: il n'a donc plus rien à craindre ni de Catherine de Médicis, sa redoutable belle-mère, ni de Henri III, son fantasque beau-frère, et cependant il hésite à abjurer le catholicisme, il reste trois longs mois sans faire acte de religion. S'il rentre, à la fin, dans le giron de la Réforme, c'est pure politique: il est un chef de partisans huguenots. S'il n'a pas voulu être égorgé pour sa foi, il n'égorge pas les autres pour la leur; il use envers tous d'extrêmes ménagements. Au plus fort de ses guerres, et jusque dans le feu de la lutte, il respectait de sa personne, il faisait respecter de ses soldats, dans les villes qu'ils traversaient, les croyances des catholiques et les objets de leur vénération.

Ce n'est pas qu'il fît tout par politique et qu'il fût dépourvu de sentiments religieux. Sa pieuse mère lui avait appris, dès l'enfance, à plier le genou devant

(1) SULLY, *Œconomies royales*, t. I, p. 86, 90 (éd. Michaud et Poujoulat).

Dieu dans son cabinet, et toute sa vie il conserva pour la foi des huguenots ce respect qu'inspire à l'homme bien né le souvenir même lointain, même effacé de ses premières ferveurs. Mais son esprit naturellement critique voyait trop, des deux côtés, le défaut de la cuirasse, pour s'en tenir à l'une ou l'autre armure. Erreur ou exagération dans les dogmes, voilà, des deux parts, ce qui l'éloignait et le refroidissait ; violence dans les actes, voilà, par dessus tout, ce qu'il redoutait, ce qu'il haïssait. Faute de sentir comme ses contemporains, sur l'importance des points qui séparaient les deux cultes, il restait incertain, sinon indifférent. Jamais il n'avait pu voir dans Rome la grande Babylone, et dans Genève la Jérusalem nouvelle, dans Calvin l'oracle de la loi divine, et dans le pape l'antechrist. Cet état de son esprit avait frappé Montaigne, qui le tenait pour sceptique (1). Montaigne, il est vrai, peut être suspect d'avoir voulu arbitrairement peupler l'église, alors peu fréquentée, dont il était le grand prêtre. Mais, même en faisant sa part à l'esprit de prosélytisme chez le moins fanatique des hommes, il faut bien reconnaître qu'en somme il jugeait sainement le Béarnais, et que l'historien de Thou le jugeait comme lui (2). Sceptique ou indifférent, s'il ne l'était, le Béarnais semble bien près de l'être. De là sa tolérance. Il

(1) *Notice sur J.-A. de Thou et ses Mémoires,* ap. coll. Michaud, XI, 525.

(2) Henri de Navarre, disait l'historien de Thou, n'est pas plus protestant que les Guises n'étaient catholiques. — THUANUS, *De vita sua*, lib. III, p. 52. — *Mémoires de la vie de M. de Thou,* l. III, p. 137.

se peut qu'elle ait été, au début, un calcul de son ambition, et, plus tard, un moyen de gouvernement; mais cette vertu, si prisée de notre temps et si rare du sien, n'en paraît chez lui ni moins naturelle, ni moins méritoire.

Il était confirmé dans ces sentiments par ceux de ses amis qui lui inspiraient pleine confiance, par Du Plessis Mornay et Rosny. L'un, quoiqu'on l'appelât le pape des huguenots, et qu'il le fût par l'autorité comme par le savoir, était une âme modérée. Il n'admettait pas que des croyances différentes missent un abîme entre les hommes et fussent une raison de s'entre-tuer, de s'entre-haïr. Incapable pour lui-même d'une capitulation de conscience, il ne désapprouvait que pour la forme celles qui pouvaient faire la fortune de son maître et le salut du royaume. L'autre, plus tolérant encore et plus près du scepticisme, quoiqu'il s'en soit toujours défendu, était conséquent à ses vagues et libres principes jusqu'à ne point mettre obstacle à la conversion de son fils, dans le même temps où il refusait obstinément à deux papes (1) de se convertir lui-même. Loin de marquer pour eux ces sentiments d'horreur qu'affichait tout huguenot, il entretenait avec eux des relations courtoises, respectueuses, et ne refusait point d'écrire dans ses lettres ce mot malsonnant aux oreilles des siens : « Votre Sainteté. » Loin de damner les catholiques, comme on faisait autour de lui, par conviction ou par esprit de représailles, il estimait que les hommes doivent

(1) Clément VIII et Paul V.

être sauvés, quel que soit le culte dont ils fassent profession « extérieure, » s'ils meurent en l'observation du décalogue, créance au symbole, aimant Dieu et le prochain. « Ceux qui suivent tout droit leur conscience, » disait-il, « sont de ma religion, et moi, je suis de celle de tous ceux-là qui sont braves et bons (1). »

Ces paroles sont d'un chrétien, mais d'un chrétien libre, exempt de tout esprit de secte, tolérant pour ce motif même, et semblable plus que personne au prince dont il avait l'amitié. Chez le futur duc de Sully, comme chez le futur Henri IV, les sentiments religieux sont à peu de chose près les mêmes : s'ils se distinguent, c'est par plus de rigidité personnelle chez le serviteur et de flexibilité chez le maître.

On en peut juger par les déclarations religieuses que son intérêt dicta plus d'une fois au roi de Navarre, et dont le rédacteur ordinaire était Du Plessis Mornay. Il y disait qu'un bon prince peut tirer très-bon service de tous ses sujets, malgré la diversité de religion. Il se justifiait auprès de tous les rois, princes, États et nations de la chrétienté, d'être « hérétique, relaps, persécuteur de l'Église, perturbateur de l'État, ennemi juré de tous les catholiques. » Il déclarait croire aux symboles de la foi catholique et apostolique, admettre les décrets des plus anciens, célèbres et légitimes conciles, comme de tout saint et légitime concile général ou national qui pourrait être assemblé de rechef, prenant la conscience des catholiques à témoin que le concile de Trente n'avait été ni libre

(1) *Œconomies royales*, t. I, p. 109-110, ch. 38.

ni universel. Il rappelait qu'on pouvait élever la voix contre les abus de l'Église, sans s'exposer au reproche d'hérésie, qu'une quantité de grands et saints hommes n'avaient jamais encouru, malgré l'énergie de leurs censures (1).

Quand il parlait avec cette modération et cette sagesse vraiment politique, le Béarnais avait déjà fait sa seconde abjuration; depuis neuf ans il était rentré solennellement dans l'Église réformée. La sincérité de quelques-unes de ses déclarations peut donc être révoquée en doute; mais ce qu'il y faut remarquer ici, c'est qu'elles auraient pu être signées de tout docteur gallican. C'est, en effet, aux doctrines gallicanes que s'arrêtait Henri de Navarre, quand il parlait en prétendant à la couronne; c'est dans les doctrines gallicanes qu'il voyait le moyen terme le plus propre à donner satisfaction à un peuple catholique, sans compromettre ni énerver le pouvoir royal. Son dessein est si manifeste de faire entendre que tel sera, le cas échéant, sa ligne de conduite, qu'il adresse ses lettres, sans y manquer jamais, au Parlement et à la Sorbonne, juges naturels de ces questions. Sorbonne et Parlement étaient alors dominés par les ligueurs et se mêlaient, dans Paris, à leurs processions fanatiques; mais peu à peu le jeune prince réveillait dans ces deux corps l'ancien esprit, et y préparait de loin des défenseurs au pouvoir royal contre les prétentions temporelles de la papauté.

Plus que jamais la défense était nécessaire, puisque

(1) Déclaration du 10 juin 1585. (*Mémoires de la Ligue*, I, 120.)

jamais l'attaque n'avait été à ce point menaçante. Sur la chaire de l'Apôtre était assis un des plus grands papes qu'aient vus les temps modernes. Peu favorable à la Ligue, dont l'anarchie violente répugnait d'instinct et par réflexion à son génie ardent pour l'autorité, Sixte-Quint la voulait donner au Saint-Siége, comme Grégoire VII et Boniface VIII. Il excommuniait Henri de Navarre et Henri de Bourbon, prétendu prince de Condé, en vertu de « l'autorité baillée à saint Pierre et à ses successeurs, laquelle surpasse toutes les puissances des rois et princes terriens, et quand elle en trouve aucuns contrevenants à l'ordonnance de Dieu, les châtie et les prive de leurs siéges, quelque grands soient-ils. »

Et ce n'était point là une de ces revendications surannées, si longtemps à la mode parmi les princes, de droits irrévocablement perdus. Sixte-Quint avait aux siennes une foi dont témoignaient ses actes, car il déliait du serment de fidélité tous les officiers, vassaux et sujets des deux princes. Sous le faible Henri III, il espérait faire accepter sa bulle, quoique, vingt-deux années auparavant, la cour du roi en eût rejeté une semblable, de Pie IV, contre la mère du Béarnais, et eût réduit cet orgueilleux pontife à l'humiliation cruelle de la supprimer. Henri III, en effet, avait trop d'ennemis pour s'en faire de nouveaux et de si redoutables. N'osant repousser la bulle, il l'avait envoyée au Parlement, pour qu'elle y fût enregistrée, ou peut-être pour que les magistrats prissent l'initiative et la responsabilité d'un rejet dont il avait le désir, sans en avoir le courage.

A ce retour vers les plus hardies prétentions de Rome, le Parlement, tout affaissé qu'il était, fit paraître une indignation véritable. A ses yeux, les princes de France n'étaient pas justiciables du Saint-Siége; on ne les attaquait que par artifice, pour frapper les rois eux-mêmes. Il déclara donc que la bulle méritait d'être jetée au feu, en présence de toute l'Église gallicane, et, plutôt que de l'enregistrer, il offrit collectivement sa démission (1).

C'était revenir bien vite aux traditions un moment abandonnées, et peut-être n'est-il pas téméraire de dire que le Parlement n'en aurait pas eu la hardiesse, s'il n'avait senti ou deviné qu'elle serait soutenue tout au moins de ce Béarnais dont on vient d'entendre le ferme langage, et que, par suite, elle trouverait en France de l'écho. En effet, cette bulle malencontreuse, inspirée à Sixte-Quint par une connaissance exacte du caractère de Henri III, mais inexacte du caractère français, fut le signal d'une levée de boucliers, d'une guerre de plumes dont l'acharnement n'abrégea point la durée. Le premier coup porté le fut d'une main sûre, au cœur de la place ennemie. A Rome même, le 6 novembre, sous les statues grotesques de Pasquin et de Marforio, sur les murs des principales églises et jusque sur les portes du Vatican fut affiché un placard où il était dit que « Monsieur Sixte, soi-disant pape, avoit faussement et malicieusement menti et étoit lui-même hérétique, ce qu'on feroit prouver en plein concile libre et légiti-

(1) *Mémoires de la Ligue*, I, 122-127.

mement assemblé. » Rien dans ces paroles ne sentait l'hérésie. Les premières rappelaient l'insolence des légistes sous Philippe-le-Bel, et les dernières la revendication des gallicans sous tous nos rois. C'est que l'auteur du placard appartenait à ce parti, toujours puissant malgré son éclipse passagère. Il se nommait Pierre de l'Estoile, grand audiencier en la chancellerie de France et conseiller du roi.

Il fallait plus de temps pour préparer des libelles et des livres, si rapide qu'en fût l'érudite et indigeste élaboration. Toutefois, on en vit bientôt paraître en latin, en français et même en italien. L'œuvre la plus digne d'attention, par l'amertume et la vivacité, comme par le nom de l'auteur, fut le *Brutum fulmen*, de François Hotman, déjà célèbre par un ouvrage où il établissait la supériorité des droits de la nation sur ceux du roi dans le gouvernement de la chose publique (1). Mais à côté du *Brutum fulmen*, on remarqua un grave et savant livre qui allait davantage au fond des choses, l'*Apologie catholique contre les libelles des Ligués*. L'auteur, Pierre de Belloy, persécuté par ceux qu'il attaquait, devait obtenir plus tard de Henri IV une récompense méritée. Le bruit et le succès de ces réponses, au dehors comme en France, détermina Robert Bellarmin à entrer en lice pour défendre le Saint-Siége et ses doctrines menacées, Robert Bellarmin, le plus habile controversiste du siècle, le plus infatigable champion de Rome, le plus rude adversaire des gallicans.

(1) Le *Franco-Gallia*, 1573. — Voyez R. DARESTE, *Essai sur François Hotman*, 1850.

Né en Toscane d'une sœur du pape Marcel II, élevé par les Jésuites et tellement goûté de ses maîtres, qu'ils l'envoyaient prêcher jusque dans les chaires lointaines de Louvain, avant même qu'il eût l'âge de recevoir les ordres, assez ami de l'étude pour préférer aux soins absorbants de l'administration épiscopale, dans l'archevêché de Capoue qui lui fut donné plus tard, les libres travaux du théologien dans la sinécure de bibliothécaire du Vatican, il était venu en France à la suite du légat Gaetano, ou Caietan, comme on disait dans le royaume, afin d'y exercer contre les huguenots son talent reconnu pour la controverse. Du premier coup d'œil, il avait jugé que l'adversaire sérieux des idées romaines, sur ce terrain, ce n'était plus la Réforme, abandonnée de tous et trop occupée à se défendre, mais le gallicanisme soutenu des réformés en haine de Rome, embrassé résolument par la pluralité des Français, et assez fort, quelles que fussent les apparences, durant l'orage de la Ligue, pour prendre avant peu l'offensive. Il fourbit donc les armes pour défendre ses convictions et celles de ses chefs. La lutte où il s'engageait dura autant que sa vie, destinée étrange d'un homme qui disait qu'une once de paix vaut mieux qu'une livre de victoire.

Les succès qu'il remporta dans sa polémique, et l'éclat que reçurent de lui les doctrines pontificales, lui valurent plus tard le chapeau de cardinal. Elles lui auraient peut-être valu la tiare, si sa qualité de Jésuite ne l'avait mis en suspicion auprès du Sacré Collége, toujours en garde contre les instincts dominateurs de la Société de Jésus. Sa béatification après

sa mort n'avait pas les mêmes dangers; aussi lui eût-elle été accordée, sans l'opposition rancunière de la France. Estimé de tous, même de ses ennemis, il n'eut que le tort de s'estimer trop soi-même, d'écrire sa propre vie et d'y relater les moindres minuties avec le même soin que les plus considérables événements (1).

Le cardinal Du Perron, juge impartial et clairvoyant, disait de lui qu'il avait « un fort bel esprit et fort clair. Quand il a trouvé quelque matière bien épluchée et bien examinée déjà par d'autres, il l'a merveilleusement bien éclaircie avec la beauté et la netteté de son esprit; mais lorsqu'il a trouvé une matière encore embrouillée et où il y a beaucoup de confusion, son esprit s'y perd (2). »

Quoique un peu dur, ce jugement est véritable. Le mérite de Bellarmin n'est pas d'avoir imaginé des principes nouveaux, ni même des raisons nouvelles à l'appui des principes admis; c'est de coordonner les arguments connus, et de les présenter avec une vigueur qui n'exclut pas la modération. Cette alliance si rare, et qui est le vrai signe de la force, voilà ce qui le distingue de ses prédécesseurs. L'excès de leurs doctrines assurait une place à part à qui saurait s'en préserver. En Angleterre, William Allen, Jésuite et plus tard cardinal, déclarait que c'est le droit et le devoir d'une nation, surtout quand le pape a parlé, de refuser l'obéissance à un prince qui s'est séparé

(1) *Vie de Bellarmin*, par le P. Frizon, jésuite. Nancy, 1709, in-4°.

(2) *Perroniana, sive excerpta ex ore cardinalis Perronis*, p. 33. Genève, 1669, in-12.

de l'Église catholique; selon Robert Parsons, la première obligation d'un prince étant de protéger la foi dans son royaume, celui qui y manquait devait être chassé par ses sujets (1). Ailleurs, Alexandre Bozzio ou Besantius, docteur de Rome, en son livre *De l'immunité ecclésiastique et de la puissance royale*, soutenait que le pape est, de droit divin, seigneur de tout le monde; qu'il peut faire les lois civiles et les défaire, abroger et ratifier les statuts des princes, disposer des couronnes et transférer absolument les empires à qui il lui plait, comme étant vicaire de Jésus-Christ, avec plénitude de puissance. Jamais peut-être on n'avait présenté la doctrine pontificale sous une forme plus absolue et plus tranchante; mais à cette heure où l'exagération régnait partout, dans les paroles et dans les actes, celle de Besantius plaisait à la plupart des canonistes, qui prétendaient la justifier en invoquant l'autorité de quatre ou cinq papes (2).

C'est parce qu'il tâchait de réagir contre cette logique à outrance, uniquement propre à jeter la France dans le schisme et dans l'hérésie, que Bellarmin obtint, dès son début, un succès d'autant plus remarquable qu'il fut plus disputé. En 1586 parut son traité célèbre *De la puissance du Souverain-Pontife* (3). Il y déclare le pape immédiatement préposé de Dieu à la garde et à la direction de son Église, par conséquent infaillible, possédant la plénitude du pouvoir spirituel,

(1) RANKE, *Histoire de la papauté*, I, 298.

(2) *Du droit des papes sur le temporel des rois*, par Daniel DE LA MOTHE, évêque de Mende. (Mss. de Dupuy, vol. 525, f° 45.)

(3) *De Summi Pontificis potestate*.

jugeant tout le monde sans pouvoir être jugé par personne. La conséquence qu'on tirait ordinairement de ces propositions, c'est que le Souverain-Pontife a le droit d'exercer une grande part de l'autorité temporelle. Bellarmin n'a garde d'y contredire ; mais sur ce point délicat entre tous, éternel sujet de la controverse, il s'exprime avec retenue, pour ne pas irriter les rois. Contrairement à l'opinion de Sixte-Quint, et sous son règne, il refuse au Saint-Siége toute prérogative de droit divin sur le pouvoir royal. A vrai dire, ce qu'il ôte d'une main à Rome, il le lui rend de l'autre. Le pouvoir spirituel, disait-il, qui est celui de l'âme, ayant le droit et le devoir de refréner le pouvoir temporel, qui est celui du corps, pour peu qu'il nuise à la religion, le pape devient *indirectement* maître du pouvoir temporel, car s'il n'a pas le droit d'abolir et de remplacer une loi mauvaise aux âmes, il est gêné dans l'exercice de son pouvoir spirituel. En général, il ne peut donc destituer les princes ; mais, en particulier, il le peut, dès que le salut des âmes l'exige. Ce n'est point attenter à leur prérogative, car ils n'ont pas reçu exclusivement le dépôt du pouvoir temporel. Dieu, au contraire, l'a donné à tout le monde, c'est-à- dire au peuple, toujours libre de le confier à un ou à plusieurs, de déplacer et de remplacer celui ou ceux à qui il l'a confié.

Les tempéraments inusités de cette thèse désarmèrent pour quelques jours les gallicans, tandis qu'ils excitaient le courroux de Sixte-Quint. Ce pontife, ennemi des Jésuites, mit à l'index une œuvre qu'il pensait inspirée d'eux, et l'y maintint jusqu'à sa mort :

mais elle fut, dès le lendemain, rayée des catalogues de prohibition, et même approuvée, sur l'avis du Sacré Collége, plus clairvoyant, en cette occasion, que les gallicans et Sixte-Quint lui-même. Non seulement Bellarmin restait fidèle, comme Allen, Parsons et tous les docteurs de son ordre, à la doctrine du moyen âge, qui subordonnait les rois aux peuples et les peuples aux papes, mais encore, par une distinction véritablement jésuitique, il maintenait au Saint-Siége la prérogative qu'il semblait lui enlever. Qu'importe, en effet, à Rome, de n'avoir *directement* aucun droit sur le temporel des princes, si elle en a *indirectement* d'effectifs, qu'on ne saurait lui refuser sans péché? Y a-t-il une question au monde où les âmes ne soient pas intéressées et qui, par conséquent, ne justifie l'exercice de ce droit indirect? Après le premier moment de surprise, les docteurs gallicans le comprirent ainsi, comme le collége des cardinaux. Nitaker et Sibrand Lubert répondirent les premiers à Bellarmin (1); Barclay et Du Moulin, dans leurs traités *Du pouvoir royal* et *De la défense de la foi*, s'étudièrent à montrer que la distinction était contradictoire, ce qui est mal directement ne pouvant être bien indirectement. « Les rois, » écrivait un peu plus tard Daniel de la Mothe, évêque de Mende, « seroient bien peu sauvages, s'ils se laissoient adoucir par de telles subtilités, et se consoloient de perdre leurs royaumes, parce qu'ils les perdroient indirectement (2). » Les

(1) *Mémoires* d'Agrippa D'AUBIGNÉ, p. 119. Amsterd., 1719, in-12.

(2) *Du droit des papes sur le temporel des rois.* (Mss. de Dupuy, vol. 525.)

autorités ne manquaient point: n'en trouve-t-on pas à l'appui de toutes les thèses? On citait, entre autres, saint Bernard, disant au pape Eugène III, jadis son disciple: « C'est sur les péchés et non sur les biens que s'étend votre puissance: vous avez reçu les clés du royaume des cieux pour en exclure les prévaricateurs, non les possesseurs (1). »

S'en tenir là, comme on le faisait, c'était s'arrêter en quelque sorte au seuil de la question. Mais il était difficile d'y pénétrer plus avant, tant que le roi lui-même semblait abandonner sa cause. Ballotté jusqu'à sa dernière heure entre le désir de défendre son pouvoir et la crainte d'en perdre l'apparence, s'il n'en abandonnait la réalité, Henri III, après avoir commandé au clergé français de lui fournir de l'argent sans attendre le consentement du Saint-Siége, courbait la tête devant ses ennemis: il promettait de recevoir le concile de Trente, sous la réserve dérisoire des libertés gallicanes et des droits de la couronne, qui devaient être spécifiés et éclaircis dans le délai de trois mois. Malgré ces soumissions, il ne trouvait point grâce devant les fanatiques ligueurs. Ils écrivaient ou faisaient écrire pour provoquer sa déposition ou sa mort, et si les principaux de ces ouvrages ne parurent au grand jour qu'après le sanglant succès du complot, on les jugea utiles pour le justifier, comme Jean Petit avait justifié celui du duc de Bourgogne, et aussi pour maintenir des doctrines que leur triomphe même avait ébranlées.

(1) *De consideratione*, l. I et VI.

Avec autant de vigueur et de talent que de déclamations, de trivialités et de fatras, le curé Boucher proclamait que le peuple .a sur le roi droit de vie et de mort, à la condition de se soumettre lui-même à l'Église, dont le pape exprimait seul les volontés, soit par sa bouche, soit par celle de ses légats, dépositaires de son autorité. Dans sa passion, il allait plus loin encore. Quand même, disait-il, le pape résoudrait d'absoudre Henri III, ses sujets ne devraient plus le reconnaître pour roi, l'absolution supprimant la coulpe, mais non la peine du péché (1). Un an plus tard (1590), paraissait un autre écrit, cette fois sans nom d'auteur, mais attribué au célèbre évêque de Senlis, Guillaume Rose, où la Saint-Barthélemy était célébrée, la souveraineté reconnue au peuple, l'hérédité déniée aux rois, s'ils n'interrogeaient la volonté populaire. Les rois, était-il dit, n'ont aucun pouvoir avant d'être couronnés; ce qui leur a été donné leur peut être repris; ils peuvent être mis à mort, s'ils sont tyrans. Mais cette souveraineté du peuple n'était qu'apparente; l'auteur donnait au Saint-Siége la souveraineté réelle, puisqu'il faisait découler de l'excommunication la déchéance. Ou plutôt, il proclamait la souveraineté de la raison, je veux dire de la déraison individuelle, car il laissait à chacun le droit de décider, d'après son propre jugement, si le roi exerçait la tyrannie et méritait la mort (2).

Ces idées qui nous révoltent aujourd'hui trouvaient

(1) *De justa Henrici tertii abdicatione,* 1589.

(2) *De justa reipublicæ christianæ in reges impios auctoritate,* 1590.

alors une excuse dans la passion religieuse et politique, dans le conflit des autorités théologiques, dans les théories des écrivains du temps, même les moins suspects d'incliner vers les ligueurs. François Hotman admettait la monarchie élective et la souveraineté nationale. Étienne de La Boétie et Hubert Languet proclamaient, l'un à dix-huit ans, l'autre à soixante, le droit qu'ont les peuples de secouer le joug. Jean Bodin fondait la république sur la volonté populaire, toujours révocable; il distinguait entre le meurtre de l'usurpateur et celui du roi légitime: l'un, action digne de récompense; l'autre, forfait digne de châtiment. Le vieux Buchanan, enfin, jadis précepteur de Montaigne, donne le nom de tyran à celui qui commande aux hommes malgré eux, et de roi à celui qui leur commande avec leur assentiment; il approuve même le régicide, pourvu qu'il soit entrepris avec prudence et exécuté avec vertu (1).

La réponse à ces doctrines, c'était de proclamer le roi inviolable; c'était de déclarer, comme au temps de saint Louis et de Philippe-le-Bel, qu'ayant reçu son pouvoir de Dieu, il n'en peut être dépouillé. On y vint, mais avec le temps et par degrés. Les protestants ou ceux qui penchaient de leur côté bégayèrent les premiers ce langage, et ils le firent par intérêt. Ainsi, Hubert Languet et François Hotman. Républicains ou peu s'en faut, nous venons de le voir, mais

(1) Voyez HOTMAN, *Franco-Gallia*; ÉT. DE LA BOÉTIE, *De la servitude volontaire*; J. BODIN, *La République*; H. LANGUET, *Vindiciæ contra tyrannos*; BUCHANAN, *De jure apud Scotos*; Ch. LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, introd., p. LII-LVII.

vaincus par le nombre dans l'arène religieuse, ils contestent le droit du nombre et ils deviennent royalistes, parce qu'ils voient la possibilité d'avoir, dans le Béarnais, un roi selon leurs vœux. D'avance ils lui accordent ce qu'ils refusent aux autres. Pour donner, disent-ils, le pouvoir aux princes qui se succèdent sur le trône, il n'est pas besoin que Dieu descende du ciel : sa prévoyance a introduit dans chaque royaume des lois et un ordre déterminé, suivant lesquels un souverain est reçu et maintenu. De ces prémisses ils concluaient qu'il faut se soumettre à un prince même mauvais et injuste; mais ils exceptaient le cas où ce prince exigerait de ses sujets un acte contraire à la loi divine et ferait violence à leur religion. Ce sacrifice à l'esprit de leur siècle entr'ouvrait la porte aux doctrines de Bellarmin, satisfait pourvu qu'on subordonnât les intérêts du corps à ceux de l'âme, et prêt à tirer, en temps et lieu, les conséquences de cette concession.

La faute était donc manifeste, et elle fournit des arguments au parti contraire; toutefois, elle n'arrêta pas les progrès de la doctrine nouvelle. Des huguenots elle s'étendit aux catholiques que révoltaient les prétentions toujours croissantes de Rome, et que remplissait d'espérance le génie d'un prince sans égal depuis des siècles. Les huguenots s'arrêtaient à moitié chemin, faute d'avoir qualité pour se prononcer sur les rapports de l'Église avec l'État; les catholiques allèrent jusqu'au bout : ils dénièrent tout effet à l'excommunication en général contre le temporel des princes, et aux censures apostoliques en parti-

culier contre celui des rois de France; ils n'admirent même pas que le pape les pût exclure de l'Église (1).

Le malheur est que cette prétention d'un pouvoir immédiatement reçu de Dieu, on ne pouvait l'appuyer d'aucune preuve. On y suppléait par d'étranges raisonnements. Dieu, disait-on, a institué le roi de France, *puisqu'il* s'intitule roi par la grâce de Dieu (2). Mais de telles pétitions de principe choquaient des logiciens rigoureux, des intelligences délicates, qui s'en tenaient à une opinion intermédiaire. Suivant elles, les rois ne recevaient de Dieu leur pouvoir « qu'à condition de rendre la justice à leurs sujets, de façon que s'étant liés à eux par serment et contrat mutuel, s'ils reviennent à rompre leurs promesses, ils se déclarent, par leur propre jugement, déchus de leur propre puissance. » Si le prince, poursuivait-on, ne viole qu'accidentellement la justice, les sujets doivent fléchir sous sa volonté; mais « s'il s'oblige ouvertement à ne la rendre jamais » (hypothèse dont la forme au moins est bizarre), on ne lui doit point de respect; on peut le considérer comme personne privée, car il n'est pas nécessaire d'être au-dessus d'un homme pour agir juridiquement contre lui. Barclay, si zélé défenseur des droits de la monarchie, n'en admettait pas moins deux cas où les peuples pouvaient secouer le joug des rois et s'armer contre eux: 1° si le roi a le des-

(1) Extrait d'un écrit anonyme de 1588. — *Collection universelle des Mémoires*, t. LVI, p. 44, ap. RANKE, *Histoire de la papauté*, t. II, p. 302-309.

(2) Id., ibid.

sein de détruire le royaume ; 2° s'il veut se mettre en la clientèle de quelque autre. Quant au pape, selon le même auteur, son droit se borne à retrancher le roi du nombre des fidèles (1).

Ainsi pensaient et parlaient en France des prélats, des magistrats, des politiques. Ils jugeaient « légères de plusieurs grains, » les raisons des auteurs qui tenaient les rois pour « indéposables (2). » C'était, de leur part, une tentative de conciliation pour répondre à celle de Bellarmin ; mais leurs sacrifices étaient réels, car, en reconnaissant aux peuples le droit de déposer leurs rois, ils n'excluaient pas l'exercice de l'autorité morale des papes sur les peuples mêmes. Les sacrifices de Bellarmin, au contraire, étaient illusoires, puisque le Saint-Siége ne perdait rien de sa puissance, et modifiait simplement le titre en vertu duquel il l'exercerait. Situation grosse d'orages, car on ne se résigne pas longtemps au métier de dupe, et, d'autre part, Rome ne cède qu'aux nécessités bien démontrées. C'est ainsi qu'avant peu nous verrons les gallicans proclamer indélébile le droit divin des rois, quels que soient leurs écarts, et les ultramontains (pour les appeler d'un nom qu'ils ne reçurent que plus tard) proclamer de nouveau qu'il n'y a qu'un pouvoir au monde, celui du pape, relevant seul de Dieu, tandis que les autres relèvent de lui.

(1) Manuscrits de Dupuy, vol. 525. — *Du droit des papes sur le temporel des rois*, f° 45. — *Sur quoi s'étend l'autorité du prince*, f° 83. — *De la translation de l'empire d'Occident ès mains de Charlemagne*, f° 93.

(2) *Du droit des papes*, etc., f° 54.

En attendant, la victoire était visiblement du côté de Bellarmin. Son esprit supérieur avait évité la confusion que faisaient nos théoriciens entre la souveraineté, qui est inaliénable, et le pouvoir, qui ne saurait l'être, puisque la souveraineté qui le confère peut aussi le retirer. Le Jésuite n'en était pas réduit, comme eux, à chercher un moyen introuvable pour que la volonté populaire se manifestât clairement et pût triompher de toutes les résistances, car il réservait au pape la souveraineté véritable ; il n'accordait aux rois le pouvoir de gouverner les peuples, et aux peuples celui de nommer ou de déposer les rois, que par une sorte de délégation à un ou à deux degrés, Rome restant toujours maîtresse de lancer ses foudres contre le prince, et d'ordonner aux sujets de tirer les conséquences que l'excommunication comportait.

Ces opinions, émises d'abord par quelques doctes, restées longtemps entre eux un objet de dispute, devenues populaires à la faveur de la Ligue et par l'effort des Jésuites, s'étaient imposées, dans une certaine mesure, à la Sorbonne et aux parlements. Principale autorité en ces matières, et provoquée à prendre enfin ouvertement parti, la Sorbonne, d'accord avec de bons bourgeois, manants et habitants de Paris, présentait au gouverneur et au bureau de cette ville, le 7 janvier 1589, une requête où l'on demandait que Messieurs de la Faculté de théologie fussent convoqués pour délibérer à l'occasion des desseins cruellement exécutés à Blois, et dire s'il était permis de s'assembler, de s'unir, de contribuer

contre le roi, et si ses sujets étaient encore liés envers lui par leur serment. La Faculté, saisie aussitôt de ce grave cas de conscience, se réunissait, au nombre de soixante-dix docteurs, et décidait, malgré son doyen Jean Lefebvre, que le peuple du royaume était délié du serment de fidélité envers le roi Henri; que les sujets de ce prince pouvaient s'armer pour la défense de la religion, et que cette conclusion serait transmise au Souverain-Pontife, afin qu'il la confirmât par l'autorité du siége apostolique (1). C'était reconnaître implicitement la suprématie de Rome sur les peuples et à plus forte raison sur les rois, dans le moment critique où tant d'esprits dévoués à la monarchie s'en détachaient par zèle pour cette religion dont le monarque assassinait les plus renommés défenseurs.

Quant aux parlements, si la Ligue y prévalait, ils étaient loin d'être unanimes. La Cour de Toulouse se divisait ouvertement; la Cour de Paris voyait une partie de ses membres suivre à Tours Henri de Navarre, qu'ils avaient reconnu roi depuis la vacance du trône. Ceux-là même qui, restés sur leurs siéges, enregistraient et suivaient les instructions du cardinal Gaetano (26 janvier 1590), l'arrêtaient pourtant dans ses entreprises, le jour où il prétendit s'asseoir, au palais, sur le trône du roi. On sait que le président Brisson, placé à la tête de la Compagnie, depuis qu'Achille de Harlay avait rejoint à Tours l'héritier de la couronne, osa prendre le légat par la

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. X, p. 124-125.

main et le contraindre à s'asseoir au-dessous de lui. Brisson, il est vrai, périt victime des fureurs de la Ligue ; mais il ne paraît pas que cet acte d'énergie ait contribué à armer le bras de ses assassins.

Nous sommes parvenus à l'époque où, suivant le point de vue qu'on préfère, les droits du Béarnais au trône compliquent ou simplifient la question. Pour les catholiques exaltés, dépositaires des idées et des passions de la Ligue, un prince étranger à la religion du royaume ne pouvait ni le gouverner, ni être reconnu roi. Mais qu'il se convertît, et la division, aussitôt, s'introduisait parmi eux. Les uns, las des discordes et de l'anarchie, se rallieraient avec empressement. Les autres mettraient en doute la sincérité de la conversion, ou tout au moins attendraient, pour se soumettre, que le Souverain-Pontife l'eût admise. Les gallicans seraient plus à l'aise et sans scrupule, puisqu'ils pensaient avec le Parlement que les sujets du roi de France n'avaient jamais pris connaissance de la religion de leur souverain. D'ailleurs, si la royauté est de droit divin, si elle se transmet par voie d'héritage, comment refuseraient-ils de recevoir le chef que Dieu leur donne, ce chef fût-il huguenot ou de toute autre religion (1)?

Les politiques, enfin, parti naissant, ou pour mieux dire qui se reformait sur de nouvelles bases, et dont nous aurons à parler bientôt plus longuement, les politiques avaient des raisons d'un ordre différent pour se rallier au nouveau roi et pour lui rallier ses

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, 341-344.

adversaires. Le salut de l'État était, à leurs yeux, compromis, et celui de la religion assuré; les Français, en outre, pouvaient être des sujets fidèles sans professer le même culte; il fallait donc sauver l'État et ne pas se mettre en peine des croyances religieuses de celui que sa naissance et ses talents appelaient à remplir cette tâche. L'intérêt des catholiques, disaient-ils, est de reconnaître pour roi Henri de Navarre, car c'est un prince plein de raison, de modération, et de qui l'on ne peut attendre que le bien. Qu'ils se déclarent contre lui, on verra un monarque étranger aspirer au trône de France, une foule de petits princes établir leur autorité oppressive, sous prétexte de résister à l'Espagnol; les huguenots, dont on redoute le triomphe, l'emporter grâce à l'anarchie. Ceux-ci, est-il besoin de le dire? faisaient en cette occasion cause commune avec les gallicans et les politiques, parce que Henri de Navarre, converti ou non, était le meilleur et le plus favorable souverain qu'ils pussent espérer. Mais à eux tous ils balançaient à peine la faction jusqu'alors prépondérante des catholiques de la Ligue, et la conduite du nouveau roi devait seule faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté.

CHAPITRE II

L'abjuration et l'absolution. — L'édit de Nantes.

Frappées des services rendus par Henri IV à la France, les générations postérieures le tiennent pour roi dès la mort de son prédécesseur. Mais il ne l'était, en 1589, qu'aux yeux d'un petit nombre, et il ne pouvait le devenir, aux yeux de la plupart, qu'au prix d'une abjuration. Avant même de s'y résoudre, il ralliait sans doute à lui, par l'évidence de l'intérêt public, cent évêques, sur cent dix-huit que l'on comptait dans le royaume. Ceux de Nantes et de Chartres, de Beauvais et de Maillezais, du Mans, de Châlons et de Bayeux, guidés par les cardinaux de Lenoncourt et de Vendôme, déclaraient, comme le roi et le Parlement, nulles et injustes les bulles monitoires de Grégoire XIV « mal informé » (1591); d'autres, qui n'avaient pu prendre part à cet acte décisif, les évêques de Paris et d'Angers, par exemple, y adhéraient de tout cœur.

Au contraire, le clergé inférieur, gallican alors que les prélats ne l'étaient déjà plus, restait ligueur alors qu'ils avaient cessé de l'être. Les ordres étrangers surtout, ces Capucins, ces Minimes, ces Cordeliers, ces Jacobins, ces Carmes, qu'on avait vus treize mille aux processions de la Ligue, l'épée dans une

main et le crucifix dans l'autre, faisant escorte au légat Gaetano et à son conseiller Bellarmin, cette milice sacrée aux commandements du Saint-Siége, avait en quelque sorte aux siens une population encore frémissante et qu'elle soulevait à son gré. Les religieux français d'origine ou acclimatés en France, Génovéfains, Bénédictins, Célestins, quoiqu'ils se fussent abstenus de ces scandaleuses cérémonies, avaient-ils bien compris eux-mêmes que de la ruine de l'État résulterait celle de l'Église? Oseraient-ils soutenir, pour éviter l'une et l'autre, un souverain que repoussait encore, avec le Saint-Siége, la moitié de ses sujets? On en pouvait douter, et la nécessité de leur rendre le courage, comme de l'ôter à de dangereux adversaires, contraignait Henri IV à affronter, pour se réconcilier avec le Saint-Siége, le mécontentement de ses fidèles huguenots.

Il en avait d'autres raisons encore. S'il s'obstinait dans la religion réformée, il en perdait la cause en France; il perdait la France même, qui se fût jetée, en haine de l'hérésie, aux bras toujours ouverts de l'Espagnol. On n'ignore pas les négociations de Philippe II pour faire asseoir sa fille, l'infante Claire-Eugénie, ou son gendre, l'archiduc Albert, sur le trône des rois très-chrétiens. D'ailleurs, pour rétablir en Europe l'équilibre rompu par la maison d'Autriche, ce n'était pas à la Réforme qu'il fallait demander des forces, car, répudiée presque partout au dedans, elle nous eût isolés au dehors (1); c'était au catholicisme,

(1) Il faut pourtant excepter l'Angleterre; mais l'Angleterre schis-

qui resserrait nos liens avec des puissances fermes dans leur foi, mais prêtes à lutter contre l'Espagne pour leur salut. Combattre ainsi les vues politiques de Philippe II, ce n'était pas, quoi qu'on en ait dit, servir ses vues religieuses : dans la restauration des libertés gallicanes, sa piété sombre et violente aurait abhorré, s'il avait vécu davantage, ce qu'y abhorrèrent les fanatiques de France, le prétendu triomphe du schisme et de l'hérésie. A ce prix, la restauration du pouvoir royal, de la suprématie royale, quoiqu'il y tînt dans ses États et pour son compte, lui aurait paru trop payée : il n'en voulait qu'à condition de s'identifier avec le Saint-Siége en le servant.

Le tort de Henri IV, dans sa résolution nécessaire, c'est d'avoir manqué de franchise. La franchise, dont on lui fait parfois honneur, était moins dans son caractère que la finesse et la ruse. Déjà, en 1592, il avait ouvert, pour sa conversion, des négociations préliminaires et même des conférences. Cependant il mande Aubéry du Maurier à la reine Élisabeth, pour lui dire « que son intention est de ne se départir de la religion de laquelle il a toujours fait, comme il fait encore profession, s'assurant par belles promesses, paroles ou autrement, faire traîner cette affaire en telle longueur qu'il voudra. » Bien plus, il promet de réunir autour de lui les plus habiles ministres de la religion réformée, pour que les doc-

matique n'avait pas voix au chapitre dans les questions religieuses, et puis elle n'était pas sur le continent.

teurs catholiques ne puissent avoir raison d'eux (1). Vers le même temps, un ancien ambassadeur de Henri III, le marquis de Pisani, partait pour Rome, envoyé en apparence par les catholiques qui se voulaient rallier au roi, mais muni, en réalité, d'instructions secrètes où il était dit « que Sa Majesté n'apporteroit jamais opiniâtreté ni présomption contre ce qui lui apparoîtroit par bons et légitimes enseignements être de son devoir en fait de conscience; mais d'autant que le point de sa conversion lui est aussi proposé pour fait d'État, il lui faut auparavant être assuré que, faisant ce qu'on désire de lui, l'obéissance lui sera rendue de ses sujets, telle qu'il appartient (2). »

L'année suivante, il promettait encore aux réformés de mourir dans leur religion; mais presque aussitôt il reprenait sa parole. Il y était exhorté par les habiles, par Rosny entre autres, qui ne voyait pour lui que cette planche de salut, et par les intéressés, surtout par Gabrielle d'Estrées, ambitieuse de la couronne, mais sans espoir de l'obtenir, si le divorce du roi n'était rendu possible par un accord avec la papauté (3).

La duplicité du roi dans les négociations diplomatiques devenait, dans les négociations religieuses,

(1) Manuscrits de Dupuy, vol. 152. — Henri IV à M. de Beauvoir, 30 septembre 1592, et à M. de Brèves, 25 décembre 1592. (*Lettres missives*, t. III, p. 844, 710. — Ouvré, *Aubéry du Maurier*, p. 324, append.)

(2) Lucas-Montigny, *Revue rétrospective*, ap. Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, p. 294.

(3) *Œconomies royales*, t. I, p. 117, ch. 41.

un singulier mélange d'adresse, de sérieux et de légèreté. Les deux mois qu'il s'est réservés pour s'instruire, il les emploie presque en entier à faire le siége d'une ville, et il annonce à sa maîtresse que, le dimanche suivant, il fera « le saut périlleux (1). » Mais aux conférences de Suresnes, il a su faire aux docteurs catholiques plus d'une objection embarrassante, et surtout il les a résolument menacés d'une rupture, s'ils prétendaient introduire dans l'acte de ses nouvelles croyances la triple doctrine des images, des indulgences et du purgatoire.

Nous ne pouvons passer sur ces célèbres conférences sans rappeler que la question des rapports de l'État avec l'Église y fut traitée: elle était, en effet, au fond de ce débat. Il s'agissait, pour les catholiques en quête d'un roi, de donner la couronne, en y mettant des conditions, et pour les politiques en quête d'un royaume, d'accepter ces conditions en fait, mais de maintenir en principe l'inviolabilité du droit monarchique. Telle fut la thèse de l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune: ni la religion du prince, ni les décisions de l'Église n'avaient pu porter atteinte à ce droit, les rois de France ne dépendant point du Saint-Siége pour leur puissance temporelle. Les concessions du roi au sujet de la religion étaient volontaires et libres; il n'y fallait voir qu'une pure condescendance, inspirée par le désir de rendre la paix plus facile et les catholiques du royaume plus contents.

(1) *Lettres missives*, 23 juillet 1593, t. III, p. 821. Cette lettre se trouve aussi dans *L'Estoile*, p. 160, éd. Michaud.

Au nom de ceux-ci parlait l'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac. Avec non moins de talent que son adversaire, il soutint la thèse opposée. Débutant par la question de fait, il reconnut la nécessité de proclamer un roi, mais en même temps l'impossibilité d'obéir à un hérétique, ce qu'interdisaient les Pères de l'Église, les canons, l'autorité des six derniers papes. Abordant ensuite la question de principe, ou plutôt la laissant entrevoir comme résolue sous une proposition d'apparence séduisante, il soutint que ce n'était pas aux catholiques ligueurs d'abandonner la cause de leur religion, mais aux catholiques navarrais d'y revenir, pour former à eux tous un grand parti, qui prendrait, d'un commun accord, un roi et un chef avoué par l'Église. C'était reconnaître au peuple, sans croire même qu'il fût besoin de le dire, le droit d'élection à la couronne.

Mais l'archevêque de Bourges et les commissaires qui partageaient son avis ne laissèrent pas à Pierre d'Espinac le bénéfice de ces réticences. Sans négliger l'érudition ecclésiastique, pour ne pas s'avouer vaincus sur ce terrain si fort dans le goût du jour, ils abordèrent, comme on dit, le taureau par les cornes. Dans la grande querelle, dirent-ils, qui divisait la France, la religion n'était qu'un prétexte et qu'un nom pour le parti qui prétendait usurper l'État. Ce n'est pas en France qu'il faut parler d'élire et de rejeter les rois ; la couronne y est héréditaire, sage coutume qui prévient les rivalités ambitieuses et les guerres de succession, ruine des empires. Quant à eux, fermement attachés aux libertés gallicanes en ce

qui concerne l'État, comme en ce qui touche à la religion, ils ne laisseront jamais les papes s'immiscer dans la succession au trône et provoquer une élection par bulles. Cette autorité ne leur appartenait en aucun cas, et lorsque le Saint-Siége était allié aux ennemis de la France, elle ouvrait la porte à l'usurpation du royaume par des étrangers. Ce langage, qui reproduisait dans toute leur étendue et leur pureté les doctrines gallicanes, n'était pas, cette fois, dans la bouche de théoriciens hors d'état d'y conformer leurs actes. Leur conclusion toute pratique contenait une redoutable menace : ils exhortaient les ligueurs à bien aviser avant de faire leur prétendue élection, car le roi n'était pas homme à fuir devant leur élu; il ne manquerait pas de serviteurs pour défendre la couronne qu'il tenait de sa naissance et de Dieu (1).

C'est à peine, on le sait, s'il eut besoin d'eux. En apprenant non pas même sa conversion, mais son dessein de se convertir, ses ennemis perdirent courage et contenance; la nation presque entière, qui avait tant marqué aux commissaires de Suresnes son ardent désir de la paix, ne marchanda guère sa soumission. Les parlements, les universités, les Semonneux, plus de la moitié du bas peuple se rendirent, avec plus ou moins d'empressement, mais tout

(1) Palma Cayet, l. v, p. 463. — Thuanus, l. cvi, t. V, p. 244-257. — Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 397 et suivantes. — Pour ce qui concerne les débats de l'assemblée de Suresnes, nous avons largement profité de l'analyse excellente donnée par ce dernier historien.

d'abord désarmèrent. Et cependant, le Béarnais refusait, pour sa réconciliation avec l'Église, de s'adresser au Souverain-Pontife, qu'il savait trop lié aux ennemis de la France, trop engagé par le passé pour être entièrement libre dans le présent, trop éloigné de Paris pour qu'on pût se résigner aux lenteurs de la correspondance et de la procédure, lorsqu'il s'agissait de remédier sans retard aux maux que souffrait la France et de conjurer les périls qu'elle courait. C'est donc entre les mains de Renaud de Beaune, l'éloquent champion de ses doctrines à Suresnes, c'est en présence du cardinal de Vendôme et de plusieurs évêques, sous les hautes voûtes de Saint-Denis, le 25 juillet 1593, que Henri IV abjura la religion de son père, pour rentrer dans la religion de ses aïeux.

Fut-il sincère au fond de sa conscience, autant qu'il sut rester fidèle dans ses actes extérieurs? On le dit; on cite, pour le prouver, ses paroles et ses actes. A cette messe qu'il entendait parce que Paris en était le prix, tout le monde se levait déjà, qu'il continuait encore la prière, « avec une vraie et naïve piété, » ajoute son plus récent et son plus grave historien, « servant en cela d'exemple aux ecclésiastiques qui lui en devaient servir (1). » Désormais, il suivit les processions, fût-ce par une pluie battante; il toucha les écrouelles, et il les guérit, tout comme ses prédécesseurs; il rétablit le culte catholique dans plus de trois cents villes d'où

(1) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 82.

il était resté banni pendant les quarante années des guerres de religion. On l'entendit s'écrier en plein Parlement : « La religion, je l'aime plus que vous ; je suis plus catholique que vous ; je suis fils aîné de l'Église : nul de vous ne l'est ni le peut être (1). » Aux présidents Harlay et Groulart, chef des Cours de Paris et de Rouen, il témoigne son dessein de ne sortir que par la mort de la religion où on le faisait entrer. Ce qu'il fit en effet, on peut croire qu'il le voulait faire. Sans fouiller les plus secrets replis d'une pensée dont nous avons essayé, plus haut, d'indiquer les tendances, c'était assez, pour un seul homme, d'avoir changé trois fois de religion. Henri IV devait vivre en catholique, ne fût-ce que par respect pour lui-même, et il y trouvait, de plus, son intérêt. Il y voyait, au lendemain de la Ligue, le seul moyen de régner sur la France et de lui rendre les bienfaits de la paix.

Mais il entendait être un catholique gallican, et ne rien céder au Saint-Siége des prérogatives de la couronne. L'acte même de son abjuration, je veux dire la manière dont elle s'était faite, en était une première preuve. On n'avait point attendu, pour y procéder, la décision du pape, et ce fut merveille qu'il se trouvât quelques évêques pour se rendre complices du roi dans sa témérité gallicane. Ce Renaud de Beaune, cet archevêque de Bourges, qui bravait ainsi les foudres pontificales, avait pourtant cédé, comme tous ses collègues de

(1) *Lettres missives*, V, 91, 7 février 1599.

l'épiscopat, aux entraînements de la Ligue. Ce petit-fils de Semblançay, né le jour même où son aïeul mourait pendu au gibet de Montfaucon, avait fait jadis, en pleine église de Notre-Dame, dans une oraison funèbre de Marie Stuart, un pompeux éloge des Guises; mais de bonne heure il était venu à résipiscence, et Henri IV n'eut pas de plus fidèle et de plus dévoué sujet que lui.

C'était une première et bien nette revendication du droit royal dans toute sa plénitude, que d'informer seulement le pape du fait accompli, au lieu de solliciter sa permission (1). C'en fut une seconde, et non moins significative, que d'ordonner au duc de Nevers, partant pour Rome où il allait porter le serment d'obédience, suivant l'usage consacré à l'exaltation de chaque nouveau pape, de ne rien dire, de ne rien demander touchant l'abjuration. Ce monarque prudent ne voulait pas jeter l'ombre d'un doute sur le droit des évêques qui l'avaient reçue. Clément VIII, de son côté, ne leur pouvait pardonner d'avoir, en une matinée, joint ensemble l'instruction, la conversion, la satisfaction, la pénitence et l'absolution, en conséquence de quoi il refusait de recevoir le serment d'un prince relaps (2).

Qui céderait, du pape ou du roi? L'on pouvait craindre beaucoup de leur obstination réciproque, si le roi n'avait eu un intelligent serviteur, trop obscur de naissance pour recevoir le titre d'ambassadeur à Rome, mais assez capable pour y

(1) 18 août 1593. *Lettres d'Ossat*, 5 décembre 1594, t. I, p. 246-251.
(2) *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 293-299.

et ce n'était pas sans apparence. A peine ceint de la tiare, il avait expédié deux brefs aux prélats et aux nobles de France, pour les exhorter à élire un roi orthodoxe (1) ; refusé de désavouer ses prédécesseurs, qui s'étaient obligés à payer des subsides à la Ligue et à entretenir en France une armée pour combattre le Béarnais; éloigné de son audience le cardinal de Gondi, qui avait charge de ménager une réconciliation et de confirmer le retour du roi à la religion catholique. Son prétexte était que ce retour pouvait n'être que fictif ou passager; son but, plus pontifical qu'espagnol, d'obliger le Béarnais à une soumission complète, c'est-à-dire à demander non seulement d'être absous, mais encore d'être réhabilité (2). Si c'était lui imposer les fourches caudines, et exiger qu'il reconnût ce qu'il avait toujours nié avec toute l'Église gallicane, à savoir que le Saint-Siége l'avait pu priver de ses droits temporels et pouvait seul les lui rendre (3), Clément VIII ne tardait pas à réduire ses exigences. Le duc de Nevers, avant de partir pour Rome, lui ayant reproché par écrit sa politique hostile au nouveau roi de France, il s'en expliquait nettement avec d'Ossat. Il lui dit « que plusieurs qui ne savoient le fond de ses intentions et jugeoient probablement par quelques apparences extérieures, avoient pensé de lui qu'il fût Espagnol; mais que qui voudroit bien considérer la

(1) 15 février et 7 mai 1592.
(2) *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 214, 381; III, 115.
(3) *Id.*, ibid.

personne qu'il soutenoit et l'état auquel les choses étoient quand il fut élu pape, jugeroit aisément qu'il n'avoit pu faire de moins que ce qu'il avoit fait pour le regard de ce qui avoit déplu par delà. » Puis il rappela tous ses efforts pour ne pas « renverser le monde sens dessus dessous; » non toutefois sans une arrière-pensée de regret pour les temps où la foi catholique était moins menacée. « Étendant son bras droit et l'empoignant au-dessus du coude, avec sa main gauche, il dit avec une grande affirmation que si, avec ce bras-là, il pouvoit remettre le royaume de France en l'état auquel il étoit du temps du roi Henri II, il le donneroit fort volontiers, et en appeloit de rechef Dieu à témoin, regardant un crucifix qui étoit à un bout de la chambre (1). »

Au demeurant, ennemi des tentatives hasardeuses et du zèle indiscret, Clément VIII était un vrai pontife romain, ardent à revendiquer tout son droit, mais résigné d'avance à se contenter du possible. On le vit, plus tard, refuser au duc de Bar la rupture de son mariage avec la sœur de Henri IV, et dire qu'il se laisserait écarteler plutôt que de céder; mais, en somme, il cédait de guerre lasse (2), et, dès le premier jour, on espéra qu'il ferait de même pour l'absolution. Dans le temps, en effet, qu'il refusait audience au cardinal de Gondi, il recevait en secret un agent de

(1) *Lettres d'Ossat*, 22 décembre 1594, t. I, p. 291.

(2) *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 157; II, 58; IV, 4, 19, 21, 22; V, 104, 331, 335.

ce prélat, et faisait savoir par dessous main au grand duc de Toscane qu'il ne s'opposerait pas à ce que le clergé de France voudrait faire par rapport à la reconnaissance du nouveau roi. Malheureusement, quand il s'agit de confirmer, à Rome, l'absolution de Saint-Denis, ce bon vouloir fut tenu en échec par la politique espagnole et par un jugement inexact des conditions de la France, politique et jugement qui faillirent jeter l'Europe chrétienne dans des catastrophes sans fin.

Rouvrir au roi les portes de l'Église, c'était arracher leurs armes aux seigneurs de la Ligue : Philippe II le voyait trop bien pour ne s'y pas opposer. Ses manœuvres sont d'une hardiesse, témoignent d'une absence de scrupules religieux qui confondent, venant d'un prince si fervent catholique. Il faut citer ici les paroles mêmes d'un contemporain :

« Le duc de Sessa voyant le pape aucunement incliné à admettre la conversion du roi, dont il se réjouissoit, comme même il l'avoit fait entendre par le Jésuite Poussevin à M. de Nevers, se résolut de l'empêcher en ce dessein, et avec ses partisans, intimider Sa Sainteté de la part du roi d'Espagne, son maître, usant de telles menaces que si le pape se laissoit aller à la requête du dit sieur de Nevers, son maître lui déclaroit qu'il affameroit Rome, ne permettant qu'il y vînt aucunes graines ni autres commodités de Sicile, Naples et autres siennes terres ; qu'il feroit un schisme en Espagne et autres siens royaumes ; qu'il mettroit telles divisions parmi les cardinaux que cela lui appor-

teroit un grand préjudice; qu'il susciteroit l'empereur à redemander Rome et autres villes appartenantes à l'empereur, comme mal données au pape par l'empereur Constantin; que son dit maître seroit exécuteur lui-même des dites demandes, lequel, au pis aller, lui feroit la guerre ouverte, comme son père avoit fait à Paul Farnèse; qu'il feroit intimer un concile général contre Sa Sainteté, par le moyen de l'empereur et autres princes d'Allemagne, lesquels lui pourroient faire la guerre jusques aux portes de Rome, pour la commodité qu'il leur en donneroit; et au contraire remontroit à Sa Sainteté qu'elle devoit plutôt laisser ruiner la France et y permettre la guerre; que ce seroit le grand avantage de Sa Sainteté et du Saint-Siége si la couronne de France se divisoit, parce qu'étant en parcelles, et sous la communauté des villes particulières, ou sous la domination des princes et seigneurs qui en usurperoient chacun sa part, Sa Sainteté seroit mieux obéie et respectée qu'elle n'a été et n'est à présent, parce que n'y ayant qu'un roi, le corps demeure fort entier, même le clergé qui, jaloux de ses priviléges et libertés anciennes, les débat; ce qu'il ne pourra faire, pour être divisé en mille parts et sous la domination de divers princes, de la volonté desquels lesdites parts dépendront; et n'aura plus la force ledit clergé de débattre ses dits priviléges comme il a fait, s'opposant à plusieurs ordonnances, décrets et canons des papes; que l'autorité du roi étoit aidée et supportée de deux autres corps non moins forts, à

savoir la Sorbonne de Paris et les cours de parlement de France; que les Parlements ne pourront plus s'entremettre de corriger ou retrancher les facultés des papes et légats, car le Parlement n'aura plus ses autorités passées, voulant chacun seigneur avoir le sien. Quant à la Sorbonne, elle sera ruinée et ira par terre, parce qu'étant composée de docteurs de toutes les provinces de France, et partant représentant tout le corps du royaume, la ville devenant franche à elle-même, les autres villes et seigneurs ne lui voudront déférer ce privilége, ni la reconnoître en aucune chose. De manière que l'autorité du clergé, du Parlement, de la Sorbonne, s'en iront en fumée, avec les priviléges et libertés de l'Église gallicane; et sera le pape reconnu et obéi de tous sans contredit et sans difficulté (1). »

Ces discours étaient propres à intimider le pape plus qu'à le contenter; il n'y cédait qu'à son corps défendant. « Il reçut cette indignité-là, » dit un autre contemporain, « avec tant de regret et de déplaisir, qu'il se mit au lit et en pleura, se plaignant à quelques cardinaux qui étoient autour de lui, de se voir forcé en ses volontés, et ne pouvoir distribuer ses bénédictions sans le gré et consentement des Espagnols. Cela, Messieurs, ne vous doit-il pas assez faire juger quelle est l'intention de Sa Sainteté, et que si elle n'étoit point prévenue, ou re-

(1) *Les intimidations qui furent faites au pape Clément VIII par le duc de Sessa.* (*Mémoires* du duc de Nevers, t. II, p. 716, 717, in-fº. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 562, 563.)

tenue de crainte, elle ne seroit si longue à se résoudre au bien et salut de cet État (1)? »

Le duc de Nevers parviendrait-il à dissiper ces craintes? Là était la question. Il fit, comme on dit, flèche de tout bois. Parler et discuter, prier et supplier, se jeter même à genoux ne lui coûta guère: bon gallican, il était meilleur catholique, et, sous réserve des droits de l'Église nationale, profondément dévoué au Saint-Siége. Clément VIII le savait et n'en fut que plus frappé, quand il le vit venir aux menaces. Nevers « craignait, » ce sont ses propres paroles, « qu'il ne fût remis en avant et peut-être embrassé certain réglement qui avoit été ci-devant dressé touchant l'expédition des bulles (2), pour être gardé par forme de provision, et jusqu'à ce que Grégoire XIV eût adouci sa rigueur et sévérité à l'endroit du roi et de tant de bons catholiques qui le servoient, et qu'il fût délivré du très-pernicieux Conseil espagnol qui le détenoit enveloppé, et lui faisoit faire ce qu'il vouloit. Il ajoutoit que ce réglement pour lors avoit été rejeté par l'avis de plusieurs personnages d'honneur, sur l'espérance que l'on avoit prise que Sa Sainteté embrasseroit la paix de la France; que cette espérance étant perdue par son retour, s'il ne rapportoit de Rome que des refus, seroit cause

(1) Discours de La Chastre aux habitants d'Orléans, le 17 février 1594, dans Palma CAYET, l. VI, p. 345. (POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 564, note.)

(2) Il s'agissait des bulles par lesquelles les papes devaient confirmer les nominations faites par le roi aux archevêchés, évêchés, abbayes.

de faire maintenant effectuer ce réglement, chose qu'il reconnoissoit fort bien qui apporteroit beaucoup de déplaisir à Sa Sainteté et de grands désordres en l'Église, lesquels, en son particulier, lui faisoient hérisser les cheveux et trembler le cœur à y penser seulement; que la réponse négative du pape pour tout certain mettroit au désespoir beaucoup de personnes; pour lui, qu'il souhaitoit s'être rompu une jambe avant son partement de France, afin de n'être réduit à y porter une parole si étrange, considérant le scandale ci-devant advenu en Allemagne et ailleurs, pour les occasions que chacun savoit (1). »

Comment ces vives paroles ne fixèrent-elles pas sur-le-champ la résolution du Souverain-Pontife? Ce n'est pas qu'il prît le change sur ses véritables intérêts : c'est qu'il doutait des forces de Henri IV; c'est qu'il croyait les ligueurs, unis au roi d'Espagne, plus que suffisants pour l'accabler (2). Souvent l'on porte ainsi de ces jugements erronés sur les choses qu'on a sous les yeux et qu'on devrait le mieux connaître; l'événement seul nous détrompe et nous découvre alors, nous fait paraître évidentes toutes les raisons qui l'auraient dû faire présumer. Clément VIII persista donc, le 15 janvier 1594, dans son refus de l'absolution annoncé, le 28 décembre 1593, en plein consistoire :

(1) Discours de ce que fit M. le duc de Nevers à son voyage de Rome, en l'année 1593. (*Mémoires* du duc de Nevers, t. II, p. 428, 429. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 565.)

(2) DAVILA, l. XIV, p. 451. — THUANUS, l. CXIII, § 21, t. V, p. 518.

il la refusait dans le for extérieur, comme dans le for intérieur de la conscience; il admettait moins encore la réhabilitation, qui ne lui était pas demandée; en d'autres termes, il déniait au roi tout caractère, toute autorité pour commander à ses sujets. Ainsi un pape modéré faisait plus contre la France que n'avaient fait ses plus ardents prédécesseurs: il encourageait la Ligue à éterniser la guerre civile, et Philippe II à conquérir le royaume. Si Henri IV tentait de conjurer de tels malheurs, ses efforts étaient, d'avance, déclarés impies, et ses armes sacriléges.

Mais ce grand prince savait par quels moyens on triomphe de Rome. Dans l'ordre spirituel, la papauté inclinait tous les fronts devant sa puissance morale; dans l'ordre temporel, puisqu'elle s'y voulait immiscer, elle devait s'incliner, à son tour, devant la puissance matérielle. La confusion même des deux ordres, où elle avait cherché sa grandeur, amènerait tôt ou tard sa décadence. La tentation était trop forte pour les rois, et les occasions trop fréquentes de porter leurs coups sur le pouvoir spirituel du Saint-Siége, afin de mieux protéger contre les coups du Saint-Siége leur propre pouvoir temporel. « Soyons vainqueurs, » disait naguère Henri de Navarre à Henri de Valois, qu'effrayaient les anathèmes de Sixte-Quint; « soyons vainqueurs, et nous serons absous. Vaincus, nous serons aggravés et réaggravés (1). »

(1) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 568.

Donc il fallait vaincre; mais désormais c'était facile : l'heure en était venue. Déjà s'éteignait, avant la défaite, le fanatisme de la Ligue; déjà la raison politique, se substituant partout à la passion religieuse, poussait les seigneurs à désarmer, et entraînait à les suivre dans la soumission ceux qu'ils avaient entraînés dans la révolte. L'obstination des Guises pourra bien exhorter encore à la lutte; le bon sens bourgeois des villes se refusera à la soutenir plus longtemps. Henri IV, pour sauver le royaume, n'a plus besoin de le jeter dans l'hérésie; il lui suffira de menacer Rome d'un schisme, de ce schisme dont elle faisait la conséquence naturelle et voulue des principes gallicans. A l'instigation du roi et à la requête du procureur général, le Parlement de Paris, ou pour mieux dire de Tours, car il siégeait encore dans cette ville, ordonne « qu'on n'enverra plus à Rome pour tout ce qui regarde les bénéfices ecclésiastiques; que les sujets nommés par le roi aux archevêchés, évêchés, grandes abbayes et autres bénéfices, tireront des archevêques et évêques du royaume les bulles nécessaires à leur envoi en possession, pour lesquelles on s'adressait auparavant au pape; que si les archevêques et évêques refusent d'en donner, les Parlements décideront et pourvoieront. » A ces mesures effectives on ajoute les menaces éventuelles : si Rome ne cède pas, eh bien! on substituera des économats spirituels aux bulles pontificales; on élira un patriarche des Gaules, héritier des prérogatives du pape, et déjà l'on désigne comme patriarche, comme chef de l'Église

France, l'archevêque de Bourges, ce Renaud de aune qui avait eu le courage, sans attendre la rmission du pape, de recevoir l'abjuration du i (1).

La rigoureuse exécution des mesures prises donit plus de gravité aux menaces murmurées: la ancellerie pontificale faisait remarquer à Clément VIII que la France, en ne prenant plus de ovisions à Rome, y tarissait la principale source revenus (2). Pour empêcher qu'on n'y allât solliter des bénéfices, les Parlements en refusaient possession aux ecclésiastiques qui les avaient pétrés. Les bons catholiques, alarmés, en connaient que la France irait jusqu'au bout; d'Ost, après le duc de Nevers, annonçait au pape qu'il prévoyoit un grand malheur, et que peu à u la France s'accoutumeroit à se passer de me. » Plus d'un prélat romain, plus d'un carnal ressentait et exprimait les mêmes craintes. n mot de l'auditeur Séraphin avait fait fortune sein du sacré collége. « Clément VII, » disait- » perdit l'Angleterre par trop de précipitation, et ur complaire à Charles-Quint; Clément VIII per- a la France par trop de lenteur, et pour complaire Philippe II (3). »

Mais pour profiter de ces leçons et de ces conils, le Saint-Siége avait à résister aux intrigues,

(1) THUANUS, l. CXVI, § 18, t. V, p. 623. — POIRSON, *Histoire du gne de Henri IV*, t. I, p. 568.

(2) MÉZERAY, *Histoire de France*, in-fº, t. III, p. 1145.

(3) *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 316, note.

aux prières, aux intimations de l'Espagne, à brûler ce qu'il voulait faire adorer, à sacrifier des prétentions séculaires et, qui pis est, renouvelées, consacrées tout récemment. « Depuis dix ans, la Ligue, le duc de Guise, le duc de Mayenne avaient sans cesse provoqué de la part des papes des décisions et des actes qui disposaient du souverain pouvoir en France, parce que les princes lorrains espéraient que leur usurpation de la puissance temporelle pourrait être appuyée des arrêts de la spirituelle. C'étaient autant de précédents qui avaient jeté la cour de Rome dans des idées et des habitudes d'omnipotence théocratique que les circonstances présentes semblaient favoriser. En effet, il semblait à Clément VIII et à ses ministres que le roi, par sa démarche, leur offrait de lui-même l'occasion d'établir sur son temporel une suzeraineté que la royauté et les Parlements avaient jusqu'alors énergiquement repoussée (1). »

Pour déterminer Clément VIII, il fallut des considérations politiques, toutes d'intérêt temporel : la présence du roi vainqueur à Lyon; son dessein annoncé de passer les Alpes et de donner la main à tous les États d'Italie ennemis de l'Espagne; l'insistance de Venise et du grand-duc de Toscane pour que le souverain puissant qui leur promettait alliance fût réconcilié avec l'Église; enfin leur promesse, dans ce cas, de la défendre

(1) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 95. — THUANUS, l. CXIII, § 21, t. V, p. 522.

avec lui contre Philippe II. Profitant non sans adresse d'une occasion favorable, l'adoption par Henri IV de quelques mesures avantageuses aux ecclésiastiques de son royaume, le Souverain-Pontife consentit à ouvrir sérieusement les négociations. Qu'il en eût dès longtemps le désir, on ne saurait le contester : déjà depuis quelques mois il prêtait complaisamment l'oreille aux insinuants propos d'Ossat, et il sollicitait l'envoi d'un nouvel ambassadeur. Il sentait le besoin de renouer avec son allié naturel contre ce colosse de la maison d'Autriche, dont les postes avancés, Naples et la Lombardie, menaçaient et comprimaient la puissance pontificale. S'il affectait, par prudence, de parler avec une égale réserve de la France et de l'Espagne, ses familiers étaient moins discrets. Baronius, son historiographe et son confesseur, disait avoir appris par les annales de l'Église que Rome n'avait reçu d'aucune nation des services aussi signalés que de la France. Aldobrandini, son neveu et son secrétaire d'État, tenu par sa charge à quelque circonspection, n'en marquait pas moins une grande animosité contre les Espagnols, ne pouvant souffrir, disait-il, qu'ils voulussent commander dans la maison des autres, sans leur consentement et malgré eux (1).

Le plus absolu des souverains résiste malaisément à la pression des courtisans et des favoris ; mais en-

(1) Lettre de Du Perron à Henri IV, 25 janvier 1605. (*Ambassades et négociations du cardinal Du Perron*, t. I, p. 509.)

core faut-il que courtisans et favoris s'entendent. Or, il n'en était pas ainsi à Rome : l'Espagne y avait ses partisans, ses fanatiques, et leur faction parlait si haut, qu'il fallait bien l'écouter. Elle voulait, par les conditions proposées, « conduire la chose au point de la reculer pour longtemps, et même de faire en sorte que jamais elle ne se pût terminer (1). » Elle comptait, pour rompre les négociations, sur les difficultés qui y étaient inhérentes, et sur celles qu'on pourrait faire naître. Pour lutter avec succès contre ce parti pris, il était heureux que Henri IV eût auprès du pape deux négociateurs habiles : d'Ossat, qui avait mis l'affaire en bonne voie, et Du Perron, évêque d'Evreux, le nouvel ambassadeur, qui allait la mener à bonne fin. De quelque poids que fût dans la balance l'épée de Henri IV, il y a des questions qu'on dénoue, mais qu'on ne tranche pas.

Celles qui furent alors débattues peuvent, en supprimant les détails, être réduites au nombre de deux : il fallait obtenir du roi qu'il ne souffrît, dans son royaume, d'autre religion que la catholique, et qu'il y reconnût la suprématie pontificale. On n'obtint ni l'un ni l'autre. Le premier point ne touche à notre sujet que par le procédé dont usèrent d'Ossat et Du Perron pour repousser sans scandale tout ce qui porterait atteinte à l'état des huguenots et à la liberté de conscience. De Clément VIII, à cet égard, on ne pouvait solliciter que des concessions tacites : il ne les

(1) A. DE THOU, ap. POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 96.

refusa pas. Dans la formule de profession de foi que les deux négociateurs devaient prononcer au nom de leur maître, on retrancha la clause qui l'obligeait à ne laisser enseigner et prêcher que la religion catholique au sein de ses États. Dans l'article relatif à la publication et à l'observation du concile de Trente, on maintint la restriction ordinaire : « Excepté aux choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume (1). » Par là se trouvaient écartés les décrets du Concile qui proscrivaient la Réforme, et en même temps tout ce qu'il plairait au roi de déclarer incompatible avec cette tranquillité.

Sur le second point, Henri IV était plus intraitable encore : il s'agissait des droits de l'Église française, des droits de la couronne. Dès le début de ces négociations, il avait marqué les limites où il entendait les renfermer : « Étant l'absolution une chose pure spirituelle, et la paix une trève pure temporelle, et les choses spirituelles ne devant être achetées ni vendues avec le prix et l'intérêt des temporelles, » il refusait net d'endurer qu'au fait de l'absolution fût mêlé aucun traité de paix ou de trève avec le roi d'Espagne, ni avec ce qui restait de la Ligue en France (2). Plus tard, Du Perron et d'Ossat avaient mission expresse de ne laisser introduire dans la bulle pontificale d'absolution rien qui touchât au temporel du roi et de la couronne (3). Comment concilier ces prétentions avec celles de la cour romaine ?

(1) Art. 5 et 7.
(2) *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 244.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 220-223.

Pape, cardinaux et prélats voulaient révoquer comme nulle l'absolution des évêques français, y substituer celle du Souverain-Pontife, y joindre, comme conséquence, la réhabilitation du roi, déchu de ses droits au trône par les bulles de Sixte-Quint et de Grégoire XIV.

Ils auraient même voulu davantage. « On fit sonder en secret Du Perron et d'Ossat de vive voix et par plus d'un intermédiaire, pour savoir s'ils consentiraient à déposer aux pieds du pape la couronne de France, et à remettre pour ainsi dire entre ses mains, par cette soumission, le royaume. On disait que Henri, se portant pour roi, s'était emparé du royaume contre tout droit divin et humain, puisqu'il avait été privé par le Saint-Siége de ses droits héréditaires en Navarre et de tous autres qu'il prétendait avoir sur le royaume de France. On ajoutait que le pape mettrait ensuite la couronne sur la tête des négociateurs (1). »

C'était le moment d'opposer au Saint-Siége les maximes gallicanes. Du Perron et d'Ossat rappelèrent que les rois ne reconnaissaient pas de supérieur pour le temporel et tenaient de Dieu leur couronne; que la noblesse française, d'ailleurs, ne souffrirait jamais que son chef se soumît à qui que ce fût. Sur ces points ils furent inflexibles; mais, pour y obtenir gain de cause, ils jugèrent prudent de céder sur les autres, c'est-à-dire sur l'absolution donnée au roi par les évêques, et la réhabilitation qu'on voulait lui imposer.

D'Ossat avertit bien son maître qu'en s'obstinant il

(1) POIRSON. *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 97.

pourrait vaincre; mais Henri IV renouvelait, avec plus de finesse et de force, la tactique de François Ier: il était disposé à payer le pape en fumée, s'il pouvait à ce prix acheter les réalités. Il consentit à recevoir l'absolution pontificale, et par conséquent à tenir pour nulle celle de Saint-Denis; mais il exigea qu'on agît comme si on la tenait pour valable, en d'autres termes, que tous les actes de religion faits en sa personne et par lui-même depuis cette cérémonie fussent validés, les actes du pouvoir civil et temporel n'ayant aucun besoin de validation. Il sauvait ainsi la dignité de sa couronne, et même, dans une certaine mesure, l'autorité de ses évêques, humiliée plutôt qu'atteinte, puisque les conséquences de ce qu'ils avaient fait, de cet acte prétendu nul, étaient tenues pour bonnes, et qu'ils conservaient le droit de juger, de condamner, d'absoudre les hérétiques. Enfin, la bulle fut rédigée en termes si équivoques, qu'on pouvait également dire que la réhabilitation y était contenue en substance, ou qu'elle n'y était point du tout.

Sur le reste, sur ses engagements à vivre en bon catholique et à le témoigner par ses actes, Henri IV et, par son ordre, ses négociateurs, furent d'une complaisance à toute épreuve. Du Perron et d'Ossat promirent en son nom qu'il bâtirait un monastère d'hommes ou de femmes dans chaque province de France; qu'il dirait tous les jours le chapelet, le mercredi les litanies, le samedi le rosaire de Notre-Dame, « laquelle il prenoit pour son advocate ès-cieux; » qu'il garderait les jeûnes et autres commandements de l'Église, qu'il entendrait la messe tous les jours,

C'était un compromis, et, il faut bien le dire, un compromis sans franchise, sans dignité. Dans la forme, le pape faisait des avances excessives, et, au fond, il abandonnait les prétentions du moyen âge : il reconnaissait implicitement que l'excommunication n'avait d'effet qu'au spirituel. Henri IV, de son côté, fut blâmé en France d'avoir soumis ses procureurs aux coups de baguette, si légers qu'ils fussent, et reconnu la validité, quant au spirituel, des censures prononcées contre lui avant son avènement au trône, car il humiliait ainsi la majesté royale et dérogeait aux principes gallicans. Des deux parts on donnait d'une main pour retenir de l'autre; mais des deux parts on était content, et l'on avait sujet de l'être, car ces subterfuges et ces sacrifices de la vanité rendaient la paix à la France et la France à l'Église. Rome entendit sonner les trompettes, battre les tambours, tonner le canon du château Saint-Ange, retentir les airs des acclamations populaires; Paris et tout le royaume rendirent au ciel de publiques actions de grâces (1).

Mais ce qu'il faut dire à la décharge du roi, c'est qu'inébranlable, durant les négociations, pour tout ce qui touchait à l'indépendance et à la réalité de son pouvoir, il le fut dès lors et dans la suite pour les droits de ses fidèles huguenots. Il ne les avait pas sacrifiés dans son ardent désir de se réconcilier avec l'Église, car il n'oubliait pas

(1) Voyez Davila, A. de Thou, Poirson, H. Martin, Ranke.

qu'après l'avoir conduit sur le trône, ils l'y soutenaient. Plus que jamais, après s'être concilié ses anciens adversaires, il souhaitait de se réconcilier avec ses anciens amis.

Trois ans ne s'étaient pas écoulés, qu'il leur accordait, par l'édit de Nantes, l'existence civile et religieuse dans son royaume. Ce n'était plus, comme jadis, une concession provisoire; c'était un édit « perpétuel et irrévocable. » Pour la première fois depuis les temps antiques, on allait voir l'autorité temporelle d'un roi constituant la société civile en dehors et au dessus de la société ecclésiastique, dominant et protégeant deux cultes, professant à leur égard une impartialité sereine, quoique le roi, pour ce qui concerne sa vie privée, se rattachât à l'un d'eux. Charte nécessaire, dans son principe, pour détourner les calvinistes d'une révolte, d'une prise d'armes, et pour s'assurer leur appui contre l'armée espagnole toujours menaçante; mais charte excessive, en ce qu'elle leur accordait force militaire, finances, assemblées politiques, deux cents places de sûreté, et faisait d'eux ce que l'Église aurait voulu être, un État dans l'État.

Moins onéreux, on l'a dit avec raison (1), avaient été les traités conclus avec la Ligue, car ils concédaient de l'argent, des charges viagères, non une part de la souveraineté. Telle était la force des réformés, que, s'ils n'avaient pardonné à leur coreligionnaire son abjuration toute politique, et subi vo-

(1) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 521.

lontairement le joug comme l'ascendant de leur chef, de leur ancien compagnon d'armes, on eût vu dès lors éclater les troubles que ne put éviter le règne suivant.

Mais telle était aussi l'insuffisance de ces garanties pourtant excessives, qu'elles n'empêchèrent ni Richelieu de prendre La Rochelle, ni Louis XIV de révoquer l'édit de Nantes. Les calvinistes purent perdre La Rochelle et successivement toutes leurs places de sûreté, sans que rien de virtuel disparût de l'acte qui légitimait leur existence, et la preuve en est dans la nécessité même où l'on crut être, cent ans plus tard, de le révoquer.

Quoi qu'il en soit, sa promulgation excita de vives colères parmi les catholiques exaltés. Ils oublièrent tout ce qu'ils devaient à Henri IV : leur culte rétabli aux lieux où les guerres de religion l'avaient supprimé, dans cent villes closes et mille paroisses. Ils se crurent ou feignirent de se croire en péril. Habitués aux processions, ils en provoquent à Tours, pour soulever le peuple, et au Mans, pour inspirer au Parlement de Normandie et aux autres juges du ressort la résolution de le rejeter. Ils raniment au Parlement de Paris les passions de la Ligue, alarment les intérêts privés, montrent l'accès aux charges et aux dignités pouvant donner un jour la prépondérance aux hérétiques. Ils excitent les scrupules des hommes modérés, mais religieux, par l'autorité des constitutions de Théodose et de Constantin, par celle des décisions de l'Église. Ils entretiennent à Rome un mécontentement naturel, dont Clément VIII ne cessait

de donner des marques. « Cela me crucifie, » disait ce pontife à d'Ossat; « écrivez-le à Sa Majesté de ma part (1). »

Quand il tenait ce langage, il se flattait encore que le roi, après avoir donné cette satisfaction aux huguenots, souffrirait qu'elle fût illusoire, c'est-à-dire permettrait au clergé et au Parlement de la repousser. Mais il n'en était rien. L'on apprenait bientôt qu'il avait témoigné son indignation à François de La Guesle, archevêque de Tours et frère du procureur général, de ce qu'il avait fait prier Dieu d'inspirer le roi pour que cet édit ne passât point. Puis, c'était pis encore: dès les premiers jours de l'année 1599, le malencontreux édit était présenté au Parlement.

Les lenteurs calculées de la Compagnie faisaient présager un refus; elle recommençait le jeu qui lui avait réussi sous les règnes précédents. Mais Henri IV ne ressemblait en rien aux Valois. Inébranlable devant le Saint-Siége, il n'allait pas se laisser vaincre par quelques magistrats. Il leur reproche de compromettre l'autorité suprême, d'exposer le roi à la mort et le royaume à la guerre civile. « Je sais, » dit-il, « qu'on a fait des brigues au Parlement, que l'on a suscité des prédicateurs séditieux. Les prédicateurs donnent des paroles en doctrine, plus pour instruire que pour détruire la sédition. Ces fautes, qui me regardent, ne sont pas relevées. C'est le chemin qu'on a pris pour faire autrefois les bar-

(1) D'Ossat à Villeroy, 31 octobre 1598. (*Lettres d'Ossat*, t. III, p. 172.)

ricades, et venir par degrés au parricide du feu roi. Je couperai les racines de toutes ces factions; je ferai accourcir tous ceux qui les fomenteront. J'ai sauté sur des murailles de villes; je sauterai bien sur des barricades (1). »

De telles paroles triomphaient des résistances. D'anciens ligueurs, ramenés au roi par l'excès des malheurs publics, Lazare Coqueley entre autres, détournèrent le Parlement d'une plus longue opposition. Il se laissa donc adresser par le roi plusieurs « jussions, » mais il n'attendit pas un lit de justice, et il enregistra l'édit (25 février 1599). Divers Parlements, dans les provinces, montrèrent plus de ténacité, croyant que la distance serait pour eux une sauvegarde. Le Parlement de Rouen lutta, chicana sur les détails, modifia les articles, et ne reçut qu'après dix années l'édit en son entier. Le Parlement de Toulouse « se fit rabrouer par le roi, qui lui dit qu'ils avoient encore de l'Espagnol dans le ventre, et qu'il n'entendoit pas qu'on réputât indignes des charges honorables ceux de la religion qui avoient été fidèles serviteurs au roi et à la couronne de France (2). »

Clément VIII n'avait pas attendu de connaître les résistances parlementaires pour élever la voix de

(1) MATTHIEU, *Histoire de France pendant les sept années de paix*, liv. II, narr. I, t. I, p. 102-104, 1605, in-4°.

(2) *Lettres missives*, t. V, p. 182. — FLOQUET, t. IV, p. 134, 160, 238, 269. — Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. X, p. 426, note. — BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes*, t. I, p. 185. — RANKE, *Histoire de la papauté*, t. II, p. 47.

nouveau. A peine avait-il appris qu'on avait profité du départ de son légat pour présenter l'édit de Nantes au Parlement de Paris, qu'il remplissait l'air de ses plaintes et de ses reproches. Comment Sa Majesté, si modérée aux affaires civiles, avait-elle montré tant d'ardeur pour « un édit, le plus mauvais qui se pût imaginer (ce sont ses mots, écrit d'Ossat, que nous vous réciterons ici sans y rien mêler du nôtre), par lequel étoit permise liberté de conscience à tout chacun, qui étoit la pire chose du monde? » — « On m'avoit bien prédit, quand j'ai absous le roi, que j'y serois trompé; je vais être la fable du monde, et chacun se moquera de moi. » — « Cet édit que vous lui avez fait en son nez, » poursuivait d'Ossat, « est une grande plaie à sa réputation et renommée, et lui semble qu'il a reçu une balafre en son visage. » On ne manquera pas de lui dire, s'il tente de réprimer les entreprises des Espagnols sur la juridiction ecclésiastique à Naples et à Milan, « qu'il se prend à eux de peu de chose, quand il souffre qu'en sa barbe le roi de France fasse des édits en faveur des hérétiques, à la ruine de la religion catholique. Il a franchi le fossé pour l'absolution, mais il ne se feindra point de le franchir une autre fois, s'il faut retourner à faire acte contraire. »

Parmi toutes les raisons que donnaient au pape Joyeuse et d'Ossat, pour lui faire « avaler » l'édit de Nantes, il n'y en avait point de meilleure à leurs yeux que la volonté marquée par le roi de « réduire tous ses sujets à la religion catholique; » mais comme l'acte ne répondait guère aux paroles, ils ajoutaient

« que cela ne pouvait se faire qu'avec le temps, en biaisant et gauchissant, comme fait le bon pilote, qui tend toujours au port, encore qu'il n'y puisse pas toujours aller de droit fil. » — Mais le roi, répliquait Clément VIII, a bien su se faire obéir touchant ce malheureux édit, tandis qu'il prétend ne le pouvoir pour la publication du concile de Trente, quoiqu'il ait déclaré jadis qu'il la désirait et qu'il allait y préparant les choses. Comment dès lors croire à sa sincérité?

Pour ne pas rester sans réponse, d'Ossat disait bien que si l'édit n'avait passé, Sa Majesté serait rentrée aux guerres civiles, tandis qu'à ne pas publier le Concile il n'y avait aucun danger de guerre, puisque « la plupart des catholiques et ceux qui plus peuvent, comme les Parlements, les chapitres et les principaux seigneurs, ne veulent point du dit Concile, pour n'avoir point à laisser les bénéfices et autres abus que la réformation portée par le dit Concile ôteroit (1); » mais ces raisons ou ces défaites ne mettaient fin ni aux ressentiments, ni aux menaces. Le pape ne voulait point s'apaiser. Avec une persistance vraiment pontificale, il continuait à demander, il devait demander longtemps encore, et son successeur après lui, la révocation de l'édit de Nantes et la publication du Concile, deux choses que Henri IV, avec tous les ménagements possibles, était bien résolu à ne jamais accorder.

Ces difficultés, insurmontables peut-être pour un autre prince, il les surmonta. Bien plus, il ôta aux

(1) *Lettres d'Ossat*, 28 mars 1599, t. III, p. 317, 335.

Parlements, par sa fermeté sans hésitations, toute velléité de recommencer la lutte. « A partir de ce moment, » écrit le dernier historien de ce prince, « et pendant les onze années qui forment la fin du règne de Henri IV, le Parlement (de Paris) changea de conduite dans ses rapports avec la couronne. Il continua à lui donner ses avis, et des avis en général éclairés et salutaires, sur des matières de législation et d'ordre public, dans lesquelles il était parfaitement compétent; mais ramené par les sévères conseils et par la fermeté du roi, convaincu de l'insuffisance de son autorité comme de ses lumières, il s'abstint désormais d'intervenir dans les questions de politique générale : il comprit que les intérêts publics ne pouvaient être bien réglés que par ceux qui en voyaient l'ensemble, la diversité et souvent le conflit. Il résigna les pouvoirs politiques qu'il avait longtemps affectés, et il se tint enfermé dans ses attributs de corps judiciaire et administratif. Son exemple fut suivi par les autres Parlements du royaûme, et l'influence parlementaire se retira pour quelque temps des questions d'État (1). »

Ce dernier mot n'est-il pas contradictoire à quelques-uns des précédents? Oui, il est vrai que « l'influence parlementaire, » pour employer les termes de M. Poirson, « se retira pour quelque temps des questions d'État; » mais il ne l'est pas que le Parlement se reconnût sans compétence pour les décider. Cet historien l'avoue lui-même, puisqu'il ne voit

(1) Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 520.

dans cette humilité parlementaire qu'une trève sans durée. Ce n'est pas à l'esprit de corps qu'il faut demander de tels sacrifices : il est plus intraitable encore que l'amour-propre personnel, plus hardi et plus tenace, parce qu'il est collectif. Vienne le jour où des mains débiles tiendront les rênes, les Parlements reprendront avec leur fougue première leurs plus excessives prétentions. Mais, en attendant, ils courbent la tête sous le joug; ils n'essaient point une résistance inutile; peut-être même comprennent-ils qu'elle serait funeste, car insensiblement ils se rallient, et leur dévoûment pour Henri IV va jusqu'à l'admiration. Sans leur concours s'établit, se maintient, se fait reconnaître la suprématie royale ; sans leur concours aussi les principes gallicans règlent les rapports de l'Église avec l'État. La volonté du roi sert son génie et suffit à ouvrir, pour toutes les questions qui agitaient le royaume, une ère d'apaisement.

CHAPITRE III

Les partis après l'absolution.

L'abjuration avait assuré à Henri IV le bon vouloir du Saint-Siége, et l'édit de Nantes l'appui des huguenots ; il ne lui restait plus, pour exercer librement son pouvoir, qu'à se concilier les catholiques, et surtout à faire régner la concorde entre eux. Ce n'était pas, à vrai dire, une tâche facile, car il s'en trouvait de plus ardents que Rome elle-même, et les autres, précisément parce qu'ils disputaient sur des nuances, s'obstinaient à ne rien céder.

Toutefois, la désunion s'était mise de bonne heure au camp des exaltés. L'exaltation dans les opinions et dans les sentiments n'est pas une garantie de leur durée. Parmi les hommes qui subordonnaient tout, au temps de la Ligue, à ce qu'ils appelaient le triomphe de la religion, l'on en vit quelques-uns ne pas même attendre la décision du pape pour se rallier au roi converti. A la cérémonie de l'abjuration, quand il prêta serment sur l'Évangile, il avait à ses côtés les deux curés Morenne et Guincestre, celui-là trop modéré parmi les siens pour qu'on pût s'étonner beaucoup de sa présence, celui-ci tellement fougueux que, pour s'expliquer sa volte-face, on répandit que François d'O, gouverneur de Paris, l'avait fait inscrire

parmi les prédicateurs à deux cents écus. On supposait à Feuardent quelque motif analogue de se rendre ou de se vendre, et Commolet, le Jésuite, protestait bien haut, par prudence ou autrement, que, né en Auvergne, il était bon Français et voulait un roi national; qu'à tout autre il préférait le Béarnais, prince magnanime, guerrier, bénin, clément, pourvu qu'il maintînt la religion (1).

Certains ligueurs, plus jaloux de ne point se démentir, au moins en apparence, parvinrent à se rallier en secret et à tromper leur temps. L'historien de Thou accuse l'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac, d'être mort dans l'impénitence finale, ce qui serait du moins une sorte d'honneur pour ce prélat et sa triste mémoire : en réalité, il avait fait sa soumission par une lettre à Henri IV, en date du 13 mars 1594 (2). Le Bénédictin auvergnat Genebrard, maître de Saint-François de Sales et estimé pour avoir préféré aux faveurs la retraite, à Paris le pays d'Avignon, y consacrait ses loisirs à écrire sur les élections ecclésiastiques un livre que Niceron appelle « le meilleur ouvrage contre le Concordat (3). »

(1) LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 190, 222, 243, d'après le *Procès-verbal de l'abjuration*, ap. DANJOU, sér. 1re, t. XIII, p. 243. — *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 385. — L'ESTOILE, *passim*. — BAIL, *Sapientia foris prædicans*, part. III, p. 478.

(2) Cette lettre se trouve à la Bibliothèque nationale, t. 304 de la collection des Missions étrangères, et a été publiée dans la *Revue des questions historiques*, t. II, p. 616.

(3) NICERON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de la république des lettres*, t. XXII, p. 17. — GENEBRARD, *De sacrarum electionum jure et necessitate*, Paris, 1593.

C'était le manifeste suprême de cette fraction du parti dont on pourrait dire, pour employer une expression moderne, qu'elle n'avait rien appris, ni rien oublié. Tous les malheurs des Valois, suivant Genebrard, découlaient des empiètements de François Ier sur les priviléges des clercs, et l'assassinat de Henri III était en germe dans l'affaire de la pragmatique. La doctrine de l'Église gallicane primitive sur les élections s'alliait très-bien dans cet esprit bourré d'études, mais bizarre, avec celle des ligueurs, qui prétendaient assurer l'indépendance des communes sous l'autorité souveraine de la papauté. S'il avait tempéré son aigreur ordinaire, on en faisait honneur à sa vieillesse; on ne supposait pas que, deux ans plus tard, il écrirait à Henri IV une lettre respectueuse et même suppliante (1). De fait, ne pouvant rentrer dans son diocèse d'Aix, où le parlement de Provence avait condamné son livre, il obtenait du roi la permission de terminer paisiblement ses jours dans le prieuré de Semur.

D'autres, plus tenaces et plus fiers, à une soumission même ignorée préféraient un exil, même malheureux; ils y trouvaient le repos, et, à l'occasion, d'honorables emplois. Dans ces Flandres catholiques qui ont été de bonne heure un lieu d'asile pour les vaincus de la politique française, le Petit Feuillant obtenait une abbaye, et le curé Boucher un canoni-

(1) Cette lettre est du 15 novembre 1595. Elle a été, comme la précédente, publiée dans la *Revue des questions historiques*, t. II, p. 616.

cat. Nous verrons ce dernier, du fond de sa retraite, se mêler encore, de sa plume, aux querelles religieuses de son pays, jusqu'à la fin d'une carrière qu'il ne termina qu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Moins favorisés, les ligueurs laïques mouraient de misère, comme Launay, ou vivaient dans la détresse, comme Bussy Le Clerc, l'ancien maître d'armes, qu'on vit étaler la sienne, durant quarante années, dans les rues de Bruxelles, un gros chapelet pendu à son cou. Ces leçons n'étaient point perdues. Plutôt que de végéter ainsi, l'avocat général Louis d'Orléans préférait revenir en France, d'où l'évêque de Senlis, Guillaume Rose, quoique fidèle à ses opinions, n'avait jamais voulu s'éloigner (1).

Chez quelques-uns de ces hommes l'exaltation n'avait pas toujours exclu quelques lueurs de raison. Aux États ligueurs de 1593, où la chambre du clergé avait fait voter l'acceptation et l'observation du concile de Trente, on avait vu ce même Louis d'Orléans faire, au nom du tiers, des réserves, s'en référer aux mémoires et instructions laissées par Cappel, son prédécesseur, et, de concert avec Du Vair et Le Maistre, conclure au refus d'acceptation, parce que le Concile contenait vingt-trois articles contraires à l'autorité de la couronne, à celle des parlements et des autres cours souveraines, au droit et aux maximes de France, aux libertés de l'Église gallicane, aux décrets des conciles précédents, à la liberté des opinions qui, au lieu d'être contenues par le pouvoir

(1) LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 69, 251, 259.

civil, tombaient sous l'inquisition des évêques (1). Le curé Aubry disait jadis que qui eût ouvert le corps à beaucoup de sa paroisse, on leur eût trouvé un gros Béarnais dans le ventre (2), et cependant il n'en venait pas moins à résipiscence.

N'était-il pas naturel, dès lors, de voir, après l'absolution, faire preuve d'un dévoûment absolu pour le roi les ecclésiastiques qui, par comparaison, avaient paru modérés durant la Ligue? A leur tête marchaient ces trois curés que Henri IV avait chargés de l'instruire dans la religion catholique : Chavagnac, de Saint-Sulpice; Morenne, de Saint-Méry, protégé de Villeroy; René Benoît, de Saint-Eustache, doyen de la Faculté de théologie, détestable auteur de cent cinquante-quatre ouvrages sur ces matières, mais « pape des halles, » comme l'appelaient les ligueurs, dépités de son crédit. Clercs et laïques venaient avec eux renforcer le parti royal, lui prêter l'appui de leur nom, de leur talent, de leur zèle : Du Perron et d'Ossat, dont nous avons vu la dextérité à Rome, d'O et Longueville, Nevers, Villeroy et Soissons. La plupart jugeaient excessives les exigences premières du Saint-Siége envers un prince qui faisait à la paix publique le sacrifice d'abandonner sa religion. Beaucoup se croyant tenus d'attendre que le pape eût parlé, souhaitaient, du moins, qu'il ne tardât pas à le faire. La France, on n'en pouvait douter, allait vivre d'une nouvelle vie : devaient-ils s'y mêler ou rester à

(1) THUANUS, l. CV. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 456.

(2) LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 148.

l'écart ? L'intérêt public leur commandait l'action. Loin de persécuter les huguenots, comme avaient fait ses prédécesseurs, Henri IV leur permettait de former, en quelque sorte, une République dans l'État : il fallait donc se grouper autour de lui, l'encourager dans ses dispositions favorables au catholicisme, l'y engager irrévocablement, et mettre sous sa main une force militaire qu'il demanderait aux protestants, si les catholiques ne la lui donnaient pas.

L'intérêt privé conseillait la même politique. Aux nobles, elle permettait d'espérer faveurs, emplois, dignités. Aux clercs, elle rendait moins pénible la perte des élections, moins dur ce droit de nommer aux bénéfices que reprenait la couronne, en vertu du Concordat rétabli ou maintenu. L'on pouvait regretter l'usage de faire confirmer par les supérieurs ecclésiastiques et, à leur défaut, par le synode provincial, la collation des bénéfices ; mais puisque cette liberté, reconquise durant l'interdit du royaume, était reperdue par la levée de l'interdit, fallait-il, par une opposition obstinée, provoquer le roi à choisir, pour les évêchés et les abbayes, de mauvais ou de tièdes catholiques, qui feraient le mal sans que les bons pussent l'empêcher (1) ?

Comme la noblesse, le clergé avait sa politique, ou, pour mieux dire, les deux n'en faisaient qu'une : formant le parti des catholiques ralliés, et se croyant en mesure d'imposer leurs conditions, ils comp-

(1) LANIER, *Mémoire sur les libertés de l'Église gallicane*, dans les mss. de Dupuy, vol. 422-424, fos 6 et suivants.

taient rapprocher de plus en plus le roi de France de l'Église romaine, le réconcilier avec les Jésuites, le pousser à recevoir le concile de Trente, à retirer aux calvinistes du dedans les grandes charges du royaume, et à ne plus fournir aux luthériens du dehors de secours contre les catholiques (1). « Mais voyant bien, » écrit Sully, « qu'il falloit toucher cette corde bien doucement, de peur de lui donner quelque son qu'il pût trouver aigre, ils pensèrent qu'il la falloit faire manier par une main grandement harmonique (2). » C'est pourquoi ils en chargèrent l'habile d'Ossat. Ils voulurent qu'il se bornât, pour le moment, à conseiller au roi de ne point donner à la papauté de nouveaux sujets de mécontentement, et de reconnaître par son zèle les sacrifices qu'elle lui faisait. Écoutons plutôt cet insinuant diplomate : « Si les papes ont entrepris sur les libertés de l'Église, les rois, Sire (je ne le dis qu'à vous, et en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre générosité et bonté), n'en ont pas fait moins sur leurs royaumes et sur l'Église même. Et s'il falloit remettre les choses comme elles étoient au commencement, ainsi qu'on voudroit par delà remettre le pape aux élections, les rois y perdroient

(1) Voyez *Déclaration des princes, pairs, officiers de la couronne et députés aux États-Généraux de France assemblés à Paris sur la publication et observation du Concile de Trente,* ap. *Mémoires de la Ligue,* t. V, p. 409. — *Histoire de la réception du Concile de Trente dans les différents États catholiques,* 1756, 2 vol. avec pièces justificatives.

(2) *Œconomies royales,* ch. 129.

encore plus que les papes. Il se voit en tous les endroits de la France tant de contraventions aux concordats, que nous devons réputer à grand avantage que le pape s'en taise (1). »

Comme Henri IV, le parti catholique agissait « pied à pied. » Dans ses rapports avec les grands et les puissants de ce monde, il « traitoit et pansoit les maux plutôt par douceur et modération que par violence et rigueur (2); » mais il ne perdait pas une occasion d'obtenir la reconnaissance, fût-ce implicite, des principes qui lui étaient chers ou qui servaient son intérêt. La cérémonie du sacre lui permettait de rappeler aux esprits, par un signe sensible, cette théorie de la souveraineté populaire qui masquait toujours, il ne faut pas l'oublier, la suprématie pontificale. Cette cérémonie, en effet, infirmait en quelque sorte le principe héréditaire, ou le montrait, du moins, subordonné au principe électif. Quand le roi avait prêté, entre les mains du prélat officiant, le serment de protéger toutes les Églises de son royaume, deux évêques, le soulevant de sa chaise, demandaient au peuple s'il l'acceptait pour roi. Soit que la demande, faite en latin, ne fût pas comprise, soit que l'usage se fût établi de ne pas attendre une réponse, on prenait le silence de la foule pour une marque de son consentement, et alors, seulement alors, le roi était revêtu des habits

(1) *Lettres d'Ossat*, 22 décembre 1601, t. V, p. 77.

(2) *Lettres missives*, 1598, t. V, p. 33. — Instruction à d'Alincourt allant à Rome, mss., anc. fonds, 8964, p. 43, ap. Mercier-Lacombe, *Henri IV et sa politique*, p. 34.

royaux (1). Les défenseurs du pouvoir royal, ne pouvant supprimer ces formalités, les expliquaient : à les entendre, cette acceptation ne se prenait pour élection, mais pour déclaration de la submission, obéissance et fidélité dues au roi de l'expresse ordonnance de Dieu (2).

Quant à Henri IV, il ne suivait pas ses casuistes dans leurs subtilités. Ce n'est pas lui qui eût tenu, comme un conquérant de nos jours, à mettre de ses propres mains sa couronne sur sa tête : peu lui importait qui l'y aurait mise, pourvu qu'elle y fût solide. Au surplus, le prélat qui en avait eu mission, Nicolas de Thou, évêque de Chartres, et ceux qui l'assistaient, les évêques de Nantes, de Digne, de Maillezais, d'Orléans et d'Angers, étaient ses sujets, et tous gallicans (3). Bientôt même, quand Henri IV voudra rompre son mariage, au lieu d'en demander la nullité, selon les doctrines gallicanes, à ces évêques et à leurs collègues, qui ne la lui auraient point refusée (4), il préférera s'adresser à Rome, malgré le double inconvénient d'y rencontrer des difficultés et d'y créer un précédent. C'est qu'à tout prix il voulait mettre hors de doute la validité d'un nouveau mariage, s'il venait à le contracter. Or, quel argument pour les ennemis de son pouvoir et de

(1) *L'ordre des cérémonies du sacre.* (*Archives curieuses,* t. XIII, p. 399.) — Palma CAYET, p. 553-560.

(2) Palma CAYET, p. 557. — Henri MARTIN, *Histoire de France,* t. X, p. 346.

(3) Journal de L'ESTOILE, p. 215, éd. Michaud.

(4) *Lettres d'Ossat,* t. III, p. 413.

sa race, si le pape n'avait lui-même rompu les premiers liens et consacré les nouveaux!

Il ne faut pas s'y tromper d'ailleurs : peu nombreux encore, au lendemain de la Ligue, étaient les évêques vraiment dévoués aux doctrines gallicanes, et ceux que leur adjoignait Henri IV à chaque vacance ne furent pas toujours, dans les premiers temps, dignes de son choix. Nous en avons l'aveu de sa bouche. Ce n'est que plus tard, quand il connut mieux les ecclésiastiques de son royaume, qu'il pourvut les siéges vacants au gré du Souverain-Pontife et du vertueux évêque de Genève, saint François de Sales. En attendant, les prélats et docteurs gallicans étaient réduits à expliquer, à atténuer leurs doctrines, pour ne pas soulever contre eux les fauteurs encore en éveil des doctrines pontificales, à montrer surtout qu'ils ne méritaient pas l'accusation de schisme dont on les poursuivait. « Il n'y a qu'une Église, » écrivaient-ils : « catholique ou romaine, ces deux mots sont synonymes. Celui de romaine n'indique que le lieu d'origine. Si Rome, de même qu'au temps de saint Pierre, est un cloaque de toute ordure; si les qualités données en l'Écriture à la paillarde conviennent à beaucoup des habitants d'icelle, clercs et lais, prélats et autres, voire quelquefois qu'elles peuvent être imputées au successeur de saint Pierre, cela ne mouille aucunement la candeur de la foi ni la vérité de la doctrine. La supériorité du siége de Rome n'est pas contestée : hors l'arche de Noé, on ne peut fuir le déluge. Les noms de gallicane, anglicane, etc., indiquent seule-

ment des membres et parties de l'Église romaine reconnue matrice originelle des autres. Ce sont des ruisseaux qui découlent de cette vive source, des rameaux qui prennent leur nourriture de l'arbre : si elles s'en séparent, elles se dessèchent (1). »

Il fallait aussi reconquérir l'Université, jadis si gallicane, et qui maintenant suivait les prélats récalcitrants, si même elle ne leur montrait le chemin. Ce n'était pas, semblait-il, chose facile. La Sorbonne, devenue romaine, avait mis jadis à sa tête, en qualité de proviseur, ce fougueux cardinal de Pellevé, qui, après avoir fait décréter de prise de corps le médecin Jacques d'Amboise, uniquement coupable d'avoir dédié sa thèse au Béarnais, mourait de saisissement et de colère, à la seule nouvelle de l'entrée du Béarnais dans Paris. Conjointement avec les Seize, la Sorbonne avait offert à Philippe II, pour lui et ses successeurs, la couronne de France. En réponse à une consultation du prévôt des marchands et des échevins, elle avait déclaré que Henri de Bourbon, hérétique et relaps, était exclu, par le droit divin, de la succession au trône, et qu'alors même qu'il obtiendrait l'absolution, ce serait un cas de péché mortel que de l'aider à se mettre en possession de la couronne (2). Deux ans plus tard (1592), elle avait décidé, sur douze motifs, que tous ceux qui reconnaîtraient Henri IV, s'il se faisait catholique, devaient être considérés comme mauvais citoyens, par-

(1) *Mémoire sur les libertés de l'Église gallicane,* par M. LANIER, conseiller au grand Conseil. (Mss. de Dupuy, vol. 422-424, f° 6.)

(2) *Mémoires de la Ligue,* t. IV, p. 264.

jures, séditieux, perturbateurs du bien public, hérétiques, et qu'on devait les excommunier, les chasser de la ville, de peur que les brebis malades ne corrompissent tout le troupeau (1). Enfin, après l'abjuration, elle rendait un nouveau décret portant qu'il n'y fallait voir qu'une feinte, et qu'on devait refuser de reconnaître Henri IV, alors même que le pape le recevrait (2).

Mais une corporation ne résiste pas longtemps au succès. Les vaincus de la veille font la loi le lendemain : ils n'étaient qu'un petit nombre; grâce aux peureux, aux indécis, aux flottants qu'ils rallient, ils deviennent légion. L'honneur de l'Université, s'il en est à s'obstiner dans une mauvaise cause, c'est qu'elle ne se rendit pas sans résistance. Sa première concession, et elle était significative, fut de prendre pour recteur ce même Jacques d'Amboise, persécuté naguère, et maintenant médecin du roi. Elle ne fit pas difficulté de le suivre au pied du trône pour être reçue en grâce; mais elle n'accorda pas facilement qu'il suffit de l'absolution donnée par les évêques : elle maintint que le roi devait être admis par le pape, et reconnu fils aîné de l'Église. A la fin, cependant, elle se résigna et s'exécuta sans réserve : d'un vote unanime, elle reconnut Henri IV pour « légitime et vrai roi, maître naturel et héritier des royaumes de France et de Navarre, nonobstant que des ennemis du royaume et des hom-

(1) Journal de L'Estoile, p. 102, éd. Michaud.
(2) *Ibid.*

mes factieux se soient opposés jusqu'aujourd'hui à ce qu'il soit admis par le Saint-Siége, quoique cela n'ait pas dépendu de lui. Et comme il n'y a pas de puissance, dit Paul, qui ne vienne de Dieu, ceux qui résistent à la puissance du roi résistent aux ordres de Dieu et encourent la damnation. » L'Université jurait ensuite d'être fidèle au prince dont elle fondait ainsi ouvertement l'autorité sur les maximes gallicanes, et retranchait de son sein, comme criminel de lèse-majesté, quiconque pensait autrement (1). Après quelques années d'erreur, le corps universitaire renouait, sous un prince fort, la tradition de ses anciennes doctrines, qu'il devait, sous un prince faible, rompre de nouveau, mais non sans d'orageux déchirements.

Si important que fût cet appui, docteurs et bacheliers, écoliers et maîtres n'étaient, en quelque sorte, qu'un appoint au grand parti des politiques, dont le nombre s'augmentait chaque jour, et qui faisaient la principale force de Henri IV. Ce parti avait des origines assez lointaines : le premier peut-être, Michel de L'Hôpital donnait un corps à ces idées de modération dans le pouvoir civil, mais aussi d'indépendance qui, longtemps vaincues, finirent par triompher avec Henri IV. Suivant la juste définition du prédicateur italien Panigarola, les politiques « joignaient la religion à l'État, et non l'État à la religion. » Répandus par tout le royaume, ils y portaient des noms différents, selon les provinces : maheustres à

(1) Voyez le texte latin dans L'ESTOILE, p. 233 et suiv., éd. Michaud.

Paris, frelus ou mettins en Champagne, bigarrés en Provence, guilbedoins en Basse Normandie et en Poitou (1). Ils avaient pour chefs, au temps de la Ligue, Touchard, abbé de Bellozanne, Louis Duret, médecin, et Charles Duret, Conseiller d'État. Ils croyaient bon que Henri de Navarre, pour monter sur le trône, se convertit au catholicisme; mais ils n'en faisaient pas une condition de leur concours, car ils professaient cette doctrine, commune aux gallicans et à la plupart des réformés, qu'il faut prendre les rois tels que Dieu les donne.

C'était à la fois reconnaître les droits héréditaires du Béarnais et protester contre la confusion qui s'était établie entre le temporel et le spirituel. A tout prix il en fallait marquer les limites respectives. Tout récemment on avait vu six papes excommunier deux rois, les déclarer, à ce titre, déchus de tous droits à la couronne, délier leurs sujets du serment de fidélité, suspendre l'administration de la justice, mettre la France en interdit, la livrer à l'anarchie, y introduire l'étranger, le précipiter, en un mot, vers sa ruine. Ceux qui voyaient ce lamentable spectacle et qui n'imaginaient qu'un moyen d'échapper au péril, la reconnaissance du droit d'hérédité en faveur d'un héritier de génie, tenaient à repousser l'abus qu'on faisait de l'excommunication et les conséquences civiles qu'on en tirait. Ils voulaient établir qu'elle n'enlève rien à l'autorité des rois suivant la doctrine française, conforme à celle de l'Évangile.

(1) LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 157.

En poursuivant ce but, ils le dépassèrent, se laissant emporter jusqu'à donner au roi le pouvoir absolu, jusqu'à dénier à ce pouvoir toute origine populaire et humaine. Leur faute ne parut pas d'abord, parce que Henri IV, ami des tempéraments, fermait les yeux sur plus d'une infraction à ses ordres, et permettait de voir la liberté où il n'y avait qu'une tolérance; mais quand, sous Richelieu et sous Louis XIV, disparut la tolérance, on ne s'aperçut que trop qu'il ne restait pas l'ombre de la liberté.

Tandis que Henri IV soutenait son droit par l'épée, les érudits l'établissaient la plume à la main. Claude Fauchet, premier président de la Chambre des monnaies et historiographe de France, entrait le premier en lice. Dans nos antiquités nationales, dans nos vieilles chroniques, il recueillait des faits nombreux, utiles à connaître, dont il composait son *Traité des libertés gallicanes* (1591), mais sans mettre en ordre ces matériaux, sans les rattacher à une pensée générale, à un principe qui en eût doublé le prix. Ce qu'il n'avait pas fait, François Pithou l'essaya, et n'y réussit qu'à moitié (1). Pierre Pithou, son frère, y devait réussir tout à fait. C'est lui qui mérite la pompeuse appellation de *clarissimum lumen*, employée au pluriel par Cujas, parlant de tous les deux.

Élève de ce grand jurisconsulte et avocat au Parlement de Paris, puis procureur général nommé par Henri III en la chambre de justice au pays de Guyenne,

(1) Son *Traité de la grandeur, des droits, prééminences et prérogatives des rois et du royaume de France* se trouve dans les *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 718-755.

Pierre Pithou n'y avait fait qu'un séjour passager. Bientôt de retour à Paris, il y donnait, pour vivre, des consultations qui lui valurent le nom de « sage arbitre. » Quoiqu'il eût abjuré le calvinisme, il ne s'était pas porté à l'extrême contraire, comme font les renégats. Il avait, en haine de la Ligue, mis la main à la Satire Ménippée, et, par dévoûment à Henri IV, publié un *Mémoire aux évêques*, où il établissait leur droit de relever le roi de l'excommunication, sans attendre l'autorisation du Saint-Siége. Procureur général au Parlement de Paris, moins en récompense des services rendus qu'en vue de ceux qu'il pouvait rendre encore, il répondit aux espérances de son maître : il devint « le principal auteur de ce grand arrêt de la loi salique auquel, » dit Loisel, « nous devons la conservation de l'État (1). » Il mit au jour sous ce titre : *Les libertés de l'Église gallicane dédiées au roi Henri IV* (1594), un écrit de médiocre importance, si l'on n'y voit que le petit nombre des pages (il n'en a que vingt-sept), mais « qui sera trouvé un chef-d'œuvre par ceux qui le considéreront comme il faut (2). »

Rien, en effet, n'était plus propre à frapper les esprits que la brève et tranchante netteté de cette

(1) *Vie de Pierre Pithou*, dans les *Opuscules* d'Antoine Loisel.

(2) Loisel, *loc. cit.* Le traité de Pithou se trouve dans les *Mémoires de la Ligue*, à la fin du t. Ve, et dans le recueil en trois vol. in fo intitulé : *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, t. I, p. 121 (1731). On voit dans le même volume un commentaire sur le traité de Pithou, et dans le troisième, qui est le premier par la date (1651), un recueil de documents déjà parvenu alors à sa troisième édition, sous ce titre : *Preuves des libertez de l'Église gallicane*.

déclaration. Sous Henri IV et son successeur, l'œuvre de Pithou est, en quelque sorte, la loi et les prophètes. On en donne sans cesse de nouvelles éditions; on y joint, pour chaque article, les pièces à l'appui, qui forment bientôt quatre énormes volumes (1). Les attaques ne manquent pas à ce succès, pour le confirmer et l'accroître encore. Vingt-deux évêques, parmi lesquels Du Perron et La Rochefoucauld, dénoncent le livre à leurs collègues, comme rempli des propositions les plus venimeuses, et masquant des hérésies formelles sous le beau nom de libertés (2). Il n'en est que plus lu, que plus approuvé. Il inspire, plus tard, l'œuvre toute gallicane (3) de ce Pierre de Marca qui avait pris le goût de ces doctrines au parlement de Pau, où il était président avant de devenir archevêque de Paris. Il est loué par Bossuet, par le président Hénault, par d'Aguesseau, qui lui accorde autant d'autorité qu'à la loi même. Les pouvoirs publics l'invoquent, dans leurs édits, comme une irrécusable charte. En 1651, en 1719, il est déclaré de grande importance pour les droits de la couronne, le bien de l'État, l'intérêt de l'Église. Même de nos jours, les derniers gallicans l'invoquent et en publient, avec d'utiles commentaires, de nouvelles éditions (4).

(1) *Défense des libertés de l'Église gallicane,* tel était le titre de cette démonstration in-fº, dont l'auteur se nommait Pierre Dupuy, conseiller d'État, et ami de Pierre Pithou.

(2) *Procès-verbaux du clergé de France,* t. III, pièces justificatives, nº 1.

(3) *Concorde du sacerdoce et de l'empire.*

(4) M. Dupin, en 1824, 1825, 1860. — On peut lire, dans une dis-

Pithou énonçait dogmatiquement les propositions suivantes : 1° les papes ne peuvent commander, pour les choses temporelles, dans les États du roi de France; nul n'est tenu de leur obéir sur ce point. 2° En France, la puissance absolue du pape, même dans les matières spirituelles, n'est pas entière; elle est retenue et bornée par les canons et les règles des anciens conciles reconnus dans le royaume, en quoi consiste principalement la liberté de l'Église gallicane. — Loin d'être une nouveauté, comme on le prétendit, c'était un retour à la doctrine des rois et des parlements, alors qu'ils défendaient de s'adresser en cour de Rome pour la provision des bénéfices et dignités. Mais il fallait de ces doctrines une expression précise, qu'on ne pût méconnaître, comme faisaient les ligueurs attardés, ni dépasser, comme ce Charron, prêtre et professeur de théologie, qui tombait dans l'incrédulité pour repousser l'immixtion de l'Église aux choses temporelles. Tel était le double écueil en ces questions. Villeroy, vieilli dans les affaires, le constatait (2). Beaucoup le combattaient en des écrits restés obscurs et même inédits, soit que les auteurs ne prissent la plume que pour la paix de leur conscience, soit plutôt que leur zèle parût inutile, après le retentissant succès de Pithou.

La loi édictée ou rappelée, il se trouva des magistrats pour l'appliquer. Ces magistrats, c'étaient les

cussion au Sénat, à la date du 15 mars 1865, les discours de MM. Bonjean et Rouland.

(2) *Discours de la vraye et légitime Constitution de l'Estat,* dans les *Mémoires d'État* de VILLEROY, t. II, p. 307. Amsterdam, 1723.

membres des cours de parlement. Il sera trop souvent question de ces cours dans cet ouvrage, et de leur rôle complexe non moins qu'important, pour qu'il ne convienne pas d'en dire ici quelques mots.

On sait quelle était l'origine des parlements. Dans des temps déjà fort anciens, les seigneurs féodaux avaient coutume d'assembler, pour les consulter dans toutes les affaires de conséquence, leurs vassaux directs, ecclésiastiques ou gentilshommes. Impôts à établir et à percevoir, lois à préparer et à rendre, guerres à commencer et à soutenir, mariages à nouer et à contracter étaient autant de questions qui ne se pouvaient résoudre, même quand il s'agissait d'un monarque, sans l'aveu et le concours de ces assemblées, qu'on appelait alors la « cour du roi. » La composition en était variable : on pouvait n'appeler à en faire partie que les gentilshommes ou les ecclésiastiques, selon que les uns ou les autres avaient seuls intérêt à l'objet des délibérations. On les réunissait ensemble d'ordinaire. Quand on agitait les priviléges, les franchises, les charges, les obligations de la bourgeoisie, le roi ne se faisait même pas faute d'appeler les magistrats municipaux de ses villes.

Ainsi, la Cour du roi ressemblait parfois à un synode ou à un Conseil militaire, parfois à un Conseil d'État ou à un tribunal ; mais elle était toujours une assemblée délibérante, ou au moins consultative, où l'on débattait les questions par la parole, ce qui explique ce nom de « parlement, » qui finit par prévaloir.

Ces cours royales ou seigneuriales n'ayant point

d'attributions fixées dans des constitutions écrites, se modifièrent avec le temps, par l'effet de l'expérience. La Cour du roi, en particulier, finit par se diviser, pour la commodité du travail, en trois corps : le grand Conseil, chargé des affaires d'État; la Chambre des comptes, qui s'occupait des finances; le Parlement proprement dit, qui rendait la justice. Mais rien n'étant plus rare, au moyen âge, que les attributions bien délimitées, le Parlement sortait aussi volontiers de ses fonctions judiciaires que le grand Conseil ou la Chambre des comptes se transformaient en tribunaux. Il s'arrogeait les droits d'une assemblée législative, non pour contrôler le roi et lui faire obstacle, mais au contraire pour lui venir en aide : tantôt pour préparer les lois, comme fait aujourd'hui un Conseil d'État, tantôt pour en assurer l'exécution. « Aucune loi n'était régulièrement faite par le roi, si elle n'était faite au sein de son Parlement, et ce Parlement entendu (1). »

Cet état primitif des choses avait, il faut le reconnaître, changé de très-bonne heure. Dès le XIVe siècle, le Parlement avait en grande partie perdu ses anciens priviléges. Le roi procédait déjà par ordonnances, préparées, de concert avec lui, par le grand Conseil ou « Conseil étroit, » et ne conservait à son Parlement que la prérogative d'inscrire sur ses re-

(1) Fustel de Coulanges, *L'organisation de la justice dans l'antiquité et les temps modernes* (dans la *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1er octobre 1871, p. 591). Pour tout ce qui concerne l'ancienne institution des parlements, nous nous sommes aidé de ce remarquable travail, qui résume très-substantiellement les travaux antérieurs.

gistres l'ordonnance ou l'édit. Mais c'était là plus qu'une formalité: les magistrats examinaient d'un œil scrupuleux l'acte rédigé sans leur intervention. Y voyaient-ils quelque chose de contraire à la justice ou à l'intérêt public, ils présentaient au roi leurs « remontrances, » c'est-à-dire de respectueuses observations, sans aucun esprit d'opposition systématique, et dans l'unique dessein de mieux servir la royauté. Cet usage, que ne consacrait aucun texte, était aussi ancien et dura autant qu'elle: jamais on ne songea à ôter aux parlements le droit de remontrance, même au siècle d'enivrement et d'orgueil où le roi voyait en lui-même tout l'État.

Quand le Parlement avait aux ordonnances rendues des objections invincibles, il lui restait la ressource de refuser l'enregistrement, ce qui empêchait d'exécuter les volontés royales, tant qu'on n'avait pas triomphé de sa résistance. C'était encore un de ces usages dont on ne trouverait l'origine dans aucun texte; et il est vrai de dire que comme rien n'était plus gênant pour la couronne, le droit de refuser l'enregistrement fut beaucoup plus contesté par elle que le droit de présenter des remontrances; car l'usage lui défendait de passer outre à l'un et lui permettait de ne pas tenir compte des autres. La volonté même de Louis XI s'était brisée contre les résistances de son Parlement (1). Si nos rois les plus énergiques et les plus forts ne les brisèrent pas sans hésitation, c'est qu'ils y trouvaient une ressource aux heures difficiles,

(1) J. Bodin, *De la République*, l. III, ch. 4.

je veux dire le moyen de revenir sur des actes dont ils se repentaient ou qu'ils n'avaient consentis qu'à leur corps défendant (1). C'est ainsi qu'au temps de Charles VIII, c'était presque un axiome de droit public que « les décisions du roi ne pouvaient être exécutées sans un arrêt du Parlement. » Un siècle plus tard, Guillaume Budé, Michel de Castelnau, l'un homme de réflexion et d'étude, l'autre homme de pratique et de diplomatie, professaient sans hésiter la même doctrine (2).

Rien n'échappait à cette obligation de l'enregistrement, ni les édits bursaux ou lois de finance, ni les testaments des rois, ni les décisions qui instituaient les régences, ni même les traités de paix, ni enfin, ce qui importe particulièrement dans cet écrit, les pragmatiques et les concordats. « Ainsi le corps judiciaire se trouvait mêlé à toute la vie politique. Par son droit de vérification et d'enregistrement, il avait un contrôle sur l'administration financière, sur l'Église, sur la diplomatie, sur tous les intérêts généraux et sur la constitution même de l'État. On peut dire que l'ancien régime était une monarchie absolue, mais une monarchie qui ne pouvait agir qu'avec l'aveu et le concours du corps judiciaire (3). »

(1) VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 440.

(2) « C'est l'autorité du Parlement qui donne la sanction aux lois du prince ; ces lois ne passent à la postérité qu'en vertu des arrêts du Parlement. » (G. BUDÉ.) — « Les édits ordinaires n'ont point de force, s'ils n'ont été reçus et vérifiés ès Parlemens, qui est une règle d'État par le moyen de laquelle le roi ne pourroit, quand il voudroit, faire des lois injustes. » (M. DE CASTELNAU.) — Voyez ces textes dans FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*, p. 593.

(3) FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*, p. 594.

On conçoit quelle importance ce puissant corps devait avoir. Il touchait à toutes choses, aux plus grands comme aux plus petits intérêts. Il rendait la justice en des temps où la vie se passait en procès, et où les peuples, trop indifférents à la bonne gestion des affaires publiques, ne se passionnaient que pour le réglement équitable de leurs différends avec leurs maîtres ou avec leurs égaux. Acquérant leurs charges à l'élection comme au XVe siècle, ou les vendant comme au XVIe, ou les transmettant par voie d'hérédité comme au XVIIe, les parlementaires, inamovibles sur leurs siéges, étaient des personnages aux lieux où s'écoulait leur vie. « La vénalité et le haut prix des charges faisaient que le moindre juge devait avoir quelque richesse; la considération populaire, qui ne se serait peut-être pas attachée à une magistrature pauvre, s'attachait à une magistrature riche. Le juge n'était pas seulement un juge; il était presque toujours un grand propriétaire. On voyait en lui non un fonctionnaire, mais un homme qui avait une valeur par lui-même et une existence parfaitement indépendante. Il n'était pas un étranger en passage; chacun des magistrats vivait et jugeait dans la province où il était né, là où il avait sa fortune, là où il avait ses racines, ses liens, son influence héréditaire (1). » Ils étaient entourés et soutenus d'une foule de subalternes qui vivaient de la justice, avocats et notaires, procureurs et greffiers, et d'une foule bien plus grande encore de solliciteurs,

(1) FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*, p. 595.

de plaideurs qui attendaient de la sentence sollicitée la vengeance de leurs passions ou la satisfaction de leurs intérêts. Ces juges étaient-ils mécontents ? ils suspendaient l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire, en quelque sorte, la vie sociale, et, le plus souvent, ils forçaient la couronne à céder.

Voilà pourquoi la couronne tendait à renfermer les parlements dans leurs attributions judiciaires, dans le jugement des procès. S'ils n'étendaient pas leurs horizons au-delà, les causes de mécontement et de conflit s'en trouvaient d'autant diminuées. Mais presque toujours les gens de robe marchaient d'accord avec la royauté contre la noblesse et le clergé, quand ceux-ci lui faisaient échec. Essentiellement monarchiques, les parlements étaient moins novateurs, moins hardis que le monarque. C'était l'effet naturel de l'esprit de corps, qui tend bien plus à conserver qu'à innover. Sous François Ier, c'est le Parlement qui donne le signal de persécuter les luthériens. Sous Henri IV, c'est lui qui fait introduire dans l'édit de Nantes quelques clauses en faveur des catholiques (1).

En revanche, il était aussi difficile de le ramener en arrière que de le pousser en avant. Dans les questions religieuses, entre autres, s'il n'avait jamais pactisé avec l'hérésie, il ne s'associa qu'un moment, dans ces jours de trouble intellectuel où la Ligue avait désorienté les esprits, aux doctrines pontificales : encore une partie des parlementaires parisiens,

(1) FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*

loin de se laisser entraîner au courant, avaient-ils suivi à Tours Henri de Navarre. Une chambre dans cette ville, une autre à Châlons-sur-Marne rendaient la justice en son nom : celle-là écartelait et brûlait Edme Bourgoin, prieur du couvent des Jacobins et confesseur de Jacques Clément, qu'on l'accusait d'avoir loué en chaire, après l'avoir poussé au régicide (1) ; celle-ci, sans même attendre l'ordre du roi, recevait le procureur général appelant comme d'abus des bulles d'excommunication renouvelées de Sixte-Quint par Grégoire XIV contre le Béarnais, les déclarant nulles, abusives, scandaleuses, séditieuses, pleines d'impostures, et faites contre les saints décrets, conciles approuvés, droits et libertés de l'Église gallicane. Avec la fermeté des anciens jours, la chambre de Châlons ordonnait que ces bulles fussent brûlées par la main du bourreau et défendait aux ecclésiastiques ou autres personnes d'y obéir, de les conserver même, sous peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté, et de loger ou recevoir, sous peine de la vie, le légat du pape, lequel était décrété de prise de corps. A Tours comme à Châlons reparaissaient les vieilles interdictions touchant l'envoi de l'argent français à Rome, et la demande de toutes bulles ou provisions pour les dignités ecclésiastiques (2).

A la vérité, les parlements ligueurs de Rouen et de Paris cassaient ces « prétendus arrêts, » et or-

(1) THUANUS, l. LXXXVIII, t. IV, p. 142.
(2) *Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 369.

donnaient qu'ils seraient brûlés ; mais ces violences ne prévalaient point. Les parlements de Bordeaux et de Rennes voulaient qu'on fît des remontrances au pape, en d'autres termes qu'on entrât en négociations avec lui. Ils étaient suivis, dans cette opinion intermédiaire, par une partie même du clergé. De quelle autorité, d'ailleurs, pouvaient être les soixante-dix-huit présidents ou conseillers qui étaient restés, de gré ou de force, sous la main des chefs de la Ligue, au prix des deux cents qui rendaient la justice au nom du roi ? En prenant la place de Harlay, Brisson n'avait pas sauvé sa vie, mais par sa mort il avait rendu impossible même le simulacre de la justice, car aucun de ses collègues n'avait reparu au palais ; Louis d'Orléans traitait les Seize de scélérats et de meurtriers ; le président Le Maistre parlait de faire pendre ceux qui avaient ordonné la mort de son collègue devenu son chef.

Rebelles, mais repentants, ces magistrats se vinrent jeter aux pieds du roi, quand il rentra dans Paris. Pour tout châtiment il leur imposa la perte des grades qu'ils avaient reçus de la Ligue, et l'obligation de casser tous leurs actes hostiles à son pouvoir. S'étant donné ce malin plaisir, il les reçut en grâce, il oublia le passé ; il exigea que les parlementaires de Tours et de Châlons l'oubliassent comme lui, loin de s'en faire un titre à sa faveur (1), et, par cette habile politique, il obtint de ses nouveaux serviteurs, comme des anciens, une absolue fidélité.

(1) Journal de L'Estoile, p. 232, éd. Michaud.

Aux uns comme aux autres revinrent parfois des velléités d'empiètement, d'insubordination, de résistance; mais il sut toujours les ramener dans les limites de leurs attributions judiciaires et leur rappeler qu'ils n'avaient point ce droit d'initiative qui était pourtant sans danger sous un prince capable, aussi ferme que prudent. Catholiques gallicans, mais moins éclairés que sincères, ils ne surent pas comprendre la haute pensée qui dictait l'édit de Nantes; frappés de quelques dispositions excessives, ils repoussèrent le tout, afin de repousser la partie, et, pour les vaincre, nous l'avons vu, il fallut que le roi leur fît entendre énergiquement sa volonté (1). Mais ces résistances et ces défaites n'altéraient ni leur admiration ni leur amour; elles ne les empêchaient pas de défendre, avec les vieilles libertés gallicanes, la prérogative du pouvoir civil. Nous aurons trop souvent à

(1) Nous rapporterons ici une scène que nous croyons inédite, et qui montre bien en quels termes Henri IV vivait avec son Parlement : « Ce jour, les grand'chambres, Tournelle et de l'Édit, assemblées, M. le président Potier a dit qu'il y eut vendredi quinze jours que MM. les présidens et lui ayant eu commandement du roi, le jour précédent, de l'aller trouver, y furent à l'issue de son dîner, et étant allés par la chambre de la reine au cabinet en lequel le roi étoit, où ayant été quelque temps, jusques environ une heure, le sieur de Loménie y vint, qui leur dit n'estimer pas que le roi fût averti qu'ils fussent là, et qu'il l'en alloit avertir. Étant retourné, les fit monter au cabinet des livres, où ils furent une ou deux heures. Enfin, le roi y étant venu, M. le chancelier y entra le premier, qui leur fit signe de s'avancer vers le roi, ce qu'ils firent, et à l'instant le roi ayant jeté les yeux sur eux, dit, adressant sa parole à M. le chancelier : « Il n'y a point de conseillers. » A quoi ayant été par ledit sieur président dit qu'ils n'avoient point été mandés, le roi leur dit telles ou semblables paroles :

les montrer sur la brèche, dans cette lutte incessante, pour ne pas marquer ici, de quelques traits rapides, la physionomie de trois hommes qui furent, à cette époque, l'âme du Parlement de Paris.

A sa tête par le rang et l'antiquité de la race, comme par la grave fermeté de l'esprit et du cœur, était le premier président, Achille de Harlay, dont les aïeux remontaient jusqu'au XIVe siècle, et dont les descendants, à des degrés divers, ont continué la célébrité. Fils d'un président à mortier, gendre du premier président Christophe de Thou, il naquit, en quelque sorte, et vécut au sein du Parlement. Catholique zélé, sans être ami des ligueurs ni des Jésuites, il avait quitté son siége plutôt que de faiblir devant le duc de Guise, d'approuver, comme ses collègues, la justification dérisoire du massacre de Vassy, et de les convoquer au lendemain des barri-

« Je vous ai mandés, étant mal content de vous de ce que vous n'obéissez à mes commandemens; vous refusez les édits que je vous envoie, vous les gardez longtemps, vous mettez néant dessus, sans me faire entendre les raisons pour lesquelles vous les refusez. J'en veux employer les deniers au rachat de mon domaine, paiement des dettes des étrangers, ou à quelques libéralités nécessaires pour la conservation de cet État. J'ai grand sujet de me plaindre de vous. Les partisans me demandent des dédommagemens; non seulement mes sujets, mais encore les étrangers voient le mépris que vous faites d'exécuter mes commandemens. Je vous demande les raisons pour lesquelles vous les refusez. » Sur quoi n'avoient estimé être à propos faire réponse, parce qu'ils n'avoient aucune charge de la Compagnie. Le roi dit, adressant sa parole à M. de Sully : « Je savois bien qu'ils ne diroient mot. » Lors, ledit sieur président dit: « La compagnie étoit toute disposée de lui rendre toute obéissance. » — « Vous le dites ici, » répliqua le roi; « mais quand vous êtes là, vous faites le contraire. » Et ayant ledit

cades. Il avait mérité que le vainqueur de cette triste journée, témoin de tant de batailles, d'assauts, de rencontres dangereuses, déclarât « qu'il n'avoit jamais été étonné comme à l'abord de ce personnage. »

Après avoir blâmé courageusement les prodigalités de Henri III, Harlay lui restait presque seul fidèle, et se rendait au Parlement, malgré les conseils de ses amis, malgré les menaces des Seize, et au risque de s'y faire tuer. Quand on le conduisit à la Bastille, soixante-un de ses collègues l'y accompagnaient, captivés par sa grandeur d'âme. On ne signale qu'une faiblesse en sa vie : personnellement apostrophé, à Saint-Gervais, par le curé Guincestre, dont il écoutait les discours peu évangéliques, il ne put refuser le serment, qu'avait déjà fait l'assistance, de venger les princes lorrains, méchamment mis à mort par Henri III.

sieur président dit que la compagnie ne respire rien que l'obéissance en ce qui est de son service... enfin le roi leur dit : « Je veux être obéi ; quand je vous envoie des édits, je veux qu'ils soient promptement délibérés. Si vous les trouvez bons, vous les devez passer ; sinon, vous devez faire remontrances. Je les recevrai de bonne part ; je les examinerai et pèserai ce qui sera raisonnable, et non pas les refuser sans m'en faire entendre les raisons. » Répéta : « Je veux être obéi, » et leur dit : « Faites mieux à l'avenir. » Ce qu'ayant dit, changea de visage, et commença à parler plus gaiement. Leur dit, entre autres choses, qu'il vouloit employer les deniers en ses bâtimens, embellir la ville, parla des quartiniers d'une porte, puis des Irlandois qu'il falloit envoyer en ses galères, ou bien les employer aux œuvres publiques, et encore en diverses autres affaires. » (*Récit de M. le président Potier, des paroles à lui dites par le roi pour la vérification de quelques édits.* — Extrait des registres du Parlement, du lundi 3 août 1609. Mss. de Dupuy, vol. XVII, f° 26 v°.)

A peine échappé des prisons de la Ligue, il rejoignait à Tours sa Compagnie, et défendait avec constance le droit héréditaire de son nouveau maître contre les Seize, l'Espagne et la papauté. Revenu à Paris, il y réconciliait, sur l'ordre du roi, les deux moitiés du Parlement; il les amenait, non quelquefois sans résistance, à enregistrer les mesures propres à assurer la paix religieuse; il résistait lui-même, et endurait des scènes violentes, plutôt que de sortir « des formalités, lois et ordonnances, » pour se plier à la raison d'État. Admiré sur son siége, pour une érudition profonde qui encourageait celle des plaideurs, qui citait Eustathe aussi bien qu'Homère, et comprenait toutes les autorités alléguées, en latin ou en grec, en hébreu ou en arabe; politique et gallican inébranlable, du premier au dernier jour de sa vie, il était de ceux sur qui l'on s'appuie, parce qu'ils ne plient pas (1).

Au-dessous de Harlay siégeait son beau-frère, Jacques Auguste de Thou, président à mortier. Moins ancienne, mais non moins simple, sa famille était patriarcale jusqu'à la naïveté. Son père, bon catholique jusqu'à l'intolérance, avait pourtant défendu Anne Du Bourg. Il était mort de chagrin, parce que Henri III l'avait, un jour, appelé « vieux fou. » Sa mère n'était jamais montée dans le carrosse qui sem-

(1) *Mémoires fort singuliers servant à l'histoire de France.* (Mss. de Dupuy, t. V, p. 661.) — THUANUS, l. XC, p. 575. — *Discours sur la vie et la mort du président de Harlay*, par Jacques LA VALLÉE, Paris, 1616. — *Éloges des premiers présidens du Parlement de Paris*, Paris, 1645, in-fo.

blait à Christophe de Thou, premier président, une des obligations de sa charge : elle montait, pour rendre ses visites, en croupe, derrière un laquais, et pour faire ses voyages, en charrette, sur de la paille. Auguste de Thou lui-même, chanoine dans sa jeunesse, et successeur désigné de son oncle à l'évêché de Chartres, avait préféré à la mitre épiscopale le mortier du président.

Parvenu à l'âge mûr, il s'était marié, grâce à des dispenses de Rome. S'il n'avait pas de temps pour les plaisirs, il en trouvait, au sortir du palais, pour composer en langue latine cette *Histoire universelle*, si exacte et si judicieuse que Bossuet, dans ses *Controverses*, en appelle à l'auteur, comme à un arbitre incorruptible, dont on ne récuse pas les décisions. Catholique gallican, à l'exemple de Harlay, lié avec Pithou, Cujas, Scaliger, Henri Estienne, Muret, Dupuy, Lefevre et tous les savants hommes de ce temps, il n'avait jamais cru qu'il fallût livrer le royaume à l'étranger, pour sauver la religion, dont il accusait les ligueurs de se faire une cape à l'espagnole (1). Henri IV, qui lui accordait une confiance méritée, l'employait aux négociations délicates, tantôt à faire accepter aux huguenots l'édit de 1577, tantôt à préparer la réforme de l'Université ou l'édit de Nantes, et à le défendre contre les répugnances du Parlement. Ces services dévoués et de tous les jours ne préservèrent pas le président de Thou, nous le verrons, d'être abreuvé de déboires, quand au gou-

(1) Lettre du prés. de Thou au card. Du Perron, 22 août 1607.

vernement fort de Henri IV eut succédé la faible régence de Marie de Médicis (1).

Le troisième des magistrats en qui se personnifie, dans cette période, le Parlement de Paris, ce n'est ni le procureur général Jacques de La Guesle, figure assez effacée, ni le président Antoine Séguier, ni le conseiller Mathieu Molé, malgré l'illustration de leur famille et ce qu'ils y devaient eux-mêmes ajouter; c'est un simple avocat du roi, qui n'était pas entré dans la robe par la grâce de ses aïeux ou de ses alliances, et que son origine obscure, son caractère ardent, ses idées hardies et son opiniâtreté à les soutenir exposèrent aux colères violentes, aux rancunes implacables, sans jamais le déconcerter. Des trois champions de l'État dans ses querelles contre l'Église, c'est le plus actif et le plus tenace, le moins connu pourtant, et, par sa singularité, le plus digne de l'être.

Louis Servin était petit-fils d'un boucher du Vendômois, soupçonné d'adhérer secrètement à la Réforme (2). Sous le coup d'un soupçon semblable, sa mère, femme distinguée, avait dû se réfugier à Sedan, terre protestante : on l'accusait, en portant des

(1) *Mémoires sur la vie de J.-A. de Thou,* Rotterdam, 1711, in-4°. — *Notice sur le président de Thou,* tirée des *Essais moraux et littéraires* de KNOX, trad. par H. Boulard, Paris, 1818. — *Notice sur J.-A. de Thou,* par LEMONTEY, Paris, 1821. — *Discours sur la vie et les ouvrages de J.-A. de Thou,* par M. PATIN, 1824, in-4°. — *Id.*, par M. Philarète CHASLES, 1824, in-4°. — *Id.*, par GUÉRARD, 1824.

(2) Les ennemis de Servin ont, à peu près seuls, écrit à son sujet. Tout ce que nous disons de lui leur est emprunté. Cela diminue la valeur de leurs critiques, et augmente celle de leurs éloges.

secours aux malheureux, d'avoir voulu les convertir. Disciple de Ramus, au collége de Presles, puis des professeurs de Genève, où l'on prétendit qu'il était entretenu par la bourse commune des huguenots, Louis Servin passait, à son tour, mais à tort, pour partager leur foi et leurs erreurs. Il n'était pas très-bon catholique sans doute, mais il croyait l'être, puisqu'il soumettait ses écrits au cardinal Alexandre de Médicis, qui fut plus tard Léon XI. Ce qui aurait dû le détromper, si son jugement n'y suffisait pas, c'est que ce prince de l'Église lui refusait sa porte, disant qu'il ne pouvait recevoir en son logis un hérétique et un fou.

Que Servin fût fou, c'est trop dire, quoique ce mot revienne plus d'une fois dans l'histoire de sa vie, écrite par ses ennemis; mais il semble qu'il ait eu dans l'esprit « plus de sublimité que de fond de vérité. » S'il eut plus tard une idée fixe, pour tout le reste on lui reprochait de l'incohérence. Ses amis en abusaient dans sa jeunesse (1), mais l'aimaient pour la « légèreté » de son esprit, car il était « franc Gaulois, s'il en fut oncques, » pour la culture d'une intelligence qui avait étudié les lettres, fait des vers en latin et en français, traduit Denys le Périégète. Toutefois, Harlay disait, ou on lui faisait dire, avec un mauvais jeu de mots, que le messager de Poitiers avait

(1) Ils l'envoyaient, dit-on, chez les libraires, demander des livres qui n'avaient jamais paru. Ce qui est plus étrange et moins croyable, — on reconnaît une plume ennemie, — ils lui auraient persuadé qu'un mulet couchait monté sur une perche avec les oiseaux; qu'une cane, avec des escarpins, dansait au son du violon.

plus de lettres (1); mais comment ajouter foi à ce malin propos, quand on voit Servin lié avec Dupuy, Hotman, Pithou, Lefèvre et d'autres doctes? Ce qui paraît certain, c'est que son esprit eut un développement tardif, à l'heure seulement de la maturité. Ses mœurs et son caractère, tout au moins, le rendaient digne d'estime, car il sut ne point faiblir, « voire durant l'universelle lâcheté de tous les François. »

Ce fut comme un miracle, s'il put entrer dans la magistrature. Il était pauvre, n'ayant eu, pour tout patrimoine, que mille livres de rentes. Il était fier, et peu disposé à faire sa cour aux procureurs, première condition du succès pour tout débutant au barreau, en particulier pour un avocat à la parole verbeuse, à l'érudition indigeste, et qui, dit-on, perdait toutes ses causes. Mais il avait pour ami l'avocat du roi d'Espaisses, lequel, nommé procureur général, le proposa pour son successeur à Henri III. « Quoi! l'on dit, s'écria ce prince, qu'il n'a pas de cervelle! — Sire, répliqua d'Espaisses, les sages ont

(1) Journal de L'ESTOILE, p. 661, éd. Michaud. « Il y a bien des pourvoyeurs, économes, acheteurs, dépensiers, rôtisseurs et autres officiers en suffisance qui lui fournissent les matériaux; mais le cuisinier et le maître-d'hôtel lui manquent pour assaisonner les mets et les disposer en ordonnance, c'est-à-dire qu'il n'y a ni capacité ni jugement pour ranger ses discours. Quand il y met la main, il gâte tout; c'est une patrouille et non un banquet. Toutefois, on dit qu'il y met bon ordre par son ordinaire prévoyance. » (*Le banquet des sages, dressé au loyis et aux dépens de Me Louys Servin, auquel il est porté jugement, tant de ses humeurs que de ses plaidoyers, pour servir d'avant-goût à l'inventaire de quatre mille grossiers ignorans et fautes notables y remarquées par le sieur Charles de L'Espinœil, gentilhomme picard* (pseudonyme du P. Garasse, 1617).

perdu votre État ; il faut que les fous le rétablissent. » Servin, toutefois, ne l'eût point emporté, sans la recommandation du duc de Vendôme, et surtout sans la difficulté de trouver un « sage » qui voulût financer pour une place d'avocat général au Parlement transféré à Tours.

A Tours comme à Paris, au Parlement comme au barreau, Servin fit remarquer son « noble et relevé courage, » son intégrité, permanent reproche pour qui ne l'imitait pas. Dédaigneux de l'argent, il ne fut jamais riche. Pour mieux tenir sa dignité, il « haussoit son train, tranchoit du grand, ouvroit sa table à tout venant. » Il refusait, même au roi, d'accepter un collier d'or que lui apportaient les Vénitiens, dont il avait défendu la cause (1). Incorruptible et impartial, on disait de lui qu'il baignait bons et mauvais dans une même cuve. Redouté de tous, sauf des princes, qui se vantaient insolemment « de lui montrer sa leçon avec une touche de bois, » il résistait à Henri IV, et n'en était puni que par quelque sarcasme vif ou mordant, mais, de part et d'autre, bientôt oublié.

Si Servin eut tant d'ennemis, c'est qu'il mettait une humeur belliqueuse au service de ses convictions, et surtout que ses convictions étaient plus que gallicanes. Il soutenait que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde ; que Dieu a remis directement au roi le pouvoir, même dans le domaine ecclésiastique ; que le roi a le droit de donner l'investiture aux évêques et de relever de l'excommunication ceux qui

(1) Dans un écrit intitulé : *Pro libertate status et reipublicæ Venetorum*, 1606.

l'ont encourue; que les prêtres sont les égaux des évêques; que les évêques usent d'une liberté vraiment chrétienne, quand ils disent que si le pape vient les excommunier, ils l'excommunieront lui-même; que le pape tient le premier rang parmi les évêques, uniquement en vertu d'un usage, d'une loi ecclésiastique. Il disait : « les Pères assemblés à Trente, » pour ne pas dire « le concile de Trente. » Il proposait d'élever une statue à l'inventeur des appels comme d'abus, cet inoffensif moyen de répression qui offensait tant l'épiscopat. Il appelait saints des livres et des personnages condamnés par l'Église; il reprochait à l'Église d'avoir perdu sa pureté; il n'avait de déférence ni pour les docteurs, ni pour les prélats, ni pour les religieux (1).

S'il alla plus d'une fois jusqu'aux idées protestantes, par exemple quand il tournait en dérision la pé-

(1) Voici un court extrait de l'inventaire, dressé par le P. Garasse, des plus précieuses richesses de Servin : « Un gros codefort qui contenoit en partie un recueil des pandectes, gilotines; sur le dos étoient gravées ces paroles en lettres d'or : Garde-manger de science. — Un râtelier d'ignorance accompagné de toutes ses appartenances et fourni pour plusieurs années. — Des lunettes de Galileus, autrement appelées lunettes d'Amsterdam, à triple canon et longue vue, pour voir jusque dans le palais du pape, dans les maisons, colléges et noviciats des Pères Jésuites en toute l'Europe. Le verre en étoit un peu trouble, qui lui faisoit souvent prendre une mouche pour un éléphant, et une lanterne pour un homme. — Un fourneau d'alchimie pour tirer la quintessence des actions, paroles et conceptions jésuitiques. — Un cachet à l'huguenote, portant l'enseigne de La Rochelle. — Un étui de barbier garni de deux bonnes lancettes, et autant de rasoirs bien affilés pour faire l'anatomie des sciences, déchiqueter la religion et trancher les articles de foi. — Tout cela s'appeloit, en langage servinois, la liberté gallicane. » (*Le banquet des sages*, etc., p. 58.)

nitence, les œuvres de mortification, et ce qu'il appelait « les âneries de l'explication de l'Écriture, » ce furent des rencontres de hasard. Sa pensée était plus libre encore : elle semble avoir entrevu, avec des hésitations et des erreurs inévitables, les premiers horizons de la critique moderne. On l'accusait de donner pour origine aux mystères du christianisme les superstitions païennes, et à la canonisation des saints l'apothéose des faux dieux ; d'appeler piété impie celle des enfants qui abandonnent père et mère pour se faire religieux sans leur consentement ; de nier qu'il y eût mariage où la célébration n'avait pas été publique ; de tenir catholiques et réformés pour égaux au spirituel comme au temporel ; de voir en eux tous des sujets du roi au même titre, et de mettre « la foi des uns et la croyance des autres sur la même ligne. »

Quelle n'était pas l'indignation des zélés à ce téméraire langage ! « Qui tient la religion pour indifférente, » disaient-ils, « ou croit qu'il y a au monde plus d'une religion, n'a point de religion. » Un évêque, pour prouver qu'il y avait du bois de la vraie croix dans sa croix épiscopale, proposait de la mettre sur la tête de Servin, lequel, comme par un exorcisme, en écumerait aussitôt. Or ces idées qu'on lui reprochait, qu'on lui conseillait de retenir sur ses lèvres, c'était lui-même : « Je ne m'en puis garder, » répondait-il : « de l'abondance du cœur la bouche parle (1). »

(1) Extrait des plaidoyers de Servin. (Mss. de Dupuy, vol. IV, f° 81.) — *Discours sur les meurs et humeurs de M. Servin, advocat général au Parlement de Paris,* 1617. — *Oratio funebris in laudem Ludovici*

Tel était l'homme extraordinaire et trop peu connu dont la franche hardiesse, dont l'imperturbable ténacité fut un cruel embarras pour les deux gouvernements qu'il servit, même pour celui de Henri IV, quoiqu'il eût la force de contenir ses amis, comme de réprimer ses ennemis. Dans toutes les causes où l'État entrait en lutte avec l'Église, cet « avocat du roi » fut l'organe écouté moins de son maître auprès du Parlement, que du Parlement auprès de son maître; et quand le Parlement envoyait Servin au Louvre ou le chargeait de prendre la parole, c'était le plus souvent Servin qui l'avait suggéré au Parlement. Ni Achille de Harlay, ni Auguste de Thou, malgré leurs services au moins égaux, malgré leur naissance et leur mérite supérieurs, ne reléguèrent dans l'ombre cet humble bourgeois, si dédaigné à l'heure de ses débuts et de ses échecs, si contesté encore à l'heure de ses emplois et de ses succès. Ils eurent même la sagesse de ne lui point disputer la place que son zèle aventureux et sa fermeté à toute épreuve lui avaient insensiblement assurée, et à eux trois ils dirigèrent leur illustre Compagnie jusqu'au jour où, la mort le laissant seul sur la brèche, Servin continua d'y soutenir, contre une cour désormais hostile, leurs communes traditions.

Servini, die 26 martii 1626, a Joanne Grangerio, regio professore eloquentiæ, Paris, 1626, in-4°. — *Le tombeau de M. Servin*, Paris, 1626, in-12.

CHAPITRE IV

Les Jésuites.

Il fallut du temps à Henri IV pour imposer silence aux doctrines perturbatrices de l'ordre public et menaçantes pour la vie des rois. Même dans la Sorbonne humiliée et soumise, elles relevaient la tête, comme pour protester contre les victorieux. Elles n'attaquaient point en face, mais on voyait bien sur qui elles portaient leurs coups détournés. N'osant nier la souveraineté royale, elles soutenaient celle de la papauté. Les thèses qu'on présentait à la Faculté de théologie, pour obtenir les grades qu'elle conférait, étaient le terrain naturel et préféré de ces disputes. On laissait aux candidats une grande liberté dans leurs opinions, dans le choix des propositions qu'ils voulaient énoncer et soutenir. On se réservait de les combattre, si elles étaient téméraires; mais on restait maître de n'argumenter que faiblement, de laisser le dernier mot à celui dont on favoriserait la doctrine. D'ailleurs, les amis, les protecteurs du bachelier, ceux qui approuvaient ses thèses, et qui souvent les lui avaient suggérées, ne manquaient pas d'assister à la soutenance, d'y prendre une part active, de venir à la rescousse quand leur champion semblait

battu. Ainsi il dépendait d'un petit nombre de causer un grand scandale, quand les officiers de la Faculté n'avaient pas ou supprimé la thèse, ou exigé qu'elle fût modifiée dans le sens qu'ils indiquaient. Encore ne pouvait-on empêcher les argumentateurs d'introduire subrepticement dans la discussion, si tel était leur bon plaisir, les propositions supprimées, ou d'autres non moins téméraires, qu'une association capricieuse d'idées amenait sur les lèvres de tel docteur bizarre ou belliqueux.

Henri IV était à peine entré dans Paris, qu'un religieux Augustin, nommé Florentin Jacob, comme pour protester contre la défaite de Rome, renouvelait et reproduisait au grand jour, dans une thèse, les maximes romaines. « Clément VIII, » disait-il, « successeur de Pierre, tient la place de Dieu en ce monde, et par conséquent tout relève de lui pour le temporel, comme pour le spirituel. Cardinaux, évêques, en un mot tous les hommes, quel que soit leur rang, sont tenus de lui obéir. L'Église a le pouvoir des deux glaives, et c'est elle qui accorde l'usage du glaive temporel aux rois et aux magistrats, pour la défense des bons et la destruction des méchants. » Thomas Blanzi, principal du collége de Calvi et président de la soutenance, par faiblesse ou par conformité de sentiments, avait toléré ces propositions; mais elles éveillèrent, au Parlement, les plus vives susceptibilités. Elles y furent condamnées comme « fausses, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, aux saints décrets, constitutions canoniques et lois du royaume, tendantes à rébellions et perturba-

tion du repos public. » De plus, le bachelier Jacob et le principal Blanzi furent décrétés de prise de corps, et conduits en la grande salle de la Sorbonne. Là se trouvaient le président Forget et le procureur général La Guesle, quatre conseillers et un greffier, le doyen de la Faculté de théologie Denys Camus, le syndic Jacques Lefèvre, curé de Saint-Paul, trente-cinq docteurs et vingt-trois bacheliers, qu'on avait assemblés au son de la cloche. Jacob, tête nue et à genoux devant Blanzi, aussi tête nue, mais debout, dut déclarer que témérairement et indiscrètement il avait composé et publié les dites positions, pour être disputées et par lui soutenues, lesquelles, après qu'il eut demandé pardon au roi et à la justice, furent incontinent rompues et lacérées.

Le président Forget et le procureur général prirent ensuite la parole pour rappeler et louer l'ancienne fidélité de la Sorbonne dans la défense des maximes gallicanes, et pour exhorter les théologiens qui se trouvaient dans l'auditoire à ne point dégénérer de la gloire de leurs prédécesseurs. Les deux magistrats n'oublièrent pas de mentionner la pragmatique : ils l'appelèrent « le palladium de la France, » et en improuvèrent énergiquement l'abrogation. Jacques de La Guesle ajouta que si le Parlement n'avait pas prononcé de peine contre la Faculté, c'est qu'il ne croyait pas qu'elle eût jamais souffert que de telles positions fussent soutenues dans un acte public. Réponse fut faite au nom de la Sorbonne, par le syndic Lefèvre. Ce soin lui convenait mieux qu'à personne, même en présence du doyen, soit parce qu'il entrait

dans les devoirs de sa charge de veiller à la pureté des doctrines en tous les actes publics de la Faculté, soit parce qu'il n'avait jamais cessé, même au plus fort de la Ligue, de combattre pour les principes gallicans. Sa sincérité ne pouvait donc être mise en doute, dans ses protestations de zèle au service du roi. Toute la question était de savoir s'il serait approuvé de ses collègues. Ils gardèrent le silence, se bornant à ne point le démentir. Le temps était nécessaire pour affermir et accroître leur dévoûment.

Enfin, comme il fallait que les absents fussent avertis, le Parlement, dans son arrêt, fit défense à tous bacheliers de dresser de semblables positions, et à la Faculté de les admettre, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté. Par surcroît de précautions, il était ordonné que le dit arrêt fût transcrit sur les livres de la Faculté, et lu tous les ans, par le bedeau, dans la première assemblée qu'elle tiendrait (1).

Comme jadis, les deux doctrines étaient donc en présence; mais les gallicans avaient déjà une supériorité qui paraît aux actes fermes du Parlement, et qu'explique la certitude de trouver appui dans le roi. On peut le dire, c'en était fait, alors, des doctrines romaines en France, si elles n'avaient trouvé d'obstinés défenseurs dans la Compagnie de Jésus. C'est contre la Compagnie de Jésus que devait s'engager sérieusement la lutte : ce qui précède n'est qu'une

(1) Voyez le texte de l'arrêt dans les *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, t. I, p. 213.

escarmouche, où l'inégalité des forces permettait de juger le résultat. Les gallicans sentent bien où est l'ennemi; ils le poursuivent sans relâche; ils profitent de toute occasion de lui nuire; ils le rendent responsable des fautes, des crimes mêmes auxquels il n'a point pris part, mais dont on peut, sans invraisemblance, voir dans ses doctrines la première, l'indirecte inspiration. Les ultramontains, au contraire, saluent dans les Jésuites les vrais champions de leur cause, et, résolus à les soutenir, y sont aidés par ceux qui voient dans cet ordre menacé la milice de la religion en péril, ou simplement les meilleurs maîtres, et les plus désintéressés, pour la jeunesse française. Mais si l'on veut marquer impartialement leur rôle sous le règne de Henri IV, il faut reprendre les choses de plus haut.

Les Jésuites, durant les troubles de la Ligue, avaient, en quelque sorte, dicté des lois à la France. Si propres qu'ils soient à se plier aux conjonctures, ils ne pouvaient de sitôt mettre dans leur langage et dans leurs actes de justes tempéraments. Ils avaient allégué leur vœu d'obéissance au Saint-Siége, d'abord pour ne pas reconnaître le roi, tant que le pape lui-même ne l'aurait pas reconnu, puis pour ne pas introduire son nom dans leurs prières, tant qu'ils n'en auraient pas reçu de Rome l'ordre formel. Ils vivaient comme des étrangers dans le royaume, alors même qu'ils y étaient nés, et ils affectaient de dire qu'ils ne relevaient que de la papauté. Cet esprit insinuant et souple, qu'on leur reproche et qui est leur force, ne paraissait alors que dans leurs

tentatives pour s'emparer toujours davantage de l'enseignement public. L'Université, pour les combattre, avait imaginé de les appeler « Espagnols. » Ce surnom, flétrissant alors autant que prodigué, elle le méritait plus qu'eux. Elle avait suspendu ses cours et jeté ses écoliers dans la mêlée, tandis qu'ils retenaient les leurs dans les colléges et y continuaient les leçons. Elle déclarait, d'accord avec les princes (1590), qu'il ne serait jamais permis de traiter avec le roi, tandis que Bellarmin et Tyrius niaient que les Parisiens encourussent l'excommunication en se soumettant (1). Un moment, toutefois, ils avaient été sous l'influence de l'Espagne, parce que leurs plus grands docteurs étaient Espagnols; mais dès l'année 1581, le Saint-Siége, jaloux de rendre aux principaux instruments de son pouvoir leur caractère cosmopolite, leur avait donné pour général le Napolitain Claude Aquaviva, dont tous les efforts tendirent à seconder, sur ce point, ceux de la papauté. De là même un singulier déchirement dans la Compagnie, où les membres espagnols, mécontents d'en avoir perdu la direction, se plaignirent à Philippe II et aux inquisiteurs, leurs compatriotes, des délations dont ils étaient l'objet, et de l'obéissance qu'on exigeait d'eux. Qu'ils eussent raison ou tort, ils devaient être vaincus, et ils le furent, ayant contre eux, tout ensemble, leur général et la papauté.

Libres d'être Français en France, les Jésuites le de-

(1) 4 août 1590. *Satire Ménippée*, t. I, p. 448. — CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, t. II, p. 328.

vinrent ou le parurent, dès que le succès de Henri IV fut assuré. Auger, l'ancien confesseur de Henri III, « le plus docte et le plus éloquent prédicateur de son siècle, » au rapport de Matthieu, condamne les ligueurs, avec l'autorité d'une parole qui jamais ne les avait soutenus ; Aquaviva relègue dans la retraite les pères qu'ils avaient envoyés au pape ; Poussevin désobéit à Clément VIII pour faire entrer à Rome le duc de Nevers, et n'échappe que par la fuite à la colère pontificale ; Commolet et Tolet s'emploient activement, ce dernier surtout, à réconcilier avec le Saint-Siége le roi converti (1).

Les Jésuites seraient donc aisément rentrés en grâce, si leurs ennemis n'eussent retourné contre eux la doctrine du régicide. Ils ne l'avaient pas inventée, puisqu'elle retentissait déjà dans la chaire et dans les livres, puisqu'elle occupait les conciles bien avant la naissance d'Ignace de Loyola. Ils ne l'avaient pas seuls soutenue, puisqu'après le crime de Jacques Clément, le curé Cueilly, le Cordelier Garin, appelaient un nouveau Clément, un Aod, un Jéhu contre Henri IV, et que le curé Pelletier armait contre ce prince le bras d'un assassin. Mais, il n'est que trop vrai de le dire, ils la soutenaient, par la voix de leurs orateurs, par la plume de leurs écrivains, avec un ensemble et une ténacité bien propres à aggraver leur responsabilité. C'est leur polémique tranchante et sans relâche sur cette question dangereuse qui avait

(1) *Lettres d'Ossat*, 16 février et 30 août 1595, t. I, p. 390, 474, 481. — Voyez aussi CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. II, p. 343. — MERCIER-LACOMBE, *Henri IV et sa politique*, p. 54.

rendu célèbres tant de leurs pères, Emmanuel Saa et Delrio, Heissius et Valentia, Tolet et Lessius, Tanner et Castro-Palao, Bécan et Gretzer, Mariana surtout, et ce Suarez en qui Grotius voit un philosophe sans pareil, et Bossuet « toute l'école moderne. »

Leur erreur, qui surprend chez des gens si habiles, fut de ne pas comprendre que de la mort de Henri III à l'abjuration de Henri IV, une révolution profonde s'était accomplie dans les esprits. Indifférents au meurtre, quand la victime était un prince décrié et incapable de défendre son pouvoir comme de sauver son royaume, les Français redoutèrent la récidive, quand ils eurent à leur tête un prince victorieux et pacificateur, énergique et clément, réconcilié avec l'Église. Or, la clémence ne désarme pas les passions, et les passions trouvent partout des occasions comme des raisons d'agir, parce qu'elles ne reculent pas plus devant le guet-apens que devant le sophisme. « Un homme de sens et qui connaissait les partis avait dit, lors de l'abjuration de Henri IV : C'est maintenant qu'il y a péril pour la vie du roi, car il est devenu tuable; auparavant, il n'était qu'ennemi (1). » En effet, il était roi, et contre les rois il y avait des règles fixant les conditions où il fallait se trouver, les dispositions d'esprit où il fallait se mettre pour avoir le droit de les tuer. La crainte devint colère, quand on vit ces doctrines armer des intelligences faibles et aveugles.

(1) Bazin, Notice insérée en tête des *Œconomies royales*, dans l'édition Michaud, p. 9.

L'attentat projeté par le batelier Barrière exaspéra la France, qui avait pensé voir l'abîme se rouvrir devant elle. Personne ne crut qu'un homme inoffensif et simple, d'un caractère paisible et doux, eût lui-même ourdi la trame : il n'était qu'un instrument; mais qui donc alors était l'âme et l'inspirateur du complot? C'est sur ce point que porta l'instruction du procès. On apprit que Barrière avait reçu les conseils d'Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, et Aubry les confessions de Barrière (1); on répandit que Varade, recteur des Jésuites, avait exhorté Barrière au crime, et fait en sorte qu'un membre de l'ordre lui donnât la communion, sans rien savoir de son dessein (2).

Mais Aubry ne compromettait que lui : il avait perdu tout crédit sur ces populations que jadis sa voix entraînait. Varade compromettait la société de Jésus tout entière. Après la mort du batelier, qu'exigeaient les mœurs du temps, mais que regrettait un

(1) La *Satire Ménippée* montre le curé Aubry « revenant de confesser Pierre Barrière. » T. I, p. 55.

(2) « Ad Christophorum Aubrium introductus scrupulo se attineri dixit, quia resciverit Navarrum catholicæ religioni nomen dedisse, an in eodem proposito perseverare debeat. Ille vero nutantem erigit et regis professionem quasi simulatam elevans, non aliter quam sublata ea peste religionem in tuto collocari posse multis verbis confirmat, laudataque ejus egregia in Dei causam voluntate, ad Varadam, tunc jesuitici sodalitii rectorem, deducit, qui easdem ob causas scrupulo omni adempto ipsum ad facinus perficiendum denuo animavit, in idque illum per sacerdotem ex eodem sodalitio rei ignarum sacra confessione et sumpto viatico muniendum curavit. » (THUANUS, l. CVII, t. V, p. 304.) — Cf. *Brief discours du procès criminel fait à Barrière*, et Extrait des registres du Parlement. (*Archives curieuses*, t. XIII, p. 366-368, 389, 390.) — Palma CAYET, l. V, p. 505.

prince trop sensé pour « savoir mauvais gré à un furieux qui frappe ou à un insensé qui se promène tout nu (1), » Henri IV avait bien pu sauver la vie aux deux complices, aux deux instigateurs, en leur permettant de partir pour Rome avec le légat du Saint-Siége; il ne put détourner la tempête dont l'ordre était menacé. De toutes parts des voix autorisées s'élevaient contre lui. Passerat, lecteur au Collége Royal, commentant un texte de Cicéron, y trouvait l'occasion cherchée d'une digression contre les Jésuites, et les appelait « harpies, animaux à deux pieds et sans plumes, qui portent une robe noire avec des agrafes, scythes vagabonds, faisant des courses sur le domaine de l'Université, poltrons malpropres et impolis qui sacrifient à la déesse de l'Averne (2). »

Cette indignation était universelle parmi les doctes. Le Parlement était prêt à frapper, dès qu'il serait saisi, et il allait l'être par l'Université. L'Université y avait le double intérêt de nuire à des concurrents redoutables et de racheter par son zèle ses précédents excès (3). Les quatre Facultés ayant décidé de reprendre le procès appointé, c'est-à-dire suspendu, depuis trente ans, et de s'imposer une taxe extraordinaire pour subvenir aux frais de l'instance, le recteur Jacques d'Amboise présenta une requête au Parlement pour que les Jésuites fussent bannis de l'Uni-

(1) Legrain, *Décade de Henri-le-Grand*, t. V, p. 265.

(2) Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. II, p. 353.

(3) Elle venait à peine de prêter le serment de fidélité (22 avril). La dénonciation du Dominicain italien Bianchi, qui avait reçu les aveux

versité et du royaume. Il les accusa d'être ennemis de la loi salique et de la maison régnante, ministres et espions de l'Espagne et du pape ; il rappela les craintes trop justifiées par les événements, que leurs doctrines avaient toujours inspirées à l'Université. A cette requête les curés de Paris joignaient la leur, également renouvelée du précédent procès. Ils demandaient qu'il fût interdit aux Jésuites d'exercer le ministère dans les paroisses, de monter dans les chaires des églises, d'entendre les fidèles en confession et de leur administrer les sacrements.

Mais si forte que fût la partie adverse, les Jésuites lui pouvaient tenir tête. Ils n'avaient pas enseigné trente ans à Paris sans s'y faire des amis nombreux dans tous les rangs, dans toutes les conditions. Leurs anciens disciples, répandus dans l'Université, s'emparaient déjà de la Sorbonne. Au Parlement, beaucoup de membres, la moitié peut-être, faisaient des brigues en faveur de la société de Jésus : entre autres le procureur général, Jacques de La Guesle, et les deux chefs de la famille déjà illustre des Séguier, Pierre, président à mortier, Antoine, avocat général. A la cour, dans le haut clergé et la noblesse, les accusés comptaient sur les cardinaux de Bourbon, de Gondi, de La Rochefoucauld, sur l'évêque de Clermont, le duc de Nevers, le chancelier de Bellièvre, toute la maison de Lorraine, et ce fameux d'O, mignon sous Henri III, gouverneur de Paris

de Barrière, se rapporte à la courte période qui sépare l'abjuration du roi de son entrée à Paris.

mémoires qu'on lui en avoit baillés, qui ne sont pas toujours bien certains. Que si à son plaidoyer il eût apporté plus de modération et moins de passion, laquelle ordinairement est sujette au contrôle et à l'envie, il eût été trouvé meilleur de ceux même qui n'aiment pas les Jésuites, et qui les souhaitent tous aux Indes, à convertir les infidèles (1). »

A y regarder de près, toutefois, au milieu de ce torrent d'invectives, de ces mots prodigués de « traîtres, scélérats, assassins, meurtriers des rois, confesseurs publics des parricides, » qui ne devraient pas vivre, ni surtout humer l'air de la France, on découvre, dans le plaidoyer d'Arnauld, des critiques sérieuses, un exposé de leurs doctrines et un historique de leur fortune, qui sont comme deux courants presque toujours confondus. Sur le second point, nous ne pourrions résumer les arguments de l'avocat, sans revenir sur ce qu'on a lu dans les pages qui précèdent. Il suffira de dire qu'il montrait les Jésuites « caressés, soutenus dans le palais, faisant des ligues, des factions, des alliances, ayant foisonné en peu d'années, et, de soixante qu'ils devoient être par leur première institution (2), multipliés à dix mille. » Écoutons encore cette adroite évocation des souvenirs toujours cuisants de la Ligue : « Où est-ce que ces deux cardinaux qui se disoient légats en France assembloient leurs Conseils, sinon chez les Jésuites? Où est-ce que l'ambassa-

(1) Journal de L'Estoile, p. 239, éd. Michaud.
(2) Bulle de 1540.

deur d'Espagne, Mendoze, le jour de la Toussaint 1589, le roi ayant forcé les faubourgs, alla tenir le Conseil des Seize, sinon dans le collége des Jésuites? Où est-ce que, l'année ensuivant, la résolution fut prise de faire plutôt mourir de famine les neuf dixièmes parties des habitants de Paris, que de rendre la ville au roi? Qui est-ce qui prêta du vin, du blé, des avoines, sur le gage des bagues de la couronne, sinon les Jésuites, qui en furent trouvés saisis par Lugoly (1), le lendemain que le roi fut entré dans cette ville? Qui a présidé au Conseil des Seize voleurs, sinon Commolet, Bernard et père Odo Pigenat, le plus cruel tigre qui fût dans Paris? »

Sur le second point, Arnauld montrait les Jésuites obligés par leur subordination aux rois d'Espagne, laquelle leur était commune avec le pape lui-même, à combattre deux principes adoptés par l'Europe entière au XVe siècle, et conservés par le royaume de France dans les libertés gallicanes : l'un que l'autorité des conciles l'emportait sur celle du pape, l'autre que le pape ne pouvait excommunier ni princes ni peuples, n'avait aucun pouvoir sur le temporel, sur la souveraineté des États. La Compagnie de Jésus admettait donc que tout pape, fût-il Espagnol de naissance ou d'inclination, et mortel ennemi de la France, pouvait, en excommuniant le roi, disposer du royaume, le frapper d'interdit, puis le donner à quelque prince étranger, délier les

(1) Lieutenant du prévôt de Paris.

sujéts du serment de fidélité, déclarer tyran, usurpateur, tout souverain qui garderait son pouvoir, quoique frappé d'anathème, et par là le vouer à la mort. Ces doctrines, ils les avaient répandues dans le clergé qui les prêchait au temps de la Ligue, parmi les théologiens qui les enseignaient dans leurs chaires ou dans leurs livres. Eux-mêmes ils continuaient de les enseigner à leurs écoliers, de les imposer à ceux qu'ils destinaient au ministère, et l'on en voyait les conséquences: c'étaient des Jésuites et des disciples de Jésuites, Cueilly, Varadier, Semelle, Decret, Aubourg et autres qui avaient fait décider par la Sorbonne, en 1589, que les sujets de Henri III ne lui devaient plus obéissance; c'étaient des Jésuites et des disciples de Jésuites qui alimentaient le feu de la révolte contre Henri IV et qui armaient contre lui le bras des assassins.

Arnauld concluait donc que la Cour, en entérinant la requête de l'Université, ordonnât que tous les Jésuites de France videraient le royaume dans les quinze jours après la signification qui serait faite en chacun de leurs colléges ou maisons, et qu'à faute de ce faire, si aucun d'eux était trouvé en France après ledit temps, sur le champ et sans forme ni figure de procès, il fût condamné comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et ayant entrepris sur la vie du roi (1).

Louis Dollé parla ensuite au nom des curés de

(1) Voyez ce plaidoyer dans les *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 135 et suivantes.

Paris. C'était un homme habile, qui avait « beaucoup de jugement, d'éloquence, de littérature (1). » Tiré plus tard du barreau par Marie de Médicis, régente, et introduit au Conseil du roi, il refusa les sceaux, ne s'estimant pas assez riche pour soutenir cette charge, et se contenta d'être intendant des finances. Si modéré dans son ambition, comment ne l'eût-il pas été dans ses plaidoyers? Sa parole n'en fut que plus dangereuse pour les Jésuites. Il ne leur contestait ni le talent ni le savoir, mais il ne les en jugeait que plus redoutables, puisqu'ils faisaient servir l'un et l'autre, et leur piété même, à saper les fondements de l'État. C'étaient leurs constitutions qu'on devait craindre, puisqu'on les voyait muables, à la volonté de leurs supérieurs, selon l'opportunité des temps, des lieux et des circonstances; puisque, personnellement obligés par leurs vœux à la pauvreté, ils s'en consolaient en enrichissant leur ordre, c'est-à-dire en captant les successions; puisque, bouleversant la hiérarchie ecclésiastique, ils se plaçaient au dessus des archevêques, des évêques, des curés, du clergé régulier comme du clergé séculier. Or quel usage faisaient-ils de cette puissance usurpée? Ils proclamaient l'autorité des papes supérieure à celle des conciles œcuméniques, et à celle de tous les souverains; ils donnaient aux papes le droit d'excommunier les rois et les peuples, d'employer le pouvoir de l'Église dans les affaires et dissensions d'État, d'autoriser

(1) LOISEL, *Opuscules*, p. 605.

le glaive temporel du spirituel; ils provoquaient au meurtre des rois, et ce n'était pas le crime isolé d'un de leurs pères, c'était le crime commun de leur Société.

« Si l'on recherche, » dit Dollé à ce sujet, « ce qui s'est passé depuis trente ou quarante ans, on trouvera qu'il ne s'est fait une seule conjuration contre la personne d'un prince où ils ne soient mêlés. Il ne faut que lire le procès de celui qui fut envoyé pour tuer et de l'autre qui tua le prince d'Orange. Il ne faut que lire les confessions de Guillaume Parry, Patrice Cullen, Edmond Yorke, Richard Williams en Angleterre, et de Barrière en France. Et si vous passez en Écosse, vous la trouverez encore tout enflammée des guerres civiles qu'y ont allumées deux Jésuites nommés Jacobus Gourdon et Edmondus Hay, lesquels ont séduit beaucoup de noblesse, et l'ont fait conspirer contre leur roi. Faut-il attendre qu'ils aient fait tuer autant de rois comme ils sont, pour les chasser tous? »

A ces attaques générales, autrement habiles que celles d'Arnauld, Dollé joignit les griefs particuliers de ses clients. Les curés de Paris se plaignaient des priviléges que la papauté avait accordés aux Jésuites, d'administrer partout les sacrements, comme s'ils étaient curés universels, de donner des dispenses et d'absoudre les pénitents, même pour les cas réservés, marque de confiance toujours refusée à l'Église gallicane. En droit, ils voyaient dans cette usurpation une violation manifeste des canons et des constitutions de l'Église, des décrets des con-

les, et, en dernier lieu, du réglement de Poissy. n fait, ils accusaient les Jésuites d'avoir tellement npiété sur la charge des pasteurs ordinaires, qu'ils ı avaient débauché les paroissiens, lesquels ne ensaient être bien confessés et bien communiés, ils ne l'étaient par eux. Comme Arnauld, Dollé oncluait à l'expulsion des Jésuites; mais, si elle était pas ordonnée, il demandait subsidiairement ı'on leur fît expresse défense d'administrer les ıcrements (1).

La réponse de Duret, avocat des Jésuites, fut d'une iblesse extrême. Soit qu'il crût la cause perdue, soit ı'il lui parût imprudent d'aborder des détails où ses ients n'auraient pas l'avantage, Duret se tint sur une ande réserve; encore n'y a-t-il aucun de ses argu- ıents qu'on ne pût réfuter. S'il était véritable qu'en ınnée 1593, au mois de novembre, un décret du géné- ıl de l'ordre eût interdit à tous ses membres de se êler des affaires d'État, les subordonnés ne pou- ıient-ils transgresser ce décret, et leur chef le révo- ıer? Même, sans en prendre la peine, que le général, ıns tel ou tel cas particulier, donnât un comman- ement contraire, les pères n'étaient-ils pas tenus obéir? Ce vœu d'obéissance absolue, qui était la rce de leur Compagnie, on pouvait l'opposer à ıutes leurs excuses, à tous leurs arguments. Ils étendaient n'être soumis au pape que pour ce ıi touchait aux missions chez les infidèles; mais

(1) Voyez ce plaidoyer dans les *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 187 suivantes.

qui nommait leur général, qui lui donnait des ordres, sinon le pape? Obéir au général, c'était donc obéir au pape. Si l'on pouvait contester que jamais les Jésuites eussent attribué au Saint-Siége le pouvoir temporel sur les autres royaumes, on pouvait aussi rétorquer l'argument par cette distinction éternelle qui est au fond de tout débat avec les Jésuites : que ce qu'ils abandonnaient directement, ils le reprenaient indirectement, tout, dans ce monde, pouvant se ramener à un cas de conscience dont le seul juge était la papauté. Si les Jésuites, en fait de régicide, limitaient à quelques-uns de leurs pères la complicité dans ces attentats si fréquents, n'était-il pas légitime de leur dire que leurs livres en faisaient l'apologie, sans encourir de désaveu, et qu'un désaveu même ne suffisait pas contre les personnes, puisqu'on pouvait les chasser de l'ordre ou les châtier sévèrement?

On peut joindre à ces réponses, qui montrent si sensiblement le défaut de la cuirasse, celles qu'oppose M. Poirson aux allégations historiques de Duret (1). Sur le terrain des faits et sur le terrain des principes, l'avocat des Jésuites fut également faible, et s'il paraît inique de le juger d'après le témoignage de deux contemporains, de deux adversaires, qui rapportent seuls une analyse, ou, pour mieux dire, de longs extraits de ce plaidoyer (2), Duret trahit lui-même sa faiblesse par ses conclusions et

(1) *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 622-624.

(2) Palma CAYET, converti, il est vrai, au catholicisme, mais gallican déterminé (l. VI, p. 597-605), et Aug. DE THOU, l. CX, t. V, p. 416-418.

par sa conduite. En terminant, il se rejetait sur une subtilité de forme: si les Jésuites sont criminels, se borna-t-il à dire, il faut les poursuivre selon les voies usitées, et il appartient au procureur général de prendre telles conclusions qu'il jugera convenables. Puis, s'éloignant du palais, et presque aussitôt de Paris, il s'enfuit à Tours; sans doute il craignait que ses adversaires ne reprissent la parole, et qu'il ne fût mis en demeure de leur répliquer.

Étourdis du coup, les Jésuites implorèrent un délai, pour attendre le retour de leur avocat, ou, à son défaut, pour en choisir un autre. N'ayant pu obtenir que trois jours, terme trop rapproché pour qu'un nouveau défenseur pût étudier l'affaire et en parler pertinemment, ils furent réduits à charger un des leurs d'écrire une défense, qui était toute faite dans leurs esprits. Le Père Barni s'acquitta de cette tâche. Avec des développements peut-être excessifs, il alléguait la permission de séjour que la Société de Jésus avait reçue en l'année 1564, sans paraître se souvenir qu'on en contestait la validité; il représentait la supériorité des études dans leurs colléges, la gratuité si utile aux pauvres écoliers; il niait que son ordre eût en France, comme Arnauld l'avait prétendu, deux cent mille livres de rentes; il n'en avouait que soixante mille, en vingt-cinq maisons, où ils nourrissaient six cents personnes. Aucun désaveu, du reste, des opinions attribuées aux Jésuites sur la puissance temporelle des papes; à peine un semblant d'excuse sur le fait de Barrière, sur la complicité plus ou moins lointaine du recteur

Varade. De celui-ci, l'on faisait le bouc émissaire: n'y aurait-il pas injustice à faire souffrir la Compagnie entière pour la faute d'un seul (1)?

Si les Jésuites s'étaient flattés d'abord de la victoire, ils n'aspiraient plus maintenant qu'à éviter la défaite. Que l'affaire fût de nouveau appointée, comme elle l'était depuis trente ans, tel était leur désir, et ils y employèrent leurs amis. Les gens du roi, les membres du Parlement furent sollicités de toutes parts. Aux yeux de chacun l'on fit valoir les raisons propres à le gagner: des liens de parenté, des alliances, des considérations personnelles, politiques, religieuses, firent faiblir bien des volontés, changèrent bien des résolutions. La colère fut grande parmi les adversaires des Jésuites; Arnauld s'emporta jusqu'à dire qu'appointer cette affaire au Conseil, c'était y appointer la vie du roi. Mais les gens du roi se divisèrent. Malgré les vives représentations de Servin, son collègue Antoine Séguier et le procureur général La Guesle firent décider que les requêtes du recteur et des curés seraient jointes au procès, pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt (2).

En attendant, tant que durerait cet ajournement indéfini, les Jésuites gardaient tout ce qu'ils avaient acquis en France, en fait de possession d'État, d'établissements, de biens, de priviléges, d'attributs. Cet arrêt et ces conséquences parurent déplorables,

(1) Voyez la défense du P. Barni dans Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, ad calcem.

(2) Thuanus, l. cx, t. V. — Palma Cayet, l. vi, p. 608.

au sein même du Parlement, à tous ceux qui n'y avaient pu faire prévaloir leur avis. Le président Augustin de Thou (1) se plaignit de la division qui s'était mise entre les gens du roi : puis il ajouta, en reprenant avec plus d'autorité les paroles mêmes d'Arnauld, « que laisser un tel procès indécis, c'était laisser la vie du roi dans l'incertitude ; que le devoir de la Cour eût été d'assurer les jours du prince par un châtiment mémorable qu'on avait droit d'attendre d'elle ; que, pour lui, il était assez vieux pour ne voir jamais la fin de ce procès, mais que pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fond, il était d'avis que tous les Jésuites fussent expulsés du royaume (2). »

Ce sentiment d'un homme grave, si gravement exprimé dans une heure si solennelle, rendit quelque courage aux ennemis vaincus de la Compagnie. Ils sollicitèrent le Conseil de passer outre et d'en prononcer l'expulsion. Mais le roi était devant les murs de Laon, dont il faisait le siége. Pouvait-on prendre, en son absence, une telle résolution? Rosny le voulait faire. Déjà il avait obtenu de son maître qu'il ordonnât de juger les deux procès, et d'ôter ainsi aux Jésuites l'espoir, dont ils se berçaient, d'un nouveau répit de plusieurs années. Et cependant, il n'osa transmettre cet ordre, car il n'était pas bien sûr que Henri IV ne l'eût pas donné à contre-cœur,

(1) Frère du premier président Christophe de Thou, et oncle de l'historien Auguste de Thou.

(2) THUANUS, l. CX, t. V, p. 418. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 625.

et il craignait trop sa propre responsabilité. Il se rappelait ce que lui avait dit le cardinal de Bourbon : qu'il n'y avait pas d'extrémité à laquelle ces religieux, si on les chassait, ne se portassent par vengeance ou pour faire révoquer leur bannissement; qu'ils pouvaient, par leurs intrigues, soulever une moitié de l'Europe; qu'ils sauraient bien faire regarder cette précaution prise contre eux comme une injure faite à la religion même, et jeter sur le roi le soupçon d'être encore attaché à celle qu'il venait de quitter. Rosny déclara donc au Conseil que le roi ne jugeait pas les griefs qu'on alléguait contre les Jésuites assez graves pour déterminer leur expulsion; qu'il verrait quelle serait à l'avenir leur conduite, et qu'en attendant, il défendait qu'on fît contre eux aucune procédure violente, aucun plaidoyer injurieux, et même, par un soudain retour sur ce qui venait d'être décidé, que le procès fût agité en pleine audience (1).

Ainsi les Jésuites obtenaient gain de cause même auprès de l'homme qui passait, dans le Conseil du roi, pour leur plus redoutable adversaire. Ils étaient sauvés, si les doctrines propagées par leurs docteurs n'avaient, cinq mois plus tard, porté les fruits qu'on en pouvait attendre, et compromis une fois de plus, dans le royaume, la fortune et l'existence même de la Société de Jésus.

L'attentat de Chastel, succédant à celui de Bar-

(1) *Œconomies royales*, t. I. — *Mémoires de M. le duc de Sully*, arrangés par l'abbé DE L'ÉCLUSE, t. II, p. 97.

ère, causa partout une émotion bien plus vive : le ojet de l'un n'avait pas été, comme celui de l'au-e, arrêté avant l'exécution. Henri IV, cette fois, ait blessé; peu s'en fallait qu'il n'eût péri, et il avait pas encore d'héritier. Aussitôt on rechercha nspiration qui pouvait avoir guidé la main crimi-lle, les maîtres qui avaient formé à leur image cet olier. Jean Chastel était disciple de l'Université, n moins que des Pères Jésuites; mais nul n'accusa corps illustre qui avait fait amende honorable de s erreurs d'un jour; tout le monde s'en prit à l'ordre ligieux sur lequel pesaient déjà tant de soupçons. multitude emportée eût détruit le collége de Cler-ont et massacré les pères, si le roi et le Parlement avaient envoyé main forte, mis une garde de bour-ois dans la maison, transféré ailleurs les Jésuites enacés (1). Leurs anciens amis n'osaient plus éle-r la voix en leur faveur; ceux du roi, Montigny, illon entre autres, disaient, au Louvre, qu'il fal-t couper la gorge aux ligueurs et traîner à la ri-ère les Séguier (2), dont le crime n'était que de air pour eux. Les aveux de Chastel les chargeaient riblement. Il avait appris, dans leur collége, qu'il ait permis de tuer le roi, comme tyran et non ap-ouvé par le pape, que c'était même un acte méri-ire, propre à racheter les plus grandes fautes, à uver les plus grands coupables des tourments l'enfer. Voilà ce qu'il avait écrit de sa main et

1) Mémoires de CHEVERNY, p. 541. — Journal de L'ESTOILE, p. 252.
2) Palma CAYET, l. VI, p. 626. — THUANUS, l. III, t. V, p. 445. — rnal de L'ESTOILE, p. 252.

ce qu'on trouva chez son père; voilà ce qu'il dit de vive voix, devant la Grand'Chambre et la Tournelle réunies. Sa condamnation et sa mort ne pouvaient donc terminer l'affaire.

L'arrêt du Parlement (29 décembre 1594) faisait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, sur peine du crime de lèse-majesté, de redire et proférer en aucun lieu, soit public, soit particulier, les propositions mises en avant par le coupable, les déclarant scandaleuses, séditieuses, contraires à la parole de Dieu, condamnées comme hérétiques par les saints décrets (1). Remontant des propositions à ceux qui les mettaient en avant et les soutenaient, la Cour disait, en outre, que les prêtres et écoliers du collége de Clermont et tous autres soi-disant de ladite Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public et ennemis du roi et de l'État, videraient dans trois jours Paris et dans quinze le royaume, sous peine d'être punis, s'ils y étaient trouvés ledit temps passé, comme criminels de lèse-majesté. Enfin, défense était faite à tous sujets du roi d'envoyer leurs enfants étudier chez les Jésuites, hors de France, sous peine d'être déclarés ennemis de l'État (2). Les Jésuites quittèrent Paris sans pouvoir éviter la confiscation de leurs biens, ni même l'humiliation de voir élever à leurs frais une pyramide commémorative du crime. Ils se retirèrent dans leurs mai-

(1) *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 236-246. — *Archives curieuses*, t. XIII, p. 381-383. — Palma Cayet, l. VI, p. 625.

(2) *Ibid.*

ons de Verdun, de Douai, de Dôle, de Besançon, e Pont-à-Mousson, toutefois pas assez tôt pour pré-erver quelques-uns des leurs de payer pour toute Société (1).

De la famille Chastel, en effet, les investigations perquisitions s'étendirent aux Jésuites. Dans leur ollége de la rue Saint-Jacques, on trouva un libelle u père Guignard, bibliothécaire de cette maison, ù Henri IV était appelé un Néron, un Sardanapale e France; où il était dit que la couronne royale evait être ôtée à la famille de Bourbon. En vain t-on voulu, depuis, trouver quelque excuse à ce ngage dans les entraînements de la lutte, et faire emonter le libelle dont il s'agit à l'année 1589 ; il orte sa date dans la proposition suivante : que le éarnais, « quoique converti à la religion catholique, » erait traité plus doucement qu'il ne méritait, si on i donnait la couronne monacale. « Si on ne le peut époser sans guerre, » ajoutait le père Guignard, eh bien! qu'on guerroye, et, si l'on ne peut guer-oyer, qu'on le fasse mourir (2). »

Justifier la Saint-Barthélemy et le meurtre de enri III, provoquer au meurtre de Henri IV, à la olation du droit public touchant la succession au ône, voilà ce qu'avait osé faire dans cet écrit ce bliothécaire imprudent. Si le procureur général, ui était favorable à la Compagnie de Jésus, trouvait,

(1) JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris au XVII*e *et au VIII*e *siècle*, p. 33, in-fo.

(2) D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 525. — Palma CAYET, VI, p. 625.

pour conclure au simple bannissement, une excuse dans ce fait que le libelle incriminé n'avait pas vu le jour, on lui opposait que le roi avait défendu, sous peine de mort, de conserver aucun livre ou pamphlet apologétique de la Ligue. Nos anciennes lois prononçaient facilement le dernier supplice; on ne put l'éviter au père Guignard, pas plus qu'à d'autres personnes étrangères à la Société de Jésus, et coupables de simples propos, le vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, par exemple, convaincu d'avoir dit, tenant un couteau, qu'il voulait faire encore un coup de saint Clément (1). Il est probable que si le curé Aubry et le Jésuite Varade eussent été en France, on les aurait rompus vifs, après Chastel; on dut se contenter de les pendre en effigie. Mais une fois ces satisfactions données à l'indignation publique, on sut s'arrêter sur la pente de la rigueur. Le P. Guéret, qui avait enseigné la philosophie au meurtrier, et le P. Hay, dont on rapportait une menace de mort pour le roi (2), ne furent condamnés, comme les trente-sept autres Jésuites présents pour lors à Paris, qu'au bannissement à perpétuité.

Henri IV aurait pu sanctionner par un édit les mesures prises : il aima mieux en laisser aux Parlements la responsabilité, soit par clémence natu-

(1) Voyez Journal de L'Estoile, *passim*, ann. 1594.

(2) Il avait dit « qu'il fallait dissimuler avec le roi et attendre le moment favorable; que si le roi venait à passer devant leur porte, il se jetterait volontiers par la fenêtre pour l'écraser, dût-il lui en coûter la vie à lui-même. » (Thuanus, l. III, t. V, p. 449. — Journal de L'Estoile, p. 255, 256.)

le, soit qu'ayant peine à croire la Compagnie ıpable, il eût déjà formé sur elle les desseins dont ne devait pas tarder à voir l'exécution. En attenıt, les cours de justice, laissées libres d'agir à leur se, ne parvenaient point à se mettre d'accord. les de Rouen, de Dijon, de Grenoble, à l'exemple de ris, bannirent de leur ressort la Société de Jésus; les d'Aix, de Rennes, de Bordeaux s'abstinrent; le de Toulouse déclara sa volonté de la mainte-. L'enchevêtrement des juridictions fut à ce sujet e cause de fréquents conflits. A Tournon, par emple, les Jésuites, se trouvant dans le ressort Toulouse, prétendaient ne point quitter leur lége, et le seigneur du lieu, le sénéchal d'Auver-, était mis en demeure de les expulser par le rlement de Paris, dans le ressort duquel se uvait sa province. Sa résistance fut punie par la ıfiscation de ses biens (1).

Ainsi, le désastre des Jésuites n'était pas aussi ınd qu'ils l'avaient pu craindre. Ils se mainteent sans obstacle dans les provinces du Midi; sur ıte la frontière de l'Est, leurs maisons entouraient la ınce. Un certain nombre d'entre eux demeuraient ıme dans les parties du royaume d'où ils étaient ınis : on les y souffrait par tolérance et à la condin qu'ils renonceraient à l'habit de leur ordre, en ıme temps qu'à l'enseignement. On les connaist, mais on ne les dénonçait point : ils se faisaient humbles, ils exhortaient avec tant d'onction le

1) Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 909.

peuple à être dévoué au roi et à l'aimer ! Quelques-uns ayant commis l'imprudence de se rapprocher des lieux qui leur étaient interdits, leur général Aquaviva leur enjoignait d'attendre la permission du roi, et le roi était si satisfait de cette déférence, qu'il en remerciait Aquaviva (1). Comment eût-il refusé la permission que plus d'un, las d'attendre, lui demandait expressément (2)?

Peu à peu, ils reparaissent dans les églises, ils remontent dans les chaires : c'est de ce moment que datent les premiers succès oratoires du père Cotton. Henri IV les remarquait ; il remarquait surtout une modération de langage depuis longtemps tombée en désuétude. Ne s'était-il pas vu réduit, au mois de septembre 1595, à publier une *déclaration contre les prédicateurs séditieux*, où il les menaçait de les bannir et de leur percer la langue ? Le peu de fruit qu'il avait obtenu de ces menaces lui devait rendre plus précieux des tempéraments si marqués dans les idées et la parole (3). Ne pouvant avoir des colléges à eux, les Jésuites s'insinuaient dans ceux de l'Université : les sujets de choix qu'ils y plaçaient s'y montraient supérieurs aux régents ordinaires, et faisaient sans peine des prosélytes, qu'ils envoyaient bientôt dans leurs colléges, hors du royaume. S'apercevaient-ils que leurs maîtres

(1) RANKE, *Histoire de la papauté*, t. II, p. 399.

(2) Lettres des Jésuites de Bordeaux à Henri IV, 14 juillet 1598. (Mss de Dupuy, vol. 438, f° 50.)

(3) ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 102 et suivantes. — LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 270.

u leurs prédicateurs soulevassent quelque opposi-
on, ils les retiraient, pour éviter le bruit, jusqu'à ce
u'il en fût autrement ordonné (1).

On est confondu, quand on retrouve dans l'his-
oire les traces d'une tactique si habilement suivie,
e la voir se démentir grossièrement par une impru-
ence inexplicable, et surtout de constater que cette
nprudence n'eut point de funestes effets pour la
ociété de Jésus. A peine ses membres français
taient-ils partis pour l'exil, que ne voulant pas
ester sous le coup de l'arrêt qui la frappait, elle
'abandonnait à cette rage d'écrire qui l'a plus d'une
ois compromise. Ne lui attribuons pas des ouvrages
ont elle répudie la détestable paternité (2) ; du
oins elle ne désavoue pas un *Avertissement aux
atholiques* publié dans les Flandres, à Douai et en
uelques autres villes où les Jésuites avaient la parole.
r ce libelle ne se bornait point à dénier au Béarnais
a qualité de roi, tant qu'il ne l'aurait pas reçue du
ape ; il maintenait le souverain pouvoir du pape sur
ous les royaumes de la terre, son droit supérieur
ceux des rois et des peuples, annulant leurs volon-
és et leurs votes, arguant contre eux, sans le con-

(1) Lettre des Jésuites de Brives au gouverneur Châteauneuf, 0 septembre 1599. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 56.)

(2) *Apologie pour Jehan Chastel, Parisien exécuté à mort, et pour s pères et escolliers de la Société de Jésus, bannis du royaume de rance, contre l'arrest du Parlement donné contre eux à Paris le 9 décembre 1594, divisée en cinq parties, par François de Vérone, onstantin,* l'an 1595. — Dans cette apologie, il est dit que l'acte de hastel est juste, et qu'il est héroïque. (Voyez *Mémoires de Condé,* . VI, 3e partie.)

trôle des saints conciles, de la violation vraie ou prétendue de la loi religieuse; il déclarait ennemis publics, pouvant être mis à mort par leur peuple et par chaque citoyen, les rois que le Saint-Siége, que « des docteurs approuvés » auraient déclarés tyrans et usurpateurs ; il ne reconnaissait pas aux pouvoirs civils le droit d'invoquer, et par conséquent d'interpréter les décrets et canons de l'Église ; il proclamait les Jésuites et les autres ordres religieux, qui tous dépendaient du pape, si indépendants des princes et de la société civile, que nul ne pouvait sévir contre eux, sans encourir l'excommunication. Ainsi que le dit énergiquement un historien, « c'étaient des ennemis d'une espèce particulière, qui avaient le droit d'attaquer, sans qu'on eût le droit de se défendre (1). » Ces maximes étaient appliquées à Jean Chastel, qui avait voulu dire et soutenir qu'il est permis à tout citoyen de tuer les rois usurpateurs ou tyrans, et à Henri IV, que le pape Sixte-Quint avait déclaré relaps et rendu inhabile à toute succession de royaume, spécialement de celui de France (2).

Il est probable que de tels écrits, qui renouvelaient et aggravaient encore les plus audacieuses doctrines du moyen âge, furent publiés sans le concours de ceux des Jésuites qui ne souhaitaient que de rentrer en France, et même malgré eux, car le succès de leurs efforts en pouvait être compromis. S'il ne le

(1) Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 638.

(2) Voyez l'*Advertissement aux catholiques* dans les *Mémoires de Condé*, t. VI, 3e partie, p. 121 et suivantes.

fut pas, c'est sans doute qu'on eut soin de ne pas envoyer dans le royaume des libelles composés pour soutenir devant l'Europe les doctrines traditionnelles de l'ordre, et pour qu'il pût nier un jour de les avoir jamais dissimulées, fût-ce au temps des plus pressantes nécessités. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que d'autres apologies étaient publiées en France, sur un ton bien différent. Le père Richeome, que les Jésuites et leurs amis appelaient pompeusement alors le Cicéron français, n'avait point de relâche. En 1597, il publiait une défense de la Société de Jésus, sous ce titre : *Trois discours pour la religion catholique.* Il avait cru y faire preuve d'une modération extrême ; le Parlement y releva la double faute d'avoir excité les sujets du roi à la révolte, et, sous prétexte de religion, encouragé les assassins et parricides des rois : une condamnation s'en suivit aussitôt (1). Le condamné en rappelait, dès l'année suivante, par un nouvel écrit dont le titre même disait qu'il avait profité des leçons de l'expérience. Dans sa *Très-humble remontrance et requête des religieux de la Compagnie de Jésus au très-chrétien roi de France et de Navarre, Henri IV*, il justifiait les Jésuites du triple reproche d'être dévoués à l'Espagne, ennemis du roi, corrupteurs de la jeunesse. Cet ouvrage, s'il en faut croire Jouvency, plut au roi et même au public, à ce point qu'il eut, en peu de mois, six éditions (2).

(1) Extrait des registres du Parlement. Arrêt du 14 novembre 1597. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 48.)

(2) JOURDAIN, *Histoire de l'Université*, p. 34.

C'est ainsi que la Société de Jésus réparait ses fautes et permettait à ses protecteurs naturels de prendre sa cause en main. A peine Clément VIII avait-il appris l'arrêt rendu contre elle, en même temps que contre le régicide, qu'il en parut très-marri, Chastel n'ayant rien dit qui l'eût chargée du cas particulier. Il se plaignit du Parlement qui considérait comme hérétique cette proposition « que le roi ne devoit être tenu et reconnu, s'il n'avoit l'absolution du Saint-Siége (1). » Autour de lui, ses familiers, ses cardinaux, son clergé allumaient son courroux et tonnaient pour leur compte. D'Ossat, afin de les calmer, leur rappelait inutilement qu'en somme les juges avaient déjà mis hors de prison le père Guéret et ses collègues. Pour une tentative d'assassinat, disait-il, contre le moindre gentilhomme en Espagne, on n'en fût sorti de plusieurs années. Inquiet d'abord, il se rassura bientôt, en voyant que c'était là une indignation de commande. « Et de fait, » écrit-il au roi, « j'en ai ouï ici plusieurs qui se moquoient, et d'autres qui se courroçoient de cette notre facilité (2). »

Dans tous les cas, l'on ne pouvait rien demander à Henri IV, non réconcilié avec l'Église; mais à peine le fut-il (15 septembre 1595), que Clément VIII témoignait aux deux négociateurs, dans toutes ses audiences, un grand désir que les Jésuites fussent remis. Ce serait, disait-il, un des grands plaisirs que le roi pût

(1) *Lettres d'Ossat*, 31 janvier 1595, t. I, p. 377-382.
(2) *Ibid.*, 21 mars 1595, t. I, p. 400.

lui faire (1). Durant deux longues années le pontife renouvela ses prières, auxquelles d'Ossat répondait « que les choses étoient encore vertes et qu'il étoit meilleur de différer cette instance jusqu'à ce que le légat eût obtenu ce qui étoit d'obligation et que le roi avoit promis pour prix de son absolution (2). »

Si les choses étaient vertes encore, c'est surtout que le supplice de Chastel n'avait pas découragé les régicides. Chaque année, on découvrait quelque nouveau complot: en 1596, d'un avocat d'Angers, Jean Guédon; en 1597, d'un tapissier de Paris; en 1598, d'un chartreux de Nantes, Pierre Ouin. En 1599, ce sont deux Jacobins de Gand, Ridicoux et Argier (ou Hersolle), puis le capucin Langlois, du diocèse de Tours (3). La police les trouve tous munis de l'argent et des instructions de l'Espagne. Il n'y avait jamais loin de l'Espagne aux Jésuites; toutefois, ces affinités ne constituaient pas contre eux une charge, et c'en était une insuffisante que d'avoir été les maîtres d'un certain François Jacob, écolier de Château-Chinon, décrété de prise de corps pour avoir parlé d'attenter aux jours du roi (4). L'on ne pou-

(1) *Lettres d'Ossat,* t. I, p. 510. Cette lettre, adressée à Villeroy, ne porte pas de date, mais elle est placée entre deux qui sont, l'une du 5, l'autre du 30 novembre 1595.

(2) *Lettres d'Ossat*, 23 octobre 1597, t. II, p. 497.

(3) Un peu plus tard, on trouve encore Nicole Mignon, qui avait formé le projet d'empoisonner le roi (1600), Julien Guédon, frère de Jean, qui comptait se servir du fer (1602), puis un prêtre et un gentilhomme de Bordeaux, qui avaient choisi l'arbalète pour accomplir leur crime (1603).

(4) Extrait des registres du Parlement, 23 janvier 1595. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 40.)

vait non plus s'armer contre les Jésuites de France d'un propos tenu dans les Flandres par un certain père Hodum. Était-ce leur faute, s'il avait dit, parlant de Ridicoux, qu'il faudrait pour exécuter son complot un homme plus fort et plus robuste (1)? De si médiocres griefs disparaissaient devant les services rendus par les Jésuites de Rome, ou, pour parler plus exactement, devant leur bon vouloir. Ils ne cessaient d'avertir le roi qu'il avait à sa suite des gens tout disposés à attenter à ses jours. A vrai dire, si l'on demandait plus de détails et des indications plus précises, on ne les pouvait obtenir: les dénonciateurs prétendaient n'en pas savoir davantage, ne pas connaître les noms, ou ne pouvoir violer le secret de la confession (2). La réticence était fondée sur un scrupule si respectable, qu'on ne la pouvait reprocher aux Jésuites, et comme ils n'avaient rien à craindre, étant à Rome, on leur savait gré du peu qu'ils avaient dit.

On savait bien plus de gré encore à leurs pères de France des progrès que faisait grâce à eux l'enseignement. La tolérance dont ils étaient presque partout l'objet leur permettait de rendre sensible à cet égard leur supériorité. Les désordres de la Ligue avaient porté au corps universitaire un coup dont il ne s'é-

(1) *Lettres d'Ossat*, 16 octobre 1596, t. II, p. 243. — THUANUS, l. CXVIII, CXXIII, CXXIX, t. XIII, XIV. — Palma CAYET, *Chronique septennaire*, l. III, p. 94. — Journal de L'ESTOILE, p. 270, 280, 316, 347. — *Œconomies royales*, ch. 96, t. I, p. 330. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 657.

(2) D'Ossat à Villeroy, 8 novembre 1596. *Lettres d'Ossat*, t. II, p. 272.

tait pas relevé. On avait vu les colléges devenir l'asile des brigands, des assassins, des femmes de mauvaise vie; les classes transformées en étables à veaux, à vaches, à chevaux, ou tout au moins en corps de garde; les appartements que le fer ou le feu n'avait pas détruits, occupés par des étrangers, leurs femmes et leurs ménages; les régents et officiers de l'Université contraints de monter la garde et de faire le guet, ou, s'ils occupaient encore leurs chaires, y donnant sur des cahiers qui se transmettaient d'âge en âge, et sans jamais remonter aux sources, des leçons dignes de celles qu'avait voulu réformer le cardinal d'Estouteville, sous le règne de Charles VII; les écoliers, enfin, ayant perdu l'habitude et le goût du travail, redevenus fauteurs de désordres, et, avant d'avoir la force de porter une arme, condamnés ou disposés à s'en servir (1). Le mal n'était pas moindre dans les provinces, et quoiqu'on affectât, au sein des universités, de dédaigner les écoles des Jésuites, comme superficielles et mondaines, les familles leur donnaient la préférence, dans la haute société, parce que les enfants apprenaient sur ces bancs la religion et les bonnes manières, en même temps que les classiques; dans la société inférieure, parce que la gratuité rachetait bien des défauts (2). A Limoges, à Tulle, à Brives, à Saint-Flour, on demandait les Jésuites; à Bordeaux, on

(1) BAILLET, *Vie d'Edmond Richer*, t. I, p. 30, Liége, 1714, in-12. — *Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 315. — DU BOULAY, *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 807. — THUANUS, l. CXXIII, t. V, p. 845.

(2) ÉMOND, *Histoire du collége Louis-le-Grand*, 1845, in-8°.

rappelait le père Richeome; à Lyon, le Corps de ville faisait des remontrances au Parlement de Paris, pour obtenir la permission de donner le collége au père Porsan, Jésuite « sécularisé. »

Cette demande et bien d'autres, le Parlement les repoussait. Il sentait bien que « tout le souhait des Jésuites, et auquel ils référoient tous leurs artifices, étoit de rentrer en France et d'y faire pis que par le passé. » On ne pouvait nier que le public les tînt pour propres à élever la jeunesse : « mais le public, » ajoutait l'arrêt, « juge-t-il sainement les choses (1)? » Le 21 août 1597, était publié un nouvel arrêt, confirmatif de celui du 29 décembre 1594, lequel devait être exécuté selon sa forme et teneur. Le 16 octobre, le 22 novembre suivants, nouveaux édits pour enjoindre aux Jésuites de sortir du royaume. Le 18 août 1598, sur les réquisitions des avocats généraux Servin et Marion, le Parlement inhibait et défendait à toutes personnes d'envoyer écoliers aux colléges de la prétendue Société, alors même qu'ils auraient renoncé à leurs vœux, et enjoignait d'en retirer, dans le délai de six semaines, les enfants qui s'y trouvaient.

La multiplicité de ces décisions, si elle témoignait la fermeté du Parlement en son dessein, accusait aussi son impuissance. En outre, elle suscitait à Henri IV de très-sérieux embarras. Le cardinal d'Ossat se voyait réduit à le défendre, en cour de Rome, d'avoir pris part à ces rigueurs, et à promettre,

(1) CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. II, p. 23, 26.

pour en garantir l'innocuité, que les autres Cours du royaume n'imiteraient point la Cour de Paris (1). Il écrivait à son maître que le pape, à ce sujet, révoquait en doute la sincérité de sa conversion. Il lui conseillait, en conséquence, de ne pas « chasser » les Jésuites, c'est-à-dire de ne pas tenir la main à l'exécution de l'édit qui les chassait. Quoique Sa Majesté, écrivait-il au secrétaire d'État Villeroy, ait la moindre part dans de tels arrêts, c'est elle qui en portera toute l'envie et la haine. Or, le pape peut faire plus de mal à la couronne que le roi d'Espagne avec toutes ses forces. Rien n'irriterait plus Sa Sainteté que de faire exécuter l'arrêt du 29 décembre 1594, après un si long temps et tant de causes qui en devraient détourner. Le roi ne le calmerait point par l'offre de l'aider dans la conquête de Ferrare, car l'on n'y verrait plus que le désir de placer loin du royaume le théâtre des hostilités. La Savoie, l'Espagne profiteraient de ces circonstances pour soulever les sujets mécontents. Toute faveur aux huguenots, fût-elle nécessaire, deviendrait un nouveau et plus grand prétexte aux plaintes des catholiques. Les Jésuites, d'ailleurs, sont prudents; ils ont eu de fortes leçons, ils se tiendront bien chassés, ils seraient de plus dangereux ennemis. Ils ont, eux seuls, plus d'industrie, de dextérité et de moyens pour contenir les peuples en l'obéissance et dévotion que les sujets doivent à leur roi, que n'ont tous les autres ordres et religions

(1) *Lettres d'Ossat*, 23 octobre 1597, t. II, p. 494.

ensemble. Si l'on dit que tout arrêt doit être exécuté, qu'on en fasse alors exécuter tant d'autres (1).

C'était le langage d'un politique, non d'un sectaire. Pour qu'on ne s'y pût tromper, dès le lendemain, d'Ossat expliquait encore sa pensée, et indiquait au roi un plan de conduite: « Quand il n'y auroit jamais eu de Jésuites en France, ou quand ils eussent tous été chassés incontinent après l'arrêt de la cour de Parlement, je n'en pleurerois point; mais de les chasser après un si long temps, je vois qu'il déplaira ici infiniment et y engendrera de très-mauvais effets, et crains encore qu'il n'apporte un grand scandale et mécontentement à infinis catholiques de France. Vous avez assez de moyens de les tenir bas, sans vous susciter une si grande envie. » Ces moyens étaient: 1° de ne permettre pas que ceux qui avaient été chassés du ressort du Parlement y fussent remis, sans toutefois leur en ôter l'espérance; 2° de n'autoriser l'érection d'aucun nouveau collége en aucun lieu de France; 3° d'envoyer dehors les pères particulièrement suspects, comme l'offraient leur général et le Souverain-Pontife; 4° de brider ceux qui resteraient par quelque bon réglement auquel les magistrats devraient avoir l'œil; 5° de communiquer au pape les résolutions prises, avant de les publier, non pour lui en demander congé ni attendre sa réponse, mais afin qu'il l'entendît premièrement du roi et qu'il le prît moins mal (2).

(1) D'Ossat à Villeroy, 5 mars 1598. *Lettres d'Ossat*, t. III, p. 18-35.
(2) D'Ossat à Henri IV, 6 mars 1598. *Ibid.*, t. III, p. 36-39.

Henri IV inclinait à suivre ces conseils; mais autour de lui se propageait une sorte de conjuration contre les Jésuites. Sans parler davantage des parlements, qui, dans l'exécution de leurs arrêts, voyaient la dignité de leur robe, le triomphe de leurs opinions, le respect de la loi, les doctes prenaient la plume. Arnauld renouvelait, à tête reposée et avec plus de force, son faible et violent plaidoyer (1); Étienne Pasquier, avec l'autorité de ses soixante-douze ans, attaquait, dans son *Catéchisme des Jésuites*, sous la forme du pamphlet et du dialogue, les constitutions, les maximes, les empiètements de la Société (2).

On peut le dire, d'ailleurs, elle conjurait, en quelque sorte, contre elle-même. Habile et prudente au dedans du royaume, parce qu'elle y était menacée et qu'elle y voulait rentrer ou rester, elle était inhabile et imprudente au dehors, parce qu'elle croyait y pouvoir prendre ses franches coudées. Nous l'avons vue, dans les Flandres, justifier l'attentat de Chastel. En Angleterre, elle s'exposait à la haine publique, en ne concédant rien au sujet du droit des papes sur le temporel des rois, en taxant d'hérétiques les prêtres anglais qui, pour préserver leur religion des rigueurs d'Élisabeth, adoptaient les maximes gallicanes. En Allemagne, elle était l'âme du parti qui poussait les princes aux mesures violentes contre les réformés. En Italie, en Espagne,

(1) *Franc et véritable discours au roi sur le rétablissement qui lui est demandé par les Jésuites.*

(2) JOURDAIN, *Histoire de l'Université*, p. 34.

que le roi devait s'adresser pour l'annulation de son mariage. D'Ossat signalait « la très-bonne inclination de Sa Sainteté au bien de cette affaire (1), » malgré mille embarras de formes et de procédure ; mais, en retour, Clément VIII faisait réclamer par son légat et réclamait lui-même le rétablissement des Jésuites. Or Henri IV lui refusait obstinément de révoquer l'édit de Nantes et d'introduire le Concile de Trente dans le royaume ; était-il possible de ne rien accorder soi-même, quand on voulait tant obtenir ?

La finesse des Jésuites ne s'y était pas trompée, et, de loin, elle préparait les voies. Quoique non consultés dans l'affaire du divorce, ces pères affectaient de donner un avis favorable. Sachant combien Henri IV était jaloux de son autorité, surtout aux provinces lointaines, où elle était moins assurée, ils refusaient, à Béziers et à Limoges, de prendre possession, sans l'agrément royal, des colléges que leur ouvraient les pouvoirs locaux (2). Puis leur général Aquaviva, qui leur en avait donné l'ordre, faisait demander par le cardinal d'Ossat un passeport pour le père Lorenzo Maggio et trois autres membres de la Compagnie, afin qu'ils pussent venir à la cour de France.

Ce n'était pas la première fois qu'y paraissait ce personnage. On l'y avait vu à la suite du légat, en 1587. Henri III avait eu de lui « toute satisfaction et contentement, » ainsi que son beau-frère le Béar-

(1) *Lettres d'Ossat,* 22 septembre 1599, t. III, p. 420.
(2) *Ibid.,* 1599, t. III, p. 431.

nais. C'était un homme de soixante-huit ans, sage et modéré, insinuant et souple, qui alliait un esprit facétieux à des manières graves, très-propre, en un mot, à traiter en riant les plus sérieuses affaires, à glisser sous une plaisanterie un avis ou un reproche (1). A peine arrivé, il sollicita le rétablissement de son ordre, et comme les choses n'allaient pas au gré de son impatience : « Votre Majesté, » osa-t-il dire, « est plus lente que les femmes, qui ne portent leur fruit que neuf mois. » On connaît la réponse de Henri IV : « C'est, » dit-il, « que les rois n'accouchent pas si aisément que les femmes (2). » La réponse valait l'attaque ; mais l'attaque avait porté coup, et le roi, loin de s'en fâcher, en faisait son profit. Il entendait aussi à demi-mot, quand Maggio lui promettait des Jésuites même fidélité qu'à Philippe II, pourvu qu'ils reçussent de lui mêmes bienfaits. Il n'avait pas moins de goût pour le père Cotton, dont il aimait, à l'égal de ses sermons, la conversation ingénieuse, les manières élégantes, la capacité dans les affaires. Plus d'une fois on le vit, les jours de prône, conduire, dans son propre carrosse, l'insinuant orateur à l'église, et même le mener par la main à sa chaire (3).

Comme il arrive aux esprits prévenus, toutes les raisons, dès lors, lui parurent militer en faveur des

(1) Palma CAYET, *Chron. septenn.*, p. 275. — D'Ossat à Henri IV et à Villeroy, 9 novembre 1598. *Lettres d'Ossat*, t. III, p. 185-187.

(2) THUANUS, l. CXXXII, t. V.

(3) JACQUINET, *Des prédicateurs au XVIIe siècle avant Bossuet*, p. 67-71.

Jésuites. A quoi bon maintenir, renouveler des édits qui n'étaient exécutés nulle part, et dont on se plaignait, pourtant, comme d'une réelle persécution? Fallait-il refuser de croire aux serments des pères, et ne valait-il pas mieux en mettre la sincérité à l'épreuve? Pourquoi priver la France de leur concours et armer contre elle leur redoutable puissance? Les bannir du royaume, n'était-ce pas mettre la vie du roi en péril? Ce dernier motif est, dit-on, indigne de Henri IV; il le donnait pourtant à Sully qui s'y rendait, après avoir résisté aux autres (1), et d'Aubigné dit énergiquement « qu'il avoit perdu la crainte de toutes choses, hormis du couteau jésuitique (2). » De telles craintes, d'autres princes, depuis, les ont éprouvées, quoique moins menacés (3). Elles contribuèrent à déterminer une résolution que Henri IV, tiraillé comme il l'était, fit attendre longtemps encore.

Dès l'année 1599, il avait assisté à des conférences pour le rétablissement des Jésuites. Le nonce apostolique et l'archevêque d'Arles y représentaient le

(1) *Œconomies royales*, ch. 129, t. I, p. 527-529.

(2) *Histoire universelle*, part. II, col. 735.

(3) Le P. La Chaise, se démettant de ses fonctions de confesseur, recommandait à Louis XIV de ne point prendre le directeur de sa conscience hors de la Compagnie de Jésus, attendu qu'elle était « très-étendue, composée de bien des sortes de gens, et d'esprit dont on ne pouvoit répondre, qu'il ne falloit point mettre au désespoir, et se mettre ainsi dans un hasard dont lui-même ne lui pouvoit répondre, et qu'un mauvais coup étoit bientôt fait et n'étoit pas sans exemple. » (Saint-Simon, t. IV, p. 287, éd. in-12.) — Charles-Albert, roi de Piémont, tout dévot qu'il était, se plaignait d'être condamné à vivre entre le poignard des *carbonari* et le chocolat des Jésuites. (Voyez notre ouvrage intitulé : *Deux ans de révolution en Italie*.)

Saint-Siége; le père Maggio y parlait pour sa Compagnie. Ce fut peine perdue. Le 1er janvier de l'année 1600, ordre était donné au chancelier de Bellièvre de réunir chez lui, avec le secrétaire d'État Villeroy, les présidents du Parlement, le procureur général et les avocats généraux, afin de délibérer sur la question pendante. Les deux ministres annoncèrent à cette assemblée que l'évêque de Modène et l'archevêque d'Arles, qui venaient négocier l'union du roi avec Marie de Médicis, avaient mission, en outre, de solliciter en faveur des Jésuites. Le pape, ajoutèrent-ils, se porte caution pour eux, et le père Maggio réglera tout en ce sens. Là-dessus, Servin éclata, comme il eût fait au palais, en un long réquisitoire : il eût emporté une décision formelle contre la Société de Jésus, si Séguier ne l'eût sauvée par un expédient. Il proposa que le roi fît connaître sa volonté par lettres-patentes, en suite de quoi Bellièvre et Villeroy traiteraient cette affaire avec Sa Majesté, au lieu de la déférer au Parlement (1).

De cette manière, on put éviter un éclat, mais non hâter la conclusion. Le roi hésitait encore sur le moment opportun et sur l'étendue des complaisances qu'on sollicitait de lui. « Le cardinal Aldobrandin, » écrit-il au cardinal d'Ossat, « m'a fait instance du rappel des Jésuites. Je lui ai fait entendre mon intention être de les admettre en certains lieux de mon royaume, et, selon qu'ils se comporteront en iceux, d'étendre la dite grâce, et les traiter favora-

(1) Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 28-30.

blement, montrant que je désire qu'ils me donnent occasion de les faire remettre partout. Sur cela, je lui ai proposé l'union d'un certain prieuré assis auprès de ma maison de La Flèche, à un collége que je désire fonder au dit lieu, auquel je fais état de loger des dits Jésuites, comme les estimant plus propres et plus capables que les autres pour instruire la jeunesse (1). »

C'est parce qu'il les estimait tels que Henri IV ne voulait pas leur laisser le champ libre, avant d'avoir mis, par une profonde réforme, l'Université en état de soutenir la concurrence. Ordonnée dès l'an 1595, cette réforme fut lentement, laborieusement préparée (2) par une commission de six membres, pris dans les deux partis : le premier président de Harlay, le président, l'historien de Thou, le procureur général de La Guesle, le lieutenant civil Séguier, le premier président du parlement de Bretagne, François de Riz, et à leur tête l'archevêque de Bourges, ce Renaud de Beaune à qui le Saint-Siége venait de refuser le chapeau de cardinal, pour avoir, en pleine assemblée du clergé, proposé de donner un patriarche à la France (3). L'enseignement n'était point enlevé au clergé, seul capable, alors, de tenir tête aux Jésuites, mais la réforme était faite par l'ordre du roi et par les soins de ses serviteurs, sans l'intervention du pape en des ma-

(1) Henri IV au card. d'Ossat, Lyon, 20 janvier 1601. (Dans les *Lettres d'Ossat*, t. V, p. 368.)

(2) Elle ne fut promulguée que le 18 septembre 1600.

(3) *Lettres d'Ossat*, t. III, p. 311.

tières où l'on avait toujours reconnu son droit. Elle était si bien entendue, elle ramenait si à propos les études au génie de la Renaissance et aux auteurs païens, que l'éducation publique, encore aujourd'hui, s'inspire des principes qu'elle a posés. Si elle ne releva pas le vieux corps universitaire, c'est qu'on soutient inutilement ce qu'a touché le souffle de la décadence, et qu'infuser du sang nouveau, du sang laïque, était encore prématuré (1).

Mais on pouvait croire alors que des soins si intelligents seraient efficaces, et tout semblait perdu pour les Jésuites, s'ils n'obtenaient, sans plus de retard, d'élever ouvertement autel contre autel, comptant bien que les bruits du dehors n'arriveraient pas facilement en France et qu'on y pourrait ignorer longtemps les « calomnies vieilles, rances et pourries » qu'ils débitaient « contre le premier prétendu mariage du roi (2). » Ils ne cessaient de le flatter, de le solliciter, de le circonvenir. Le père Maggio obtenait de lui l'autorisation de se rendre en Guyenne et en Languedoc, avec son titre de visiteur des provinces de France, qui lui devait être interdit depuis la suppression de l'ordre, et d'en faire revenir les membres insensiblement. Il lui était seulement recommandé d'user de beaucoup d'égards envers les hérétiques, et d'éviter les discussions (3). Durant un voyage de Henri IV en Lorraine, où les Jésuites

(1) Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 891. — Thuanus, l. cxxiii, t. V, p. 450-452. — Jourdain, *Histoire de l'Université*, p. 34.

(2) *Lettres d'Ossat*, 1er avril 1602, t. V, p. 99.

(3) Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 28-30.

avaient un de leurs principaux établissements, ceux de leurs pères qui s'y étaient retirés depuis leur expulsion de Paris voulurent être présentés au roi. Ils l'obtinrent de Fouquet de La Varenne, qui, tout en portant les « poulets » de son maître, caressait la Société de Jésus, pour pousser ses fils dans l'Église. Les pères Ignace, Armand, Alexandre furent introduits auprès du prince, et, lui ayant plu, autorisés à le suivre à Paris. Tandis qu'ils y continuaient, avec Maggio et Cotton, leurs travaux de siége, Richeome prenait sa vaillante plume et publiait coup sur coup trois ouvrages, deux sérieux (1), un facétieux et violent, où il prenait Étienne Pasquier à partie avec tout le mauvais goût de son siècle (2), et tout le succès qu'on ne refusait guère à ce mauvais goût.

A la faveur du bruit que faisait cette triple publication, les Jésuites qui assiégeaient le roi obtinrent qu'il donnât ordre au connétable de Montmorency de réunir chez lui plusieurs personnages d'opinions diverses, pour entendre de la bouche de La Varenne les requêtes, offres et propositions qu'il était chargé de faire au nom de la Compagnie, à savoir qu'ils jureraient d'être bons Français et de n'avoir jamais un provincial qui ne fût de même nation. Bellièvre, Châteauneuf, Pontcarré, Villeroy, Meslé, Thou, Cali-

(1) *Très-humble remontrance,* etc., nouvelle édition. — *Plainte apologétique au roi très-chrétien de France et de Navarre pour la Compagnie de Jésus,* Bordeaux, 1603, in-12, ouvrage nouveau.

(2) *La chasse du renard Pasquin, découvert et pris en sa tanière du libelle diffamatoire, faux marqué le* CATÉCHISME DES JÉSUITES, *par le sieur Fœlix de la Grâce, gentilhomme françois, seigneur dudit lieu,* Villefranche, 1603, in-12.

gnon, Vic et Jeannin se trouvèrent réunis chez le vieux connétable avec Sillery et Rosny, dont l'altercation fit paraître à quel point les questions religieuses avaient aigri les esprits (1). En voyant ces divisions profondes, le président de Thou eut, un instant, l'espoir d'obtenir qu'on renverrait au Parlement toutes les requêtes et offres des pères, ce qui en eût assuré le rejet; mais Bellièvre, qui leur était favorable, fit prévaloir l'avis de ne rien décider qu'en présence du roi. Personne, en effet, ne pouvait repousser ce moyen terme, Rosny moins qu'aucun autre, puisqu'il devait retrouver dans ses entretiens particuliers avec son maître l'occasion de soutenir son sentiment. Entre eux eut lieu, dès le lendemain, cette longue et célèbre conversation où le fidèle ministre donna à Henri IV sept raisons de ne pas rétablir les Jésuites, dont deux au moins étaient sérieuses, à savoir qu'ils sèmeraient la discorde entre les sujets de différente religion, et qu'ils écarteraient du roi, après s'être rendus maîtres de son cœur comme de son esprit, tous ceux de ses conseillers qui leur déplairaient (2). Ces dangers n'étaient point imaginaires : on le vit bien sous la régence de

(1) *Œconomies royales,* t. I, p. 527.

(2) Les autres raisons étaient leur dévoûment à l'Espagne et à l'Autriche, puissances ennemies de la France; leur soumission au pape, laquelle ne permettait pas de croire à leurs serments; les efforts qu'ils feraient pour provoquer à la guerre civile, dans l'intérêt de la religion catholique, et pour pousser le roi à abandonner ses ennemis naturels; enfin la crainte qu'approchant le roi, ils ne lui donnassent « un boucon ou quelque malheureux coup. » (*Œconomies royales*, ch. 129, t. II, p. 527-529.)

Marie de Médicis, et même sous le règne du tout-puissant Louis XIV. Mais Henri IV avait la volonté ferme d'en triompher, et c'est l'honneur de son règne, comme de sa mémoire, d'y avoir seul réussi. Il fallait, dit-il à Rosny, ou recevoir les Jésuites et les mettre à l'épreuve de leurs serments, ou les chasser, ce qui les pousserait à tenter le « malheureux coup, » et empoisonnerait sa vie au point qu'il aimerait mieux être mort (1). Nous l'avons dit, c'est à cette dernière raison que l'intelligent ministre, que l'ami fidèle rendit les armes. Dans le Conseil, il n'étonna pas moins Villeroy et Sillery, amis des Jésuites, que Bouillon et Maupeou, leurs adversaires, en proposant de les rétablir.

Le 2 septembre 1603, à Rouen, Henri IV signa des lettres-patentes, « pour satisfaire, » lisait-on dans le préambule, « à la prière de notre Saint-Père le pape et pour aucunes bonnes et grandes considérations. » Bien des précautions, cependant, étaient prises en vue des dangers que plusieurs prévoyaient. Si les Jésuites étaient autorisés à rouvrir leurs colléges de Lyon et de Dijon, et même à en fonder un à La Flèche, il n'était rien dit du collége de Paris, où ils désiraient surtout revenir. Il était stipulé qu'ils n'en pourraient dresser aucun hors des lieux désignés, sans une permission expresse du roi, garantie et tout ensemble menace pour l'Université, si elle ne se réformait. Tous les pères qui résideraient dans le royaume devaient être Français, et ceux qui ne

(1) *Œconomies royales*, loc. cit.

l'étaient pas en sortir dans le délai de trois mois. Un des leurs résiderait auprès du roi, en qualité de prédicateur, mais suffisamment autorisé parmi eux pour répondre des actes de la Compagnie. Ils feraient tous, sous peine d'être bannis, serment de ne rien entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume, « sans aucune exception ni réservation. »

La société civile et ecclésiastique était, à son tour, protégée comme la société politique contre les empiètements des Jésuites. Défense leur était faite d'acquérir aucuns biens immeubles par achat, donations ou autrement, sans la permission du roi; de recevoir aucune succession, directe ou collatérale, non plus que les autres religieux; d'apporter dans la Compagnie leurs biens, qu'ils devaient, au contraire, laisser à leurs héritiers naturels; de désobéir aux lois du royaume ou de récuser la juridiction des officiers royaux; de rien entreprendre contre les évêques, chapitres, curés, universités qui se conformeraient au droit commun; de prêcher et administrer aucun sacrement, même la confession, à d'autres qu'à ceux de leur Société, si ce n'est par la permission expresse des évêques diocésains, aux lieux où ils avaient licence de s'établir, sans toutefois que ladite permission se pût entendre pour le ressort du Parlement de Paris, excepté ès villes de Lyon et La Flèche (1).

(1) *Pour les Universitez de France, jointes en cause contre les Jésuites,* publié par JOURDAIN, *Histoire de l'Université,* pièces justificatives, nº 20, et par ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises,*

Communiquées par avance au Souverain-Pontife, ces conditions lui parurent exorbitantes : il s'en plaignit vivement ; mais il s'y résigna, plutôt que d'entamer de lentes négociations : l'important, c'était que les Jésuites eussent au plus tôt droit de cité en France (1). Eux-mêmes ne s'y trompèrent point, non plus que leurs amis : Villeroy et Jeannin, les cardinaux Du Perron et d'Ossat tenaient pour très-heureux ce résultat de tant d'efforts. Le père Cotton, au nom de sa Compagnie, vint remercier Rosny, « avec plusieurs inclinations et humilités surpassant toute mesure, » d'avoir renoncé à son opposition (2).

Celle des huguenots fut à peine sensible. Pour les désarmer, Henri IV venait d'autoriser l'établissement de leur prêche à Charenton, concession notable, puisqu'il avait pris, en 1594, auprès des Parisiens, et renouvelé, en 1598, dans l'édit de Nantes, l'engagement de ne plus rapprocher de Paris leurs lieux de réunion. « Pour nous de la religion, » écrit Du Plessis-Mornay, « je vous assure que nous n'avons fait aucune instance; et aussi ne seroit-elle pas de bonne grâce en nos bouches. Mais la vérité est que nous ne les craignons point pour la doctrine, ains seulement pour la personne du roi et pour son État (3). » L'Université, qui se voyait gravement com-

t. XV, p. 288-290. — On trouve un résumé très-exact dans les mss. de Dupuy, vol. 74, f° 72.

(1) *Lettres d'Ossat,* 14 juillet 1603, t. V, p. 282.

(2) *Œconomies royales,* ch. 129, t. I, p. 527-529.

(3) Du Plessis-Mornay à M. de La Fontaine, 26 mars 1604, dans les *Mémoires de Du Plessis-Mornay*, p. 47.

promise, ne fit pas, néanmoins, tout le bruit qu'on pouvait craindre. Usant d'une tactique habile, elle déclara ne point s'opposer au rétablissement des Jésuites, pourvu qu'ils s'abstinssent d'enseigner d'autres jeunes gens que ceux de leur ordre (1). Au fond, c'était remettre en question ce qui venait d'être décidé, et si l'on n'insistait pas davantage, c'est qu'on s'en reposait sur le Parlement.

Le 12 décembre 1603, en effet, le Parlement avait reçu les lettres-patentes. Il marqua tout d'abord son mauvais vouloir, en laissant s'écouler cinq jours avant de les examiner. Le 17, il en entendit lecture, après quoi le procureur général Arnauld prit la parole. Violent sous la robe du magistrat comme sous celle de l'avocat, il fit contre les Jésuites un véritable réquisitoire : il osa leur reprocher d'avoir fait plus de mal que de bien aux lettres, en détournant la jeunesse de venir à Paris, foyer de la civilisation (2). Comme ce langage faisait quelque impression sur des auditeurs prévenus, le premier président crut devoir les avertir que le roi l'avait mandé pour se plaindre de leur résistance; mais ils n'en décidèrent pas moins qu'on ferait par écrit de très-humbles remontrances à Sa Majesté. Henri IV leur ayant signifié qu'il n'en accepterait que de bouche, et qu'elles lui devaient être faites le lendemain (3), c'est ainsi qu'ils pré-

(1) FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1258.

(2) *Le franc et véritable discours au roi Henri IV sur le rétablissement des Jésuites*, par Ant. ARNAULD, dans DUBARLE, *Histoire de l'Université*, t. II, p. 181.

(3) Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 60.

sentèrent ces remontrances célèbres, où les Jésuites étaient peints sous de si sombres et si fortes couleurs.

Au nom de la Cour, Harlay insistait sur la doctrine de la Compagnie et sur les dangers qu'elle faisait courir au pouvoir royal. Cette doctrine, suivie et uniforme, était de ne reconnaître d'autre supérieur que le pape, de lui obéir en tout et partout comme de fidèles sujets, de tenir qu'il était en droit d'excommunier les rois, et qu'un roi excommunié était un tyran à qui ses sujets pouvaient impunément refuser obéissance; qu'un simple tonsuré n'était plus sujet du roi, ni soumis à sa juridiction, et que, par conséquent, il ne pouvait, quoi qu'il fît, se rendre coupable de lèse-majesté. Ainsi, les ecclésiastiques soustraits à la puissance royale, même pour le temporel, d'incessants attentats contre la personne sacrée des rois, la subversion de tout gouvernement, de tout ordre civil, voilà ce que voulaient, ce qu'enseignaient, ce que faisaient les Jésuites. Ils avaient conspiré avec les Espagnols, donné leur père Pigenat aux Seize, enrôlé Barrière, élevé Chastel, peuplé la Sorbonne, autrefois leur ennemie. Rétablis, ils occuperaient bientôt les premières places, méconnaîtraient l'autorité du roi, laisseraient périr les libertés gallicanes. Si ces principes, si ces façons d'agir étaient admises, il n'y avait plus un gouvernement qui pût subsister (1).

(1) Voyez le texte dans le recueil intitulé : *Pour les Universitez de France, jointes en cause contre les Jésuites*, dans JOURDAIN, *Histoire de l'Université*, pièces justificatives, nº 20. — THUANUS, l. CXXXII, t. XIV, p. 299-312. — Palma CAYET, *Chron. sept.*, l. VII, t. II, p. 274-276. — POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 661 et suiv.

Résolu, par raison d'État, à ne point tenir compte de ces arguments, Henri IV y répondit avec la vivacité de son caractère. On eût dit un apologiste. Il pensait, depuis huit ou neuf ans, à tout ce qu'on venait de lui dire; mais comment tenir pour ambitieux des gens qui refusaient dignités et prélatures? Ceux qui les ont condamnés, ce sont les mal vivants, les ignorants, qui ne les connaissent pas. Les écoliers, nonobstant les arrêts, n'allaient-ils pas les chercher aux extrémités du royaume et jusqu'au dehors? Personne ne pouvait dire qu'on les eût entendus soutenant qu'il fallait tuer rois et tyrans. Loin d'être confessé par un Jésuite, Barrière s'était vu menacé par eux de la damnation, s'il donnait suite à son dessein; Chastel ne les avait point accusés; pour un Judas, au surplus, faudrait-il chasser tous les apôtres? S'ils sont, plus que d'autres religieux, obligés aux commandements du pape, c'est pour la conversion des infidèles; ils n'en seront pas moins tenus au roi par leur serment de fidélité. S'ils ont trempé dans la Ligue, c'est l'injure du temps. Si le roi d'Espagne sait se servir d'eux, le roi de France saura bien faire de même. Ne sont-ils pas nés ses sujets (1)?

Que ces raisons, maintes fois alléguées, fussent ou non décisives, Henri IV s'en autorisait pour persister dans sa volonté. Servin lui ayant dit qu'il se repentirait un jour : « Oui, de vous avoir écouté, » répliqua-t-il brusquement. « Faites ce qu'on vous ordonne. » Le Parlement, malgré tout, ne se pressant pas d'obéir,

(1) *Lettres missives*, 24 décembre 1603, t. VI, p. 182.

il le mande de nouveau (29 décembre), lui reproche ses lenteurs et s'en prend à l'opiniâtre Servin : « Vous faites l'avisé, » lui dit-il, « et vous ne l'êtes pas. » Servin protesta qu'il avait autant de soin des affaires de Sa Majesté que de celles de sa propre famille. « Alors, » reprit le Béarnais, « elles seront mal cousues, puisque vous n'avez pu unir en repos deux femmes, et un enfant que Dieu vous a baillé (1). » Trois jours s'écoulent encore. Le 2 janvier 1604, aucune nouvelle n'étant venue du Parlement, Hurault de Maisse, conseiller d'État, y vient signifier la volonté plusieurs fois déclarée du roi que, toute affaire cessante, la Cour vérifie les lettres-patentes, selon leur forme et teneur, sans plus user de longueurs, retardation, modification, ni restriction, Sa Majesté ayant répondu aux raisons dignement exposées dans les remontrances.

Quelques mots du messager méritent d'être notés : « Et encore, » dit-il, « qu'il eût été assez parlé de l'affaire, néanmoins il y avoit une particularité qui pouvoit servir à la résolution, qui étoit qu'il y avoit quatre ou cinq ans que le pape avoit fait solliciter le roi de rétablir les Jésuites comme ils étoient avant l'arrêt de la Cour; que Sa Majesté avoit fait gagner le temps le plus qu'elle avoit pu, mais enfin ne se pouvant excuser de lui rendre réponse, il y a environ deux ans que Sa Majesté avoit fait dresser des articles à peu près de ceux contenus en l'édit, que le dit seigneur fit bailler au pape par son ambassadeur, pensant avoir beaucoup gagné d'éviter un rétablisse-

(1) *Les mœurs et humeurs de M. Servin*, etc., p. 19.

ment général que le pape demandoit, en accordant les dits articles par lesquels ceux de ce Parlement étoient restreints à deux, et pour les autres parlements où l'arrêt n'avoit été exécuté, réduit à ce qui est porté par les dits; que le pape avoit retenu ces articles environ deux ans sans y avoir fait aucune réponse, dont le roi avoit été aucunement en peine, jusqu'à ce que le pape eût écrit à Sa Majesté qu'il les trouveroit bons; que les Jésuites se devoient contenter de la grâce qu'il leur faisoit, et que la longueur procédoit de ce que le général des Jésuites ne s'en contentoit pas et ne vouloit les approuver, disant qu'ils étoient contre leurs statuts, dont le dit général écrivit au roi lettres qui pourroient être représentées, et ne sont point encore les articles approuvés par lui, mais le pape les ayant trouvés bons, enfin avoit fait prier le roi par ses nonces et ambassadeurs de Sa Majesté les accorder en réformant l'article, qu'ils feroient le serment de fidélité au roi, et fut avisé qu'ils feroient le serment par devant les juges ordinaires, tellement que les choses n'étoient plus en leur entier, et avoient passé comme par un traité entre le pape et le roi qui vouloit l'observer du tout, la Cour ne devoit trouver étrange si le roi se plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit (1). »

Henri IV exagérait sans doute son embarras de résister plus longtemps au pape. D'autres le savaient bien faire, non seulement Jacques Ier d'Angleterre,

(1) Extrait des registres du Parlement du 2 janvier 1604. (Mss. de Dupuy, vol. 438, f° 64.)

qui pouvait, en sa qualité d'hérétique, persécuter impunément le clergé orthodoxe et les Jésuites (1), mais encore le Conseil des Dix à Venise, qui refusait avec tant de persistance de les recevoir, que Henri IV, après plusieurs années, exhortait le pape à céder (2). Diverses villes du royaume, Troyes, Reims, Langres, Poitiers, ne cédaient elles-mêmes qu'avec le temps et sur un ordre formel (3). Ce que d'autres faisaient, ce grand roi l'eût fait, s'il l'avait voulu faire : à contenter le Saint-Siége sur ce point il trouvait son compte, car il entendait se servir de l'ordre des Jésuites comme d'un instrument. S'il feignit d'avoir la main forcée, c'était pour ramener le Parlement sans mesures extrêmes. Il y réussit : le Parlement parut satisfait de ce qu'enfin des raisons sérieuses lui étaient données pour justifier le commandement royal; il expédia les lettres-patentes, mais il y fit mention des « très-humbles remontrances faites au dit seigneur (4). » C'était, à ses yeux, la sauvegarde de sa dignité.

Les Jésuites se vengeaient aussitôt de cette obstinée cour de justice, en publiant la réponse qu'elle avait reçue du roi, et en insistant plus que de raison sur les paroles un peu vives où s'exhalait le déplaisir de Henri IV (5); mais envers ce prince, si longtemps

(1) *Œconomies royales,* t. II, p. 219. — MATTHIEU, t. II, p. 649. — Journal de L'ESTOILE, t. III, p. 179.

(2) Journal de L'ESTOILE, t. III, p. 425.

(3) *Œconomies royales,* t. II, p. 11-14. Voir à cet endroit la curieuse aventure du P. Cotton, ne pouvant avoir le dernier mot, et réduit à venir baiser les mains à Sully.

(4) JOURDAIN, *Histoire de l'Université,* pièces justificatives, n° 20.

(5) *Réponse du roi aux remontrances du Parlement,* dans les *Mé-*

maudit par eux, ils témoignaient leur gratitude, en célébrant « la bénévolence miraculeuse du plus débonnaire monarque qui soit sous la voûte des cieux (1). » Ils faisaient mieux encore : ils s'étudiaient à ne contrarier ni son goût pour les délices, débauches et divertissements (2), ni ses vues sur l'administration du royaume, sur l'obéissance que lui devaient ses sujets et qu'il fallait enseigner aux écoliers.

A ces complaisances, ils gagnaient, chaque fois, quelque chose : un jour la destruction de la pyramide commémorative du crime de Chastel, qui se dressait devant le Palais-de-Justice ; le lendemain, des noviciats ou colléges (3), les bâtiments de tel ou tel hôpital et ses rentes, car ils savaient dès lors, Sully en a fait la remarque, « fonder de bons et amples revenus (4). » A Tournon, où ils n'enseignaient que la grammaire et la rhétorique, ils obtiennent d'enseigner les mathématiques, la philosophie, la théologie, avec tous les priviléges des Universités. A Paris, ils se font autoriser à établir une maison professe dans les bâtiments de l'ancien collége de Clermont, en attendant qu'on leur rende le droit d'y enseigner (5). A La Flèche, ils

moires d'Estat de VILLEROY, t. IV, p. 400. — Voyez aussi MATTHIEU, l. III, t. II.

(1) Écrit sur l'édit de leur rétablissement et sur les objections du Parlement, dans les mss. de Dupuy, vol. 74, f° 76.

(2) *Œconomies royales*, ch. 139, t. II, p. 11-14.

(3) A Fontenay-le-Comte en Poitou, à Billom en Auvergne, à Bourges, à Poitiers, à Orléans, à Reims, à Roanne, à Moulins.

(4) *Œconomies royales*, loc. cit.

(5) Recueil de plusieurs ouvrages de M. le président Rolland, p. 537,

reçoivent trois cent mille livres pour frais d'installation (1), et la promesse du cœur de Henri IV à sa mort : ce qui faisait dire par un chanoine, blessé de ce que Notre-Dame de Paris perdait ainsi un de ses priviléges : qu'il ne savait si la Compagnie aimerait mieux mettre le cœur du roi dans La Flèche, ou la flèche dans le cœur du roi (2). Aux remercîments dont ils étaient prodigues, le roi répondait par la promesse plus ou moins gasconne de les chérir comme la prunelle de ses yeux, et par l'invitation de ne pas se soucier de ce qu'on pouvait dire à leur sujet; mais il n'omettait pas ce conseil, que les habitudes de la Compagnie rendaient opportun, et même nécessaire : « J'ai été bien aise d'entendre que vous avisiez à donner ordre qu'aucun livre ne s'imprime par personne de vous autres qui puisse offenser. Vous faites bien : ce qui serait bon en Italie ne serait pas bon ailleurs (3). »

Ailleurs, en effet, c'est-à-dire en France, le danger était grand, sinon pour Henri IV, qui avait hardiesse et puissance pour le combattre, du moins pour son fils, s'il était appelé jeune à lui succéder. De tous les coins de l'Europe venaient à Paris des livres nou-

569, 712, 713. — *Mercure françois*, ann. 1608, t. I, p. 230. — JOURDAIN, *Histoire de l'Université*, p. 38-49.

(1) Lettres-patentes du 31 juillet 1609, dans FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 35.

(2) *Œconomies royales*, ch. 144, t. I, p. 610; ch. 174, t. II, p. 211.

(3) Cette charmante lettre, dont nous ne donnons ici que quelques lignes, a été souvent reproduite. Voyez entre autres CRÉTINEAU-JOLY, t. III, p. 47, et MERCIER-LACOMBE, p. 19.

veaux ou réimprimés, tous hostiles aux doctrines françaises, la plupart dus à des Jésuites. En 1605, un certain *Amphitheatrum honoris* faisait scandale. Injurieux contre le roi, les princes, les plus grands et les plus savants personnages, contre le Parlement surtout, où, par une exception singulière, le président de Thou était seul ménagé, ce livre menaçait en termes énigmatiques la tête du roi et celle du Dauphin. Que l'auteur s'appelât Scribanius ou Bernascius, qu'il fût ou non, comme dit L'Estoile, *sceleratissime doctus* et *doctissime sceleratus* (1), il était Jésuite, non moins que Mariana, dont le livre fameux, publié pour la seconde fois à Mayence, et bientôt répandu à Paris (1606), ravivait les anciennes querelles. Un cordelier, le père Portugais, le signalait en chaire et mettait sous les yeux du roi le chapitre relatif au meurtre des tyrans (2). Servin remplissait le même office, mais suggérait en même temps à Henri IV la malicieuse idée d'inviter le père Cotton à écrire contre Mariana. Cotton ne pouvait obéir sans se mettre à dos ses chefs et toute sa Compagnie; il s'efforça de persuader au roi que ce livre malencontreux, loin d'avoir de l'importance, n'était « qu'une légèreté d'une plume essorée (3); » mais en même temps il en demandait la condamnation à Rome, si l'on ne voulait compromettre en

(1) Journal de L'Estoile, t. I, p. 280, 397. Cet auteur dit qu'un homme docte s'était offert à prouver que l'*Amphitheatrum* menaçait la vie du roi, se soumettant à la mort la plus ignominieuse s'il y manquait.

(2) *An tyrannum opprimere fas sit.* (Journal de L'Estoile, t. I, p. 337.)

(3) Journal de L'Estoile, *loc. cit.*

France les résultats obtenus. Il trouva chez Aquaviva l'intelligence ouverte aux raisons et le cœur à la haine. Convaincu qu'il fallait ménager Henri IV, et plein de rancune contre Mariana, chef de l'opposition qu'il avait supportée de ses subordonnés en Espagne (1), le général des Jésuites autorisa la congrégation provinciale de France à condamner le livre incriminé ; il ordonna de le corriger, et, pour empêcher qu'on en mît au jour de semblables à l'avenir, il interdit par décret à tout membre de la Société « de publier, d'enseigner et de conseiller en particulier à qui que ce fût rien qui tendît à la perte des princes (2). »

C'est ainsi que les Jésuites méritaient d'être défendus au dedans et au dehors contre les attaques de leurs ennemis, d'obtenir l'admission de leurs pères étrangers, et le rétablissement de leur collége à Paris (3). Ce qu'il faisait d'abord par calcul, Henri IV ne tarda pas à le faire par prédilection. Comment n'eût-il pas aimé une Compagnie qui lui rendait la religion aimable, qui tolérait ses mœurs dissolues, qui fermait les yeux sur ses plus inexcusables écarts? Il mit entre les mains des Jésuites sa conscience, et

(1) Aquaviva devait, un peu plus tard, en 1609, jeter Mariana dans les prisons de Rome, et faire censurer un livre de cet auteur contre les altérations des monnaies commises par le gouvernement espagnol.

(2) COTTON, *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites*, p. 8, 9. — EUDŒMON-JOANNES, *Confutatio anti-Cottoni*, ch. 1, p. 39 et suiv. — H. MARTIN, *Histoire de France*, t. X, p. 533.

(3) Note sur les colléges et provinces des Jésuites. (Mss. de Dupuy, vol. 74, fo 1.)

il n'eut pas à s'en repentir: durant les six années de son règne, il n'eut plus à se défendre contre le poignard des assassins. S'il y devait succomber, on a pu dire que Ravaillac avait reçu les exhortations de la Société de Jésus, mais on ne l'a jamais établi.

CHAPITRE V.

La réforme du clergé et le Concile de Trente.

Si longues et si minutieuses que fussent les négociations relatives à l'exclusion et au rétablissement des Jésuites, elles n'étaient qu'un point dans la vaste administration de Henri IV. Dans le cercle étroit où s'enferment ces études, et qui n'est qu'un point dans l'histoire de ce règne si plein et si varié, d'autres questions qui intéressaient les rapports de l'État avec l'Église fixèrent en diverses occasions l'esprit de ce grand prince. Nous devons y insister.

La faveur qu'obtenait auprès de lui la Compagnie de Jésus aurait donné beaucoup d'ombrage à la société laïque et même à la société religieuse, si cette faveur eût été exclusive; mais Henri IV sut l'étendre à plusieurs ordres monastiques. On ne croyait pas, en ce temps-là, que la religion pût se répandre, ni la société religieuse subsister, si l'on n'y soutenait cette milice de tout nom, de toute règle, de tout habit. Chartreux, Minimes et Capucins, pour avoir refusé de reconnaître le roi et de prier pour lui, s'étaient vus sur le point d'être chassés du royaume. On les y avait cependant tolérés, sans leur rien demander, jusqu'au

jour où les tentatives d'assassinat se multipliant, il parut bon d'exiger d'eux des prières, comme garantie de leur innocence. S'ils les refusaient, ils n'auraient plus qu'à s'éloigner, et ne pourraient accuser qu'eux-mêmes de leur bannissement (1). Pour rester, ils se soumirent, et le roi, incapable de rancune, comme de reconnaissance, les traita en bons serviteurs, en fidèles sujets, certain par là de donner au Saint-Siége un grand motif de contentement.

Les Capucins, quoique d'origine étrangère, étaient aimés en France, parce qu'ils s'y dévouaient à éteindre les incendies; ils furent établis auprès du château des Tuileries, côte à côte avec les Feuillants, branche française de l'ordre des Bernardins (2). Les frères de la charité, ou de Saint-Jean de Dieu, quoique venus d'Espagne, furent bien reçus, parce qu'ils soignaient les malades pauvres, et les Récollets, quoique venus d'Italie (3), parce qu'ils donnaient des aumôniers aux soldats, se consacraient aux missions d'Amérique, y introduisaient, avec les croyances chrétiennes, l'agriculture et la civilisation, pouvaient venir en aide aux Jésuites, ou même leur faire concurrence et leur prouver qu'ils n'étaient pas nécessaires. Enfin, les Augustins réformés ou déchaussés; les Minimes, qui prirent en France le nom de Cordeliers; parmi les femmes, les Capucines, qui suivaient la règle de saint François, et les Carmélites, dont le nom rappelle

(1) *Lettres d'Ossat*, 21 mars 1595, t. I, p. 399, 405, 406.

(2) Sur l'emplacement de la rue actuelle de Castiglione. Les deux couvents n'étaient séparés que par un mur mitoyen.

(3) Ils appartenaient à l'ordre des Franciscains.

l'origine syrienne, furent autorisés, comme les ordres précédents, à s'établir dans le royaume (1).

A peine est-il besoin de dire que, bienveillant pour le clergé régulier, Henri IV l'était de même pour le séculier, gardien de la tradition gallicane; mais il en usait, dans la société religieuse, comme dans la société politique: pour mieux gagner ses nouveaux amis, dont il n'était pas sûr encore, il sacrifiait, ou du moins négligeait les anciens, dont il avait éprouvé le zèle et l'affection. A la cour, Du Plessis-Mornay, Les Diguières, d'Aubigné et les autres huguenots, sauf Sully, étaient éclipsés par Villeroy, par Sillery, par Jeannin et les autres ligueurs. On vit bientôt les cardinaux Du Perron et d'Ossat, l'archevêque Renaud de Beaune, et tant d'autres, qui avaient rendu de signalés services, céder le pas, dans la familiarité royale, à des intrus, à des réguliers. C'est parmi les réguliers que Henri IV choisissait son confesseur et ses prédicateurs, titres fort enviés, qui assuraient, avec un grand crédit, des gages considérables. Il tirait de partout ces recrues: Cotton du Dauphiné, Pierre de Besse du Limousin, Valadier de la Bourgogne, Coeffeteau du fond de son couvent, tous hommes de plus de mérite, de savoir et d'esprit qu'on ne le pourrait croire à lire les sermons et les ouvrages où ils sacrifiaient au mauvais goût du jour (2). Ces marques

(1) Berty, *Topographie historique du vieux Paris,* région du Louvre et des Tuileries, p. 299 et suiv., dans la collection municipale de l'histoire de Paris. — Poirson, *Histoire du règne de Henri IV,* t. III, p. 749.

(2) Voyez Jacquinet, *Des prédicateurs au XVIIe siècle avant Bossuet,* passim.

de haute bienveillance conciliaient au roi non seulement les personnes favorisées, mais aussi leurs ordres respectifs et le Saint-Siége. La politique trouvait son compte à ces choix, dont s'étonnait et s'offensait le clergé séculier.

Il s'en fût moins offensé, s'il avait mieux réfléchi. Des faveurs de ce genre étaient en quelque sorte les seules qu'on pût accorder à des communautés qui fuyaient ou qui recherchaient peu les dignités ecclésiastiques. Ces dignités, au contraire, étaient une récompense toute naturelle pour les prêtres distingués et vertueux. Nous l'avons dit, Henri IV, qui les connaissait peu au début de son règne, ne tarda pas à les bien connaître. De préférence il choisissait des gallicans ; mais il avait le jugement si sûr et désormais la main si heureuse, que les gens de bonne foi ne lui pouvaient refuser leur approbation. Saint François de Sales lui accordait hautement la sienne pour la nomination, à l'évêché de Montpellier, de ce célèbre Fenoillet qui considérait, avec Agrippa d'Aubigné et Auguste de Thou, la liberté de conscience comme un droit, et la tolérance comme un devoir (1). Cet heureux choix n'était pas une exception. Plus tard, en 1605, le roi pouvait dire au clergé réuni, sans crainte d'une contradiction même tacite : « Quant aux élections, vous voyez comme j'y procède. Je suis glorieux de voir ceux que j'ai établis bien différents de

(1) « Plût à Dieu, » disait encore saint François de Sales, « que nous pussions obtenir que la religion fût aussi libre dans Genève qu'elle l'est à La Rochelle ! » (*Vie de saint François de Sales*, par HAMON, curé de Saint-Sulpice, t. I, p. 435.)

ceux du passé. Le récit que vous en avez fait me donne encore le courage de mieux faire à l'avenir (1). »

Ces paroles rappellent avec une juste fierté la réforme si profonde et si nécessaire que Henri IV introduisait alors dans l'Église de son royaume. S'il y a un point bien établi dans l'histoire de ce temps, c'est le mal qu'avait fait au clergé de France la longue période des guerres religieuses et de la Ligue. L'anarchie avait rendu faciles tous les abus, tous les désordres, tous les déportements. Soixante ans plus tard, le père Senault, supérieur de l'Oratoire, condamnait le luxe et l'avarice d'un clergé qui nourrissait chiens et chevaux de ce qu'on lui donnait pour les pauvres, flétrissait sa molle oisiveté, ses injustices, ses violences, son ivrognerie, ses débauches (2). « J'ai horreur, » disait un prélat, « quand je pense que, dans mon diocèse, il y a presque sept mille prêtres ivrognes ou impudiques, qui montent tous les jours à l'autel, et qui n'ont aucune vocation (3). » Le grand Bossuet bénissait l'Oratoire pour avoir rétabli « la discipline si horriblement dépravée et dans le clergé et dans le peuple (4). » Fléchier tenait le même langage (5).

(1) *Lettres missives*, t. VI, p. 565. — *Mercure françois*, t. I, fo 98.

(2) Discours prononcé en 1666 dans l'assemblée de l'Oratoire. — Voyez JACQUINET, *Des prédicateurs au XVIIe siècle avant Bossuet*, p. 101.

(3) ABELLY, *Vie de saint Vincent de Paul*, l. II, ch. 2. — JACQUINET, *ibid.*, p. 103.

(4) *Oraison funèbre du P. Bourgoing*, premier point.

(5) *Panégyrique de saint Charles Borromée*.

C'est Henri IV qu'il eût fallu bénir avant l'Oratoire, car si l'Oratoire contribua par son exemple à réformer les mœurs, Henri IV avait seul le pouvoir de corriger les abus. Le plus criant de ceux auxquels il pouvait remédier, c'était ce déplorable système des commandes qui donnait au clergé besoigneux la faculté de vivre en desservant les bénéfices au nom de titulaires laïques, quelquefois même protestants (1). Comme ces titulaires avaient intérêt à choisir les prêtres qui se contentaient des moindres gages, les plus pauvres et les plus ignorants tenaient les bénéfices. Comment le haut clergé se résignait-il à perdre ainsi son autorité sur un si grand nombre d'ecclésiastiques, bien plus dépendants de qui les choisissait et les payait que de leurs chefs hiérarchiques? Par esprit de routine, sans doute, ou par manque de hardiesse.

Henri IV, qui ne craignait pas les nouveautés et qui savait les introduire, n'hésita pas sur une innovation qui était un sage retour au passé. Agréable aux plus humbles prêtres, parce qu'elle leur rendait la dignité, elle le fut aux plus élevés, parce qu'ils reconquéraient au-dessous d'eux ce qu'ils perdaient au-dessus. Contraints à plier devant ce pouvoir royal qui courbait les plus superbes têtes, ils s'en consolèrent par les progrès du pouvoir épiscopal sur leurs subordonnés. Il leur fut possible, dès ce moment, d'unir aux cures les bénéfices situés dans leurs diocèses, et d'y appeler des ecclésiastiques de capacité, de revenus

(1) *Œconomies royales*, ch. 157, t. II, p. 91.

suffisants. Ils furent maîtres d'accorder ou de retirer la parole aux prédicateurs dans les églises, et, flattés de ce qu'ils gagnaient en importance, ils ne s'aperçurent pas qu'ils devenaient ainsi responsables de tout ce qui serait enseigné aux fidèles : calcul habile du roi, qui saurait désormais à qui demander compte de tant de prédications mauvaises et dangereuses sur la doctrine évangélique et la morale, sur la politique et les droits ou l'indépendance de l'État (1).

Mettre les faibles sous la main des forts, et s'arroger sur ceux-ci l'autorité suprême, telle était l'œuvre de reconstruction que poursuivait Henri IV. Il fallait bien peu le comprendre et le connaître, pour lui demander, comme on le fit, de rendre au clergé les élections. En 1596, elles figuraient au nombre des réformes proposées par les notables de Rouen. En 1601, le cardinal d'Ossat lui écrivait qu'elles étaient « une chose bonne et sainte, et conforme à tout droit divin et humain. Et je ne voudrois pas dire, » ajoutait-il, « que ç'ait été un bienfait de les ôter ; ains il est tout certain que de les avoir ôtées est advenue une grande ruine à l'Église (2). » La résistance à ces requêtes et supplications fut facile : Henri IV s'y voyait encouragé par le plus grand nombre. Il plaisait aux évêques de n'avoir à briguer qu'auprès du roi ou du pape, et de ne pas dépendre pour leur nomination de ce clergé inférieur dont il faudrait

(1) Édit de 1606. — ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 301. — Voyez, pour tous les détails que nous devons omettre ici, POIRSON, t. III, p. 743-749.

(2) *Lettres d'Ossat*, 22 décembre 1601, t. V, p. 73.

rechercher et mériter le vote, peut-être même l'acheter ou le récompenser.

Les politiques, de leur côté, tout dévoués qu'ils restassent aux doctrines gallicanes, ne les entendaient plus comme au temps de François Ier. Ils ne s'opposaient pas alors au maintien du Concordat, comme jadis à sa conclusion. Ils ne demandaient pas non plus le rétablissement des élections : ils se rappelaient trop la tendance du clergé à voir un maître dans le pape ou dans le roi d'Espagne, pour qu'il leur parût opportun de désarmer le roi de France. Désireux de mettre obstacle aux vices invétérés de l'Église française, à la corruption, à la simonie, ils introduisaient des maximes pour justifier des mesures jugées nécessaires. A les en croire, le droit de nommer aux bénéfices n'était pas une usurpation du pouvoir royal, mais un privilége dont les rois avaient toujours joui, nonobstant l'usage, « comme oints et sacrés d'une huile pure, divine et non terrienne. »

Ils disaient plus vrai en ajoutant que « cela ne préjudicioit pas au pouvoir pontifical, parce qu'il lui restoit la confirmation (1). » Le pape lui-même, en effet, se contentait de cette prérogative en France, comme il faisait déjà en Espagne et en Allemagne, à condition qu'avant de nommer, les rois pressentiraient ses dispositions, obtiendraient son agrément, par l'intermédiaire des nonces, des légats, des am-

(1) Mémoire de M. Lanier, conseiller au grand Conseil, dans les mss. de Dupuy, vol. 422-424, fo 3.

bassadeurs. Pas plus que Léon X, il n'aurait vu avec plaisir le bas clergé en possession d'un privilége qui l'eût rendu arbitre de ses propres destinées. Il ne s'offensait point quand d'Ossat lui faisait remarquer, en s'appuyant sur le Concordat, « que s'il plaisoit à Sa Sainteté de remémorer en soi-même comme les nominations avoient été introduites en France, il trouveroit que ce n'étoit point les rois de France qui les avoient demandées, ains qu'elles leur avoient été offertes, afin qu'ils se départissent de la pragmatique sanction, et des élections desquelles les chapitres et couvents de France étoient en possession, suivant le droit canon (1). »

Avec le même esprit qui lui fait, aujourd'hui encore, accepter modestement dans un pays ce qu'il repousse fièrement dans un autre, le Saint-Siége s'accommodait aux temps et aux lieux, et cela sans trop de peine : ne voyait-il pas un huguenot mal converti donner, avec sa jaquette grise, des actes et des effets, tandis que ses prédécesseurs orthodoxes n'avaient donné que des paroles avec beaucoup d'apparat (2) ? Il y aurait eu plus que de l'ingratitude, il y aurait eu vraiment de l'ineptie politique à ne pas savoir gré au roi de son attitude plus que bienveillante, ouvertement partiale dans ce tournoi théologique, où Du Plessis-Mornay et d'Aubigné entrèrent tour à tour en lice contre le cardinal Du Perron. Ces facilités que Henri IV donnait aux catholiques

(1) *Lettres d'Ossat*, 26 avril 1601, t. IV, p. 336.
(2) *Lettres missives*, t. V, p. 33.

pour soutenir, pour établir leurs croyances, à la face de tous, cet intérêt qu'il affectait de porter aux péripéties d'une lutte inégale, cette satisfaction qu'il marquait en voyant triompher la religion de ses sujets, contribuaient plus que bien des édits à redonner la paix aux consciences catholiques, à calmer les inquiétudes du Souverain-Pontife, à le récompenser largement des bons offices qu'il avait rendus à la France en dissolvant la Ligue, et à l'Europe en contribuant à la paix de Vervins (1).

Il faut se rappeler ces dispositions réciproques de deux puissances amies et intéressées à l'être, pour ne pas s'exagérer la portée des difficultés ecclésiastiques que chaque jour amenait. Les débats purent être, à l'occasion, vifs et animés: ils ne causaient point, ils ne pouvaient causer une rupture. Mais les principaux méritent d'être signalés, pour montrer Henri IV aussi inflexible pour tout ce qu'il croyait nécessaire que flexible pour tout ce qu'il jugeait de moindre intérêt.

Ce prince avait résolu de négocier à Rome la suppression d'un certain nombre de fêtes. Les longues guerres dont le royaume sortait à peine y avaient épuisé la population. Les survivants ne suffisaient pas à cultiver les terres, et tant qu'elles restaient en friche, la cherté des vivres et la disette rendaient impossible la vie aux sujets, la perception des subsides au souverain. Henri IV pensait qu'en diminuant le nombre des jours obligatoirement chômés, on sup-

(1) Voyez POIRSON, t. III, p. 734 et suiv.

pléerait dans une certaine mesure au manque de bras et à l'insuffisance du travail. Peut-être le remède n'était-il pas proportionné au mal; aussi, dans la réforme dont il s'agit, l'intérêt économique le cède-t-il à l'intérêt religieux. Ce qui frappe en un pareil temps, c'est la discussion sur un pareil terrain. Pour réussir, il ne s'y fallait avancer que d'un pas circonspect, car Rome le devait défendre avec un soin jaloux. Le 4 octobre 1590, Luxembourg, ambassadeur de France à Rome, avait reçu ordre de demander au pape qu'il fût permis, à l'avenir, de chômer uniquement les fêtes de Notre-Seigneur et de Notre-Dame, déjà si nombreuses, celles des apôtres et d'autres saints principaux. Mais il y avait tant de saints principaux; il eût paru si impie de les priver de leurs cierges, de leurs cloches, des prières et de l'encens des fidèles; ceux-ci tenaient tant au repos que leur assurait chacune de ces solennités, qu'au demeurant on n'essaya de supprimer que dix-sept fêtes : l'indication en avait été donnée par le président de Thou. Le temps de mes sujets, disait le roi, sera plus utilement employé au travail qu'au jeu, à l'ivrognerie, à la luxure. Pensée digne d'un politique, mais que trahit l'exécution.

Clément VIII commençait à connaître Henri IV, et à savoir qu'il était peu prudent de le heurter de front. Aux ouvertures de Luxembourg il n'opposa pas une fin de non recevoir absolue. Cette suppression pourrait être consentie s'il y avait nécessité, surtout si le but caché n'était pas d'abolir peu à peu toutes les fêtes; mais c'était aux évêques de prononcer à cet égard,

chacun dans son diocèse, car on ne pouvait que de près bien connaître les circonstances et les besoins. Au fond, c'était une défaite. D'Ossat n'eut pas de peine à montrer qu'aucun évêque ne voudrait sacrifier les fêtes de son diocèse ; que s'ils en sacrifiaient quelques-unes, ce ne seraient nulle part les mêmes ; que le désordre s'établirait en France, et qu'un réglement du Saint-Siége pouvait seul le conjurer, en devenant une loi pour tous. Ainsi, par une singulière interversion des rôles et qui montre combien, dans la balance humaine, les intérêts pèsent plus que les principes, un pape, pour défendre les fêtes chômées, devenait presque gallican et abandonnait aux évêques une part de cette puissance conquise au prix de tant d'efforts, tandis qu'un roi, pour diminuer le nombre des jours fériés, invitait le Saint-Siége à faire acte d'autorité dans le royaume.

Le vendredi 8 janvier 1599, jour où les ambassadeurs français recevaient leurs audiences, d'Ossat revint à la charge ; mais ce fut en pure perte. Clément VIII persista dans son dire. Plus que jamais il voulait s'en rapporter aux ordinaires. Toutes les provinces de France ne pouvaient avoir également pâti ; les évêques étaient donc seuls en état de juger si cette dispense était nécessaire, et pour combien de temps elle le serait. En outre, il y avait des saints peu célèbres, mais particulièrement révérés sur tel ou tel point : comment le Saint-Siége, à distance, pourrait-il désigner ceux qui devraient cesser d'être fêtés ? Qui, d'ailleurs, ignorait que toutes ces choses avaient été prévues par les canons et même par les lois civiles ?

Le malentendu, ou plutôt le sous-entendu devenait sensible : Clément VIII ne voulait rien concéder qu'à titre d'exception ; Henri IV, à la faveur de l'exception, voulait établir une règle. Le premier devait donc rester inébranlable, le second, au contraire, se prêter aux accommodements. Le cardinal d'Ossat imagina, non sans peine, les bases d'un compromis. Feignant d'entrer dans les vues du pape, il lui proposa de commettre au cardinal de Gondi le soin de faire une enquête sur l'état et la condition des pays, sur la dévotion particulière que les peuples de divers lieux pourraient avoir à quelques saints, et, selon ce qu'il trouverait, d'octroyer les dispenses qu'il jugerait nécessaires. Mais il n'échappa point à la perspicacité de Clément VIII que donner à Gondi cette commission, c'était tout céder, puisque ce prélat, dépendant de Henri IV, ne ferait rien que d'accord avec lui et par son ordre. D'Ossat dut donc chercher un nouvel expédient.

Comme il relisait, pour le trouver, le droit canon et le droit civil, il constata que les canons commandaient de chômer les dimanches, les fêtes de Noël, de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents, de saint Sylvestre, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, « avec la semaine précédente et suivante, » de l'Ascension, de la Pentecôte et des deux jours suivants, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de tous les apôtres, de saint Laurent, de la dédication de saint Michel, de la Toussaint, de saint Martin, et « en général de celles que chacun évêque en son diocèse, avec le clergé et peuple, estimeroit

devoir être solemnisées. » C'était beaucoup, sans doute, surtout avec cette liberté laissée aux ordinaires ; mais heureusement on lisait dans les canons cette réserve : « Si la nécessité ne presse et la piété ne persuade de faire autrement. » Or, écrivait d'Ossat, nous sommes dans le cas de cette exception ; en outre, au regard des fêtes, on a toujours donné plus de liberté à l'agriculture qu'aux arts et métiers des villes. On peut même admettre qu'il est permis par une constitution du droit civil de vaquer librement à l'agriculture le dimanche, « quand l'occasion de semer ou planter se présente plus belle au jour de dimanche qu'ès autres jours, et qu'il y a danger qu'elle ne se perde. » Les canonistes tiennent cette constitution pour bonne, malgré la préférence qu'ils accordent naturellement au droit canon. Seulement ils conseillent qu'on obtienne dispense de l'évêque et qu'on ne se mette au travail, ces jours de fête, qu'après avoir ouï la messe. Il n'y a donc pas lieu de supposer que les évêques refusent la dispense, chacun en son diocèse, et le roi n'a qu'à les inviter à l'accorder (1). Il fut fait ainsi. Ce n'était pas une victoire pour Henri IV ; mais ce prince eut la sagesse de ne pas s'opiniâtrer, et la question resta en suspens (2). C'est seulement en 1666 que Péréfixe, archevêque de Paris, fit ce retranchement modeste de dix-sept fêtes, qu'avaient en vain poursuivi Henri IV et d'Ossat (3).

(1) *Lettres d'Ossat*, 18 janvier 1599, t. III, p. 255-260.

(2) « J'ai été bien aise que vous ayez eu contentement de la réponse que le pape fit touchant les fêtes, et que vous en veuilliez user suivant la volonté de Sa Sainteté. » (D'Ossat, 30 mars 1599, t. III.)

(3) Guy Patin, lettres 423 et 426, dans d'Ossat, t. III, p. 257.

Mais le Béarnais savait s'obstiner au besoin ; jamais, peut-être, son obstination ne fut plus caractéristique et plus soutenue que dans l'affaire du concile de Trente. S'il s'était engagé, comme on l'a vu, à le recevoir dans son royaume (1), il était médiocrement esclave de sa parole, et il n'avait pas fixé de terme ; il pouvait donc disputer tout au moins sur l'opportunité, sur le choix du moment. D'une manière ou d'une autre, par un net refus ou par de vagues échappatoires, il était bien résolu à sortir d'embarras sans céder. Autour de lui ses serviteurs se divisaient et se groupaient autrement que de coutume. Tandis que les ecclésiastiques plaidaient, en général, la cause du Concile et de la cour de Rome, presque tous les laïques se poussaient dans le sens opposé. Politiques, gallicans, huguenots, d'anciens ligueurs même étaient d'accord à ce sujet. Ce n'était pas chose commune encore que de voir Du Plessis-Mornay et Rosny, Givry et d'Humières, Luxembourg et La Force, d'accord avec Sillery, avec Villeroy, avec Jeannin. Ainsi se formait le large courant d'une opinion déjà nationale, qui remontait à L'Hôpital, premier apôtre, dans notre vieille monarchie, des principes de tolérance religieuse, champion décidé d'une cause déjà ancienne, et de son temps fort compromise, la séparation du temporel d'avec le spirituel.

Ce courant, de jour en jour plus fort, entraînait, avec la plupart des seigneurs et des nobles, les magistrats et une grande partie des bourgeois. Un d'eux,

(1) Voyez plus haut, ch. II, p. 128, 129.

Étienne Pasquier, avait marqué de bonne heure dans quelle mesure le sentiment public repoussait et acceptait le Concile. « Il n'y a rien à dire sur la foi, » écrivait-il, « mais beaucoup sur la police et des institutions contraires aux libertés gallicanes. » 1° Le pape veut que la confirmation du Concile lui soit demandée, comme s'il avait autorité par dessus l'Église. 2° Le Concile attribue au Siége ecclésiastique une autorité sans appel, et supprime par là les appels comme d'abus, qui empêchent pape et ecclésiastiques de rien entreprendre au préjudice des canons, des droits du roi et des libertés gallicanes. 3° Le Concile veut que les clercs tonsurés mariés soient sujets à la juridiction ordinaire des évêques, ce qui distrairait de la puissance du roi une grande partie des Français. 4° Il soumet les adultères à la connaissance du juge d'Église, excommunie ceux qui débitent des livres réprouvés, dont il laisse le jugement à la discrétion du pape; il permet aux évêques de contraindre le peuple à nourrir les prêtres pauvres, et les patrons des paroisses à les doter et rebâtir, encore que par les anciens capitulaires la réfection des temples et la nourriture des prêtres se doivent prendre sur les biens ecclésiastiques. 5° Il veut que les évêques, comme délégués du pape, soient exécuteurs des donations pies des défunts, qu'ils visitent hôpitaux, colléges, confréries, écoles, lieux de dévotion, bien que le soin en appartienne aux laïques par nos lois françaises, et que l'exécution des libéralités du peuple envers l'Église soit de l'office du juge lai en présence de l'évêque. 6° Il excommunie les rois qui prenaient les

fruits des bénéfices, ce qui serait les priver de la régale, ancien fleuron de la couronne. 7° Il contraint les laïques par saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, permet aux évêques de déposer les administrateurs du revenu des hôpitaux, quoiqu'on ait toujours tenu, en France, que le pape et les ecclésiastiques n'ont aucune juridiction sur les lois, sinon en matière de sacrement et de choses purement sacrées, et ne peuvent employer d'autres armes que les censures ecclésiastiques. 8° Il commande aux évêques de prononcer les censures ecclésiastiques du pape, ce qui n'est jamais toléré en France, car le pape, selon notre usage, ne peut jeter aucune censure, sinon en confirmant, en cas d'appel, les sentences ordinaires. Encore lui avons-nous laissé empiéter la connaissance des appellations de nos évêques contre l'ancien droit de notre Église gallicane. Enfin, il commet aux évêques, comme délégués du pape, ce qui leur appartient en vertu de leur pouvoir ordinaire, privant en cela les archevêques et primats des appellations qui leur appartiennent (1).

Ces points du débat pourraient être ramenés à deux chefs : suppression de l'appel comme d'abus, seule garantie du pouvoir civil ; empiètement sur la juridiction des évêques et sur la puissance royale. Voilà ce que les politiques et les gallicans reprochaient au concile de Trente. Comme ils n'avaient pas qualité pour en rejeter ce qui les choquait, ils le rejetaient tout

(1) *Recherches de la France*, l. III, *passim*. — Dans une note des *Lettres d'Ossat* (t. III, p. 448), il est question d'un ouvrage du fils de Pasquier sur le même sujet.

entier. De loin comme de près, ils ne laissaient guère de repos à Henri IV, tant ils désiraient l'amener à leur sentiment. « Les ennemis de notre repos, » écrivait Fresne-Canaye, ambassadeur de France à Venise, « ne se lassent point de poursuivre la publication de ce concile par toutes sortes d'artifices. Aussi est-il bon de faire toute sorte de provisions pour l'empêcher. Je puis bien vous assurer que cette République n'est pas à se repentir de l'avoir si légèrement reçu sans regarder aux conséquences. Mais le meilleur que j'y voie est que, plus on s'efforce d'étouffer nos libertés gallicanes, plus elles sont embrassées et recherchées de toutes nations, si bien qu'on leur donne ici nom de droit des gens, nécessaire à la conservation de toute sorte d'États, comme aurez vu par l'apologie du père Fra Paolo pour Gerson, contre le cardinal Bellarmin (1). »

Il est vrai qu'aux ligueurs endurcis, partisans obstinés de la suprématie pontificale, et à quelques serviteurs laïques, mais peu avisés du roi, tels que le chancelier de Bellièvre, se joignaient, pour réclamer l'introduction du Concile, des clercs, des prélats, fort dévoués à Henri IV, politiques dans tout le reste, mais persuadés que cette concession pouvait, sans danger, être faite à Rome, et, peut-être, qu'en la conseillant, ils s'y feraient pardonner leur zèle pour le pouvoir royal. De ce nombre étaient Du Perron et d'Ossat. Leur épée de chevet, c'était l'engagement, le serment

(1) Fresne-Canaye à Hotman, Padoue, 5 octobre 1606. (Mss. de Dupuy, vol. 358, f° 194.) — Cet ambassadeur avait écrit plusieurs fois dans le même sens à Henri IV.

particulier du roi à ce sujet, quand il sollicitait son absolution. D'ailleurs, disait d'Ossat, le Concile est une chose utile, pie, sainte, et dont on peut ne prendre que les prescriptions applicables sans danger au royaume, puisque, malgré tous leurs efforts, les papes n'ont pu les faire exécuter, même à Rome, dans toute leur rigueur. Le clergé, les bons catholiques désirent l'introduction du Concile; il ne touche en rien les huguenots; ceux qui prétendront qu'il préjudicie aux droits royaux et aux libertés de l'Église gallicane se trouveront bien empêchés quand on les sommera de dire et spécifier en quoi. Et quand ils rencontreraient quelque chose, un *sauf* remédierait à cela (1). — Ce dernier mot faisait allusion à l'exception mise au pied de l'article 7 dans l'acte d'absolution (2). Les deux négociateurs avaient « sué sang et eau » pour l'obtenir; Du Perron en faisait l'aveu et ne voulait pas perdre le fruit de ses peines. Il soutenait donc, avec une témérité d'affirmation qui stupéfie, que l'observation du Concile « étoit pour réussir non seulement à l'honneur et gloire de Dieu et à la réformation et décoration de toute l'Église, mais aussi à la sûreté et accroissement de l'autorité du roi (3). »

Henri IV n'en croyait rien, toute sa conduite le prouve. Dès l'année 1595, dans les instructions qu'il faisait remettre aux deux prélats chargés de le récon-

(1) *Lettres d'Ossat,* 19 novembre 1596, t. II, p. 279.

(2) « Que le roi fera publier et observer le concile de Trente, excepté aux choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume, s'il s'y en trouve de telles. »

(3) *Ambassades et négociations du cardinal Du Perron,* t. I, p. 293.

cilier avec l'Église, il leur marquait déjà les limites où s'arrêtait son désir de plaire au Saint-Siége: « Si Sa Sainteté leur parle de la publication du concile de Trente, ils lui diront que Sa Majesté l'a plus à cœur que personne..... Pour conclusion, les dits Du Perron et d'Ossat n'engageront sa dite Majesté en aucune promesse ni accord de chose qui concerne le général de son royaume..... quoi qu'il leur puisse être dit et proposé par sa dite Sainteté (1). » Malgré ces précautions, malgré la réserve contenue dans l'article 7, beaucoup de membres du clergé, refusant d'y arrêter leur pensée, affectaient de tenir le roi pour engagé par sa promesse, et ils la lui rappelaient avec insistance. « Rien ne vous empêche, » leur répondait Henri IV, reproduisant une fine défaite qui a paru déjà dans cette histoire, « rien ne vous empêche de mettre en pratique, pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, les saints décrets et constitutions canoniques contenus au dit Concile (2). » Tout au plus faisait-il répandre le bruit d'un édit préparé, sur son ordre, par le président Jeannin; en général, il se bornait à des protestations vagues, peu compromettantes: « Vous m'avez parlé du Concile, » disait-il aux députés du clergé; « j'en ai désiré et désire la publication; mais, comme nous avons dit, les considérations du monde combattent souvent celles du ciel. Néanmoins, je porterai toujours mon

(1) Instruction au sieur Du Perron, 9 mai 1595. (*Ambassades et négociations du cardinal Du Perron*, t. I, p. 266-269.)

(2) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 163, pièces justificatives.

sang et ma vie pour ce qui sera du bien de l'Église, et du service de Dieu (1). »

Lorsque sonna l'heure de l'édit de Nantes, d'Ossat, qui n'osait détourner son maître de cette mesure, voulait du moins qu'il y ajoutât la publication du Concile, « comme le plus bel emplâtre qu'on y pût appliquer (2). » Il en conseillait donc l'emploi, non sans rappeler l'échappatoire que Du Perron et lui avaient précédemment imaginée et fait admettre : « Si Sa Majesté faisoit tant que le Concile fût publié, elle apaiseroit toutes ces colères et ôteroit les mauvaises satisfactions et se mettroit une autre couronne sur la tête. Je n'ai jamais su connoître que le dit Concile préjudiciât à aucun droit royal, comme quelques-uns ont voulu dire qu'il fait ; mais quand il préjudicieroit à quelque chose, il se pourroit toujours publier, y apposant un *sauf*, auquel on mettroit tout ce qu'on voudroit, comme les prérogatives et prééminences de la couronne, l'autorité du roi, les libertés et franchises de l'Église gallicane, les indults de la cour de Parlement, les édits de pacification (3). »

Ces conseils n'étaient pas restés si secrets que Clément VIII n'en eût connaissance, ou tout au moins de la politique dont ils étaient l'expression. Il s'en plaignait discrètement. Après avoir ajouté aux raisons qu'on alléguait en faveur du Concile « les désordres et les abus extrêmes qui étoient dans l'Église gallicane, et qui lui étoient rapportés par tant de

(1) *Lettres missives*, t. VI, p. 565.
(2) *Lettres d'Ossat*, 11 novembre 1598, t. III, p. 192.
(3) *Ibid.*, 31 mars 1599, t. III, p. 342.

prêtres françois qui venoient à Rome au jubilé, » il insistait pour que la publication fût faite « sincèrement et nettement. » — « Le chancelier, » poursuivait-il, « a dit à quelqu'un que parmi les conditions de l'absolution, l'article qui concerne la publication du dit Concile contient que le roi le fera publier et observer en tant que la tranquillité du royaume le pourra permettre; et cela me fait craindre qu'on veuille faire quelque emplastration qui soit une vaine apparence plutôt qu'un vrai et salutaire remède. » D'Ossat calmait ces inquiétudes. Aux yeux du chancelier et du cardinal Du Perron comme aux miens, répondait-il, la réserve dont il s'agit signifie « que Sa Majesté ne seroit tenue de faire observer le Concile par ceux de la religion prétendue réformée contre l'édit de pacification et par ce moyen entrer en guerre contre eux. » — Si c'est là ce que le chancelier a voulu dire, répliquait le pape, il n'y a rien de mal (1).

Que Clément VIII fût dupe de ces protestations, on a peine à le croire; mais que d'Ossat y fût sincère, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Trop éclairé pour ne pas reconnaitre que l'intérêt et le droit de l'Église gallicane, bien plus que celui des protestants, était le véritable obstacle à la réception du Concile, il avouait lui-même, on vient de le voir (2), les raisons qu'avait le roi d'y faire opposition. Toutes ces réserves, passablement jésuitiques, n'ébranlaient point, ne séduisaient point Henri IV. Il ne décourageait personne;

(1) *Lettres d'Ossat*, 23 avril 1600, t. III, p. 512-516.
(2) Même chapitre.

il donnait à tous de belles espérances de recevoir le Concile avec le temps (1); plus tard même il prenait des engagements à peu près formels : « Le cardinal Aldobrandini, » écrivait-il à d'Ossat, « m'a fait instance de la publication du Concile et du rappel des Jésuites. Après lui avoir représenté les difficultés qui m'avoient empêché, jusqu'à présent, de satisfaire à l'un et à l'autre, je lui ai promis de commander ladite publication et d'en faire dépêcher la déclaration nécessaire à mon retour à Paris (2). »

Ce langage ne prêtait point à l'équivoque; mais le jeu de Henri IV était de la faire renaître, quand on la croyait dissipée, et de l'entretenir. Lui qui savait si bien, sans moyens violents, plier tous ses sujets à sa volonté, il prétendait, dans cette affaire, ne pouvoir vaincre leur opposition. Dans la même année 1601, le frère de Rosny, Béthune, se rendant à Rome en qualité d'ambassadeur, emportait des instructions écrites où le roi protestait de son désir de satisfaire celui de Sa Sainteté, prétendait en avoir souvent parlé aux principaux officiers des parlements assemblés exprès par lui en particulier et en compagnie, assurait même avoir fait dresser les lettres d'attache et de commandement qu'il convenait d'expédier au Parlement à cet effet, mais ajoutait ces pa-

(1) « Je suis aise de la bonne espérance que vous me donnez de la publication du concile de Trente avec le temps, qui sera de si grande importance au service du roi, outre le spirituel, que je ne vois point que Sa Majesté puisse faire une action plus utile pour le bien de ses affaires. » (*Lettres d'Ossat*, 28 juin 1599, t. III, p. 369.)

(2) Henri IV à d'Ossat, Lyon, 20 janvier 1601. (*Lettres d'Ossat*, t. V, p. 368.)

oles, singulières dans sa bouche ou, pour être plus xact, dans la bouche du secrétaire d'État qui parlait n son nom : « Toutefois, Sa Majesté n'a pu encore rer d'eux (c'est-à-dire des officiers des parlements), ucun signe qu'ils soient disposés d'obéir aux commandemens qu'elle en fera (1). »

En 1605, du mois de mai au mois de septembre, ut lieu une assemblée du clergé. M. de Villars, arhevêque de Vienne, entre autres remontrances préentées au roi, lui demandait de recevoir le concile e Trente, à l'exemple des autres royaumes catholiues. Il répondit, avec une réserve peu conforme à on caractère, « qu'il en désiroit la publication, mais u'il prendroit avis de son Conseil (2). » Il le fit, en ffet, et dit à ses conseillers « qu'il étoit résolu de satisire le pape au sujet de la publication du concile de rente (3). » Mais autant en emportait le vent. Rien de lus clair que cette tactique. Aux partisans du Concile, Henri IV donnait l'espérance ; aux adversaires de cette ssemblée, il laissait la réalité. Ceux-ci se plaignaient e l'incertitude où ils restaient quant à l'avenir, ceux-i des lenteurs qui retardaient l'effet de tant de proesses. Tous, en somme, étaient satisfaits de voir le arti contraire mécontent; pas un n'osait trop presr un prince qui savait se faire obéir, et qu'on pouait pousser vers les huguenots ou vers les catholiues extrêmes, en le rebutant et en l'irritant.

(1) Août 1601, mss. ancien fonds, n° 8964, dans MERCIER-LACOMBE, p. 47.
(2) Journal de L'ESTOILE, t. I, p. 333.
(3) *Mémoires* du président de Thou, éd. Buchon, *Choix de chroques et mémoires au XVI*e *siècle*, p. 673.

Le danger véritable, c'était qu'il inclinât de nouveau vers ceux de la religion. A la moindre immixtion du pape dans les affaires du royaume, ou même à la moindre apparence d'immixtion, il fallait défendre le Saint-Siége : « Au demeurant, » écrivait d'Ossat, « ne croyez point, je vous prie, à ceux qui disent que le pape veut avoir les choses d'autorité et entreprendre sur le roi, et qu'il faut que nous tenions ferme, car je ne me suis point aperçu jusques ici qu'il ait voulu rien entreprendre sur les droits du roi, ni même qu'il ait prié Sa Majesté de chose qui pût tourner à son profit particulier et qui ne fût autant du service du roi et du bien du royaume comme du propre consentement de Sa Sainteté. Au contraire, je vois et observe tous les jours qu'il porte fort patiemment et charitablement plusieurs torts que nous lui faisons contre les concordats et contre toute raison (1). »

Il suffisait du moindre incident, du mécontentement le plus passager, pour ajourner tout pourparler nouveau touchant le Concile. En 1608, Henri IV ayant conçu l'étrange dessein de donner l'évêché de Metz au bâtard, encore enfant, qu'il avait eu de la marquise de Verneuil, le chapitre de cette cathédrale avait complaisamment postulé pour le jeune prince; mais il lui fallait des dispenses d'âge et de naissance, et le pape répugnait à les accorder. Plutôt cependant que d'opposer un refus sec et formel, qui risquait de le brouiller avec la France, il y envoyait le courrier Valerio, chargé de dire que si le Saint-Siége pouvait fer-

(1) *Lettres d'Ossat,* 29 octobre 1601, t. V, p. 39.

rer les yeux sur la bâtardise, il devait les tenir ouverts sur l'âge, les canons et la discipline l'y obligeant. 'n ne pensait point que tel fût le dernier mot de ome; Valerio, magnifiquement hébergé par le roi, racieusement accueilli par la marquise, était gagné prix d'argent, et, sur son rapport, le pape accordait expectative, c'est-à-dire le droit, pour le jeune rince, de porter dès lors le titre d'évêque de Metz.

Henri IV devait être sensible à ce qu'il obtenait (1); ne le fut qu'à ce qu'on lui refusait, et il en profita our changer de langage au sujet du Concile. Fort ıal à propos en ce moment, cardinaux et prélats le ıppliaient de nouveau d'en ordonner l'introduction. u lieu de promettre, comme auparavant, et d'ajourer toujours, il répondit que ses prédécesseurs lenri II, François II, Charles IX, « qui n'avoient oint fait d'édits si solennels avec ceux de la religion, t n'en avoient point reçu tant de services qu'il avoit ıit, n'avoient jamais approuvé ce concile, il ne le ouvoit pas faire. » Il représenta les dangers de acceptation; il dit qu'il n'était pas d'humeur d'étalir l'Inquisition, et qu'il trouvait très-surprenant que es agents à Rome eussent pu faire de cette étrange lause une des conditions de son absolution (2).

Pour la première fois, dans un moment de mauaise humeur, Henri IV disait sur ce sujet toute sa ensée. C'était celle même de la France. De lui, tant ue dura son règne, on ne put rien obtenir; sa veuve,

(1) Après la mort de Henri IV, le pape Innocent X, n'ayant plus à aindre le père, refusa obstinément au fils le chapeau de cardinal.
(2) *Œconomies royales*, t. II, p. 263, ch. 186.

son fils, les rois subséquents n'accordèrent point davantage. Ceux-ci dans l'intérêt de leur couronne, leurs sujets par zèle pour les libertés gallicanes, repoussèrent toujours le concile de Trente. La solution qui a prévalu est celle que proposait déjà le Béarnais, non sans une légère pointe d'ironie, quand il conseillait au clergé de son royaume d'introduire et de pratiquer tous les décrets, toutes les réformes de la célèbre assemblée qui n'étaient pas en opposition avec les droits de la couronne royale et les libertés de l'Église française.

Entre Henri IV et Clément VIII il y avait cette différence essentielle que l'un, comme nous l'avons dit, intraitable dans les grandes affaires, était conciliant à l'excès dans les petites, tandis que l'autre, par défaut d'ampleur dans l'esprit ou par sentiment de son impuissance, se résignait aux grands échecs, et s'en consolait par de petites victoires. On n'en peut blâmer ce pontife : il avait, en somme, remporté la plus éclatante des victoires le jour où il avait ramené dans le giron de l'Église l'héritier déjà puissant et reconnu de tant de rois très-chrétiens, et il pensait qu'on ne lui saurait trop faire de concessions pour le retenir loin de ses anciennes erreurs. Henri IV, d'ailleurs, rendait cette politique facile. Hors de son royaume, partout où il ne voyait pas sa prérogative intéressée, il faisait lui-même les plus larges concessions de fait et de principe. Nous l'avons vu, pour plaire à Clément VIII, abandonner, au mépris de ses engagements, les petits princes d'Italie, séculaires alliés de la France ; un peu plus tard, il sacrifiait à Venise les

doctrines ecclésiastiques qu'il maintenait dans son royaume. C'est, en effet, la doctrine gallicane que Fra Paolo Sarpi défendait contre Bellarmin dans les Lagunes. A l'exemple du clergé gallican, il niait que le pape eût aucune autorité directe ou indirecte sur le temporel; il soutenait que les clercs, comme les laïques, devaient être soumis au pouvoir civil, les immunités du clergé ne reposant que sur les concessions de l'État. D'après son avis, le Sénat interdisait toute donation à l'Église, toute congrégation nouvelle.

Ces idées devaient plaire à Henri IV; mais elles pouvaient donner lieu à une guerre entre le Saint-Siége et Venise; or, c'est ce qu'à tout prix il voulait éviter. Comptant sur l'amitié de la sérénissime République, qui, l'ayant reconnu roi avant toute autre puissance catholique, avait obtenu de lui, en retour, l'honneur de figurer au protocole du traité de Vervins (1), il aima mieux lui demander un sacrifice que de le demander au Saint-Siége. Sur ses instances, elle céda quant aux donations pieuses et aux fondations. Si elle ne consentit pas à suivre son exemple par rapport aux Jésuites, et à leur rouvrir les portes de Venise, c'est qu'en prévision de luttes nouvelles, le Conseil des Dix ne voulait pas introduire dans la place la milice d'élite de son éternel adversaire; du moins Henri avait réussi, là comme dans les Flandres, à procurer une conciliation dont les principes qu'il soutenait chez lui faisaient tous les frais (2). Il

(1) *Lettres d'Ossat,* t. III, p. 138.
(2) 1607, MATTHIEU, t. II, p. 723-734.

avait donc quelque sujet de faire remarquer à Rome, non sans insistance, « qu'il étoit notoire à tous que la religion avoit plus avancé depuis six ou sept ans que la dite paix dure, par les bons moyens que Sa Majesté a employés, qu'elle n'avoit fait par les armes (1). »

(1) Instruction à M. d'Alincourt, juin 1605, mss. anc. fonds, n° 8964, p. 43. — MERCIER-LACOMBE, p. 34.

LIVRE DEUXIÈME

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV, DEPUIS L'EXALTATION DE PAUL V JUSQU'A LA MORT DU ROI

CHAPITRE PREMIER

Le nonce Ubaldini, ses alliés et ses adversaires.

Vers l'année 1605 commence, sous le règne de Henri IV, une nouvelle période pour les relations de l'Église avec l'État. La haute intelligence, l'inébranlable fermeté du souverain maintiennent sans doute l'unité dans la politique comme dans le royaume; mais à l'heure où il est le plus puissant et le plus respecté, tout change à la fois, le pape, les nonces, les ambassadeurs. Parmi ses sujets laïques ou ecclésiastiques, mais surtout ecclésiastiques, plusieurs qui avaient vécu au second rang s'élèvent au premier; sans cesser d'être fidèles et dociles, ils font paraître davantage leur pensée personnelle, ils ont des amis et des ennemis, des partisans et des adversaires, ce

qui est la marque certaine d'une fortune déjà considérable et toujours en progrès.

Ainsi se forme ou se transforme, dans la paix d'un pouvoir réellement absolu, mais volontairement tempéré, la génération de politiques et de théologiens qui donnera plus tard sa mesure entière, sous une régence volontairement absolue, mais que tempérera l'anarchie. C'est à partir de ce moment que des dépêches inédites, aussi importantes que nombreuses (1), nous permettent de pénétrer plus qu'on ne l'a fait encore dans les actes et dans les pensées mêmes, et de mettre en lumière la différence des deux périodes, selon que la force du gouvernement contient et dirige l'ardeur des hommes, ou que sa faiblesse n'en réprime plus les excès.

A Léon XI, ou pour mieux dire à Clément VIII, car Léon XI n'avait régné que vingt-six jours, succédait, sous le nom de Paul V, Camille Borghese, un ancien avocat (1605). C'était, au rapport d'un ambassadeur à sa Cour, dont nous parlerons bientôt plus à loisir, c'était « un hommasse de mœurs pures, qui gardoit un grand régime en sa vie, et ne cherchoit qu'à la filer le plus doucement qu'il pourroit ; une masse de chair du tout appesantie dans son repos, qu'on n'ébranloit pas plus qu'on n'auroit fait le château Saint-Ange en le poussant de la main, et qui ne croyoit pas que le feu fût chaud qu'il ne le sentît. » Le moyen de vivre en paix avec lui et même d'être

(1) Celles du nonce Ubaldini et de M. de Brèves, ambassadeur à Rome, conservées manuscrites à la Bibliothèque nationale.

« ses grands cousins, » c'était d'approuver son humeur molle et de lui conseiller de ne point se mêler des divisions entre princes chrétiens. Pour ne pas « tracasser sa vie, » il avait abandonné le soin des affaires, quoiqu'elles fussent alors peu considérables, à son neveu, le cardinal Borghese, et, à défaut de celui-ci, qui, « étant jeune, aimoit à passer son temps, » au cardinal Tonti, son autre favori. « Tout le monde savoit, à Rome, qu'il ne s'acquittoit de sa charge non plus qu'un enfant. » Cette « nature endormie et lente, » à laquelle il fallait « suggérer les idées de vive voix et par écrit, ce prince morne et pesant qui croyait que Dieu, qui l'avoit établi à une si haute grandeur, étoit obligé de le garder et de veiller pour lui et pour la sûreté de l'Eglise, » n'en était pas moins « muable, opiniâtre, dissimulé, d'humeur aigre et vindicative, aussi sensible aux injures qu'aux marques d'honneur et de déférence, prenant plaisir à se venger, encore que ce fût à son dommage, » mais, pour ce motif seul, capable d'initiative, et « qu'il falloit prendre par la douceur, conduire par artifices plutôt qu'avec raison, sous peine de ne le pouvoir plus détourner de ses résolutions (1). »

On comprend quelle faible action un tel maître pouvait exercer sur ses serviteurs. Les nonces que la papauté entretenait à Paris, depuis la dissolution de

(1) Toutes ces citations, tous ces traits de caractère sont empruntés aux dépêches inédites de M. de Brèves. On trouvera l'indication exacte des passages du manuscrit dans notre mémoire intitulé : *Un procès criminel sous le règne de Henri IV,* publié dans les *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques,* t. 79, p. 274, 298-303.

la Ligue, avaient paru aussi pacifiques que leurs prédécesseurs violents. Était-ce une preuve de tact dans les choix du Saint-Siége ou d'autorité dans la personne du nouveau roi? L'un et l'autre, peut-être; mais il est certain que Henri IV avait fort apprécié Gaspard Silingardi, archevêque de Modène, homme prudent et considéré. Comme on le lui enlevait au bout de deux années, il demandait à Rome que ce prélat eût un successeur qui le sût et voulût imiter (1). Ce successeur avait été le cardinal Buffalò, homme modéré qui vivait avec Rosny en bonne intelligence. Rosny, en retour, louait chez Buffalò l'esprit d'une parfaite politique, et il avait raison, si ce talent consiste à éviter les affaires. Les dépêches encore inédites de ce nonce ne sont remarquables que par un vide presque absolu (2). Maffei Barberini, qui vint après lui, avait en quelque sorte été pris à l'essai. Il était venu à Paris, envoyé extraordinaire, pour complimenter le roi sur la naissance du Dauphin. Ayant plu à Henri IV, comme il plaisait au cardinal Aldobrandini, il revint bientôt en qualité de nonce ordinaire (3), continua les traditions de son prédécesseur, et s'étant distingué par son zèle intelligent dans la querelle du Saint-Siége avec Venise, reçut le chapeau en 1606. C'était le signal ordinaire d'un rappel à Rome; mais le rappel se faisait quelque-

(1) Henri IV à d'Ossat, 1er mai 1601, dans les *Lettres d'Ossat*, t. V, p. 388.

(2) On peut les voir à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits.

(3) *Lettres d'Ossat*, 29 octobre 1601, t. V, p. 34.

fois attendre, jusqu'à ce que le pape eût pu faire choix d'un nouveau nonce, et celui-ci parvenir au lieu de sa résidence. C'est ainsi tardivement, dans les derniers mois de l'année 1607, qu'arrivait à Paris, pour remplacer le cardinal Barberini, Robert Ubaldini, évêque de Montepulciano (1).

Il était de Florence et petit-neveu du pape Léon XI. Sa famille remontait au VIe siècle et avait fait figure dans les querelles des Républiques italiennes; mais, avec tant d'autres, elle s'était abaissée, sous les Médicis, dans les charges de cour. Favori de son grand-oncle, dont il eût obtenu sa fortune, si le règne de ce pontife eût duré, Robert Ubaldini avait eu l'adresse de rester debout sous le nouveau règne, malgré l'instinctive répulsion des princes pour toute créature de leur prédécesseur. Maître de chambre de Paul V, il exerçait auprès de lui les fonctions de secrétaire. Il y était propre par une justesse et une gravité de langage que déparait, sans la faire oublier, un peu d'intempérance. Ce défaut fut cependant l'obstacle de sa carrière. Deux neveux du nouveau pape se disputaient la charge de secrétaire d'État; Ubaldini eut le tort de prendre parti entre eux et le malheur de soutenir celui qu'attendait la défaite. Scipion Caffarelli, vainqueur et devenu cardinal Borghese, ne le lui pardonna pas. Résolu à l'éloigner et n'y pouvant décider le pape, il en trouva l'occasion quand la nonciature de Paris devint vacante. Nul n'y convenait

(1) CARDELLA, *Memorie storiche de' cardinali*, t. VI, Rome, 1796. — MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. 51.

mieux que le neveu d'un pontife dont l'élection avait coûté trois cent mille écus au roi de France, et pour qui l'on avait chanté des *Te Deum*, allumé des feux de joie dans les principales villes du royaume. Quel coup du sort que d'avoir sous la main un prélat capable, et par surcroît parent, ou peu s'en fallait, de la reine, puisque les Médicis n'étaient qu'un rameau de la grande et noble famille dont il portait le nom ! Quel nonce pourrait mieux dissiper les vieux souvenirs de défiance et plus solidement cimenter l'alliance conclue entre le Saint-Siége et le roi très-chrétien ?

Paul V résista près de deux années : il goûtait Ubaldini, et n'était pas facile à vaincre. « Si, du premier abord, il n'engageoit sa parole, on obtenoit difficilement quelque chose de lui ; toute l'Europe ensemble n'avoit pas assez de rhétorique pour le faire changer de résolution (1). » Son neveu y parvenait seul, moins par sa rhétorique que par son insistance. Ayant la responsabilité des affaires, ne devait-il pas avoir la liberté des nominations? C'est ainsi qu'Ubaldini, fait évêque, dut partir pour Paris. Il y voulait peu rester, et il y resta neuf années; la haine de son ennemi l'y retint obstinément. C'est en vain qu'il rendit d'importants services, qu'il plia son caractère altier aux paroles obséquieuses, aux protestations de dévoûment et même de reconnaissance ; c'est en vain qu'il faisait à Paris les petites commissions, les petits achats du cardinal Borghese ; qu'il s'étudiait à plaire au

(1) Brèves, dép. du 27 avril 1609 et du 26 novembre 1613. (Voyez *Un procès criminel*, etc., dans les *Comptes-rendus*, etc., p. 275, 303.

roi comme à la reine et qu'il y réussissait « sans se soucier de leurs intérêts ; » c'est en vain qu'il obtint d'eux plus d'une pressante intercession pour qu'on lui accordât le chapeau, sa récompense (1). A force de vouloir hâter ce succès, il le retarda, en indisposant le pape lui-même ; mais il n'en continua pas moins de bien servir, c'est son honneur, alors même que ses bons services fournirent un prétexte pour l'obliger à une plus longue résidence (2). D'ailleurs, homme de premier mouvement, impatient et emporté, tenace dans ses idées et surtout dans ses rancunes, mais sachant soumettre son caractère à sa raison, il fut tout autre dans sa nonciature, selon que l'autorité de Henri IV le contint dans de justes bornes ou que la faiblesse de Marie de Médicis, régente, lui laissa libre carrière.

Il lui nuisit peut-être d'avoir pour auditeur, c'est-à-dire pour instrument, un docteur en droit canon de l'Université de Bologne, Alexandre Scappi, « remuant et hardi, d'esprit inquiet et turbulent, toujours disposé à brouiller les affaires et à mettre la division dans les assemblées (3), » car Scappi était un de ces subalternes qui poussent leurs chefs aux résolutions dangereuses, et l'on peut dire de lui ce qu'on disait d'Ubaldini, « qu'il apporta moins de modération que de zèle dans le maniement des esprits (4) ; » mais les

(1) Voy. *Un procès criminel*, dans les *Comptes-rendus*, etc., p. 276, 277.

(2) Brèves, dép. du 22 août 1611. (Voyez *Un procès criminel*, dans les *Comptes-rendus*, etc., p. 276, 277.)

(3) Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, t. I, p. 63.

(4) *Ibid.*

contemporains ont assurément exagéré l'importance de son rôle : le plus souvent ils ne virent que lui, parce qu'il faisait les démarches extérieures, parce qu'il était le bras, visible et docile exécuteur des volontés de l'âme.

Du fond de l'hôtel de Cluny, où les précédents nonces s'étaient venus loger dès l'année 1601, pour mieux surveiller la Sorbonne, et d'où lui-même ne sortait guère, Ubaldini étudiait, surveillait attentivement la société française, surtout le roi et la reine, par lesquels, à son arrivée, il se flattait secrètement de la conduire et peut-être de la réformer. Il vit bien que Henri IV, malgré son dessein de vivre en bonne amitié avec le Saint-Siége, était trop ferme pour céder à de fatigantes instances ou à d'audacieuses menaces, et même pour les tolérer un instant. Marie de Médicis lui parut d'humeur plus accommodante et surtout mieux disposée. Italienne de naissance, Espagnole de caractère et de mœurs, catholique par-dessus tout, et qui croyait à ses songes (1), digne rejeton de cette funeste famille dont le chef Cosme écrivait au pape Pie V, en lui livrant le prélat Carnesecchi, qu'avec le même empressement il lui aurait envoyé le prince son fils, si l'Inquisition l'avait demandé (2), elle semblait, en ce moment-là, avoir quelque crédit auprès du roi son époux, qui lui donnait des « marques extraordinaires d'amour, » soit, comme le suppose Ubaldini, pour lui en inspirer à elle-même (3),

(1) Ubaldini, dép. du 25 décembre 1607.
(2) *Id.*, dép. du 20 janvier 1608.
(3) *Ibid.*

soit, comme il est plus probable, par suite d'une querelle avec sa maîtresse et d'un dépit passager. Il s'aperçut bien qu'elle n'avait pas une grande portée d'esprit, et qu'il faudrait la diriger; en attendant d'être assez ancien dans sa charge pour le pouvoir faire lui-même, il espéra que le grand-duc de Toscane et les siens l'y pourraient servir; mais il vit bientôt « qu'elle ne recevait pas trop volontiers les conseils de Florence (1). » Tout ce qu'il essaya pour lors d'obtenir d'elle, c'est qu'elle ferait donner un gouverneur et des maîtres bons catholiques au jeune Dauphin, déjà « plus grand que son âge, plus beau que ne le faisaient les peintres, très-semblable à sa mère par le visage, avec la gravité sévère qui caractérisait la maison de Médicis (2). » Réduit à s'accommoder du présent, qui ne lui plaisait guère, le nouveau nonce préparait du moins un avenir meilleur.

En même temps il cherchait à connaître, autour de lui, ceux dont il pourrait s'appuyer, comme ceux qu'il devrait combattre. Bien disposé pour les Jésuites, il vit avec joie la fortune grandissante du père Cotton, de qui le roi lui parlait trois fois en cinq semaines, « avec une extraordinaire démonstration d'estime et d'amour (3); » de qui le public disait, au moindre refus de Henri IV, que ce prince avait du coton dans les oreilles. L'insinuant Jésuite était, en effet, de tous les conseils secrets, de tous les voyages; il se conciliait jusqu'aux protestants, accusés de l'avoir voulu mettre

(1) Ubaldini, dép. du 5 février 1608.
(2) *Id.*, dép. du 4 mai 1608.
(3) *Id.*, dép. du 5 février 1608.

à mort, et affranchis, sur sa prière, des poursuites qu'on exerçait contre eux; il était obséquieux et flatteur au point de scandaliser les cœurs honnêtes (1); il fermait les yeux sur les faiblesses amoureuses du roi, et n'en conservait pas moins un grand renom de sainteté.

Ubaldini, malgré quelques sacrifices de dignité faits à l'ambition, avait plus de hauteur d'âme. Peut-être jugeait-il ces adulations excessives; mais il voyait bien qu'elles seraient utiles, et il « caressait, » il soutenait de tout son pouvoir l'ecclésiastique le mieux disposé pour Rome que Henri IV eût auprès de lui (2). Aussi, quand la mort du recteur de Saint-Eustache, « homme très-pernicieux, » écrit Ubaldini, « très-ennemi de Rome et du Saint-Siége, » eut rendu vacante la charge de confesseur du roi, le nonce ne permit-il pas à Cotton de la refuser, comme il semblait le vouloir. « Sa Sainteté désirait vivement, » lui dit-il, « que la conscience royale fût gouvernée par un Jésuite; or, quel Jésuite y serait plus propre que lui? S'il n'y consacrait sa vie, Dieu seul savait qui obtiendrait cet emploi (3). » Feinte ou réelle, la résistance de Cotton fut vaincue, et il devint aussitôt, aux mains d'Ubaldini, un utile, un précieux instrument (4).

(1) *Œconomies royales*, ch. 129, t. I, p. 530.

(2) « Il Cotone è huomo dabene, prudente, benchè molti lo tocchino che aduli troppo il Re, e non se ne edifichino, molti altri lo lodano e dicono che può con quest'arti molto profittare.... Io l'accarezzo e mantengo quanto più posso ben affetto a sua santità. » (Ubaldini, dép. du 5 février 1608.)

(3) Ubaldini, dép. du 27 mars 1608.

(4) Voyez *Vie du P. Cotton*, par le P. D'ORLÉANS, 1608, et par le

Le nonce en devait trouver d'autres, moins puissants, mais plus en vue. Parmi les laïques dont s'entourait Henri IV, il y avait des âmes pieuses, toutes dévouées à la religion, ne fût-ce que les anciens ligueurs, et au premier rang parmi eux le chancelier Brulard de Sillery, le secrétaire d'État Neufville de Villeroy, le président Jeannin. Au-dessus de tous par sa dignité, qui était la première du royaume, au-dessus même de Villeroy, son ancien protecteur, et de Sully qui possédait seul toute la confiance de leur maître commun, Sillery était fort au-dessous d'eux par le talent et le caractère. Chef de la magistrature, il ne savait pas un mot de latin; serviteur du roi, il lui restait impénétrable, comme à ses collègues et à ses subordonnés; il tournait avec le vent de la fortune; sa sincérité était douteuse; on le trouvait affable et doux dans la conversation, mais Sully n'aimait point « son ris jaune, » et Richelieu, qui lui reconnaît « beaucoup d'expérience, de l'esprit et de l'adresse aux affaires de cour, » ajoute « qu'il n'étoit pas cru entier en sa charge, qu'il n'avoit pas coutume de pousser jamais une affaire jusqu'au bout (1). » On ne pouvait donc faire état de son assistance; mais on ne pouvait la refuser quand il l'offrait, et, dans la mesure de son tempérament ou de ses intérêts, il est certain que son zèle pour le catholicisme jamais ne se démentit (2).

P. Rouvier, 1660. — Voyez aussi nos *Mariages espagnols*, p. 101-103.

(1) *Histoire de la mère et du fils*, t. I, p. 27, 189.

(2) Voyez nos *Mariages espagnols*, p. 166, 167.

Supérieur à Sillery, Villeroy lui ressemblait pourtant, par l'expérience des affaires et la versatilité de la conduite. Il était ministre depuis les temps de Henri III; il avait une grande routine et connaissance de tout ce qui s'était fait dans le royaume, surtout aux relations extérieures; il apportait beaucoup d'ordre dans l'administration de sa charge, savait temporiser et s'attendre aux fautes d'autrui, parlait peu et dissimulait beaucoup (1), pratiquait constamment une politique française. Ligueur, mais jamais Espagnol, sa conduite n'avait paru équivoque qu'aux derniers jours de la Ligue; il s'était efforcé alors de « nager entre deux eaux et de vivre comme neutre entre les deux partis (2), » de se faire des amis dans le camp des huguenots et même d'y marier son fils (3), sans marquer pour eux moins d'horreur et pour les catholiques moins de zèle; mais ce zèle, réel à tout prendre, quoiqu'il en fît étalage, son esprit ingénieux et vif, doué de promptitude et de souplesse, n'étaient point pour le Saint-Siége un secours à dédaigner (4).

Le président Jeannin avait, à un moindre degré, les mêmes qualités, sans avoir les mêmes défauts. Ce qui dominait en lui, c'était la sincérité, la modération, la prudence. Autrefois ligueur et toujours catholique, Jeannin était favorable à la conciliation

(1) *Œconomies royales*, ch. 209, t. II, p. 409. — *Relazioni venete*, di Pietro Duodo, 1598.

(2) Journal de L'Estoile, t. I, p. 438.

(3) *Œconomies royales*, ch. 43, t. I, p. 125.

(4) Voyez nos *Mariages espagnols*, p. 168, 169.

religieuse comme à la conciliation politique; il s'employait à celle-ci dans les Flandres, et il souhaitait celle-là dans le royaume, faute de pouvoir, à cause de sa longue ambassade, y contribuer activement (1). Ce n'est que plus tard, à son retour, et quand se rétablissait la querelle un moment apaisée de l'Église avec l'État, que le président Jeannin put venir en aide au nonce Ubaldini, dans la mesure de son zèle, de son talent et de son crédit.

A côté de ces laïques, ou plutôt bien avant eux par son empressement à s'approcher d'Ubaldini et à se lier avec lui, était le cardinal Du Perron. Henri IV, nous l'avons vu, avait peu de serviteurs plus utiles; mais comment l'était devenu, dans quelle mesure le devait rester ce personnage, un des plus originaux de son temps, c'est ce qu'il faut montrer en peu de mots.

Il était né en Suisse, d'un médecin français et huguenot, chassé de son pays par la persécution religieuse. Il y revint parvenu à l'âge d'homme, et même il en embrassa les croyances, tant il tenait peu aux siennes, tant il souhaitait de s'élever. On l'accusait d'avoir abjuré pour devenir lecteur de Henri III. Un jour, dit-on, que ce prince le louait d'avoir bien prouvé l'existence de Dieu, il offrait de prouver le contraire par d'aussi bonnes raisons (2). Que ce fussent là des calomnies, on peut le croire; mais dans sa foi nouvelle pas plus que dans l'ancienne, Du Perron ne dut être un fanatique, car dans les deux il

(1) Voyez nos *Mariages espagnols*, p. 54.
(2) L'Estoile, *Journal de Henri III*, p. 167.

avait des amis. Les huguenots parlaient de lui sans aigreur, même Du Plessis-Mornay, malgré cette défaite de Fontainebleau qui lui était pourtant si sensible, et où il avait « mérité plus que jamais son nom de pape, en donnant le bonnet rouge à M. d'Évreux (1). » Sully, qui constate en ces termes l'éclatant succès de Du Perron, et qui lui avait déjà donné son évêché, l'appelait son « singulier ami, un de ses plus intimes amis (2). » L'amitié de Henri III, du cardinal de Bourbon, de Henri IV, de Gabrielle d'Estrées ne manqua pas non plus à cet abbé de fortune, et une faveur si générale ne s'explique que par les heureux dons de l'esprit, comme du caractère, et par les services rendus.

Du Perron, en effet, si son front ne savait pas rougir (3), ce qui est quelquefois un moyen de succès dans le monde, était d'une humeur aimable et facile, sans rancunes, comme sans préjugés. Sa mémoire incomparable le fournissait d'anecdotes piquantes qui donnaient de l'agrément à son commerce, et de citations sans cesse renouvelées que goûtaient même les femmes, charmées, paraît-il, quand il leur parlait de l'être métaphysique et de l'individuation (4). Son esprit bien doué et nourri aux lettres abondait en fleurs et en lieux communs de rhétorique, que lui

(1) *Œconomies royales*, ch. 96, t. I, p. 330. — Du Plessis à Madame, 18 juin 1600. (*Mémoires de Du Plessis-Mornay*, Leyde, 1647.)

(2) *Œconomies royales*, t. I, p. 118, 129.

(3) L'historien de Thou parle de sa *ferrea frontis audacia*. (*Lettres d'Ossat*, t. I, p. 289, note.)

(4) Guy Patin, l. CXIV et CXXVI, dans les *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 503, note.

enviaient ceux-là même dont le talent s'en abstenait (1). Un homme de goût, un Scaliger pouvait bien l'appeler le charlatan de la cour (2); mais il avait foi en lui-même, et cette foi, qui transporte les montagnes, il savait l'inspirer aux autres. Il comparait son élocution à celle de Virgile, et il était pour tous le « colonel général de la littérature, » dont il fallait obtenir le suffrage, avant de solliciter celui du public. Dans les discussions politiques et la controverse religieuse, il s'affranchissait de ses défauts, devenait clair et précis, simple et pressant, plus occupé du fond des choses que de l'expression. Si d'Aubigné, qu'il avait battu, après Du Plessis, dans la dispute, ne se laissait pas prendre à ses « grands discours éblouissans dont le fort étoit d'accabler son adversaire de citations (3), » Henri IV en était ébloui, lui qui ne se laissait pas aisément jeter de la poudre aux yeux, et il envoyait à Rome le docte dialecticien, pour détourner le pape de se mêler aux querelles qui s'agitaient déjà sur la grâce.

Les services qu'il rendit en cette occasion et dans d'autres ne peuvent pas plus être contestés que son talent même. « Prions Dieu qu'il inspire Du Perron, » s'écriait Paul V en l'entendant développer son opinion au Consistoire, « car il nous persuadera tout ce

(1) Voyez à toutes les pages des *Ambassades et négociations du cardinal Du Perron,* 2 vol. in-12.

(2) Joseph Scaliger l'appelait aussi *locutuleius, locutulevis.* (*Mémoires de M. le duc de Sully,* arrangés par l'abbé de L'Escluse, t. I, p. 445.) — Juste-Joseph Scaliger était fils de Jules-César Scaliger.

(3) *Mémoires d'Agrippa d'Aubigné,* p. 148, Amsterd., 1731, in-12.

qu'il voudra. » Sully lui fait honneur « d'avoir par son labeur et dextérité conservé la paix à l'Italie(1). » Villeroy lui écrit ces paroles significatives: « Monseigneur, vous avez mis le roi et la France en possession de créer des papes, puisque vous avez eu l'honneur d'avoir fait le dernier (Paul V) comme le premier (Léon XI) (2). » Le cardinal de Joyeuse, dans son rapport au roi sur le précédent conclave, reconnaissait avec loyauté le rôle prépondérant qu'y avait tenu un collègue si inférieur à lui par la naissance, mais si supérieur par l'autorité, dans ce corps des cardinaux où la naissance ne compte pour rien (3).

Quant aux libres propos qu'on prête à Du Perron et qui sentent ce qu'un grand esprit a appelé de nos jours « l'indifférence en matière de religion (4), » si Du Perron les a tenus jamais, c'est au début de sa carrière: en pratiquant le catholicisme, il apprit à y croire et à s'y dévouer. Ne parlons plus de ces controverses d'où il sortit vainqueur de rudes adversaires; il est certain qu'il combattit les hérétiques, qu'il réfuta Calvin sur l'Eucharistie, avec moins de méthode et plus de fleurs qu'on n'en trouve dans

(1) Sully à Du Perron, 21 mai 1607. (*Ambassades et négociations du card. Du Perron,* t. II, p. 1134.)

(2) Villeroy à Du Perron, 3 juin 1605. (*Ambassades et négociations,* etc., t. I, p. 652.)

(3) Voyez le rapport du cardinal de Joyeuse sur l'élection de Paul V, dans les *Ambassades et négociations du card. Du Perron*, t. I, p. 664-669.

(4) C'est, personne ne l'ignore, le titre du premier grand ouvrage de La Mennais.

l'*Institution chrétienne,* mais dans la langue même dont l'emploi, hardi alors en ces matières, contribua tant au succès de ce mâle et sévère ouvrage. Ces doctrines anti-gallicanes, que les gallicans reprochent à Du Perron, et où ils voient un calcul d'ambitieux, il les professait dès le commencement du siècle, quoique mal vues du prince qu'il courtisait. A peine évêque d'Évreux, il insérait dans le rituel de son diocèse la bulle fameuse *In cœna Domini,* que les parlements rejetaient comme destructive des libertés gallicanes. Il appuyait l'introduction du concile de Trente et le rétablissement des Jésuites (1).

On dit bien qu'il voulait par là mériter à Rome le chapeau de cardinal; mais ne lui était-il pas promis pour prix de ses efforts à procurer l'absolution du roi, et d'Ossat, qui avait reçu la même promesse, n'en obtint-il pas l'accomplissement, sans pencher, comme lui, vers les doctrines romaines? Nommé bientôt archevêque de Sens, et par conséquent métropolitain de l'évêque de Paris, déjà revêtu de la pourpre, toujours en faveur auprès de Henri IV et n'ayant plus rien à désirer de lui, Du Perron n'alla pas plus loin dans la voie qu'il s'était tracée, et il eut quelque mérite à s'y retenir, car sa liaison avec Ubaldini semblait propre à l'y pousser plus avant. S'il sembla plus tard, comme nous le verrons, céder davantage à l'impulsion de ce nonce fougueux, c'est que l'éclat de la lutte recommencée parut augmenter l'écart entre les deux écoles, et quand elles conti-

(1) *Œconomies royales,* ch. 129.

nuaient d'être elles-mêmes, les fit accuser de nouvelles exagérations (1).

Tels étaient les principaux alliés d'Ubaldini. Ses principaux adversaires, nous les avons vus au sein du Parlement: c'étaient le premier président Achille de Harlay, le président à mortier Auguste de Thou, l'avocat du roi Louis Servin. Au sein de la Sorbonne, les opposants aux doctrines romaines, nombreux et obscurs, n'avaient à leur tête qu'un chef, mais il était légion. Il se nommait Edmond Richer. Son goût précoce pour l'étude l'avait attiré, presque enfant, de la Champagne, où il était né, à Paris, où il devait vivre et mourir. Il n'y avait pu étudier, c'est-à-dire entrer dans un collége, qu'à la condition d'y rendre aux écoliers riches ces services de domesticité par lesquels les écoliers pauvres payaient leur admission et leur instruction. Un tempérament robuste lui permettant de ne dormir que deux ou trois heures, il fit d'assez sérieuses études pour qu'on le jugeât digne, le jour où il quittait son banc de disciple, de monter dans la chaire du maître; mais il en voulut bientôt descendre pour prendre ses degrés en théologie.

Il avait embrassé, avec l'ardeur de son sang et de son caractère, les doctrines de la Ligue, les seules qu'on lui eût enseignées. Il regardait comme un cinquième évangile, — ce sont ses propres expressions, — les doctrines de Bellarmin touchant l'autorité du Souverain-Pontife. Dans ses thèses, il louait

(1) *Histoire abrégée de la vie de Du Perron*, par PELLESSER, Paris, 1618. — *Vie de Du Perron*, par BURIGNY, Paris, 1768. — *Perroniana*, Cologne, 1669.

donc cet acte « héroïque » de Jacques Clément, qui devait délivrer l'État et l'Église. Mais quand il vit, pour conséquence de ces doctrines, l'infante Claire-Eugénie poser le pied sur le trône de France, son patriotisme alarmé — il faut bien employer ce néologisme pour exprimer un sentiment nouveau dans notre histoire, — son patriotisme alarmé chercha des raisons de repousser la domination étrangère, et crut les trouver dans le maintien de la loi salique et du principe d'hérédité. Il s'y attacha aussitôt, ainsi qu'aux doctrines gallicanes, qui en paraissaient inséparables, sans oser les proclamer encore, par crainte d'irriter ses juges de la Sorbonne. C'est seulement lorsqu'il fut docteur qu'il osa se prononcer, dans la chaire et partout, pour Henri IV, contre les doctrines pontificales. Il le fit avec une gravité froide qui le faisait surnommer le Caton de l'Université, mais que démentait le feu de son regard, indice d'une âme ardente autant que contenue.

D'implacables ennemis ne lui pardonnèrent pas de défendre au prix de ses dignités et de son repos les doctrines que son âge mûr avait librement adoptées; ils les lui reprochèrent, sans l'ébranler, jusqu'à la fin de sa vie. Grand-maître et principal du collége du cardinal Le Moine, censeur nommé par Henri IV pour la réformation de l'Université, il encourut la haine de ceux qui vivaient des abus; il fut accablé par eux d'attaques, de diffamations, d'injures, de procès. La sentence des juges lui était favorable? On s'en vengeait en le huant, en le couvrant de boue dans les rues, et presque en le lapi-

dant. Le souvenir de ses bienfaits ne le protégeait point dans le quartier jusqu'alors misérable qu'il avait assaini à ses frais. Il eut beau ne pas s'unir à ceux qui demandaient l'expulsion des Jésuites, et se déclarer satisfait s'il leur était interdit d'enseigner à d'autres qu'à leurs novices; ce moyen terme ne lui concilia point leur Compagnie, parce qu'il le défendit durant quinze années. Si l'ardeur de son tempérament, si l'opiniâtreté de son caractère furent cause, dans sa longue vie, de tant de malheurs et même de quelques fautes, son jugement n'en fut point altéré. Il n'exagéra jamais ses principes; il ne voulut jamais que des choses modérées; il eut seulement le tort de les vouloir avec trop de fougue et d'obstination.

La lutte mémorable où il représenta si longuement les doctrines gallicanes avait eu d'obscurs débuts, près de deux ans avant l'arrivée d'Ubaldini. Elle ne semblait pas alors de nature à avoir tant de durée, ni à faire tant de bruit. En 1606, pour servir sa cause, mais avec la sage lenteur d'un érudit, Richer préparait une édition nouvelle des œuvres de Gerson. Il en écrivait à Paolo Sarpi, et lui suggérait l'idée de traduire, pour s'en faire une arme de combat, deux traités de ce père français sur l'excommunication. Bellarmin y répondait aussitôt, mais d'un ton si injurieux que les gallicans, dont les querelles se continuaient à Venise, tandis que le calme renaissait à Paris, en furent et s'en montrèrent profondément blessés. Selon le savant Jésuite, cette doctrine, qu'avait consacrée le Concile de Constance, était

« téméraire, injurieuse au Saint-Siége, entièrement erronée, schismatique et fort approchant de l'hérésie. »

Agé de quarante-six ans (1), Richer avait encore tout le feu de la jeunesse. Il ne voulut pas laisser sous le coup de ces vives attaques la doctrine gallicane et la glorieuse mémoire de Gerson; mais au lieu d'opposer les injures aux injures, il se borna à publier sans plus de retard l'édition préparée, en y ajoutant, toutefois, quelques traités spéciaux, de nature à soutenir les principes contestés. Si modérée que fût la réplique, c'en était plus que n'en pouvait supporter l'intolérance romaine. Il lui fallait une nouvelle réponse; le nonce Barberini chargea de la faire un professeur royal en théologie, ancien écolier des Jésuites et nommé André Du Val.

Ce docteur était connu par un échec subi dans une conférence où il avait soutenu, contre le ministre protestant Tilenus, que la sœur du roi devait embrasser le catholicisme et ne point épouser le duc de Bar, mais aussi par un dévoûment si absolu au Saint-Siége, qu'il exprimait un jour le vœu d'être envoyé en exil pour l'avoir défendu. Soit qu'il fût peu versé, comme ses ennemis le prétendaient, dans l'étude des pères et de l'antiquité ecclésiastique, soit qu'il préférât aux discussions les coups d'autorité et d'arbitraire, plutôt que de prendre la plume du controversiste, il donna le conseil d'empêcher la vente de l'édition. Barberini goûtant fort cet avis, n'osa pourtant s'y

(1) Il était né le 15 septembre 1560, à Chaource, en Champagne.

ranger qu'à moitié : il sollicita et il obtint du chancelier une commission scellée pour faire supprimer, chez tous les libraires, l'ouvrage de Gerson intitulé : *De l'autorité des Conciles par dessus le pape* (4 juillet 1606).

S'il en faut croire L'Estoile (1), cette prohibition ne fut que pour la forme, et trois jours plus tard les libraires auraient obtenu main levée ; mais Richer prétend, au contraire (2), que la main levée eut lieu seulement l'année suivante. L'Estoile confond sans doute la tolérance immédiate du lieutenant civil avec l'acte officiel qui, plus tard, la sanctionna ; quoi qu'il en soit, poussé à sortir de sa réserve, Richer entreprit d'écrire une *Apologie de Gerson*, où il justifiait les doctrines de ce grand esprit et de la Sorbonne touchant la puissance pontificale, par le droit divin et par le droit naturel, par l'antique tradition de l'Église et par l'usage constant des huit premiers conciles généraux, usage confirmé au Concile de Constance. Cet écrit, Richer le gardait en portefeuille, pour l'améliorer à loisir. Il ne le montrait qu'à de rares amis, qui y admiraient une discussion calme et sans injures, une connaissance profonde des matières de la théologie et des ressources de la dialectique, jointe à un sens critique fort rare encore chez les écrivains religieux de ce temps-là. Mais cette admiration même nuisit à l'auteur. Elle fut connue au dehors, et André Du Val s'empressa de dénoncer à Barberini un ouvrage dont la publication pouvait être un danger, dont la

(1) *Journal de Henri IV*, t. I, p. 372.

(2) *Histoire du syndicat d'Edmond Richer*, par lui-même, p. 1, 4, Avignon, 1753, in-12.

composition même était un acte coupable, une véritable impiété.

Telle était encore, sous le règne de Henri IV, l'autorité d'un nonce dans le royaume, que Richer dut venir à l'hôtel de Cluny donner des explications. C'est à cette occasion qu'il commit la première de ces fautes qui lui furent si âprement reprochées et qu'il expia si cruellement. Il paya le nonce de défaites et prétendit qu'on l'avait trompé, assertion singulière dans un temps où beaucoup de familiers lisaient l'*Apologie*, en prenaient même des copies à la hâte, et les envoyaient en Italie à divers imprimeurs. L'impression faite au loin, et sans le contrôle de l'écrivain, reproduisit, multiplia les fautes de ses copistes, nuisit à sa renommée et permit d'incriminer sa doctrine. On ne peut donc admettre, avec quelques amis de Richer, qu'il eût, à cette époque, le désir de laisser périr son ouvrage. Il ne le pouvait plus. Il se devait à lui-même d'en publier une édition qu'il pût avouer, et nous verrons qu'il le fit plus tard. Mais avec la sage lenteur de ce temps, si contraire à la folle précipitation du nôtre, il attendit patiemment l'heure favorable. Elle ne pouvait sonner en ces années prospères où s'apaisaient à Venise, sur le conseil de Henri IV, et en France par sa volonté, les querelles politiques et religieuses des divers partis (1).

Sagace comme il l'était, Ubaldini ne tarda pas à bien

(1) *Histoire du syndicat d'Edmond Richer*, par lui-même, p. 1, 4. — *Vie d'Edmond Richer*, par Adrien BAILLET, p. 1-15. — LADVOCAT, *Dictionnaire historique portatif*, 2 vol. in-8°, Paris, 1755-1760. (art. *Richer*.) — J. EMOND, *Histoire du collége Louis-le-Grand*.

juger les hommes et les choses, le roi et ses sujets. Après quelques tâtonnements, après quelques essais d'action, il sentit que tout lui commandait l'inertie, ou, pour le moins, que s'il devenait nécessaire d'intervenir dans les difficultés qui seraient soulevées, il était prudent de n'en point soulever. Il avait appris que Henri IV ne supportait pas les censures même muettes. On lui rapportait, à cet égard, un fait bien caractéristique et dont il devait faire son profit. En l'année 1604, la duchesse de Bar, sœur du roi, étant venue à mourir dans la religion réformée, le nonce osait se présenter à la cour, seul de tous les ambassadeurs, sans habits de deuil, sous prétexte qu'il devait pleurer la perte de l'âme, non celle du corps. Mais aux yeux de Henri IV, le prétexte était mauvais, puisque, pour tout fervent catholique, l'âme de la défunte était perdue non moins que son corps. La manifestation, en tout cas, était inconvenante. Sans marquer ni mécontentement ni colère, il refusait donc de recevoir le nonce, le rappelant ainsi à la déférence qu'il oubliait (1).

D'autre part, Ubaldini, en arrivant à Paris, trouvait les partisans de Rome affligés d'un éclat tout récent, de ce qu'il devait appeler, de ce qu'il appelait un scandale. Le jurisconsulte Georges Critton, professeur au Collége royal, ayant présenté à la Faculté de décret une thèse dont les conclusions étaient favorables à la supériorité du pape sur le Concile, le Parlement avait fait défense à ce candidat d'imprimer et soutenir de semblables propositions (2). Cet arrêt n'avait été

(1) Journal de L'ESTOILE, t. III, p. 166. — THUANUS, l. CXXXII.

(2) Arrêt du 17 décembre 1607. — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*,

rendu que sur la dénonciation de la Faculté ; il était donc manifeste que le corps universitaire, rachetant un passé dont il rougissait, n'acceptait pas le pouvoir temporel du pape, fût-il indirect, c'est-à-dire la théorie soi-disant conciliatrice de Bellarmin. Plus ancien dans sa charge, Ubaldini eût protesté sans aucun doute ; mais il se heurtait à une chose faite, et il n'eût pas été sage de débuter sous de mauvais auspices, par une entreprise où il ne pouvait qu'échouer.

Le premier essai qu'il fit de son crédit et de ses forces fut, quelques jours à peine après son installation, de demander au roi l'établissement de l'Inquisition en France. Henri IV refusa net. Il ne voulait pas, disait-il, que les affaires du Saint Office vinssent à ruiner « l'Église. » Le nouveau nonce se le tint pour dit et se résigna à son impuissance. Sans plus de retard il écrivait à Rome les paroles suivantes, bien significatives dans une telle bouche : « Il est fort difficile, dans ce pays, de traiter de l'Inquisition, dont le nom y est aussi haï et méprisé qu'en Italie il est saint et vénéré (1). » Même chose sur le Concile de Trente, sur lequel il avait paru expédient de pénétrer les intentions du roi et les dispositions de ses principaux serviteurs : « C'est une affaire désespérée, au moins pour le moment, » écrivait encore Ubaldini au cardi-

t. II, *a*, p. 547. — GOUJET, *Mémoire historique et littéraire sur le collége de France*, t. I, p. 521. — JOURDAIN, *Hist. de l'Université*, p. 47.

(1) Ubaldini, dép. du 20 janv. 1608. — M. de Brèves, ambassadeur à Rome, écrivait de son côté, quelques mois plus tard : « Estant les affaires de l'Inquisition si fâcheuses, qu'il est malaysé de s'en développer honorablement. » (Dép. du 23 septembre 1608.)

nal Borghese (1). Ses réflexions étaient tristes. Il ne voyait pas sans effroi l'esprit de liberté religieuse que faisait régner à la cour et dans tout le royaume la coexistence des deux religions, la nécessité pour les huguenots et les catholiques de frayer plus ou moins ensemble, de se ménager les uns les autres, et, par suite, de ne plus voir les uns dans les autres des réprouvés, des suppôts de Satan. Il aurait pu dire, dès lors, ce que disait, quatre ans plus tard, au Saint-Père, le cardinal de Joyeuse, dont le dévoûment connu aux idées romaines rend le témoignage plus grave : « Autrefois, les rois de France étoient portés de la volonté et inclination de leur peuple à honorer et aimer le Saint-Siége et la personne des papes ; c'est maintenant le contraire, car le dit peuple honore le Saint-Siége et la personne de Sa Sainteté pour satisfaire à la piété et dévotion de la reine et du roi (2). »

Ce qu'il faut penser, au fond, de la « piété et dévotion » de Henri IV, nous l'avons dit à nos risques et périls, sans oublier que M. Poirson en affirme, au contraire, la sincérité et même la ferveur. Mais il est certain que, dans la forme et par ses actes politiques, Henri IV donnait à Ubaldini des consolations et des compensations. Gêné, quoiqu'il en eût, devant ses sujets huguenots qui lui pouvaient reprocher son apostasie, le Béarnais les voyait avec plaisir suivre son exemple et ne cessait de les y provoquer. Il leur refusait les bonnes grâces et les demandes qu'il recevait

(1) Ubaldini, dép. du 19 août 1608.
(2) Brèves, dép. du 15 mars 1612.

d'eux, mais il les flattait de mille espérances et promesses, s'ils embrassaient la religion catholique (1). Il y exhortait personnellement Sully et son fils, avec des instances qu'on pourrait rapporter, d'après Ubaldini (2). S'il échouait auprès du père, il réussissait auprès du fils, qu'il envoyait à Rome entouré de catholiques. Si, dans cet entourage, il s'était glissé quelque huguenot, le vidame de Chartres, par exemple, on l'entourait, au Vatican, de tant de prévenances, qu'il y trouvait tout admirable, le pape et les cardinaux, la Cour et la ville, le culte et les mœurs, la clémence des gouvernants et le bon ordre des gouvernés, en sorte qu'après avoir marchandé sa conversion, il finissait, comme son jeune maître et comme son roi, par faire le saut périlleux (3). D'autres, sans aller à Rome, passaient de l'hérésie à l'orthodoxie : un certain Hilaire, notamment, célèbre alors parmi les réformés, et qui, extrême dans sa nouvelle foi, comme il arrive d'ordinaire, écrivait aussitôt deux opuscules non seulement contre le calvinisme et pour la religion catholique, mais aussi pour le pouvoir temporel de la papauté (4).

C'était peu d'encourager les conversions particulières par l'appât des récompenses; Henri IV entendait procéder par mesures générales. Il voulait qu'on réglât, avec l'aide du clergé, une constitution annuelle

(1) Ubaldini, dép. du 13 mai 1608.

(2) *Id.*, dép. du 5 août, du 29 novembre 1608 et du 20 décembre 1609.

(3) *Id.*, dép. du 28 août 1609.

(4) *Id.*, dép. du 20 décembre 1609.

de dix ou quinze mille écus, pour subvenir aux besoins des ministres huguenots qui devenaient catholiques, espérant par ce moyen, dit Ubaldini, d'en attirer beaucoup qui persistent aujourd'hui dans l'hérésie par erreur de volonté, plutôt que par erreur d'esprit. C'était l'idée première de la fameuse caisse des conversions, que Pellisson dirigea cinquante ans plus tard (1). La résistance vint du clergé, qui, même pour ce motif pieux, ne voulait pas délier les cordons de sa bourse. En vue de l'y décider, Villeroy était d'avis qu'on insistât auprès des principaux évêques sur le désir de Henri IV, et qu'on suppliât Paul V de leur écrire à ce sujet (2).

De ces conversions, au reste, l'Église catholique n'avait pas lieu d'être trop fière, s'il est exact, comme l'avoue Ubaldini, qu'elles fussent le fait de ministres si ignorants que, sans le subside dont il s'agit, ils n'auraient pu, après leur abjuration, gagner leur vie (3). Elles avaient, d'ailleurs, pour contre-poids, celles des religieux qui se faisaient hérétiques. Le nombre, paraît-il, en était grand. Leur motif, le plus souvent, c'était le désir d'échapper aux châtiments disciplinaires qu'il encouraient de leurs supérieurs. Ils pouvaient alors en appeler à la chambre de l'Édit, instituée pour protéger les huguenots, ou du moins pour juger leur procès. Cette chambre, mi-partie de politiques et de réformés, absolvait ou pu-

(1) Voyez *Étude sur la vie et les œuvres de Pellisson*, par L. Marcou, 1859.

(2) Ubaldini, dép. du 13 mai 1608.

(3) *Id.*, dép. du 5 août 1608.

nissait légèrement quiconque recourait à elle contre les inexorables rigueurs de l'autorité ecclésiastique. Les choses en étaient venues à ce point que, voulant prévenir l'abjuration des religieux et des prêtres, les abbés et les évêques se voyaient réduits à n'en point punir les fautes. Pour remédier à cette incessante cause d'abus et de désordres, il fallut décider que nul n'aurait le droit d'en appeler à la Chambre de l'Édit, sous prétexte d'hérésie, qu'à la condition d'avoir fait profession publique six mois auparavant (1).

La religion « prétendue réformée » était donc un embarras pour Henri IV. Les huguenots ne se convertissaient, à son exemple, ni assez nombreux ni assez vite; ils accueillaient dans leur sein et couvraient de leur protection des catholiques indignes dont les scandales impunis étaient un incessant sujet de réclamations pour les abbés, les évêques, le nonce et le Souverain-Pontife ; ils réclamaient eux-mêmes incessamment ; ils témoignaient à tout propos leur opposition hargneuse; ils tenaient le politique Sully pour un parjure, et faisaient du morose Mornay l'organe de leurs griefs. Dans ses dernières années, Henri IV avait éloigné de lui cet ami de sa jeunesse; il ne parlait plus que d'en finir, avant sa mort, avec l'hérésie. Ces menaces d'un caractère impatient, d'une nature méridionale, oubliées le lendemain, quoique sincères la veille, Ubaldini avait le tort, se donnait le ridicule de les trop prendre au sérieux. Il

(1) Ubaldini, dép. du 9 décembre 1608.

indiquait au roi le moyen de les mettre à exécution, qui était de retirer sur le champ aux calvinistes toutes leurs places de sûreté, qu'ils avaient pour deux ans encore. A quoi Henri IV répondait en confidence, et en demandant le secret, qu'il négociait afin de se faire restituer cinq ou six places, en accordant un nouveau délai de deux ans pour rendre les autres, et qu'il espérait, par cet artifice, les retirer toutes peu à peu (1).

Il voyait donc qu'il avait trop accordé par l'édit de Nantes; mais Ubaldini voyait, de son côté, à quelles lenteurs, insupportables pour le Saint-Siége, le roi serait conduit par sa prudence, et il n'apprenait pas sans dépit que Sully, rassuré par ces lenteurs ou peu inquiet de cette boutade, avertissait les réformés, dans leur assemblée, de ne pas craindre la reprise de leurs places, tant que vivrait Sa Majesté (2). C'est pourquoi le nonce, non sans adresse et sans ironie, disait au roi qu'il priait Dieu de lui donner assez d'années de vie pour qu'il pût venir à bout de ce dessein, afin que le Dauphin, lui succédant, ne se trouvât pas aux prises avec une telle difficulté. C'était insinuer qu'un monarque de soixante ans doit éviter ces combinaisons à longue échéance qui furent justement la passion de Henri IV, alors que sa barbe grise devenait blanche et que ses jours étaient comptés (3). Mais il y fallait ces sous-entendus, ces allusions discrètes, car ce prince n'était pas homme

(1) Ubaldini, dép. du 13 mai 1608.
(2) *Id.*, dép. du 11 novembre 1608.
(3) *Id.*, dép. du 13 mai 1608.

à souffrir qu'on lui dictât sa conduite ou qu'on lui fît sa leçon. Jamais, sous son règne, les querelles dont les progrès ou l'extinction de l'hérésie furent le sujet n'allèrent au-delà de ces modestes tentatives; il en fut de même de la lutte que tentèrent de ranimer les gallicans et les ultramontains.

CHAPITRE II.

La guerre des livres. — Le roi d'Angleterre.

Les sujets de discorde n'avaient jamais manqué entre catholiques, et l'humeur belliqueuse du XVIe siècle n'était pas si complètement calmée, aux premières années du XVIIe, qu'il ne fût facile de la ranimer. Pour mieux dire, elle se ranimait d'elle-même aux moindres occasions, et Henri IV, qui voulait l'apaiser, ne sacrifiait cependant à ce désir rien de son pouvoir au dedans, rien de son influence au dehors. Les ambassadeurs qu'il envoyait à Rome avaient mission d'y défendre pied à pied, avec autant de fermeté que de modestie, la plus française et la plus tolérante des politiques. Cet effort que font les rois pour n'envoyer aux cours étrangères que des diplomates certains d'y trouver un bon accueil, Henri IV le négligeait, moins par hauteur et dédain que parce qu'il était sûr de faire ses envoyés à son image. Si d'Alincourt, fils de Villeroy, n'avait pu qu'être bien reçu du Saint-Siége, parce que à la ferveur catholique de son père il joignait comme lui un caractère froid et prudent, il n'en était pas de même de Béthune, son prédécesseur, frère de Sully et légèrement suspect à

ce titre, ni surtout de Brèves, son successeur. C'était, en effet, une idée singulière que d'accréditer au Vatican un homme qui avait été vingt-un ans ambassadeur ou attaché d'ambassade à Constantinople, qui parlait le turc, et dont la femme était la nièce du grand-visir.

François Savary de Brèves avait, en outre, l'inconvénient d'une instruction médiocre, si l'on en juge par son orthographe, très-inférieure à celle de tous ses contemporains connus (1); mais il le rachetait par des qualités rares, par des avantages précieux. Il était parti si jeune pour le Levant, qu'il n'avait pu connaître ni subir les entraînements de la Ligue. Il s'était montré, dès le premier jour, si propre aux négociations de la diplomatie, que son oncle, ambassadeur auprès de la Sublime Porte avant qu'il le devînt lui-même, lui remettait souvent le soin des affaires, et si ferme, si plein de dignité, qu'il n'accepta point, même sur l'ordre du roi, le titre inférieur de résident. Il avait justifié son ambition, en conquérant, malgré sa religion abhorrée, les bonnes grâces de trois sultans (2); par eux il avait fait condamner aux galères un chérif ou « grand prêtre des janissaires, » et étrangler un vice-roi d'Alger, violateur des traités. Henri IV lui avait dû, au temps de la Ligue, l'utile diversion de la marine turque sur les côtes d'Espagne, et l'établissement du

(1) Voyez une lettre de lui, avec l'orthographe scrupuleusement reproduite, dans notre mémoire intitulé : *Un procès criminel*, etc. (*Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 79, p. 283.)

(2) Amurat III, Mahomet III, Achmet I.

protectorat de la France sur les marchands chrétiens qui trafiquaient en Palestine.

S'il est vrai, comme l'assurent ceux qui ont parlé de lui, que, plein de douceur, de politesse et d'enjouement, il eût, en outre, une éloquence vive et séduisante (1), on comprendra qu'il ait plu au Béarnais. Ses dépêches de Rome (nous n'avons pas celles qu'il écrivait auparavant de Constantinople) nous le montrent plein de jugement, porté à l'emploi du mot propre, alors même qu'il peut paraître trop cru, habile à revêtir sa pensée d'un tour spirituel et malin, remarquable par sa verve primesautière, semblable à son maître par ses heureux dons comme par une sorte de pêle-mêle familier qu'autorisait ce prince indulgent.

Henri IV devinait combien lui serait utile ce caractère franc et vif, également capable de ruse et d'énergie, auprès d'une cour où il fallait, suivant un historien célèbre, « être semblable à un bon pilote, semer l'argent pour avoir des espions, associer à toute demande les intérêts du pape, s'emparer de la faveur du neveu et lui persuader qu'il n'avait à attendre d'aucune autre cour autant de richesses et d'honneurs, se concilier les cardinaux sans promettre à aucun la papauté, et en la leur laissant espérer à tous (2). » Brèves partit donc pour Rome vers le temps qu'Ubaldini arrivait à Paris ; il était muni d'instructions précises. « Je veux, » lui avait dit le roi, « que vous ne supportiez rien, que vous parliez à la libre,

(1) D'ARTIGNY, *Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, t. IV, p. 345.

(2) RANKE, *Histoire de la papauté*, trad. fr., t. II.

connoissant bien que plus je supporterai de ceux-là, moins ils en feront (1). »

Résolu, pour obéir, à « parler un peu haut au pape et à son neveu, » à faire, quand on ne l'écouterait pas, des « ressentiments gaillards (2), » Brèves parlait « à la libre. » Jamais ambassadeur n'a plus vivement jugé la cour auprès de laquelle on l'accrédite : « Ces gens ici, » dit-il, « sont autant d'infidèles où il est question de l'intérêt, prenant partout où ils en pourront avoir, et ne voulant ouïr parler de donner ; de sorte, Sire, qu'il me semble, pour ce regard, que le changement d'ambassade ne m'a point fait changer de climat (3)... Je vois ces Messieurs les ecclésiastiques si intéressés que personne ne peut rien avancer parmi eux, ni se promettre leur entière affection que celui qui leur donne le plus. Tous, tant qu'ils sont, à commencer à un des bouts de ce sacré collége jusqu'à l'autre, il n'y a que de l'avarice et de l'envie d'en avoir (4). » Le moyen de tenir les cardinaux zélés et affectionnés à la couronne de France, c'est de leur donner des pensions ; sans cela il ne faut « rien attendre ni des uns ni des autres ; voilà comme l'on vit à Rome. Encore faut-il payer ces pensions secrètement, car ils n'oseraient autrement les accepter, de peur de se brouiller avec les Espagnols (5). » Les traits

(1) Brèves, dép. du 4 août 1608. — C'est Brèves qui rappelle au roi que « étant l'année passée à Monceaux, il lui tint ce langage. »

(2) Brèves, dép. du 30 novembre et du 4 août 1608.

(3) *Id.*, dép. du 21 août 1608.

(4) *Id.*, dép. du 3 septembre 1608.

(5) *Id.*, dép. du 30 novembre 1608, du 25 octobre 1611, du 20 mars 1609.

expressifs qu'on a vus au chapitre précédent sur le pape Paul V sont dus à la vive plume de Brèves. Il ne se bornait pas à juger la personne de ce pontife; il en jugeait aussi le gouvernement, et avec quelle sévérité ! Il n'y voyait que « brigues, partialités et envie les uns contre les autres; il seroit plus aisé, » ajoutait-il, en rappelant une des plus longues et des plus inextricables querelles de ce temps, « d'accommoder le mauvais ménage qui est entre le pape et les Vénitiens que de faire contenter ces seigneurs de la raison (1). » Ils ont « des maximes toutes différentes de celles qu'il faudroit pour un grand gouvernement (2); » mais ils en ont pourtant, sans préjudice de leur proverbiale patience, cette partie essentielle, que, surtout aux affaires de religion, « les coups étoient plus tôt donnés que l'on ne voyoit hausser le bras (3). »

Brèves ne s'en étudiait pas moins à voir vite et bien, à avertir le roi sans retard. Il avait fort à faire, car les ennemis de la France, à Rome, ne prenaient point de repos. Il ne cessait de signaler des religieux qui partaient d'Italie ou d'Espagne, pour s'aboucher avec leurs amis et adhérents, au nord des Alpes et des Pyrénées. Tantôt le général des Cordeliers venait donner au couvent de son ordre, dans nos villes maritimes, des « gardiens » partisans avérés des Espagnols et jadis fauteurs de la Ligue. Tantôt le roi ca-

(1) Brèves, dép. du 2 avril 1609.

(2) *Id.*, dép. du 19 août 1609.

(3) *Id.*, dép. du 3 février 1610. Voyez sur tout ce qui concerne Brèves notre mémoire intitulé : *Un procès criminel*, etc. (*Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 79, p. 282-292.)

tholique chargeait d'inspecter nos places fortes, en prévision d'une guerre nouvelle, un frère Molet, de Bruxelles, jadis ingénieur et qui avait porté les armes (1). A l'instigation sans doute du duc de Savoie, l'évêque de Nice entretenait, dans toute la Provence, des religieux qui lui servaient d'espions. Un Franciscain, André De Bras, parcourait les mêmes contrées, y faisant office de courrier d'Espagne, y provoquant la révolte, disant que le roi les perdrait « à cause de la rigueur qu'il tenoit à ses sujets; qu'il vouloit tout pour lui ; qu'ils ne faisoient plus que des pertes par terre et par mer, en sorte que ce pays s'en alloit ruiné; que cela causoit une telle altération dans l'âme de ce peuple, qu'il ne demandoit qu'une nouveauté (2). »

Fut-ce un remords de conscience ou une nouvelle ruse qui déterminait André De Bras, âme « feinte et malicieuse, » à révéler ces intrigues? Il dénonçait à Brèves, comme Espagnol, un religieux savoyard, aumônier du roi, et disait, « pour conclusion de son discours, que les moines établis par le général des Cordeliers en Provence ne l'étoient que pour séduire les âmes des sujets du roi et les faire résoudre à une révolte contre son service (3). » Brèves écoutait, chargeait le dénonciateur suspect de lettres pour Guillaume Du Vair, premier président du Parlement de Provence, et avertissait ce magistrat, ainsi que le roi et ses ministres, d'avoir l'œil sur ces complots (4).

(1) Brèves, dép. du 8 janvier 1609.
(2) *Id.*, dép. du 25 décembre 1608.
(3) *Id.*, dép. du 8 janvier 1609.
(4) *Id.*, dép. du 20 janvier 1609.

Henri IV y donnait à peine son attention. Il en gardait le souvenir et les indices, pour s'en ressentir, s'il y avait lieu, et les reprocher au Saint-Siége, comme à l'Espagne; mais sa politique était de ne pas compromettre pour si peu une concorde si chèrement achetée, et d'éviter surtout que, pour prix de satisfactions sans importance, qu'on lui accorderait, on lui en demandât de plus sérieuses, qu'il devrait refuser. Il était incessamment sollicité par les Jésuites, pour qui toutes les faveurs obtenues n'étaient jamais qu'un moyen d'en obtenir de nouvelles. Un certain père Barison négociait auprès de lui pour qu'il réitérât ses instances en vue de leur ouvrir les portes de Venise, et pour qu'il accordât à leur collége de Clermont de nouveaux priviléges, celui, entre autres, d'y enseigner la théologie. Il devait céder tôt ou tard à ces demandes sans trève ni merci. Comme le remarque finement Ubaldini, il était trop engagé envers la Compagnie par ses précédents bienfaits pour lui rien refuser; mais il voulait qu'elle se reconnût redevable à lui seul, et il doutait encore d'un dévoûment si bien mérité. « Dans le cas, » disait-il au père Barison, « où le pape m'excommunierait et mettrait la France en interdit, les Jésuites se déclareraient-ils contre moi, comme ils ont fait à Venise contre le conseil des Dix? » La question était embarrassante; mais le bon père était d'une école où l'on ne s'embarrasse guère : « La piété de Votre Majesté, » répliqua-t-il, « m'assure que ce cas ne se présentera point, et qu'il n'est pas nécessaire de répondre (1). »

(1) Ubaldini, dép. du 5 février, du 4 et du 27 mars 1608.

Si Henri IV ne fut pas content de cette défaite, il s'en contenta, et, comme le prévoyait Ubaldini, elle ne nuisit pas aux Jésuites. Ils reçoivent, en effet, une pension de deux mille écus pour fonder une maison au Canada, où une flotte française transporte quelques-uns de leurs pères ; ils sont établis dans le Béarn, malgré la résistance désespérée du Parlement, et dispensés de prêter serment de fidélité, de remettre leurs biens au fisc, quand ils s'établissent en quelque lieu du royaume, sans l'expresse licence du roi (1). Ils voient l'ancien huguenot poursuivre à Rome la « commémoration » de Loyola et de François Xavier, en attendant leur canonisation (2). Ils sont soutenus, enfin, par le nonce qui, sans rien demander pour eux à un prince jaloux de son autorité, le remercie, au nom du Saint-Siége, des services qu'il leur a rendus (3) ; par l'altière et perfide marquise de Verneuil, qui fonde sur eux, et non sur les gallicans, comme jadis Gabrielle, ses espérances d'avenir ; par le secrétaire d'État Villeroy, qui goûte fort leur esprit politique, et par le père Cotton, qui, pour les défendre, lutte, en s'humiliant, contre « l'homme de l'Arsenal (4). »

C'est le père Cotton qui arrachait à leur maître commun, le 12 octobre 1609, les lettres-patentes qui

(1) Ubaldini, dép. du 15 avril 1609.

(2) *Lettres missives,* 28 novembre 1607, t. VII, p. 392. — Brèves, dép. du 5 août 1609.

(3) Ubaldini, dép. du 15 avril 1608.

(4) Voyez dans les *Œconomies royales* (ch. 187, t. II, p. 280) la très-curieuse histoire que raconte Sully, en citant le texte même de deux lettres de Cotton.

portaient l'autorisation d'enseigner la théologie au collége de Clermont. Mais l'Université n'était point intimidée par une faveur si sensible et si constante, par tant et de si puissants appuis. Elle avait pour lors dans son sein, au premier rang de ses officiers et de ses défenseurs, l'intrépide Edmond Richer. Maître Rolland Hébert, curé de Saint-Côme, et qui fut plus tard archevêque de Tours, l'avait désigné lui-même pour son successeur à la charge de syndic dans la Faculté de théologie. Hiérarchiquement au-dessous du recteur, chef des études, et dont la mission était surtout de marcher à la tête de l'Université, quand elle était réunie (1), mais plus considérable par la nature, l'importance et la durée de ses fonctions, le syndic agissait au nom de la Faculté, maintenait sa doctrine et sa discipline, suivait ses procès et les intentait au besoin, lui déférait tous les livres, tous les actes qu'il jugeait contraires aux traditions de la Sorbonne et aux dogmes de la religion (2). Un homme insouciant ou pacifique en cette place y pouvait vivre dans le repos; mais un homme vigilant et actif y trouvait l'occasion et le moyen d'être toujours sur la brèche, de défendre les doctrines confiées à sa garde, et même d'attaquer en leur nom. Sous la direction de Richer, le syndicat acquérait une importance toute nouvelle: il effaçait et subordonnait à soi les autres charges

(1) Dans la Faculté même, et dans la nation à laquelle il appartenait, le recteur ne tenait pas le premier rang; le président ne se levait seulement pas à son approche.

(2) Crevier, t. VI, p. 201. — Dubarle, t. I, p. 71. — Jourdain p. 47.

universitaires. Après avoir si bien restauré et rendu si prospère son collége du cardinal Le Moine, Richer remit l'ordre dans les archives et les registres de la Faculté, en y faisant inscrire toutes les décisions prises, de manière à créer des précédents, à donner une règle de conduite non seulement à la Sorbonne, mais encore à l'Église de France. Nous le suivrons bientôt dans cette campagne; pour le moment, il ne s'agit que des Jésuites.

Jusqu'alors les quatre Facultés n'avaient pu s'entendre à leur sujet. Richer, par son ascendant, les réunit dans une indignation commune et dans un vote presque unanime. Elles condamnèrent cette concession nouvelle qui en faisait prévoir d'autres, « cet ordre ayant pour maxime, dans tout ce qu'il faisoit, de se glisser imperceptiblement, de ramer comme les matelots, le dos tourné vers la proue, et de faire toujours voile jusqu'à ce qu'ils fussent entrés dans le port où ils souhaitoient depuis longtemps d'arriver. » Si les Jésuites n'avaient pas les vues qu'on leur prêtait, que n'en donnaient-ils la preuve en allant enseigner la théologie dans les provinces, qui manquaient de professeurs capables, au lieu de s'imposer à Paris, où enseignaient les meilleurs maîtres? D'un commun accord, les quatre Facultés décidèrent de se pourvoir auprès du Parlement et du roi, afin que cette permission fût retirée, ou que du moins on n'accordât pas l'homologation. Le recteur Le Vasseur et le syndic Richer sollicitèrent l'appui du cardinal Du Perron, grand-aumônier de France, et c'est à lui qu'ils furent redevables du succès. Ce prélat, dit un auteur

gallican, « se conduisoit aussi bien, tant que vécut Henri IV, que mal après (1). » Il empêcha que le Parlement ne fût dessaisi de l'affaire et qu'on ne la portât au Conseil privé, qui était plus favorable aux Jésuites. Ceux-ci, déconcertés, car ils comptaient sur le cardinal, renoncèrent pour le moment à faire enregistrer les lettres-patentes: ils bornèrent leurs efforts à obtenir qu'elles ne fussent pas abrogées, afin de les faire valoir en des circonstances plus favorables. Cette tactique leur réussit, on ne tardera pas à le voir (2).

Il fallait que le sentiment général fût bien vif contre eux pour que Henri IV le respectât au mépris de son autorité, et pour qu'eux-mêmes ou leurs patrons de Rome ne fissent pas entendre leurs plaintes et récriminations. Les bienfaits reçus étaient trop récents encore pour qu'ils les voulusssent compromettre par d'intempestives exigences. Mais sur d'autres questions le Saint-Siége avait ses coudées plus franches. Il supportait malaisément la publication des livres nombreux qui attaquaient son autorité. Il ne les dénonçait pas tous; il s'en tenait à ceux que signalait la hardiesse des attaques ou le nom de l'auteur. Tantôt c'étaient des protestants qui se donnaient pour catholiques, mais que trahissait leur langage ou le lieu de la publication. Quand c'était un nid de réformés, comme Fontenay en Poitou, quand le livre était intitulé *Charité de la bête romaine,* quand le pape y

(1) BAILLET, *Vie d'Edmond Richer,* t. I, p. 66-72.

(2) RICHER, *Historia Academiæ Parisiensis,* t. IV, f° 69. — *Histoire du syndicat,* etc., p. 8. — BAILLET, t. I, p. 66-72. — JOURDAIN, p. 50.

était pris pour l'antechrist, pouvait-on s'y méprendre? Tantôt c'étaient des gallicans qui gardaient l'anonyme, selon la coutume du temps. Vers le milieu de l'année 1609, le libraire Chevalier publiait, à Paris, un *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane.* L'auteur, on le savait par mille indiscrétions, était le conseiller Jacques Gilot, chanoine de la Sainte-Chapelle, ami de Harlay, de Thou, de Dupuy, estimé pour son savoir et sa franchise, pour ses opinions modérées, mais inébranlables, pour son caractère serviable et dépourvu d'ambition, pour ses qualités d'homme de bien et son aimable enjouement. On n'ignorait pas qu'il était un des rédacteurs de la *Satire Ménippée;* on lui attribuait même la plaisante idée de la procession des ligueurs et la harangue du légat à l'ouverture des états de la Ligue. Venant d'un tel homme, un livre agressif le paraissait doublement, et demandait une répression exemplaire. Le pape se plaignait à Brèves, et son nonce à Henri IV: il ne fallait rien moins que l'interdiction de ces sortes d'ouvrages et le châtiment des auteurs.

Mais le Béarnais faisait la sourde oreille: l'expérience de sa jeunesse lui avait profité. Il se souvenait des horribles années où Catherine de Médicis, pour protéger le pouvoir royal, faisait rendre une ordonnance portant qu'on ne pourrait imprimer « aucun livre sans permission du roi, sur peine d'être pendu et étranglé (1); » il se souvenait surtout que cette lé-

(1) LEBER, *De l'état de la presse*, p. 17. — LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, introd., p. L.

gislation draconienne était restée sans effets, et il ne voulait y recourir ni dans son intérêt, ni, à plus forte raison, dans l'intérêt d'un prince étranger. Habitué, d'ailleurs, à soutenir la liberté de conscience, il la croyait inséparable du droit de s'adresser aux hommes par la parole ou par la plume, et tous les excès du langage lui semblaient excusables quand il voyait dessous une sincère conviction. Pourrait-il même, lui qui avait souffert des prodigieux excès de la Ligue, en voir de réels dans les écrits graves où des catholiques gallicans soutenaient, d'après Gerson, les immunités des parlements et des rois en matière d'excommunication papale et de juridiction ecclésiastique? Il avait en tous cas ce mérite rare d'appliquer, étant maître incontesté de son royaume, les doctrines qu'il professait avant de l'avoir conquis. Tandis que Boucher, le dernier des ligueurs, dans son oraison funèbre de Philippe II, louait effrontément ce prince d'avoir réglé l'imprimerie et aboli les livres suspects, oubliant que lui et ses pareils avaient usé jusqu'à l'abus du droit d'écrire et d'imprimer, Henri IV permettait d'imprimer presque toutes choses dans les imprimeries publiques, ne trouvait pas mauvais qu'il s'en établît de privées, et même fermait les yeux sur les clandestines, d'où partaient cependant les rares ouvrages dont sa police avait prohibé la publication.

C'était, pour employer nos termes modernes, la liberté d'écrire, la liberté de la presse, telle que la pouvaient concevoir, en ce temps-là, les plus libres, les plus larges esprits : elle restait soumise au bon plaisir du roi, qui la maintenait dans la pratique, mais

qui maintenait également son droit de la restreindre ou de la supprimer. Cette tolérance toute précaire, le nonce se bornait à la blâmer sans mot dire, quand elle ne nuisait qu'au roi ou aux princes du sang, quand il s'agissait d'écrits où la personne du roi était poursuivie d'âpres invectives, où les prétentions de Condé au trône étaient soutenues contre le possesseur ou l'héritier légitime, et beaucoup de sujets fidèles pensaient comme lui; mais il parlait, par conscience et par ordre, pour dénoncer aux poursuites les livres qui attaquaient le Saint-Siége ou en contestaient les doctrines.

Ne voulant ni céder ni rompre, Henri IV en était réduit à des subterfuges peu compatibles quelquefois avec sa dignité. Il affectait, en général, de rester dans les régions supérieures, de ne se point mêler des détails. Si on le pressait trop, il donnait ordre de rendre satisfaction au pape, et laissait à ses ministres, instruits de sa pensée, le soin de trouver des moyens dilatoires, les expédients propres à donner aux plaignants un vain semblant de satisfaction. Il échappait ainsi aux instances qu'il ne voulait pas ouvertement repousser; mais l'équivoque n'échappait à personne, et le mauvais effet en retombait sur son gouvernement. Ministres, gens du roi, alléguaient l'impossibilité, dans un royaume aussi peuplé que l'était la France, d'exercer une surveillance efficace, d'empêcher que les livres prohibés ne se vendissent en cachette chez les libraires. L'auteur était-il hérétique? On déclarait ne pouvoir le poursuivre sans attenter à la liberté de conscience. Était-il gallican? Comment poursuivre,

sans crime de lèse-majesté, un écrivain qui soutenait les droits du pouvoir royal? Parfois, on n'osait recourir aux fins de non recevoir: dans l'affaire du conseiller Gilot, Brèves avait reçu ordre de dire au Souverain-Pontife qu'il aurait toute satisfaction (1). Qu'avait-on fait cependant à Paris, pour exécuter cette pompeuse promesse? Le chancelier Sillery s'était borné à répondre aux réclamations du nonce, en lui demandant une liste des propositions mauvaises contenues dans ce livre, afin de les censurer. C'était peu au prix de ce que souhaitait Ubaldini, c'est-à-dire la condamnation de tout l'ouvrage; et ce peu lui échappait! Tout se passait en paroles, tant était grande la « froideur » de Sillery.

Contre les Jésuites, la police avait toléré tant de « pasquinades, » qu'à la fin elle dut sévir: l'imprimeur de la traduction française d'un écrit allemand contre la Compagnie, et en particulier contre le père Cotton, se voyait condamné à une peine pécuniaire et à l'amende honorable dans l'Église des Jésuites, en présence du recteur et d'autres personnages; mais ce succès partiel et sans lendemain n'enivrait point Ubaldini. Sans cesse, dans ses dépêches au cardinal Borghese, il signalait l'impossibilité de la lutte sur ce terrain: « La condition de cette matière, ici, en France, » écrivait-il, « est déplorable; entrer en contestation, c'est perdre manifestement. Moi qui connais la froideur de Sillery, et comme on procède largement à ce sujet, je n'attends rien de bon, quoi-

(1) Brèves, dép. du 5 août 1609.

que je ne cesse d'insister à toutes mes audiences (1). »

Si quelques écrits couraient risque d'être censurés, c'étaient ceux qui offensaient les opinions françaises. On en voyait un exemple en l'année 1608. La nouvelle arrivait à Paris qu'on venait d'imprimer à Rome le livre des constitutions de la religion dominicaine, avec un catalogue de ceux de cet ordre qui étaient morts martyrs par le fait des hérétiques. Dans le nombre, on avait mis imprudemment les pères Edmond Bourgoin et Pierre Turpin, exécutés, à l'occasion d'un complot contre la vie de Henri III, par arrêt du Parlement de Paris, réfugié à Tours (2). Leur crime était politique; de quel droit, par conséquent, s'avisait-on à Rome, sous une forme ou sous une autre, de réviser la sentence, de proclamer saints ou martyrs des hommes condamnés par un Parlement orthodoxe? Du Perron et Villeroy, peu suspects à Ubaldini, l'avaient averti que si ce livre venait dans le royaume, il y serait indubitablement prohibé. C'était déjà trop qu'à Rome on n'en eût pas interdit la publication; cette faute semblait aggravée encore par la censure récemment prononcée contre les opinions de Gerson, à propos des deux traités de ce docteur qu'avait traduits Paolo Sarpi. Le public se montrait fort ému, le Parlement davantage encore. Déjà l'on préparait une apologie en règle de ce père de

(1) Ubaldini, dép. des 23 juillet 1608, 1er septembre, 13 octobre, 20 novembre 1609, 18 mars 1610.

(2) Voyez plus haut, liv. I, ch. 3, p. 167.

l'Église nationale (1), et, de plus, la condamnation du catalogue des Frères-Prêcheurs. Si l'affaire fut étouffée, c'est que Henri IV le voulut absolument: il exigea du Saint-Siége que cet écrit ne serait pas introduit en France, et du Parlement qu'il ne donnerait pas suite à ses desseins (2).

Mais il n'était pas toujours facile, même au puissant roi de France, d'imposer silence aux écrivains. Quand ils n'étaient pas ses sujets, il ne pouvait que faire entendre des plaintes, et il s'en abstenait, n'étant pas sûr d'être écouté; quand ils portaient la couronne, il était tenu à plus de réserve encore, tout différend entre deux princes étant gros d'une guerre qu'il n'eût jamais déclarée pour de semblables motifs. Ce n'est pas de Rome, c'est de Londres que fut jetée la pomme de discorde religieuse, dans les dernières années que régna et vécut le Béarnais.

Jacques Ier, successeur de la grande Élisabeth sur le trône d'Angleterre, y paraissait également déplacé par ses qualités et par ses défauts. Son esprit doux et timide, indolent partout, excepté à la chasse, plus porté à entendre ce qu'on lui disait des affaires d'État qu'à y penser lui-même et surtout qu'à les conduire, l'exposait en butte aux épigrammes de ses sujets (3). « On eût dit qu'il n'étoit que passager sur le vaisseau dont il auroit dû être le pilote (4). » La ton-

(1) C'est probablement de l'*Apologie* rédigée par Richer qu'Ubaldini veut parler ici.

(2) Ubaldini, dép. du 5 février 1608.

(3) « Rex fuit Elisabeth, nunc est regina Jacobus. »

(4) RAYNAL, *Histoire du parlement d'Angleterre*, 1748.

sure lui convenait mieux que la couronne, car il n'avait d'érudition que dans les matières ecclésiastiques, et de plaisir intellectuel que de les traiter en divers écrits. S'il y était amphigourique et sans goût, comme ses contemporains, il n'y manquait pas de force et surtout de prétentions. Un argument rétorqué ou trouvé le rendait plus superbe qu'un succès de sa diplomatie ou une victoire de ses armées.

Ce furent les circonstances qui lui révélèrent sa vocation. Protestants et catholiques ne vivaient pas en meilleur accord à l'ombre de son trône qu'ils ne faisaient en France. Les plus faibles, les catholiques, n'aimaient guère un prince étranger à leur foi et même aux sentiments de tolérance, rédacteur d'un formulaire où il déclarait que l'Église universelle était une tyrannie, sa doctrine un tissu de mensonges, ses décrets des lois oppressives, ses définitions des blasphêmes, ses rites des superstitions, ses cérémonies des sacriléges, la messe une invention du diable, les sept sacrements des bâtards, la pénitence une fureur d'âmes désespérées, et le pape l'antechrist (1). Plus suspects que jamais par la conspiration des poudres, quoiqu'ils en renvoyassent à leurs adversaires la responsabilité, les catholiques s'étaient vu imposer un serment nouveau, non plus le serment de suprématie exigé de tous les Anglais depuis le règne de Henri VIII, et par lequel ils s'obligeaient à reconnaître le roi pour chef suprême de l'Église d'Angleterre, mais un serment d'allégeance, c'est-à-dire de soumission et d'obéis-

(1) CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 59.

sance au roi comme souverain et indépendant de toute autorité sur la terre, que le pape ne pouvait déposer, dont il ne pouvait ni donner la couronne, ni délier les sujets.

Si gênante que fût cette obligation pour quelques catholiques, un roi hérétique ne pouvait moins exiger de ses sujets orthodoxes que n'exigeait des siens Henri IV converti. Jacques Ier, à tout prendre, avait fait preuve de quelque modération. Lui, si convaincu du droit divin des rois qu'il se faisait appeler « sacrée Majesté (1), » il avait fait retrancher du projet de serment, tel que le proposait la Chambre des Communes, cette déclaration que le pape n'avait pas le pouvoir d'excommunier les rois. Il ne voulait pas choquer ceux de ses sujets catholiques qui lui étaient fidèles, et il se contentait d'établir que l'excommunication n'autorisait pas la révolte. Comment les mécontents eux-mêmes, l'archiprêtre Blackwell et les autres ecclésiastiques, auraient-ils refusé un serment dont les sorbonnistes de France reconnaissaient la validité (2)?

Mais à Rome, Paul V conseillait, imposait presque le refus. Les malheurs passés des catholiques d'Angleterre ne le détournaient pas d'en provoquer de nouveaux (3). Uniquement occupé de défendre la

(1) Ubaldini, dép. du 24 juin 1608.

(2) *Ibid.*

(3) « L'on ne se soucye pas icy, comme l'on debvroit, des persécutions que souffrent ou peuvent souffrir les pauvres catholiques d'Angleterre et d'Escosse, dont il pourroit arriver du mal. » (Brèves, dép. du 30 septembre 1609.) — C'est à ce sujet que Brèves reprochait à la

prérogative du siége apostolique, il avait envoyé, coup sur coup, malgré les sages conseils de l'ambassadeur du roi très-chrétien, deux brefs pour encourager la résistance. Le premier était sur le ton de la prière; mais comme, pour éviter d'obéir, Blackwell et les siens feignaient de le croire supposé, le second traitait de hardiesse inconcevable et presque sacrilége la témérité de ceux qui avaient émis cette opinion, et les sommait de marquer le respect par leur obéissance. Comme ils ne le pouvaient, le Saint-Siége eut l'humiliation d'un échec, juste châtiment d'une conduite si impolitique; mais cette affaire avait allumé de toutes parts la fureur d'écrire. Des lettres, des opuscules parurent, où la question était traitée dans les deux sens. Blackwell, avec la faible liberté d'un homme qu'on allait, pour en avoir trop pris, jeter dans les cachots; Bellarmin, avec toute celle d'un prince de l'Église et d'un Jésuite qui écrivait au Vatican, firent assaut de raisons et quelquefois d'invectives.

C'est cet assaut inégal qui mit la plume aux mains du roi d'Angleterre. Il publia d'abord en anglais, puis en latin et sans nom d'auteur, un opuscule qui portait ce titre bizarre: *Triple coin pour le triple nœud, ou apologie du serment de fidélité* (1). Le triple nœud, c'était les trois pièces qu'attaquait l'auteur, savoir: les deux brefs du pape et la lettre de Bellarmin à Blackwell. Le triple coin, c'était les arguments pour y

cour de Rome d'avoir « des maximes toutes différentes de celles qu'il faut pour un grand gouvernement. » (Dép. du 19 août 1609.)

(1) *Triplici nodo triplex cuneus, seu apologia pro juramento fidelitatis.*

répondre : ils se résumaient à ceci que le serment, sujet de cette dispute, n'obligeait les catholiques anglais qu'à une obéissance civile, et que le souverain avait le droit de l'exiger d'eux. L'ouvrage n'était point sans portée, puisque les partisans de Rome pensaient que plusieurs évêques y avaient travaillé (1) ; mais on y prétendait voir de nombreux « emprunts à Sarpi (2), » c'est-à-dire des maximes semblables à celles de ce moine rebelle, « onze notables et évidentes erreurs d'hérésie (3). » Comment osait-on dire que ces erreurs, qu'avaient pu commettre des évêques, étaient la risée des protestants, et se contredire au point de prétendre que les ministres d'Allemagne n'avaient rien trouvé de bon dans l'œuvre royale et n'en faisaient nulle estime (4)?

Bellarmin, dans tous les cas, n'en jugeait pas de même, puisqu'il s'empressait d'y répondre. Il le fit sous le nom de son chapelain Matthæus Tortus ; il adressa son écrit « à l'empereur et aux rois qui reconnoissent Dieu pour père et l'Église catholique pour mère. » Il prétendait démontrer que le serment de fidélité n'établissait pas seulement une obéissance civile, qu'il contenait aussi une abjuration de la foi catholique, puisque l'autorité du pape s'en trouvait atteinte. Il soutenait que le pape peut, pour motif d'hérésie, excommunier et déposer les rois. Sans doute il n'admettait pas que les religieux et autres

(1) Ubaldini, dép. du 16 septembre 1609.
(2) *Ibid.*
(3) Brèves, dép. du 22 juillet 1609.
(4) Ubaldini, dép. du 20 décembre 1609.

ecclésiastiques eussent le droit d'entreprendre sur la vie des princes, ni de dresser des embûches pour les faire périr; mais était-ce donc la coutume des souverains pontifes de faire assassiner les rois? Le Saint-Siége leur donne d'abord des avis paternels; s'ils n'y déferent pas, il les excommunie, il délie leurs sujets du serment de fidélité, il les prive eux-mêmes entièrement de la dignité royale; seulement, pour les voies de fait, c'est-à-dire pour l'exécution, il recourt à d'autres qu'aux ecclésiastiques, car il ne leur appartient point de les accomplir (1), et ils n'en auraient pas la puissance.

Jacques Ier ne pouvait rester sous le coup de ces doctrines. Aidé du savant Andrews, il remania son *Triple coin* et en fit une seconde édition, augmentée d'une préface en forme de manifeste aux princes chrétiens (2). Il leur indiquait, après avoir justifié le serment et sa conduite, la question grave qui était au fond de ce débat: « Réveillez-vous, il est temps, » leur disait-il; « il s'agit de l'intérêt commun de tous les souverains. Un ennemi redoutable et opiniâtre sape insensiblement les fondements de votre autorité. Si vous n'agissez pas de concert pour arrêter les progrès qu'il fait tous les jours, vos droits les plus incontestables seront bientôt usurpés. Celui qui m'attaque aujourd'hui se déclarera demain contre vous. Un homme sage doit-il demeurer chez lui les bras

(1) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 310, Amsterd., 1765, 2 vol.

(2) *Admonitio regis Magnæ Britanniæ ad principes christianos.*

croisés, lorsque le feu prend à la maison voisine de la sienne? »

Le conseil était bon; il ne manquait que des princes disposés à en profiter. La plupart ne séparaient pas leurs intérêts de ceux de l'Église: ils reçurent fort mal cette apologie. Plusieurs, le duc de Savoie entre autres, refusèrent même de la lire. Une inadvertance de Jacques Ier les dispensait d'y répondre: il avait négligé de la leur adresser directement. Mais il pouvait réparer son oubli: quel péril, si Henri IV était mis en demeure de s'expliquer sur des points qui excitaient, on ne l'ignorait pas, ses susceptibilités! C'est pourquoi Paul V prenait les devants et disait à Brèves que le roi son maître devait refuser un livre qui, attaquant l'honneur de l'Église, ne saurait trouver grâce devant un monarque catholique; que la lecture ne pouvait en être permise dans son royaume, et qu'il n'y devait être imprimé ni vendu, à quoi le pape priait le roi d'employer son autorité. Le roi, de son côté, donnait au pape le conseil d'empêcher qu'on ne répondît à l'*Apologie*, afin de ne pas envenimer une affaire déjà si délicate; il jugeait acceptable la proposition que faisait Jacques Ier de reconnaître le pontife de Rome pour premier évêque et chef de l'Église, s'il abandonnait toute prétention au droit de déposer les rois (1).

Mais Henri IV demandait plus à Paul V et Paul V à Henri IV que l'un et l'autre ne pouvaient accorder. Celui-là aurait cru tomber dans l'hérésie, celui-ci chan-

(1) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 289-309.

ger un allié en ennemi. Il venait d'en recevoir le livre avec une lettre autographe, qu'il se hâta d'envoyer à Rome, pour justifier sa résistance; il montra combien l'on pourrait nuire aux catholiques anglais en exaspérant leur maître, et les servir en le laissant agir conformément aux promesses qu'il avait faites par écrit (1). Lui-même, sur les vives instances du nonce, il avait laissé espérer que l'impression de l'ouvrage serait arrêtée, que les libraires auraient défense de le vendre, et les théologiens d'y répondre; Ubaldini s'était trop hâté d'annoncer à tous les parlements du royaume une si sainte résolution, comme de solliciter le pape d'en faire tous ses remercîments à l'ambassadeur Brèves et à l'auditeur de rote Marquemont (2). Mais donner un ordre et tenir à son exécution ou l'obtenir de magistrats gallicans n'était pas toujours même chose. Quand Henri IV, d'ailleurs, vit le Souverain-Pontife, après avoir promis d'empêcher aussi toute réponse à Rome, se raviser et garantir seulement qu'on répondrait avec modestie, il crut pouvoir céder aux obsessions de l'ambassadeur d'Angleterre (3). N'était-il pas, en effet, injurieux et injuste d'interdire un livre si inoffensif, dans un royaume où se vendaient librement ceux de Calvin et des autres hérésiarques?

(1) Brèves, dép. du 19 août 1609. — Ubaldini, dép. des 15 et 16 septembre 1609.

(2) Denis de Marquemont, depuis archevêque de Lyon et cardinal.

(3) Ubaldini, dép. du 13 mai 1608. — Brèves, dép. du 22 juillet et du 19 août 1609.

C'est ainsi que toute liberté fut rendue de l'imprimer et de le vendre. Seulement, par inadvertance ou par calcul, le roi et le chancelier n'ayant pas levé officiellement l'interdiction première, le nonce continuait d'exercer le droit qui lui avait été concédé d'envoyer des sbires chez les libraires, pour y saisir tous les exemplaires qu'on y trouverait. Situation étrange par l'équivoque, qui autorisait les plaintes amères de l'ambassadeur anglais, et pourtant augmentait le débit d'un livre reçu ou toléré par le roi, sans cesser d'avoir l'attrait du fruit défendu (1).

Henri IV se complaisait à cette équivoque, et le nonce l'avait su tourner à son profit. Aussi prompt à réparer un échec qu'à s'en ressentir, il avait persuadé au roi de dire que s'il recevait l'*Apologie*, c'était, non pour l'approuver, mais pour montrer à l'auteur et à chacun les erreurs qu'elle contenait. Quoique cette idée impliquât celle d'une réponse écrite, elle ne déplut point à Henri IV: elle était conforme à ses principes sur la liberté de conscience, et elle lui pouvait donner ce renom de bon catholique qu'il recherchait. Il affectait donc de répéter qu'il témoignait plus de zèle en recevant ce livre pour en rétorquer les arguments, que ne faisaient les princes qui l'avaient interdit. Il réunissait les cardinaux Du Perron et de La Rochefoucauld, le nonce Ubaldini et le père Cotton, pour le lire ensemble et donner leur avis sur ce qu'il convenait de décider à ce sujet. Ils furent tous d'opinion, la chose était prévue, qu'il fallait répondre, quoi-

(1) Ubaldini, dép. du 16 septembre 1609, du 19 janvier 1610.

que le pape, consulté par ordre du roi, affectât de s'enfermer dans un silence boudeur (1).

Ce silence, cette bouderie s'expliquaient : au fond, le dissentiment durait toujours, malgré tant d'efforts pour en atténuer ou en supprimer l'expression. Irrité de toute cette affaire, Paul V l'était principalement d'apprendre que Jacques Ier lui prêtait cette doctrine, hérétique à son sens, qu'il n'avait pas le droit de déposer les princes. Mécontent de son côté qu'il persistât dans cette prétention, Henri IV donnait l'ordre à Villeroy d'en marquer un vif déplaisir. « Sa Majesté, fils si dévot et si obéissant à la sainte Église, » répondit Ubaldini, « ne doit pas trouver mauvaise la réponse de Sa Sainteté à une proposition si téméraire. —Mais, » répliqua Villeroy, « les théologiens de France ne reconnaissent pas au pape cette autorité. — Ce n'est pas étonnant, » reprit le nonce, « puisqu'ils ont défense, sous peine de rébellion, de soutenir cette doctrine ; mais ils savent bien ce que disent là-dessus les conciles généraux et les docteurs qui écrivent avec liberté et sans passion. Mieux qu'aucun autre État la France connaît cette vérité, elle dont la couronne fut, il y a mille ans, enlevée à Childéric par le siége apostolique et donnée à Peppin. Plus qu'aucun autre prince, Sa Majesté est tenue à défendre cette opinion, comme successeur de Peppin par autorité du siége apostolique. »

C'était répondre pour ne pas rester court ; mais Ubaldini savait bien qu'il n'était sérieux ni en pré-

(1) Brèves, dép. du 5 août 1609.

tendant que « tous les honnêtes gens » pensaient à Paris comme à Rome, ni en s'appuyant sur la transmission de la couronne de la première race de nos rois à la seconde; aussi, ajoute-t-il, dans la dépêche où il rapporte cet entretien: « Et ici nous finîmes en riant le raisonnement (1). »

Depuis longtemps déjà ces questions s'agitaient à Rome, comme à Paris. Fallait-il ou non répondre à ces écrits « ineptes, » comme les appelait le cardinal Borghese (2)? Avant même qu'une résolution fût prise, Bellarmin avait pris la sienne, puisqu'il avait répondu, sous le nom de son chapelain Tortus, au roi d'Angleterre. Il avait moins voulu se dissimuler sous un pseudonyme que se conformer à l'usage, car il devait bientôt insérer cet opuscule dans un autre dont il se reconnaissait publiquement l'auteur. Vers le même temps, c'est-à-dire sur la fin de l'année 1608, le Jésuite Bersonius avait publié une autre réponse dont Jacques Ier avait ressenti un si grand courroux, que Henri IV en prenait occasion de solliciter le silence pour rétablir la paix. Le pape feignait-il de céder? ôtait-il la plume aux mains d'un Français nommé Reboul et récemment converti? c'est qu'il n'en découlait que des flots d'injures, compromettantes pour la papauté (3). En somme, il voulait la guerre d'arguments et de libelles; Brèves nous en apprend la raison: « Ils s'imaginent en deçà, » écrit-il, « qu'il y a plus de catholiques en Angleterre que d'hé-

(1) Ubaldini, dép. du 15 septembre 1609.
(2) Brèves, dép. du 25 décembre 1608.
(3) *Id.*, dép. du 14 octobre 1609.

rétiques, et que si le roi de la Grande Bretagne les persécute trop, ils feront un corps assez puissant pour le ruiner (1). » Rendre ce pays à l'Église par la révolte, voilà donc ce que souhaitait le pape et ce qu'il préparait dans la mesure de ses moyens.

Mais l'arme qu'il maniait était également aux mains de ses adversaires, et non moins dangereuse qu'aux siennes. Avant même que la réponse de Bellarmin fût publiée en France et en Angleterre, c'est-à-dire avant les derniers jours de 1609, elle y était connue des doctes et y provoquait plusieurs répliques : une de Widrington, catholique anglais (2), une autre sous ce titre piquant et expressif : *Tortura Torti*, qu'on attribuait au roi Jacques, et que, pour rendre l'opposition complète, il avait fait composer par son chapelain. Il y niait le droit des papes sur les princes ; il s'efforçait d'établir que cette prétention n'avait pris naissance qu'au XIe siècle.

Henri IV voulait d'abord rester indifférent à cette recrudescence d'hostilités. Il n'avait point lu le travail de Bellarmin. Comme Ubaldini le lui vantait, sontenant que les huguenots eux-mêmes l'admiraient sans l'avouer : « Ce doit être un bon livre, » répondait-il négligemment (3). Bon ou mauvais, il endurait impatiemment qu'on fît tant de bruit de ces libelles, et, sous des peines sévères, il défendait bientôt de les

(1) Brèves, dép. du 25 décembre 1608.

(2) *Apologie du cardinal Bellarmin pour le droit des princes contre les raisons qu'il a lui-même alléguées pour l'autorité du pape, à l'égard de la déposition des princes séculiers par rapport au bien spirituel.*

(3) Ubaldini, dép. du 20 décembre 1609.

traduire; mais désobéi par les huguenots et les gallicans (1), par des théologiens tantôt obscurs, comme un certain Palatter, tantôt célèbres ou destinés à l'être, comme le père Bérulle (2), les uns et les autres sans mission et sans contrôle, il crut devoir à sa sûreté de provoquer lui-même, aux écrits d'origine anglaise, une réponse qui aurait en quelque sorte un caractère officiel. C'est le nonce qu'il pria de lui désigner l'athlète capable de soutenir la lutte, moyen sûr d'avoir un témoin, un garant auprès du Saint-Siége. Ubaldini nomma le Jésuite Fronton du Duc, et lui enjoignit de se préparer. Fronton obéit, mais de mauvaise grâce : il craignait la fatigue et l'avouait; il répugnait à suspendre une édition des pères grecs, qu'il avait entreprise; il n'espérait pas satisfaire tout ensemble à sa conscience, à la vérité et aux oreilles royales; bref, il y mit tant de lenteur qu'on dut chercher un homme de meilleure volonté. Seuls, pensait-on, les Jésuites le pouvaient fournir; seuls, ils avaient assez de zèle pour ne rien écrire qui déplût à Rome, assez de douceur dans le langage pour maintenir le vrai sans trop soulever les défenseurs du faux. Appelé à prendre la place de Fronton du Duc, le père Cotton se déroba comme lui, quoique sous d'autres prétextes. N'osant dire qu'il ne saurait traiter ces matières au goût de son royal pénitent, il allégua que deux Jésuites, en Languedoc, venaient de publier une réponse, et, malgré l'insistance du nonce, qui n'avait

(1) Journal de L'Estoile, t. III, p. 526.
(2) Ubaldini, dép. du 13 octobre 1609 et du 19 janvier 1610.

que faire d'un écrit en latin, il ne se laissa point persuader. A défaut d'un Jésuite capable, ou qui inspirât toute confiance, il fallut se rabattre sur un Dominicain, sur Nicolas Coeffeteau (1).

Coeffeteau était entré dès l'âge de quatorze ans dans l'ordre des Frères-Prêcheurs. A vingt-un, il professait la philosophie dans un collége de Paris. Déjà renommé prédicateur, le roi l'attachait en cette qualité à sa personne et à celle de la reine, Marguerite de Valois. La Bruyère loue son talent d'écrivain, son style « grave, sérieux, scrupuleux, » qu'il égale au style d'Amyot (2), moins, il est vrai, pour ses sermons que pour sa traduction de Florus. Il avait obtenu successivement toutes les dignités de son ordre, malgré les mauvais renseignements qu'on avait sur ses mœurs. Son élection de prieur, cassée une fois sous prétexte de vices de forme, n'avait été validée que par la nécessité de ne pas renoncer aux services d'un « docteur aussi docte, » d'un prédicateur aussi éloquent (3).

(1) Ubaldini, dép. des 21 août, 16 septembre, 13 octobre 1609.

(2) *Des ouvrages de l'esprit.*

(3) « Le roi m'a encore écrit pour frère Nicolas Coeffeteau, religieux de l'ordre de saint Dominique, qui a été élu prieur du couvent des Jacobins de Paris, à ce que son élection fût confirmée par le père général de l'ordre... Le père général m'a dit qu'il avoit, longtemps y a, cassé l'élection qui avoit été faite dudit Coeffeteau, non pour ce que ledit Coeffeteau n'avoit été prieur d'autre couvent, ni pour ce qu'il n'avoit encore atteint l'âge de quarante ans, ni pour ce qu'à son élection étoient intervenus plusieurs qui ne devoient y avoir voix (sur quoi il eût été facilement dispensé, et mêmement en France, où il n'est besoin aujourd'hui de tant de rigueur), mais pour ce que lui, général, avoit été informé tellement de la vie et mœurs dudit Coeffeteau, qu'il

C'était une bonne fortune de trouver, à défaut de Jésuites, un Jacobin si considérable par son talent et sa dignité, bien vu en cour et vicaire général de son ordre en France; mais que serait sa réponse, c'est ce qu'on ne se demandait pas sans de vives inquiétudes, car il y avait loin, pour les doctrines, des disciples d'Ignace aux disciples de Dominique. Quand elle fut prête, Ubaldini, dûment autorisé par le cardinal Borghese et par le Saint-Office, refusa de la voir. S'il n'y contredisait pas, en effet, il aurait l'air d'y donner son exprès consentement; et s'il y contredisait, il n'aurait pas le pouvoir d'en empêcher l'impression, alternative fâcheuse, double inconvénient qu'il avait voulu éviter. Comprenant bien qu'il se fallait plier aux coutumes et aux sentiments du royaume, il s'était borné, dans le temps que Coeffeteau composait, à lui rappeler par intermédiaires son devoir envers le

n'avoit pu faire de moins que de casser ladite élection. Et néanmoins, pour sauver l'honneur à l'élu, il n'avoit point exprimé les vraies causes de ladite cassation; ains avoit montré et déclaré la faire pour ce que ledit Coeffeteau étant fort docte, et docteur régent en la Faculté de théologie, il seroit grand dommage pour l'étude de Paris qu'il fût détourné de ses lectures, qu'un autre ne sauroit faire si bien que lui. » — Les lettres de cassation avaient été envoyées à Paris, mais là supprimées, et le nonce avait écrit au général qu'il ferait bien de confirmer ladite élection, qu'autrement le Parlement pourrait y mettre la main. Le général donne ses raisons au nonce, l'invite à s'informer lui-même, et, si ce qu'on dit n'est pas vrai, à valider l'élection de sa propre autorité. — « A cela, M. le nonce, par ses dernières lettres, avoit répondu à lui, général, qu'il s'étoit informé de ce que dessus, et avoit trouvé que le tout étoit vrai, et que pour ce, il feroit publier ladite cassation après Pâques.... Quand j'en ai ouï tout ce que dessus, je n'ai pu faire de moins que d'acquiescer et de louer la procédure dudit père général. » (*Lettres d'Ossat*, 19 mai 1603, t. V, p. 261-264.)

Saint-Siége. Une fois la publication faite, le nonce en rendait compte à Rome: l'auteur usait sans doute d'une grande réserve dans l'expression de ses doctrines religieuses, et il le devait, puisque sa réponse avait dû passer sous les yeux du roi d'Angleterre. S'il parlait de lui en termes respectueux, il ne marquait pas moins de déférence au siége apostolique; s'il n'avait pas dit assez, du moins il n'avait rien dit de trop, et en somme il était beaucoup plus explicite que la plupart des théologiens en France. Le chancelier, à son point de vue, n'était pas moins satisfait, car il avait donné son approbation à l'ouvrage, et si l'ambassadeur d'Angleterre s'opposait à la publication, à cause de quelques passages mordants, le roi d'Angleterre lui-même se montrait de meilleure composition (1). Ainsi personne ne se plaignait, parce que tous avaient craint le pire, et c'est à la sagessse de Henri IV que la France et la chrétienté étaient redevables de cet apaisement.

(1) Ubaldini, dép. du 20 décembre 1609, du 19 janvier 1610.

CHAPITRE III.

Affaire de l'édit sur l'arrêt contre Chastel. — La mort du roi et les Jésuites.

Il ne tint pas au Saint-Siége, au nonce Ubaldini et à ses amis que la paix religieuse ne fût troublée, durant la dernière année de Henri IV. L'idée leur était venue d'inviter la Sorbonne à se prononcer sur la question du temporel. Si l'on pouvait obtenir que ce corps compétent reconnût le droit que prétendait la papauté de déposer les princes et de disposer des royaumes, la papauté eût remporté sur l'Angleterre une victoire indirecte, la seule qu'elle y pût espérer, et sur la France cette victoire directe que disputaient si résolument le parti des politiques et le roi. Dans ce dessein, Ubaldini s'adressa au docteur Du Val, dont il connaissait le zèle pour le Saint-Siége, et dont il s'exagérait peut-être l'autorité parmi les théologiens. Du Val se rendait mieux compte des obstacles et craignait d'y succomber; il proposa donc un expédient qui renversait les termes du problème, pour le résoudre avec plus de facilité. Il voulait obtenir du chancelier qu'il assemblât la Sorbonne pour décider si le pape avait quelque pouvoir sur le royaume d'Angleterre. L'hérésie s'y étant implantée, y régnant en maîtresse oppressive, les bons catholiques

de la Faculté prononceraient volontiers en ce sens, et l'on en conclurait *a fortiori* que ce même pape ne pouvait être sans pouvoir sur un royaume orthodoxe, tel qu'était la France.

La combinaison était habile ; mais on comptait sans le clairvoyant Richer. Il ne bornait pas sa tâche à remplacer le désordre par l'ordre au sein du corps qu'il administrait ; il y voulait établir sans conteste et sans retour les doctrines gallicanes qu'on y avait si souvent attaquées ; il comptait l'associer, pour les défendre, à ces magistrats, à ces parlementaires en qui vivaient inébranlables les principes de Fauchet et des deux Pithou. Pour y parvenir, il s'était condamné à une active surveillance des thèses qui seraient présentées en Sorbonne. Jusqu'à lui, les syndics ne les examinaient que pour la forme, et en autorisaient la soutenance presque sans les lire. Il exige qu'elles lui soient remises un mois d'avance, et pour éviter aux candidats l'ennui de corriger ou de recommencer, il les prévient qu'ils doivent respecter les maximes de l'Église gallicane, et même s'abstenir de ces propositions intolérantes dont on abusait contre l'hérésie, au risque de soulever ces hérétiques qui étaient, comme les orthodoxes, sujets du roi. Il pousse plus loin encore la prévoyance. Pour qu'on ne puisse alléguer l'ignorance des principes que la Faculté et le syndic peuvent admettre dans les thèses, il fait décider que les articles contenant les doctrines traditionnelles de la Sorbonne seront réimprimés, et que toute personne qui appartient à la Compagnie ou qui en relève en aura un exemplaire, mesure qui établissait comme

une profession de foi gallicane émanant de la Faculté.

Richer en dépassait, dans cette occasion, les tendances, et jamais syndic n'avait eu pareille hardiesse; mais c'est ainsi que les esprits résolus entraînent les indécis, et quelquefois les récalcitrants. Il était sensible que Richer entrait dans les vues de Henri IV et que Henri IV soutiendrait Richer au besoin : comment les zélés de la Sorbonne eussent-ils entrepris ou renouvelé une résistance dont le nonce lui-même semblait découragé? Toutefois, en ne prétendant pas trop, ils obtinrent quelque chose. Du Val protesta, avec plusieurs autres, que les articles dont il s'agissait ne pouvaient être imprimés sans l'agrément de l'évêque de Paris, et le plus grand nombre déclara s'associer à cette opinion. Une seconde fois, en peu de jours, l'adversaire de Richer faisait preuve d'adresse, car il connaissait le caractère et les dispositions de l'évêque; il savait bien que, placé entre le pape et le roi comme entre l'enclume et le marteau, ce prélat hésiterait à engager sa responsabilité personnelle. Le syndic, de son côté, prévoyait avec lui de fortes contestations, et avec ses collègues des discussions orageuses, pour faire prévaloir son sentiment; il préféra y renoncer et ne pas imprimer les articles, sauf à s'y conformer dans la pratique, sauf à biffer, comme il ne manqua pas de le faire, toutes les thèses qui s'en écarteraient (1).

(1) RICHER, *Historia Academiæ Parisiensis*, t. IV, f° 63. — *Histoire du syndicat*, p. 8, 9. — BAILLET, p. 66-72. — JOURDAIN, p. 47-48.

C'est ainsi que, sous un prince ferme et tolérant, éteignaient par des sacrifices réciproques les quelles naissantes et si aisément virulentes de la vieille rbonne. Quelle apparence de lui arracher, sous s yeux vigilants, un décret contre l'entière souveineté de tous les rois, ou même du seul roi d'Aneterre? Il en fallut perdre le téméraire espoir, et baldini, qui l'avait un moment conçu, dut aviser de déconvenue le cardinal Borghese. Mais Borghese ait son ennemi et jugeait l'occasion bonne pour le xer d'incurie ou de faiblesse. Comment, disait-il au pe son oncle, un prince, catholique douteux dans présent, hérétique certain dans le passé, ne serait-pas disposé, pour assurer l'avenir, pour vivre en ix avec le Saint-Siége, à multiplier les concessions? devait suffire de les lui demander avec insistance. ferme langage de son ambassadeur Brèves n'était l'un moyen de couvrir sa faiblesse. Oser, c'était ussir, et le Saint-Siége en donnerait la preuve à n nonce intimidé.

Le 14 novembre 1609 (1), en effet, paraissait à me un édit de l'Inquisition qui prohibait un cerin nombre de livres, entre autres l'*Histoire univerlle* du président de Thou, le discours d'Antoine Arauld pour l'Université, avec les opuscules annexes, , ce qui était une suprême imprudence, l'arrêt con- Jean Chastel. Ce n'était pas la première condamtion dont cet arrêt était frappé : déjà Bellarmin vait fait mettre à l'index, pour les doctrines qu'il

(1) Goujet dit le 9. (*Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 313.)

contenait sur le pouvoir des rois; mais autre chose était une simple mise à l'index et un édit solennel. Grande fut l'émotion au Parlement, et bientôt dans tout Paris. Ainsi, disaient les gallicans et les politiques, ainsi la congrégation du Saint-Office et le maître du sacré palais approuvent qu'il soit permis de tuer le roi; ils osent soutenir qu'à l'heure de l'attentat le roi n'était pas dans l'Église catholique, parce que le pape n'avait pas encore reçu l'abjuration, faite à Saint-Denis. Ces propositions, cependant, étaient condamnées dans l'arrêt contre Chastel, et les théologiens français les repoussaient énergiquement. Le Saint-Siége voulait-il donc rallumer une guerre à peine éteinte?

Il manquait aux mécontents un chef; ils le trouvèrent dans un « homme bien connu, » écrit Ubaldini, « pour sa grande impiété et pour le peu de respect qu'il portait en toutes choses au siége apostolique, » l'avocat du roi Servin. Avec empressement Servin saisissait l'occasion de défendre des doctrines qui lui étaient chères, et, tout ensemble, l'œuvre estimée du président de Thou, son ami. Sur son avis, le Parlement décide qu'il déclarera par un arrêt l'édit abusif et contraire aux canons, puis qu'il le fera déchirer et brûler en public par la main du « ministre de justice. »

C'était malgré les conseils du nonce qu'à Rome on avait rouvert les hostilités; mais son devoir n'en était pas moins de prévenir la défaite du gouvernement qu'il représentait. Les menaçants projets du Parlement le conduisirent sans retard chez le chancelier.

Là, composant son visage, il feignit de croire que la mesure annoncée par cette cour de justice n'avait d'autre objet que de donner satisfaction à un de ses membres, le président de Thou. Il savait bien, et il l'avoue dans ses dépêches, qu'il en était autrement (1); mais en amoindrissant le grief, il rendait plus sensible l'énormité de l'offense qu'on allait faire au Saint-Siége. « Ces bruits, » dit le nonce au chancelier, « ne m'inquiètent point; la piété de Votre Excellence prévaudra contre l'impiété de quelques hommes, et ne permettra jamais qu'on en vienne à une action si irrévérente et de si grave préjudice à l'autorité pontificale, pour une chose surtout qui n'a pas d'exemple dans les temps passés, où il s'agit de l'intérêt d'un particulier, sans toucher celui du roi ni du Parlement, et dans un temps où la meilleure intelligence régnait entre Sa Majesté et Sa Sainteté. »

Ubaldini recevait de ses affidés de si promptes informations, que Sillery ignorait encore la résolution prise au Parlement. Il promit d'appeler auprès de lui les gens du roi, et d'empêcher qu'ils ne donnassent au Saint-Siége un si grave sujet de plaintes; mais il promettait plus qu'il n'était assuré de pouvoir tenir. Les meneurs du Parlement se sentaient sur un bon terrain; ils s'y maintinrent avec fermeté. Laissant même dans l'ombre, non sans adresse, l'affaire du président de Thou, ils n'insistèrent que sur le scandale dont serait cause, dans le royaume entier, la

(1) « Mio confidente mi disse che l'editto dispiacesse per altro che per causa del presidente di Thou. » (Ubaldini, dép. du 5 janvier 1610.)

suppression de l'arrêt contre Chastel, et sur les conséquences qu'on en pourrait tirer, par rapport aux opinions reçues à Rome touchant le meurtre des rois. Ils sollicitèrent le chancelier et le roi lui-même de ne point interdire des actes que réclamait le service de Sa Majesté, la conservation des droits et libertés de la France, la réputation du Parlement. Si bien fondée que parût leur requête, elle n'ébranla point Henri IV. Sur le conseil de Sillery et de Villeroy, dit le nonce, ou plus probablement parce que telle était sa politique envers le Saint-Siége, il interdit aux magistrats de rien tenter sur ce point sans son expresse permission, que, pour le moment, il leur refusait (1).

Ce n'est pas qu'il approuvât la cour de Rome de lui avoir suscité ce nouvel embarras. Loin de là, il réprimandait vertement Brèves de n'avoir pas su le lui épargner, en pénétrant les secrètes délibérations du Saint-Office; le cardinal de Givry de ne s'être pas trouvé à Rome où il résidait en qualité de protecteur des affaires de France, et de membre de cette redoutable congrégation; les cardinaux et les prélats romains, ses pensionnaires, de ne lui avoir point appris, comme c'était leur devoir, ce qu'on machinait au Vatican. Il ne se montrait pas éloigné, suivant le conseil de Sully, de supprimer des pensions si mal gagnées (2); il enjoignait à son ambassadeur de représenter au Souverain-Pontife le mécontentement qu'il

(1) Ubaldini, dép. du 5 janvier 1610.
(2) *Id.*, dép. du 9 janvier 1610.

éprouvait, ainsi que son Parlement, la prudence dont il avait fait preuve en arrêtant les mesures que ce corps voulait prendre, la nécessité, enfin, où il se trouverait, si, à Rome, on ne réparait le mal, de laisser libre carrière aux magistrats pour sévir contre la bulle, comme ils avaient déjà sévi contre plusieurs bulles des papes précédents, « faites plutôt que pensées. »

Paul V ne sut que se répandre en banales excuses. Il se retrancha sur ce point que l'arrêt contre Chastel avait été rendu avant que le roi fût réconcilié à l'Église ; mais il sentait si bien la faible valeur de cet argument, qu'il ajouta que la chose s'était faite plutôt par inadvertance que par malice ou par volonté de déplaire à Sa Majesté; il demanda même ce qu'il pouvait pour lui donner satisfaction. Brèves ayant répondu avec dignité qu'il avait ordre, non pas de prescrire l'espèce de réparation qu'il convenait de faire, mais simplement d'en demander une, le pape avoua pour lors que des lettres de son nonce lui apprenaient de quelle réparation se contenterait le roi de France (1).

C'est, en effet, à Paris qu'on avait traité le point principal. Henri IV avait envoyé auprès du nonce le père Cotton pour prévenir une rupture ou un sérieux désaccord sur un si faible sujet, et Villeroy pour tenir le même langage que Brèves, pour obtenir que le Saint-Siége fît les premiers pas vers la conciliation. Le secrétaire d'État cita des exemples de bulles ve-

(1) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 313-317.

nues de Rome et brûlées par ordre du Parlement, entre autres celle de Grégoire XIV, en 1591, au mois de mars, durant la nonciature de Monsignor Landriano. Ne pourrait-on faire de même contre un édit qui choquait si fortement les opinions françaises sur le pouvoir de nos rois? Le maître du sacré palais n'avait agi que pour semer la mésintelligence : ses prédécesseurs s'étaient abstenus de censurer le discours d'Arnauld et l'arrêt contre Chastel, quoiqu'ils fussent imprimés depuis l'année 1595; celui-ci étant au nombre des opuscules annexés à celui-là, se trouvait implicitement condamné avec les autres, sans qu'il fût besoin d'en faire mention expresse. Mais non ! l'on avait à plaisir aggravé l'outrage, en faisant de l'arrêt une condamnation spéciale, profité d'un moment où il n'y avait aucun cardinal français au Saint-Office, caché à M. de Brèves une mesure qu'il devait connaître, et dont, s'il l'eût connue, il aurait détourné le Souverain-Pontife.

Les torts de l'Inquisition étaient si manifestes que le nonce ne les put contester. Il loua fort la prudence qui avait empêché les « emportements » de M. Servin, non sans remercier Villeroy et Sillery de la part qu'ils avaient prise à cette sainte résolution. Sur les bulles, il fit observer que si l'on en avait brûlé jadis, c'était en un temps où le roi vivait en désaccord avec le pape, et parce qu'elles devaient être immédiatement exécutées dans le royaume, ce qui n'était pas à craindre dans le cas dont il s'agissait. Sur l'arrêt, il essaya de faire quelques distinctions. On ne prétend pas, dit-il, autoriser le meurtre des rois, proposition

qui, considérée en général (1), est fausse sans aucun doute et réprouvée de tous ; mais l'arrêt qualifiait d'hérétique l'autre proposition de Chastel, à savoir que le roi, n'étant pas alors reconnu par le pape, n'était pas encore dans l'Église. Or cette proposition était admise, à Rome, par Sa Sainteté, par les cardinaux, par tous les prélats, par tous les ecclésiastiques ; comment donc y aurait-on pu tolérer une pareille et si audacieuse contradiction de la part d'un corps laïque qui s'arrogeait le droit de décider un point sur lequel les ecclésiastiques eux-mêmes étaient incompétents, et qui n'appartenait qu'au pape ou à un concile canonique ? Ubaldini était enchanté d'avoir trouvé cet argument. « Villeroy, » dit-il, « n'y put faire de réponse, parce qu'en effet il n'y en a pas. »

Sur les points secondaires ce fertile esprit sut aussi trouver des raisons : le maître du sacré palais était excusable, puisqu'il avait le devoir d'empêcher les écrits pernicieux de se répandre parmi les catholiques ; ses prédécesseurs, dans un cas semblable, eussent fait comme lui ; l'arrêt du Parlement avait dû être l'objet d'une mention spéciale, parce qu'il pouvait être publié, quelque jour, sans le discours d'Arnauld ; le cardinal de Givry faisait partie du Saint-Office ; son absence de Rome était un hasard, une coïncidence ; on n'y avait pas pris garde, loin d'en vouloir profiter ; se fût-il trouvé présent, il n'aurait pu rien empêcher, puisque les décisions étaient prises à la pluralité des voix ; enfin, la cour pontificale

(1) « Considerato in universale. »

n'avait pas l'usage de communiquer aux ambassadeurs étrangers le secret de ses délibérations. Néanmoins, Sa Majesté avait bien raison de croire le Souverain-Pontife tout disposé à lui donner les satisfactions compatibles avec l'autorité et la dignité du siége apostolique, si elle faisait connaître ce qu'elle pouvait souhaiter.

Villeroy, mis en demeure de s'expliquer et de demander, ne voyait qu'une satisfaction qui fût suffisante et convenable : la révocation de l'édit, en ce qui concernait l'arrêt contre Chastel et le discours d'Arnauld. Si la condamnation, disait-il, ne portait plus que sur l'histoire du président de Thou, le roi ne permettrait pas que, dans un intérêt privé, l'on continuât les attaques dont l'édit était l'objet. Mais cette proposition paraissait si exorbitante au nonce, qu'il ne croyait pouvoir même la transmettre à Rome, à moins qu'au préalable le Parlement n'eût fait disparaître de son arrêt les paroles qui avaient provoqué la condamnation. Il fallait donc ou rompre ou trouver les termes d'un autre accommodement. Villeroy y parvint avec l'aide de Sillery. D'un commun accord ils proposèrent qu'on imprimât un nouvel édit, lequel comprendrait quelques nouveaux ouvrages avec les ouvrages que condamnait l'édit incriminé, mais sans aucune mention ni du discours d'Arnauld, ni de ses annexes, ni par conséquent de l'arrêt contre Chastel. Cette satisfaction, pensaient les deux ministres, suffirait à Sa Majesté, et Ubaldini y consentit avec empressement. Grâce à l'équivoque, le Saint-Siége était dispensé de se rétracter ; il mainte-

nait la censure contre l'*Histoire universelle;* il y pouvait joindre le livre anonyme et non moins odieux que venait de publier le conseiller Gilot (1). Ce livre n'avait pas encore été envoyé à Rome; mais Ubaldini demandait qu'il y fût condamné de confiance, sur sa parole et sur le nom de l'auteur. Il ajoutait seulement qu'il était nécessaire de donner satisfaction au roi, et que si « notre seigneur » n'approuvait pas l'expédient proposé, il en faudrait sans retard trouver et proposer un autre (2).

Plutôt que de se creuser la tête, l'indolent Paul V et son neveu acquiescèrent aux propositions qui leur venaient de Paris. Ils les jugeaient, d'ailleurs, fort acceptables. Ubaldini voyait bien qu'ils étaient contents, mais il n'en fit pas moins ressortir l'excès de leur condescendance. Consentir à la publication d'un nouvel édit dans le moment même où le Parlement menaçait de brûler le premier, c'était, disait-il à Henri IV, une preuve manifeste du bon vouloir de Sa Sainteté. Et ce n'était pas la seule. Craignant de n'avoir pas fait assez, comprenant surtout qu'un cardinal ne suffisait pas à représenter dans la congrégation du Saint-Office le roi très-chrétien, le fils aîné de l'Église, Paul V adjoignait de son propre mouvement au cardinal de Givry le cardinal de La Rochefoucauld, trop vertueux pour n'être pas admiré à Rome, trop médiocre pour y être redouté.

Une fois encore tout le monde était satisfait et avait

(1) Voyez plus haut, l. II, ch. 2, p. 317.
(2) Ubaldini, dép. du 5 janvier 1610.

sujet de l'être. Il faut excepter cependant l'historien de Thou, aux dépens de qui se faisait cette conciliation. Il était mécontent du roi qui l'abandonnait sans lui ôter son estime, des ministres qui ne l'avaient pas soutenu, du nonce dont il devinait ou connaissait l'inimitié, du Saint-Office et du Saint-Siége qui transformaient en hérésies des doctrines reçues en France. Mais il était de cette race d'hommes austères parmi lesquels se recruta plus tard le noble parti des Jansénistes : pour conquérir le repos ou la faveur, il ne savait ni farder ni altérer la vérité. Ubaldini aurait voulu qu'il reconnût ses erreurs, qu'il les fît disparaître de l'édition nouvelle, qu'il désavouât les éditions précédentes dans sa préface, qu'il les déclarât tout au moins imprimées avec incorrection et inexactitude, non conformes au texte original. S'il y avait consenti, peut-être l'eût-on réconcilié avec l'Église, car l'Église y avait intérêt, ne pouvant être insensible aux attaques d'un magistrat de tant d'autorité au sein du Parlement. Mais Auguste de Thou, loin de prêter l'oreille à toutes ces ouvertures, se refusait à toute correction de son œuvre et écrivait en ce sens à M. de Brèves. Il resta donc condamné, seul mécontent, seule victime de cette affaire que terminait un compromis, inébranlablement dévoué au roi et à l'État, comme aux doctrines où il voyait leur salut (1).

Ainsi s'éteignaient, par la volonté d'un roi pacificateur, et malgré l'humeur batailleuse d'un nonce violent autant qu'obstiné, les querelles le plus sou-

(1) Ubaldini, dép. du 18 mars 1610.

vent misérables et toujours minutieuses qu'allumait encore, dans cette dernière période du règne, l'ardeur ou la persistance de quelques magistrats, de quelques théologiens. Aucun bruit autour de ces questions discutées dans le cabinet, exposées dans des dépêches inconnues, rapportées ici pour la première fois. L'esprit public, si favorable pourtant au président de Thou, n'embrassait pas sa cause; s'il avait vent de la sévérité du Saint-Siége, d'autres sujets sollicitaient alors l'attention. C'était le temps des grands et ostensibles préparatifs pour cette guerre depuis longtemps projetée et préparée, dont l'établissement d'un équilibre européen était le but, l'abaissement de la maison d'Autriche le moyen, les secours réclamés par les protestants de Clèves et de Juliers le prétexte et l'occasion. Ces secours d'un roi catholique à des princes réformés étaient un scandale aux yeux du Saint-Siége. Il s'en fût ressenti, il s'en fût plaint, alors même qu'il n'y eût vu qu'une erreur isolée, accidentelle, sans connexion avec de plus vastes projets. A plus forte raison ne pouvait-il voir sans de vives alarmes les deux puissances qui étaient la force du catholicisme l'affaiblir, en s'affaiblissant l'une l'autre, au profit de l'hérésie. Toute l'attention d'Ubaldini, durant les derniers mois de ce règne, se fixa sur cet objet important.

Henri IV lui-même en était trop occupé pour s'attendre au désordre qui, de nouveau, s'emparait des esprits, dans la fraction exaltée du parti catholique. Ce fut la perte de ce prince et le malheur de la France. Plusieurs de ses actes, surtout dans les dernières an-

nées, avaient réveillé les passions de ses anciens adversaires. Sans parler de l'édit de Nantes, que tant d'actes contraires ne leur avaient pas fait oublier, ils ne pardonnaient pas ces longues négociations où le roi avait tenu la balance égale entre l'Espagne orthodoxe et la Hollande hérétique, cette trève de douze ans, conclue sous les auspices de la France, et qui, en fait, assurait l'indépendance de la nouvelle République. Ce qu'on disait vaguement des desseins de Henri IV, de ce que Sully appelle son « grand dessein, » n'était propre qu'à égarer encore les imaginations et à troubler les consciences. On prêtait au roi maint projet insensé, faute de connaître ses projets raisonnables. On accusait les calvinistes français d'un complot contre leurs compatriotes catholiques, revanche attardée de la Saint-Barthélemy; Henri IV lui-même était suspect d'y tremper, puisqu'il « n'avoit pas voulu que justice fût faite des calvinistes pour le complot ridicule qu'on leur prêtoit de tuer tous les catholiques le jour de Noël 1609 (1). » On allait jusqu'à dire que le roi voulait faire la guerre au pape, et transférer le Saint-Siége à Paris (2). Ceux qui se piquaient de raison et de ne croire qu'au vraisemblable remarquaient qu'on allait en guerre contre des puissances catholiques, l'Autriche et l'Espagne, avec l'aide de puissances protestantes et même musulmanes; que le premier acte de cette guerre était de porter secours à des princes protestants, et que c'étaient des protestants

(1) *Procès de Ravaillac*, dans les *Archives curieuses*, t. XV, p. 122.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 117.

qui en prenaient la conduite, Sully et Rohan, son gendre, Lesdiguières et La Force, Maurice de Nassau et les princes d'Allemagne, le fils du roi d'Angleterre, les rois de Suède et de Danemark. Si Henri IV, comme tout l'annonçait, portait ses armes en Italie, qui trouverait-il dans ce pays ? Des princes catholiques et le chef de la chrétienté. Était-ce donc au pape qu'il allait s'attaquer? Ubaldini savait bien le contraire, puisque le pape était de moitié dans ces projets de guerre et de conquête en Italie; mais il ne pouvait le dire sans mettre le Saint-Siége à la merci de l'Espagne, et sans renverser des plans qui ne pouvaient réussir qu'à la condition d'être secrets (1). Il y avait là comme un enchaînement fatal dont profitaient les mal intentionnés.

Nulle part cet effet ne fut plus sensible et plus funeste que dans la chaire des églises. Tandis que les gallicans accusaient Cotton (2) d'avoir capté la confiance et l'amitié du roi par ses enchantements et ses sortiléges, surtout par le moyen d'un miroir magique (3), dans lequel il pouvait, à volonté, lui découvrir l'état des cours étrangères et les desseins secrets des princes (4), les ultramontains débitaient mille accusations mensongères et calomnieuses. Dans le dernier mois de l'année 1609, « pendant ses avents, »

(1) Cette raison évidente ne justifie-t-elle pas Henri IV du reproche que M. Poirson (IV, 185) lui adresse de n'avoir pas mieux éclairé ses sujets sur ses desseins au moyen de sa police ?

(2) Dans un pamphlet en langue latine, publié en 1609.

(3) *Speculum constellatum.*

(4) *De studiis Jesuitarum abstrusioribus relatio,* écrit cité par L'Estoile. (Collection Petitot, t. 48.)

dit L'Estoile, « le père Gontier, Jésuite, à Saint-Gervais, et le père Bazile, Capucin, à Saint-Jacques de la Boucherie, font journellement des déclamations catilinaires contre ceux de Charenton; et la plupart de leurs sermons ne sont qu'invectives et philippiques sanglantes contre ceux de la religion prétendue réformée, contre leurs édits, contre l'État et la personne du roi même. Le père Gontier, en la présence du roi, qui assista en personne à ses sermons, le vendredi jour de Noël, le samedi et le dimanche, fit de continuelles déclamations contre les huguenots, lesquels il appela plusieurs fois vermines et canailles, jusques à dire que les catholiques ne les devoient souffrir parmi eux (1). » C'était évidemment mettre en cause le roi qui les souffrait et les protégeait.

Mais la bienveillance et l'on peut dire l'aveuglement de cet infortuné prince étaient incurables. Il n'avait pas puni ces paroles, après les avoir, en quelque sorte, encouragées de sa présence. Un peu plus tard, comme il revenait de Saint-Denis, où la reine avait été couronnée, il rencontre le même prédicateur : « Eh bien, mon père, » lui dit-il, « ne prierez-vous pas Dieu ici pour nous? — Eh! Sire, » lui répondit Gontier, « comment pourrions-nous prier Dieu pour vous, qui vous en allez en pays plein d'hérétiques, exterminer une petite poignée de catholiques qui y restent? » Le roi, au lieu de se mettre en colère, se borna à tourner la tête d'un autre côté, et à dire en

(1) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, p. 549, décembre 1609, coll. Michaud.

riant: « C'est le zèle qui transporte ce bonhomme et le fait parler de la sorte (1). »

Que Henri IV ne se défiât pas des Jésuites connus de lui, qu'il méprisât les énergumènes qui ne l'avaient jamais approché, on le comprend, on honore même son courage; mais on regrette qu'il ait manqué de prudence. Ne devait-il pas sentir l'approche du danger, quand il voyait un religieux dévoué à sa personne, ce père Portugais qui avait prêché plus de dix carêmes à Paris, et rompu tant de lances en faveur du roi, à l'heure critique de l'absolution, tonner cependant du haut de la chaire contre Jacques Ier, au risque d'atteindre Henri IV, en contestant le droit des rois et leur autorité temporelle ?

Nous n'avons pas à établir ici comment Ravaillac put être poussé au meurtre, ni que, loin d'avoir des instigateurs et des complices, il était un « mélancolique (2), » et n'avait eu de conseiller que « sa folie et le diable (3). » Tel est, à l'exception de Sully, qu'aveuglent, en cette occasion, ses affections et ses haines (4), le sentiment de tous les auteurs, des contemporains, qui jugent d'après leurs renseignements particuliers, et des plus récents, qui éclairent les renseignements contemporains à la lumière de la critique (5). Ce qu'ils constatent aussi, c'est la stupeur,

(1) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, p. 617, juin 1610, coll. Michaud. — Poirson, t. IV, p. 207.

(2) Matthieu, *Histoire de la mort déplorable de Henri IV*, dans les *Archives curieuses*, t. XV, p. 88.

(3) *Mémoires de Richelieu*, l, I, t. I, p. 22, coll. Michaud.

(4) *Œconomies royales*, ch. 205, t. II, p. 383.

(5) Matthieu, Fontenay-Mareuil, Pontchartrain, Richelieu, Voltaire, Henri Martin, Poirson, etc.

le désespoir de la France. Noblesse et parlements, moines et bas clergé, grandes villes et municipalités, vieux ligueurs et sincères catholiques s'étaient laissé gagner au sentiment monarchique, les uns par conviction raisonnée, quoique nouvelle, du droit divin, les autres parce qu'ils faisaient honneur à l'institution de ce qui était le bienfait d'un heureux génie. L'égarement de quelques énergumènes ne fut point partagé par les esprits naïvement religieux. Ce peuple de Paris qui accablait de huées, d'injures, de malédictions Ravaillac à l'heure de son supplice, qui lui refusait des prières, qui le voulait damner comme un Judas, il était pourtant catholique, et ne l'avait que trop prouvé par son fanatisme sous la Ligue. Dans le même temps, les évêques ordonnent des prières pour l'âme du roi, prononcent l'oraison funèbre du roi ; les curés et les prédicateurs n'ont, pour la plupart, que regrets pour la victime, qu'anathèmes pour l'assassin (1).

Qu'il y eût dans le clergé français quelques voix, et dans le clergé étranger un plus grand nombre, faisant une dissonance criarde à ce consentement si général, c'est ce qui ne saurait surprendre. Mais ce qui surprend et qui choque, c'est de voir le Saint-Siége, tout intéressé qu'il est au succès du « grand dessein, » ne marquer de la catastrophe ni déception, ni douleur, ni regret. Malheureusement le doute n'est pas possible. Le volumineux recueil des dépêches d'Ubaldini

(1) MATTHIEU, *Histoire de la mort déplorable de Henri IV.* (*Archives curieuses*, t. XV, p. 101). — *Procès de Ravaillac*, p. 139-140. — L'ESTOILE, *Journal de Louis XIII*, p. 598-612.

ne contient, à cet égard, que la phrase suivante, comme égarée au milieu d'une lettre au grand-duc de Toscane, parent de la reine veuve, et allié, par conséquent, du roi défunt : « Dans la mort de Henri IV, la perte d'un grand roi et la fureur monstrueuse d'une misérable main a rempli le monde d'une stupéfaction et d'une douleur extraordinaires (1). » Quant aux dépêches que l'intarissable nonce adressait au pape et à son neveu, quoiqu'il y en ait de cette date, elles sont absolument muettes sur un malheur dont le bruit remplissait l'Europe. Ce mutisme étant inadmissible, il faut conclure à la suppression de plusieurs dépêches, suppression que rendait nécessaire, dans un recueil de copies destiné à rester en France, l'indiscrète joie du nonce, et facile l'usage qui s'introduisait alors de ne traiter qu'un seul point dans chaque dépêche diplomatique (2).

Faut-il expliquer ce sentiment, qui se dissimule, mais qu'on prend sur le fait? On n'y éprouve aucun embarras. Le Saint-Siége acceptait sa part dans les avantages éventuels d'une victoire à venir, dans les entreprises projetées de Henri IV; mais il doutait peut-être de la victoire, et il blâmait certainement l'entreprise même. Au contraire, les avantages qu'il devait retirer de la mort du roi étaient immédiats et assurés. Il ne voyait point avec plaisir sur le trône un ancien hérétique, suspect de l'être toujours au fond

(1) Ubaldini, dép. du 24 juin 1610.

(2) Il est à remarquer qu'Ubaldini se conforme déjà rigoureusement à cet usage naissant, auquel ne s'astreignent pas encore la plupart de nos ambassadeurs.

du cœur, scandaleux allié des protestants et du Turc, acharné à repousser le concile de Trente et la suprématie temporelle de l'Église. Il saluait avec bonheur la minorité d'un prince élevé « chrétiennement; » la régence d'une Italienne, élevée elle-même à l'espagnole, catholique comme on ne l'est qu'en Italie et en Espagne; la prépondérance marquée de ministres dont l'origine ligueuse et la piété constante étaient des garanties de leurs bonnes intentions; les intrigues, enfin, d'une Cour à leur image, de ce que Sully appelle « d'étranges mains. »

La joie n'était pas moindre chez les Jésuites, tant français qu'étrangers. Ceux-là, même les plus reconnaissants de tant de faveurs obtenues, n'en osaient solliciter de nouvelles, et devaient souhaiter un nouveau règne qui leur permît une profitable hardiesse. Ceux-ci, n'ayant rien à attendre de Henri IV, n'avaient jamais rien cédé de leurs doctrines touchant le pouvoir temporel, et les voyaient une fois de plus consacrées par la mort du roi. Si Ravaillac n'était pas leur élève, sans le savoir ils avaient été ses maîtres. Coeffeteau et plusieurs personnages graves déclarèrent au Parlement que l'assassin, qui avouait avoir formé ses convictions sur certains sermons, leur avait répondu conformément aux doctrines de Bécan, de Mariana et d'autres apologistes du meurtre des tyrans (1).

Comment la logique populaire n'eût-elle pas appli-

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 603. — Voyez *Summa theologiæ*, de Bécan; *Aphorismi confessariorum*, d'Emmanuel Saa; *De rege et de regis institutione*, de Mariana.

qué ce fameux axiome, qui lui appartenait sans aucun doute avant d'appartenir au droit : *is fecit cui prodest?* Elle alla droit aux Jésuites et remonta jusqu'au Saint-Siége, sachant bien qu'ils en étaient la milice. Or, la logique populaire ne se rencontre pas seulement dans les rues : on vit, jusque dans ces entresols du Louvre, où le deuil des draperies contrastait avec le contentement des visages, jusque dans les chaires des églises, paraître les soupçons enveloppés, éclater les accusations ouvertes. A la cour, le vil La Varenne, « qui avoit toujours porté les Jésuites en croupe, » donnait bien à dîner aux vingt-quatre pères qui venaient de porter à La Flèche le cœur du roi ; mais il se croyait tenu de leur dire qu'il ne les jugeait ni complices, ni fauteurs de l'assassinat, ajoutant que « si tant étoit et qu'il le pût découvrir, il leur déclaroit dès maintenant et tout haut qu'il les enverroit tous quérir les uns après les autres et les feroit étrangler dans son écurie (1). » En plein Conseil, le 25 mai, M. de Loménie apostrophait le père Cotton, s'écriant que c'était lui et la Société de ses Jésuites qui avaient tué le roi. Si ces paroles étaient vivement relevées par les personnes présentes, si elles invitaient Loménie à plus de modération, si Loménie s'excusait sur sa douleur et sur ce qu'il n'avait parlé que devant la reine, il ne retirait pas son accusation, et le valet de chambre Béringuen la renouvelait en s'adressant à Delorme, le premier médecin de la régente, qui favorisait les Jésuites (2).

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 606.
(2) *Ibid.*, p. 603.

Dans les églises ils n'étaient pas plus ménagés. « Mes amis, » disait à ses paroissiens Antoine Fusi, curé de Saint-Barthélemy, « donnez-vous garde de ces gens qui vous demandent l'aumône en carrosse. » A Saint-Gervais, le Jacobin Cochu, à Saint-Eustache le Célestin Du Bois attisaient les passions contre la Compagnie (1). Aussi leur reprochait-on « d'avoir en leur chambre qu'ils appellent noire ou de méditation des portraits de ceux de leur Société qui ont été punis pour avoir entrepris contre les rois, lesquels portraits comme de martyrs avec louanges extrêmes ils représentent aux jeunes gens qu'ils admettent en ladite chambre, et ont volonté d'attirer à leur Société pour les exciter à les imiter, et que leur ordinaire est de donner des thèmes à leurs écoliers sur la louange des tyrannicides (2). » On les accusait ouvertement de complicité avec Ravaillac, disant que le roi avait été tué à la Mariane, et un jeune bachelier en théologie, nommé David, au moment qu'ils partaient pour porter le cœur du roi à La Flèche, leur recommandait, du haut de la chaire, de rapporter la dent de Chastel (3).

Si vives étaient ces attaques, que le pape lui-même crut devoir s'en défendre. Il protesta auprès de Brèves qu'il n'avait eu aucune part à la mort du roi; qu'au contraire il la regrettait beaucoup, et que la perte d'un si grand prince, il en tombait d'accord avec l'ambassadeur, était plus dommageable au Saint-Siége qu'à

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 621.
(2) *Réglement pour les Jésuites.* (Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 56, v°.)
(3) L'Estoile. — Labitte, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 278.

aucune autre puissance de l'Europe (1). A plus forte raison les Jésuites, plus suspects que ne pouvait l'être le Saint-Siége, se disculpaient-ils de toute complicité. Par l'organe de leur infatigable Richeome, ils faisaient même entendre des doléances où dominait une déclamatoire rhétorique : « Ha ! » disait-il, « que n'étois-je dans ce carrosse, déguisé en roi, recevant ce malheureux coup, mourant pour la France en ce lit d'honneur, terminant ma vie par une période royale ! » Il appelait « ténébrions, médisants, de peu de crédit » ceux qui accusaient la Compagnie d'avoir produit un livre où l'on enseignait à tuer les rois ; « les défenseurs des Jésuites, » ajoutait-il, « font la généralité des gens de bien (2). »

Qui pouvait se laisser persuader par ces lamentations ampoulées ? On s'en emparait pour les retourner contre ces apologistes et leurs clients. « Le père Richeome, » disait-on, « envoie une peinture de leurs soupirs et regrets ? Oui, leurs soupirs sont en peinture et en papier, car qui croira qu'ils soient en effet, après en avoir senti de si contraires effets ? O qu'il est aisé d'épandre ainsi son sang en peinture, après avoir épandu le sang royal en vérité ! De cette généralité des gens de bien, il faut exclure la première cour souveraine de France et les âmes les plus françoises. Qui n'admireroit leur artifice, quand, sous le titre de consolation, ils coulent une apologie pour leur ordre, pour

(1) Brèves, dép. du 16 septembre 1610.

(2) *Consolation à la Royne, mère du Roy, régente en France, sur la mort déplorable de Henri IV son mary*, par Louis RICHEOME, Provençal, dans les portefeuilles Fontanieu, vol. 456-457. (Bibl. nat. m^ss).

la doctrine de leur école, où Mariana est défendu comme n'ayant dit que ce qu'on lui fait dire, la cour de parlement bafflée, laquelle, disent-ils, n'a estimé que ce qui est dit des tyrans touchant la personne des rois! Comme si elle ne savoit que les rois sont tyrans quand il plaît à ces bons pères! Mais le parricide ne l'avoit pas lu et ne l'avoit pas entendu, étant aussi ignorant que méchant, et plût à Dieu qu'il eût été ignorant en votre doctrine! Ames noires, nous croyez-vous si grues que nous ne sachions que tel qui ne peut lire peut ouïr parler, et que celui-là est assez marianiste ou Jésuite qui, n'ayant eu le livre, aura reçu les maximes de Mariana de ceux qui y sont versés et qui recommandent les préceptes donnés de bouche plus que ceux qui se reçoivent par écrit? Ceux que vous dites avoir été appelés poissons d'eau trouble vous appellent pêcheurs d'eau trouble. Les pêcheurs sont plus dangereux que les poissons, et l'eau se trouble par les pêcheurs plus que par les poissons. Cessez de troubler, si vous pouvez; s'il vous est impossible, allez pêcher et prêcher ailleurs. Portez vos agrafes au Japon. Allez, pipeurs, vous ne pouvez plus guères tromper; il ne faut que vous connoître pour vous savoir bien haïr (1). »

Mais ces haineuses répliques, si elles déconcertaient un moment les Jésuites, ne les décourageaient point en un temps où ils avaient toutes raisons de reprendre courage. Si le sentiment public se prononçait

(1) *Des considérations à la France sur la consolation envoyée à la Royne, mère du Roy, régente en France,* dans les portefeuilles Fontanieu, vol. 456-457.

contre eux, ils sentaient la Cour toute bienveillante, toute disposée à s'unir en leur faveur au Saint-Siége; or, au prix de la Cour et de Rome, qu'était-ce que le sentiment public? Un feu de paille qui s'éteint aussi vite qu'il s'allume et qu'on n'aurait pas la patience d'alimenter. De plus, ils voyaient chaque jour leurs amis s'enhardir. Après Richeome, qui niait résolument, sans réserve, en s'efforçant d'être pathétique, le père Gontier, tout en faisant de même, introduisait déjà un semblant d'apologie pour les docteurs incriminés. Comme on savait ses sentiments, son premier sermon après la mort du roi avait attiré une foule immense: on tenait à voir comment il condamnerait la pratique après avoir soutenu la théorie. Il parla de cette « vipère de Mariana; » il dit qu'ils étaient douze mille de sa Compagnie qui souscriraient à la condamnation du livre, et que plusieurs avaient écrit pour le combattre, mais qu'il était dur de condamner, sans ouïr, un livre tout entier dont il était facile d'ôter un demi-feuillet, et qu'en la Cour de parlement, il y avait des cœurs de plomb qui ne pardonnaient jamais. Après avoir ainsi préparé les esprits, et porté même, quoique discrètement, l'attaque dans le camp ennemi, cet orateur, le plus fougueux de son ordre, au jugement de Sully, déclara indignes de réponse ceux qui avaient prêché contre les Jésuites, esquiva la question *an tyrannum occidere liceat*, qu'il avait promis de traiter, et la remplaça habilement par une apostrophe au roi défunt. « Mon prince, » s'écria-t-il, « qu'as-tu jamais fait en ta vie, pourquoi on te dût tenir pour tyran? Mais qu'est-ce que tu n'as point fait, au con-

traire, pour être reconnu un saint et grand roi, tel que tu étois (1)? »

D'autres, encouragés par ce langage, en tenaient un plus net et déjà plus audacieux. Le père Hardy, prêchant à Saint-Séverin, disait « que les rois avoient beau amasser des trésors pour se rendre redoutables, qu'il ne falloit qu'un pion pour mater un roi (2). » Le père Héribert Roswey écrivait que la Compagnie de Jésus ne craignait pas la nouvelle secte des catholiques royaux et ses aboiements (3). Ce dernier, il est vrai, était Belge, et, du fond de sa Belgique, n'avait rien à redouter; mais ses paroles sont précieuses à recueillir, parce qu'elles montrent les sentiments naturels des Jésuites et leur confiance dans un avenir prochain, ou, pour mieux dire, dans le présent. C'est ce que nous devrons montrer, en pénétrant à la cour de Marie de Médicis et de Louis XIII.

Est-il nécessaire, en quittant celle de Henri IV, de rappeler ici le caractère de ce règne, par rapport à la question qui nous occupe? Dans toutes les autres, il est une ère d'action et de progrès; dans celle-ci, il réalise l'apaisement par le maintien du *statu quo*, non du *statu quo* qu'il a trouvé, mais de celui qu'il a établi. Si l'on n'avait beaucoup abusé d'un mot pourtant bien moderne, et si ce mot convenait en parlant des choses qui touchent à la conscience, nous dirions volontiers que Henri IV faisait une liquidation religieuse.

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 606.

(2) Voyez les détails et les preuves dans l'*Anticoton*, p. 51, 1610, in-8°. — Labitte, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 278.

(3) *De fide hæreticis servanda dissertatio*, p. 190, Anvers, 1610, in-8°.

Chacun étant reconnu libre de professer sa religion et de pratiquer son culte, il ne comprend pas qu'on s'égorge pour supprimer la religion et le culte d'autrui, à plus forte raison qu'on incarcère et qu'on excommunie pour quelques dissidences partielles dans une même foi. Mais ce qu'il comprend bien moins encore et qui est inadmissible, intolérable aux yeux de ce prince si tolérant, c'est que l'un des deux domaines empiète sur l'autre. Respectant, quant à lui, le domaine de l'Église, il entend bien que l'Église respecte le domaine de l'État. Il l'invite à s'y résoudre de bonne grâce ; si elle résiste, il saura l'y forcer.

Tel est l'ordinaire effet d'une volonté ferme, bien arrêtée et bien connue, de contraindre ou d'amener ses adversaires à des ménagements, à des transactions. C'est là ce que Henri IV obtint de ses sujets ligueurs et du Saint-Siége, d'autant plus admirable pour y avoir réussi, qu'il était le chef hérétique d'un royaume orthodoxe, et que sa conversion fut suspecte à beaucoup de ses contemporains. Au désir du succès il ne fit aucun de ces sacrifices excessifs par lesquels se conquiert aisément une paix précaire. S'il céda souvent dans la forme, il ne céda jamais sur le fond ; il maintint inébranlablement les droits anciens de l'Église gallicane et les droits nouveaux de sa couronne : je veux dire le droit divin, inventé ou exhumé, et dans tous les cas poussé jusqu'à l'abus, par la nécessité d'établir l'indépendance des rois dans leurs royaumes, et des royaumes dans la chrétienté.

Il y fut puissamment aidé par une société avide d'ordre et de repos, après tant d'années d'anarchie.

A de certains moments, dans l'histoire, les hommes sont si las de combattre, que s'ils croient de leur honneur de continuer la lutte, ils se résignent volontiers à être vaincus. C'est ce qui condamna le plus obstiné des papes et le plus entreprenant des nonces à se départir de leurs anciennes exigences et à n'en point risquer de nouvelles. Nous insistons sur ce fait caractéristique que révèle pour la première fois, mais que démontre jusqu'à l'évidence, le volumineux recueil des dépêches d'Ubaldini. On y voit le même homme, trop absolu et trop entier pour changer d'une année à l'autre, prêtre et par surcroit dépositaire, interprète, exécuteur des desseins de ce Saint-Siége qui n'a tant de patience que parce qu'il compte sur l'éternité, montrer autant de réserve et de défiance sous Henri IV qu'il montrera de hardiesse et de confiance sous Louis XIII. C'est ainsi que le règne du père tient, dans le sujet qui nous occupe, moins de place que le règne du fils, tout en ayant beaucoup plus d'importance. L'importance, en histoire, se mesure à la grandeur des résultats, et non pas au nombre des incidents; mais l'exposition des incidents n'en est pas moins, pour l'historien, une partie considérable de sa tâche : il a plus à dire, dans un cadre donné, d'un temps où la faiblesse chez les gouvernants laisse tout faire, que de celui où leur énergie sait arrêter ou prévenir tout excès.

LIVRE TROISIÈME

LE PARTI PONTIFICAL ET SES PROGRÈS SOUS LA RÉGENCE

CHAPITRE PREMIER

La cour de Marie de Médicis et l'éducation de Louis XIII.

Louis XIII, quand il monta sur le trône, était fort loin encore de cette majorité légale et prématurée des rois qui ne met fin aux régences que pour inaugurer le règne irresponsable des favoris. Ce jeune prince n'avait encore que huit ans. En attendant qu'il en eût quatorze, sa mère allait gouverner en son nom, ou, pour mieux dire, se laisser gouverner. Espagnole autant qu'Italienne, nous l'avons dit, elle n'avait pu devenir Française; elle restait étrangère en France comme au jour de son arrivée; elle n'avait su prendre ni les mœurs, ni les goûts, ni les idées des sujets de son fils. Si du moins elle avait projeté sur eux quelque lueur de l'ancien génie de sa race, cette sorte de croisement intellectuel aurait pu n'être pas sans avantages; mais elle était bien comme on la devine,

comme on la voit dans l'œuvre de Rubens, épaisse d'esprit autant que de corps, et, pour employer les termes expressifs de Brèves parlant de Paul V, « une masse de chair du tout appesantie, » qui remplaçait la finesse par l'hypocrisie, et la volonté par l'entêtement.

N'exagérons rien, toutefois : Marie de Médicis avait du moins quelque bonne volonté. Pour faire ce qu'elle croyait, ce qu'on lui disait être le bien, il ne lui manqua, si l'on en croit Ubaldini, que d'avoir « le cœur plus fort (1). » Tant qu'avait duré le règne de son mari, elle s'était tenue dans l'ombre. Non certes qu'il l'y eût condamnée : au contraire, il avait essayé de l'intéresser aux affaires d'État; mais n'obtenant d'elle qu'une attention distraite et des marques non équivoques d'indifférence ou d'ennui, il l'avait jugée ce qu'elle était : peu capable, et abandonnée aux intrigues de palais où elle prenait son plaisir. Henri IV mort, le sentiment d'une responsabilité accablante semble avoir élevé quelque peu cette âme vulgaire. On en peut croire les témoins surpris d'une telle métamorphose. Les ambassadeurs vénitiens Gussoni et Nani nous montrent la nouvelle régente debout à l'aube, passant la matinée au Conseil, donnant audience après son dîner, occupée sans cesse des soins du gouvernement (2), et le nonce Ubaldini la déclare pour cette activité « digne d'une éternelle louange (3). »

(1) Ubaldini, dép. du 29 mars 1611.

(2) *Relazioni venete* de Gussoni et Nani, 1610. (*France*, t. I, p. 472.) — De Pietro Contarini, 1613-1616. *Ibid.*, p. 556.

(3) Ubaldini, dép. du 24 mai 1610.

Il louait en outre « son excellent esprit, sa très-sainte et très-pure intention pour le service de Dieu et les progrès de la foi catholique, dont, » ajoute-t-il, « elle est très-zélée (1). »

Mais loin de se faire des illusions sur cet instrument, qu'il allait mettre au service du Saint-Siége, il voyait bien, et il l'écrivait au cardinal Borghese, qu'elle ne savait pas caresser les gens comme faisait le roi défunt, qui les retenait par ses paroles et démonstrations amicales; qu'elle parlait peu, n'était point communicative, ce qui choquait beaucoup les habitudes françaises, et qu'il serait difficile de la corriger de ce défaut, parce qu'il lui était naturel (2). Il regrettait surtout son caractère déplorablement faible, toujours porté à l'avis de qui lui parlait le dernier. Il ne lui reprochait pas cette fausseté dont elle fit si souvent preuve; mais il lui reprochait d'accorder à ses créatures des faveurs immodérées, qui, avec le temps, perdraient tout (3). Ces créatures, on les connaît : c'étaient Concini, « le faquin de Florence, » sa femme Leonora, « la mégère (4), » et autres « harpies, sangsues et vermines qui remplissoient le Louvre, les salles, les chambres, les garde-robes, les cabinets et les conseils royaux, pour aider à tout ravir, sucer, ronger, piller et saccager, qui n'avoient point de plus doux passe-temps que de flétrir la gloire du feu

(1) Ubaldini, dép. du 29 octobre 1610.

(2) *Id.*, dép. du 29 septembre 1610.

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) *Prophéties de l'État*, pièce de vers en trois strophes, 1616. (Bibl. nationale, Lb^{36}863.)

roi, de décrier ses desseins, blâmer ses actions, éloigner et maltraiter ses plus loyaux et utiles serviteurs, consumer ses trésors pour enrichir et autoriser des gens de néant, saccager les peuples de tributs, charges et impôts (1). »

Il est vrai qu'à côté de ces « gens de néant, » on voyait, à la nouvelle Cour, des personnages considérables qui avaient plus ou moins l'oreille de la reine-mère, et dont elle invoquait ou suivait les conseils. Au premier rang, les ecclésiastiques, que recommandait leur robe et leur caractère. Quoique simple évêque, Ubaldini était plus écouté que les cardinaux eux-mêmes, parce que toute parole de lui semblait un oracle du Saint-Siége. La régente avait en lui tant de confiance, qu'elle avait fait, par Brèves, prier Sa Sainteté de n'envoyer point de nonces extraordinaires pour les condoléances, celui qui était accrédité à la cour y pouvant suffire. Déjà elle demandait pour lui le chapeau de cardinal, mais à titre de récompense, et en stipulant qu'on le laisserait à Paris, contrairement à l'usage, qui rappelait à Rome les nonces décorés de la pourpre (2). N'ayant pu l'obtenir, car l'inimitié de Borghese était toujours vivante, elle en dédommageait Ubaldini par un redoublement de faveur.

Les gallicans s'en montraient fort irrités ; mais mal inspirés dans leur haine, ils appelaient « imprudent brouillon (3) » ce nonce dont l'esprit était la netteté et

(1) *Œconomies royales*, ch. 200, t. II, p. 356.
(2) Brèves, dép. du 22 juillet 1610.
(3) *Prophéties de l'État*, 1616.

la prudence même. Son activité infatigable lui donnait plus d'importance que n'en avait le cardinal duc de Joyeuse lui-même. Au premier rang par sa haute naissance, par son âge avancé, par sa dignité ecclésiastique, ce prince de l'Église se reléguait au second par son humeur modeste et son caractère apathique; sa nature froide ne se laissait pas réchauffer. Ennemi des affaires et des embarras, il aimait le repos; malade des jambes, il ne s'occupait que de remèdes et de médecins. Lui pouvait-on persuader qu'on avait besoin de ses conseils à la Cour? C'est à peine si on l'y pouvait retenir quelques journées (1).

Ubaldini, qui l'accusait d'être tiède, étendait ce reproche à tous les cardinaux français. Le vertueux, mais borné La Rochefoucauld était presque toujours retenu à Rome par son entrée dans la congrégation du Saint-Office; Gondi, vieux et décrépit, ne se voulait plus mêler des affaires publiques; Sourdis était décrié pour ses mœurs qui rendaient sans effet son zèle bruyant. Du Perron, supérieur à tous par ses talents, et bientôt l'arbitre des questions religieuses, n'avait encore qu'un crédit médiocre à la Cour (2). De tous les ecclésiastiques, le plus en faveur, c'était l'Italien Bonsi, que Marie de Médicis avait pris pour aumônier, qu'elle avait fait évêque de Béziers et devait faire cardinal, âme subalterne que dominait, qu'humiliait Concini, et qu'Ubaldini, désespérant de

(1) Ubaldini, dép. du 29 septembre 1610, du 2 août 1611. — Brèves, dép. du 6 août 1611.

(2) Ubaldini, dép. du 29 septembre 1610.

le relever à ses propres yeux et aux yeux d'autrui, « employait pour ce qu'il valait (1). »

Les principaux ministres donnaient plus d'espérances. Ils étaient laïques, mais anciens ligueurs, à la réserve de Sully, qui allait disparaître. Courbés longtemps sous la volonté puissante de Henri IV, ils se relevaient depuis sa mort, et revenaient à leurs tendances primitives. « Ces trois Argus, ces trois âmes épurées, » comme les appelaient de serviles adulateurs (2), nous les avons nommés dans les pages précédentes : c'étaient Villeroy, Sillery et Jeannin (3). Ubaldini s'inquiétait peu que « la voix stentorée de ce président qu'on avoit mis aux finances ne retentît que litières d'argent, comme s'il avoit été gagé pour promettre des monts d'or à tout le monde, et permît qu'en la maison de son frère, comme chez Concini, on vît d'argent tout ce qui étoit de bois et de fer aux autres (4). » Son zèle était ardent aux questions religieuses, et c'est ce que demandait le Saint-Siége. Sillery et Villeroy étaient plus tièdes, l'un par un effet naturel de son caractère égoïste et cauteleux, l'autre parce que, dans la question de la suprématie royale, il confinait aux politiques. « Nous détestons et abhorrons comme vous, » écrivait ce dernier au savant Casaubon, la malheureuse doctrine d'attenter à la personne des rois, contre laquelle vous écrivez, et en condamnons les auteurs. J'ai même regret extrême

(1) Ubaldini, dép. du 1er février 1611.
(2) Florentin DU RUAU, *Tableau de la Régence*, p. 353, 543.
(3) Voyez plus haut, l. II, ch. 1, p. 285-287.
(4) *Œconomies royales*, ch. 205, t. II, p. 386.

d'être né et vivre en un siècle qu'il soit loisible seulement d'impugner cette question. Quel crève-cœur donc pouvons-nous ressentir d'en voir les effets si fréquens qu'ont été ceux qui ont été perpétrés et tentés en nos jours! Mais quoi! pensons-nous en détourner le cours par nos écrits? Souvent ils les y excitent et échauffent davantage (1). » Suivant le maréchal d'Estrées, ces trois hommes « n'avoient d'autre but que de conserver l'autorité qu'ils avoient, et couler doucement le temps jusqu'à la majorité du roi (2); » mais comme « par leur avis se gouvernoient toutes choses (3), » il fallait les gagner aux intérêts de Rome, menacés par l'instabilité des princes et des grands qui se portaient d'un côté ou d'un autre, pour le plus grand profit de leur ambition.

Il y avait un seigneur, pourtant, dont l'appui semblait assuré à la cour pontificale: c'était le duc d'Épernon, le plus riche et le plus hautain personnage de France. Jadis il avait conjuré avec l'Espagne contre « le prince de Béarn, » et payé son échec d'une disgrâce complète sous Henri IV; maintenant il réclamait sa revanche, et il commençait à la prendre. Marie de Médicis, qui croyait lui devoir la régence, l'avait logé au Louvre, soit parce qu'il disait n'être nulle part ailleurs en sûreté, soit pour qu'il la protégeât elle-même, ainsi que le roi son fils. Les ministres avaient ordre de communiquer au duc leurs dépêches

(1) Mss. de Dupuy, vol. III, f° 136, r°.
(2) *Mémoires de la Régence*, par le maréchal D'ESTRÉES, p. 49.
(3) Ubaldini, dép. du 13 janvier 1612.

et de ne rien faire sans ses avis. Le roi catholique le tenait toujours pour un ami dévoué (1).

Mais il était le seul sur qui l'on pût compter, à Madrid comme à Rome. Le connétable de Montmorency était nonagénaire, et trop fidèle à la mémoire de Henri IV pour tremper dans les troubles que les autres seigneurs fomentaient. Le duc de Bouillon, de qui l'on avait dit : « Il n'est pas dangereux tant que le roi vivra (2), » se dispensait, le roi mort, de paraître à la Cour, pour mieux tenir au loin son rôle de chef de parti. Le prince de Conti, brave dans les combats, mais « à moitié sourd, à moitié muet et plus qu'à moitié incapable, » suivait, quoique puisssant par sa femme, les volontés de son frère, le comte de Soissons (3). Celui-ci, habile et dissimulé, ambitieux et remuant, en mauvaise intelligence avec la reine-mère, comme il l'avait été avec le roi défunt, toujours mécontent parce qu'il croyait toutes choses dues à son génie universel, protestait contre la régence, sous prétexte qu'on l'avait établie avant son retour, ne se laissait apaiser que par une pension de cinquante mille écus et le gouvernement de la Normandie, et n'en continuait pas moins une opposition toute personnelle

(1) *Relazioni venete* de Gussoni et Nani, p. 478 ; de Foscarini, dép. de Gussoni et Nani, 17 novembre 1610. (*France*, t. I, p. 348.) — *Papiers d'Espagne*. — *Lettres d'Ossat*. — GRIFFET, *Histoire du règne de Louis XIII*, t. I, p. 20.

(2) *Rel. ven.* de Pietro Priuli, 1605-1608. (*France*, t. I, p. 216.)

(3) *Rel. ven.* de Pietro Duodo, 1598, t. XV, append., p. 215. — De Badoer, dans RANKE, *Hist. de France au XVIIe siècle*, t. II, p. 306. — De Priuli, 1605-1608. — De Gussoni et Nani, 1610. (*France*, t. I, p. 213, 476.) — *Histoire de la mère et du fils*, t. I, p. 59.

sous les dehors du bien public (1). Le duc de Guise, « de quelque éclat et agrément dans les compagnies, mais d'un esprit qui n'étoit pas plus grand que son nez, ne sembloit capable de grandes entreprises qu'à qui n'en connoissoit pas le fond ; il étoit de telle paresse et fainéantise qu'il ne songeoit qu'à ses plaisirs, » et à obtenir, ainsi que son médiocre frère, le prince de Joinville (revenu de son exil volontaire à Londres pour prendre part à la curée), des pensions dont ils avaient besoin pour dégager leurs meubles, pour payer leurs dettes, et qui se comptaient par « centaines de mille écus (2). » Mais leur naissance et les souvenirs qu'éveillait leur nom pouvaient les rendre redoutables. Leur oncle Mayenne, quoiqu'il ne fût, selon le mot spirituel de Henri IV, « qu'une bombarde qui a fait son coup (3), » était cependant homme d'esprit, de prudence et de jugement. Si c'était trop le flatter que de voir en lui « le Nestor de Leurs Majestés, un autre Caton, zélé au bien public (4), » on pouvait croire que « les folies de ses jeunes ans le rendroient sage en sa vieillesse (5), » surtout si la régente savait, et elle le sut, augmenter ses pensions, qui étaient déjà, sous Henri IV, de dix-sept mille

(1) *Rel. ven.* de Gussoni et Nani, 1610. (*France*, t. I, p. 476.) — GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 21.

(2) *Histoire de la mère et du fils*, t. I, p. 38. — *Rel. vel.* de Gussoni et Nani, p. 482. — *Mémoires de la Régence*, par le maréchal D'ESTRÉES, p. 12.

(3) Ubaldini, dép. du 10 novembre 1610.

(4) D'AUTREVILLE, *Estat général des affaires de France*, p. 63-67, Paris, 1617.

(5) *Histoire de la mère et du fils*, t. I, p. 38.

écus (1). Mais cette sagesse même d'un défenseur si constant de la foi catholique et de l'alliance espagnole, l'intérêt de tous ces princes qui prétendaient agir comme autant de rois (2), pouvaient aussi les éloigner de la reine-mère, si visiblement impuissante, pour les rapprocher de Condé, leur chef naturel.

Un moment héritier du trône, avant la naissance de Louis XIII, Condé pouvait le redevenir, s'il obtenait du pape qu'il annulât le second mariage du Béarnais, comme il avait annulé le premier. Ce désaveu d'un acte accompli par Clément VIII à la face de la chrétienté pouvait être espéré de Paul V, car les partisans exagérés du Saint-Siége le désiraient et l'y poussaient; mais ce qui le rendait difficile, c'est que Condé en aurait profité. Ce jeune prince voulait s'élever par la complaisance de l'Église, et il ne savait seulement pas mériter par des apparences de zèle la décision qu'il voulait provoquer. Quoique converti au catholicisme, à l'exemple de sa mère Catherine de la Trémoille, il passait pour un ennemi déclaré de Rome (3), et gâtait ainsi une admirable situation de prétendant. Il avait pour lui les huguenots, en souvenir de son père, grand capitaine de leur parti; les ennemis de Henri IV, qui le louaient d'avoir arraché sa jeune femme à la lubricité d'un vieillard; les seigneurs, toujours prêts à se rallier à un prince mé-

(1) *Rel. ven.* de Badoer, 1603-1605. — De Gussoni et Nani, t. I, p. 206, 482.

(2) Gussoni, dans RANKE, *Histoire de France au XVIIe siècle*, t. III, p. 8. — *Mémoires de la Régence*, par le maréchal D'ESTRÉES.

(3) Ubaldini, dép. du 13 février 1612.

content. Si quelques-uns contestaient encore sa légitimité, quoique le Parlement l'eût proclamée, c'était pour faire de lui le fils de Henri IV. La marquise de Verneuil l'avait osé dire à Henri IV lui-même, et Soissons le répétait à tout le monde, en tous lieux (1). Ce qui nuisait à Condé, c'était d'être médiocre, de n'avoir de talents que pour l'intrigue, de ne paraître grand que de loin. Un récent historien de sa famille (2) ne veut pas qu'on en croie Sully quand il nous montre dans ce piètre descendant d'une lignée illustre un esprit plein de prétentions mal justifiées, un naturel prodigue et peu délicat, un homme, en un mot, qui demandait, pour n'avoir pas à payer ses dettes, que l'on confisquât les biens de ses créanciers (3). Mais il faut bien croire les ambassadeurs vénitiens, quand ils nous disent que dès sa plus tendre jeunesse il avait ruiné sa santé dans le commerce des femmes, l'espoir qu'on fondait sur ses talents par l'emploi qu'il en faisait (4), l'estime qu'on voulait faire de sa personne par tant de démarches équivoques, que le bruit public l'accusait même de crimes, et qu'un moment on prit Ravaillac pour un de ses laquais (5).

Quand il connut la mort du roi, il était à Milan, où

(1) *Rel ven.* de Francesco Vendramin, 1600, série 1re, vol. IV, p. 457.

(2) Duc D'AUMALE, *Histoire des princes de Condé*, t. II, p. 226, note, Paris, 1863-1864.

(3) *Œconomies royales*, supplément au chapitre 209, t. II, p. 417.

(4) *Rel ven.* de Pietro Priuli, 1605-1608. (*France*, t. I, p. 213.) — De Pietro Duodo, 1598, t. XV, append., p. 209.

(5) *Rel ven.* de Foscarini, dép. écrite dans la nuit du 14 mai 1610. (*France*, t. I, p. 331.)

souhaitait de le garder le comte de Fuentes, pour l'opposer à Marie de Médicis, si elle ne s'entendait avec l'Espagne. Mais il prit la fuite et reparut à la Cour suivi de quinze cents chevaux. Sa pension de vingt-trois mille écus avait été portée à quatre-vingt mille sous le précédent règne (1); elle le fut à cent mille sous la régence, sans compter l'hôtel que Marie de Médicis rachetait, pour lui en faire don, aux créanciers du baron de Gondi (2). Loin d'en marquer sa reconnaissance en renonçant à ses prétentions, il s'étudiait à les mieux soutenir, et, dans ce dessein, se réconciliait avec ses ennemis. Il pardonnait à sa femme ses coquetteries avec le feu roi, à son beau-père son indifférence dans ce danger commun de leur honneur, à son oncle Soissons les soupçons répandus sur sa naissance. Il ne parlait, pour devenir populaire, que de réprimer les abus, de diminuer les impôts, de soulager le peuple, et en même temps il réclamait la première place au Conseil; il communiquait à quelques-uns son plan, qui était, disait-il, non de s'assurer le trône, mais de ne laisser à Marie de Médicis qu'un vain titre, et de partager l'autorité avec les États généraux. Si la reine et ses conseillers faisaient résistance, alors il recommencerait la guerre civile, avec l'appui des provinces méridionales, sur lesquelles il comptait (3).

(1) *Rel ven.* de Priuli, p. 213, *loc. cit.*

(2) D'AUTREVILLE, *Estat général des affaires de France*, p. 134. — Foscarini, dép. du 6 octobre 1610. (*France*, t. I, p. 344.)

(3) RANKE, *Histoire de France au XVII*e *siècle*, t. III, p. 5, d'après une lettre de Burquoy, conservée aux archives de Bruxelles.

Telle était la misérable Cour où grandissait Louis XIII. Quelle éducation il y recevait, on peut le concevoir. L'intelligence n'y présidait guère plus qu'aux destinées de l'État. M. Poirson, en terminant son savant ouvrage (1), veut faire un dernier mérite à son héros de « sa sollicitude aussi constante qu'éclairée » à cet égard. Il nous le représente « donnant ses soins particuliers et personnels à l'éducation de son fils aîné, épiant, dès les plus jeunes années du Dauphin, ses mauvais penchants pour les combattre et les détruire, ses bonnes qualités pour les développer. » Je ne sais si c'est un mérite de lui avoir fait donner et de lui avoir donné le fouet lui-même; mais il faut en rabattre de ces éloges. Henri IV ne fut pas toujours bien inspiré dans le choix des personnes qu'il plaçait auprès de son fils, et sa légèreté ou son imprudence donna un trop légitime prétexte au nonce Ubaldini d'intervenir dans ces affaires du ménage royal, qui ne regardaient point un ambassadeur étranger.

Même assuré du présent, puisque Marie de Médicis, pour quelques années, tenait en main le pouvoir, le Saint-Siége ne pouvait se désintéresser de l'avenir, et ne pas observer avec une extrême vigilance la direction qu'on donnait aux idées du jeune roi. Qu'il voulût être indépendant chez lui, comme l'était son père, et non soumis à la suprématie pontificale, comme semblait devoir l'être sa mère, et l'on revenait bientôt à cet alarmant état de choses dont l'Église s'applaudissait de sortir par la mort du Béar-

(1) *Histoire du règne de Henri IV*, t. IV, p. 173.

nais. Il importait donc de maintenir dans les bons principes ou d'y ramener, si on l'en écartait, un jeune prince d'esprit et d'humeur bizarres, qu'on jugeait alors capable de résolution, pour le mal comme pour le bien. C'est à quoi s'employa activement Ubaldini.

Il avait eu le temps d'étudier son terrain. Les contemporains réprésentent Louis XIII, à l'âge de la gaîté et des jeux, affable sans doute, mais si naturellement grave qu'il se permettait à peine de rire (1); se plaisant à la chasse, à voir relever les sentinelles, à passer en revue de petits gentilshommes qu'il avait enrôlés en une compagnie pour se procurer le divertissement de la commander (2); rancunier envers eux pour le moindre manquement, colère envers tout le monde pour la moindre résistance ou contrariété, s'irritant contre lui-même, prenant en haine et les lettres et les gens de lettres, que ne comprenait pas, que ne pouvait goûter son intelligence au dessous de la moyenne, ou pour le moins attardée. Tout ce qu'on avait pu lui apprendre de latin, c'est ce qu'on en chantait à l'église; encore avait-il quelque peine à le prononcer, sa langue ayant un défaut naturel. Il en était si dépité qu'il « s'empoignoit le visage avec une de ses mains, à demi en furie. » Ce n'est pas qu'il fût « hébêté; » il avait au contraire des reparties, un jugement fort rassis, le goût de la justice et de

(1) Foscarini, dép. du 8 juillet 1610. — Priuli, 1605-1608. (*France*, t. I, p. 339, 209.)

(2) Foscarini, dép. du 8 juillet 1610. — GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 84.

l'équité. Dans ses études, il se plaisait à la géographie; mais il était, en somme, si incomplet, que la plus grande consolation qu'on prenait à le voir, c'est qu'il « désignoit longueur de vie (1). » La ressemblance qu'on lui trouvait avec son père était tout extérieure : mêmes mouvements de corps, même vivacité, même bonne grâce dans l'accueil, même sentiment de la dignité de son rang (2).

Par sa faute ou par celle de ses maîtres, l'éducation n'avait guère corrigé ses défauts. A peine était-il né, que son père se voyait supplié par le nonce Buffalò de ne le point mettre aux mains des hérétiques, qui s'agitaient beaucoup pour l'obtenir, et déclarait qu'il perdrait la vie plutôt que de le permettre; mais la dévote reine, qui le savait gascon, exhortait fort ce prélat à revenir souvent à la charge. Henri IV tenait pourtant sa parole : il donnait au jeune Dauphin une nourrice orthodoxe; bientôt il le confiait aux soins de M. de Montglas et de sa femme, tous deux catholiques; puis, quand il eut atteint l'âge de sept ans, à ceux de M. Gilles de Souvré, qui l'était de conviction comme de naissance (3). Ce gentilhomme, nommé son gouverneur, l'avait été de la ville de Tours, au temps que Henri III s'y vint retirer. Il était honoré et méritait de l'être, ayant repoussé l'or de Mayenne, servi fidèlement le dernier des Valois, sans se faire assassin pour

(1) Mss. de Dupuy, vol. 661, f° 101.

(2) Foscarini, dép. du 8 juillet 1610. (*France*, t. I, p. 339.)

(3) Dép. du nonce Buffalò, 4 et 8 octobre 1601. (Bibliothèque nationale, manuscrits italiens, n° 66.)

lui obéir (1), et le premier des Bourbons sans obtenir de lui des richesses et des dignités qu'il ne demandait pas.

Ce qui lui manquait, comme à Marie de Médicis, c'était la clairvoyance. Ni l'un ni l'autre ne négligeaient les minuties, et par là ils trompaient des juges éclairés qui croyaient le jeune roi élevé avec une vigilance extrême (2); mais ils se trompaient eux-mêmes sur des choses importantes, et ne savaient observer le précepteur que le roi avait mis un peu à la

(1) Mayennne lui offrait cent mille écus d'or pour l'attirer dans son parti; il lui répondit simplement : « Ce serait payer trop cher un traître. » Henri III ne put obtenir de lui qu'il poignardât le maréchal de Montmorency dans sa prison; il disait que s'il n'était ni roi ni prince, il voudrait être Souvré. (FONTENAY-MAREUIL, THOU, POIRSON.)

(2) Entre autres le Vénitien G. Giustiniani. (*Rel. ven.*, 1611-1613. *France*, t. I, p. 510.) — On lira peut-être avec intérêt quelques lettres de Marie de Médicis, relatives à l'éducation de son fils, et que nous croyons inédites :

« Monsieur de Souvré, vous direz au roi, Monsieur mon fils, que je suis arrivée en ce lieu fort heureusement, Dieu merci, où j'ay trouvé mon fils (le duc d'Anjou) en meilleure santé que l'on ne me l'avoit figuré, car il est gay et gaillard avec bon visage, mange bien, et n'a aucune incommodité qui me doive mettre en peine. Ma fille Crestienne a un peu de fièvre de rum qui luy continue tousiours; mais j'espère que ce ne sera rien. Demain je donneray ordre à la faire accommoder ailleurs qu'au Louvre, et verray par moy mesme où je pourrai la mettre pour le mieux. Vous direz aussi au roy que je me suis mise en son carrosse depuis la disnée jusques ici, où je me suis trouvée fort bien accommodée. Mais ma cousine la princesse de Conty en a trouvé les coussins bien dures, et se plaignoit que les petits gentilshommes l'avoient ainsi gasté. Il est vray que quand nous avons esté arrivez, elle a veu que l'on a mis quatre flambeaux dessoubs, dont elle a receu sette incommodité sans qu'elle s'en fust aperçue. Dictes luy aussi que j'ay amené fort bien sa petite chiene, que je l'ay baillée à Mlle de Corbie pour en avoir soing lorsqu'elle fera ses petits, et que mesme je luy ay

légère auprès de son fils. A Du Perron, à Scaliger qu'on lui recommandait pour cette charge importante, Henri IV avait préféré Vauquelin des Yvetaux, homme d'esprit sans doute, et de qui l'on a quelques bons vers, mais si peu capable de conduite, qu'il n'avait su conserver l'emploi de précepteur du duc de Vendôme, non plus que les abbayes qu'on lui avait données. Épicurien en théorie et en pratique jusque dans son extrême vieillesse, « Tallemant des Réaux nous le

commandé de faire chercher et recouvrer une chiene. » (Paris, 16 octobre 1613, Bibl. nat., mss. Colbert, 89 vc, fo 194.)

« Monsieur de Souvré, je n'ay pas voulu que le roy, Monsieur mon fils, aye advantage sur moy. Il a pris la peine de m'escrire de sa main, et une lettre si bien escrite, que j'en fais de mesme, et verrez bien que c'est de ma meilleure écriture. Je pense que je ne pourray estre près de luy plus tost que dimanche au soir, car encores que mon fils se porte assez bien, néantmoins pour le sortir entièrement de toutes les petites maladies qu'il a eues, les médecins ont advisé de luy faire prendre un cristere et une petite medicine, et à cela ma présence est du tout nécessaire. Aujourd'huy je luy ay faict prendre le cristere, mais il a falu que saye esté à vive force, et que je l'aye faict prendre par cinq ou six personnes qui estoient assez empeschez de le tenir, car ny pour prières, ny pour commendemens, ny pour promesses, ny pour menasses que je luy aye faites, il est demeuré tellement opiniastre que l'on n'a sceu rien gagner sur luy, et sy je n'y eusse esté présente, on n'en fust jamais venu à bout, par (*sic*) tous ces gens craignent de luy desplaire. Il prendra sa medecine samedy, et me doubte bien qu'il me faudra avoir la mesme peine. C'est ce qui est cause de mon retardement jusques à dimanche. Ma fille Cristine est malade d'une grosse fiebvre qui luy a donné des rougeurs en divers endroicts de son corps; néantmoins, l'on m'asseure que ce ne sera ny verolle ny rougeolle, et que c'est simplement fiebvre à rume. Je la feray saigner demain au matin. Voilà quel est l'estat de la santé et disposition de mes enfans de deçà. Je vous prie de prendre tousiours soing de la conservation de celle du roy, Monsieur mon fils. » (Paris, 17 octobre 1613, *ibid.*)

Dans une lettre du 30 octobre 1613, Marie recommande qu'on fasse

représente dans sa maison de la rue Jacob, ornée de festons et de lacs d'amour, s'habillant en berger, se parant de vieux rubans que Ninon lui avait donnés, recueillant des aventurières, en procès avec sa famille, scandalisant tout le quartier (1). »

Ubaldini le connaissait sous ce mauvais jour, et le soupçonnait d'être dans son enseignement ce qu'il était dans le monde; mais il en fallait avoir des preuves, et en attendant qu'on les lui pût procurer, il recommandait à la reine-mère de veiller à la garde

changer le malade de chambre, qu'on ouvre les fenêtres, qu'on fasse bon feu, qu'on brûle du bois de genièvre.

A Madame Chrétienne : « Ma fille, je suis bien aise d'avoir appris comme vous n'estes pas opiniastre ny difficile pour prendre les petits medicamens que l'on vous donne en vostre maladie. Si vous désirez bien tost estre guérie, il faut continuer ainsi et faire volontiers ce que l'on vous dira. En le faisant, vous serez ma bonne fille que j'aymeray tousiours. » (*Ibid.*, f° 202, v°.)

« Ayant sceu que vous estes bien sage et obéissante à prendre ce que l'on vous donne en vostre maladie (dyssenterie), j'ay désiré vous tesmoigner le contentement que j'en ay par ce petit coffre que je vous envoye avec de petites besongnes qui sont dedans. Quand vous serez entièrement guarie, je vous garde encores quelque chose de plus beau, et vous feray tousiours paroistre que je vous ayme bien. » (*Ibid.*, f° 204, v°.)

A Madame de Montglas, gouvernante des enfants de France : « Vous me faictes plaisir de me mander souvent des nouvelles de ma fille Crestienne, et vous diray que je me trouve un peu consolée par vos lettres du jour d'hier au soir et de cette nuict, voyant quelque peu de l'amendement en sa maladie. J'espère qu'avec l'ayde de Dieu la medecine qu'elle aura prise ce matin par l'advis des médecins que vous en avez faict assembler luy apportera du soulagement, et ne doubte point que la petite lettre que je luy ay escrite ne la luy faira prendre avec moins de peine qu'elle n'eust faict. » (6 novembre 1613, *ibid.*, f° 204.)

(1) Article de M. Rathery, dans le *Moniteur universel*, numéro du 21 octobre 1854.

des oreilles du roi comme à celle des portes du royaume, de l'entourer de personnes pieuses, bien connues de la nonciature, et qui, à table, dans ses récréations, l'entretiendraient de belles-lettres et d'histoire, mais d'après ce principe que la religion est le fondement de toute bonne politique (1).

Une de ces personnes pieuses, bien connues de la nonciature, c'était le père Cotton. Ubaldini avait facilement obtenu qu'il dirigeât la conscience du fils comme il avait dirigé celle du père, et, par lui, il espérait surprendre Des Yveteaux en faute, pour réclamer sa révocation. Mais les attaques dont sa Compagnie était l'objet créaient à Cotton des difficultés considérables : avant d'attaquer autrui, il fallait le défendre lui-même. Le tout-puissant Concini, prenant ombrage de son crédit, lui conseillait, sous les dehors de l'amitié, de ne point paraître si souvent auprès de la reine-mère; bien plus, de quitter la Cour, s'il n'en voulait être chassé honteusement. Il répondait, avec son humilité ordinaire, qu'obligé par son devoir d'y paraître, il n'y venait que trois ou quatre fois par semaine, jamais le matin, ni aux heures où la reine était occupée aux affaires d'État; qu'après avoir traité avec elle, il partait aussitôt, s'il n'était retenu par quelque cavalier ou quelque dame qui lui posât un cas de conscience, un point de controverse. Par là il réduisait momentanément le favori au silence; toutefois, en prévision d'intrigues cachées ou d'attaques ouvertes, Ubaldini écrivait au général des Jésuites de

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

ne pas enlever Cotton, s'il en était sollicité, parce que ce serait faire croire véritables toutes les accusations qu'on portait contre lui; qu'il était très-attaché aux opinions de Rome, et qu'on ne saurait mettre en sa place aucune autre personne aussi apte à catéchiser le roi. Le père Gontier, le seul qui le pût suppléer, parlait avec tant d'emportement contre les hérétiques, qu'il ne pourrait rester longtemps à la Cour, ou, s'il y restait, prendre vite connaissance des affaires de la Compagnie, lesquelles, durant cette période d'apprentissage, en souffriraient nécessairement (1).

Le soin de sa défense n'avait pas empêché le confesseur d'observer chez le roi certains actes d'irrévérence religieuse qui donnaient fort à penser sur ceux qui l'instruisaient. Quand il était resté une heure à confesse, subissant les interrogatoires du Jésuite, Louis XIII se déclarait las et s'allait coucher. Quand on le conduisait aux sermons de l'abbé de Bourgueil, prédicateur renommé, il y dormait, et à ceux qui l'éveillaient il demandait s'il n'y avait pas moyen de faire porter un lit au sermon (2). De Souvré comme de Cotton, car il avait avec l'un comme avec l'autre des relations suivies, Ubaldini recueillait sur Des Yveteaux les accusations les plus extraordinaires et les plus graves. On accusait cet étrange précepteur de tenir des discours tendant à l'athéisme, à l'impureté des mœurs, au mépris de la dignité et de l'autorité des papes, de dire que des pensées généreuses con-

(1) Ubaldini, dép. des 29 septembre et 26 novembre 1610.
(2) Journal de L'Estoile, t. IV, p. 224.

venaient mieux à un roi que les exercices de la piété ; que Sa Majesté ne devait pas se mettre en peine des avertissements des prêtres ; que Théodore de Bèze avait été un grand personnage et un des plus insignes évêques de Genève ; qu'il viendrait un temps où le roi pourrait par pratique entendre le sens du vers de Virgile :

Formosam (sic) *pastor Corydon ardebat Alexim,*

églogue que Des Yveteaux lui aurait fait traduire et transcrire de sa propre main (1). Enfin, Louis XIII, âgé de dix ans, ayant un jour demandé à son précepteur s'il y avait au paradis une sainte qui s'appelât Louise, l'impudent Des Yveteaux lui répondait que Sa Majesté ferait saintes toutes les femmes qu'Elle honorerait de son commerce (2). Cette fois, c'en était trop. Si le timide Souvré n'osait rapporter de lui-même ces indignes propos à la reine, Ubaldini obtenait de lui la promesse de dire toute la vérité quand elle l'interrogerait, et il faisait en sorte qu'elle l'interrogeât. On verrait bien si Brèves, plein d'indulgence pour un défenseur du pouvoir royal, oserait encore, comme par le passé, assurer le pape « que le feu roi avoit porté au choix du précepteur de son fils tout le soin désirable, et qu'il étoit difficile de faire une meilleure élection (3). »

Ubaldini instruisit donc Marie de Médicis des scandales qu'elle ignorait si près d'elle ; il la mit en de-

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1611.
(2) *Ibid.*
(3) Brèves, dép. du 22 juillet 1610.

ter en France ; on achèverait de le convertir aux saines doctrines, ou l'on obtiendrait tout au moins de lui qu'il ne parlât jamais des siennes au jeune roi, et l'on était assuré qu'il lui donnerait par ses actes de bons exemples, comme par ses paroles de bons conseils (1).

Lefèvre n'accepta qu'à son corps défendant un fardeau si peu proportionné à ses forces. Il fallut que le chancelier invitât les Jésuites à lui interdire un refus. Son esprit judicieux vit bientôt « qu'il y avoit eu de grands manquements en l'éducation de Sa Majesté pour la trop grande mollesse de son gouverneur et pour lui avoir trop tôt déféré le commandement ; qu'on avoit été trop indulgent à son opiniâtreté et à lui laisser indifféremment prendre du plaisir selon son inclination ; que, pour renfort, survenant la mort de Monsieur, la reine avoit commandé qu'on le pressât encore moins, de peur d'un mauvais accident ; qu'on lui avoit dressé une fauconnerie tout contre son cabinet, laquelle le divertissoit totalement de l'étude ; que ceux qui en avoient la charge ne manquoient jamais de flatter son inclination quand il alloit et venoit, et de lui subministrer de nouveaux objets pour le détourner de l'étude ; enfin, qu'il tiendroit un peu de l'avarice de son père, ne montrant d'être libéral que pour ses voluptés et envers ceux qui s'y rendoient indulgens (2). »

Ce qu'aurait fait Lefèvre pour réformer une éduca-

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1611.
(2) Mss. de Dupuy, vol. 661, f° 101.

tion si mal commencée, on ne peut le dire : il était à peine depuis un an dans sa charge, qu'il venait à mourir, comme le faisaient prévoir son âge et sa santé. Très-probablement, Ubaldini avait fondé son espoir sur cette mort prochaine ; il avait pu se mettre en mesure pour substituer à Lefèvre un précepteur plus au goût du Saint-Siége. Il le trouva dans Fleurance Rivaut, homme de condition médiocre et créature de Souvré, mathématicien habile, mais exclusif, qui occupa le roi d'artillerie et de fortifications, et négligea tout à fait l'instruction littéraire. Un judicieux Jésuite, historien de Louis XIII, en exprime son regret, l'instruction littéraire donnant seule, dit-il, ces idées larges et générales sans lesquelles un prince est indigne de s'asseoir sur un trône (1). Mais l'avantage était manifeste aux yeux du parti qui reprochait à Lefèvre de trop aimer les classiques païens. Rivaut, d'ailleurs, était bon catholique, c'est-à-dire dévoué au Saint-Siége. Il excitait le roi à la piété envers Dieu et son représentant sur la terre ; il allait prendre les conseils et les ordres du nonce. Quand il ne venait pas, le nonce lui faisait rendre visite et parler par l'auditeur Scappi, auprès de qui il se répandait en protestations : en sorte, écrivait Ubaldini, que je crois qu'on peut être fort tranquille à son sujet (2). Ubaldini le pouvait d'autant plus qu'il avait fait nommer sous-précepteur un certain Chaumont, qui était de ses « intimes, » très-pieux et tout aux

(1) Le P. GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 84.
(2) Ubaldini, dép. du 17 janvier 1613.

pères Jésuites, particulièrement au père Cotton, qui assistait toujours aux leçons données à Sa Majesté et n'aurait pas gardé le silence, si l'on avait donné à ce jeune prince des enseignements peu convenables pour le fils aîné de l'Église (1).

C'est donc au nonce Ubaldini, on ne saurait le nier, qu'il faut faire honneur de l'esprit de suite et de la tenue qui s'introduisait enfin dans l'éducation du roi. Il lui rendit service, ainsi qu'à la France, quoiqu'il ne travaillât que pour le Saint-Siége et ne cherchât qu'à faire prévaloir à la Cour les doctrines romaines. S'il était besoin d'une autre preuve de son influence prépondérante en ces matières, on la trouverait dans la mauvaise éducation que reçut le duc d'Anjou, dont il dédaigna de s'occuper. Ce dédain ou cette indifférence surprend de sa part, car le duc d'Anjou pouvait devenir, et devint un moment, par la mort de son frère le duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne; mais presque certain, dès ce temps-là, de marier Louis XIII à une infante d'Espagne, Ubaldini comptait assez sans doute sur un héritier direct, pour ne pas s'occuper de l'héritier collatéral. Il ne paraît donc point s'être opposé au choix que Marie de Médicis avait fait d'abord de Brèves, en qualité de gouverneur de son troisième fils, objet de ses prédilections, puis du comte du Lude, qu'elle substitua bientôt à l'ambassadeur gallican de Henri IV à Rome. Et pourtant, sous la direction du comte du Lude, le duc d'Anjou « apprit plus de mal en sept ou huit mois

(1) Ubaldini, dép. du 17 janvier 1613.

qu'on ne sauroit s'imaginer. Il n'y eut sorte d'ordure dont il ne reçût les instructions (1). »

L'histoire de cette éducation nous a conduits jusqu'en l'année 1613, où elle paraît si bien établie au gré du Saint-Siége, qu'il n'en est plus question dans les dépêches d'Ubaldini. Nous devons maintenant revenir sur nos pas, et nous le ferons plus d'une fois dans le cours de ce travail, pour embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de chacune des affaires auxquelles donnaient incessamment lieu les rapports de la Cour de France avec la Cour de Rome, de l'Église avec l'État. Mais avant d'entrer dans le détail de ces négociations souvent minutieuses, de ces différends quelquefois peu dignes d'un grand gouvernement, nous terminerons cet aperçu sur la Cour de la régente par le tableau peu flatté qu'en tracent les ambassadeurs extraordinaires que la République de Venise avait chargés d'offrir à Marie de Médicis des condoléances pour la mort de Henri IV, et des compliments pour « l'assomption » de Louis XIII.

« Ce Conseil et la volonté de la reine, » écrivaient-ils, « ont des fins si diverses de celles du roi défunt, qu'on les peut dire contradictoires, et les moyens sont conformes aux fins. Le roi voulait, par la guerre, augmenter ses possessions ; ceux-ci, par la paix, les veulent conserver. Il tenait tous les princes dans une humble obéissance ; maintenant leur autorité a tant fait de progrès qu'ils sont comme autant de rois. Le

(1) *Mémoires d'un favori de S. A. le duc d'Orléans* (précédemment d'Anjou), par De Bois d'Annemetz, p. 5, Leyde, 1670.

gouvernement passé épargnait l'argent; celui d'aujourd'hui le répartit entre les grands; on peut même dire qu'il le répand à pleines mains. Alors on faisait face sans crainte à tous les accidents; aujourd'hui l'on craint toutes choses, et il n'y a personne qui ne prétende, en se faisant craindre, obtenir ce qui vient à l'esprit. Alors les amis espéraient, et les ennemis craignaient; maintenant les uns espèrent peu, et les autres ne craignent rien. Alors on caressait les soldats, on formait des ligues, des amitiés; maintenant, chacun ne songe qu'à ses propres intérêts et à l'amour de soi, ennemi du bien public et qui le consume, comme la chaleur de la fièvre fait la chaleur naturelle (1). »

(1) *Rel. ven.* de Gussoni et Nani, 1610. (*France,* t. I, p. 479.)

CHAPITRE II.

Les Jésuites et l'abbé Du Bois.

La politique de tout un règne ne pouvait être changée du jour aü lendemain. C'est le propre des grandes crises d'amener une réconciliation apparente entre des personnes réellement irréconciliables. On sentait d'instinct la nécessité de se grouper autour du jeune roi et de le soutenir. Chacun semblait faire le sacrifice de ses prédilections et de ses répugnances. La régente tendait à Sully, qu'elle haïssait, sa main dégantée, et lui donnait sa parole royale de le soutenir, comme avait fait le feu roi; elle recommandait à son fils de bien aimer ce bon serviteur, et lui prodiguait l'apparence de ses bonnes grâces (1). Sully, qui connaissait trop la régente pour l'estimer et l'aimer, consentait à la servir, et s'exposait ainsi au reproche immérité d'ambition, comme au reproche mérité de ne pas sentir qu'un règne nouveau conduit presque fatalement à une politique nouvelle et demande des instruments nouveaux. La régente protestait publiquement de son dessein de rester fidèle à la politique jusqu'alors suivie, et elle envoyait aux divers ambas-

(1) *Œconomies royales*, ch. 209, t. II, p. 406. — Foscarini, dép. du 29 décembre 1609. (*Rel. ven.*, t. I, p. 363.)

sadeurs de France des instructions conformes. On croyait à la sincérité de ses paroles (1).

Celle de ses sujets ne semblait pas moins manifeste. « Le jour même de la mort du roi, » dit l'historien de Henri IV, « les deux anciens chefs de la Ligue, Mayenne et le jeune duc de Guise, pressaient la reine et obtenaient d'elle qu'elle maintînt les édits de pacification, sans permettre qu'aucune violence fût faite aux réformés. Le dimanche qui suivit, le 16 mai, le peuple des faubourgs respectait et protégeait les calvinistes se rendant au prêche à Charenton. Dans la plupart des paroisses et églises de Paris, les curés et docteurs catholiques prêchaient l'union et la concorde avec les réformés, quoique de contraire religion. Les mêmes dispositions se manifestaient partout dans les provinces. Les catholiques, dans les villes où ils se trouvaient les plus forts, prenaient les huguenots sous leur protection, comme aussi faisaient les huguenots dans les villes où ils se trouvaient les maîtres : ils se juraient les uns aux autres une inviolable fidélité et se promettaient un mutuel secours (2). » Enfin, l'on reconnaissait généralement que « ne pouvant compter sur personne, la France, qui avait porté tout le poids des affaires, était forcée en ces temps difficiles d'agir pour soi (3), » c'est-à-dire de renoncer à la grande guerre qui se préparait; Sully, qui l'avait préparée, en convenait tout le

(1) Foscarini, dép. du 30 juin 1610. (*France*, t. I, p. 338.)

(2) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. IV, p. 204. — L'ESTOILE, *Journal de Henri IV et de Louis XIII*, p. 581, 593, 597.

(3) *Rel. ven.* de Gussoni et Nani, 1610. (*France*, t. I, p. 358-359.)

premier. Son beau-frère, Vaucellas, ambassadeur à Madrid, écrivait dans son vif langage que « les petits princes et princesses étoient encore trop sanglans du digne sang de leur père pour les mener sitôt au moustier et au bal (1). »

Mais la politique romaine veillait. Montrant en cette occasion qu'il méritait bien le titre de souverain étranger que lui infligeaient les partisans du pouvoir royal, Paul V ne songeait qu'à profiter du malheur de la France. Il y était encouragé par son secrétaire d'État, par son nonce, par toute sa Cour. Nonobstant la demande de la régente, il lui avait dépêché, sous couleur de condoléance, deux nonces extraordinaires dont l'attitude parut si choquante, que Brèves reçut ordre d'avertir le pape et le cardinal Borghese, il est vrai « comme venant de lui, » pour moins engager son gouvernement, et de dire que ces prélats « avoient commencé de traiter plus hautement et avec des paroles un peu plus crues qu'ils n'avoient accoutumé de faire (2). » Les Jésuites osaient déjà s'attaquer à Sully, que la malice française représentait nageant dans une grande rivière, avec de l'eau jusqu'au col et des vessies de pourceau sous les aisselles, tandis qu'auprès de lui deux bons pères s'efforçaient de crever les vessies, afin de le faire aller à fond (3).

L'autorité de Sully était remplacée par celle d'Ubaldini. L'un n'était plus appelé aux conseils publics

(1) Vaucellas, dép. du 3 juin 1610. (Bibl. nat., mss. fr., nº 16,114.)
(2) Brèves, dép. du 8 juillet 1610.
(3) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 667.

que pour s'y entendre communiquer les résolutions que l'autre avait fait adopter dans les Conseils secrets. Ces Conseils ou conciliabules se tenaient à des heures indues, et l'on n'y voyait guère, avec le nonce, que le chancelier, le duc d'Épernon, Villeroy, le chevalier de Sillery, le président Jeannin, Arnault, « suffragant de Conchine, » le médecin Duret, Dollé et le père Cotton (1). S'il y fallut bientôt renoncer, parce qu'ils portaient ombrage aux princes (2), c'est surtout Ubaldini qui en profita, car dans ses nombreuses audiences et dans les avis qu'il donnait, il ne rencontrait plus de contradicteurs. On ne savait ni toujours ni tout de suite ce qu'il avait persuadé à la reine, et il le fallait souvent deviner pour y faire opposition.

Dans ses avis, au reste, il y en avait de fort sages. L'intérêt du Saint-Siége étant d'affermir l'autorité d'une princesse si bonne catholique, il lui en indiquait les moyens. Il lui conseillait de soulager les peuples, de répandre ses faveurs, d'éviter les excès, d'administrer en bonne mère, plutôt que de commander en reine absolue (3), de ne pas livrer le gouvernement aux mains de deux ou trois personnes seulement, ce qui indisposait les grands et les provoquait en quelque sorte à se grouper à l'écart en mécontents, mais d'en associer quelques-uns aux affaires, le cardinal de Joyeuse, par exemple, qui lui assurerait le concours de l'habile Du Perron et de l'avisé Mayenne. Celui-ci avait la tête pleine de ju-

(1) *Œconomies royales*, ch. 205, t. II, p. 386.
(2) *Rel. ven.* de Gussoni et Nani, 1610. (*France*, t. I, p. 469.)
(3) Ubaldini, dép. du 29 septembre 1610.

gement et d'expérience; il serait donc fort utile, sans qu'on pût le suspecter de visées personnelles; car ne pouvant plus se mouvoir, comment aurait-il prétendu à rien faire pour son compte (1)? Malgré ces exhortations et encouragements, Marie de Médicis continua à trembler devant les princes. Ubaldini priait Sa Sainteté de « stimuler la timidité de la régente par des stimulants gaillards, » et, tout ensemble, il marquait une sorte de désespoir: il voyait bien, et il avertissait sa Cour, qu'on ne pouvait faire état des paroles ni de la reine, ni des ministres. Ce n'est pas qu'elles ne fussent sincères; mais la fermeté manquait pour s'y tenir, et il en résultait un affaiblissement progressif de l'autorité royale (2).

Cette force que lui souhaitait et que lui voulait donner le nonce, il ne l'aurait pourtant pas voulue trop grande, car elle aurait pu résister alors à ses suggestions. Or, il était chargé d'assurer le triomphe d'une politique que ses précédents échecs ne décourageaient point, et qui en espérait une prochaine revanche. Ce que demandait Paul V, c'est ce qu'avaient demandé tous ses prédécesseurs: il n'y ajoutait que cette nuance d'obstination douce, mais invincible, qui était propre à son caractère: « Sa Sainteté désireroit, » écrit Brèves, « que tous les princes catholiques assujettissent leurs raisons d'État à la religion. C'est pourquoi tous ceux qui se couvriront de ce manteau rendront toujours leur cause spécieuse, quoique

(1) Ubaldini, dép. du 10 novembre 1610.
(2) *Id.*, dép. du 23 décembre 1610.

inique, et Sa Sainteté le supportera et aidera toujours (1). »

Dans le principe, le Souverain-Pontife éprouvait trop de craintes pour n'être pas retenu dans ses exigences. Il tremblait à la vue de Les Diguières, un huguenot, campant avec une armée en Dauphiné, prêt, s'il en recevait l'ordre, à franchir les Alpes et à passer en Italie. C'est pourquoi il priait uniquement la reine-mère de « vivre avec lui dans la même affection que le feu roi lui avoit toujours portée (2). » Mais Ubaldini, mieux informé de la disposition des esprits et de ce qui était immédiatement possible, s'inspirait de ses instructions générales pour agir dans les cas particuliers et tout ramener à un même but, le triomphe de la religion. Jusqu'alors, dominé par Henri IV, il s'était tenu sur la défensive, ou, pour mieux dire, dans l'expectative; maintenant qu'il dominait la veuve de ce prince, l'heure était venue de l'offensive, et il la prenait résolument, quoique avec une apparente modération. Son plan était naturel autant que simple: il consistait à regagner le terrain perdu sur les réformés de France et sur les catholiques gallicans. Quoiqu'il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'approfondir ni même d'aborder les négociations et les débats dont les réformés furent l'objet, il est impossible, ici, de ne pas dire un mot sur cette partie du plan d'Ubaldini.

Avant de porter la lutte sur le terrain des catholi-

(1) Brèves, dép. du 20 août 1610.
(2) *Id.*, dép. du 24 juin 1610.

ques gallicans et des politiques royaux, il fallait, en effet, mettre les huguenots dans l'impuissance de nuire. Or, s'ils ne pouvaient compter, comme jadis, sur la haute et impartiale bienveillance du gouvernement, ils se flattaient non sans raison, le voyant si faible, d'obtenir par leur indépendance reconquise, et, au besoin, par la révolte, ce qu'ils n'espéraient plus de ses bonnes dispositions. D'ailleurs, la résolution sagement prise de ne pas poursuivre les grands desseins de Henri IV n'empêchait pas qu'on ne crût la France trop engagée envers les protestants de Clèves et de Juliers, pour leur refuser, dans l'obscure querelle de succession qu'ils soutenaient, les secours promis. La régente avait tellement redouté que ses ministres et surtout Sully, dont l'autorité ne semblait pas encore ébranlée, ne lui demandassent d'exécuter tous les projets du règne précédent, qu'elle s'estima heureuse de rencontrer des prétentions si modestes, et qu'elle n'eut garde d'y résister.

Mais il lui fallait répondre aux plaintes, aux objurgations, aux menaces du nonce, qui n'augurait rien de bon d'un tel commencement, et y voyait, pour les huguenots du dedans, comme pour ceux du dehors, une raison et une occasion de tout oser. A ses réclamations la régente répondait, non sans hypocrisie, en se plaignant de la violence qui lui était faite, en le priant d'écrire au pape combien elle en était peinée, en lui demandant une assistance énergique pour qu'elle fît prévaloir sa volonté. Trop clairvoyant pour ne pas reconnaître dans ces propos une défaite, Ubaldini ne s'en pouvait contenter. S'il écrivait à

Rome que la reine était irrésistiblement entraînée (1), il lui déclarait à elle-même que Sa Béatitude ne se contenterait point d'une bonne volonté sans effets; il lui signifiait bientôt qu'elle n'obtiendrait pas de cardinaux à la prochaine promotion, ce qui serait humiliant pour la France, qui en obtenait toujours, et blessant pour Sa Majesté, qui voulait tant donner la pourpre à son favori, l'évêque de Béziers (2). Marie de Médicis avait bien reçu avis qu'il serait fait droit à sa présentation, si elle y persistait; mais elle craignait que le Vatican ne revînt sur sa promesse, et elle aurait bien voulu revenir sur la sienne, en retirant son consentement à l'expédition de Juliers. Joyeuse, Guise, Épernon, Jeannin l'y aidaient dans le Conseil, soit pour lui plaire, soit pour conjurer des troubles intérieurs et une guerre avec l'Espagne, qui pourrait bien venir en aide aux catholiques. Ils proposaient, du moins, si l'on ne voulait abandonner d'anciens alliés, de ne leur donner qu'un secret concours, en exhortant par dessous main les provinces unies à se substituer à la France et à leur envoyer un secours de deux ou trois mille hommes. Mais Soissons, Villeroy, le connétable, le chancelier lui-même, s'y opposèrent avec force, et Sully, grâce à leur appui, put obtenir sinon une diversion sur les Alpes, du moins l'envoi de l'armée de Champagne au pays de Clèves. Il ne restait à la régente qu'à s'en excuser auprès du nonce Ubaldini et de l'ambassadeur d'Espa-

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1610.
(2) *Id.*, dép. du 8 et du 23 décembre 1610.

gne, don Inigo de Cardenas. Elle ne s'en fit faute; elle assura qu'on lui avait forcé la main; elle promit d'ajourner tout départ de troupes, ou du moins d'arrêter à Metz le corps d'expédition, si elle ne pouvait le retenir auparavant, et surtout de multiplier les efforts pour une suspension d'armes (1). Sincères ou non, ces paroles furent vaines: le maréchal de La Châtre, à la tête de douze mille hommes, se joignit aux Hollandais de Maurice d'Orange, et, le 12 septembre 1610, la ville de Juliers capitula devant leurs armes coalisées, après cinq semaines d'un siége qui avait coûté trois mille hommes aux assiégeants (2).

Le mal fait, Rome n'y pensa plus, ou du moins ne récrimina pas : elle ne chercha désormais qu'à l'empêcher de s'accroître. Les ministres étaient prêts à toutes les concessions, pour détourner les huguenots français de prendre les armes, et, s'il se pouvait, pour atteindre sans orages la majorité du roi. Ubaldini s'indignait de leur faiblesse et les accusait, sans en excepter Concini, d'un accord scandaleux avec les ennemis de la religion. Il s'étudiait à montrer que le système des concessions avait mal réussi à Catherine de Médicis, et il semblait, par là, approuver implicitement la Saint-Barthélemy. Il demandait qu'on refusât aux réformés le droit de faire des assemblées et qu'on reprît leurs places de sûreté, sans trop s'arrê-

(1) *Papiers d'Espagne,* B, 81, nº 319, vol. 340, fº 4; B, 90, nº 115, vol. 339, fº 20, rº. — D'après une copie que possède M. Mignet, et dont il a bien voulu nous donner communication.

(2) *Œconomies royales,* ch. 206, 207, t. II, p. 388, 396. — GRIFFET, *Histoire de Louis XIII,* t. I, p. 28-37. — FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française,* t. II, p. 239-241.

ter à cette réponse sensée de la reine que si le feu roi, dans sa toute-puissance, n'avait pu les leur ôter, ce ne serait pas elle, dans sa régence embarrassée, qui le pourrait (1). Il représentait que la religion avait beaucoup souffert sous la précédente reine-mère, et que sous celle-ci, sa ruine, si on la permettait, entraînerait la ruine du royaume (2). Il réunissait les « grands bons catholiques, » Mayenne, Épernon, Guise, le connétable, en une ligue pour s'opposer à la faiblesse du gouvernement et aux nouveaux avantages que lui pourraient arracher les huguenots. Force était bien de recourir aux laïques, puisque, à son jugement, « les ecclésiastiques dormaient, et qu'on ne pouvait les réveiller. »

Un moment il parut à craindre que l'édit de Nantes, loin d'être supprimé ou amoindri, comme le souhaitaient les zélés, ne fût accru de nouvelles faveurs aux hérétiques. Les sévères représentations du nonce purent seules conjurer ce danger de l'Église. Ne pouvant obtenir que l'assemblée des huguenots fût interdite, il fit décider qu'elle aurait lieu à Saumur, et non à Châtelleraut, pour éviter ce Poitou dont Sully était gouverneur, où les catholiques étaient maîtres à peine dans la seule ville de Poitiers (3). La reine se répandait en protestations : « avec plus d'abondance de paroles et de sentiment que n'en comportent ses habitudes et son naturel, » dit Ubaldini, « elle me déclara qu'elle achèterait volontiers de son sang la gloire

(1) Ubaldini, dép. des 14 et 29 septembre, du 29 octobre 1610.
(2) *Id.*, dép. des 29 octobre et 10 novembre 1610.
(3) *Id.*, dép. du 17 mars 1611.

d'éteindre l'hérésie en France, durant sa régence, mais que, la misère des temps et ses péchés ne le lui permettant pas, elle saurait au moins fuir l'infamie d'avoir nui à la religion, et qu'elle espérait la louange de l'avoir restaurée en quelque partie (1). » A quoi le nonce répondait qu'il était fort à souhaiter que ces paroles fussent suivies d'effet; que, du vivant de Henri IV, une foule d'articles de l'édit de Nantes étaient restés sans exécution, et que la reine les devait aussi laisser à l'état de lettre morte, si elle voulait seulement ne pas faire plus pour les hérétiques que n'avait fait son mari (2). La reine promettait secrètement d'employer tous les moyens de les affaiblir, sans toutefois leur déclarer la guerre, et il est certain qu'elle y fit preuve d'une finesse qui surprendrait de sa part, si on ne la lui avait suggérée. C'est ainsi qu'elle faisait acheter par La Varenne, au prix de cent mille écus, le gouvernement de Bourg en Bresse, qui appartenait aux calvinistes, comptant bien que l'acquéreur, engagé par ses professions de foi et de zèle catholiques, n'oserait s'opposer à son dessein de raser cette forteresse, pour qu'elle ne servît plus de nid de trahison (3).

Mais la reine prendrait-elle les armes contre les sujets protestants de son fils? Si le pape s'en flattait, c'était sans apparence; si le nonce y tendait, c'était sans espoir. Rien de catégorique à cet égard comme le langage de Brèves: Paul V, irrité des livres scan-

(1) Ubaldini, dép. du 24 mai 1611.
(2) *Id.*, dép. du 7 juillet 1611.
(3) *Id.*, dép. du 29 septembre 1611.

daleux que publiaient les hérétiques, voulait qu'on les réprimât par tous les moyens, fût-ce en leur déclarant la guerre, et il offrait le secours de ses forces temporelles. « Je lui répliquai, » écrit Brèves après avoir rapporté ces propositions, « que je représenterois à Vos Majestés sa bonne intention, mais que cela n'étoit pas assez : il faudroit, tout ainsi que tous les hérétiques sont unis avec ceux d'Allemagne et d'Angleterre, qu'au semblable tous les princes catholiques fussent bien liés et unis ; autrement la France non seulement pâtiroit, mais la religion souffriroit grandement. Je lui ai tenu ce langage, afin qu'elle se retienne de nous porter à la vengeance et au châtiment de ceux qui écrivent licencieusement. Si c'étoit chose qui se pût faire sans troubler l'État, il seroit bon ; mais autrement, il n'y faut pas penser (1). »

Il semble donc que la régence de Marie de Médicis ne mérite pas absolument le mauvais renom qu'elle a dans l'histoire. Les intentions, surtout au début, furent bonnes : régente et ministres souhaitaient également de rester fidèles, dans la mesure du possible, à la politique de Henri IV, moins, il est vrai, par conviction que par amour du repos, et pour n'avoir pas à se mettre en frais d'imagination. Ce qui leur fit défaut pour se maintenir en cette voie, c'est la force du talent et de la volonté. Les mêmes instruments du pouvoir qui avaient suffi à Henri IV étaient encore dans leurs mains ; mais Henri IV en avait formé un faisceau qu'ils laissèrent se rompre, et bientôt ils se trou-

(1) Brèves, dép. du 31 octobre 1611.

vèrent seuls en butte aux attaques intéressées de tant d'éléments désagrégés.

Nous venons de signaler en peu de mots la résistance honorable qu'opposait le gouvernement de la régente aux demandes du Saint-Siége pour l'extinction de l'hérésie : cette fidélité nécessaire et politique à l'édit de Nantes aurait dû empêcher, mais n'empêcha pas les hérétiques de courir aux armes, moins pour défendre ce qu'on ne leur disputait pas que pour conquérir ce qu'on ne leur pouvait accorder. Nous devons signaler maintenant des efforts non moins louables, mais moins soutenus et moins heureux encore, pour défendre contre les empiètements de Rome les doctrines gallicanes sur le droit et le pouvoir des rois. Si la résistance, sur ce terrain, faiblit plus vite et ne tarda pas à se laisser vaincre, c'est que le danger de la défaite semblait moins grave : pourvu qu'ils vissent le trône debout, ces politiques débiles et à courte vue s'inquiétaient peu qu'on en sapât les fondements (1).

Le nonce Ubaldini ne ressemblait guère aux ministres de la régente. Il savait mener plusieurs affaires de front, les poursuivre avec autant d'obstination que d'ardeur, ne se reposer qu'après le succès ou des échecs répétés. Dans le même temps qu'il faisait campagne contre les huguenots, il se tournait aussi contre les gallicans, qu'il appelait de mauvais catho-

(1) Nous avons marqué ces mêmes tendances à ne pas trop s'écarter de la politique de Henri IV, en exposant les négociations relatives au mariage de Louis XIII et de sa sœur. (Voyez nos *Mariages espagnols* au début de la seconde partie.)

liques, et quoiqu'il dût rencontrer de leur part une opposition résolue, il ne désespérait pas d'en triompher. Son calcul était juste : politiques et gallicans, si l'on touchait à leurs principes, jetteraient sans doute feu et flammes; mais ils seraient mal soutenus des ministres et de la reine, qui ne craignaient guère de les voir, pour la défense de maximes abstraites, prendre les armes contre la royauté dont ils se disaient les champions. L'obstacle était donc dans le Parlement et dans la Sorbonne. Dès son arrivée en France, Ubaldini avait marqué la plus grande estime pour la Faculté de théologie: il assistait à ses actes publics, il faisait à chacun des docteurs toutes les grâces qui lui étaient demandées; mais, à son grand regret, il n'avait pu vaincre « l'impiété » du plus grand nombre, qui marchaient d'accord avec les gens de justice « schismatiques, » et il lui fallait, petit à petit, par de sourdes menées, ruiner le crédit de ces ennemis.

Dans cette lutte, à vrai dire, il ne manquait pas d'alliés. Il y était secondé par des théologiens persuadés que les constitutions décrétales des papes sont le seul droit légitime par lequel l'Église doit être gouvernée. On disait que trois ou quatre d'entre eux, et à leur tête André Du Val, « avoient découvert l'ancienne erreur de la France, et qu'il ne restoit plus que quelques politiques dans le Parlement et dans la Sorbonne, qui ne pouvoient ou ne vouloient quitter leur vieux levain, qui étoit hérésie formelle, de ne pas admettre entièrement *jus pontificium* (1). »

(1) Mss. de Dupuy, vol. 37, f°s 22-32.

vant même la mort de Henri IV, les implacables de
: parti répandaient cette doctrine tirée du dehors (1)
: ayant les décrétales pour origine première, que
's enfants des hérétiques étaient incapables de ré-
ıer (2). Il suffisait, on le conçoit, de prétendre que
enri IV n'avait cessé d'être hérétique, pour em-
runter à cette doctrine le droit de contester le trône
Louis XIII et de ranimer les prétentions de l'Espa-
ıe. Le crime de Ravaillac avait bien imposé silence
ces déductions audacieuses, mais le Parlement ju-
:ait l'occasion bonne d'en châtier les auteurs, sans
ənser que la persécution en augmenterait la force
ıez quelques fanatiques de bonne foi.

La forme donnée aux poursuites était plus que jus-
fiée par le malheur récent dont gémissait le royaume :
est à la théorie du régicide que s'attaquait le Parle-
ıent. Par arrêt du 27 mai 1610, il invitait la Faculté
confirmer son décret du 13 décembre 1313, rendu
ɔntre Jean Petit par cent quarante-un docteurs, au-
ɔrisé depuis par le concile de Constance (3), et qui
ɔndamnait la maxime suivante: « Un tyran, quel
ı'il soit, peut et doit licitement et méritoirement être
:cis par un sien vassal ou sujet quel qu'il soit, par
ɔus moyens, principalement par secrètes embûches,
'ahisons, flatteries et autres telles menées, nonob-
ant quelque foi ou serment que le sujet puisse avoir

(1) D'Espagne et d'Italie, notamment un écrit intitulé : *Directorium quisitorum.*

(2) *Histoire du syndicat,* p. 15, 16. — BAILLET, *Vie d'Edmond Ri-er,* t. I, p. 77-79.

(3) Session xv, 6 juillet 1415.

avec le tyran, sans aussi que sur ce fait le sujet doive attendre la sentence ou le mandement de juge quelconque (1). » Non content de demander que le vieux décret qui condamnait cette proposition fût de nouveau soussigné de tous les docteurs et bacheliers, le Parlement réclamait, en outre, la condamnation du livre de Mariana. Peu d'exemplaires en avaient pénétré dans Paris, mais les passages réputés les plus graves et les plus scandaleux circulaient manuscrits, suivant l'usage du temps. Pour ce motif la condamnation était nécessaire, et aussi parce qu'il ne suffisait pas de maintenir les doctrines françaises, si l'on ne réprimait les doctrines opposées dans leurs principaux représentants. L'urgence était manifeste : on arrêtait un maçon, une lavandière, un enfant de treize ans, pour avoir dit qu'ils tueraient le petit roi (2).

Richer était, à la Sorbonne, dont il dirigeait les actes, l'interprète naturel du Parlement, dont il partageait les idées. Dans l'assemblée de la Faculté il prit résolument la parole. Il représenta que le salut des peuples dépend de la personne du prince ; il s'attaqua directement aux Jésuites, qui se font, dit-il, directeurs de ceux qui cherchent à remuer et qui veulent troubler un État, « jouer au roi dépouillé, » quoiqu'il leur appartienne autant de déposer les souverains que de donner des remèdes contre la peste. A l'appui de cette accusation, il citait des paroles récentes du

(1) *Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis contra impios et exsecrabiles regum et principum parricidas,* quatre pages d'impression, Paris 1658. (Dans les portefeuilles Fontanieu, vol. 456-457.)

(2) Henri MARTIN, *Histoire de France,* t. XI, p. 13.

Jésuite Sébastien Heissius (1). Ces pères, ajoutait-il, enseignent que le pape est infaillible, et qu'il peut déposer les rois qui refusent de lui obéir ; or, si l'on confère ces deux propositions avec les réponses de Ravaillac devant ses juges, on voit que le peuple ignorant en conclut qu'il est permis et même méritoire d'entreprendre sur la vie des rois. Le meurtrier n'a-t-il pas soutenu, dans ses interrogatoires, que c'est la même chose de résister au pape que de résister à Dieu, et que s'il avait décidé de tuer le roi, c'est parce que le roi armait contre la volonté du Saint-Siége, pour venir en aide à des princes protestants, et qu'il ne faisait pas la guerre aux protestants de son royaume, comme il y était obligé? Rien donc de plus légitime que les plaintes des gens de bien contre les doctrines qui mettaient le poignard aux mains de si aveugles fanatiques ; et cependant ne voyait-on pas en Flandre un écrivain Jésuite, Héribert de Rosweide, les soutenir dans un livre *sur la foi qu'on doit garder aux hérétiques* (2)? N'entendait-on pas à Paris un prédicateur Jésuite, le père Gontier, se répandre en aigres invectives contre ceux qu'on appelle bons Français, et qu'il nomme par mépris catholiques royaux, voulant persuader que c'est une nouvelle secte qui s'élève dans l'Église (3)?

(1) « Cum de rebus politicis et mutandis regibus agitur, de quo consultare Jesuitarum non minus proprium munus est quam, grassante lue, curare ne desint amuleta necessaria, theriaca proba aliaque pharmaca. » (Ch. 3, aphorisme 1, nombre 96.)

(2) *De fide hæreticis servanda.*

(3) *Histoire du syndicat,* p. 11-13. — BAILLET, *Vie d'Edmond Richer,* t. I, p. 72-74.

Ce langage, on le comprend, ne fut pas du goût de tout le monde. Si la discussion s'engageait sur le fond, elle était grosse d'orages. L'évêque de Paris, Henri de Gondi, en prévint le danger, en soulevant une exception de compétence. La question, disait-il, étant sur un point de doctrines, n'appartient qu'à la juridiction épiscopale, et le Parlement n'avait aucun droit de provoquer à ce sujet les délibérations de la Faculté. Richer en tombait d'acord; mais c'était lui, et non pas le Parlement qui l'avait convoquée : or, pouvait-on en contester le droit au syndic? L'on arriva ainsi au 4 juin, jour fixé pour la délibération et le vote. Les ennemis de Richer, les amis d'Ubaldini s'étaient donné rendez-vous. On vit paraître Antoine Rose, neveu de Guillaume Rose, l'évêque de Senlis, élève des Jésuites et qui jamais ne se montrait en Sorbonne. Avant la séance il courait de place en place, murmurant à l'oreille de chacun que l'affaire dépassait les attributions de la Compagnie, et qu'il serait sage d'en référer aux deux nonces, jusqu'à ce qu'enfin Richer l'interrompit avec brusquerie : « Avez-vous vu quelque part dans l'Évangile, » lui dit-il, « qu'il ne soit pas permis à une assemblée française de pourvoir au salut de l'État et à celui du prince avant d'avoir pris l'avis du pape? » En somme, le syndic fit signer de tous les docteurs et bacheliers présents le décret qui leur était proposé, et la seule concession qu'on lui put arracher, c'est qu'il n'y serait pas fait mention nominative des Jésuites (1).

(1) RICHER, *Historia Academiæ Parisiensis*, t. IV, f° 129-144. — JOURDAIN, p. 55. — Pour le texte du décret et l'arrêt du Parlement,

Restait le livre de Mariana. La condamnation n'en fut pas un instant douteuse au sein de la Faculté. Le Parlement, réuni quatre jours après, le 8 juin, ordonna qu'il fût « adjugé au feu, comme impie, hérétique, mal parlant de l'autorité des rois et pernicieux à l'État. » Mais ce ne fut pas sans rencontrer une certaine opposition qui, déjà, essayait ses forces. M. Des Landes, membre de la Cour, « se roidissant fort, » dit que si l'on brûlait le livre des Jésuites, il fallait, à plus forte raison, brûler ceux de Luther et de Calvin. « Ils l'ont été, » répondit vivement un conseiller d'Église, « et l'on n'a pas coutume de brûler les livres deux fois. Dès que ceux des Jésuites l'auront été, il ne s'en parlera plus. » Les ennemis de la Compagnie proposèrent en même temps que les chaires des églises lui fussent interdites, et qu'on ne lui laissât le droit de parler que dans ses assemblées et congrégations particulières; mais cette proposition échoua, parce qu'elle fut « passionnément et animeusement contredite par un président, leur ami, qui déclara que si on la tenoit, il demandoit son congé pour se lever et ne plus revenir. » On se contenta donc de brûler, dès le jour même, le livre par la main du bourreau, devant « la grande église de Paris. » Par le même esprit de modération dont on avait usé dans le décret de la Sorbonne, « le cri de

voyez JOURDAIN, p. 53; *Mercure françois*, ann. 1610, t. I, p. 458. — *Mémoires de Condé*, t. VI, part. III, p. 241. — *Censures et conclusions de la sacrée Faculté de théologie de Paris, touchant la souveraineté des rois*, Paris, 1720, in-4°, p. 135. — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 9.

l'arrêt » portait simplement le nom de Jean Mariana, sans y ajouter sa qualité de Jésuite, « usant ainsi, » dit L'Estoile, « de plus de respect à la Société que jamais elle n'avoit fait à la Cour (1). »

Le public s'applaudissait de voir les doctrines françaises si fermement et si à propos défendues ; mais les partisans de Rome soulevaient mille objections. L'évêque de Paris se plaignait que la limite des juridictions n'eût pas été respectée ; que l'arrêt ne lui eût pas été communiqué ; qu'on eût passé au jugement, sur un fait ecclésiastique, sans l'avoir appelé ; que l'ordre eût été donnné aux curés de publier dans leurs paroisses les deux nouveaux décrets, l'administration paroissiale n'étant pas de la compétence des magistrats. Ubaldini allait plus loin ; il s'indignait qu'on eût condamné Mariana parce qu'il avait dit qu'on pouvait tuer les tyrans pour cause d'hérésie, et voyait dans l'ordre donné aux curés une usurpation monstrueuse que le pape ne tolérerait pas (2). Mais à cet égard il s'avançait trop. Le pape toléra ce qu'il ne pouvait empêcher. Brèves lui avait montré les dangers de la doctrine condamnée pour Sa Sainteté elle-même, « si elle ne faisoit contre semblables parricides quelque déclaration, et aussi pour arrêter le cours de tant de séditieux écrivains, car tous les princes souverains se lèveroient ensemble comme tous intéressés à cela, pour en faire une peut-être peu honorable au nom de l'Église. » Il répondit tranquillement

(1) *Journal de Louis XIII*, p. 604.
(2) Ubaldini, dép. du 24 juin 1610.

« qu'il ne pouvoit que blâmer grandement semblables écrits et confessoit qu'ils méritoient d'être brûlés, et ceux qui les font châtiés, mais qu'il auroit été plus à propos que ledit livre eût été brûlé par ordre de l'évêque de Paris ou des cardinaux qui sont en France que non par l'autorité et ordonnance de la dite Cour. — Sa Sainteté, » ajoutait Brèves, « ne m'a fait aucune démonstration de mécontentement de ceci (1). »

Cet appui qu'il demandait à son maître et qu'il n'en devait pas obtenir, Ubaldini ne l'avait pas attendu. Ne comptant que sur lui-même et sur son crédit personnel, il poussait les cardinaux français, les évêques présents à Paris et d'autres ecclésiastiques à se rendre auprès de la régente, pour la prier d'appeler à elle les présidents du Parlement et de leur enjoindre de ne pas publier cet arrêt. Docile à cet avis, Marie de Médicis les convoquait dès le lendemain 9 juin, et, en sa présence, le chancelier leur faisait les représentations de l'évêque de Paris. Le premier président de Harlay soutint le droit de la Cour, et attaqua, non sans vivacité, les Jésuites ; le président de Thou parla dans le même sens ; l'avocat général Servin « lâcha quelques boutades (2), » prévues d'un homme que le pape accusait de montrer peu d'estime de la religion catholique et de la grandeur du Saint-Siége (3). Tous les trois furent vertement relevés par le puissant duc d'Épernon. Il avait déclaré à la régente que « qui toucheroit les Jésuites, il le touche-

(1) Brèves, dép. du 8 juillet 1610.
(2) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 604.
(3) Brèves, dép. du 2 février 1612.

roit, et qu'avant que souffrir qu'on leur fît tort ou violence, il y perdroit ses moyens et sa vie (1). » La régente en prit courage, pour défendre son sentiment personnel. Ce qu'elle dit rappelle ce que disait Henri IV en de semblables occasions: elle loua la doctrine des Jésuites comme conforme à celle de l'Église catholique, et leurs actes comme d'excellents exemples. Si Mariana, en Espagnol, avait écrit des choses préjudiciables à l'État, il était bien de le prohiber; mais ne le pouvait-on faire sans ôter toute protection aux autres Jésuites, qui s'étaient toujours montrés fort affectionnés au service de la couronne, comme l'avait reconnu le roi défunt? Le Parlement trouverait-il bon qu'on disgraciât et supprimât tous ses membres, parce qu'un d'eux aurait agi ou écrit contre l'intérêt du royaume?

Le chancelier tint à peu près le même langage. Au fond, ses prétentions se bornaient, comme celles de la reine, à dégager les Jésuites français de toute solidarité avec Mariana, et à blâmer le Parlement d'avoir empiété sur la juridiction ecclésiastique. Peut-être voyait-il encore, avec les évêques, une usurpation dans le droit que s'arrogeaient les magistrats de condamner une doctrine comme hérétique; mais la doctrine condamnée paraissait si abominable, que la question de forme disparaissait complètement. On avait toléré sans mot dire l'arrêt rendu contre un livre de Boucher, l'ancien ligueur (2); serait-on plus

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 604.

(2) *De justa Henrici tertii a regno abdicatione et ejus nece*, 1589. — Voyez Ubaldini, dép. du 24 juin 1610.

ombrageux, cette fois, parce que Mariana était Jésuite? On ne le pouvait guère, et le Parlement le sentait bien: malgré la volonté de la reine il fit imprimer et publier son nouvel arrêt, sans que sa désobéissance fût punie, incessant sujet de plaintes pour Ubaldini, qui ne concevait pas un gouvernement si apathique ou si impuissant (1). Il ne put, pour amoindrir le mal, que déterminer quelques évêques à ne point permettre cette publication dans leurs diocèses. De ce nombre furent Henri de Gondi, Antoine Rose, Charles Miron, évêques de Paris, de Clermont et d'Angers (2). A la sollicitation du nonce, le premier de ces prélats avait déjà donné, le 26 juin, une lettre testimoniale où les Jésuites étaient déclarés innocents des reproches qu'on leur adressait (3), et Philippe Cospeau, évêque d'Aire, faisant à Notre-Dame l'oraison funèbre de Henri IV, les avait publiquement lavés de tout soupçon (4).

On voit, au plus fort de la tempête soulevée par la mort du roi contre les Jésuites, à quoi se réduisait la persécution. Ils trouvaient des défenseurs dans toutes les provinces du royaume; mais le nonce n'était sensible qu'à la persistance des attaques, et il s'en plaint avec exagération. « Les pères Jésuites, » dit-il, « ne devront pas trouver si graves les persécutions qu'ils

(1) Ubaldini, dép. du 11 octobre 1610.

(2) *Histoire du syndicat*, p. 11-13. — BAILLET, *Vie d'Edmond Richer*, t. I, p. 72-74.

(3) Voyez le texte dans JOURDAIN, p. 58, note.

(4) *Oraison funèbre prononcée dans la grande église de Paris aux obsèques de Henri-le-Grand*, Paris, 1610; Paris, 1854, avec une notice sur l'auteur, par Ch. Livet.

endurent à Constantinople, puisqu'en ce royaume, et surtout ici, où cependant, grâce à Dieu, on connaît et on professe la vérité de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'accroissement de laquelle leur œuvre est si propre et si nécessaire, ils en souffrent non seulement des hérétiques et des catholiques trop politiques, mais des théologiens, des prêtres, des curés et des religieux, de si nombreuses et de si grandes, que la piété de la reine et de son Conseil privé, qui les protégent, n'y sauraient suffire (1). »

Mais le nonce avait résolu de ne pas subir ce qu'il appelait une défaite. Ayant mesuré les dangers de l'audace, il les jugeait moindres que ceux de la résignation : il connaissait son crédit, et il était prêt à en user. Encourager les amis des Jésuites par des récompenses éclatantes accordées à quelqu'un d'entre eux, décourager leurs ennemis par quelque punition exemplaire, tel fut son dessein et son plan.

Moins l'homme qui serait l'objet de ces faveurs en paraîtrait digne, plus il serait manifeste que ce qu'on gratifiait en lui, c'était son dévoûment au Saint-Siége et à la Société de Jésus. Le nonce jeta les yeux sur le père Valladier. Lui-même en fait un portrait peu flatteur : il le représente « libre de langue, peu prudent et d'humeur hautaine (2). » Brèves, de son côté, rapporte qu'à Rome même et au Vatican, l'on accusait ce prédicateur célèbre de n'avoir point de mœurs,

(1) Ubaldini, dép. du 14 septembre 1610.
(2) *Id.*, dép. du 23 mars 1614.

de profiter de la confession pour séduire les femmes (1). Plus tard, les Jésuites le bannirent de leur sein, et les religieux, ses subordonnés, qu'il blessait et scandalisait tout ensemble, se virent réduits à demander sa déposition. Mais il s'était signalé dès le règne de Henri IV, en mettant ce qu'on appelait son éloquence, c'est-à-dire ses emportements grossiers et son inépuisable vocabulaire d'injures au service du Saint-Siége, de la juridiction ecclésiastique, de sa Compagnie, contre l'Église gallicane et ses libertés. Henri IV l'avait toléré, par amour de la paix; Ubaldini y vit un mérite qui signalait Valladier à son choix et à la bienveillance du gouvernement. Le 18 août 1610, il demandait pour lui la place de coadjuteur de Metz, afin, disait-il, de ne pas laisser oisif un homme doué de talent et dépourvu de fortune, qu'il importait d'obliger. L'évêque de Metz était le cardinal de Givry, déjà octogénaire, dont la succession devait échoir sans tarder à son coadjuteur, et le nonce avait obtenu l'acquiescement du vieillard à cette étrange candidature. Le gouvernement de la régente, par un scrupule qui l'honore, ayant refusé de la prendre au sérieux, Ubaldini profita des dispositions du vieux cardinal pour introduire dans son diocèse cet indigne protégé, en qualité d'abord de chanoine, puis de vicaire général, enfin d'abbé de Saint-Arnoul (2). C'est de ce poste important que Valladier, loin de pouvoir mon-

(1) Brèves, dép. du 31 octobre 1611.

(2) Ubaldini, dép. du 28 août et du 29 septembre 1610. — *Histoire de Metz,* par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes. — JACQUINET, *Les prédicateurs du XVIIe siècle avant Bossuet,* p. 62.

ter plus haut, se fit bientôt bannir : il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même, et les récompenses qu'il avait reçues n'en avaient pas moins frappé tous les yeux.

Il était difficile de mieux montrer ce qu'on pouvait gagner à servir la bonne cause. Restait à faire voir ce qu'on pouvait perdre à la combattre. Mais ici l'affaire mérite qu'on y insiste. Ne pouvant s'attaquer à tous les adversaires des Jésuites et du Saint-Siége, Ubaldini s'en prit au plus violent d'entre eux. Il avait hésité un moment entre le curé Fusi, le Jacobin Cochu, le bachelier David et le Célestin Du Bois. Après mûre réflexion, ce dernier lui parut plus coupable ou plus vulnérable que les autres : la campagne ouverte contre lui jettera plus de jour que toutes les paroles du monde sur les mœurs ecclésiastiques et diplomatiques de ce temps.

Jean Du Bois, obscur enfant de Paris, était entré fort jeune, à Lyon, dans l'ordre des Célestins. Ses supérieurs le jugeant propre aux travaux de l'érudition et de la chaire, l'y employaient tour à tour (1). Cette vie active dans la retraite lui valut l'estime et la protection du cardinal Séraphin Olivieri (2), dont

(1) Un écrit publié à Lyon en 1605 (*Floriacensis vetus bibliotheca Benedictina*), recueil de pièces concernant l'abbaye de Fleury-sur-Loire, avec les vies des abbés et autres monuments, contient plusieurs pièces de Du Bois, entre autres la troisième partie, sur l'Église de Vienne en Dauphiné. (Le P. Becquet, *Bibliotheca Celestinorum*, p. 196.).

(2) Suivant Amelot, Séraphin était fils d'un Français de Lyon nommé Olivier, et d'une demoiselle italienne. (*Gallia Christiana*, 3e vol. — *Lettres d'Ossat*, t. II, p. 141, note.) Henri IV, en 1604, l'avait avec beaucoup de peine fait promouvoir au cardinalat. (Matthieu, *Histoire du règne de Henri IV*, p. 319.)

il prit le nom par reconnaissance, en sorte qu'on l'appelle, dans les écrits du temps, « l'abbé Du Bois Olivier. » L'Estoile nous le représente ayant « aussi bien que le corps un bel esprit et fort, mais un peu violent, turbulent et plus guerrier que théologien, homme du monde aussi bien que les Jésuites, mais non si accort et retenu qu'eux (1). » Ne trouvant pas dans la poussière des livres et la vie du couvent l'équilibre nécessaire à son impétueuse nature, il se fit relever de ses vœux et passa d'un extrême à l'autre, de sa cellule à la tente : il servit avec valeur sous Henri III, qui l'appelait l'empereur des moines (2). Son corps étant alors satisfait, mais non plus son esprit, il en vint aux moyens termes : il rentra dans les ordres sans rentrer dans son couvent. Grâce toujours à Séraphin, il est bientôt abbé de Beaulieu en Argonne, conseiller et prédicateur de Henri IV, ce qui ne l'empêche pas de chercher la pierre philosophale, qui l'eût, dit-on, conduit à l'hôpital, si la défense des doctrines gallicanes et ses imprudences ne l'avaient conduit en prison.

Elles le conduisirent d'abord loin de Paris (3). Il s'y était fait tant d'ennemis que le séjour lui en devenait difficile : il suivit à Rome son protecteur. Quoi-

(1) *Journal de Louis XIII*, p. 604.

(2) L'Estoile, t. IV, p. 111, note.

(3) On peut voir dans L'Estoile (p. 619) le curieux récit d'une aventure de Du Bois. Il menace de coups de bâton deux coquins déguisés en prêtres pour extorquer de l'argent, et qui lui reprochaient de parler en huguenot. — Il passait pour avoir, en Avignon, tué un homme d'un coup de poing. (*Mercure françois*, t. II, ann. 1611.)

que « sur sa catholicité, » dit L'Estoile, « il n'y eût que mordre (1), » c'était une résidence mal choisie pour un de ces gallicans qu'on y appelait schismatiques et presque fauteurs d'hérésie. On n'y ménage pas plus son honneur que ses croyances; on l'y brouille avec le cardinal son patron, car, dit Brèves, « ce bon homme, qui n'avoit de sa vie cherché à déplaire à autrui, avoit l'esprit enseveli beaucoup devant qu'il mourût (2). » Obstiné dans sa reconnaissance malgré cette rupture, Du Bois prononçait l'oraison funèbre de Séraphin (3), mort en 1609; puis, rien ne le retenant plus à Rome, il reprenait le chemin de Paris. Il y arrive pour voir le meurtre de Henri IV; il en ressent une douleur qui, dans ce tempérament de feu, prenait la forme de la colère, et prononce, en langue française, dans l'église paroissiale de Saint-Leu et Saint-Gilles, l'oraison funèbre de ce roi si regretté (4).

Dans ce discours, et dans tous ceux de cette même année, s'il « déclame un peu en soldat et capitaine échauffé (5), » s'il soutient « que les peines présentes arrêtent plutôt telle rage et forcennerie que l'appréhension des supplices à venir, » il ne dit que ce qu'on entendait dans les autres chaires, sauf peut-être quand il se vantait, à Saint-Eustache, de pouvoir soulever

(1) L'Estoile, t. IV, p. 111.

(2) Brèves, dép. du 18 février 1609.

(3) *Oratio funebris cardinalis Oliverii*, Rome, 1610, in-4°.

(4) Cette oraison funèbre fut imprimée à Paris sous ce titre : *Le portrait royal de Henri-le-Grand*, 1610.

(5) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 604.

cent mille hommes ; bref, il était approuvé des politiques (1), même des cardinaux de Joyeuse et de Sourdis. Mais Ubaldini, dominé par le sentiment contraire, envoyait à Rome, en toute hâte, le sermon prononcé par Du Bois, dans cette populeuse paroisse, le jour de la Trinité. Par les commentaires qu'il ajoute, il exagère le scandale, comme le danger. « Ce téméraire n'a parlé ainsi, » écrit-il, « que pour plaire aux hérétiques : on le voit bien par ses fréquentes visites au conseiller Gilot, dont la maison est le réceptacle des politiques et des plus enragés huguenots qu'il y ait à Paris. »

Instinctive ou volontaire, cette confusion entre gallicans et réformés n'a plus rien qui nous surprenne : c'était l'arme habituelle du nonce et de ses amis. Ubaldini, d'ailleurs, pouvait être de bonne foi : dans cette modeste chambre où devait plus tard naître Boileau, il ne pénétrait pas plus que les hérétiques. Ceux qu'on y recevait, ce qu'on y disait, il ne le savait que

(1) « Prédicateur et très-fidèle et loyal serviteur du roi, prêchant les octaves du Saint-Sacrement, l'abbé Du Bois réfute les fausses opinions, sans suscitation de personne, sans sinistre intention et sans haine, n'ayant prétendu que de mettre une telle terreur dans l'âme du peuple, que le premier qui penserait dorénavant à meurtrir un prince eût crainte que tout le monde ne lui courût sus comme sur un damné et pendu. Sa considération fut que les peines présentes arrêtent plutôt telle rage et forcennerie que l'appréhension des supplices à venir, car en une fureur populaire il n'y a point de miséricorde, et les caractères y perdent leur latin. Cette prédication, à la vérité, fut accompagnée de très-pitoyables remontrances au peuple françois sur les incroyables obligations que la France aura toujours au phénix des bons rois. » (*Advertissement aux bons François sur la lettre déclaratoire présentée à la royne mère par le P. Cotton*, Bibl. nat., L[4]d 43.)

par ouï-dire, sur des rapports plus ou moins mensongers. Avec son imagination d'Italien, il se l'exagérait encore : il voyait Du Bois complotant, dans ce cénacle, contre les Jésuites et le Saint-Siége, et il obtenait de l'évêque de Paris, « malgré sa placide nature, » qu'il demandât des explications à l'abbé sur ses relations impies et sur ses discours aux fidèles assemblés. Là, malgré la présence de l'auditeur Scappi, qui, au nom de son maître, avait sans cesse la menace à la bouche, Du Bois maintient les propositions incriminées et se retranche derrière le Parlement, lequel, dit-il, ne permettra pas qu'il arrive malheur à qui ne parle de lui qu'avec éloges et respect (1).

Cette bravade demandait un châtiment : pour l'obtenir de la reine, Ubaldini lui rappelle les attaques de Du Bois contre la Compagnie de Jésus, les œuvres pies et les dévotions ; il le montre conseillant sans vergogne à son auditoire de ne pas se laisser tromper sous prétexte de confession et de communion, de discours et de conférences spirituelles, « comme si ces saints exercices étaient des inventions et des arts diaboliques. » Aussitôt, Marie de Médicis enjoint à l'évêque de Paris d'user de rigueur ; elle lui promet de le soutenir, si Du Bois fait au Parlement appel comme d'abus, et témoigne d'une indignation si vive qu'un moment il fut à la mode, parmi les courtisans, d'en imiter les éclats et de crier bien haut qu'ils jetteraient à la rivière un ecclésiastique qui avait perdu la bienveillance du pape, de son nonce et des

(1) Ubaldini, dép. du 24 juin 1610.

êques français (1). Seul, l'évêque de Paris, chargé agir, parlait d'un autre ton : c'est qu'il connaissait faible caractère de la reine, comme les dispositions ıcifiques des ministres, et qu'il craignait de s'enga- r, sans appui certain, dans un conflit avec le Parle- ent. Il se contenta même de quelques marques de pentir, pour épargner à Du Bois le châtiment qu'exi- ait Ubaldini. Celui-ci, loin de céder, était près d'en- ger la lutte, lorsqu'il fut pris d'une maladie grave, ıi le tint longtemps éloigné des affaires et dont il nsa mourir (2).

Remplacé dans ses fonctions par le cardinal Naza- t, nonce extraordinaire à la cour de France, il ne était pas dans son zèle. Nazaret allait repartir pour ome, et fuyait les difficultés, au lieu de les chercher ı de les créer. Tout le profit de cette accalmie fut our Du Bois : on n'osait lui interdire la prédication, ı le sentait soutenu du Parlement ; il s'enhardit jus- ı'à demander à la reine une pension de six cents cus, et son audace faillit triompher d'Ubaldini lui- ême. Qu'il se sentît affaibli par la maladie ou qu'il mprît mieux les difficultés de son entreprise, le once eut un moment l'idée de transformer en ami es Jésuites cet ennemi déclaré. Il lui persuade que reine, les ministres, les gens de bien ne lui sont ıs favorables ; il ne lui demande, pour le réconci- er avec l'Église, qu'un désaveu implicite de ses er- urs, c'est-à-dire l'impression de l'oraison funèbre du

(1) *Advertissement aux bons François sur la lettre déclaratoire ésentée à la royne mère par le P. Cotton.*

(2) Ubaldini, dép. du 24 juin et du 18 août 1610.

feu roi, non telle qu'il l'avait prononcée, mais avec des corrections, et en y glissant l'éloge de la Société de Jésus. Du Bois n'y voulut point consentir; mais il consentit à insérer en tête de son discours une épître dédicatoire à la reine où il parlerait bien des Jésuites. Alléché, d'ailleurs, par l'espoir de la pension, il ne se faisait faute de dire qu'il n'avait pas attaqué toute la Compagnie, mais seulement quelques-uns de ses membres, et même qu'il aimerait mieux avoir perdu un bras que de les avoir attaqués. Il allait jusqu'à promettre de faire amende honorable en chaire, d'écrire au cardinal Bellarmin et au général des Jésuites, de ne rien dire ou écrire à leur sujet qu'il n'eût d'avance soumis au nonce, précaution nécessaire contre les rechutes de son tempérament et de sa volonté. A ce prix, Ubaldini se faisait fort d'obtenir la pension, « une pension modeste, » dit-il, qui lui donnera juste de quoi se nourrir et se vêtir (1). Si elle était refusée, eh bien! le nonce lui viendrait personnellement en aide et le tirerait d'embarras (2).

Le coup fut cruel pour les politiques. Ils voyaient assidu à l'hôtel de Cluny un prédicateur dont ils se croyaient maîtres; ils ne pouvaient empêcher que sa pension ne fût fixée à cinq cents écus et que, dans l'église Saint-Leu et Saint-Gilles, il ne « chantât la palinodie. » S'il se défendit ensuite de l'avoir fait, s'il montra même au président Vergne son sermon écrit, où il n'y avait rien de semblable, « le papier

(1) Ubaldini, dép. du 14 septembre 1610.
(2) *Id.*, dép. du 29 octobre 1610.

souffre tout, » dit sèchement le gallican L'Estoile. Dans son ravissement, le général des Jésuites demandait un évêché pour cette précieuse recrue, et il fallait que le nonce le priât d'attendre qu'elle eût donné des gages plus durables et plus assurés (1).

C'était le conseil de la plus simple prudence. Dès le mois de décembre, en effet, Du Bois renouait « des relations indignes d'un ecclésiastique, avec des personnes qui à peine connaissaient Dieu, » c'est-à-dire avec des gallicans. Il se répandait en propos malsonnants (2). On l'accusait d'avoir écrit ou inspiré plusieurs libelles contre le régicide et les Jésuites (3). Ses sermons de l'Avent, à Saint-Eustache, n'étaient qu'un tissu de propositions téméraires. Il fallait donc

(1) Ubaldini, dép. des 29 octobre et 10 novembre 1610.

(2) Il aimerait mieux, disait-il, la domination du Turc que celle du Jésuite ou de l'Espagnol. — A un Espagnol, qui dans une discussion théologique avait célébré la gloire et les vertus de Louis XIII, il disait ironiquement qu'il louait Dieu de ce que le Saint-Esprit était descendu sur lui, pour ce que ceux de sa nation n'avoient guère accoutumé de louer les rois. (L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 611, 667.)

(3) *Epistola ad aliquem ex cardinalibus*, dans les *Pyramides duæ de perpetrato et attentato Ignatianæ sectæ parricidio*, Franckenthal, 1611, in-4°. L'auteur priait Bellarmin de faire supprimer par l'assemblée générale des Jésuites la doctrine régicide enseignée par plusieurs écrivains de la Société. — *Les douze articles de foi politique des Jésuites de France, avec les treize contraires à iceux des catholiques, apostoliques et romains.* L'Estoile (p. 608) dit que ce ne sont que sottises, redites et fadaises, parce qu'il vaudrait mieux, comme les Jésuites, ne pas tant dire, mais faire. — *Réfutation de la lettre déclaratoire du P. Cotton*, etc. Rien ne prouve que ce dernier écrit soit de Du Bois plus que les autres; mais quelques paroles de l'avertissement au lecteur semblent bien conformes à son caractère. On les trouvera au chapitre suivant, p. 448.

sévir, sans délai, comme sans pitié, supprimer la pension du coupable (1), l'envoyer lui-même « à Rome, ou en un autre lieu, » écrivait Ubaldini, « où, sans compter la crainte de la peine éternelle, celle de la peine temporelle aurait plus de force qu'elle n'en a ici; mais je ne vois pas comment on pourrait avoir l'espérance de le réduire à cela. Néanmoins je ferai en sorte, s'il est possible, d'en faire naître l'occasion (2). »

Ainsi naquit la pensée, devenue bientôt idée fixe, d'un complot qui fait plus d'honneur à l'esprit de ressources qu'à la loyauté du nonce qui l'imagina, et des deux gouvernements qui consentirent à y tremper. Mais en procurer l'éxécution n'était pas chose facile. On y tâcha d'abord par des voies détournées. Du Bois prêchait le Carême de 1611, à la Sainte-Chapelle, paroisse du Parlement, et là, sous les yeux de ses anciens amis, il renouvelait ses anciennes hardiesses (3) : que la reine le prive donc de ses bienfaits, qu'elle l'éloigne de la Cour, voilà ce que demande le Père Cotton, sous la secrète impulsion de la nonciature; mais il n'obtient que la douteuse faveur d'une conférence avec Du Bois, chez le lieutenant civil, gallican décidé, et il dispute cinq heures sans autre profit que d'essuyer le feu des plus vives, des plus rudes saillies (4). C'est qu'à ce moment

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

(2) *Id.*, dép. du 1er février 1611.

(3) *Id.*, dép. du 17 mars 1611.

(4) Pensez-vous, disait Cotton, pour mettre son adversaire au pied du mur, que les Jésuites aient fait mourir le feu roi? — Non, répond

Du Bois se sentait fort et se croyait inexpugnable. Il rendait à la reine l'obscur, mais signalé service d'inviter les huguenots, par l'intermédiaire de leur « pape, » à se tenir cois et tranquilles, eû égard aux bons traitements qu'elle leur faisait, promettant que si ceux de la religion se tenaient dans les termes de ce que le feu roi leur avait accordé, les catholiques vivraient avec eux comme avec leurs chers compatriotes et concitoyens, sans cesser toutefois de rivaliser et de se mettre aux prises par la prédication comme par la bonne vie (1). Il ne pensait pas qu'une fois le service rendu, on en perd vite le souvenir, et plus vite encore la reconnaissance. La reine, Sillery, Villeroy devaient bientôt goûter l'idée d'envoyer ce turbulent personnage à Rome, se repentir de ne

Du Bois, « jurant une bonne mort Dieu d'abbé, » car si je le croyois, je vous sauterois tout à l'heure à la gorge, et vous étranglerois et jetterois par ces fenêtres. — Les Jésuites ne sont-ils pas catholiques? — Comme le diable, répond Du Bois. (L'ESTOILE, *Journal de Louis XIII*, p. 623.)

(1) Lettre de Du Bois à Du Plessis-Mornay, en date du 12 juin 1612. (Dans les *Mémoires de Du Plessis-Mornay*, p. 298, Leyde, 1647.) Cette belle lettre se termine par une éloquente adjuration : « A quoi j'ajoute, pour votre particulière considération, que tous ceux qui, auparavant votre assemblée ont vu le repos de la France, vous détesteroient à jamais, s'ils le voient changé par icelle, et vous maudiroient comme ayant servi de chef à une assemblée en laquelle se seroient forgées les misères de notre chère patrie. Ce que je vous prie, par les entrailles de la miséricorde de Dieu, de bien penser et repenser, afin qu'en conservant la paix parmi nous, votre honorable travail reçoive et fasse recevoir à ceux de votre parti la paisible possession de la terre promise aux mansuets, et attende, outre ce, la vision de Dieu destinée aux pacifiques, et laquelle je vous désire et souhaite de tout mon cœur, par la claire lumière de la vraie foi. »

l'avoir pas déjà fait, et proposer, comme venant d'eux-mêmes, cet expédient que le nonce leur suggérait.

C'est à ce point qu'il les voulait amener. Cette manière de supprimer les hommes gênants était alors en usage. En 1603, le nonce Buffalò, homme doux et timide, qui mourut sept ans après, d'un mot du pape Paul V (1), comme plus tard Racine d'un regard du roi Louis XIV, avait proposé le même procédé de justice expéditive contre le Franciscain Michel de Volterre, qui avait le tort d'avoir jeté le froc aux orties, ceint l'épée, fréquenté les comédiens et les hérétiques, fait preuve enfin « d'un mauvais esprit (2). » Mais, cette fois, il s'agissait d'un Français, non d'un Italien, et il y fallait plus de précautions. Pour conserver à la Cour une apparence de neutralité, Villeroy proposait que les Célestins enfermassent dans leurs prisons cet ancien membre de leur ordre, comme coupable d'avoir rendu, en le quittant, un compte infidèle des affaires dont il était chargé : Ubaldini repoussa bien loin cet expédient bizarre. Quelle apparence de motiver l'incarcération sur des griefs déjà vieux d'un quart de siècle, et surtout de l'obtenir durable d'une communauté dont les chefs conservaient pour celui qui l'avait désertée des sentiments d'amitié ! Qu'ils finissent par l'élargir, ce qui était immanquable, et on le verrait, plus que jamais, déchaîner sa faconde altérée de vengeance.

(1) CARDELLA, *Memorie storiche de' cardinali*, t. VI.
(2) Buffalò, dép. du 20 octobre 1603.

Il n'y avait donc qu'une mesure efficace, et Ubaldini, malgré son désir de s'effacer, fut réduit à la proposer lui-même : c'était d'envoyer l'abbé à Rome, « sous prétexte de quelque honneur ou commission. » Là, avec le consentement de l'ambassadeur du roi, on pourrait l'emprisonner et « le mettre en un lieu d'où l'on ne recevrait plus de lui aucune nouvelle. » La reine et les ministres y consentant, feignirent de lui rendre leurs bonnes grâces, et le malheureux y fut trompé. Crédule et confiant, comme sont les impétueux, mais toujours attentif à sa fortune, il profite de cet apparent retour de faveur pour solliciter un prieuré vacant à Paris. Le nonce intervient, fait ressortir les difficultés, et promet une compensation prochaine. « Avant que l'occasion s'en présente, » ajoute-t-il, « peut-être plaira-t-il à Dieu que ce pervers soit en un endroit où il n'aura plus besoin d'être autrement pourvu (1). »

C'est donc Ubaldini qui ourdit la trame ténébreuse; mais, cela fait, il affecte de s'en laver les mains : dès lors on ne voit plus trace, dans ses dépêches, d'une affaire qui l'avait tant occupé. Assuré d'atteindre le but, il ne veut pas qu'on soupçonne le Saint-Siége de l'avoir poursuivi, et il y réussit à ce point que, dans aucuns des rares écrits du temps qui mentionnent le succès de l'intrigue, il n'est question de l'intrigue même et de celui qui en fut la cheville ouvrière, comme nous l'apprend sa correspondance, en son volumineux recueil.

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1611.

Le pape, cependant, revenait sur sa résolution de recevoir Du Bois à Rome. Mieux valait, disait-il, l'enfermer en quelque bonne prison de France, car, chemin faisant, il pourrait se douter de quelque chose et même fuir en pays étranger (1). Ce qu'il craignait, au fond, c'est que le gouvernement de la régente, dissimulant plus tard sa complicité, ne reprochât au Saint-Siége ses rigueurs, comme une violation flagrante des franchises diplomatiques et du droit des gens. Mais la régente et ses ministres firent la sourde oreille ; ils voulaient s'affranchir de toute surveillance et de tout débat avec le Parlement. En somme, c'était le nonce qui avait porté plainte et qui, depuis un an, ne leur laissait pas de repos. Le Saint-Siége, dont il exprimait les vœux, ne pouvait reculer devant leur accomplissement. Que risquait-il, n'ayant pas à compter, comme la reine-mère, avec la diversité des opinions ?

Tel fut leur dernier mot, et, bon gré mal gré, il fallut s'y tenir. Du Bois reçut une charge d'agent extraordinaire auprès du Souverain-Pontife, avec des instructions signées de la main royale, un passeport et un sauf-conduit scellés du grand sceau. On lui remit en outre les lettres de Leurs Majestés, adressées au pape, à divers cardinaux, à Brèves, à la plupart des princes et des potentats de l'Italie, notamment aux ducs de Savoie, de Mantoue, de Florence, qu'il avait mission de visiter (2). Ses amis flairaient le

(1) Brèves, dép. du 18 septembre 1611.

(2) On conserve à la Bibliothèque nationale la minute de la lettre

piége et le détournaient de partir. Il part malgré eux, se bornant à leur laisser copie des lettres si explicites qu'il emportait (1). A Bologne, en terre papale, il a la folie de s'aliéner la reine, de qui seule il pouvait espérer secours, en disant « qu'elle avoit pensé être renvoyée à Florence avec un bâton à la main, pour s'être montrée trop affectionnée et zélée du Saint-Siége et de Sa Sainteté (2). » A Sienne, où le couvrait la protection des Médicis, il a un tardif éclair de prudence : il demande un sauf-conduit signé du pape; mais, pour son malheur, il le reçoit, et, le 10 novembre, il est à Rome. Brèves lui a préparé un logis et dépêché, à l'arrivée, un secrétaire, par manière d'honneur; dès le lendemain, sortant de chez l'ambassadeur de Toscane, il est saisi par le capitaine des sbires pontificaux et jeté dans les cachots de l'Inquisition. L'Inquisition seule pouvait, avec quelque apparence de légalité, violer le sauf-conduit, car il était de règle, à Rome, qu'on ne pouvait soustraire au Saint-Office les personnes qu'il réclamait (3).

Cet outrage au droit des gens, bientôt connu en France, y surprit d'autant plus les populations qu'on

adressée pour cet objet par Marie de Médicis au grand-duc de Toscane, son parent. (Dép. des mss. fonds Colbert, 88 Vc.)

(1) Son serviteur surtout lui adressait des supplications véhémentes, et, ne le pouvant convaincre, refusa de l'accompagner. (*Mercure françois*, ann. 1611, t. II, p. 154.)

(2) Brèves, dép. du 27 novembre 1611.

(3) Quod publica fides pontificis ei non profuerit, causa prætenditur lex Inquisitionis a qua nulla auctoritate quis eximi potest. (GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 24.)

n'apprenait point que Brèves, qu'on ne voyait point que Villeroy en eussent exprimé leur mécontentement. Les parents de la victime exprimèrent le leur sous forme d'une supplique à la reine. Ils s'y plaignaient de l'insulte faite à la majesté royale dans la personnne sacrée de son envoyé. « Quant aux motifs de l'incarcération, » était-il dit, « les supplians n'ont pu en apprendre aucun, sinon qu'on lui voulût imposer qu'il eût parlé ou écrit au désavantage du pape, si ce qui concerne la conservation de l'autorité et de la personne du roi se peut dire au désavantage de Sa Sainteté (1). »

Ces motifs, ou plutôt ces prétextes, le Saint-Office crut devoir les divulguer. Quand on veut perdre un homme, on n'est pas en peine de le noircir. Du Bois avait tué d'un coup de poing un religieux chez les Célestins d'Avignon, rompu les prisons où l'avait conduit cet homicide, célébré la messe sans réciter son bréviaire, dit de la reine que sa régence pouvait être révoquée par le Parlement qui l'avait établie, parlé irrévérencieusement des cardinaux, du pape, de la sainte Vierge, nié publiquement l'autorité du Saint-Siége, blasphémé maintes fois le saint nom de Dieu, écrit sans respect et avec audace au cardinal Borghese, laissé voir enfin qu'il ne croyait qu'à sa vaine ambition, et qu'il se souillait d'un vice désordonné dont le nom seul est odieux (2).

(1) *Requeste présentée à la reyne par les parens de l'abbé Du Boys, Sa Majesté entrant à Saint-Victor, le samedi 14 janvier 1611.* (Bibl. nat., L[36]b 141.)

(2) Brèves, dép. du 27 novembre 1611. — GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 21.

Les plus graves de ces accusations apparaissent ici pour la première fois : Ubaldini, si attentif à en trouver qui le conduisissent au but, ne les avait ni découvertes ni imaginées. La seule fondée, c'était d'avoir des opinions gallicanes et un caractère turbulent. Aussi Du Bois pensa-t-il un moment être remis en liberté ou du moins renvoyé en France : une lettre pathétique de lui y avait déterminé le pape, et c'est la reine qui s'y opposa (1). Elle fut débarrassée d'un homme gênant, mais sa conduite fut universellement blâmée par le public (2) et même par ses ambassadeurs. Le bruit courut jusqu'en Espagne que Du Bois, le visage couvert d'un masque, avait été conduit au gibet quatre heures après avoir été mis à l'Inquisition (3), et Fra Paolo Sarpi donne pour certain ce qui n'était qu'une conjecture fondée sur l'exécution

(1) Brèves, dép. du 24 décembre 1611. — GOUJET, t. II, p. 22.

(2) Les almanachs de cette lune
Menaçoient d'une voix commune
Les terres de Sa Sainteté
Par le triste aspect de Mercure
De la plus étrange froidure
Qui jamais au monde ait été.

Mais les pourvoyeurs d'Italie
Ont d'une invention jolie
Pour la Romagne convenu
Que, moyennant certaine somme,
On envoyeroit Du Bois à Rome
Avant que l'hiver fût venu.

François, si le frileux Borée
Veut passer par votre contrée,
Par charité je vous semonds
Que dans un sac on me le lie,
Comme fit le roi d'Œolie,
De peur qu'il ne passe les monts.

Car si une fois il échappe,
Jusque dans les terres du Pape,
Et qu'il y gèle tant soit peu,
L'on ne fera point de scrupule,
Sans attendre une sainte bulle,
De mettre votre bois au feu.

(*Mercure françois*, ann. 1611, t. II, p. 154.)

(3) « Le bruit a fort couru ici que le père, autrement l'abbé Du Bois, auroit été pendu quatre heures après avoir été mis à l'Inquisition; mais je le tiens encore plein de vie, si c'est vie que d'être là. Je le connois il y a plus de vingt ans, et ai toujours craint que son audace le fît périr. La gazette dit qu'il étoit envoyé à Rome de la part de Vos Majestés. Ces bruits sont fâcheux, comme si ne pouvions envoyer personnes qui ne fussent sujettes à telle répréhension. » (Vaucellas à Puysieux, dép. du 23 janvier 1612, Bibl. nat., mss. fr. 16,115, n° 8.)

d'un inconnu au Champ-de-Flore (1). Des dépêches ultérieures de Brèves nous montrent vivant encore la victime des deux gouvernements (2), et l'historien de l'ordre des Célestins nous apprend qu'elle vécut jusque sous le pontificat de Grégoire XV (3). Les infirmités d'un âge avancé, aggravées par une captivité si dure et si prolongée, faisant prévoir la mort prochaine du malheureux, ce pape le rendit à la liberté. Quelques jours plus tard, il mourait à Rome, oublié de tous, juste et suprême châtiment de son goût pour le bruit (4). Sa mort importait peu; sa disparition et le silence lugubre qui s'était fait autour de son nom avaient suffi pour apprendre aux ennemis de la Société de Jésus comment un nonce apostolique la soutenait et la vengeait.

(1) Lettres du 10 décembre 1611 et du 14 février 1612. — GOUJET, t. II, p. 23-26.

(2) « Le père Du Boys est toujours au Saint-Office, d'où je crois qu'il ne sortira jamais. » (Brèves, dép. du 27 novembre 1611.) — « Vos Majestés n'en auront plus la tête rompue. Il est en bon lieu, où il aura tout loisir de penser à sa conscience, et à se repentir de la vie libertine qu'il a faite jusqu'à cette heure. » (Dép. du 24 décembre 1611.) — « J'ai fait savoir au Pape ce que Votre Majesté ordonne touchant l'abbé Du Boys. La liberté de ses paroles contre la religion catholique et la dignité du Saint-Siége et celle du Sacré-Collége a contraint Sa Sainteté de le faire mettre au Saint-Office, où je crois qu'il finira sa vie. S'il prend en gré sa prison, il est bien heureux, car vivant au monde comme il vivoit, il ne servoit que de scandale et de mauvais exemple. » (Dép. du 8 janvier 1612.) L'ancien gallican Brèves est bien dur pour le gallican Du Bois. C'est que Du Bois, victime d'un guet-apens où Brèves avait trempé, ne l'avait ménagé ni dans ses propos ni dans ses suppliques.

(3) Le P. BECQUET, *Bibliotheca Celestinorum*.

(4) Le 28 août 1626. (MORERI, *Grand dictionnaire historique*.)

CHAPITRE III.

L'Anticoton.

Tandis que s'ourdissaient et se développaient ces ténébreuses intrigues, la lutte, sur d'autres points, continuait plus à découvert. Dès les premiers jours de la régence, Ubaldini avait sollicité des ministres les autorisations nécessaires pour que les Jésuites pussent, au mois d'octobre suivant, c'est-à-dire au moment de la rentrée des classes, ouvrir enfin leur collége de Clermont. L'opposition constante du Parlement et de l'Université avait fait échec au bon vouloir de Henri IV lui-même : tout ce qu'avait pu obtenir la Compagnie, en ces temps difficiles, c'est qu'on ne prendrait contre elle aucune décision. A cette heure, sous un pouvoir moins énergique, elle pouvait espérer mieux; mais il y fallait bien des efforts encore.

Le 20 août 1610, Ubaldini et les principaux pères arrachaient à la chancellerie l'expédition jusqu'alors suspendue des lettres-patentes du roi défunt qui permettaient, dans leur collége, l'ouverture des classes d'humanités. L'intérêt des Parisiens était invoqué dans ces lettres. Puisqu'ils envoient, y était-il dit, leurs enfants étudier aux lieux où les Jésuites font des leçons publiques, il leur sera plus commode de n'aller pas

si loin, de même que plus utile pour leurs enfants d'étudier en la bonne ville de Paris, où toute sorte de sciences et exercices honnêtes abondent, où le langage français est plus pur et plus poli qu'ailleurs, où ils apprennent insensiblement les formes et façons de vivre qu'il faut observer à la Cour (1). Huit jours plus tard, ces précieuses lettres étaient déjà notifiées au recteur Étienne Dupuy, pour qu'il les soumît aux diverses Facultés. Celles-ci se tenant pour battues donnaient leur assentiment par écrit; mais elles ne tardèrent pas à s'en repentir: les curés de Paris, les chefs des colléges, les professeurs royaux faisaient une opposition véhémente, comme si, dit Ubaldini, leur ruine devait résulter de l'ouverture du collége des Jésuites (2). La Faculté de théologie surtout, qui était la plus compétente, reprit courage. C'est en vain qu'Antoine Rose, évêque de Clermont, Philippe Cospeau, évêque d'Aire, François de Harlay, abbé de Saint-Victor, soutiennent la résolution déjà prise: l'énergie, l'éloquence de Richer rallient les indécis, et la Sorbonne fait opposition à l'enregistrement.

Le Parlement se trouvait donc saisi de l'affaire, et il devait, pour la juger, se réunir le 1er septembre. Pour quelle raison différa-t-il jusqu'au 7, dernier jour d'audience avant les vacations? Voulait-il marquer quelque déférence à la reine qui avait chapitré à ce sujet le premier président, et, comme on disait volon-

(1) Voyez le texte dans JOURDAIN, p. 58. — FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 36. — *Pour les Universitez de France, jointes en cause contre les Jésuites*, 6e recueil, p. 64.

(2) Ubaldini, dép. du 14 septembre 1610.

tiers alors, « donner temps au temps, » pour se tirer d'embarras? Le recteur jugeait-il à propos d'attendre que le président de Thou et l'avocat général Servin, absents par hasard, fussent de retour? ou bien disait-il la vérité à l'audience, quand il s'y plaignait de ne trouver que des avocats huguenots pour soutenir les raisons de l'Université contre les Jésuites, tous les catholiques refusant, de peur d'être excommuniés à Rome? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Étienne Dupuy allégua ce motif pour demander que la Cour désignât un avocat d'office, et fît remise de l'affaire jusqu'à la Saint-Martin, moment où reprenaient ses travaux. Ce n'est pas sous le règne de Henri IV que les avocats eussent cédé à de semblables frayeurs : elles suffisent à montrer quels changements s'étaient accomplis en trois mois de régence.

Les Jésuites avec ardeur repoussèrent la demande d'ajournement. Leur avocat Montholon fit valoir le désaccord des Facultés. L'avocat général Le Bret, qui portait la parole en l'absence de Servin, accusa durement l'Université de vouloir éluder et empêcher l'effet de la volonté du roi. Tout le monde, ajouta-t-il, attendait qu'à la Saint-Remi les Jésuites ouvriraient leur collége, qui était fort désiré ; différer, c'était s'exposer à des troubles, dont le bruit courait déjà. Mais le Parlement n'écouta pas ces paroles : son gallicanisme pouvait être stimulé par la présence de Servin et de Thou ; il n'en dépendait pas. Achille de Harlay présidait, et le conseiller Gilot était là, lequel, « quoique prêtre, et jouissant de rentes ecclésiastiques pour plusieurs milliers d'écus, » dit naïvement Ubaldini,

« était résolu contre les Jésuites et entraîna tous ceux qui lui étaient semblables en mœurs et en foi. » Il fut décidé que les parties seraient renvoyées à la première audience, c'est-à-dire à la Saint-Martin, et un avocat « tout politique » fut désigné d'office pour défendre l'Université. Elle avait ou semblait avoir cause gagnée, car l'ouverture de leur collége devenait impossible aux Jésuites même au mois d'octobre, et l'on espérait du temps quelque occasion de les faire tomber dans la disgrâce de la reine et du Conseil (1).

La Saint-Martin venue, ils renouvelèrent leurs instances: ils avaient hâte d'une conclusion. Mais le nonce craignait pour eux tout débat. Il savait que le recteur et Servin, présent cette fois, devaient leur opposer un livre de Bellarmin dont il sera question plus bas, et en prendre texte pour accuser la Compagnie de lèse-majesté, pour attaquer l'autorité des papes. Il demandait, en conséquence, que la cause, si elle devait être traitée, le fût par écrit et non de vive voix. La reine ne lui savait rien refuser; mais il la voyait contrariée de céder sur ce point: que le Parlement enfreignît ses ordres, c'en était fait de l'autorité royale au début de la régence; or, pouvait-elle mécontenter la cour de justice qui l'avait fait proclamer sans encombre, et qui pouvait, dans mille affaires, lui susciter mille embarras? Ubaldini crut donc prudent de suggérer un moyen terme: il

(1) Ubaldini, dép. du 14 septembre 1610. — Voyez les extraits des registres du Parlement, insérés dans l'ouvrage intitulé : *Pour les Universitez de France, jointes en cause avec les Jésuites*, p. 80 et suiv., dans JOURDAIN, p. 59.

proposa que quelques-uns des ministres et conseillers de la reine établissent un accord entre l'Université et les Jésuites, afin que le Parlement perdît son principal motif de ne pas vérifier les lettres-patentes.

Mais comment décider à cet accord l'Université qui faisait payer ses leçons, et qui pouvait craindre, si les pères rouvraient leurs écoles gratuites, de se voir désertée des écoliers? Du Perron, chargé par la reine d'assurer avec Sillery le succès de l'expédient, proposait d'assigner à six des principaux colléges de Paris huit ou dix mille écus par année pour payer les régents (1). Marie de Médicis et Villeroy étaient charmés: ils se croyaient hors d'affaire. Ils ne voyaient pas qu'une partie seulement de l'opposition serait désarmée, et qu'on n'en crierait que plus fort dans les colléges qui ne participeraient pas à la subvention. Les Jésuites, d'ailleurs, marquaient peu d'empressement: l'année scolaire étant commencée et par conséquent perdue, c'étaient eux maintenant qui demandaient des délais. Ils croyaient savoir que la retraite du premier président de Harlay était prochaine, et, quel que fût son successeur, ils en espéraient une modification profonde dans l'esprit du Parlement. Mais il suffisait qu'ils désirassent cette remise pour qu'elle leur fût refusée. L'affaire devait venir le 16 novembre: pour tout délai, on renvoya au 26.

Selon leur usage, ils employèrent bien ces dix jours. Ils mirent en mouvement leurs amis; ils obtinrent par eux que la Cour fût invitée à suspendre toute déli-

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1610.

bération, et le recteur à ne point prendre la parole. Celui qui exerçait alors ces fonctions était un des personnages les plus considérables de l'Université. Il se nommait Grangier. Principal et régent du collége d'Harcourt, il devait devenir professeur au collége de France (1). Fort de la double autorité que lui donnaient son mérite et sa charge, il courut au Louvre. Là, en présence de Du Perron, du chancelier, de plusieurs autres seigneurs, il conjura vivement la reine de rendre justice à l'Université, « qui, pour n'être pas composée de novateurs et de factieux, n'en servait pas moins utilement le royaume. » Marie de Médicis parut troublée et rougit, mais elle ne révoqua point l'ordre donné (2).

Ce n'était qu'un demi-succès pour les Jésuites; toutefois, ils en étaient contents, n'en ayant point espéré d'autre. Si la loi ne leur permettait ni de recevoir des élèves ni de faire des classes, ils se flattaient de l'éluder encore, comme par le passé. Au demeurant, jamais leur collége n'avait été vide; ils n'aspiraient qu'à le remplir davantage, et c'est à quoi eût abouti l'ouverture publique de leurs cours, dont ils sollicitaient si vivement et jusqu'alors si inutilement l'autorisation. Pour l'obtenir, ils étaient prêts à adhérer aux opinions de la Sorbonne touchant la puissance des papes. Ubaldini les en empêcha. Il leur demanda si la rumeur qui en courait était fondée, sur le ton d'un homme qui la tenait pour absurde,

(1) Goujet, *Mémoires historiques sur le collége de France*, t. II, p. 389.

(2) *Acta rectorum*, t. IV, f° 143, dans Jourdain, p. 60.

our monstrueuse, et en quelque sorte il les força de ıi répondre qu'ils s'exposeraient à la mort, plutôt ue d'approuver des opinions contraires à la vérité atholique, et qu'ils se résignaient à ne pas ouvrir ɜur collége plutôt que de paraître complices des ›pinions qui prévalaient en Sorbonne (1). C'est ainsi ue leur affaire resta suspendue ; mais ce fut pour ›eu de temps.

Ce temps, au reste, devait être bien employé. Ils ›taient engagés plus que jamais dans cette guerre le plumes qu'éternisait l'invincible démangeaison l'écrire propre aux théologiens, et leur obstination à outenir les thèses émises, legs funeste du siècle ›récédent. Pour justifier son ordre de toute complicité lans la mort de Henri IV, Cotton avait publié, aux ›remiers jours de juillet 1610, une *Lettre déclaratoire* L'Estoile dit malicieusement *décrotoire*) *de la doctrine les Pères Jésuites, conforme aux décrets du Concile le Constance* (2). Le titre disait le point important de ɜet écrit, à savoir que tous les Jésuites reconnaissaient 'éritable la doctrine décrétée à Constance en la ession quinzième, et inviolable la déclaration de orbonne faite en 1413, renouvelée en 1610 (3).

Après avoir déclaré dans ce style boursoufflé qui ui était commun avec tant d'autres et peut-être avec es collaborateurs qu'on lui prêtait (4), que la perte

(1) Ubaldini, dép. du 20 janvier 1611.

(2) A Paris, chez Claude Chappelet, libraire juré en l'Université de 'aris (Bibl. nat., L⁴d 42), et à Lyon, chez Juilleron.

(3) Le 4 juin.

(4) Le docteur Philippe Arœus et le recteur du collége de Liége,

du roi « leur est autant particulière qu'elle est à tous générale et commune (1), » il mettait la personne de Henri IV hors de cause dans tout ce qu'avait délibéré le Concile de Constance sur l'expulsion des tyrans, « puisque sa vie avait autant été éloignée du blâme de tyrannie qu'elle a été et sera à jamais à tous les monarques de la terre le modèle de piété, justice, clémence, valeur, débonnaireté et affection paternelle envers ses sujets (2). » Il passait ensuite aux opinions de sa Compagnie : il montrait le cardinal Tolet « Espagnol de nation et François d'affection, » enseignant en termes exprès (3) « qu'il n'est loisible d'attenter sur la vie du prince, ores qu'il abuse de son pouvoir, et que maintenir le contraire, c'est une doctrine hérétique condamnée au Concile de Constance. » Le cardinal Bellarmin, ajoutait Cotton, soutient la même doctrine (4), ainsi que Grégoire de Valence, Alphonse Salmeron, Louis Molina, Martin Del Rio, Martin Bécan, Léonard Lessius, Jean Azor, Louis Richeome, Jean Pineda, Nicolas Serier. Bien plus, Sébastien Heissius et Jacques Gretserus « montrent par les propres paroles de Mariana qu'il a parlé de sa tête et que lui-même, s'apercevant qu'il excédoit les limites de la doctrine commune, avoit reconnu qu'il étoit sujet à erreur et s'étoit soumis à

François Florentin, tous deux Jésuites. (*La véritable response à l'Anticoton*, p. 7, Bibl. nat., L[4]d 63.)

(1) P. 4.

(2) P. 7.

(3) Dans sa *Somme*, liv. v, ch. 6.

(4) Au chapitre 13 de sa *Réponse apologétique* au livre du roi de la Grande-Bretagne.

la censure de qui que ce fût (1). » A supposer même que Mariana ne se fût pas rétracté, quel préjudice pouvait apporter à la réputation de toute la Compagnie l'opinion particulière d'un seul membre, « la légèreté d'une plume essorée, » depuis longtemps objet d'un formel désaveu (2) ? Puis, donnant les maximes que les Jésuites étaient « prêts à signer, voire de leur propre sang, » Cotton affirmait qu'ils se rangeaient à la doctrine de l'Église universelle, qu'ils proclamaient l'excellence de la forme monarchique, qui est pour le gouvernement temporel de l'État « telle » que la papauté pour le gouvernement spirituel de l'Église, les rois étant « oints et partant surnommés les christs du Seigneur, et, comme les appeloit Homère, les enfans et nourrissons de Dieu, ou plutôt son image animée, comme disoit Ménandre (3). »

Reconnaître sur l'autorité d'Homère et de Ménandre que les rois reçoivent directement leur pouvoir de Dieu, c'était parler dans le goût du temps, et tout ensemble ne pas se compromettre ; mais d'autres propositions contenaient un engagement plus sérieux. « Il n'est loisible, » écrivait Cotton, « de dénier obéissance aux rois, et beaucoup moins de se révolter contre eux, encore qu'ils fussent vicieux, difficiles à supporter et discoles. Partant, attenter sur leurs personnes

(1) P. 10.

(2) Nommément en la congrégation provinciale de France, tenue à Paris en 1606, et en celle de la province de Lyon, tenue la même année, et approuvée par Claude Aquaviva, le général de la Compagnie, qui en avait décrété la suppression, malgré l'approbation isolée de quelques recteurs de ladite Compagnie (p. 15).

(3) P. 17, 18.

est un exécrable parricide, forfait prodigieux et détestable sacrilége. » Mais ce qui importait surtout, c'était la reconnaissance, annoncée au titre, du décret de Constance et de la déclaration sorbonnique, laquelle était dite par l'auteur « saine, sainte et salutaire (1). »

Le reste n'était que déclamation vaine ou timides tentatives d'excuses pour Mariana. La France était appelée « l'œil de la chrétienté, la rose des empires, la perle du monde, » et la mort de Henri IV un « horrible naufrage. » Comment Mariana serait-il responsable du crime de Ravaillac, puisque Ravaillac ne connaissait pas un mot de la langue en laquelle le livre de ce père est écrit, puisqu'on n'en trouverait pas un seul exemplaire, sans la pernicieuse libéralité du huguenot Wechel et de ses héritiers, qui l'ont fait imprimer à leurs propres coûts (2)? Cette lettre de trente pages était accompagnée d'une déclaration de Henri de Gondi, évêque de Paris, portant que les bruits contre les Jésuites sont des impostures, des calomnies, et que l'ordre est « tant pour sa doctrine que pour sa bonne vie, grandement utile à l'Église de Dieu et profitable à cet État. »

Confirmer ainsi la parole de Cotton, n'était-ce pas l'infirmer en quelque sorte, ou, du moins, avouer qu'elle semblait insuffisante? C'est qu'en effet, sans oublier que la sincérité est douteuse de qui plaide *pro domo sua*, les adversaires des Jésuites ne pouvaient

(1) P. 18-20.
(1) P. 16-23.

i s'incliner devant des autorités que Cotton ne citait as, auxquelles il renvoyait, comme si on les avait ous la main, comme si on ne pouvait leur en opposer 'autres, ni se contenter de déclarations vagues, qui eraient désavouées, quelque jour, sur l'ordre du énéral. Pour triompher de ces défiances, pour l'es- ıyer du moins, le général dut s'engager lui-même. fit répandre à profusion un *Décret du R. P. Claude quaviva, général de la Compagnie de Jésus, contre la ernicieuse doctrine d'attenter aux sacrées personnes es rois* (1). Ce titre faisait connaître la pensée du écret sans qu'on eût besoin de le lire : elle y était ıotivée sur cette raison qu'il semblait à craindre que cette doctrine n'ouvrît le chemin à la ruine es princes et ne troublât la paix ou ne révoquât en oute la sûreté de ceux lesquels, selon l'ordonnance e Dieu, nous devons honorer et respecter comme ersonnes sacrées et établies de notre Dieu, pour eureusement régir et gouverner son peuple (2). »

Mais que peuvent les raisons sur ceux que la pas- on emporte ? On voyait avec dépit les Jésuites pren- re pied à la Cour, et leur père Cotton, qui, déjà, sur ı lettre, se disait « prédicateur ordinaire de Sa Ma- sté, » en devenir aussi le confesseur ordinaire. On en vengeait en portant contre lui des accusations ıut aussi véritables peut-être que celles dont Du Bois ait poursuivi : comme Du Bois, il avait fait scandale ı pays d'Avignon, entretenu avec une religieuse un

(1) On en trouve une réimpression, publiée en 1614, à la p. 160 du IV de RICHER, *Historia Academiæ Parisiensis*.

(2) JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 57.

commerce sacrilége (1). Ces attaques s'étendaient bientôt à toute la Compagnie, et principalement à sa doctrine. Plusieurs écrits en réfutaient les manifestes. Une de ces réponses, aujourd'hui fort oubliées, eut un retentissement tel qu'il nous y faut arrêter. C'était un libelle de soixante-douze pages, sous ce titre explicatif et développé selon l'usage du temps : *Anticoton, ou réfutation de la lettre déclaratoire du père Cotton, livre où il est prouvé que les Jésuites sont coupables et auteurs du parricide exécrable commis en la personne du roi très-chrétien Henri IV d'heureuse mémoire* (2). Un bref avertissement au lecteur semblait une menace ou un défi : « Le lecteur ne s'étonnera point si l'auteur ne se nomme pas. Cela doit être imputé au temps, auquel il est malaisé de dire la vérité, sans se faire des ennemis. Toutefois, s'il se trouve personne qui puisse répondre de point en point à ce livre (ce que j'estime impossible, tant la vérité y est évidente), l'auteur promet d'écrire de rechef sur le même sujet, et dire son nom. Car il a et assez de courage et assez de crédit pour se maintenir contre la malveillance des ennemis et perturbateurs du repos public. »

Quel était cet auteur mystérieux ? C'est ce que le temps n'a point éclairci. On serait tenté de nommer l'abbé Du Bois : ce mélange de bravade et de prudence est conforme à son caractère, comme les arguments à ses connaissances spéciales, et les invectives à sa

(1) CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 124.
(2) Bibl. nat., L⁴d,45 D.

haine invétérée. Mais il est cité trois fois dans l'ouvrage (1), et ses contemporains, quoiqu'un d'eux en ait fait l'hypothèse, ne croient guère le lui pouvoir attribuer. Les uns, les partisans de Rome, l'attribuent au jurisconsulte Du Moulin; mais Du Moulin était ministre à Charenton, et l'auteur est visiblement catholique; on le voit à première lecture, comme on comprend sans peine qu'un huguenot n'avait pas qualité. D'autres, les gallicans, nommaient César de Plaix, avocat d'Orléans : l'auteur, en effet, semble être un jurisconsulte, car il dit qu'il n'entend que le latin d'Accurse (2); ou Pierre du Coignet, que semblent désigner les trois initiales P. D. C. dont est signée l'épître dédicatoire; mais ce sont là des indices bien légers, et peut-être vaut-il mieux que l'*Anticoton* reste anonyme : il en paraît davantage l'œuvre et le manifeste de tout un parti.

Dès les premières lignes, comme en tout ouvrage bien fait, la pensée-mère s'accuse : « Je n'aurais rien à dire contre les Jésuites, si, à l'exemple des autres bons religieux, ils se contentaient d'enseigner le peuple et vaquer à la conduite de l'Église. Ce que je dis n'est pas suggéré par les hérétiques, mais c'est la voix de vos parlemens, de la plupart de votre clergé, même de la sacrée Faculté de théologie; c'est la clameur universelle de tout votre peuple. » A Constance, du moins, les fauteurs de Jean Petit n'approuvaient le meurtre des rois que pour cause de tyrannie; à

(1) Aux pages 14, 56, 67.
(2) A la page 65.

Rome et partout, les Jésuites l'approuvent « pour la défense de l'Église. » Voulant mieux faire que Cotton, l'*Anticoton* cite les textes latins, en donne la traduction française, y joint le titre de l'ouvrage, le nom de l'imprimeur, l'indication de la ville et de l'année où il l'a publié. Le parti pris est évident, mais la sincérité ne l'est pas moins, et l'auteur anonyme se pique de justice : à Bellarmin il ne reproche que de refuser aux confesseurs le droit de révéler les confessions pour sauver la vie des rois, et d'accorder aux papes celui de disposer des royaumes. Bien plus graves étaient les imputations du commun des libellistes au docte cardinal. C'est contre d'autres membres de l'ordre, contre le Flamand Scribanius, contre l'Espagnol Ribadenera, contre Mariana surtout que tonnait l'anonyme. Les textes étaient accablants, et le père général en avait autorisé l'impression. Cotton disait bien, il est vrai, que c'était par surprise ; mais Cotton condamnait très-mollement le coupable Mariana ; et puis, avec le système des restrictions mentales, pouvait-on savoir s'il ne le condamnait pas « pour ce qu'il n'en avait pas assez dit ? »

Le second chapitre montre les actes conformes aux doctrines exposées dans le premier : l'attentat projeté de Barrière, l'attentat consommé de Chastel, les complots contre Élisabeth d'Angleterre, le roi de Pologne « assiégé, » la Suède perdue pour l'Église catholique. L'auteur suivait les Jésuites jusqu'en Transylvanie, et ne voyait que la maison d'Autriche à l'abri de leurs coups. Dans un troisième chapitre, pour les accuser d'avoir tué Henri IV, il se perdait

en vains commérages : il relevait sans critique ces paroles imprudentes qu'avait dédaignées le Béarnais; il n'épargnait pas même Cotton dont le dévoûment, intéressé, si l'on veut, ne saurait du moins être mis en doute; il réunissait, au sujet de Ravaillac, avec plus d'art et même de vraisemblance, toutes ces inductions et présomptions contre les Jésuites que l'histoire n'a pas confirmées. Un dernier chapitre était consacré à l'examen de la *Lettre déclaratoire*. Elle venait trop tard; elle n'était signée ni approuvée d'aucun membre de l'ordre; elle n'alléguait que des passages où il n'était question que de rois reconnus par le pape, et conséquemment protégés contre le poignard et le poison; elle condamnait le meurtre peut-être, mais elle en aimait l'événement, selon le mot d'un des leurs, le père Eudœmon Joannes (1); elle n'osait dire que le roi fût aussi absolu en son royaume que le pape en l'Église; elle accusait sans preuves les réformés de professer le régicide.

Pour conclure, l'auteur posait aux Jésuites douze questions auxquelles il demandait une réponse catégorique, où de très-bonne foi il aurait cherché, s'ils l'eussent faite à son gré, des restrictions mentales. Il réclamait le bannissement de Cotton atteint et convaincu, disait-il, d'avoir manqué au moins deux fois à son vœu de chasteté, et, avec lui, de la Compagnie tout entière; car « que sert de brûler un livre par le bourreau pendant qu'on souffre les personnes, et en vouloir à du papier pendant qu'on n'ose pas seule-

(1) De son vrai nom il s'appelait Lheureux.

ment nommer, de peur de les offenser, ces Jésuites qui sont une épée à qui la France sert de fourreau, mais dont la poignée est en Espagne et à Rome? »

Cet ouvrage, où le désordre était dans le détail, mais l'ordre dans l'ensemble, fut bientôt dans toutes les mains. « Il pinçoit fort les Jésuites, » dit L'Estoile, « quelque bonne mine qu'ils en fissent (1). » Cotton, pour se défendre, produisit des attestations tant privées que publiques, tant civiles qu'ecclésiastiques, et mit en avant le nonce, qui communiqua au Conseil privé de la reine la colère dont il était animé. Il fut enjoint au lieutenant criminel de saisir l'*Anticoton*, et d'autres écrits du même genre, tels que *Le Tocsin*, et *La copie d'une lettre du Pays Bas*. Un relieur fut jeté en prison pour avoir laissé tomber dans la rue quelques feuilles du livre odieux aux fervents, et mis à la torture, parce qu'on lui voulait arracher le nom de l'auteur que peut-être il ne savait pas (2). Le libraire Joualin ayant tenu dans sa boutique quelques exemplaires, fut condamné par sentence du Châtelet à faire amende honorable; pour être absous, il lui fallut en appeler au Parlement. Le Parlement, comme le public, n'approuvait point qu'on n'eût qu'indulgence pour les livres diffamatoires des Jésuites, que rigueur pour ceux de leurs adversaires (3).

Le nonce portait le jugement contraire; mais il

(1) *Journal de Louis XIII*, p. 646.

(2) Ubaldini, dép. du 14 septembre 1610.

(3) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 644, 645. L'absolution fut prononcée « au rapport de M. Mesnard, conseiller, homme de bien et bon François, par conséquent mauvais Jésuite. » (*Ibid.*)

n'encourageait pas cette guerre de plumes. Il aurait voulu qu'on ne répondît pas aux libelles des gallicans : la Compagnie était trop connue pour que leurs calomnies pussent l'atteindre. A quoi bon se mêler de questions épineuses qu'on ne pouvait résoudre sans offenser les politiques ou la conscience (1)? Son sage conseil ne prévalut pas. De toutes parts surgirent des réponses à l'*Anticoton* et des répliques à ces réponses. « Il y avoit presse à en être fou (2). » L'Estoile, qui parle ainsi, donne des unes et des autres une très-longue liste, que nous n'avons garde de reproduire. Il suffira de mentionner les principaux d'entre ces écrits.

Le premier de ceux que publièrent les Jésuites, c'était *Le fléau d'Aristogiton*, titre peu clair et peu propre au succès. Il y était répondu trois jours après, « sans plus, » sous un titre non moins bizarre : *Un remerciement de beurrières* (3). Puis l'archidiacre de Rouen faisait paraître *La véritable réponse à l'Anticoton, sans falsification de son texte* (4), aveu naïf, s'il n'était malicieux, des falsifications contenues aux autres réponses, ce qui faisait dire à L'Estoile que celle-ci était plutôt contre les Jésuites que pour eux (5). On y voyait dialoguer Fesse-Raze pour l'*Anticoton*, Pensard contre cet ouvrage, et Caillette qui les accommodait, mais en inclinant vers le père confesseur. L'opi-

(1) Ubaldini, dép. du 4 janvier 1611.

(2) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 648.

(3) *Ibid.*, p. 641.

(4) *Par le sieur de L. N. jouxte la copie imprimée à Nantes*, 1611. (Bibl. nat., L[4]d 63.)

(5) *Journal de Louis XIII*, p. 648.

nion intermédiaire de ce qu'on appelle volontiers les tiers partis était exprimée dans *Un avis de maître Guillaume, nouvellement retourné de l'autre monde, sur le sujet de l'Anticoton* (1). Il y était dit que ceux qui en prenaient la défense étaient « MM. les prétendus réformés ou bien nos catholiques à gros grains, qui croient en Dieu par bénéfice d'inventaire (2). » Maître Guillaume, néanmoins, n'était pas exempt d'une certaine modération : il avouait qu'on n'avait pas tort de condamner Mariana (3).

Cotton allait plus loin et défendait Mariana lui-même, dans un libelle intitulé *Réponse apologétique à l'Anticoton et à ceux de sa suite, où il est montré que les auteurs anonymes de ces libelles diffamatoires sont atteints du crime d'hérésie, lèse-majesté, perfidie, sacrilége et très-énorme imposture, par un père de la Compagnie de Jésus* (4). Aussi cet écrit obtint-il faveur auprès des bons pères. Il n'était pourtant qu'un tissu d'invectives : « De l'*Anticoton* l'on ne peut dire autre chose sinon que c'est l'œuvre d'un insigne calomniateur, une fourmillière de faussetés, une chenillière d'impostures et une guêpière de calomnies, où l'on comptera plus de trois cents mensonges, environ deux cents calomnies, d'ignorances, impertinences et sottises sans nombre (5). Nous ne savons au vrai quel est ce calomniateur, mais nous savons bien que fai-

(1) 1611, Bibl. nat., L[4]d 65. — Sur le titre même, l'*Anticoton* était attribué à Pierre du Coignet.
(2) P. 10.
(3) P. 24.
(4) 1610, Bibl. nat., L[4]d 48.
(5) P. 13.

sant contenance d'être catholique, à peine en peut-il produire les apparences. Aussi ne fait-il que glaner après les protestans d'Allemagne, grapiller après les ministres de France et regratter l'istiomène des vieilles calomnies, recueillies des bouquins et pancartes des principaux ennemis de l'Église qui n'ont cessé depuis trente ans en çà d'aboyer à notre Compagnie (1). Qui appliquera sa vue ou son ouïe à la lecture de l'*Anticoton*, sans autre réflexion que de paître son esprit de nouveautés, curiosités et médisances, qualités qui ne manquent jamais de suivre l'imposture, assurément il sera surpris et séduit, surtout quand il verra, en ce qui est de la doctrine des Jésuites, leurs propres écrits allégués, et touchant leurs déportemens, le témoignage de tant de graves et remarquables personnes que semblablement il produit; mais qui aura réservé une oreille pour l'accusé aura sujet de s'ébahir comme il est possible que l'on puisse si diaboliquement dissimuler une vérité et si malicieusement déguiser un mensonge (2). »

Ainsi un implacable ennemi reconnaissait dans l'*Anticoton* le talent de l'auteur. Ce talent était réel. Il ne se répandait point en injures, si ce n'est parfois contre Cotton; il ne se croyait pas obligé de mettre aux marges de ses pages les mots de *mensonge*, de *contradiction*, d'*imposture*, qui, dans la *Réponse apologétique*, tenaient lieu de preuves et de raisons. Sa discussion était calme parce qu'elle était précise, spé-

(1) P. 6.
(2) P. 14.

cieuse pour ceux-là même qui ne la pouvaient trouver péremptoire. Mais telle était la pénurie dans le camp des Jésuites, qu'eux et leurs amis de la Sorbonne adoptèrent pour principal manifeste cette même *Réponse apologétique*, « vraie cigale qui était fort maigre et qui crioit fort haut (1). » Ils l'envoyèrent à tous les personnages d'importance, et, signe de leurs dispositions ou de leur médiocrité, elle en fut « bien reçue et plus autorisée qu'un bon livre. » Seuls le lieutenant civil et la reine Marguerite firent exception. Celle-ci signifia même aux membres de la Compagnie de ne lui plus envoyer leurs écrits (2).

Ubaldini, en cette occurrence comme en toutes, se rangeait du côté des Jésuites; mais ce n'est pas qu'il fût content d'eux. Il les avait dissuadés de répondre à l'*Anticoton*, et ils avaient répondu; il aurait voulu qu'ils lui soumissent ces écrits avant de les publier, et ils les publiaient sans les lui soumettre. Ils y auraient dû, à son avis, parler plus ouvertement et plus librement sur beaucoup de points, en particulier sur le pouvoir de la papauté. Il les accusait de trop croire à eux-mêmes, de lui susciter des ennuis, de « dégoûter la religion des Franciscains et des Dominicains, » et la pluralité des docteurs de la Faculté de théologie. Paul V en délibérait avec Aquaviva; ne pouvant voir que par les yeux du nonce, ils souhaitaient l'un et l'autre de supprimer les réponses publiées; mais elles étaient répandues partout, en Flandre, en Allemagne, en Angleterre, et déjà il y en avait

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 648.
(2) *Ibid.*

de nouvelles éditions. Ils ne purent qu'inviter Ubaldini à conférer sur ce sujet avec le père Cotton.

Le père Cotton, accusé de faiblesse et de peu de courage, n'eut pas de peine à se défendre. Il répondit « avec force gémissements » que, sur le point du pouvoir pontifical et autres de doctrine, notamment sur la question scabreuse du secret de la confession touchant la mort des rois, il avait dû se rendre aux ordres de ses supérieurs, lesquels, en considération des temps, n'avaient pas permis qu'il écrivît tout ce qu'il eût désiré. Mais il n'avait commis que le péché d'omission, d'autant moins grave, ajoutait-il, qu'on voyait bien ses opinions et celles de la Compagnie sur cette matière dans son dernier écrit, imprimé six mois auparavant, et dans ceux des autres pères. Voulait-on réparer le mal déjà fait? Eh bien ! que le général lui écrivît et lui recommandât, lorsque l'occasion se présenterait, de reprendre la plume sur ce sujet, d'en dire tout son sentiment : les ordres de sa Paternité le soutiendraient contre les défenses de ses supérieurs immédiats. Au reste, il promettait dès ce moment que, dans l'édition latine qu'on faisait, à Amiens, de sa réponse, il s'efforcerait d'ajouter quelques mots qui marquassent mieux ce qu'il pensait, sans que les politiques s'en pussent offenser. Enfin, si le père général jugeait bon que ladite réponse fût traduite en italien, comme l'*Anticoton* l'avait été à Venise, il pourrait ajouter ou retrancher selon qu'on le jugerait convenable (1).

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

De ces débats en quelque sorte intérieurs le public ne savait rien; il ne connaissait que ceux qui s'étalaient au grand jour. Pas plus que le Parlement, la Faculté de théologie ne s'associait aux complaisances de la reine et de son Conseil. Dans sa congrégation mensuelle du 1er février 1611, elle avait censuré la *Réponse apologétique*, comme renfermant des propositions contraires au pouvoir des rois. Mais les usages exigeaient qu'avant d'être enregistrée dans les livres de la Faculté, toute censure fût confirmée dans la congrégation du mois suivant. Les deux partis se devaient donc heurter au 1er mars. Peu confiant dans l'effet de ce choc, le nonce recourut à Marie de Médicis. Il la supplia de ne pas permettre que, sans un ordre nouveau de sa part, cette matière fût traitée par le syndic Richer (1).

En effet, c'est surtout de Richer que l'on craignait un éclat scandaleux. Les Jésuites lui reprochaient d'avoir montré, pour les rendre odieux, combien leurs doctrines étaient conformes à celles de Rome (2); c'est à lui qu'ils attribuaient et le renouvellement du décret rendu contre Jean Petit par la Sorbonne, et l'échec essuyé par eux, depuis la régence, pour l'ouverture de leur collége. Ils accusaient cet ennemi d'être hérétique et mis en avant par les hérétiques (3); ils le savaient occupé d'un grand ouvrage, auquel, après la mort du roi, il s'était remis avec ardeur, et

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

(2) *Id.*, dép. du 4 janvier 1611.

(3) *Histoire du syndicat*, p. 14. — BAILLET, *Vie d'Edmond Richer*, t. I, p. 74-77.

dont la menace, suspendue sur leurs têtes, les irritait plus que n'aurait fait l'ouvrage même (1); dans l'affaire de Mariana, Richer avait osé appeler criminels de lèse-majesté quelques-uns qui étaient d'avis de suspendre la censure jusqu'à ce qu'on eût l'assentiment de Sa Sainteté; il était lié avec Gilot, avec Servin, avec d'autres personnages de peu de piété; dans l'exercice de sa charge, il arrêtait au passage toute proposition non gallicane (2); enfin, sans attendre le 1er mars, comme c'était son devoir, il avait fait écrire dans le registre de la Faculté la conclusion de la censure.

Cet excès d'empressement, cette infraction à la règle, qui semblait préjuger le résultat d'une délibération à venir, donnait trop beau jeu aux amis des Jésuites, aux ennemis du syndic. Quatre docteurs de Sorbonne, Joachim Forgemont, Jean Fortin, doyen de l'église d'Avranches, Royal Gazil, curé de Saint-Jacques-la-Boucherie, André Du Val, lecteur du roi, demandèrent aussitôt que cette censure fût effacée du registre où elle n'avait été insérée que par « violence, tumulte, précipitation et autres voies indignes de leur profession. » Ils se plaignaient de ce que le syndic

(1) Cet ouvrage, grâce aux circonstances, ne parut qu'après la mort de Richer, en tête de la *Vie de Gerson*, qui fut publiée en Hollande dans l'année 1671. Du vivant de l'auteur, il n'en parut qu'un extrait, qui eut un grand retentissement, et dont nous parlerons bientôt.

(2) Un bachelier des mineurs observants de Saint-François venait de lui proposer une thèse pour soutenir cette proposition que *solus papa habet immediate potestatem a Deo;* il avait refusé de l'approuver, disant que les évêques l'avaient aussi *immediate a Deo licet determinatam a summo pontifice.* (Ubaldini, dép. du 4 janvier 1611.)

avait « fait imprimer un libelle goutteux et diffamatoire qu'il portoit et qu'il faisoit porter par les bedeaux de la Faculté de collége en collége, de chambre en chambre, sollicitant, gagnant, menaçant et intimidant plusieurs personnes pour les attirer à son dessein. » Ils ajoutaient qu'on avait violé les réglements et coutumes de la Faculté, pour traiter l'affaire sur le champ, « sans ouïr ni délibérer sur leurs raisons et moyens. » Ils demandaient pour juges « tels de Nos Seigneurs les évêques et autres prélats du royaume ou autres qu'il plaira à Sa Majesté, » et contre le syndic une défense formelle de traiter jusque-là cette affaire dans les réunions de la Faculté. Ils disaient leur requête appuyée de « quinze autres principaux et plus apparens de la Compagnie, » et ils l'envoyaient, le dernier jour de février, à l'évêque de Paris, pour décider avec « tel nombre d'autres tels évêques qu'il croiroit bon (1). »

Le 1er mars, à huit heures du matin, plusieurs docteurs étaient déjà réunis en la salle du collége de la Sorbonne, lorsque défense de délibérer fut apportée par un messager de la reine au doyen Dardes et au syndic Richer (2). Quelques-uns proposèrent de passer outre, disant que la Faculté n'était pas astreinte à croire aux lettres privées du roi, et, à plus forte raison, à une commission verbale de la reine; mais le cœur ayant manqué au plus grand nombre, la congrégation se passa sans aucune innovation. C'était, pour

(1) Voyez le texte de cette requête dans les mss. de Dupuy, vol. 90, fo 219.

(2) Mss. de Dupuy, *ibid.*

les Jésuites, un mois de répit encore, pendant lequel eux et leurs amis pourraient gagner quelques docteurs ou faire intervenir une décision de prélats qui seraient convoqués à cet effet par l'évêque de Paris (1).

Toutefois, si l'on pouvait vaincre, ce n'était pas sans coup férir. L'autorité de l'évêque de Paris se trouvait balancée par celle de l'évêque de Beauvais, constitué juge, grâce à d'anciens priviléges reçus de Rome, des différends qui naissaient, au sein de la Faculté, entre ses docteurs. Or ce prélat, René Potier, très-renommé pour son savoir, était partisan résolu des doctrines gallicanes. Craignant d'engager avec lui une querelle de juridiction, Gondi hésitait à se prévaloir de la commission qu'il avait reçue de la reine; il attendait qu'on lui montrât les priviléges allégués, afin d'examiner à l'amiable s'ils s'appliquaient à ce cas, et de trouver, de chaque côté, le moyen de faire son devoir. Mais que pouvait servir l'accord des deux évêques, à supposer qu'il pût s'effectuer? Richer et les siens donnaient clairement à entendre, quoiqu'ils reconnussent la juridiction de l'évêque de Beauvais, qu'ils ne s'y soumettraient pas, si elle leur était défavorable, sans en avoir appelé au Parlement (2).

Marie de Médicis était excédée de tant de bruit pour si peu de chose : elle se flatta d'imposer à tous silence, en faisant connaître sa volonté. Sur l'avis d'Ubaldini, elle supprima, en séance du Conseil privé,

(1) Ubaldini, dép. du 2 mars 1611.
(2) *Id.*, dép. du 17 mars 1611.

la prétendue confirmation de la censure, insérée avant l'heure aux registres de la Faculté. Mais elle avait compté sans l'obstination et la finesse des théologiens. Jusqu'alors, Richer n'avait vu dans l'évêque de Paris qu'un adversaire; l'intervention de la reine pouvait faire de lui un allié, s'il se sentait blessé qu'on lui retirât ainsi l'occasion d'exercer son droit de juridiction. Henri de Gondi fut donc humblement supplié de le revendiquer; et il l'eût fait peut-être, moins pour défendre des priviléges dont son apathie ne se souciait guère que pour céder aux obsessions dont il était l'objet, si le chancelier, pour couper court à toute discorde, n'eût exigé que la question fût maintenue en l'état, c'est-à-dire que le décret de censure n'eût aucun effet, par manque de confirmation, sans être, d'ailleurs, ni infirmé ni condamné.

Ce moyen terme ne pouvait satisfaire personne; Ubaldini, cependant, s'en déclara satisfait, et conseilla à ses amis de le paraître (1). La prudence l'exigeait. Quatre docteurs suppliants et leurs quinze adhérents étaient loin de former au sein de leur corps ce qu'on appelle aujourd'hui la majorité. Le nonce le sentait si bien qu'il faisait battre les buissons pour ramener les absents « bons catholiques, » et qu'il demandait même qu'on renvoyât de Rome à Paris le docteur Creil, ancien syndic de la Faculté (2).

(1) Ubaldini, dép. du 25 avril 1611.

(2) *Id.*, dép. du 17 mars et du 14 avril 1611. Le docteur Creil était oncle du premier président Verdun, de qui nous parlerons bientôt.

Le temps que les anciens adhérents mettaient à revenir fut employé, d'ailleurs, à en recruter de nouveaux, et c'est ainsi que, dans la congrégation du 1er juin, les uns et les autres se trouvèrent assez nombreux pour faire équilibre au parti contraire, et, sinon pour prendre sur lui la victoire, du moins pour ne pas la lui laisser. La Faculté se sépara sans rien conclure, et le premier président, qui n'était plus Harlay, cédant aux instances du nonce, signifia à Richer de ne plus rien faire pour ranimer ce débat (1). Voulait-on lier les mains à lui seul, ou, en même temps, à ses adversaires? Ceux-ci, en tout cas, se crurent libres d'agir et de profiter de leurs avantages. Les quatre docteurs qui avaient approuvé la réponse à l'*Anticoton*, se regardant comme atteints par la censure dont cette réponse était l'objet, formèrent opposition devant le Conseil d'État, où ils espéraient, non sans apparence, obtenir gain de cause. En effet, le Conseil renvoyait leur requête à l'évêque de Paris, dont on connaissait les sentiments et le parfait accord avec le nonce. Tout semblait donc tourner au gré de la faction ultramontaine, lorsqu'un simple, mais vigoureux effort de Richer en ruina sur ce point les espérances. De la démarche faite il s'était autorisé, lui aussi, pour reprendre sa liberté d'action. Ayant extrait du livre de Mariana quatorze propositions attentatoires au pouvoir des princes, il se fit déléguer par la Sorbonne, avec plusieurs autres, pour mettre ces propositions sous les yeux de la régente, comme la

(1) Ubaldini, dép. du 9 juin 1611.

meilleure apologie des délibérations de la Faculté. Devant ces textes probants, toute velléité de casser la censure devait tomber et tomba en effet (1).

Ainsi prit fin cette querelle de l'*Anticoton*, autant du moins que quelque chose pouvait finir avec des gens de plume si obstinés. L'érudit Casaubon, après avoir quitté la bibliothèque du roi de France, dont il avait la garde (2), pour passer au service du roi d'Angleterre, publiait, en forme d'épître au père Fronton, une réfutation des réponses à l'*Anticoton*, réfutation, dit Ubaldini, « pleine de blasphèmes, d'hérésies, d'impertinences envers les pères Eudœmon et Bellarmin. Si quelqu'un y répond, » ajoutait-il, « que ce ne soit pas un Jésuite de Paris (3). » Casaubon avait conservé trop de relations dans cette ville pour n'y pas envoyer son opuscule aux principaux personnages. La réponse que lui fit Villeroy montre bien la politique de la régence, restant toujours à moitié chemin, pour éviter tout excès. Il s'excusait sur ses continuelles occupations d'avoir manqué de loisir pour lire l'ouvrage ; mais il s'associait aux sentiments de l'auteur sur la doctrine de tuer les rois. Il éprouvait « un regret et un crève-cœur extrême d'être né et de vivre en un siècle qu'il soit loisible seulement d'impugner cette question, dont on voit les effets si fréquens ; » et toutefois il exprimait discrètement à Casaubon le regret qu'il eût écrit sur cette matière :

(1) D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 37-41. — *Censures de la Faculté de théologie*, p. 143. — JOURDAIN, p. 61.

(2) L'*Anticoton*, p. 26. — Elle était sise alors aux Cordeliers.

(3) Ubaldini, dép. du 23 novembre 1611.

« tant s'en faut, » disait-il en parlant des meurtriers, « que nos écrits les détournent du meurtre, que souvent ils les y excitent et échauffent davantage (1). »

(1) Lettre de Villeroy à Casaubon, en date du 1er décembre 1611, dans les mss. de Dupuy, t. III, p. 136.

CHAPITRE IV

Le livre de Bellarmin.

L'affaire de l'*Anticoton* n'était qu'une escarmouche. On pouvait se contenter facilement au sujet d'écrits sans nom d'auteur; mais on devait être plus difficile quand l'auteur était un cardinal, oracle de l'Église. Une plus sérieuse bataille était inévitable: des deux parts on l'avait sentie venir, et l'on s'y était préparé. Des deux parts on se plaignait au gouvernement de l'intolérable licence des livres, et le gouvernement se tirait d'embarras pour quelques jours par une réminiscence de Henri IV: il est impossible, répondait-il, d'empêcher la liberté d'écrire et d'imprimer en ce royaume, puisque le roi défunt, quoiqu'il y eût voulu apporter bon remède, ne l'avait pu faire non plus (1).

A vrai dire, la régente ne tenait pas la balance égale entre les deux camps: pour plaire au nonce, elle donnait l'ordre au lieutenant criminel de publier un édit par lequel il était défendu aux imprimeurs d'imprimer sans licence de la justice, sans privilége royal et sans mettre leur nom; aux relieurs de relier ou vendre aucun écrit qui n'eût satisfait à ces conditions; aux libraires d'ouvrir aucune caisse de livres étrangers en

(1) Ubaldini, dép. du 26 novembre 1610.

l'absence de leur syndic, qui avait commission de n'en point laisser passer d'injurieux, de scandaleux, de séditieux, sous peine d'amende, de confiscation, de punition exemplaire. Dans l'opinion d'Ubaldini, ces remèdes étaient insuffisants; mais, employés à propos, ils pouvaient, disait-il, « divertir l'humeur peccante. » Une descente de police ayant amené la découverte de plusieurs ouvrages qu'on imprimait de nouveau, entre autres l'*Anticoton*, avec des additions nombreuses, il n'y avait qu'à faire un exemple des imprimeurs. Leur connivence, en effet, était cause de tout mal: sans eux les auteurs de libelles ne fussent-ils pas demeurés impuissants (1)?

Mais c'était là une arme à deux tranchants. Des livres injurieux, scandaleux, séditieux, il en pouvait venir de Rome aussi bien que de Londres, et le Parlement pouvait invoquer contre ceux-là les mêmes rigueurs que le nonce contre ceux-ci. L'occasion ne tarda point à s'en présenter. On avait publié de Guillaume Barclay un ouvrage posthume (2), qui attaquait, au point de vue du droit divin des rois, les maximes républicaines et les maximes pontificales. De celles-ci néanmoins Barclay se rapprochait sur un point important : il réservait deux cas ès quels tous les peuples peuvent secouer le joug de leurs rois et s'armer contre eux : 1° s'ils ont le dessein de détruire leur royaume, comme on le dit de Caligula; 2° s'ils veulent le mettre en la clientèle de quelque autre, c'est-

(1) Ubaldini, dép. du 10 novembre 1610.
(2) *De potestate regia et pontificia.*

à dire l'assujettir à un prince étranger (1). Cet abandon du principe sur deux points ouvrait la porte, ce semble, à bien des accommodements, et, en des temps moins favorables, le parti romain s'en fût contenté. Mais alors il se sentait le vent en poupe, et il en profitait. Le cardinal Bellarmin avait aussitôt pris la plume, et, avec une rapidité qu'explique une profonde connaissance des doctrines et un grand dédain de l'art d'écrire, il avait publié une réponse à Barclay sous ce titre : *De potestate pontificis in temporalibus*.

Bellarmin, on ne l'a pas oublié, était un docteur modéré dans son école. Loin d'admettre la doctrine de Bozzio (2), que suivaient la plupart des canonistes et qu'avaient favorisée quatre ou cinq papes, il avait imaginé cette distinction subtile entre le pouvoir direct sur le temporel des princes, qu'il refusait à la papauté, et le pouvoir indirect, qu'il ne pensait pas qu'on lui pût refuser, distinction qui paraissait, à Rome, une concession suprême du droit pontifical, et partout ailleurs un sacrifice insuffisant ou même dérisoire. Barclay, dans le livre cité plus haut, Du Moulin dans sa *Défense de la foi*, n'y voyaient qu'une contradiction, ce qui est mal directement ne pouvant être bien in-

(1) Liv. III, ch. 16. — Voyez aussi *Du droit des papes sur le temporel des rois*, par Daniel DE LA MOTHE, évêque de Mende, dans les mss. de Dupuy, vol. 525, f° 45 et suiv.

(2) « Le pape est de droit divin le seigneur de tout le monde; il peut faire les lois civiles et les défaire, abroger et ratifier les statuts des princes, disposer des couronnes et transférer absolument les empires à qui lui plaît, comme étant vicaire de Jésus-Christ, avec plénitude de puissance. » (*De l'immunité ecclésiastique et de la puissance royale*, par Alexandre BESANTIUS ou BOZZIO.)

directement, et Daniel de La Mothe, évêque de Mende, demandait de quel prix il pouvait être pour les rois de se voir dépouillés indirectement, plutôt que directement, si en toute façon ils perdaient leur royaume (1). Les gallicans relevaient, d'ailleurs, dans le nouveau livre de Bellarmin, des propositions contraires à leur doctrine, pour peu qu'on les dépouillât des distinctions dont elles étaient comme enveloppées, celles-ci par exemple : Le Souverain-Pontife peut et doit commander aux rois, afin qu'ils n'abusent pas de la puissance royale. — Le roi n'a aucun pouvoir sur les évêques et les clercs. — Il est faux que les princes tiennent leur puissance de Dieu seul (2).

C'était plus qu'il n'en fallait pour porter à son comble l'irritation du Parlement. Comment n'eût-il pas suivi l'exemple de Venise, qui prohibait sur ses domaines le livre de Bellarmin ? Il s'y apprêtait, et le nonce l'en voulut empêcher. Avec raison il semblait au nonce plus facile de prévenir un arrêt que de le supprimer. Prier le chancelier de n'en pas permettre le scandale, c'était la marche à suivre ; mais l'Italien avait trop de finesse et de ruse pour aborder de front une question si délicate. Il se présenta comme pour parler des Jésuites et des difficultés qu'ils éprou-

(1) *Du droit des papes sur le temporel des rois*, fonds Dupuy, mss. 525, f° 45.

(2) « Potest ac debet summus pontifex regibus imperare ut non abutantur potestate regia » (p. 45). — « Rex nullam habet in episcopos vel clericos potestatem » (p. 161). — « Falsum est principes politicos a solo Deo potestatem habere. » (*De potestate pontificis in temporalibus*, édition de Cologne, 1611.)

vaient à ouvrir leur collége. Il attendit que Sillery fît mention le premier du livre de Bellarmin.

Sillery n'y pouvait manquer, car c'était le bruit du jour. Il n'avait point vu ce livre, dit-il, et en effet on ne le pouvait trouver dans Paris ; mais le cardinal traitant du pouvoir pontifical *in temporalibus*, n'aurait-il pu différer l'édition jusqu'à un temps plus opportun? Lui-même, étant ambassadeur à Rome, s'était plaint à Clément VIII du livre publié par le père Bozzio sur la même matière, et Clément VIII en avait blâmé la publication. Comment ce blâme du précédent pape n'était-il pas un avertissement pour le cardinal?

Ubaldini répondit que Bellarmin était si loin de répéter Bozzio, qu'au contraire il écrivait en ce moment même pour le réfuter; mais ne pouvait-il donc relever les erreurs de Barclay et ses injures au cardinal Borghese, montrer l'imposture et l'ignorance de cet auteur, quand il était permis au premier venu, en France, d'attaquer et de fouler aux pieds l'autorité du pape, de débiter hérésies et blasphêmes? Son opinion était modérée autant que vraie; elle s'appuyait sur les conciles, sur les pères, sur les docteurs, sur la tradition: y avait-il donc des temps où il ne fût pas opportun de défendre la vérité?

Ces paroles, le nonce les répétait, avec sa véhémence ordinaire, au duc de Mayenne, au cardinal de Joyeuse, pour qu'ils les rapportassent au Louvre et prissent le bon parti dans cette querelle naissante. Joyeuse y était tout disposé, malgré les plaintes qu'il avait reçues de l'ambassadeur d'Angleterre au sujet

de ce livre malencontreux; mais encore voulait-il l'avoir vu de ses yeux, et il dut demander au nonce son exemplaire, que lisait alors le cardinal Du Perron. C'était sur des propositions transcrites à part et qu'on se passait de main en main qu'avaient lieu ces premières disputes, où chacun suivait son inclination, son préjugé. Tandis que Coeffeteau défendait Bellarmin et gagnait la reine à son avis, la Sorbonne gagnait au sien les ministres en attaquant le cardinal. De là des ordres contradictoires envoyés au lieutenant civil: un jour il devait saisir les livres hostiles à la papauté, le lendemain les livres hostiles au droit divin des rois. Là comme partout régnait l'anarchie, et la liberté d'écrire, éternelle excuse d'un pouvoir faible, n'était qu'une précaire et misérable tolérance (1).

Enfin, après de minutieuses recherches, la police découvrit, dans une boutique, un exemplaire de ce livre dont tout le monde parlait et que personne n'avait lu. Enlevé au libraire qui l'avait reçu de Rome, et apporté au premier président, qui était à la campagne, il passa de ses mains dans celles de ses collègues du Parlement. D'un commun accord, ces magistrats résolurent de l'envoyer à la Faculté, pour qu'elle le condamnât comme plein de propositions erronées et hérétiques, et qu'on le pût brûler ensuite, sur la place du Palais, à l'heure du marché. Mais Ubaldini, informé de leur dessein, se multipliait aussitôt pour le contrarier. Le pape, disait-il à Joyeuse, à Du Perron, à tous les ministres, ne pourrait supporter le moindre

(1) Ubaldini, dép. du 10 novembre 1610.

affront à ce sujet, tant à cause des matières traitées que de la qualité du cardinal. Sa doctrine étant la même dans son nouveau livre que dans ses *Controverses*, comme on s'en pouvait assurer par la lecture, en condamnant l'un, on donnerait prétexte aux hérétiques de mépriser les autres, qui les accablaient de bonnes raisons. Comment le chancelier, chef de la justice et principal ministre, permettait-il que le lieutenant civil, au lieu de lui remettre le livre saisi, le donnât au premier président et autres de la même école ? Piquer l'amour-propre de Sillery en lui signalant ce manque d'égards et de respect, c'était un coup de maître. Sillery blessé adresse une verte réprimande au lieutenant civil, demande par deux fois au nonce son exemplaire, le reçoit et le lit avant Joyeuse, qui l'avait demandé avant lui, y voit ce qu'y voyait Ubaldini lui-même, amène à son sentiment ses collègues et la régente, promet qu'il fera défense au Parlement de rien décider sans un ordre exprès de Sa Majesté, et fait promettre par Marie de Médicis elle-même qu'il ne sera rendu aucun édit, aucune prohibition.

Aux commandements Ubaldini voulait joindre la persuasion. Il n'ignorait pas quelle autorité Du Perron avait sur les esprits en ces matières ; il le pria d'en user, au risque de la compromettre. Le cardinal, à son instigation, déclara qu'il avait examiné attentivement ce livre, œuvre de tant de travail et d'érudition qu'un autre que Bellarmin ne l'eût pas faite en dix ans ; que les textes allégués étaient graves, fidèlement reproduits, et qu'il les fallait condamner pour

atteindre celui qui les invoquait; que l'auteur niait d'avoir donné au pape la puissance directe ; que cette accusation, émise pour rendre odieux le vénérable cardinal, avait pour tout fondement quelques paroles équivoques de la préface, où il semblait soutenir la puissance pontificale *in universum*, contre Barclay qui l'avait attaquée *in totum*, et peut-être l'invocation de quelques autorités favorables à la doctrine de Bozzio ; que ces doctrines, Bellarmin les avait soutenues au temps de sa jeunesse, sans que personne en fût scandalisé, et qu'enfin les injures de ses adversaires contre Marquemont et Coeffeteau, contre Villeroy et Sillery, contre toutes les personnes pieuses, faisaient assez voir à quel point ils étaient dépourvus de bonnes raisons (1).

Ce langage n'avait pas gagné le Parlement, mais il y avait porté la division. Quatre groupes s'y formèrent, proposant : le premier, de brûler le livre, de le prohiber, de déclarer que le pape n'avait aucune puissance dans le royaume ; le second, de brûler et prohiber, sans déclaration ; le troisième, de prohiber sans rien brûler ni déclarer; le quatrième, de ne prendre aucune résolution sans le su et le consentement de la reine. Ce dernier groupe avait à sa tête le président Séguier et se composait de douze conseillers, « hommes d'honneur et de conscience, » dit Ubaldini, qui souhaitait le triomphe de leur avis. Dans les trois autres se trouvaient le premier président de Harlay et le président de Thou, les conseillers

(1) Ubaldini, dép. du 26 novembre 1610.

Gilot et Courtin, ce dernier rapporteur de l'affaire, Servin, avocat général, et Duret, substitut du procureur général. A l'exception d'Auguste de Thou, qui s'abstint de siéger, par scrupule de conscience, par crainte de n'être pas impartial, son *Histoire* ayant été condamnée à Rome l'année précédente, tous, dit Ubaldini, se conduisirent d'une manière « très-infâme. » Cependant l'opinion qui prévalut parmi eux, ce fut la troisième, la plus modérée de celles qui ne donnaient pas gain de cause aux ultramontains (1).

Le Parlement, n'osant faire davantage, se donna du moins le malin plaisir de prononcer son arrêt le jour même où il recevait de la reine défense de juger l'affaire des Jésuites. C'était le 26 novembre 1610. « Par cet arrêt saint et notable, » dit L'Estoile, le Parlement faisait à son tour « inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, sur peine de crime de lèse-majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer ou exposer en vente ce livre contenant une fausse et détestable proposition tendante à l'éversion des puissances souveraines ordonnées et établies de Dieu, au soulèvement des sujets contre leur prince, substraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes et états, et de troubler le repos et tranquillité publique. » A la réquisition de Servin, défense était faite en même temps, « sur la même peine, à tous docteurs, professeurs et autres, de traiter, disputer, écrire ni enseigner directement ou

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

indirectement en leurs écoles, colléges et tous autres lieux la susdite proposition (1). » A ceux qui posséderaient des exemplaires du livre condamné il était enjoint de les déposer entre les mains du procureur général (2).

Ubaldini fut confondu de paroles « si impertinentes, impies, calomnieuses et téméraires. » Il faisait plus d'état des assurances reçues qu'il ne se l'avouait à lui-même. L'arrêt lui semble si monstrueux qu'il en cherchait partout les motifs, excepté dans une conviction sincère. A l'entendre, le Parlement voulait se venger de la condamnation portée à Rome, l'année précédente, contre la sentence relative à Jean Chastel et contre l'*Histoire* du président de Thou. Celui-ci, en quittant son siége, n'avait eu d'autre but que de rappeler ingénieusement son injure. La haine des Jésuites, le désir d'imiter Venise étaient encore des stimulants, et cependant MM. de la Cour devaient bien savoir de « ce fou de Foscarini, » avec qui ils étaient liés, que cette prétendue censure vénitienne n'existait pas (3). Contradiction manifeste d'un homme qu'emporte sa passion, car si MM. de la Cour avaient cru fausse la censure de Venise, comment l'esprit d'imitation les eût-il stimulés à en rendre une véritable ?

(1) Le texte de cet arrêt, d'après les registres du Parlement, se trouve dans L'ESTOILE, p. 642, et dans GOUJET, *Histoire du pontifical de Paul V*, t. I, p. 331.

(2) RICHER, *Hist. Acad. Parisiensis*, t. IV, p. 190. — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 19. — JOURDAIN, p. 60.

(3) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

Mais c'était bien de cela qu'il s'agissait ! N'ayant pu prévenir l'arrêt, il fallait empêcher du moins qu'il ne fût enregistré, et, s'il l'était déjà, défendre, sous des peines rigoureuses, de le signifier aux imprimeurs et aux libraires, de l'imprimer ou publier en aucune façon. L'auditeur Scappi, par ordre de son maître, court auprès de l'évêque de Béziers, dont on ne pouvait suspecter le zèle puisqu'il aspirait au chapeau, et ce prélat, bien chapitré, court auprès de la régente pour lui représenter les dangers de la situation et le mépris qu'on faisait de son autorité. Marie de Médicis s'enflamma tellement aux paroles de son favori Bonsi, qu'elle voulut aussitôt voir l'auditeur. Il était là, dans l'antichambre, pour recueillir et rapporter plus vite la réponse de la reine. Allant droit au but, il demanda qu'on prévînt le renouvellement du scandale qu'avait causé la condamnation de Mariana, imprimée, malgré les défenses royales, dans trois imprimeries différentes. Si l'on y échouait, comme on le pouvait craindre, il fallait du moins qu'un édit public menaçât de peines sévères quiconque oserait vendre le nouvel arrêt ; que ce ne fût point une vaine menace, et que Mgr de Béziers, pour éviter toute perte de temps, fût chargé aussitôt de porter au chancelier cet ordre et tels autres qui seraient jugés nécessaires (1).

Le chancelier promit ce qu'on voulut ; mais son intervention ne pouvait être utile que dans l'avenir, et la publication de l'arrêt était déjà dans le passé. Trois jours après ces démarches, « le samedi 27

(1) Ubaldini, dép. du 26 novembre 1610.

(novembre), M. le premier président ayant eu avis que le nonce du pape et l'évêque de Paris, assistés de quelques ecclésiastiques, étoient sur le point de s'assembler pour empêcher la publication et impression de leur arrêt, manda à l'avocat du roi Servin qu'il usât de toute diligence pour le faire imprimer. Ce qu'il fit avec une telle promptitude que, dès le soir du jour même, la ville étoit remplie d'imprimés, tant en placards qu'en demi-feuilles (1). » Copie authentique avait même, auparavant, été envoyée par courrier exprès à Saumur, pour l'y faire imprimer sous les yeux des protestants, qui y tenaient leur assemblée, au cas qu'on ne le pût à Paris (2). D'indignation et de colère le nonce fut presque privé de sentiment (3). Que devait-il faire maintenant, que pouvait-il espérer? Déjà il avait prié le cardinal Borghese d'adresser à Brèves de vives remontrances (4); mais l'effet n'en pouvait être que tardif, et comment rester sous le coup d'un échec si humiliant? La seule réparation possible était, désormais, un désaveu de la reine. Pour le lui arracher, il n'y avait qu'un moyen : la menacer d'une rupture des relations diplomatiques. Ubaldini n'y manqua point, mais personne ne prenait sa menace au sérieux. L'ambassadeur d'Espagne le détournait vivement d'y donner suite (5); le Souverain-Pontife, quoique mé-

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 642.
(2) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.
(3) *Ibid.*
(4) Ubaldini, dép. du 26 novembre 1610.
(5) *Id.*, dép. du 8 décembre 1610.

content, n'y était point disposé (1). Y avait-il, en effet, dans toute l'Europe catholique, un gouvernement plus docile? Non sans doute, et pourtant, ce nonce exigeant le souhaitait plus docile encore; ce qu'il avait une fois résolu, il ne l'abandonnait pas aisément. Le 29 novembre, il adressait le billet suivant à la reine:

« Après avoir été ce matin avec M. de Villeroy, j'ai vu publié et imprimé l'arrêt de ce Parlement contre le livre de M. le cardinal Bellarmin, plein d'une telle témérité et d'un tel nombre de calomnies, qu'il ne peut être souffert d'un catholique, d'un homme de bien, puisque le Parlement ose non seulement usurper la connaissance de la doctrine de l'Église, mais encore n'a pas honte de qualifier cette doctrine en termes si indignes, sans compter l'injure publique qu'en reçoit un cardinal, et un cardinal qui a si bien mérité de la sainte Église. Je ne vois pas comment je pourrais rester plus longtemps ici avec la dignité de Sa Sainteté, à moins que Votre Majesté ne me retienne en déclarant que tout cela a eu lieu contre son ordre exprès et commandement, comme en effet cela a eu lieu contrairement à la parole que Votre Majesté m'avait donnée, et au remède qu'elle me faisait espérer; mais je ne sais si ces considérations m'excuseront auprès de Sa Sainteté de différer mon départ, car Sa Béatitude pourra difficilement croire que l'autorité de Votre Majesté soit si faible qu'avertie par

(1) Cela ressort d'une longue et curieuse dépêche de Brèves, à la date du 23 décembre 1610. On la lira plus bas, p. 486.

moi tant de fois et si instamment, elle n'ait pas pu prévenir un si grand excès ou au moins marquer jusqu'à cette heure aucun ressentiment public contre ses auteurs (1). »

En même temps qu'il proférait ces menaces, Ubaldini multipliait les pratiques auprès des cardinaux, des princes, des ministres, des officiers de la couronne, « exagérant sur tous les points, — c'est lui qui l'avoue, — le peu de respect et la témérité du Parlement (2). » Tous, dit-il, approuvèrent qu'on donnât satisfaction au pape; mais peu s'y employèrent avec ardeur; la plupart, même les ecclésiastiques, « se comportaient mal. » S'il « ne pouvait désirer davantage » de Joyeuse, s'il était satisfait des évêques de Paris, de Béziers, d'Embrun, il l'était moins de Du Perron, qui, avec lui, blâmait la Cour, défendait le livre, mais ailleurs parlait autrement. Parmi les princes, Soissons, Épernon et Mayenne montraient seuls du zèle, et Don Inigo, l'ambassadeur d'Espagne, sauf quelques défauts de forme, approuvait la prohibition. Ainsi abandonné, le nonce ne pouvait même réunir une congrégation d'évêques et de cardinaux pour condamner l'attentat du Parlement (3).

Serait-il plus heureux auprès de la reine et de ses ministres? L'auditeur Scappi se rendait chez Villeroy « sous prétexte » de demander le passeport de son maître, et avec recommandation de parler peu, mais

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1610.

(2) « Esaggerando in tutti i sudetti punti il poco rispetto e la temerità del Parlamento. » (Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.)

(3) Ubaldini, dép. du 8 décembre 1610.

énergiquement, de l'affaire. Villeroy, lui serrant les mains et haussant les épaules, répondait entre ses dents qu'il fallait compatir à l'état des choses et au temps présent ; que la reine et les ministres faisaient à grand'peine respecter leur autorité ; que la folie de quelques-uns et la malice des autres tendaient à tout ruiner, mais qu'il priait le nonce de différer au lendemain l'envoi de son courrier, afin de pouvoir transmettre au pape les résolutions qu'allait prendre le Conseil privé. Pressé de dire quelles seraient ces résolutions, il s'y refusait, ne les devinant point et n'en attendant qu'une satisfaction médiocre. Pour avoir mieux, disait-il, il faudrait mettre toutes choses sens dessus dessous. Ce serait donc un effet de la prudente bienveillance de Sa Béatitude, si elle se contentait du remède que les temps permettent. Il était bon que le nonce l'en priât et lui fît comprendre que le livre du cardinal avait paru mal à propos dans un moment où le meurtre de deux rois exaspérait les esprits.

Villeroy tenait visiblement à nager entre deux eaux ; mais Scappi feignait de ne pas le comprendre. Plus publique et plus grave, répondait-il, a été l'offense par l'impression de l'arrêt, plus grande doit être la réparation. Si le Parlement a jeté la pierre, que Sa Majesté et le Conseil d'État la retirent, pour ne pas réduire le pape aux moyens rigoureux. Comment osait-on se plaindre du livre de Bellarmin, puisqu'il n'était qu'une réponse à celui de Barclay, permis l'année précédente, et à une foule d'autres qui conduisaient le royaume au schisme et à la ruine ?

A la reine le nonce lui-même tenait un langage

semblable, mais plus âpre et plus propre à l'étourdir. Le premier président qui a précédé l'actuel, dit-il, lui était égal en science comme supérieur en piété. Il admettait pourtant la doctrine que celui-ci réprouve, que le royaume admet depuis les temps mérovingiens, depuis les conciles de Latran et de Lyon. Le cardinal Bellarmin est la lumière de l'Église, le fléau des hérétiques; il y a des siècles que la chrétienté n'a vu son pareil. Sa Majesté oublie-t-elle donc sa promesse et celle du Parlement de ne pas toucher à ce livre? Si elle ne se fait obéir, elle n'est plus régente que de nom. Le maître, ce sera le Parlement, impertinente compagnie qui n'a pas de droits politiques, dont Charles IX, à peine sorti de tutelle, cassait les arrêts (1). Mieux valait pour la reine se fâcher avec le Parlement, qui ne trouverait, pour résister, ni force ni adhérents, qu'avec le pape, son meilleur soutien; car, « pour guérir une si grande plaie, » Sa Béatitude serait contrainte de « mettre la main au fer et au feu des deux censures. »

Marie de Médicis avait écouté avec attention. Son visage et ses gestes la montraient fort irritée; ses paroles furent à l'avenant. Elle se disait plus outragée que n'était le pape, prête à venger de justes et communs griefs, mais résolue à prendre avis de son Conseil sur les moyens (2). Elle l'avait convoqué pour le lendemain, 30 novembre; elle en obtint cette décision qu'on appellerait, le soir même, les présidents

(1) En 1563.
(2) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

du Parlement avec Servin et les autres avocats du roi, sans leur dire le motif.

On fit attendre ces magistrats quatre longues heures « en un grand cabinet proche de la grande salle où se tenoit autrefois le Conseil. » La régente parut enfin, suivie de Condé, de Soissons, de Mayenne, du chancelier, des maréchaux de Brissac, d'Épernon, de Boisdauphin, de Lavardin et de plusieurs autres. Elle dit à MM. du Parlement qu'elle les avait mandés sur une plainte du nonce, très-offensé de leur arrêt, non seulement à cause des formes et paroles trop impertinentes, mais surtout parce qu'il avait assuré le pape, sur la parole royale, qu'il ne serait rien fait contre le livre du cardinal Bellarmin. Elle rappela au premier président et à Servin le lieu et le temps où elle leur avait donné ses ordres, où ils avaient promis de s'y soumettre. Elle ajouta que si elle n'avait promis une prompte réparation, le nonce serait reparti pour l'Italie; qu'elle tenait à l'amitié du pape, et qu'en conséquence MM. de la Cour devaient aviser eux-mêmes à une réparation convenable, s'ils ne voulaient qu'elle la leur imposât de concert avec son Conseil. Cette alternative laissée au Parlement était, comme le fit remarquer le chancelier, un dernier témoignage de la bonté royale, après une désobéissance si scandaleuse.

Achille de Harlay se tourna pour lors vers ses collègues, pris comme lui à l'improviste. Invité par eux à parler, il supplia très-humblement la reine de faire entendre sur quoi portait la plainte du nonce. — Sur certains mots, répondit Sillery, contenus en l'arrêt,

qui touchent l'autorité du pape et tout l'ordre des cardinaux, mots et termes qui n'ont point été délibérés; le nonce l'a su par sept ou huit membres de la Compagnie. — A cet aveu, Servin, s'avançant au nom des gens du roi, pria le chancelier de nommer ces membres, afin qu'on prît des conclusions contre eux, comme criminels de lèse-majesté, pour avoir conféré sans permission avec un ambassadeur étranger. Pour éviter à Sillery l'embarras de répondre, la reine coupa la parole à Servin, et, sous couleur de revenir à la question, s'étant tournée vers le premier président : — Regardons, dit-elle, à pourvoir à cette affaire. — Harlay, après s'être excusé, sur la forme de la convocation, de ne pouvoir donner une réponse mieux méditée, répondit que le Parlement avait jugé les propositions contenues au livre du cardinal non seulement diminuer, mais du tout éteindre l'autorité et la puissance du roi, et être un manifeste attentat à sa vie. « Étant son très-humble et très-fidèle sujet, » poursuivit-il, « serois-je réduit à une condition si déplorable que si je vois porter le couteau dans le sein de mon roi, il ne me soit point permis de mettre la main au devant? Le principal effet de ce livre est de donner licence aux sujets de tuer impunément leurs rois, car en ce qui concerne l'autorité du roi, le livre établit une souveraineté temporelle au pape sur celle du roi et la vôtre, qui est une fausse et ridicule proposition non soutenable, et tant de fois rejetée et improuvée par nos lois et les lois de ce royaume, que je tiens pour criminels de lèse-majesté ceux qui la voudroient maintenir véritable. »

Harlay fit voir ensuite que si le pape, comme le prétendait Bellarmin, peut instituer ou déposer les rois, et, en cas de faiblesse ou d'incapacité d'esprit, commettre qui il veut au gouvernement de leurs États, Sa Majesté, régente au nom d'un prince si jeune, n'avait qu'à abandonner les affaires et à sortir du royaume. Il soutint la doctrine gallicane que le roi n'a de supérieur que Dieu, lequel lui a mis de sa main la couronne sur la tête. Il déclara intolérable l'audacieuse présomption du cardinal, refusant à ceux qui partageaient les opinions de Barclay le titre de catholiques, et les assimilant aux Juifs qui faisaient contenance d'adorer Jésus-Christ, mais lui donnaient des soufflets. Quant à lui, il ne tiendrait ses propres opinions pour hérétiques que si un concile œcuménique ou un synode des évêques de l'Église gallicane, assemblé par commandement du roi, en jugeait ainsi. « Les ennemis du bien et du repos des sujets que vous régentez, » dit-il encore, « ont fait apporter ce livre en cet État lorsqu'ils ont pensé ses forces affaiblies pendant votre régence, étant bien certain qu'ils ne l'eussent jamais fait pendant la vie du grand Henri, notre seigneur de très-heureuse mémoire ; et s'ils se fussent tant oubliés, il eût fait châtier le porteur, de quelque qualité ou condition qu'il eût été ; et si le pape eût avoué la publication, il n'eût pas moins réprimé son audace que ses prédécesseurs, étant plus brave, plus grand et plus puissant qu'eux ; il eût envoyé prendre l'auteur du livre dans Rome, ce que Sa Sainteté n'eût osé empêcher, tant sa valeur était redoutée par tout le monde. »

Sur quoi, dit Ubaldini, quelques-uns du Conseil éclatèrent de rire. Mais Harlay, sans y prendre garde, continua en suppliant la reine de maintenir l'arrêt; puis il ajouta fièrement: « Et quant à ce qui a été dit que si nous eussions communiqué de cette affaire devant que l'arrêt eût été donné, la plainte du nonce ne fût pas survenue, je vous dirai n'avoir point appris de mes prédécesseurs, que devant qu'entrer en délibération de quelque affaire, pour sérieuse et importante qu'elle pût être, ils sont venus prendre langue au Louvre (1). »

Harlay ayant fini de parler, chacun demeura quelques instants dans le silence. Ce fut la reine qui le rompit, pour répéter qu'il fallait arranger cette affaire, voir le nonce et lui représenter ce qui s'était passé. Elle se leva ensuite de son siége; tous en firent autant; les rangs se mêlèrent, et l'on en vint aux propos particuliers. Un des princes, s'étant approché du premier président, lui demanda s'il n'importait pas au bien de l'État d'être en bonne intelligence avec le pape. — Sans doute, répondit Harlay, chacun de nous désire l'accroissement de sa puissance ordinaire, pourvu que ce ne soit pas à la diminution de celle du roi, et qu'il n'entreprenne rien davantage sur lui durant son bas âge qu'il n'eût fait contre le roi défunt. — Sur cette ferme réponse, les magistrats furent congédiés. En partant, ils promirent de délibérer le

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610. — *Relation de M. le premier président de Harlay au Parlement, dans la séance du 1er décembre 1610.* (Mss. Dupuy, vol. 90, fo 57.) — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 35. — L'ESTOILE, p. 643. — JOURDAIN, p. 61.

lendemain avec leurs collègues; mais il y avait tout lieu de croire, Ubaldini le confesse, qu'ils ne changeraient rien à leur arrêt (1).

Tel était, en effet, leur dessein, et la seule concession qu'ils crussent pouvoir faire, c'était de tenir la publication en surséance, jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné. Cette concession, ils la firent aussitôt (2). Le Conseil était prêt à s'en accommoder, quoiqu'il eût préféré une modification dans la forme de l'arrêt (3), et le pape lui-même, quand il en eut connaissance, y donna son approbation. Il exprima seulement le désir que ces mots: *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* fussent levés, et qu'il n'y eût plus qu'une suspension pure et simple (4).

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610. — *Relation,* etc. (Mss. Dupuy, vol. 90, f° 57.)

(2) Voyez-en le texte dans Dupuy, *loc. cit.,* et dans L'ESTOILE, p. 643.

(3) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

(4) Nous en trouvons la preuve dans une curieuse dépêche de Brèves, que nous croyons devoir reproduire presque en entier : « J'ay appris par les commandemens que V. M. m'a fait du 3 du présent le bruict et les jugemens divers qui ont esté faicts, non seulement en France, mais en plusieurs autres lieux, sur le livre que M. le cardinal Bellarmin a fait imprimer, de la puissance des papes aux choses temporelles, et de la soudaine résolution que la Cour de Parlement du roy a prise de donner un arrest contre ledit livre que V. M. n'avoit approuvé pour beaucoup de sages et prudentes considérations. J'en fus advisé du pape et du cardinal Borghese, son nepveu, accompagnant Sa Sainteté en chappelle, laquelle m'en parla avec de grandes démonstrations de mescontentement, s'en tenant offensée et le Saint-Siége mesprisé. Mais comme pour lors je n'avois encore receu ses dits commandemens, je ne sceu que luy respondre, pour ne scavoir si le dit arrest avoit esté donné par commandement de Vos Majestés, ou si ladite Cour, d'elle-mesme, en avoit ordonné, joinct que je la voyois en colère et peu satisfaicte, sinon que je ne croyrois jamais que V. M. ne se fust portée à faire chose qui

Dans ces termes, un accord était possible; mais le nonce voyait bien que le Saint-Siége en ferait les frais : l'arrêt simplement sursis recevrait finalement son exécution, puisque le désir général en France était de supprimer le livre de Bellarmin. Il fallait donc une nouvelle décision, opposée à la première; il fallait persuader à la reine et à ses ministres que la prohibition, même conçue en paroles modestes et douces, ne serait pas supportée de Sa Sainteté; il fallait montrer et démontrer que Sa Majesté n'avait pas

peult desplaire à S. S., et qui dérogera à la dignité du Saint-Siége. Que come l'Église ne se servoit de l'extrême-onction qu'à l'extrémité de la santé des hommes et pour le salut de leurs ames, qu'aussy le dit livre ne se debvoit publier qu'en caz de grande nécessité, pour ne donner jalousie aux princes souverains et à leurs ministres et subiectz de s'en offenser et scandaliser.... Beaucoups de cardinaux, pour plaire aux Espagnolz et les obliger, ont tesmoigné par leurs paroles que le pape debvoit faire un monitoire contre le dit Parlement, et se ressentir vivement du peu de respect porté à l'authorité pontificalle. Apprès avoir receu les commandemens de V. M., et veu avec quelle prudence elle avoit remédié à ceste affaire, je fuz à l'audience de S. S., que je trouvay plus calme et tranquille que je ne l'avois rencontrée à la chappelle. Elle comança la première à se louer de la piété que Vos Majestés avoient monstrée en ceste occurence de porter à ce Saint-Siége et de l'observance envers sa personne. Je luy dis que come elles avoient comencé à tesmoigner, non seulement à la dite Cour, mais au général de la France quelle estoit leur affection au bien et grandeur de ce Saint-Siége, qu'elles continueroient en ceste devotion et empescheroient pour l'advenir que rien se fist contre l'honneur d'icelluy. *Elle est fort satisfaicte de la déclaration de surcéance de l'exécution du dit arrest que Vos Majestés ont faicte par l'advis de Messeigneurs les princes du sang et autres seigneurs et officiers de la couronne.* Je l'ay asseurée que ç'a esté le plus prompt remède que Vos Majestés ont peu apporter pour empescher le cours de ce que désiroit son nonce, luy remonstrant qu'elle estoit obligée de compatir avec elle, et de donner temps au

à craindre le Parlement, entourée comme elle l'était des princes. A ce point de vue, il était bon que Harlay, résistant à un ordre souverain, refusât de revenir sur ce qui était résolu, et même d'en faire la proposition à ses collègues; son obstination permettait du moins d'espérer qu'on ne chercherait pas, « par un petit emplâtre, à remédier à la gravité du mal. »

C'est ce qu'on appelle faire contre mauvaise fortune bon cœur et prendre le bon côté d'une mauvaise chose. Au fond, si l'on faisait à la Cour une résistance

temps, qui accommoderoit toutes choses, et leur donneroit moyen de la contanter. *S. S. supplie Vos Majestez, pour son entier contantement, que les paroles portées dans la dite déclaration,* JUSQU'A CE QU'IL EN SOIT AUTREMENT ORDONNÉ, *soient levées et seulement dit que le roy a suspendu le dit arrest,* et qu'elle soit publiée par tous les parlemens et baillages de France. Quant au livre qui est cause de tout ce vacarme, elle dit qu'il n'est pas pernitieux comme il est dépeint par le dit arrest de Parlement, et qu'il ne parle point que les attentats contre la personne des roys se puissent faire avec conscience, ny moins que les subiectz se puissent révolter contre leurs princes. Qu'il n'y a rien qui n'ait esté escrit de beaucoups d'autres, mesme François, qu'elle voudroit pouvoir accroistre la puissance du roy et non la diminuer. Si Vos Majestez pouvoient, sans préjudice de leur authorité, contanter S. S., elles feront prudemment, car, à la vérité, j'ay tousjours recongneu en elle une grande dévotion à leur prospérité et grandeur de leur royaume. Elle se promect le contréchange de la gratitude et affection filialle de Vos Majestez. Quant au nonce, tout ainsy qu'il s'est monstré passionné pour faire révocquer le dit arrest de Parlement, aussy n'a-t-il pas manqué de repprésenter à S. S. leur piété et observance envers ce Saint-Siége et sa personne.... Il me reste de mettre en considération à Vos Majestez que les Espagnolz font ce qu'ilz peuvent pour la porter à leur dévotion. C'est pourquoy elles doivent empescher qu'il ne luy soit donné cy-apprès des desgoutz si sensibles comme celluy-cy, car, en vérité, il en pourroit suivre mauvaise conséquence. » (Brèves, dép. du 23 décembre 1610.)

si constante, c'est que les princes, conseillers de la reine, n'osaient pas mécontenter le Parlement, dont ils dépendaient pour leurs procès. Ubaldini essaya de triompher de cette crainte en inspirant la crainte plus grave d'une rupture avec le Saint-Siége : de nouveau il menaça de son départ ; il en fit bruyamment les préparatifs ; il écrivit à la reine une lettre pressante (1). L'Estoile n'avait pas tort de dire que cette princesse avait toujours le nonce pendu à ses oreilles (2).

On l'a vu, la tactique de ce prélat était de demander beaucoup et de se contenter de peu de chose.

(1) « Les considérations qui, depuis l'attentat si téméraire de ce Parlement, me retiennent encore ici, me font d'autant plus défaut, qu'on diffère davantage de réparer la faute et de châtier ceux qui, l'ayant commise contre le commandement de V. M. et contre sa royale parole et promesse, ont si mal traité l'autorité de V. M. pour traiter plus mal encore celle de l'Église ; si bien que je ne puis rester plus longtemps ici, puisque tout prétexte me manque de le faire avec dignité, d'autant plus que rien ne m'assure qu'un autre semblable arrêt ne m'interdira pas toutes relations sous peine de lèse-majesté, à tel point en est venue l'audace qu'on supporte. Je vais expédier mon courrier à Rome. J'ai différé jusqu'à présent, dans l'espoir que V. M. m'a donné d'envoyer quelque intermédiaire opportun pour adoucir la juste indignation de Sa Sainteté, laquelle, tandis qu'elle est tout occupée à procurer le bien et la tranquillité de ce royaume au-dedans et au dehors, apprendra que le premier Parlement de France, sous les yeux de V. M., a usurpé la chaire catholique et apostolique, et diffamé avec des calomnies atroces la doctrine de l'Église auprès des peuples, au risque très-manifeste de perdre la religion ici et ailleurs. Pour un si grand danger, pour une si grande plaie, S. S. ne manquera pas de plus forts et généreux remèdes, si la haute piété et prudence de V. M. ne lève pas cette grosse pierre de scandale, qui n'a été si furieusement jetée que pour causer une grande ruine. » (Ubaldini, dép. du 2 décembre 1610.)

(2) *Journal de Louis XIII*, p. 643.

Pour le retenir, le Conseil avait décidé de suspendre non pas l'arrêt, qui était rendu, mais l'exécution de l'arrêt qui n'était pas commencée, et, faute de mieux, Ubaldini acceptait cette demi-satisfaction ; mais le chancelier, à qui il appartenait d'expédier la résolution du Conseil, tremblant à la seule pensée d'entrer en lutte avec le Parlement, biffait, de son autorité privée, ce mot d'*exécution* auquel il avait consenti, avec la reine, avec les princes et Villeroy. Que suspendait-on alors, et que restait-il de ce que le nonce venait d'obtenir, de cette réparation insuffisante dont il voulait bien se contenter? En vain les ministres tentèrent-ils de lui persuader que les effets seraient les mêmes, malgré cette différence de rédaction, et que l'expédition étant faite, on n'y pouvait plus rien changer : il la fallut changer, parce qu'il l'exigeait, et rétablir le mot effacé. Honteux de cette succession de faiblesses, Sillery et ses collègues suppliaient Ubaldini de leur en garder le secret, sinon avec le pape qu'il avait le devoir d'informer, du moins avec les sujets du roi, dont les indiscrétions pouvaient soulever de nouveau le Parlement. Ils se confondaient, d'ailleurs, en regrets sur le présent, en promesses pour l'avenir (1). Il ne leur manqua pas cette dernière humiliation de voir le nonce, sans égard à leurs instances, faire imprimer la décision du Conseil à un très-grand nombre d'exemplaires, qu'il répandit, qu'il envoya à Rome et par toute l'Italie, qu'il fit parvenir à ses collègues dans les pays étrangers.

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.

Le Parlement n'avait pas attendu cet éclat pour remplir l'air de ses plaintes. Dès le 5 décembre, Sillery, interpellé par le procureur général sur la modification apportée au texte de l'arrêt, baissait la tête, se retranchait derrière la volonté de la reine, protestait que rien de mal n'en serait advenu, si l'auditeur Scappi avait tenu sa parole de garder le secret; mais ses subordonnés jugeant ces explications dérisoires, menaçaient, avec des paroles « impertinentes à leur ordinaire, » de ne plus paraître à la Cour, si l'on n'y revenait sur cette déplorable concession (1).

Que pouvait faire la reine? Supplier le Parlement comme elle avait supplié le nonce: triste condition d'un pouvoir qui voulait être absolu et qui ne savait pas l'être. Le lendemain, 6 décembre, elle envoyait le conseiller d'État Bullion au premier président « qui étoit au lit indisposé des gouttes, » pour lui faire entendre que, fort traversée de part et d'autre en cette affaire, elle désirait le voir avant qu'il en fût traité au Parlement. Harlay répondit, non sans rudesse, qu'il n'était point près de se pouvoir lever et que l'intention du procureur général était de saisir la Compagnie. Déjà, en effet, la chambre des enquêtes « avoit délibéré de se remuer et faire plainte de ce que l'on prenoit aujourd'hui une voie d'empêcher l'exécution des arrêts par des surséances de l'exécution d'iceux, qui étoit indirectement les casser; que c'étoit la deuxième ou troisième fois que l'on entreprenoit sur

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610. — *Relation*, etc. (Mss. Dupuy, vol. 90.)

l'autorité du Parlement qui est celle du roi, à laquelle on apportoit un grand préjudice, voire diminution; que cet arrêt du Conseil cassoit celui du Parlement, qui ne pouvoit être par ceux du Conseil ni corrigé ni suspendu, n'étant aucunement supérieurs du Parlement. » Si les autres chambres furent plus réservées, elles en dirent assez pour que le président Séguier allât avertir le chancelier « que plusieurs s'étoient avancés jusqu'à faire une protestation contre lui, qu'il abusoit de son autorité et de celle de la reine, qu'il trahissoit la cause publique, et, au bas âge et minorité du roi, se montroit déserteur de Sa Majesté, au lieu de la défendre contre les usurpations et entreprises du pape, abandonnant lâchement sa charge, et que chacun voyoit et se plaignoit que lui et M. de Villeroy dépouilloient un mineur de sa puissance et autorité royale, et la transféroient à Rome, assujettissant la France à la puissance du pape contre tous droits et libertés du royaume et de l'Église gallicane (1). »

De telles paroles marquaient une irritation trop vive pour qu'on ne cherchât pas à donner aux magistrats un semblant de satisfaction. Marie de Médicis se fit apporter par Servin tous les exemplaires du second arrêt que le nonce avait fait imprimer. L'occasion était trop belle pour que Servin la laissât échapper. Abordant le fond des choses, il insista auprès de la reine sur les dangers du livre incriminé; il lui en lut les passages contre les rois, celui notamment qui

(1) *Relation*, etc. (Mss. Dupuy, vol. 90.)

permet de les tuer. Marie de Médicis se fit interpréter ces passages en français, échangea quelques mots à voix basse avec ses familiers, et pria Servin de lui remettre le livre. C'était trahir trop ouvertement son dessein. Une fois cet exemplaire entre ses mains, elle pouvait l'anéantir, et, comme il n'y en avait pas d'autre à Paris, prétendre que l'arrêt rendu était sans fondement. De nos jours, une telle supercherie serait impossible; elle était possible alors, à cause des communications lentes et difficiles avec les pays étrangers (1). Mais Servin refusa d'obéir. Retenant toujours le livre en sa main, il répondit que « Sa Majesté avoit puissance sur la vie et les biens de son serviteur, mais qu'il la supplioit de trouver bon qu'il fît son devoir de conserver son honneur et l'autorité du Parlement, lequel l'avoit chargé de ce livre et ordonné qu'il demeureroit entre ses mains comme en dépôt, parce que c'étoit l'assurance des conclusions par eux prises, dont il falloit qu'il demeurât comme garant, et un perpétuel témoignage et preuve de la vérité du jugement de la Cour, après avoir vu le dit livre (2). »

La reine n'osa point insister; mais elle roulait en son esprit des projets de vengeance. Ce n'était pas contre le Parlement seul qu'elle était irritée: elle ne pardonnait pas à Ubaldini de n'avoir pas demandé la permission d'imprimer les copies de l'arrêt. On la lui

(1) Il n'y a pas longtemps encore que les rois pensaient empêcher les bulles pontificales de parvenir à la connaissance de leurs sujets, quand ils en avaient interdit la publication dans leurs royaumes.

(2) *Relation*, etc. (Mss. Dupuy, vol. 90.)

eût accordée, et une licence expresse de la reine eût désarmé MM. de la Cour (1). Si Ubaldini ne paya pas cher son imprudence, c'est qu'au lieu de se défendre, il ne cessait d'attaquer. Pour une insulte publique, disait-il, Sa Sainteté ne se peut contenter d'une satisfaction secrète. Que la reine, dès les premiers jours de sa régence, fît respecter son autorité, sans quoi elle n'y parviendrait pas dans la suite. Ayant de son côté la raison et les principaux seigneurs, qu'avait-elle à craindre d'une Compagnie dont les membres, pour la plupart, applaudiraient à leur propre défaite? Pour conclusion, le nonce demandait que les copies imprimées lui fussent remises nonobstant la saisie, et qu'on lui donnât l'autorisation d'en faire imprimer d'autres, en aussi grand nombre qu'il voudrait, afin de publier l'arrêt en tous lieux.

La reine était lasse de ces débats; elle céda sur le premier point, et promit, sur le second, qu'on en délibérerait le lendemain en Conseil. Le Conseil, las aussi, mais de reculades, s'en tint au moyen terme qui ne contentait entièrement personne. Dans son opinion, l'arrêt du Parlement n'ayant eu d'autre publicité que d'être imprimé, concéder au nonce l'impression du contre-arrêt, c'était lui donner une satisfaction suffisante; aller plus loin, ce serait provoquer le Parlement. Tout ce qu'Ubaldini put obtenir de plus, ce fut que les secrétaires d'État Gesvres et Phélipeaux écrivissent à tous les parlements pour les informer

(1) Brèves, dép. du 6 janvier 1611. — Ubaldini, dép. du 13 décembre 1610.

des débats de cette affaire et les détourner d'une dangereuse imitation. Il reçut, en aussi grand nombre qu'il le voulut, des copies transcrites à la main, collationnées et signées d'un secrétaire d'État, pour être remises aux ambassadeurs et autres personnages de marque. Si Sa Sainteté, écrivait-il, ne veut pas se contenter de ces satisfactions, elle en devra demander elle-même de plus considérables. Pour l'en détourner, il insistait sur l'humiliation de ses ennemis: « Plus je sens ceux-ci s'affliger et estimer plus grandement l'affront qui leur vient de cet arrêt, il me semble que la dignité de notre seigneur est réparée. Du même avis sont une infinité de seigneurs de grande qualité et beaucoup de personnes dévouées à Sa Sainteté qui se réjouissent de cela avec une affection extraordinaire. »

De ce nombre était l'ambassadeur d'Espagne, don Inigo de Cardenas : il pensait que la satisfaction donnée n'était pas peu de chose, et que le ressentiment de Sa Sainteté ne devait pas aller au-delà de ces menaces. C'est Ubaldini lui-même qui cite cette autorité décisive, pour se consoler et se disculper de son médiocre succès (1). Il s'en disculpait non seulement auprès du Souverain-Pontife, mais encore auprès des autres nonces, ses collègues. Il leur présentait l'affaire sous son meilleur jour; il faisait confirmer ses dépêches par celles du secrétaire d'État aux ambassadeurs de France; il arrachait aux ministres la promesse d'empêcher l'impression de tout livre contre

(1) Ubaldini, dép. des 8 et 13 décembre 1610.

le pape ou les catholiques, et à la reine celle d'exiger des présidents qu'ils levassent les audiences, dès qu'on y voudrait traiter de matières qui ne regarderaient pas exclusivement la justice, et qui toucheraient, fût-ce indirectement, aux affaires d'État (1).

Ce qu'eût duré cette situation, nul ne saurait le dire, si les gallicans, entrant en lice, n'avaient réveillé l'humeur belliqueuse d'Ubaldini. Le 17 novembre, on mettait en vente à Paris un libelle intitulé *Le tocsin contre le livre de la puissance temporelle du pape mis naguère en lumière par le cardinal Bellarmin, Jésuite* (2). L'auteur se cachait mal sous le pseudonyme de *La Statue de Memnon;* l'on savait qu'il s'appelait Lejay, et qu'il était avocat. Il se disait catholique, apostolique et romain (3); mais on ne l'aurait pas su gallican et politique, qu'on l'aurait vu à son langage : « France, » dit-il, « le cardinal Bellarmin, Jésuite, autant impudemment qu'injustement, a choisi cette nuit de la minorité de ton roi pour donner l'escalade à ta souveraineté et pour mettre le pétard aux portes de ta majesté toujours inviolée. Il a épié le temps que ton Hercule, Henry le grand, étoit passé à un autre meilleur royaume que le tien, pour rendre la royauté mal assurée à ton roi, son héritier (4). »

Sur la relation de l'abbé Du Bois, qu'il tient « pour personnage sincère et réel, qui ne mettroit pas pour mourir une chose en avant pour une autre, » l'au-

(1) Ubaldini, dép. du 4 décembre 1610.
(2) Bibl. nat., L[4]d 54.
(3) P. 32.
(4) P. 3.

teur veut bien admettre que le cardinal Bellarmin est « saint homme et de vie très-innocente ; » mais, en ce cas, il cherche ailleurs les coupables; il croit « que la faute vient de la négligence du ministre du roi à Rome, et nommément du sieur de Marquemont, auditeur de Rote, lequel tire grosses pensions du roi, et néanmoins n'a pas eu l'adresse de découvrir l'impression de ce livre, de laquelle donnant avis à M. de Brèves, il est à croire qu'il en eût fait des remontrances à notre Saint-Père, et qu'à ses remontrances le pape, s'il aime la France, en eût fait cesser l'impression (1). »

Là ne se bornent point ces accusations. Suivons l'avocat Lejay dans ses développements, de mauvais goût sans doute, mais éloquents, à tout prendre; on y verra ceux que haïssaient les politiques, et tout ensemble quelques-uns de ceux qu'ils aimaient :

« Hélas! qui a plus de moyens de nous nuire que les Jésuites qui confessent le roi, importunent sans cesse la reine, vivent comme compagnons avec M. le chancelier et M. de Villeroy, esprits tout rayonnans en clartés, et tout entournés de voyantes lumières, fidèles gardiens de la liberté de France, qui, comme deux Argus, ont plutôt leurs têtes dans leurs yeux que leurs yeux dans leurs têtes, et néanmoins tellement ensorcelés des décevantes chansons de ces larrons Mercures, qu'ils ne voient pas qu'en fermant les yeux à leurs surprises, ils cloent les jours à leur honneur (2).... Combien de braves hommes le

(1) P. 14.
(2) P. 17.

père Cotton a-t-il étrangés de la Cour, pour y pouvoir régner tout seul ! Grand cardinal Du Perron, lumière des lettres, parlez, et dites franchement combien ce tiercelet vous a voulu faire de supercheries auprès du roi défunt ! Renommé Portugais, dites librement combien de coups de coude cet impudent a donnés à votre réputation, pour vous éloigner du roi qui ne vous avançoit pas à cause de l'importunité de cette harpie qui vouloit tout pour ses adhérens ! Et vous, ô bel esprit, langue dorée, l'ornement de notre siècle, Fenoillet, combien avez-vous été heurté de fois par cet Ismaël qui ne pouvoit souffrir que votre pure éloquence françoise obscurcît auprès du roi son style comédien ! Et toi, Coeffeteau, avec la pureté de ta plume, et toi, Valladier, avec ta façon d'écrire résultoire, tu as épouvanté ce courtisan, qui t'a réduit à ton dernier mets. Quant aux évêques de France, il a toujours été leur fléau ; ils savent les plaintes qu'ils en ont faites, jusques à en conclure en leur assemblée de le suspendre *a divinis*. Il n'y a eu que l'abbé Du Bois qui ait évité ses efforts et l'ait fait venir à raison, secouru de l'assistance judicieuse du nonce apostolique, qui voyoit bien que cet esprit mâle et vigoureux n'étoit pas pour adorer ce Cotton Belzébuth, dieu des mouches de la Cour, qui a toujours ses autels salis du sang des bœufs et taureaux de l'Église, c'est-à-dire de la ruine de ses plus habiles et excellens prédicateurs. Il n'y a pas longtemps que, pour imprimer dans l'esprit de notre jeune roi qu'il ne se serve que des Jésuites et rebute les autres, ce charlatan faisoit un conte que le roi de Pologne (d'ailleurs

roi magnanime et héroïque), avoit défait et tué de sa propre main le grand-duc de Moscovie, à cause, disoit ce conteur, qu'il avoit avec lui quatre Jésuites qui ne l'abandonnoient jamais, comme si l'ombre de ces quatre Jésuites lui tenoit lieu de la présence de ces quatre fils Aymon qui rendirent autrefois Charlemagne si redoutable. Et nonobstant ce conte, on a avis que ce roi, lequel ce menteur faisoit victorieux par le moyen de ces Jésuites, a été occis et vaincu (1). »

Évidemment, l'avocat Lejay était de ces hommes passionnés qui n'ont qu'un ennemi à la fois : l'ennemi, c'est alors le génie jésuitique, représenté par Bellarmin à Rome, par Cotton à Paris. Quiconque vit mal avec Cotton devient un ami, même Du Perron et Coeffeteau, qui se tournaient déjà vers le soleil levant, même Valladier, qui était Jésuite. Ceux, dit l'auteur, qui étaient jusqu'ici partisans de la Compagnie, « ne le seront plus depuis qu'on voit, par le livre de Bellarmin, que la France n'est plus la France, c'est-à-dire souveraine et indépendante : la marquise de Verneuil, la comtesse de Moret, la Sainte-Beuve, votre faciendaire au monde, le seigneur de La Varenne, les dames de Garenne, les marquises de Guercheville et de Maignelet, l'évêque de Paris, le duc d'Épernon, le président Séguier, qui dit que si on veut laisser les Jésuites vivre parmi nous, il faut qu'ils jurent d'observer les maximes françoises (2). »

S'il ne fallait voir dans ces paroles un artifice de

(1) P. 38-40.
(2) P. 48.

rhétorique, pour montrer accompli ce qu'on souhaite de voir s'accomplir, Lejay serait bien incohérent dans ce libelle, car de ces femmes qu'il suppose converties il fait ailleurs « le principal support des Jésuites (1) ; » de ce Coeffeteau qui était tout à l'heure un allié, il fait plus bas « le grand arc-boutant de la Société de Jésus, » ce qui est dans sa bouche la pire des injures. Ces contradictions lui pouvaient être pardonnées : n'était-il pas ardemment dévoué au pouvoir royal, et si bon catholique que son seul scrupule, en poursuivant les Jésuites, était que les huguenots ne s'en réjouissent? Mais le nonce, lui, ne pardonnait pas à un adversaire si agressif de Bellarmin, et qui avait assez de talent pour que tout le monde voulût le lire : sur les instances du nonce, ordre fut donné de saisir le *Tocsin*.

Le retentissement de cet ouvrage était pour Ubaldini un avertissement de ne pas s'en tenir aux concessions obtenues. Il recommença donc sa campagne auprès de la reine, pour qu'elle recommençât la sienne contre le Parlement. Elle ne put ou ne sut le lui refuser. Le 8 décembre, sur le soir, un simple valet de chambre vint chez les présidents leur transmettre l'ordre de passer, le lendemain, au Louvre, avant d'aller à l'audience. Harlay répondit que depuis huit jours il ne se levait point, et Potier que son devoir l'appelait au palais. Mais sur un ordre nouveau et très-impérieux, il fallut obéir. A la réserve de Harlay, dont l'excuse était valable, et d'Auguste de Thou, qui

(1) P. 47.

resta pour tenir l'audience, les présidents Potier, Jambeville, Forget, Séguier, le procureur général, les avocats généraux Servin et Molé se rendirent incontinent chez la reine. Le chancelier, le connétable, l'amiral, Sully, Condé, Châteauneuf, Pontcarré, Épernon et autres maréchaux, y étant arrivés de leur côté, Marie de Médicis dit qu'elle était avertie qu'on voulait encore remuer cet arrêt du Conseil privé, et Sillery qu'on savait la résolution de la Chambre des enquêtes, et que c'était une affaire d'État dont on ne pouvait parler sans en avertir Sa Majesté. MM. du Parlement ayant fait les étonnés : Ce que j'en dis, ajouta Marie de Médicis, ce n'est pas pour le livre, que je sais très-mauvais ; il le faut supprimer et ne le voir jamais ; seulement en l'arrêt il y a des mots qui pourraient émouvoir de la contention, et je ne veux pas que l'on en parle à la Cour.

Ses paroles, dit le témoin qui rapporte cette scène, « sonnoient au commandement. » Mais, en somme, on tournait toujours dans le même cercle, et ce n'était pas le compte d'Ubaldini : il avait demandé à la reine une réparation complète, et la reine ne demandait aux magistrats que le maintien du *statu quo*. Ceux-ci, entendant comme elle parlait du livre, eurent beau jeu à en attaquer la doctrine, et ils le firent avec tant d'adresse que le nonce ne leur peut reprocher qu'une chose : de n'avoir pas tiré de leurs arguments des paroles expresses, et déduit « des conséquences moins éloignées de l'excellente et pure intention de l'illustre auteur. » Quelques personnes, toutefois, ayant osé dire que le livre ne contenait rien de pernicieux,

Servin tira de son sein non pas le livre même, car il ne voulait plus s'exposer à ce qu'on le lui prît des mains, mais des extraits qu'il avait faits. Comme ils étaient en latin, la reine en demanda une traduction que Condé fit aussitôt. — Il faut vraiment, conclut Servin, que ceux qui défendent ce livre ne l'aient pas lu. — Ce disant, il se tournait vers Sillery et Villeroy qui, sous son regard et sous celui de la reine, furent obligés de convenir qu'ils étaient dans ce cas. — Eh bien ! dit Marie de Médicis, il faut supprimer le livre et empêcher de le vendre. — Le chancelier, s'inclinant, lui répondit que les intentions de Sa Majesté avaient été devinées, qu'il avait expédié une commission pour prendre l'ouvrage partout où il se trouverait, mais que cela devait être fait sans bruit, pour n'offenser publiquement ni le nonce ni le pape, et qu'il fallait, en conséquence, que l'arrêt du Conseil, suspensif de celui du Parlement, eût son plein effet. On s'en tint à ces termes. Les présidents bataillèrent encore sur le mot « d'exécution, » ajouté, disaient-ils, par « l'animosité » du nonce et « le caprice » du chancelier ; mais sur ce point la reine donna raison à Ubaldini, dont tout le succès, dans cette nouvelle et stérile campagne, fut de ne pas perdre ce qu'il avait gagné (1).

Quelle tactique allait-il adopter désormais ? Se résigner et se condamner au repos répugnait à son caractère ; il ne lui restait donc qu'à assurer par toute

(1) Mss. Dupuy, vol. 90, fos 57-62 ; vol. 678, fo 119. — Ubaldini, dép. du 23 décembre 1610.

la France ce qu'il avait obtenu à Paris, et à menacer pour obtenir davantage. Sur le premier point, il ne rencontrait guère d'obstacles. Le chancelier ne fit pas difficulté de faire publier l'arrêt du Conseil partout où l'on avait publié l'arrêt du Parlement. Celui-là, comme celui-ci, fut inséré dans les livres des bailliages et villes du ressort (1), publié à son de trompe dans les villes de province, à Bourges, par exemple, où il y avait une Université « de peu bonne conscience (2). » Dans le Midi, le sentiment public inclinait plutôt vers Rome que vers Paris. La reine ayant mandé à Guillaume Du Vair, premier président du Parlement de Provence, d'empêcher tout arrêt semblable à celui qu'on venait d'annuler, Du Vair lui répondit qu'on aurait plus facilement, à Aix, un arrêt pour le pape contre le roi, que pour le roi contre le pape. « Ce sont, » dit-il, « des esprits républicains, qui ne respirent que la liberté et qui sont bien aises qu'on commence à rendre les souverainetés des rois moins indépendantes et moins absolues qu'auparavant, pour avoir moyen d'avoir plus de liberté entre telles contentions, et pour recourir à Rome, quand les puissances ne les agréeront (3). » C'est à l'étranger, plutôt que dans les provinces, c'est surtout à Venise (4) que les actes du Parlement de Paris et les doctrines gallicanes trouvaient de l'approbation et de l'écho.

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

(2) *Id.*, dép. du 23 décembre 1610.

(3) Mss. Dupuy, vol. 661. — Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. XI, p. 14, note.

(4) Ubaldini, dép. du 1er février 1611.

Sur le second point, sur les menaces qui pouvaient intimider la reine, Ubaldini avait besoin du concours de Rome, mais il pouvait l'espérer. On y était fort mécontent. Des ecclésiastiques, des cardinaux, pour plaire aux Espagnols, sollicitaient le pape de faire un monitoire contre le Parlement, et de marquer au monde chrétien qu'il ressentait vivement l'outrage fait à son autorité. Ainsi excité, Paul V disait à Brèves qu'en permettant la saisie du contre-arrêt, « on lui avoit fait en France un second affront, et comme mis un masque sur son visage, en dérision de sa dignité et du lieu qu'il tient en l'Église de Dieu ; mais que la reine prît garde à elle, que c'étoit un coup qui porteroit sur le service du roi, et que laissant cette audace impunie, c'étoit laisser saper l'autorité par le pied ; partant, que Leurs Majestés se devoient roidir à ce commencement et faire châtier ceux qui se montrent si insolens ; qu'elle les assisteroit en cette résolution de toute sa puissance temporelle et spirituelle. » Brèves lui donna « en réponse et lui développa toutes les raisons contenues aux dépêches de Villeroy ; » il ajouta même « que le feu roi s'étoit fait aimer, servir et obéir de tous ses sujets plus que pas un de ses prédécesseurs rois par sa douceur, bonté et clémence qui le faisoient regretter, et que Leurs Majestés suivoient ce chemin comme le meilleur et le plus assuré à leur État, et qui contenoit plus en devoir leurs sujets que la rigueur et la sévérité (1). »

Mais Paul V s'inquiétait peu qu'on aimât Louis XIII

(1) Brèves, dép. du 6 janvier 1611.

et sa mère en France, pourvu que le Saint-Siége y fût respecté. Il eut recours à un moyen dont il avait usé déjà, quoique sans effet, quand il demandait qu'on renonçât à l'expédition de Clèves et de Juliers : il menaça, dans la prochaine promotion de cardinaux, de n'en donner qu'un à la France, tandis qu'il en donnerait deux à l'Espagne. Au premier mot de ce projet, Marie de Médicis ayant annoncé qu'elle retirerait son ambassadeur, ce fut entre elle et le nonce un interminable échange d'explications et de récriminations. Les papes, disait Ubaldini, ont pleine liberté en pareille matière ; la France avait trois ou quatre cardinaux vivants, en état de la servir, de résider à Rome ou d'y faire de fréquents voyages, tandis que l'Espagne n'en avait qu'un, le vieux Zapata, que son âge et ses infirmités rendaient impropre aux affaires (1). L'équilibre pouvait se faire d'une promotion à l'autre : n'avait-on pas vu, sous le pontificat de Clément VIII, promouvoir deux Espagnols et un Français, puis deux Français et un Espagnol ? D'ailleurs, comment de telles plaintes pouvaient-elles venir d'un pays où l'on marquait si peu de respect aux cardinaux, où la plaie faite au Saint-Siége était encore si récente et à peine cicatrisée ? Marie de Médicis répliquait aussitôt, non sans vivacité, que loin de porter avec son fils la responsabilité de la faute du Parlement, elle devait être louée et récompensée de l'avoir réparée avec des peines et des périls que le nonce n'ignorait pas ; qu'au surplus les raisons qu'il allé-

(1) Brèves, dép. du 29 novembre 1610.

guait n'étaient pas bonnes, puisque le pape avait parlé de son dessein à Brèves avant de connaître entièrement l'affaire de l'arrêt (1).

Brèves ne s'exagérait point l'importance d'un débat qui n'en aurait eu aucune, si les princes d'Europe, dit-il, pouvaient être persuadés que le Saint-Siége n'avait point intention de marquer du mépris pour leur couronne ; mais « puisque à l'apparence on juge de l'intérieur, et qu'en l'un et l'autre gît la dignité des affaires des grands, » il annonçait sa résolution de partir, si la France n'obtenait le partage, et il était d'avis que Marie de Médicis fît au nonce la même menace (2). Elle fut faite, n'effraya personne, n'empêcha rien et ne fut pas exécutée. Dans la promotion ne figurèrent ni Bonsi, évêque de Béziers, ni M. de Lorraine, archevêque de Reims, dont la reine avait à cœur l'élévation. Le nonce, pour consoler et tout ensemble pour stimuler cette rancunière princesse, se hâta de dire qu'on ferait mieux une autre fois, « si Sa Sainteté recevait à Paris quelque plus grande satisfaction, » notamment pour la révocation définitive de l'arrêt contre le livre de Bellarmin (3). Sans tarder il fallait donc agir, car, Brèves nous l'apprend, « les cardinaux mouroient comme des mouches. » A la date du 23 janvier 1611, il n'y avait pas moins de neuf places vacantes au sein du Sacré-Collége (4).

Pour en obtenir un nombre qui pût contenter la

(1) Ubaldini, dép. du 23 décembre 1610.
(2) Brèves, dép. du 14 décembre 1610.
(3) Ubaldini, dép. du 20 janvier 1611.
(4) Brèves, dép. du 23 janvier 1611.

France et apaiser ses susceptibilités, que fallait-il faire, qui fallait-il écouter? Rien d'étrange comme ces interminables négociations où, sur les intérêts de Rome, on était moins ardent à Rome qu'à Paris. Le cardinal Bellarmin écrivait à Ubaldini, mais en même temps à la régente, pour les remercier de l'appui qu'il en recevait (1), ou pour mieux dire, qu'il en avait reçu, car il ne demandait rien de plus. « Il ne témoignoit pas se soucier de ce qui se faisoit et disoit à son désavantage; m'ayant dit, » c'est Brèves qui parle, « qu'il n'avoit fait son dernier livre que par le commandement qu'il avoit reçu de Sa Sainteté (2). » Le pape envoyait aussi ses remercîments; mais comme ils étaient transmis par Ubaldini, il s'y joignait deux demandes : la révocation totale de l'arrêt et la suppression du discours ou remontrance de Servin (3).

De là, nouvelle tentative d'une suprême campagne. Le nonce accuse ceux du Parlement, excepté deux ou trois des plus impies, de n'avoir pas lu le livre qu'ils avaient condamné : reproche, on s'en souvient, que Servin, de son côté, adressait aux ministres. La reine persistant à dire qu'elle ne pouvait rien faire sans son Conseil, les membres du Conseil reçoivent des brefs de remercîment et d'encouragement qu'Ubaldini s'était fait envoyer de Rome; il les leur remet lui-même, il visite ces personnages, il leur dit que la reine est bien

(1) Ubaldini, dép. du 20 janvier 1611.
(2) Brèves, dép. du 4 mars 1611.
(3) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 343.

disposée et que tout dépend d'eux. Malheureusement, ils n'ignoraient pas, car Brèves l'avait écrit à quelques seigneurs de la Cour, que le pape était content de ce qu'avait fait le Conseil d'État (1). C'est pourquoi les ministres, pleins d'assurance, opposaient des moyens dilatoires, alléguaient les affaires dont ils étaient accablés. Les princes étaient d'avis que le pape devait se contenter de savoir la reine et ses conseillers prêts à lui rendre ce qui lui était dû, quand les circonstances le permettraient. Ubaldini, pour n'en avoir pas le démenti, écrivait à Rome qu'il y fallait « battre gaillardement M. de Brèves, » afin que la France agît au plus tôt (2), et faisait écrire par « le tiers et le quart, » c'est-à-dire par ses alliés de Paris, des lettres qui attisaient le feu. « S'il y avoit moyen, » dit Brèves, « de châtier ces décriveurs de fables, ce seroit bien fait (3). Le roi a de mauvais sujets qui mettent mille opinions dans la tête du nonce, et qui, outre tout cela, écrivent par deçà des lettres qu'il iroit grandement de l'honneur du Saint-Siége, si Sa Sainteté ne persiste à la révocation entière dudit arrêt du Parlement (4). »

(1) Ubaldini, dép. du 20 janvier 1611.

(2) *Id.*, dép. du 1er février 1611. — Le nonce trouvait toujours quelque nouveau sujet de réclamer et de se plaindre. Tantôt il demandait qu'on empêchât toute réponse à Bellarmin; tantôt il arrivait chez la reine, chez les princes, chez les ministres, tenant dans ses mains une lettre latine, qu'on feignait écrite par Lucifer au temps de Boniface VIII, « invention vraiment diabolique, » disait-il, « et qui ne peut avoir pour auteurs qu'un ou plusieurs de ceux qui, communiquant avec le même Lucifer, s'ingénient à bien imiter ses actions pleines d'impiétés, de calomnies et de faussetés. » (Dép. du 4 janvier 1611.)

(3) Brèves, dép. du 4 mars 1611.

(4) *Ibid.*

Enfin, pour achever de brouiller les cartes, Ubaldini envoyait à Rome une de ces lettres de Brèves, qu'il était parvenu à se procurer, et où ce diplomate disait qu'on pourrait contenter la Cour pontificale à peu de frais. Il en résultait pour lui une situation difficile, Paul V lui faisant dire par le cardinal Lanfranco que la reine pouvait tout, et que si l'arrêt du Parlement n'était pas entièrement révoqué, la faute en était à lui qui avait écrit que le pape serait content, si on levait seulement ces mots : « Jusques à tant qu'il en soit autrement ordonné. » Brèves, avec sa brusque franchise, ne niait point avoir écrit ce qu'on lui reprochait, mais il soutenait énergiquement au pape lui-même que Sa Sainteté ne lui avait jamais parlé dans un autre sens. S'il avait cru de sa dignité de pousser plus loin sa justification, il aurait pu rappeler que c'était à lui, nous en avons l'aveu d'Ubaldini lui-même, que le Saint-Siége devait la résistance du Conseil privé aux représentations du Parlement, lorsque celui-ci remontrait que le contre-arrêt avait autorisé la doctrine de Bellarmin, et que le pape s'en pourrait prévaloir (1). Il aurait pu produire la minute des dépêches où il avait si constamment recommandé de donner au Saint-Siége le plus de satisfaction qu'il serait possible, sans porter coup et préjudice au service de Leurs Majestés (2). Il y disait, avec beaucoup de sagesse, que « tout le mal ne venoit pas du côté de Sa Sainteté, qui ne peut, tenant le rang qu'elle tient

(1) Ubaldini, dép. du 20 janvier 1611.
(2) Brèves, dép. du 20 février 1611.

dans l'Église de Dieu, que rechercher ce qu'elle croit être de la dignité d'icelle, à quoi l'on la pousse et persuade-t-on d'entendre en cette saison et durant la minorité du roi (1). » Mais il se bornait à conseiller de « rendre le nonce capable de ce qui empêchait Leurs Majestés de passer plus outre (2) ; » à rappeler que « c'étoit beaucoup de gagner du temps, puisque l'on peut, par ce moyen, remédier à toutes choses ; » à s'applaudir de l'arrivée du cardinal de Joyeuse à Rome, lequel, dans ces affaires ecclésiastiques, l'allait reléguer au second plan (3).

Il est vrai que les instructions de Joyeuse étaient de communiquer toutes choses à Brèves, « comme à un ministre duquel Leurs Majestés ont éprouvé la fidélité, affection et discrétion, faisant telle estime de ses vertus et bonnes mœurs, qu'elles l'ont destiné au gouvernement de la personne du duc d'Anjou, pour y servir après sa légation de Rome, en laquelle elles auront plaisir de le continuer, autant que sa commodité lui permettra de ce faire (4). » Mais le cardinal était chargé, avec l'autorité de son rang et de sa dignité, de son âge et de son caractère, de représenter au Souverain-Pontife que les hérétiques, dans l'affaire du livre de Bellarmin et des libelles diffamatoires, eussent tiré d'une plus grande sévérité de dangereux avantages, car leurs efforts tendaient à

(1) Brèves, dép. du 4 mars 1611.

(2) *Ibid.*

(3) Brèves, dép. du 2 mai 1611.

(4) *L'histoire du cardinal duc de Joyeuse*, par AUBÉRY, avocat au Parlement, p. 412, 1 vol. in-4°, Paris, 1654.

semer la division entre les catholiques. Il devait donner tous les éclaircissements nécessaires sur la politique et les embarras de la régente, user d'une grande réserve, et la recommander au Vatican. Ubaldini lui-même avait fini par en comprendre la nécessité. Trois mois auparavant, sans s'y être encore résigné, il en indiquait déjà le motif : « A faire davantage, » écrivait-il, « on aurait craint de paraître approuver la doctrine du cardinal Bellarmin (1). »

L'humeur conciliante de Joyeuse arrangea toutes choses. Une promotion nouvelle ayant eu lieu au mois d'août, sur onze cardinaux nommés, Bonsi était le quatrième ; si l'archevêque de Reims restait sur le carreau, c'est que Joyeuse lui-même l'avait desservi (2). Un cardinal sur onze, c'était peu pour la France ; mais l'Espagne non plus n'en obtenait qu'un ; les neuf autres étaient pris en Italie, et huit d'entre eux passaient pour si favorables à la France, qu'en Espagne on appelait cette promotion la promotion des Français. On y était si furieux, que le roi catholique, écrit Brèves, « ne vouloit plus permettre que les dépouilles des évêques qui mourront ci-après en Espagne fussent au profit des papes, comme elles ont toujours été, mais bien qu'elles fussent employées en œuvres pies ; qu'il n'entendoit pas aussi que les Italiens qui ne sont pas ses sujets pussent avoir aucune pension sur les bénéfices d'Espagne, et que d'hui en avant Sa Majesté catholique

(1) Ubaldini, dép. du 17 février 1611.
(2) *Id.*, dép. du 24 mai 1611. — Brèves, dép. du 22 août 1611.

prétendoit la nomination des évêchés du royaume de Naples, afin d'en pourvoir des gens de bien et affectionnés à son service (1). »

Marie de Médicis prenait en conséquence son parti d'un ajournement pour l'archevêque de Reims : ce qu'elle pardonnait moins volontiers, c'est que, malgré ses instances, le nonce en France n'était point compris dans cette promotion, où figurait le nonce en Espagne. Mais le principal intéressé savait trop qu'il faut être patient à Rome, pour irriter avant l'heure un ressentiment de femme. Loin de là, il laissait Brèves l'apaiser par de bonnes paroles. Caraffa, écrivait cet ambassadeur, n'était nommé que pour le venger des affronts qu'il avait essuyés à Madrid ; Ubaldini, au contraire, était si bien vu à Paris et y servait si bien, qu'on avait peine à l'en ôter. Mais puisque Sa Majesté tenait tant à l'élévation de ce prélat, Sa Sainteté faisait espérer qu'il serait compris dans la promotion suivante, avec l'archevêque de Reims, « sans toutefois le promettre absolument, pour ne se point préjudicier comme Elle s'imagine qu'Elle le seroit, si Elle y étoit contrainte, perdant l'obligation que ledit nonce lui auroit et à son neveu et à toute sa maison, le faisant cardinal de son mouvement ; les nonces, d'ailleurs, devant dépendre purement et simplement de la volonté de ceux qui les envoyent, sans recevoir aucune contrainte des princes près desquels ils s'en servent (2). »

(1) Brèves, dép. du 2 octobre 1611.
(2) *Id.*, dép. des 22 août, 4 et 18 septembre 1611.

Ce fut le dernier mot de cette interminable affaire. Elle n'était pas résolue ; mais elle restait en suspens, elle y devait rester, comme tant d'autres. C'est à quoi, des deux parts, se bornait trop souvent le génie politique dans cette mesquine et triste période.

CHAPITRE V

La première présidence du Parlement.

Les longs débats auxquels avait donné lieu le livre de Bellarmin devaient avoir un épilogue. Il semblait impossible de laisser plus longtemps la première cour du royaume sous la direction et l'autorité de trois hommes hostiles au Saint-Siége, tels qu'étaient les présidents de Harlay et de Thou, et l'avocat général Servin. Ils entraînaient à leur suite un si grand nombre de leurs collègues, que ceux qui ne partageaient point leurs sentiments osaient à peine élever la voix, ou l'élevaient sans utilité. Tous les yeux étant fixés sur Paris, les exemples du Parlement de Paris étaient singulièrement funestes : on en voulait voir partout l'influence et l'imitation, jusque dans des actes qu'une pensée semblable, mais indépendante, avait inspirés. Cette responsabilité morale de nos magistrats, on l'étendait fort loin, non seulement aux provinces, mais parfois aux pays étrangers. Dans la Sicile, qui appartenait à l'Espagne, on poursuivait, comme à Paris, les livres contraires à l'autorité royale. Le nonce Ubaldini ne se bornait pas à solliciter le roi catholique, par l'intermédiaire de don Inigo de Cardenas, son ambassadeur auprès de la régente, de faire à Palerme une répression exemplaire, qui serait d'un

bon effet pour affermir Marie de Médicis dans ses efforts et pour éviter un schisme en France; il signalait et il accusait jusqu'en ces contrées lointaines la contagion des idées, des doctrines, des actes de cet odieux Parlement (1).

Le dessein de le frapper à la tête n'était pas nouveau dans son esprit: au plus fort de ces luttes en faveur de Bellarmin, dès les premiers jours de décembre, il marquait au cardinal Borghese son désir et son espoir de rompre l'union de ces trois hommes qui le réduisait si souvent à l'impuissance. Si l'on déterminait Achille de Harlay à prendre sa retraite, Auguste de Thou, abandonné à lui-même, perdrait toute hardiesse, et la hardiesse de Servin, n'étant plus soutenue ni par l'un ni par l'autre, serait bientôt réduite à l'impuissance, en supposant qu'on ne pût faire chasser cet avocat (2).

Harlay était donc comme le pivot de cette combinaison, dont il faut reconnaître la justesse. « Il se voyoit, » dit L'Estoile, « chargé d'ans, affligé de gouttes, intéressé en sa vue et en son ouïe (3). » Il voulait vendre sa charge au profit de son fils, qui n'en pouvait hériter. Si l'on n'en offrait pas le prix que l'un et l'autre pouvaient souhaiter, la reine ne ferait-elle pas le surplus de sa propre bourse? Ubaldini y voyait tant d'avantages, qu'il en donnait nettement le conseil (4). Un seul obstacle s'y opposait: en instituant

(1) Ubaldini, dép. du 29 mars 1611.
(2) *Id.*, dép. du 4 décembre 1610.
(3) *Journal de Louis XIII*, p. 658.
(4) Ubaldini, dép. du 23 décembre 1610.

la *paulette*, ou droit annuel, c'est-à-dire la transmissibilité des charges sans nulle réserve, par vente ou par héritage, moyennant un impôt du soixantième du prix d'achat, Henri IV avait fait une exception pour les deux charges si importantes de premier président et de procureur général au Parlement de Paris (1). Mais celui qui exerçait alors la première n'était-il pas digne qu'on fît en sa faveur une exception à l'exception, et qu'on violât la loi, en la lui appliquant? C'était son vœu le plus cher: pouvait-on refuser cette satisfaction suprême au serviteur sans pareil qui avait assuré la régence à la reine, dont on rapportait les traits les plus honorables, dont le nom était en vénération au Parlement (2)? Sans doute il était dangereux de créer un précédent, car on aurait plus tard quelque peine à s'en affranchir; mais on pensa, dit Fontenay Mareuil, « qu'il falloit passer par dessus toutes les considérations pour un homme qui n'en avoit point eu, quand il y étoit allé du service du roi (3). »

(1) On sait quelles avaient été les conséquences presque immédiates de l'institution de la paulette. Elle avait fait augmenter le prix des charges dans la proportion de 9,000 à 35,000 livres. Établie pour neuf ans, elle fut incessamment renouvelée sur la demande de la magistrature, car chaque fois que le terme des neuf années approchait, on voyait baisser le prix des charges. Aussi, pour vaincre les résistances du Parlement, n'avait-on qu'à le menacer de ne pas renouveler le droit annuel. Les États de 1614 n'en purent obtenir l'abolition, et la magistrature en acheta plus d'une fois le renouvellement par un don d'argent. (Voyez FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*, p. 585.)

(2) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 136, éd. Michaud.

(3) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46, éd. Michaud, 2e série, t. V.

Restait à savoir qui lui succéderait. C'était lui, suivant l'usage, qui devait présenter l'acheteur à la reine, pour en obtenir l'agrément. Or, Harlay avait depuis longtemps fixé son choix : il voulait établir sur son siége le fils de celui qu'il y avait remplacé lui-même, son ami, son beau-frère, Auguste de Thou. Il le lui avait promis, et, sacrifiant à ses affections ses intérêts pécuniaires, il comptait exiger de lui un prix moindre que de tout autre candidat. Dans ces conditions, le succès semblait assuré : la reine était engagée envers Auguste de Thou ; elle lui avait dit et fait dire plusieurs fois, du vivant de Henri IV, qu'elle lui réservait ce poste, que son père, Christophe de Thou, avait occupé non sans honneur (1). Condé devait soutenir la candidature d'un homme qu'il avait fait mettre au Conseil privé et gratifier d'une bonne pension. Le plus indifférent, au moins en apparence, c'était Auguste de Thou lui-même, soit, comme le prétend Ubaldini, qu'il eût moins d'éloquence que de savoir, et qu'il reculât devant une dignité qui l'obligerait à parler souvent au nom de la Compagnie (2), soit plutôt, comme il arrive, que la certitude du succès diminuât son désir.

Le désir, en effet, redoubla, quand le succès parut incertain. Même du vivant de Henri IV, le pape Paul V n'aurait pas laissé de bon gré promouvoir à la première présidence l'auteur d'une *Histoire* mise à l'index dès l'année 1609 ; mais la fermeté d'un roi

(1) Lettre du président de Thou au président Jeannin, 31 mars 1611. (THUANI, t. XV, p. 196 et suiv.)

(2) Ubaldini, dép. du 2 septembre 1610.

qui ne permettait l'immixtion d'aucun prince étranger dans les affaires de son royaume aurait triomphé des répugnances du Souverain-Pontife. Sous la régence il en devait être tout autrement. A Rome et à Paris, ceux qui recevaient du Saint-Siége le mot d'ordre disaient hautement qu'il serait scandaleux de voir à la Cour un écrivain qui avait si librement parlé des papes, un magistrat qui avait pris tant de part à la rédaction de l'édit de Nantes et de l'arrêt contre Bellarmin, un hérétique, pour tout dire, car on le tenait pour tel, ne fût-ce qu'à cause de ses liaisons. Ces bruyantes clameurs eurent leur effet habituel : la reine, oubliant ses promesses, se refroidit d'abord, puis devint hostile. Sur les instances du nonce, elle promit formellement l'exclusion de ce candidat. Condé l'en avait d'abord détournée, mettant même pour condition à son accord avec la Cour la nomination d'un homme si justement estimé (1); mais dépité de ne pas trouver toujours le président docile à ses volontés capricieuses, docile lui-même aux insinuations les plus perfides, il s'était détaché peu à peu d'un homme qui, pourtant, « avoit ses exclusions parce qu'il étoit tenu trop attaché à M. le Prince (2). » Personne ne soutenant plus auprès de la reine « cet esprit malaisé à gouverner, » Marie de Médicis croyait, sur la parole de ses confidents, que si elle le mettait à la tête du Parlement, elle ne verrait jamais la fin d'affaires pénibles comme celle que lui suscitait avec la Compa-

(1) Ubaldini, dép. du 23 décembre 1610.
(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46.

gnie et avec le Saint-Siége la publication des livres pontificaux ou gallicans (1).

Devant cette conjuration de ses ennemis, sur le conseil de ses amis et de ses parents, le président de Thou se piqua au jeu. S'il en fallait croire Ubaldini, toujours suspect quand il parle des objets de sa haine, ce vertueux magistrat aurait, pour réussir, changé soudainement d'allures, marqué plus d'égards aux Jésuites et pris leur défense, fréquenté plus souvent les églises et les sacrements, « à ce qu'attestaient les capucins et autres personnes dévotes, » conversion bien suspecte, c'est toujours le nonce qui parle, quand on a « vieilli dans l'impiété, » quand on ne rompt point avec ses amis gallicans et huguenots, quand on ne corrige pas même les passages coupables d'un livre condamné par la Congrégation de l'Index (2). Ce manége, il le dénonçait par deux fois à la reine ; il lui arrachait la promesse de ne jamais livrer cette charge importante à une créature de Condé, mal vue des catholiques ; il assiégeait également princes et ministres, sans lesquels, il le répète incessamment, à son grand désespoir, la reine ne faisait rien (3). « Je me souciais peu, » écrit-il, « dans une affaire de cette importance, de lui être fatigant et importun, car c'est ainsi que m'appellent aujourd'hui les ministres, à qui mes plaintes paraissent d'autant plus amères qu'elles sont plus propres à faire taire les leurs (4). »

(1) Lettre de Thou à Jeannin, *loc. cit.*

(2) Ubaldini, dép. du 2 septembre 1610 et du 20 janvier 1611.

(3) *Id.*, dép. du 29 septembre 1610 et du 20 janvier 1611.

(4) *Id.*, dép. du 17 mars 1611.

Quand ils furent résolus ou, pour mieux dire, résignés à commettre cette injustice qu'exigeait le Saint-Siége, ils la voulurent rendre moins pénible à celui qui en allait être victime, et, sans lui ôter sa charge, ils l'appelèrent au Conseil des finances (1).

On n'avait pas attendu que le président de Thou fût hors de cause pour chercher un autre candidat. En présenter un qui pût être agréé de la reine, de ses conseillers, des magistrats et, dans une certaine mesure, de ce public visiblement favorable au candidat évincé, c'était rendre la victoire plus probable et moins disputée. Avec une rare sagacité, Ubaldini qui semble, en ce temps-là, gouverner le royaume, avait indiqué le président Jeannin, dont les sentiments religieux, invariables depuis les jours de la Ligue, étaient aussi appréciés que ses talents, éprouvés dans tant d'emplois et de missions. Villeroy, Sillery, Mayenne approuvaient fort ce choix et le recommandaient à la reine. Jeannin y avait donné d'abord son consentement; mais il ne tarda pas à le retirer, préférant, disait-il, la confidence et l'oreille continuelle de Sa Majesté. Plus on s'efforça de vaincre sa résistance, plus il y parut obstiné (2).

A son défaut, les candidats ne manquaient point. Grandes au contraire étaient les convoitises, ardentes les compétitions pour une des premières charges de l'État : les présidents à mortier Séguier et Jambeville s'étaient mis sur les rangs ; mais on ne voulait ni de

(1) Ubaldini, dép. du 11 février 1611.
(2) *Id.*, dép. du 23 décembre 1610 et du 4 janvier 1611.

l'un ni de l'autre. Jambeville avait pourtant la faveur du tout-puissant Concini, « d'auprès lequel il ne bougeoit ni le jour ni la nuit (1) ; » il faut donc qu'il parût ou bien tiède en sa foi ou bien insuffisant en ses capacités, pour qu'on le voulût écarter. Séguier, au contraire, était en odeur de sainteté auprès des « bons catholiques ; » mais il avait deux vices rédhibitoires : il dépendait d'Épernon, dont la brouille avec le Parlement durait toujours (2), et il était haï du maréchal d'Ancre. Or, si l'on pouvait contrarier sournoisement cette puissante Compagnie, il eût été impolitique de la heurter violemment de front. D'autre part, la haine de Concini avait de trop sérieux motifs et de trop profondes racines pour se laisser facilement vaincre. Un jour que le favori ne se découvrait pas dans la galerie du palais, sur le passage du Parlement, Séguier, qui marchait à la tête de ses collègues, avait ressenti l'injure, oublié sa faiblesse habituelle et jeté à terre le chapeau de l'insolent. Concini s'était plus tard prêté pour la forme à une réconciliation ; mais il devait saisir l'occasion d'une vengeance, et le terrain lui était aussi favorable pour faire usage de son crédit, que défavorable à Séguier pour le mettre en échec (3).

Un troisième candidat, peu en vue d'abord, profita des objections que soulevaient ses concurrents. Il se nommait Nicolas de Verdun ; il était premier président au Parlement de Toulouse. Fils d'un trésorier

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 658.
(2) Ubaldini, dép. du 20 janvier et du 11 février 1611.
(3) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46.

extraordinaire des guerres, allié à de puissantes familles, celles, entre autres, de Villeroy et de Séguier, il avait épousé, sans s'inquiéter de la mésalliance, la fille d'un riche marchand de drap. Simple avocat à la Cour, mais affable, nullement vindicatif, doux à toute sorte de personnes et bon courtisan, il avait avancé rapidement dans sa carrière. Après avoir plaidé aux *Grands Jours* de Clermont, il était devenu conseiller au Parlement, puis président aux requêtes (1). Du vivant de Henri IV, il « régloit toutes ses actions selon les volontés du roi (2); » il s'était fait nommer par lui, en 1602, premier président au Parlement de Toulouse, avait obtenu, dans cette ville, beaucoup de faveur et d'estime, s'y voyait admiré pour son savoir, s'y entendait appeler très-sage et très-prudent. Les Toulousains avaient institué une fête dite de son nom *Verduna*, et les érudits remarquaient que, de même à Rome, on avait institué la fête *Mutia*, en l'honneur du consul Mucius Scævola, qui avait commandé en Asie (3).

(1) Ubaldini, dép. du 25 avril 1611. — *Mémoires du maréchal d'Estrées*, p. 385. (Michaud, 2e série, t. VI.) — L'ESTOILE, *Journal de Louis XIII*, p. 660, et t. IV, p. 210. — *Discours funèbre sur la mort de Mr le premier président* (de Verdun), par le sieur DE CHAMBONNE, Paris, 1627, in-12, pièce. — *Harangue funèbre sur la mort du très-illustre seigneur Messire Nicolas de Verdun, premier président du Parlement, prononcée devant ledit Parlement dans l'église des Jacobins réformés de la congrégation occitaine au faubourg Saint-Honoré, par un religieux du même couvent, le 27 mars 1627*, Paris, in-12, pièce.

(2) *Discours funèbre*, etc.

(3) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46. — *Acta rectoria*, t. IV, fo 143. — JOURDAIN, p. 62. — *La vie et mort de Messire Nicolas de Verdun*, Paris, 1627, in-12, pièce.

Cette popularité dans la catholique Toulouse, dont le Parlement avait été, sous le règne de Henri IV, un si ferme champion des Jésuites, explique comment Nicolas de Verdun, quoiqu'il n'égalât pas en suffisance les présidents Séguier et de Thou (1), quoique étant « en apparence le plus faible, » fut, « en effet, le plus fort: » il avait « le pape et les Jésuites pour lui (2). » A peine eut-il vent qu'il y avait jour à une vacance au Parlement de Paris, on le vit accourir pour poser et soutenir sa candidature, accompagné de cent chevaux et de dix ou douze carrosses. « L'ambition et la vanité étaient donc essentielles en lui; » mais au jugement même de L'Estoile, qui ne l'aime guère et qui l'appelle « catholique romain à la jésuite, » il n'était pas absolument indigne de la haute dignité qu'il briguait. « En toutes les charges qu'il a maniées, » dit ce chroniqueur, « il s'y est toujours porté entier et incorruptible; il a su éviter même le soupçon d'avarice; il étoit homme docte, capable, suffisant pour une grande charge (3). » C'est lui que désignait Ubaldini dans ses dépêches, et que semblait désigner le Conseil de la reine, quand, pour marquer sa déférence au Souverain-Pontife, il lui demandait son avis sur trois candidats, dont deux étaient exclus d'avance: les présidents de Thou, Jambeville et Verdun. Le premier, dit Paul V, est hérétique; le second, mauvais; le troisième, inconnu (4). C'était trancher la

(1) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46.
(2) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 658.
(3) *Id.*, p. 660.
(4) « Il primo, heretico; il secondo, cattivo; il terzo, non conosco. »

question au profit de l'inconnu, qui ne l'était pas tant, répétons-le, qu'on affectait de le dire. En vain Harlay voulut-il rappeler qu'il n'avait entendu se démettre qu'au profit de son collègue de Thou; en vain Marie de Médicis fut-elle accablée de sollicitations du parti parlementaire : « *Non farò mai,* » répondit-elle avec une énergie inaccoutumée.

Auguste de Thou ressentit amèrement cette injure : on manquait à la parole donnée, on lui préférait un moins ancien magistrat. Un moment, il parla de se défaire de son état, et il l'eût fait peut-être, si Bouillon ne l'eût averti qu'on le prendrait au mot, et qu'il ne faut jamais « se courroucer contre son ventre et contre son maître. » Ayant encore assez de sang-froid pour trouver le conseil bon et pour le suivre, il en manqua pour s'abstenir d'un serment téméraire; il jura qu'on ne le verrait jamais au Parlement tant que Verdun en serait le chef, et il y reparut quelques mois plus tard, en s'excusant d'avoir tant différé, sur ce qu'il était occupé aux finances (1). Il tint plus longtemps rancune à la reine : Concini voulait l'amener auprès d'elle pour recevoir quelques consolations ; il s'y refusa, ne voyant autour de lui que mensonge et déloyauté. Sur l'ordre de cette princesse, Bouillon lui avait mis sous les yeux une lettre de Condé, son ancien protecteur, qui louait le bon choix que l'on avait fait de Verdun (2). Villeroy lui avait juré plusieurs fois « que le pape ni le nonce n'étoient entrés pour

(1) Ubaldini, dép. du 21 juin 1611. — L'Estoile, *Journal de Louis XIII,* p. 658-659.

(2) L'Estoile, *ibid.*

rien dans cette affaire; qu'il vouloit que lui et tous ceux qui ont part au gouvernement de la régence fussent regardés de moi, » c'est le président de Thou qui parle, « et de tous ceux qui n'avoient en vue que le bien de l'État, comme des scélérats, des infâmes, et des ennemis du nom françois, si l'on trouvoit que l'on eût le moindre égard à la recommandation d'aucun parti dans le choix des magistrats (1). »

Harlay n'était guère moins irrité. Il eût cédé à son beau-frère pour cent cinquante mille livres une place qui en valait trois cent mille; il dut la céder pour la même somme ou fort peu davantage (2) à l'homme dont la candidature renversait sa combinaison de famille, sans lui épargner son sacrifice d'argent. Il ne fut plus question d'indemnité ou de complément à fournir par la reine. C'était pour Verdun une de ces bonnes affaires que font souvent les favoris du clergé; elle était d'autant meilleure qu'il avait vendu sa présidence de Toulouse le même prix qu'il achetait celle de Paris, malgré la différence si sensible des deux emplois (3). Dans son juste dépit, le vénérable Harlay se retira au fond d'une abbaye qu'il possédait aux environs de Paris, se promettant bien de ne plus mettre les pieds en cette ville (4). Il devait mourir dans sa retraite en 1616, presque octogénaire, et plus

(1) Lettre de Thou à Jeannin, 31 mars 1611. (THUANI, t. XV, p. 188.)

(2) L'Estoile (p. 659) dit pour cent cinquante mille livres, et Richelieu (t. I, p. 136) pour deux cent mille.

(3) La présidence de Toulouse était achetée par le maître des requêtes Clair, qui avait renom « d'homme de bien et de bon catholique. » (Ubaldini, dép. du 29 mars 1611.)

(4) Ubaldini, dép. du 14 avril 1611.

que jamais affligé, comme l'était Sully, du triste spectacle d'un gouvernement pareil au navire désemparé, qui s'en va à la dérive, sans boussole et sans gouvernail.

Ubaldini, qui n'y était que passager, avait seul quelques parties du pilote. S'il n'était pas absolument le maître, il savait du moins où conduisait le courant dans lequel, sur son conseil, s'était aventuré l'équipage. Il avait fait nommer Verdun; il devait maintenant s'assurer de lui. Ce n'était pas une précaution inutile. Combien d'hommes qui portent légèrement les liens de la reconnaissance, qui s'affranchissent de leurs protecteurs et de leurs promesses, qui ont simulé, pour parvenir, les vertus ou les qualités par lesquelles on parvient! Le nouveau président serait-il à la hauteur de sa tâche? On en pouvait douter, malgré sa grande réputation de Toulouse. En fait, Fontenay-Mareuil affirme qu'elle diminua à Paris (1). Serait-il un instrument docile? Au fond, là était toute la question, car s'il se laissait conduire, la faction conductrice lui saurait bien éviter ce qu'elle appelait erreurs et faux pas. Le nonce le fit complimenter par son auditeur Scappi, et Scappi lui fit promettre qu'il entretiendrait des intelligences avec le nonce, qu'il serait dévoué au Saint-Siége, qu'il ne permettrait pas de précipiter les affaires, comme on avait fait contre le livre de Bellarmin, qu'il communiquerait toujours avec la reine, le chancelier et Villeroy. Verdun, dans cette entrevue, avoua que Sa Majesté le lui avait re-

(1) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 46.

commandé expressément; il se déclara très-dévoué aux Jésuites, de qui il avait appris les bonnes lettres dans leur collége de Clermont; il marqua beaucoup d'horreur pour les libelles trop librement composés et imprimés (1).

Le nonce lui-même, malgré sa dignité, crut expédient de l'honorer d'une visite, « pour l'obliger davantage et pour le maintenir dans le respect de Sa Sainteté. » Il se vanta, auprès de lui, d'avoir beaucoup contribué à sa nomination, « pour éviter un schisme; » il l'affermit dans les promesses déjà faites; il insista pour que les bons, au Parlement, fussent encouragés par leur nouveau chef à donner leur avis, ce qu'ils n'osaient faire auparavant, et pour qu'on fît en sorte que les « tristes » fussent réduits à s'amender ou à abandonner leur charge. Enfin, il lui recommanda de veiller à ce que les concordats fussent rigoureusement observés, et il lui offrit d'entretenir avec lui une étroite intelligence. Au nonce, comme à l'auditeur, Verdun répondit que tel était son vœu et le commandement de la reine; qu'il se savait redevable de sa nouvelle dignité à Dieu d'abord, à Sa Majesté ensuite, et en troisième lieu à Sa Béatitude, sans l'intervention de qui il n'ignorait pas qu'on lui eût préféré M. de Thou; en un mot, il promit tout ce qui lui était demandé (2).

Si ces assurances étaient sincères, la paix allait régner au sein du Parlement; car on comptait bien que le premier président aurait assez d'autorité pour

(1) Ubaldini, dép. du 29 mars 1611.
(2) *Id.*, dép. 25 avril 1611.

y tenir Servin en bride, et M. de Thou, après son éclatante défaite, n'aurait pas de si tôt le cœur de reparaître sur la brèche. Seul, le lieutenant civil, gallican très-décidé, on l'a vu, inspirait encore quelques appréhensions; mais Marie de Médicis le fit venir. Elle lui signifia son dessein que les choses religieuses allassent autrement que par le passé; elle l'avertit qu'elle avait fait choix d'un premier président très-propre à y veiller, et très-résolu à révoquer les ordres de police qui ne lui paraîtraient pas opportuns (1).

La nomination ayant été approuvée au Parlement, Nicolas de Verdun y était reçu le 9 avril 1611 (2). Sa harangue de réception fut jugée suivant les dispositions qu'on apportait à l'entendre. Ubaldini assure qu'elle obtint un grand applaudissement du plus grand nombre (3); L'Estoile dit au contraire que le premier président « harangua fort, mais, ainsi qu'on disoit, ne fit rien qui vaille, allégua force grec et latin, qui n'étoit qu'une enchaînure de lieux communs encore assez mal digérés et arrangés (4). » Quoi qu'il en soit, il n'avait pas fallu de longs jours à Verdun pour s'apercevoir que les gallicans et les politiques n'étaient pas si abattus qu'il n'eût besoin de leur concours, s'il se voulait maintenir. De là une nécessité absolue de ménager ses subordonnés presque à l'égal de ses

(1) Ubaldini, dép. du 14 avril 1611.

(2) Ubaldini (*ibid.*) et Dupuy (mss. vol. 90, f° 66) sont d'accord sur cette date. L'Estoile (*Journal de Louis XIII*, p. 661) dit le 11, avec moins d'autorité.

(3) Ubaldini, dép. du 14 avril 1611.

(4) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 661.

protecteurs. De là aussi un double jeu qui marquait plus d'habileté que de délicatesse. Dans les visites d'étiquette qu'il avait reçues à l'occasion de son entrée en charge, il avait caressé particulièrement les ecclésiastiques, les religieux, et promis aux bons de la Sorbonne de les soutenir contre leur syndic Richer (1). Richer reçut de lui une remontrance « très-sensée, » dont il resta « très-confus (2). »

Malheureusement, à l'insu d'Ubaldini, Verdun tenait avec les ennemis de Rome un tout autre langage. Aux « mauvais » de la Sorbonne il promettait de maintenir leurs priviléges, même contre les Jésuites. Aux ministres réformés, qu'il reçut le mieux du monde, il assurait l'observance entière et inviolable de leur édit; il disait qu'à leurs remontrances sa porte ne serait non plus fermée la nuit que le jour. A M. de Villemereau, conseiller au Parlement, il affirmait qu'on se trompait fort si l'on croyait le trouver favorable au Concile de Trente; qu'avant d'y consentir, il y laisserait et l'état et la vie; que dans le différend entre l'évêque de Paris et la Cour du Parlement sur les appellations comme d'abus, il se montrerait moins facile que n'avait été son prédécesseur. Au père Gontier qui, en chaire, parlant des huguenots, avait osé dire « qu'ils étoient trois ou quatre pelés qui s'assembloient pour donner la loi à la reine, mais qu'il n'y en avoit pas pour un bon déjeûner, quand on voudroit tant soit peu s'unir et s'entendre, » il adressait une verte réprimande,

(1) Ubaldini, dép. du 14 avril 1611.
(2) *Id.*, dép. du 25 avril 1611.

malgré la présence du puissant Cotton, qui avait accompagné Gontier à cette audience, et qui faisait « le doucet et le mitouard, comme de coutume (1). »

Il est vrai que L'Estoile, en rapportant ces propos, semble n'y pas voir un motif de confiance. M. de Verdun, à son avis, « en disoit trop pour faire ; » on devait « tenir tous ces *parturient montes* pour des vessies de vanité, qu'on peut crever avec une épingle (2). » Mais n'avait-il pas sujet de s'étonner, au contraire, si l'esprit de parti n'ôtait tout esprit de jugement et de mesure, quand il voyait un magistrat, nommé pour rompre en visière à toutes les traditions de la Compagnie dont il devenait le chef, les subir et les avouer, fût-ce dans l'ombre, fût-ce à voix basse, dès le premier jour ? Que serait-ce, lorsque le temps aurait confondu ses intérêts avec les leurs, lorsque des rapports continuels lui auraient appris à en partager, ou tout au moins à en ménager les idées, les doctrines, les préjugés, les passions ?

Servin était toujours là, d'ailleurs, pour les soutenir auprès de lui, malgré lui, et, au besoin, contre lui. Dans les premiers jours du nouveau règne, il avait senti le découragement s'emparer de son âme. Il disait alors à ses amis que la liberté du Parlement était perdue en France, et qu'il pensait à vendre tout ce qu'il y possédait, pour s'en aller vivre à Venise (3).

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 661, 662.

(2) *Ibid.*

(3) Ubaldini, dép. du 29 mars 1611. — Sully avait éprouvé le même découragement et formé le même projet. (Voyez *Œconomies royales*, t. II, p. 390, 406.)

Ses ennemis n'espéraient guère qu'il mît ce projet à exécution; mais ils se flattaient, du moins, qu'il se déferait de sa charge. Ils furent déçus dans leur attente. Un prompt retour de son énergie naturelle, le conseil et l'appui de la plupart de ses collègues retinrent Servin à son poste de combat. Il n'y resta guère sans prêter le flanc à de nouvelles attaques, ou, pour mieux dire, sans attaquer lui-même.

Un livre venait de paraître, en réponse au livre de Bellarmin, malgré les formelles défenses de la reine. Il était, suivant l'usage, sans nom d'auteur; mais on n'hésita nulle part à en attribuer la paternité à Servin. Si l'accusation était fondée, quelle audace, quelle imprudence chez cet avocat du roi qui violait les commandements qu'il était chargé de faire respecter! Pour ne pas s'expliquer sur ce point délicat, gallicans, politiques et parlementaires se bornaient à dire que l'écrit en question était daté de l'année précédente, et cela ne pouvait être contesté; mais on sentait bien que cette date n'était pas véritable, et qu'elle n'avait d'autre objet que de rendre les poursuites impossibles, ou du moins difficiles, puisqu'on pourrait soutenir que la publication était antérieure à toutes défenses d'imprimer sur ce sujet. D'ailleurs, par une étourderie malheureuse, on lisait, cité à la page quarantième, un décret du 17 décembre 1610 contre les *Annales* de Baronius, et par conséquent postérieur à ces mêmes défenses. Cette maladresse mettait, en quelque sorte, Servin à la merci de ses adversaires, car il n'osa pas même nier qu'il ne fût l'auteur de ce travail. Mais il se

tira fort adroitement de ce mauvais pas. Il exprima le désir de voir le nonce pour protester de ses bonnes intentions; il en persuada si bien Villeroy et le chancelier, il usa au Parlement de tant de discrétion, que ces ministres se portèrent garants de son repentir, de son zèle et de sa piété auprès du défiant, du rancuneux Ubaldini.

Confondu de voir le crédit dont jouissait encore un « impie » auprès des meilleurs catholiques, Ubaldini remettait le livre incriminé sous les yeux des ministres ou de Verdun, et concluait que l'avocat du roi, qui en était l'auteur, se moquant d'eux, ils devraient « à la fin » le destituer. Quant à Servin, ce succès que lui valait sa prudence inaccoutumée, son imprudence ordinaire le compromettait. Il se vantait d'avoir obtenu pour son récent écrit l'assentiment du chancelier et de Villeroy. Pour l'avoir publié, disait-il, ils m'aimeront plus dans l'avenir qu'ils n'ont fait dans le passé (1). Il se trompait : ces vanteries leur étaient insupportables, ainsi qu'à Jeannin et à Verdun ; ils n'étaient pas loin de croire, comme le leur insinuait Ubaldini, que de pareils libelles en pourraient susciter de nombreux pour la défense de la doctrine opposée. Seulement, par une inconséquence dont leur pusillanimité était cause, et « pour une foule de raisons, » dit le nonce, ils ne voulaient pas se brouiller avec Servin. Ils se contentaient d'ordonner que l'imprimeur serait mis en prison ; encore devaient-ils par deux fois renouveler leur comman-

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1611.

dement, en des termes d'une vivacité extrême, et toujours sans effet : le lieutenant civil, après avoir fait la sourde oreille, lançait bien ses sbires, mais il donnait le temps et peut-être l'avis de fuir à celui qu'il devait arrêter (1). Cette marque trop sensible de complicité ne pouvait que nuire à Servin ; le chancelier, dans sa colère, lui fit retirer une pension de mille écus, qu'il touchait sur la cassette du roi, et le menaça d'une destitution prochaine, s'il ne s'amendait (2).

Ainsi le premier président de Harlay était remplacé, et le président de Thou réduit à l'impuissance dans ce second rang qu'il avait pris en dégoût, tandis que Servin voyait suspendue sur sa tête, en quelque sorte, l'épée de Damoclès. L'opposition du Parlement était donc sinon supprimée, du moins découragée et déconcertée : on n'avait plus à craindre, semblait-il, d'aventure pareille à celle du livre de Bellarmin. Les politiques et les gallicans voyaient clairement leur défaite ; sauraient-ils s'y résigner ? Leur vieille ardeur, un moment abattue, ne se ranimerait-elle pas au spectacle d'un triomphe qu'ils tenaient pour funeste et qu'ils détestaient ? Le nonce allait-il, à la fin, jouir en paix du fruit de tant d'efforts, ou y trouver de nouvelles forces pour s'avancer encore dans sa voie d'envahissement ? Tout semblait lui sourire à la Cour : il pouvait se flatter d'y vaincre, comme par le passé, grâce à son énergie, la mollesse des ministres

(1) Ubaldini, dép. du 16 août 1611.
(2) *Id.*, dép. du 30 août 1611.